This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME DIX-HUITIÈME;

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le premier semestre de l'année 1824.

N.os 650 à 679.

BIBLIOTECA LIBRARY

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1824.

349.44
F81
7th ser.
V.18
1924
594679

STANFORD LIBRARY

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome XVIII de la 7.e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.er janvier 1824. *Voyez ci-après*, page ix, *la chronologie des Lois et Ordonnances composant le premier semestre de cette année.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux de ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
15 Nov. 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Montiglio*	679.	381.
28 Fév. 1816.	——— au sieur *Jacquet*	668.	261.
23 Juill. 1817.	——— au sieur *d[illegible]gnorillis*	677.	368.
3 Septemb.	——— au sieur *Gazzera*	668.	261.
28 Mai 1818.	——— au sieur *Socquet*	663.	203.
5 Nov. 1820.	——— au sieur *Gagliordo*	664.	203.
17 Juin.	——— au sieur *Moëne*	677.	368.
28 Juillet.	——— au sieur *Taranzano* dit *Tarrasson*	668.	262.
[illegible] Janvier 1821	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron *Séguier*	667.	254.
18 Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Quartara*	668.	262.
7 Nov.	——— au sieur *Joseph*	664.	203.
6 Fév. 1822.	——— au sieur *Armann*	668.	261.
20.	——— au sieur *Daucourt*	668.	262.
27.	——— au sieur *Weber*	677.	368.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
10 Avril 1822.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baum*.....	668.	262.
19 Juin.	——— au sieur *Michaut*.....	677.	368.
30 Oct.	——— au sieur *de Pauw*.....	668.	262.
20 Nov.	——— au sieur *Cusinelli*.....	664.	203.
27.	——— au sieur *Pevere lo* dit *Peverelli*.....	677.	388.
25 Déc.	——— au sieur *Mondon*.....	668.	262.
30.	——— au sieur *Sterpenich*.....	668.	263.
22 Janv. 1823	——— au sieur *Fresard*.....	668.	263.
16 Avril.	——— au sieur *Boisau*.....	668.	263.
23.	——— au sieur *Auer*.....	668.	263.
30.	——— au sieur *Saublet*.....	668.	263.
Idem.	——— au sieur *Lorier*.....	677.	369.
21 Mai.	——— aux sieurs *Christophe* et *Michel*....	664.	203.
Idem.	——— au sieur *Camberlin*.....	668.	263.
Idem.	——— aux sieurs *Boulanger* et *Henriem*...	679.	381.
25 Juin.	——— aux sieurs *Demattei* et *Opstaele*....	668.	263, 264
9 Juillet.	——— au sieur *Oelet*.....	668.	264.
23.	——— au sieur *Rogiers* dit *Rougiers*.....	668.	264.
20 Août.	——— au sieur *Razé*.....	668.	264.
27.	——— au sieur *Scheier*.....	664.	204.
Idem.	——— au sieur *Guérin*.....	668.	264.
Idem.	——— au sieur *Gustin*.....	679.	381.
3 Sept.	——— au sieur *Pisan*.....	668.	264.
10.	——— au sieur *Buchar*.....	679.	381.
17.	——— au sieur *Denigri*.....	668.	264.
Idem.	——— au sieur *Cafassi*.....	668.	265.
24.	——— au sieur *Thigaut*.....	664.	204.
Idem.	——— au sieur *Serac*.....	679.	382.
8 Octobre.	——— au sieur *Lefebvre*.....	664.	204.
Idem.	——— au sieur *Roeder*.....	668.	265.
22.	——— au sieur *Gilis* dit *Gilles*.....	664.	204.
29.	——— au sieur *Dubois*.....	668.	265.
19 Nov.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de la Magistère, et l'emprunt à faire, au nom de cette commune, d'une somme de 20,000 fr. pour payer une partie des frais de construction de l'église.....	651.	19.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de déclaration de naturalité au sieur *Ferraro*.....	668.	265.
26 *Nov.* 1823.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deliége*.....	664.	204.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Rambourg* à établir une verrerie à Plaveret, commune de Commentry, département de l'Allier.....	650.	2.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le maréchal *Oudinot*, duc *de Reggio*, à convertir en une fenderie le moulin et le bocard qu'il possède dans la commune de l'Isle-en-Rigaut, département de la Meuse.....	650.	3.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Galaire* et *Parrel* à construire plusieurs usines dans la commune de Maizière, département de la Haute-Saone.....	650.	3.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Grezieux-le-Fromental, de Bailleul-les-Pernes, d'Amettes, de Cinquetral, de Blaise, de Vailly, d'Avesnes, d'Entrevaux, de la Faye, de Longage, de Saint-Bonnet-les-Oules, de Dompvast, de Falt, de Saint-Boing-les-Fosses, d'Alteviller, de Gandolsheim, de Hetstroff, de Soudan, de Valréas et de Sainte-Valère de Paris; aux séminaires de Carcassonne, d'Autun, de Chartres, de Séez, de Saint-Dié et d'Aire.....	650.	3 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui distrait du canton de Roquemaure la commune de Pouzillac, arrondissement d'Uzès, département du Gard, pour la réunir au canton de Remoulin.....	650.	8.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Pennautier, de Trémorel, de Lamorville, de Châlons-sur-Marne, de Fouchères, de Foissy, de Gérardmer, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	la Salle, de Réchicourt, d'Éblange, de Boule, de Salins, et de Saint-Eustache de Paris; aux séminaires d'Albi et de Pamiers; à l'archevêché de Paris; aux pauvres de Bourg, de Cerdon, de Gannat, de Montselgues, d'Arrens et de Sainte-Eulalie; aux hospices de Gannat, de Troyes et de Marseille.....	651.	19
26 Nov. 1823.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Vire, de Saint-Flour, de la Rochelle, de Voiron; aux pauvres d'Aurillac, de Saint-Groux, de Juillé, de Ville-Soubie, de Chambœuf, de Lavieux et de Vendôme.	652.	*et sui*, 32 et
29.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Montferrand, de Saint-Aulaye, de Saint-Just-en-Chaussée, de Courpières, de Gacé, d'Athis, de Riez, de Montfauche, de Lamballe, de Sainte-Hélène, de Castelnau, de Saint-Médard, de Budos, de Cuse et Adrisant et de Roquevaire.....	652.	33. 29
3 Déc.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la cure de Luçon; aux villes de Bar-sur-Aube, d'Orléans et d'Albigny; aux pauvres de Charly, de Vallon et d'Orphin; aux hospices de Nesle, de Toulon, d'Avignon, de Sens, et de la Rochefoucauld à Paris.....	652.	*et suiv.* 34
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Villemain* à établir une verrerie à Lenvaux, commune de Grandchamp, département du Morbihan.....	653.	*et suiv* 59.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Moyeuvre-Grande, de Boulogne-sur-mer, de Toul et de Château-Salins.....	653.	60.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Chaffoy* à se faire naturaliser en Suisse..	668.	265.
10 Déc.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des églises de Glos, de Ballersdorff, de Cours, de Guesseling, de Saint-Nicolas, de Saint-André-sur-Cailly, de Santenay, de Francheville, de Saint-Ouen, de Pujaudran, de Lias, de la Madeleine lès-Lille et de Bernay; au séminaire d'Arras et à l'hospice de Bernay.....	652.	36 et suiv.
10 Déc. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la commune d'Eyrins à ajouter à son nom celui de *Pinet*.....	652.	40.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui fixe la limite entre les communes de Bourret et de la Bourgade.	652.	40.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vicq, de Saint-Romain, de Saint-François d'Assise de Paris, de Liffré, de Lasbordes, d'Ailly-le-haut-Clocher; de Méniltove et de Baupte; aux séminaires de Nîmes et de Besançon; aux pauvres de Marmande, de Saint-Florent-le-Vieil, de Vasteville, de Méniltove, de Baupte, d'Erquinghem, d'Oleron, de Sainte-Marie et de Hasparren; aux hospices de Villeneuve-sur-Lot, de Toul, de Saverne, d'Ammerschwir et de Cluny, et aux communes de Saumur, d'Augerolles, de Taverny, des Herbiers et de Tinchebray....	653.	60 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Freybouse et de Lebenville, et aux séminaires de Digne et d'Orléans...	652.	39.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Saint-Jean de Pointis* à construire une forge catalane dans la commune de Surba, département de l'Ariége.....	654.	75.
24.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Neuilly-l'Évêque, de Luhier, de Montbéliardot, de Saumur, de Honfleur et de Brégy; au consistoire de l'église luthérienne de Paris et de l'église réformée de Saint-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Pierre-Ville; aux fabriques des églises de Bosmont, de Quiry-le-Sec, de Laon, de Valognes, de Bisten-Imloch, de Montcourt, de Sainte-Pazanne, de Puymirol, de Panat, de Bournazel, de Blagnac, de Balbigny, de Chemazé, de Saint-Gonnery, de Garanné et de Montigny, et au séminaire de Montpellier.....	654.	75 et suiv.
24 Déc. 1823.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les saillies, auvents et constructions semblables dans la ville de Paris.....	651.	10.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Josse*.....	679.	382.
30. Idem.	——— au sieur *Jacques*.....	664.	204.
	ORDONNANCE du Roi portant que le département de la guerre fournira en entier les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies.....	652.	27.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes.....	654.	73.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du Puy, de Baillon, de Hinckange, de Roch, de Barbonville; de Cromary, de They, de Dieulouard, de Neufgrange, de Saules, de Voray et de Montgenèvre, et à l'église métropolitaine de Paris.	654.	79 et 80.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Viviers-lès-Lavaur, de Maël-Pestivien, de Château-Porcien, de Gannes et de Cadenbroun; aux pauvres de Montdidier, d'Écully, d'Asnières, de Guigneville, du Bar, de Tourcoing, de Vaugneray, de la paroisse Saint-Philippe du Roule, et des premier, deuxième et cinquième arrondissemens de Lyon; aux hospices de Nemours, de Malaucène, de Saint-Romain-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pag
	en-Viennois, de Saint-Saturnin, de Saint-Diez, de Lyon, de Châlons-sur-Saone, de Mâcon, de Caudebec, de Roye, de Lauzerte, de Flayosc, de Camps, de Brignolles, du Thor et d'Avignon.....	655.	91 et su
	PREMIER SEMESTRE DE 1824.		
6 Janv. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant institution d'un conseil supérieur du commerce et des colonies.....	652.	25
7.	ORDONNANCE du Roi qui désigne les lieux de réunion des colléges électoraux du deuxième arrondissement du département de la Nièvre et du troisième arrondissement de celui de la Côte-d'Or.....	651.	9
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Robillard* à ajouter à son nom celui de *Magnanville*.....	652.	2
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Coutances et de Granville; à la caisse diocésaine de Paris; au séminaire de Pont-à-Mousson et à ceux de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris.	655.	9
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lancosme* et la dame *de Sesmaisons* à convertir en une forge le moulin de Bauché, situé commune de Vandeuvre, département de l'Indre.....	655.	9
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Fontaines* à construire un martinet près la forge de Montgaillard, département de l'Ariége.....	655.	9
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers de la dame veuve du marquis *de la Guiche* à ajouter diverses usines a celles qu'ils possèdent à Aisy-sur-Rougemont, département de l'Yonne.....	655.	9
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Jacquet* à conserver et tenir en activité le		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Malaucène, département de Vaucluse	656.	101.
7 Janv. 1824.	RÉGLEMENT sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne	661.	145.
10.	ORDONNANCE du Roi qui déclare qu'il y a abus dans la lettre pastorale de M. l'archevêque de Toulouse en date du 15 octobre 1823, et supprime en conséquence ladite lettre	650.	1.
14.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Fixel* à établir son domicile en France	652.	29.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. l'archevêque de Rouen, et de MM. les évêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Perpignan, de Saint-Diez, de Metz et de Strasbourg	653.	43.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. *de la Châtre* en qualité d'évêque d'Imeria *in partibus*	653.	45.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui désigne le lieu de réunion du collége électoral du cinquième arrondissement du département du Nord, et nomme M. *de Caraman* président de ce collége	653.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un emploi d'inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie	653.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1823	653.	47.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sainte-Marguerite de Paris, de la Motte-Tilly, de Vézelise, de Xurex, de Vitrimont, de Steenwerck, de Marlemont et de Troyes; aux communes du		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	Nos des Bull.	Pag
	Petit-Tenquin, du Bousquet, de Nîmes, de Gevrolles, de Gouhenans, de Saint-Germain-Lespinasse, d'Aubusson, de la Garde, des Casses, d'Auboué, de Langoat, de Curis et d'Airvault.....	656.	10
14 Janv. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Pouilly-sur-Loire; au séminaire de Bayeux; aux églises de Nonant et de Marmande; aux pauvres de Nonant, de Saint-Dalmazy, d'Arzène, d'Angers, de Gennes, de Larchamps, de Saint Germain-le-Guillaume, d'Einville, de Sarraltroff, de Bailleul, d'Hazebrouck et de Steenwerck, et aux hospices d'Orléans, de Marmande et d'Hazebrouck.....	657.	11
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Blodelsheim, de Caraman, de Toulouse, de la Salvetat, de Vandœuvre, de Saint-Sauveur, de Belmont, de Saint-Front, de Luart, de Rouelles et d'Iville-sur-Seine; aux hospices de Montpellier, de Creil et de Valenciennes.....	658.	11
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Giraud* et *Lanza*.....	668.	265
22 Janv.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales du Pas-de-Calais.....	654.	65
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon.....	654.	66
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Maurer* à établir son domicile en France..	654.	75
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans la liquidation des soldes de retraite, demi-soldes et pensions des marins.....	655.	81
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine.....	655.	82

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 *Janv.* 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Guinglange, d'Orléans, de Lyon, d'Alteviller, d'Auxon-Dessous, de Grimaud, de Mesnil-Villeman et de Saint-Martin de Seignaux; aux séminaires de Besançon et d'Orléans; aux communes d'Arreau, de Robecourt, de Saint-Saturnin, de Chef-du-Pont, de Sailly, de Flavigny et de Mauves.....	658.	118 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Poussy* à conserver et tenir en activité les deux patouillets qu'il possède dans la commune d'Étrochey, département de la Côte-d'Or.....	658.	120.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mauroit.*	664.	204.
25.	ORDONNANCE du Roi qui crée une commission pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre.....	653.	58.
28.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du bref adressé à M. *de Pins*, évêque de Limoges, et en vertu duquel ce prélat exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon.....	654.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée dix places d'élèves d'administration de la marine, et détermine le mode de leur admission.....	655.	84.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Évron, de Nancy, de Pleubian, de Lafitte-Vigourdane, de Montpellier, de Riols, de Minerve, de Morey, de Morbier, de Saint-Bonnet-les-Oules, de Mauves, de Thouaré, d'Orléans, de la Plume, d'Ernée, de Juvigné, de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Crepy, de Boulogne-sur-mer, de Bordères et de la Barthe-Mour; aux fabriques des églises de Lesperon, de Mauves, de		

DATES des Lois, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Pin-Mories et de Saint-Jean-sur-Mayenne; au petit séminaire de Castres, au mont-de-piété de Beaucaire et aux hospices de Savigny, de Monistrol, de Mende et de Boulogne-sur-mer.....	659.	124 *et suiv.*
28 Janv. 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pau, de Haguenau, de Lyon, de Rodès, de Milhau, de la Rochefoucauld, de Châtillon-sur-Seine, d'Aurillac, de Bergerac et de Périgueux; aux pauvres de Pennautier, de Puyloubier, de Vauvenargues, de Notre-Dame de Blagny, de Cottun, d'Aurillac, de Saint-Maurice, de Besançon, de Beaume et de Guyans-Vennes; aux communes de Thiberville, de Nantes, de Gervais-en-Belin, de Laigné-en-Belin, de Lalobbe et de Sotteville.....	660.	137 *et suiv.*
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	653.	41.
1.er Fév.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la remise d'un tiers pour cent accordée aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations.	654.	71.
4.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur le transport et la vente des charbons arrivant par terre ou par eau dans la ville de Paris.	655.	88.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Joseph Male* d'ajouter à ses noms ceux du sieur *Jean-François Hénault*.....	655.	90.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Dubochet*, *Edwards*, *Goëbel*, *Morand* et *Riello*, à établir leur domicile en France..	655.	91.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui statue sur un pourvoi du ministre de l'intérieur contre un arrêté pris par le conseil de préfecture du département de l'Indre, en matière de police de roulage.....	657.	107.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
4 Fev. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Briquebec, d'Erstroff, de Domalin, de Juzet-d'Izaut, de Saint-Avold, de la Fresnaye, de Bazouges-la-Pérouse, de Maxent, du Loreur, de Marigna et d'Angres; aux pauvres de Marigna, de Thenelles, de Moustiers, de Tournon, de Chemery, de Troyes et d'Aix; aux hospices de Riez, de Privas, de Sedan, de Beaulieu, de Tulle, de Brives, de Pouilly et de *Marie-Thérèse* de Chartres.....	660.	140 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Renaux, Piolet* et *Leclercq*, d'établir une usine à fer à Raismes, département du Nord....	660.	144.
11.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de présidens et de vice-présidens de colléges électoraux.....	656.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui divise la cour d'assises du département de la Seine en deux sections pendant les deuxième et troisième trimestres de 1824.....	656.	98.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui limite le nombre des juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque cour royale.	656.	99.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure, la route d'Andelys à Rouen, par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.....	656.	100.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Girod-ngo, Glover, Scherlé, Ehrhard, Ziegler, Schaefer, Hœberlé, de Balbian* et la dame veuve *Brackenhoffer*, à établir leur domicile en France.....	657.	109.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui proroge la durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes.....	658.	113.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi portant distraction et réunion de plusieurs communes du département de l'Ain.....	658.	120.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Solliés-ville, de Pignans et de Neuilly-sur-Seine.....	660.
11 Fév. 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le maréchal duc *de Raguse* à faire des changemens aux usines qu'il possède dans la commune de Sainte-Colombe, département de la Côte-d'Or.....	661.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Caroillon de Vandeul* à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il a établie dans la commune d'Orquévaux, département de la Haute-Marne.....	661.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Cambrai, de Strasbourg et de Rouen; aux fabriques des églises de Colmar, de Quiberon, de Ploërmel, d'Aroffe, de Nieigles, d'Yvignac, de Poitiers, du Vigan, de Blandy et de Saint-Agathon; aux communes de Darnetal, d'Arcomie, de Saint-Julien-du-Sault, de Largeasse, de la Chapelle-Séguin et d'Amplepuis.....	661.
18.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de vice-présidens des colléges électoraux d'arrondissement.....	658.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Sernin, de Lyon, de Gondrexange, de Theix, de Bulle, de Plestin, de Lhor, de Pommerit-le-Vicomte, de Rosbach, d'Orléans, de Guéret, de Flin, de Mas-Cabardès, d'Octon, de Figeac, de Maroilles, de la Mancelière, des Châtelets et d'Einville; aux pauvres de Bordères, de Bouxwiller, de Weissembourg, de Lyon, de Fontaines, de Valsonne et de Courcemont; aux hospices d'Obernay, de Neuf-Brisach et de Lyon...	661.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Deville-Bodson* à construire un haut-four-	

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	neau sur le cours d'eau des moulins à blé qu'il possède à Margut, département des Ardennes	662.	178.
18 Fév. 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Poncé, de Beaucourt, de Castres, de Belcastel, de la Valette, d'Orval, de Sarlat, de Saint-Cyprien, de Chartres, du Vigan, de Bassoues et de la paroisse Notre-Dame-des-Victoires de Paris; aux hospices de Saint-Valery, de Grasse, de la Seyne, de Tavernes, de Valréas, de Piolenc, de Bollène, de Carpentras, de Poitiers, d'Auxerre, de Riberac, d'Aigues-mortes, d'Alais, d'Auch et de Villefranche; à l'église de Beaucourt et à l'hôtel-dieu de Paris	662.	178 *et suiv.*
23.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de vice-présidens des colléges électoraux d'arrondissement	658.	115.
25.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Torchon* de substituer à son nom celui de *Vanblarenberghe*	657.	108.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Hahnett* et *Webster* à établir leur domicile en France	657.	109.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le sieur *Jean-Frédéric Schallheimer*	657.	110.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bourniquel, d'Haubourdin, de Saint-Pois, de Lihons, de Crouy-sur-Ourcq, de Magny, et au séminaire de Meaux	662.	182 et 183.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Zolla* dit *Sol* et *Godat*	664.	204 et 205.
Idem.	——— au sieur *Ryk*	679.	382.
28.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821	657.	105.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
28 Fev. 1824.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites pendant l'année 1823...	659.	121.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Durand* président du collége départemental de la Moselle.....	660.	137.
3 Mars.	ORDONNANCE du Roi portant que les fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, et administrées séparément.....	660.	131.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon* pour un prix de vertu.....	660.	133.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon* pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs.....	660.	134.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bourg-Vilain, de Saint-George-en-Couzan, de Foucaucourt-hors-Nesle et de Verson; aux pauvres de Caen, de Saint-Geniez, de Mimbaste et de Saint-Cyr-les-Vignes; aux hospices de Vitteaux et de Poligny.....	662.	183 et 184.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Jonzieux, de Casteljaloux, de Parigné, de Saint-Baudelle, d'Aron, de Sainte-Gemme, de Jublains, de la Chapelle-aux-Riboux, de la Neuveville, de Saint-Martin de Valamas, de Saint-Geniez, d'Aix et de Bussy-le-Grand; aux hospices d'Angers, de Mayenne, de Bar-le-Duc, de Valenciennes, de Chalamont, de Gannat, de Carcassonne, de Saint-Geniez, de Saint-Flour, de Vierzon, d'Is-sur-Tille et de Bussy-le-Grand.....	663.	190 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Mars 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Auzance, de Bordeaux, de Saint-Ouen, de Lons-le-Saulnier, de Degagnac, de la Hourcade, d'Oullins, de Saint-Clair, de Buhy et de Quiry-le-Sec; aux hospices de Doué, de Rouen, de Castres, d'Orange et de Bollène, et pour la fondation d'une école de frères de la Doctrine chrétienne sur la parcisse de la Madeleine à Paris.....	664.	205 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ledent*.	679.	382.
10.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Jacques (Nicolas)* à ajouter à son nom celui de *Palotte*.....	659.	123.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Schweitzer* à établir son domicile en France.	659.	124.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-piété de Tarascon; aux pauvres de Feillens, de Troyes, d'Aix, de Vendes, de Battenans et de Besançon; aux hospices d'Annonay, de Bernay et de Grenade.....	664.	207 et 208.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Pons-Grimblot* à transférer au quartier des Catalans, territoire de Marseille, la verrerie qu'il possède rue des Vignerons.....	665.	229.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Julienne* à remettre en activité la verrerie qui existait en 1788 dans la commune de Marchainville, département de l'Orne....	665.	229.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Degrond-Cornillac* à établir une fenderie à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube.	665.	229.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède aux sieurs *Gonnet*, *Donzel* et *Chancel*, les mines de graphite et plombagine situées commune de Monestier, département des Hautes-Alpes.....	665.	229.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Brest; aux pauvres d'Auch; aux fabriques des églises de Valognes, de Fierville, de Montaigu, de Gyé-sur-Seine, d'Ungersheim, de Villiers, de Vaudrimesnil, de Coulayrac, de Saint-Vaast, de Quennés, de Haye, de Bening, de Candé et de Rahling; à l'évêché de Nantes et aux séminaires de Séez et de Versailles....	665.	229 et suiv.
10 Mars 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Centré, d'Obersaasheim, de Baulay, de Broussey-en-Blois, de Bitschhoffen et de Hambie.....	666.	247 et 248.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Farquet*.....	679.	382.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Benaud* à prendre du service auprès de S. M. le Roi de Sardaigne.....	679.	382.
17.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de Vaucluse, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Sainte-Garde-des Champs, commune de Saint-Didier.....	660.	136.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer..	665.	209.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église Notre-Dame de Saint-Lô.....	666.	248.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ottmarsheim, des Maisons, de Cherbourg, de Fleurey, de Boncey, de Saint-M'hervé, de Roche-Pervière et de Domjean.....	667.	255 et 250.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Mont-Saint-Jean, de Pontoux, des Maisons, de Nandy, de Savigny-le-Temple, de Pizé-le-Robert, de Grez, de Geneville, de Ceilhes, de Brehain, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
	Guidel et de Saint-Sigolène; aux séminaires de Fréjus, de Toulouse, de Luçon et de Limoges; aux pauvres de Montdoubleau et de Turcoing et aux communes de Grez et de Ballots.....	668.	267
17 Mars 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la concession au sieur *Fillioux* du gîte de plomb argentifère de Mornat, département de la Creuse.....	668.	*et suiv* 271.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Harlé* à remettre en activité le patouillet établi sur le ruisseau de Sarcicourt, département de la Haute-Marne.....	668.	271.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur comte *de Castellane* les mines de houille de la Cadière, département du Var.....	668.	271.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la concession au sieur *Fillioux* de la mine d'antimoine de Villerange, commune de Lussat, département de la Creuse.....	668.	272.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Étienne Bourde* à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède sur le torrent de Doron, à Saint-Barthélemi, département de l'Isère.....	668.	272.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Jean-Baptiste Bourde* à construire une taillanderie sur le torrent de Doron, commune de Saint-Barthélemi, département de l'Isère.....	668.	272.
20.	ORDONNANCE du Roi qui modifie celle du 6 janvier 1824, en ce qui concerne l'organisation du bureau de commerce et des colonies.....	663.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de membres du conseil supérieur de commerce et des colonies.....	663.	186.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Saint-Cricq* aux fonctions de président du bureau de commerce et des colonies, et M. le baron *de Freville*, à celles de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	secrétaire général du conseil supérieur et du bureau	663.	187.
20 Mars 1824.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis *de Vaulchier* directeur général des douanes	663.	188.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair de France M. *de Fontenay*, archevêque de Bourges	663.	188.
24.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Bertholet* et *Warren-Morgan* à établir leur domicile en France	662.	177.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Coutances, de Nancy et de Versailles; aux fabriques des églises de Meures et de Valognes; aux communes d'Ailhon, de Sains, de Videcosville, de Vittonville, de Valognes, de Vergt de Biron, d'Aspremont, de Saint-Aubin-Montenois, de Saint-Pons et de Montbrison	668.	269 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Harlé* à conserver et tenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de Montherie, département de la Haute-Marne	669.	276.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le baron *Lepin* à construire une tréfilerie et un martinet et à maintenir en activité l'usine qu'il possède à Quingey, département du Doubs	669.	277.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagner*.	677.	368.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821	660.	129.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à Ventiseri le chef-lieu de la justice de paix du canton de Fiumorbo	661.	169.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Ravez* président de la Chambre des Députés	662.	177.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
31 Mars 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Jacques-Daniel Cuche*, *Jacques-Louis Cuche*, *Cullen* et *Kaltenbach*, à établir leur domicile en France.....	662.	178.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Dufaure de la Jarte* dans la qualité et les droits de Français.....	662.	178.
Id m.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Kurtz* et *Wern*.....	668.	266.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Coutances, d'Isernay, de Lesse, de Montigny, de Cadeilhan, de Rouvres, de Cazères, de Bouillie, de Coume, de Saint-Michel de Mourieys, de Grenade, de Coulans, de Zimmerbach, d'Andel, de Basse-Kontz, de la Chaise-Baudouin, de Maizeroy, de Troyes, de Stenay, de Bligny, de Chalèze et de Chartres; aux séminaires d'Aix, d'Orléans et de Chartres; aux pauvres d'Alençon, de Montpellier, de Nogent-le-Rotrou et de Savennières, et à la ville de Châteaudun.....	669.	277 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gazano* dit *Gazan*.....	677.	369.
5 Avril.	ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *Garnier-Dufougeray* et *Dubruel* questeurs de la Chambre des Députés.....	663.	189.
7.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à plusieurs préfectures.....	664.	193.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un abattoir public dans la ville de Calais....	664.	194.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables-d'Olonne.....	664.	195.
Id m.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Ghio* à établir son domicile en France....	664.	205.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques		

DATES des lois, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des églises de Cazères, d'Éclimeux, de Vielmur, de Vaylats, d'Umpeau, du Puy, de Saint-Sulpice des Landes, d'Octeville-la-Venelle, de Bonnecourt, de Saint-Denis des Puits, de Bassoncourt, de Choiseul, d'Indevillers, de Chenove et d'Auxerre; au séminaire de Chartres; aux écoles chrétiennes de Toulouse; aux hospices du Puy, de Meung, de Montflanquin, de Marvejols, de Cherbourg, de Reims, de Bar-le-Duc, d'Ambert, de Montaigut, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Malemort, de Jonquières, de Cavaillon, d'Orange, d'Apt et de Pernes; aux pauvres de Meung, d'Alez, de Cazeneuve, de la Malène, de Thonance-lès-Joinville, de Maron, de Stembecque, de Ceton, de Mantilly, d'Épinay, de Saint-Martin-en-Haut, de Beaumont, de Reynies, d'Auxerre, et des paroisses de Bonne-Nouvelle et de Saint-Laurent de Paris.....	669.	281 et suiv.
7 Avril 1824.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de la Croix-Hellan, de Molac, de Pleucadeuc et d'Ouaine.....	669.	288.
8.	ORDONNANCE du Roi relative a l'administration supérieure de l'instruction publique, aux colléges, institutions, pensions, et écoles primaires.....	664.	200.
14	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1824.....	666.	235.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits au séminaire de Verdun et à l'église de Cazères.....	669.	287.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *John*, *Thomas*, *Hughes* et compagnie, à établir dans la commune d'Indre, département de la Loire-Inférieure, une usine propre à affiner et à laminer le fer.....	670.	295.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Saint-Iris à établir une usine dans le moulin de Nitray, commune de Saint-Martin-le-Beau, département d'Indre-et-Loire...	670.	295.
14 Avril 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Pontet* à maintenir en activité la verrerie qu'il possède à Marseille, rue Piscatoris, département des Bouches-du-Rhône.....	670.	295.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Garches, de Thionville et de Chanteloup; aux hospices de Buzançais, de Trévoux, d'Oulchy-le-Château et de Grenoble; aux pauvres de Grizolles, de Mas-d'Azil, de Bournazel, de la Garde, d'Oriol-en-Royans, de Toulouse, de Montpellier, de Chanteloup, de Villefontaine et de Saint-Sever.....	670.	295 *et suiv.*
16.	ORDONNANCE du Roi relative aux Français qui se décorent de divers ordres qui ne leur ont point été conférés par Sa Majesté, ou qui portent sans autorisation des décorations qui leur ont été accordées par les souverains étrangers.....	665.	226.
21.	ORDONNANCE du Roi qui crée trente-huit emplois de contrôleurs d'armes dans les directions d'artillerie, et fixe le traitement de ces employés.....	666.	244.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui applique aux marchés passés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes, le mode d'adjudication en usage pour les services publics.....	666.	245.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 10 mai 1823.....	666.	246.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département des Deux-Sèvres, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Saint-Maixent.....	667.	249.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
21 Avril 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Mesme, de Remiremont, de Clenville, de Bannes, d'Altroff, de Port-Saint-Père, d'Oingt, de la Chapelle-Craonaise, de Chalèze, de Rieutort, de Foufflin-Ricametz, de Longpont, de Mantes, de Pont-l'Évêque, de Saint-Jean des Essartiers, de Souligné-sous-Vallon, de Vaivre, d'Épernon, de Mugron, de Ribeauvillé, de Saint-Nicolas-des-Champs et de Saint-Vincent de Paul de Paris; au séminaire d'Avignon; aux hospices de Rouen et de Bourges; aux pauvres de Mezel, de Manosque, de Buron, de Gap, de Saint-Martin de Valamas, de Millau, d'Aix, de Saint-Germain de Montgommery, d'Esquay et de Chabanais.....	670.	297 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jourdan*.....	677.	369.
22.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *de Pujol* gouverneur de la 14.e division militaire.....	665.	228.
28.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé au Luc, département du Var.....	667.	250.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Belthlé* et *Lebacq* à établir leur domicile en France.....	667.	255.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Germier, de la Châtaigneraie et de Sablet; au séminaire de Bayeux; aux communes de Lyon, de Gathemo, de Ville-Saint-Jacques, de Pestivien, de Saint-Germain et de Saint-Léonard de Louplande; aux hospices de Beaulieu, d'Is-sur-Tille, de Rochegude et de Toulouse.....	670.	302 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ceptation de dons et legs faits aux pauvres de Colomiers, de Montastruc, de Monbert, du grand et du petit Auverné, de Sainte-Bazeille, de Saint-Alban, de Denneville, de Saint-Remi-des-Landes, de Pailly, de Vannes, de Saulxures-lès-Vannes, de Gibeaumeix, de Lyon, de Beaumont-le-Vicomte, de Congé-sur-Orne, de Juillé, d'Avezé, de Monthoron, de Dourdan, de Toulon, de Bandols et de Chérounac; aux hospices de Vienne, de Lozy, de Cassel, d'Ambert, de Riom, de Ballon, de Rouen, de Malaucène, de Valréas et de Lyon....	671.	314 *et suiv.*
28 Avril 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vanderstraeten*.....	677.	369.
Idem.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	666.	233.
5 Mai.	ORDONNANCE du Roi relative à l'usage des argues particulières pour la fabrication des fils d'or et d'argent faux.....	667.	250.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle la position des officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement dans les corps de toutes armes.....	667.	252.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Hannhart*, *de Stromberger*, *Waddington* et *Weibel*, à établir leur domicile en France.	668.	266.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Haboudange, de Sarraltroff, de Creutzwald, de Chessy, de Barbey, de Baillé, d'Ennery, de Montjoy, de Plouer, de Breuville, de Champagne et d'Éguisheim, et au séminaire de Meaux.....	671.	318 *et suiv.*
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le marquis *de Louvois* à établir un haut-fourneau et un patouillet dans la commune de Vireaux, département de l'Yonne.....	671.	320.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
5 *Mai* 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le marquis *de Louvois* à établir une forge et un patouillet à Lezines, département de l'Yonne.	672.	326.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Melsens*.	677.	369.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *de Bossost-Campels* à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté Catholique.	677.	370.
7.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bensi* dit *Benzi*.	678.	376.
12.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *de la Bonninière* comte *de Beaumont* d'ajouter à son nom celui *de Villemanzy*.	668.	261.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *King* et *Sohier* à établir leur domicile en France.	668.	266.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur comte *Dulau d'Allemans* dans la qualité et les droits de Français.	668.	267.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au séminaire de Viviers.	671.	320.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Marange-Zondrange, de Leugney, de Croixanvex, d'Abondant et de Creutzwald; aux séminaires de Versailles et de Chartres, et aux communes d'Hommes, de Grenoble, de Biriatou, d'Herlisheim et de Saint-Cyr-le-Gravelais.	672.	326 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite par les sieur et dame *de Saint-George* aux pauvres et à l'église de Maisons-Alfort, département de la Seine.	673.	335.
19.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une école centrale de pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie.	668.	259.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Bordel à substituer à son nom celui de *Deshauchamps*.....	668.	261.
19 Mai, 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Lettsom* et *Seitz* à établir leur domicile en France.....	668.	267.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Ain, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Belley.....	679.	289.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales de l'Eure.....	670.	290.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la réunion de plusieurs communes du département de l'Yonne.....	670.	328.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation des legs faits à l'hospice et aux pauvres de Mortagne.....	673.	335 et 336.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Fallatieu* à construire un patouillet dans la commune de Pontrey, département de la Haute-Saone.....	673.	336.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *Juin de Sinan* la mine de houille brune d'Oupia, département de l'Hérault.....	673.	336.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Etaples, de Vibraye et de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris; aux hospices de Boulogne-sur-mer, de Saint-Pol, de Vibraye, de Gaillac, de Cuers et de Bruyères.....	674.	341 et 342.
26.	ORDONNANCE du Roi qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger.	669.	273.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Ferreira, Jean-Joseph Gurlie* et *Jean-Marie-Nicolas Gurlie*, à établir leur domicile en France.....	669.	276.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établis-		

DATES des Lois, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	sement d'un abattoir et d'une fonderie de suif dans la ville d'Évreux.....	670.	291.
26 Mai. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne.....	670.	293.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Blois.....	671.	307.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'archevêché de Lyon; à la commune de Saint-Bonnet-le-Château; au séminaire de Beauvais; aux fabriques des églises de la Ferté-Gaucher, d'Ivry, de Montpellier et de Belin; aux hospices de Clermont-Ferrand, de Paris, de Montpierreux à Fontainebleau, de Rambervillers et d'Aurillac.....	674.	342 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lagard* à établir diverses usines dans la commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes.....	674.	344.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice des incurables d'Angers; aux pauvres d'Angers, de Soulaines, de Saint-George-sur-Loire et d'Aubervilliers; aux églises d'Avesnières, de Berelles, de Bermering, de Combo, de Castex, de Persquen, d'Esterno, de Bleurville, de Légé, de Laon, de Sarreguemines, de Granges, de Bouxières-aux-Chênes, de Juvrecourt, de Carnac, de Saint-Sébastien de Raids, de Bening, d'Ourtiguet, de Quesnoy-sur-Airaines, de Roiffé et de Voisines; à l'évêché d'Agen, et aux séminaires d'Albi et de Lyon.....	675.	347 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Donzelli*.....	677.	369.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	668.	257.
2 *Juin.* 1824.	ORDONNANCE du Roi qui règle l'emploi de la somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon*, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical.....	671.	311.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à huit le nombre des avoués du tribunal civil de Langres.....	671.	313.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Armbruster* à établir son domicile en France.	672.	327.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux églises de Nancray, de la Chapelle-sur-Oudon, de la Boissière, de Robecourt, de Châteauneuf et d'Argentan, et au séminaire d'Orléans.	675.	351 et 352.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fortis*.	677.	369.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises du Surzur, de Livry, de Bruyères de Samadet, de Replonges et de Berric; au séminaire de Moulins et aux communes de Villeneuve-le-Roi et de Saint-Mars-sur-Colmont.....	677.	371 et 372.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs et dame *Caillas* à construire un martinet dans la commune de Pamiers.....	677.	372.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Satillieu, de Saint-Martin-Lis, de Beauregard, de Firminy et de Montliard; aux hospices de Saint-Cyprien, de Pont-Audemer, de Pezenas, de Roanne et du Puy aux églises de Saint-Cyprien et de Coux..	679.	382 *et suiv.*
3.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de collèges départementaux et d'arrondissement.....	674.	340.
5.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	cation du bref qui unit à perpétuité à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien évêché de Toul	672.	322.
5 Juin 1824.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques d'Angoulême, de Nancy, de Toul et de Quimper	672.	323.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'archevêque d'Amasie	672.	325
9.	LOI qui modifie quelques dispositions de celle du 10 mars 1818 sur le recrutement des troupes	671.	305.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Pierre* et *Roch Dutrouilh* à ajouter à leur nom celui de *Blanc*	671.	313.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Reneisen* à établir son domicile en France	671.	314.
Idem.	LOI relative au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés	672.	321.
12.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Lefebvre de Cheverus* dans la qualité et les droits de Français	673.	335.
16.	LOI relative aux droits d'enregistrement et de timbre	673.	329.
Idem.	LOI concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes	674.	337.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux crédits nécessaires pour l'inscription au trésor royal des pensions militaires	675.	345.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les dame et demoiselles *Asplet* et le sieur *Scherrer* à établir leur domicile en France	677.	370.
17.	LOI sur les tabacs	675.	346.
25.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une prolongation à la durée du brevet d'invention délivré au sieur *Arnaud*	678.	375.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de déclaration de naturalité au sieur *Du Pont*.....	678.	376.
27 Juin 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Hugues* et *Maradan* à établir leur domicile en France.....	678.	376.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. l'évêque de Montauban.....	679.	377.
24.	LOI relative au droit de circulation sur les vins en cercles.....	677.	357.
Idem.	LOI concernant les déductions à allouer aux marchands en gros pour déchet sur les vins.....	677.	358.
Idem.	LOI relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.....	677.	360.
Idem.	LOI sur l'exercice des fabriques de liqueurs.	677.	365.
25.	LOI contenant diverses modifications au Code pénal.....	676.	353.
27.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Caryste.....	679.	378.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Samosate.....	679.	379.
Idem.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	678.	373.
30.	ORDONNANCE du Roi qui nomme une commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet.	679.	380.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 650.

(N.° 16,228.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare qu'il y a abus dans la Lettre pastorale de l'Archevêque de Toulouse en date du 15 Octobre 1823, et supprime, en conséquence, ladite Lettre.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous nous sommes fait représenter une lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse en date du 15 octobre 1823, imprimée dans la même ville, chez Augustin *Manavit;*

Et nous avons considéré que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Que notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne :

C'est pourquoi,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

De l'avis de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y a abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez *Augustin Manavit :* en conséquence, ladite lettre est et demeurera supprimée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 16,229.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Rambourg à établir à Plaveret, commune de Commentry, département de l'Allier, une* verrerie *pour la fabrication des verres et des glaces de toute espèce. Cette verrerie sera composée de quatre fours de fusion, de fours de recuisson et autres dépendances nécessaires à l'exploitation.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

N.° 16,230.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maréchal Oudinot, duc de Reggio, à convertir le moulin et le bocard à crassés qu'il possède sur la rivière de Saulx, à la suite de ses forges de* Jandeure, *commune de l'Isle-en-Rigaut, département de la Meuse, en une* fenderie *composée d'un feu à réverbère et des mécaniques nécessaires à l'activité de cette usine.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

N.° 16,231.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Galaire et Patrel à construire dans la commune de Mairière, département de la Haute-Saône, sur le cours d'eau de la Romaine, et dans les emplacemens de l'ancienne forge, de l'ancienne fenderie, et des moulins dits* Grand Moulin, Moulin du milieu, *et de l'ancien moulin Couche-Touchot, savoir: 1.° deux* fours *à réverbère, pour l'affinage de la fonte; 2.° une* machine à cylindre *avec son four à réverbère, pour l'étirage du fer en barres; 3.° une seconde* machine à cylindre *avec son four, pour la conversion des barres en tôle et en cercle; 4.° un* martinet *composé de deux marteaux, avec sa chaufferie; 5.° une* machine à bobines *pour la fabrication du fil de fer.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

N.° 16,232.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'église de* Grezieux-le-Fromental, *canton de* Montbrison, *département de la Loire, par le S.r* Buer, *1.° d'un presbytère et jardin y attenant; 2.° de mobilier, vases sacrés, linge et ornemens d'église; 3.° d'une rente de 375 francs sur l'État, applicable au traitement du desservant.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

N.° 16,233.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les fabriques de* Bailleul-les-Pernes *et d'*Amettes, *département du Pas-de-Calais, à accepter, chacune par soi, la nue propriété seulement des immeubles qui leur*

sont légués par la D.e veuve Cossart. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,234.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 120 francs de rente perpétuelle sur le grand-livre, léguée par la D.e* Marchais, *veuve* Laborie, *à la fabrique de l'église de Sainte-Valère de* Paris, *département de la Seine, à la charge de services religieux.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,235.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r* Bichet, *à la fabrique de l'église de* Cinquetral, *département du Jura, à la charge de services religieux.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,236.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 275 francs, offerte en donation par la D.e* Roux-Peyrusse *au séminaire diocésain de Carcassonne, département de l'Aude.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,237.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation par la D.e* Gallichée, *veuve* Ecosse, *à la fabrique de l'église de* Blaise, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,238.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Vailly, *département de l'Aisne, à accepter la Donation à elle faite par la D.lle* Dumont, *de trois pièces de terre contenant ensemble 15 ares 33 centiares, et de vases sacrés, ornemens et linge d'église, estimés.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,239.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, offerte en donation par le S.r* Germain *au séminaire diocésain de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,240.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1200 francs, fait par le S.r* Godin *au séminaire diocésain d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,241.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 5900 francs, fait par le S.r* Patron *au séminaire diocésain de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,242.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Esnault, *savoir : 1.° à l'évêque de* Séez, *département de l'Orne, de tous les livres, d'un secrétaire et d'une bibliothèque, au profit du séminaire de* Séez; *2.° à la fabrique de l'église d'*Avesnes, *d'un calice avec la patène et l'étui; 3.° à la supérieure générale des sœurs de la Providence, de meubles et immeubles ainsi que de diverses sommes montant ensemble à 2900 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,243.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux maisons avec jardins et dépendances, faite par le S.r* Ayotte *au diocèse de* Saint-Dié, *département des Vosges.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,244.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Entrevaux, *département des Basses-Alpes, par le S.r* David, *1.° d'une*

somme de 300 francs ; 2.° d'une pièce de terre et chapelle y attenante, le tout évalué à 250 francs. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,245.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de* la Faye, *département de la Charente, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, à perpétuité, le Legs fait par la D.e* Thorel, *veuve* Mimaud, *de quatre pièces de terre estimées 3090 francs, et d'une rente annuelle de 250 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,246.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de* Longage, *département de la Haute-Garonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par le S.r* Camin, *de trois pièces de terre contenant 1 hectare 11 ares.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,247.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Aire, *département des Landes, à accepter, au profit de ses séminaires, les Legs faits par le S.r* Lacouture, *de deux rentes perpétuelles, l'une de 200 francs et l'autre de 150 francs, d'un calice et d'un ostensoir en vermeil.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,248.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Coullard-Descos, *savoir: à l'église de* Saint-Bonnet-les Oules, *département de la Loire, d'une somme de 300 francs, d'un calice d'argent, et de linge et effets servant à l'exercice de la religion; et au bureau de bienfaisance de la même commune, d'une somme de 300 fr. et du produit de la vente d'une partie des livres du testateur.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,249.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* de Maupin, *femme* Hecquet, *à la fabrique de l'église de* Dompvast, *département de la Somme, d'immeubles évalués à mille francs, sous la réserve d'usufruit.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,250.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Falt, *département de la Moselle, à accepter la fondation faite par les S.r et D.e* Gaudion, *moyennant une rente annuelle de 18 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, offerte en donation par les D.lles* Villemot *et* Thierry *à la fabrique de l'église de* Saint-Broing-les-Fosses, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,252.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 340 francs, offerte en donation par la D.e* Veber, *veuve* Hellinger, *et par le S.r* Jean Hellinger *son fils, à la fabrique de l'église d'*Alteviller, *département de la Moselle.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,253.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Erck *à la fabrique de* Gandolsheim, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,254.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de* Hetstroff, *département de la Moselle, à accepter la fondation faite par le S.r* Christian Bellinger, *moyennant une rente annuelle de 20 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,255.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* de Talhouet-Bon-Amour, *savoir : au trésorier de la fabrique de l'église de* Soudan, *département de la Loire-Inférieure, d'une rente annuelle de 24 boisseaux de seigle ; et au desservant, d'une pièce de pré, évaluée à un revenu de 45 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,256.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets servant à la célébration du service divin, estimés 700 francs, légués par le S.r* Delhaye *à la fabrique de* Valréas, *département de Vaucluse.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,257.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de* Pouzillac, *arrondissement d'*Uzès, *département du Gard, est distraite du canton de* Roquemaure *et réunie au canton de* Remoulin. (Paris, 26 Novembre 1823.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Janvier 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 651.

(N.° 16,258.) *ORDONNANCE DU ROI qui désigne les lieux de réunion des Colléges électoraux du deuxième arrondissement du département de la Nièvre, et du troisième arrondissement de celui de la Côte-d'Or.*

Au château des Tuileries, le 7 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 décembre 1823 pour la convocation des colléges électoraux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le collége électoral du deuxième arrondissement de la Nièvre se réunira dans la ville de la Charité.

2. Le collége électoral du troisième arrondissement de la Côte-d'Or se réunira dans la ville de Semur, toute disposition contraire demeurant abrogée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,259.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Pagès *Président du Collége électoral du deuxième arrondissement du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 7 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége électoral du deuxième arrondissement du Puy-de-Dôme, convoqué à Riom pour le 25 février prochain, le S.r *Pagès*, procureur général près la cour royale de Riom, en remplacement du S.r *Chabrol de Tournoël*, décédé.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,260) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Saillies, Auvents et Constructions semblables à permettre dans la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville;

Vu les lettres patentes du 22 octobre 1733, concernant les droits de voirie;

Vu les lettres patentes du 31 décembre 1781, ordonnant

exécution de différens réglemens relatifs à la voirie de Paris;

Vu le décret du 27 octobre 1808;

Sur le compte qui nous a été rendu des accidens multipliés arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablemens, de corniches et d'auvents en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Il ne pourra, à l'avenir, être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TITRE II.

Dimensions des Saillies.

Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions sui-

SECTION I.re

Saillies fixes.

Bornes et bannes de pierre. { Dans les rues au-dessous de huit mètres de largeur. 0m 03c
Dans les rues de huit à dix mètres de largeur. 0. 04.
Dans les rues de douze mètres de largeur et au-dessus..... 0. 10.

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière du nu du mur de face formera

arrière-corps à l'égard de cet alignement; toutefois les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement.

Dans ce cas, l'élévation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol,

Dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessous, à.	0m 80c
Dans celles de dix à douze mètres de largeur, à.....	1. 00.
Dans celles de douze mètres et au-dessus, à.....	1. 15.
Grands balcons.....	0. 80.
Herses, chardons, artichauts et fraises.....	0. 80.
Auvents de boutique.....	0. 80.
Petits auvents au-dessus des croisées.....	0. 25.
Bornes dans les rues au-dessous de dix mètres de largeur.....	0. 50.
Bornes dans les rues de dix mètres et au-dessus.....	0. 80.
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons.....	0. 60.
Corniches en menuiserie sur boutique.....	0. 50.
Abat-jour de croisée, dans la partie la plus élevée.....	0. 33.
Moulinets de boulanger et poulies.....	0. 50.
Petits balcons, y compris l'appui des croisées.....	0. 22.
Seuils, socles.....	0. 22.
Colonnes isolées en menuiserie.....	0. 16.
Colonnes engagées en menuiserie.....	0. 16.
Pilastres en menuiserie.....	0. 16.
Barreaux et grilles de boutique.....	0. 16.
Appui de boutique.....	0. 16.
Tuyaux de descente ou d'évier.....	0. 16.
Cuvettes.....	0. 16.
Devanture de boutique, toute espèce d'ornemens compris.	0. 16.
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui.....	0. 16.
Jalousies.....	0. 16.
Persiennes ou contrevents.....	0. 11.
Appui de croisée.....	0. 08.
Barres de support.....	0. 08.

(Les paremens de décoration au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur.)

SECTION II.

Saillies mobiles.

Lanternes ou transparens avec potence.....	0m 75c
Lanternes ou transparens en forme d'applique.....	0. 22.
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui.....	0. 16.

Appui de boutique, y compris les barres et crochets... 0m 16c
Volets, contrevents ou fermetures de boutique..... 0. 16.

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités.

TITRE III.

Dispositions relatives à chaque espèce de saillie.

SECTION I.re

Barrières au-devant des Maisons.

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevarts, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté et qu'elles ne gênent point la circulation.

La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières, seront obligés de les maintenir en bon état.

SECTION II.

Bancs, Pas, Marches, Perrons, Bornes.

7. Il ne sera permis de placer des bancs au-devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.

Les perrons actuellement existans seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation.

Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rache-

tera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins les propriétaires des maisons riveraines des boulevarts intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignure de rue; mais, lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de soixante centimètres au moins et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

SECTION III.

Grands Balcons.

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo et incommodo.*

S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.

Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique.

Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

SECTION IV.

Constructions provisoires, Échoppes.

11. Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au-delà de huit mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la

hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.

Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression.

Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncemens hors de l'alignement des rues et places.

Toutes les échoppes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus, seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plutôt la suppression.

SECTION V.

Auvents et Corniches de boutique.

13. Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal; toute autre manière de les couvrir est prohibée.

Les auvents et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

SECTION VI.

Enseignes.

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités.

Il pourra néanmoins être placé sous les auvents, des

tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée.

Tout étalage formé de pièces d'étoffe disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique.

Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

Section VII.

Tuyaux de poêle et de cheminée.

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique, seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passans.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtimens auxquels ils sont adossés.

Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

Section VIII.

Bannes.

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront hori-

aux. Elles n'auront de jours qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité.

Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis.

La saillie des bannes ne pourra excéder un mètre cinquante centimètres.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut, seront changées, réduites ou supprimées.

SECTION IX.

Perches.

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, &c., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'article 10 ci-dessus.

SECTION X.

Éviers.

19. Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élevera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

SECTION XI.

Cuvettes.

20. A l'avenir et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi en saillie sur la voie publique aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs.

Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

SECTION XII.

Construction en encorbellement.

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement; et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

SECTION XIII.

Corniches ou Entablemens.

22. Les entablemens et corniches en plâtre, au-dessus de seize centimètres de saillie, seront prohibés dans toutes les constructions en bois.

Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablemens de plus de seize centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité.

On pourra permettre des corniches ou entablemens en bois sur les pans de bois.

Les entablemens ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie, seront réduits à la saillie de seize centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

SECTION XIV.

Gouttières saillantes.

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance.

Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

SECTION XV.

Devantures de boutique.

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie

excède celle qui est permise par l'article 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations.

Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés qui sont susceptibles d'être réduits, ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutique, au-delà de neuf années, et les autres objets, au-delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les établissemens du même genre qui sont mobiles, seront réduits dans l'année.

Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au-devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens réglemens concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevarts, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,261.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Bauby *et consorts, à la commune de* la Magistère, *département de Tarn-et-Garonne, d'un terrain sur lequel sera construite la nouvelle église du lieu ; 2.° l'emprunt, au nom de la même commune, d'une somme de 20,000 francs, pour payer une partie des frais de construction de cette église.* (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,262.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Pennautier, *département de l'Aude, à accepter le Legs fait par le S.r* Coste, *d'une somme de*

1000 francs, qui sera employée à l'achat de vases sacrés et ornemens d'église. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,263.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Trémorel, *département des Côtes-du-Nord, à accepter le Legs fait par le S.r* Dreux, *d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 10 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,264 *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Lamorville, *département de la Meuse, à accepter le Legs fait par le S.r* Fortin, *d'une pièce de pré contenant 16 ares 88 centiares.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,265.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 420 francs, inscrite au grand-livre, léguée par le S.r* Champsaur *à la fabrique de l'église Saint-Eustache de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,266.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait, sous la réserve d'usufruit, par la D.lle* Priguet *à la fabrique de l'église de Saint-Alpin de* Châlons, *département de la Marne.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,267.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de* Courchamp, *département de Maine-et-Loire, à accepter le Legs fait par la D.e* Gallichon, *veuve* Bizard, *de deux pièces de terre estimées 1380 francs, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de l'église de cette commune.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,268.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain d'*Alby, *département du Tarn, à accepter les offres de donation à lui faites par les S.rs* Rahoux

et Maurel, *de deux maisons avec jardins et dépendances, d'un calice, de chasubles, livres et autres objets à l'usage dudit séminaire.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,269.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Fouchères, *département de la Meuse, à accepter la Donation faite par les S.r et D.e* Mohaut, *d'une pièce de terre contenant 23 ares 92 centiares, sous la réserve d'usufruit.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,270.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de* Foissy, *département de l'Yonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par la D.e de* Béruffe, *veuve du comte de la* Tour-du-Pin-Chambly, *d'une rente de 54 francs inscrite au grand-livre, et d'un pré contenant 12 ares 53 centiares. L'ordonnance du 7 novembre 1821 est rapportée.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,271.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, offerte en donation par le S.r* Etienne *à la fabrique de l'église de* Gérardmer, *département des Vosges.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,272.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* la Salle, *près* Vihiers, *département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation à elle faite par le S.r* Dubois, *1.° d'une rente annuelle de 15 décalitres 9 litres 3 décilitres de seigle, de 8 décalitres 8 litres d'avoine, de 41 centimes, d'un chapon et d'un poulet; 2.° de la moitié d'une autre rente de 29 francs 60 centimes, et de trois chapons.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,273.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de* Rechicourt, *département de la Meurthe, à accepter la Donation à elle faite par les S.r et D.e* Bauer, *de trois pièces de terre évaluées à un revenu*

annuel de 60 francs, sous la réserve d'usufruit. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,274.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 404 francs, offerte en donation par les hoirs de la D.e* Dicop, *veuve* Lang, *à l'église d'*Eblange, *département de la Moselle.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,275.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Barbier, *savoir : à l'archevêque de* Paris, *d'une somme de 2000 francs, pour la caisse diocésaine, et d'une somme de 1000 francs, pour les petits séminaires ; et au supérieur général des missions de France, d'une somme de 1000 francs, pour les missionnaires du mont Valérien.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,276.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r* Degoty *au séminaire diocésain de* Pamiers, *département de l'Ariége.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,277.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r* Bez *à la fabrique de l'église de* Boule, *département de la Drôme.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,278.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Baud, *savoir : au desservant de la succursale de Saint-Maurice de* Salins, *département du Jura, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, d'une pièce de vigne contenant environ 15 ares ; et au trésorier de la fabrique, d'une autre pièce de vigne contenant environ 18 ares, le tout sous la réserve d'usufruit.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,279.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs, fait par le*

l.r Claude-Marie-Jérôme Dubost *aux pauvres de la ville de* Bourg *(Ain), suivant son testament olographe du 18 février 1820; ladite somme payable avec intérêts, à dater de son décès.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,280.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.e* Marie-Anne Mermet *aux pauvres de la commune de* Cerdon *(Ain), suivant son testament olographe du 24 octobre 1822, d'une somme de 500 francs, pour être placée en rente constituée au profit desdits pauvres, et d'effets mobiliers évalués à 50 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,281.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs d'une somme de 500 francs, fait par la D.e* Marie-Anne Chevarier *à l'hospice de* Gannat, *département de l'Allier, suivant son testament olographe du 3 août 1822, pour être employée aux besoins de l'église, et de 30 setiers d'orge; et 2.° du Legs de 400 francs, fait, suivant le même testament, aux pauvres de ladite ville.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,282.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.r* Jean Almeras *aux pauvres de* Montselgues *(Ardèche), suivant acte public du 14 avril 1820, d'une rente annuelle de 126 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,283.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs, fait par le S.r* Joseph Blaise *à l'hospice civil de* Troyes *(Aube), suivant son testament olographe du 27 décembre 1820, pour être employée en achat de linge.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,284.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Jean-Baptiste Gap, *suivant*

son testament du 17 avril 1823, d'une rente annuelle perpétuelle de 6 hectolitres de blé, pour être employée à l'instruction gratuite des filles indigentes de la commune d'Arre (Aude). (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,285.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a ceptation du Legs d'une somme de 10,000 francs, fait p le S.r* Jean-Jacques-Joseph-Thomas Clavier *à l'hôtel-di de* Marseille *(Bouches-du-Rhône), suivant son testame mystique du 7 mai 1822.* (Paris, 26 Novembre 1823

(N.° 16,286.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation du Legs fait aux pauvres de la commune de* Saint Eulalie, *département de l'Aveyron, par la D.e* Marie-Ant nette Delzers, *épouse du S.r* Azemar, *suivant son testame par acte public du 20 février 1822, 1.° de 75 boisseaux m triques de seigle, pour être distribués dans l'année de son dé par le curé du lieu; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle 30 francs, pour être, par le curé, appliquée à l'instructi des plus pauvres enfans de la paroisse.* (Paris, 26 N vembre 1823.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minis et Secrétaire d'état au département la justice,

A Paris, le 23 Janvier 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET

* Cette date est celle de la réception du Bul au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 652.

(N.° 16,287.) *ORDONNANCE DU ROI portant institution d'un Conseil supérieur du Commerce et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé un conseil supérieur de commerce et des colonies, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le conseil supérieur de commerce et des colonies sera composé, sous la présidence de notre président du Conseil des ministres, de tous nos ministres secrétaires d'état, de nos ministres d'état, du directeur général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller d'état, secrétaire du bureau dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé, près de notre président du Conseil des ministres, un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les délibé-

rations du conseil supérieur et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce bureau sera composé

Du directeur général des douanes, vice-président;

Du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur,

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères,

Du directeur des colonies au ministère de la marine,

D'un conseiller d'état, secrétaire du bureau, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du conseil supérieur,

Et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du bureau.

5. Notre président du Conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit bureau tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et de manufacture, des consuls français à l'étranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, et des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le bureau recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes informations que le bureau jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse; ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront,

nd ils le jugeront à propos, en confier la direction au reau lui-même.

7. A l'aide de ces documens et de tous autres qu'il urra réunir, le bureau proposera au conseil supérieur, pour us en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il oira avantageuses au commerce général de notre royaume.

Tous projets de lois et d'ordonnances en matière de commerce, de douanes et des colonies, que nos ministres des divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au bureau de commerce et des colonies, pour être ensuite examinés et discutés en conseil supérieur.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

(N.° 16,288.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le département de la Guerre fournira en entier les Troupes d'infanterie destinées à former les Garnisons des Colonies.*

A Paris, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, concerté avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies seront fournies en entier par le département de la guerre.

2. Il ne sera plus formé de corps spéciaux pour les

colonies, à l'exception du bataillon de Cypahis entretenu dans l'Inde, des compagnies de gendarmerie et des compagnies de sapeurs ou ouvriers; ces derniers corps se recruteront par enrôlemens volontaires.

3. Les troupes envoyées aux colonies par le département de la guerre, autres que la gendarmerie et les sapeurs ou ouvriers, seront payées et entretenues sur les fonds de ce département, dans la partie qui correspond aux dépenses ordinaires de son budget. Les supplémens de solde alloués aux officiers, et les fournitures spéciales de vivres qui se délivrent aux sous-officiers et soldats, dans ces établissemens, seront à la charge du département de la marine.

4. Tous les projets relatifs aux fortifications des colonies seront soumis au comité du génie attaché au département de la guerre, dans la même forme que le sont ceux des places de guerre en France.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,289.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r baron* Robillard (Jacques-Florent), *né le 19 juillet 1757 à Étampes, département de Seine-et-Oise, demeurant à Paris, à ajouter à son nom celui de* Magnanville, *qui est le nom d'un domaine faisant partie du majorat avec titre de baron constitué le 22 octobre 1810, et pour lequel il lui a été accordé de nouvelles lettres patentes le 14 décembre 1822, et à s'appeler* Robillard de Magnanville;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé

ar les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,290.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Fixel (Augustin), *né le 29 décembre 1798 à Illingen, grand-duché de Bade, demeurant à Lauterbourg, département du Bas-Rhin.* (Paris, 14 Janvier 1824.)

(N.° 16,291.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient annuellement le 26 juillet dans la commune de Montferrand, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le 27 du même mois.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,292.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *dite* de l'Octave de la Fête-Dieu, *qui se tient annuellement le jeudi dans la commune de Saint-Aulaye, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le mardi qui précède.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,293.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient annuellement le 18 octobre dans la commune de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, sera de deux jours.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,294.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient annuellement le 3 janvier dans la commune de Courpières, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme, aura lieu à l'avenir le premier mardi du même mois; celle du 23 avril, le dernier mardi du même*

mois; et celle du 15 novembre est renvoyée au troisième mardi du même mois. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,295.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent dans la commune de Gacé, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, les 7 janvier, 20 mars, 15 mai, 30 juin, 27 juillet et 14 septembre, auront lieu, à l'avenir, le second samedi de janvier, le troisième samedi de mars et de mai, le quatrième samedi de juin et de juillet, et le second samedi de septembre.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,296.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Athis, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, quatre* foires, *qui auront lieu, la première, le samedi qui précède le 1.er septembre; la seconde, le samedi qui précède le 9 octobre; la troisième, le dernier samedi de janvier; et la quatrième, le premier samedi du mois de mai: leur durée sera d'un jour.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,297.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Riez, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, une* foire, *qui se tiendra annuellement le jeudi d'après le dimanche de la Quasimodo, et durera deux jours.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,298.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une* foire *dans la commune de Montfauche, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre: elle s'y tiendra le 7 juin de chaque année, et durera un jour.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,299.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la tenue des* foires *établies dans la ville de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, aura lieu, à l'avenir, le premier mardi de carême, le jeudi après l'Ascension, le 25 juin, le 24 août, les 9 et 28 octobre;*

les foires dont la tenue tomberait le dimanche, seront remises au lendemain. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,300.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient à Sainte-Hélène, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, est maintenue, et aura lieu, comme par le passé, les 15 et 16 septembre.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,301.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient à Castelnau, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, les 13 et 14 septembre, aura lieu, à l'avenir, les 26 et 27 juillet.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,302.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient à Saint-Médard, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, le 13 novembre, aura lieu désormais le 12 du même mois.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,303.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui a lieu à Budos, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, le 17 août, se tiendra, à l'avenir, le 30 juin.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,304.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde trois foires à la commune de Cuse et Adrisant, arrondissement de Baume, département du Doubs : elles s'y tiendront les 27 mars, 31 juillet et 20 octobre de chaque année, et dureront un jour.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,305.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire du 22 juin qui avait été accordée par l'ordonnance du 2 octobre 1822 à la commune de Roquevaire, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, aura lieu, à l'avenir, le 25 du même mois.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,306.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le S.r* Daniel-Joseph-Dominique Chemin *aux hospices de* Vire *(Calvados), suivant actes des 6 et 27 mai 1823, de divers immeubles estimés 5151 francs; plus, de la somme de 600 francs.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,307.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Borel de Montchauvel, *pour remplir les intentions du S.r* Coutel, *de la somme de 2050 francs, à l'hospice de* Saint-Flour *(Cantal).* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,308.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres d'*Aurillac *(Cantal), savoir: par la D.lle* Marie Métivier, *suivant son testament du 9 septembre 1822, d'une somme de 500 francs, pour être distribuée aux pauvres; par le S.r* Claude-Alexandre-François Coffinhal, *suivant son testament olographe du 17 août 1822, d'une somme de 500 francs, payable dans l'année de son décès; par le S.r* Joseph d'Aubusson, *suivant son testament olographe du 16 février 1823, de différens objets mobiliers s'élevant approximativement à 600 francs, et dont le produit devra profiter auxdits pauvres.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,309.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Louis Preverand de Chambonnaud, *suivant son testament par acte public du 14 août 1822, 1.° aux pauvres de* Saint-Groux *(Charente), de la somme de 900 francs, payable en six ans et en six paiemens égaux de 150 francs chacun, qui seront distribués sur la désignation du maire; 2.° aux pauvres de* Juillé, *même département, ceux du village de* Ville-Soubie *exceptés, d'une somme de 300 francs, payable également en six ans par paiemens égaux de 50 francs chacun, qui seront distribués sur la désignation du maire.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,310.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs, faite, par des personnes qui desirent n'être pas connues, aux hospices de* la Rochelle *(Charente-Inférieure), à la charge de l'admission, comme pensionnaire à vie, dans l'un de ces hospices, du S.r* Joseph Trulet. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,311.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de* Voiron, *département de l'Isère, à titre universel, 1.° par* Marguerite Rey-Cécilion, *suivant son testament par acte public du 25 septembre 1820; 2.° par la D.lle* Marie Brun, *suivant son testament, aussi par acte public du 18 mars 1819.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de* Chamboeuf *(Loire), par le S.r* Jean-Félix Ladevèze, *suivant ses testament et codicille olographes des 8 juillet 1817, 4 février et 28 décembre 1819, 1.° du tiers de l'argent monnayé trouvé à son décès, montant à la somme de 390 francs 8 centimes; 2.° du tiers de son mobilier, montant à 142 francs 6 centimes; 3.° du quart des rentes constituées dues au testateur, montant à 22 francs 50 centimes.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Jean Chauve, *suivant son testament par acte public du 5 août 1820, d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, aux pauvres de la commune de* Lavieux, *département de la Loire, pour être distribuée par le curé, et, à son défaut, par le maire.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,314.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Madeleine-Susanne-

Desirée Debure, *suivant son testament olographe du 16 décembre 1821, aux pauvres de* Vendôme *(Loir-et-Cher), de la somme de 600 francs, payable avec intérêts, un an après son décès, et dont le revenu sera employé, tous les ans, en distribution de pain, pendant la saison d'hiver, aux pauvres de la paroisse de la Madeleine.* (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 16,315.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de* Luçon, *département de la Vendée, à accepter, pour lui et ses successeurs à perpétuité, le Legs fait au profit de cette cure, par la D.e* Mosneron, *femme* Baudard de Sainte-Jame, *de la nue propriété du domaine dit* la Cabane de la Grenouillère, *évaluée à un revenu de 4000 francs, sous la réserve d'usufruit.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,316.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances montant à 3628 francs 54 centimes, léguées par le S.r* Girardon *à la ville de* Bar-sur-Aube, *département de l'Aube.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,317.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 5800 francs, offerte en donation par les S.rs* Foucher, Pilleboue *et* Perrin *à la ville d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,318.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.e* Morizot *à la commune d'*Albigny, *département du Rhône.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,319.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Faure-Bournat, *savoir: 1.° aux pauvres de* Charly, *département du Rhône, d'un domaine estimé environ 15,000 francs, ainsi que des objets*

mobiliers que la testatrice y aura laissés et qui s'y trouveraient au moment de l'entrée en jouissance, sous la réserve d'usufruit ; 2.° aux curés successifs dudit Charly, *d'une rente de 50 francs, à prélever sur le revenu dudit domaine, et d'une redevance annuelle de quelques paniers de raisins et de fruits provenant du même domaine.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,320.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de* Vallon, *département de la Sarthe, à accepter la Donation entre-vifs faite par le S.r* Pineau, *de plusieurs propriétés estimées 1700 francs, pour fonder un hospice destiné à recevoir les pauvres malades et les vieillards infirmes des deux sexes.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,321.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, offerte par le S.r* Muraz *pour son admission dans l'hospice de la Rochefoucauld à* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,322.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Renault, *1.° d'une rente perpétuelle de 300 francs, pour soulager les pauvres d'*Orphin, *département de Seine-et-Oise ; 2.° d'une autre rente perpétuelle de 100 francs, pour instruire des enfans pauvres de ladite commune.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,323.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2400 francs, offerte par le S.r* Duflos *pour son admission, à titre de pensionnaire à vie, dans l'hospice de la ville de* Nesle, *département de la Somme.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,324.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le S.r* Cadar, *de la somme de 2000 francs, à l'hospice de la charité de la ville de* Toulon, *département du Var ; 2.° par le S.r* Curet, *de la somme de*

1000 francs, pour les hospices de ladite ville. (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,325.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice des malades de la ville d'*Avignon, *département de Vaucluse, par la D.^e* Lacroix-Barthélemy, *veuve* Giroux, *d'une rente perpétuelle de 52 francs 50 centimes, pour son admission dans cet hospice.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,326.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 3000 francs, offerte en donation aux hospices de la ville de* Sens, *département de l'Yonne, par une personne qui veut rester inconnue, à la charge, entre autres conditions, de l'admission, dans la maison dite* des Orphelines *établie dans ladite ville, de deux enfans du sexe féminin, pour y être nourris, habillés, instruits, &c., jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.* (Paris, 3 Décembre 1823.)

(N.° 16,327.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de l'église succursale de* Glos, *département de l'Orne, à accepter, pour lui et ses successeurs à perpétuité, les Legs faits, 1.° par le S.^r* Agis, *de deux rentes formant ensemble un revenu annuel de 140 francs, au capital de 3800 francs, à la charge de services religieux; 2.° par la D.^e* Gueuret, *épouse dudit S.^r* Agis, *d'une rente annuelle de 100 francs, au capital de 3000 francs, à la charge de services religieux.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,328.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de* Ballersdorff, *département du Haut-Rhin, par le S.^r* Zinck, *d'une rente en grains, chapons et argent, formant ensemble un revenu évalué à 155 francs 50 centimes.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,329.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Cours, *département du Rhône, et le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite par la D.e* Ducarre, *d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à un revenu de 200 francs, sous la réserve d'usufruit.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,330.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de* Guesseling, *département de la Moselle, par le S.r* Klein, *d'un jardin et d'une pièce de terre évalués ensemble à 425 francs, à la charge de services religieux.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,331.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de* Saint-Nicolas, *département de la Meurthe, par les S.r et D.e* Lataye, *d'une maison presbytérale avec ses dépendances, évaluée à 6000 francs.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,332.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de* Saint-André-sur-Cailly, *département de la Seine-Inférieure, par la D.e* Lenoble, *femme du vicomte* de Valory, *de l'ancien presbytère avec jardin et dépendances, évalué à un revenu de 205 francs.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,333.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de* Santenay, *département de la Côte-d'Or, par la D.e* Sauvageot, *veuve* Lequin, *d'une pièce de vigne contenant 20 ares, sous la réserve d'usufruit, à la charge de services religieux.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,334.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, offerte en donation,*

sous la réserve d'usufruit, par le S.r Duboille, *au séminaire diocésain d'*Arras *(Pas-de-Calais).* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,335.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de* Francheville, *département du Rhône, par le S.r* Tizon, *d'une somme de 600 francs.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,336.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de* Saint-Ouen, *département de Loir-et-Cher, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par la D.lle* Debure, *d'une pièce de terre contenant 31 ares 2 centiares, à la charge de services religieux.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,337.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs, évalué à 3000 fr., fait par le S.r* Delgado *à l'église succursale de* Pujaudran, *département du Gers.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,338.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, pour être employée à l'achat d'ornemens et vases sacrés, léguée par la D.e* Ader, *veuve* Compayre, *à la fabrique de l'église de* Lias, *département du Gers.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,339.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Lefebvre *à la fabrique de l'église de* la Madeleine-lès-Lille, *département du Nord, d'un corps de bâtiment, et de 2 hectares 52 ares 33 centiares de terre.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,340.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'hospice de* Bernay, *département de l'Eure, à accepter, pour moitié seulement de sa valeur, le Legs qui lui a été fait par le S.r* Delamotte; *2.° la fabrique de l'église de*

Sainte-Croix de la même ville, à accepter, pour moitié seulement, la somme de 10,000 francs, destinée à l'achat d'un buffet d'orgues, et dans son intégralité, le legs de la maison d'habitation du testateur, et de ses dépendances, pour servir de presbytère; 3.° la fabrique de Notre-Dame de la Couture dudit Bernay, *à accepter la somme de 3000 francs, léguée par le même testateur, pour les réparations intérieures de cette église.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,341.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de* Freybouse, *département de la Moselle, 1.° d'un hectare 12 ares de terre labourable, et de 24 ares 80 centiares de pré, évalués ensemble à un revenu de 25 francs, par les S.rs* Bourschenberrier *et les S.r et D.e* Mouth; *et 2.° d'autres pièces de terre, évaluées à un revenu de 10 francs, par les S.r et D.e* Hourlstein *et le S.r* Blaise. (Paris, 17 Décembre 1823.)

(N.° 16,342.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Miollis, *d'une rente de 828 francs, sous la réserve d'usufruit, au séminaire diocésain de* Digne, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 17 Décembre 1823.)

(N.° 16,343.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, offerte en donation par le S.r comte* de Mitry *à la fabrique de l'église de* Lebeuville, *département de la Meurthe, à la charge de services religieux.* (Paris, 17 Décembre 1823.)

(N.° 16,344.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation, sous la réserve d'usufruit, par le S.r et la D.lle* Noë *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret, à la charge de services religieux.* (Paris, 17 Décembre 1823.)

(N.° 16,345.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Eyzins, *département de l'Isère, à ajouter à son nom celui de* Pinet; *cette commune aura désormais la dénomination d'*Eyzins-Pinet. (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.° 16,346.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la limite entre les communes de* Bourret *et de* la Bourgade, *département de Tarn-et-Garonne, est fixée par le chemin de Belleperche à Bellèze, aboutissant à la route de Montauban à Auch, et par cette route jusqu'au point où elle touche au territoire de la commune de Larrazet. En conséquence, la partie de la section de* Moutain *au nord dudit chemin et de la route est distraite de la commune de* Bourret *et du canton de* Verdun, *et est réunie au canton de* Saint-Nicolas des Graves *et à la commune de* la Bourgade; *dans laquelle elle sera exclusivement imposée, sans préjudice des droits d'usage ou autres que la commune de* Bourret *pourrait avoir sur le territoire de cette section.* (Paris, 10 Décembre 1823.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 Janvier 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 652 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 40;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent quatre-vingt-douze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau

d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tab
ci-après, portant le n.° 13;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finar
en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconn
légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la
sion proposée, montant à la somme de douze cents fra
sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par
ticle 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui si

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tal
ci-après, une pension de retraite fixée conformément
indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnan
20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre
royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque artic
tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra s
voir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances
réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à
la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉ des serv militai	
		Date.	Lieu.		Ans.	MOIS.
1.	BOSSE *(Pierre-Sauveur)*.	9 août 1772.	La Guadeloupe (colonie française).	Capitaine à la légion de la Martinique.	51	

ire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-
ntendant militaire de son département, énonçant le temps
ndant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou
l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance
diquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation
compatible avec une pension militaire, pour que le même
mps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages
e sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire était passible d'une
etenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-
istration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit
ontinuée dans la proportion relative à la quotité de sa
ension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, et des
inances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au
ulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du
ois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne
e vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
1,200f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	La Martinique (colonie française).	Présent au corps à la Martinique.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre ou de la marine.
1,200.				

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pens de retraite à trente-six Militaires y dénommés, imputa sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de c loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et n ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secré d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Cor d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tabl ci-après, portant le n.° 39;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finan en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconn légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-i mille sept cent cinquante-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui s

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-six milit dénommés au tableau ci-après, une pension de ret fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être crites à notre trésor royal, elles seront payées confo

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M
							Ia
GELIBERT *(Honoré)*....	17 mars 1770.	Cailhau (Aude).	Colonel d'infanterie.	47	"	"	An
VERNIER *(Philibert)*....	14 mars 1771.	Nuits (Côte-d'Or).	Lieutenant ex-adjudant de place.	41	6	21	
PANO *(François-Dominique).*	13 sept. 1771.	Saint-Dié (Vosges).	Lieutenant-colonel, sous-directeur d'artillerie.	52	3	28	
FAYARD *(Pierre)*.....	8 fév. 1768.	Auvillars (Tarn-et-G.)	Lieutenant-colonel au 21.e régim. d'infanterie légère.	48	7	14	
MANENT *(Jean-François-Marie-Thérèse).*	17 oct. 1773.	Toulouse (H.-Garon.)	Chef de bataillon au 2.e régiment du génie.	48	11	11	
CAUDET *(Marie-Joseph)*	17 oct. 1775.	Peillac (Morbihan).	Capitaine au régiment des chasseurs des Pyrenées.	46	2	11	
DERVILLÉ *(George-Pierre-Philippe).*	29 sept. 1779.	Paris (Seine).	*Idem* des Alpes.	48	5	20	
ROBERT *(Louis-Joseph-Martin).*	8 déc. 1776.	Bapaume (Pas-de-C.).	Lieutenant au régiment des chasseurs des Pyrénées.	44	10	25	
BIANCONI *(Michel)*....	31 mars 1762.	Calenzana (Corse).	Sergent-major à la 27.e compagnie de fusiliers sédentaires	30	"	"	
URBAIN *(Nicolas)*.....	14 mai 1772.	Villotte (Vosges).	Sergent à la 2.e compagnie de fusiliers sédentaires.	43	9	10	
MAISON *(Jean-Baptiste).*	2 vendém. an 5 [23 sept. 1796].	Épagnette (Somme).	Maréchal-des-logis au régiment des cuirassiers de Berry.	4	10	9	Inf
ROBINE *(Nicolas-Michel).*	4 frimaire an 3 [24 nov. 1794].	Les Rotours (Orne).	Maréchal-des-logis au régiment des cuirassiers de Condé.	7	2	2	
MOLARD *(Benoît-François).*	27 juin 1775.	Neuville (Rhône).	Caporal à la 5.e compagnie de canonniers sédent.	44	10	9	Anc
PAPIN *(Simon-Augustin)*	4 juillet 1773.	La Jubaudière (Maine-et-L.).	Caporal d'infanterie.	49	3	19	
DUCLOS *(François-Baptiste).*	9 août 1773.	Rochefort (Seine-et-O)	Gendarme, compagnie de l'Orne.	32	4	23	Infi
VALLERAND *(Jean-Baptiste).*	20 nov. 1769.	Beugnies (Nord).	*Idem* du Nord.	44	7	7	Anc
DARAN *(Charles)*.....	26 vendem. an 9 [18 oct. 1800].	Puymaurin (H.-Garon.).	Soldat au 2.e régiment d'artillerie à pied.	1	6	17	Bl
DUPUY *(Pierre)*.....	2 sept. 1768.	Prigonrieux (Dordogne).	Fusilier sédentaire à la 30.e compagnie.	46	1	16	Anc

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,220f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
720.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
2,400.	*Idem.*	Metz (Moselle).	En activité.	*Idem.*
1,950.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	Présent au corps.	*Idem.*
1,950.	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	*Idem.*
1,095.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	Présent au corps.	*Idem.*
1,155.	*Idem.*	Hellimer (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
788.	*Idem.*	Lyon (Rhône)	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Ajaccio (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Villotte (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Epagnette (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Les Rotours (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
298.	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (Charente-Inférr.).	*Idem.*	*Idem.*
336.	*Idem.*	La Jubaudière (Maine-et-L.).	Présent à la 21.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
191.	*Idem.*	Laigle (Orne).	Présent au corps.	*Idem.*
298.	*Idem.*	Beugnies (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
200	*Idem.*	Puymaurin (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Prigonrieux (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la ret
19.	DUVERGÉ *(Jean)*	13 fév. 1755.	Paris (Seine).	Fusilier sédentaire à la 8.e compagnie.	38	3	7	Ancie
20.	HERVÉ *(Pierre-Paul)*...	3 janv. 1769.	Chalo-Saint-Mars (Seine-et-O.).	*Idem* à la 3.e comp.	40	3	21	*Id*
21.	LAUSSOT *(Henri)*...,.	6 oct. 1772.	Champvent-la-Guiche (Saone-et-L.).	*Idem* à la 2.e comp.	46	1	10	*Id*
22.	MALLET *(Gabriel-François)*.	25 avril 1767.	Châteaulandon (Seine-et-M.).	*Idem* à la 3.e comp.	43	6	13	*Id*
23.	MOTHAY *(Mathieu)*....	30 nov. 1768.	Rennes (Ille-et-Vil.)	*Idem.*	38	1	29	*Id*
24.	PIETRE *(Jean)*.	25 nivôse an 6 [14 janvier 1798].	Neuilly (Yonne).	Fusilier au 60.e regiment d'infanterie.	3	11	13	Bless
25.	SERVIER *(Nicolas)* (1)..	3 mars 1771.	Bossy (Genève).	Fusilier sédentaire à la 20.e compagnie.	48	11	26	Ancie
26.	FRANÇOIS *(Joseph)*....	20 fév. 1770.	Fliery (Meurthe).	Garde du génie de 1.re classe.	38	9	11	*Id*
27.	D'ÉGREMONT *(Adrien-Felix)*.	23 mars 1769.	Bénesville (Seine-Inf.).	Capitaine d'infanterie.	48	4	*n*	*Id*
28.	OGAGNEUR *(François)*.	17 avril 1791.	Saint-Laurent en-Brionois (Saone-et-L.).	Fusilier au 28.e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	24	Bles
29.	JOSEPH *(Jean)*.....	27 fév. 1788.	Bourg (Ain).	Brigadier au régiment des lanciers de la garde royale.	19	*n*	18	Blessu évaluée conseil de sa mées à l solue de l membre.
30.	MOUILLERON *(Anselme-Marie-Claude)*.	4 avril 1786.	Paris (Seine).	Fourrier au 58.e régiment de ligne.	8	2	25	Bles
31.	GRANJEAN *(André-Antoine)*.	21 mai 1790.	Grenoble (Isère).	Caporal au 11.e régiment de ligne.	8	10	27	*I*
32.	GRINCOURT *(Ambroise-Joseph)*.	4 juillet 1789.	Boubers-sur-Cunche (Pas-de-Calais)	Fusilier au 6.e bataillon de veterans.	4	6	3	An du br
33.	LONGATE *(Etienne)*....	20 nov. 1787.	Paris (Seine).	Voltigeur au 9.e regiment d'infanterie legere.	2	9	22	Bles évaluée conseil de s mées à solue de membre.
34.	POUYET *(Guillaume)*...	10 janv. 1792.	Bord (Puy-de-D.).	Fusilier au 84.e regiment de ligne.	3	4	18	A du l

(1) Né Français

ouverte de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
214f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
229.	*Idem.*	Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Langres (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Villeneuve-le-Roi (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Ferney-Voltaire (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
653.	*Idem.*	Paris (Seine).	En activité.	*Idem.*
1,155.	*Idem.*	Dondeville (Seine-Infér.).	Sans traitement.	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-Laurent (Saone-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
113.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Arras (Pas-de Calais).	*Idem.*	*Idem.*
573.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO... d... la ret...
35.	RICHER *(Jean-Charles)*.	13 nov. 1759.	Blois (Loir-et-C.).	Fusilier sédentaire à la 8.e compagnie.	42	3	22	Ancie...
36.	GUILLEMINOT *(Jacques)*	25 août 1756.	Fontaine-en-Duesmois (Côte-d'Or).	*Idem.*	38	5	12	*Ide...*

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820 et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept cent dix francs;

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
244f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
214.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19,752.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES ET DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
1.	FENAUX *(Alexandre-Joseph)*.	Capitaine.	Tué à l'attaque de Molins-del-Rey, en Espagne, le 9 juillet 1823.	"	"	"	OYON *(Anne-Marie-Louise-Albertine)*.
2.	CHAMOIN *(Edme)*. .	Lieutenant.	Présumé tué à la bataille de Leipzig, le 16 octobre 1813.	"	"	"	VALTON *(Marie-Madel.-Catherine)*.
3.	DONZÉ *(Jean-Pierre-Joseph)*.	Aide-vétérinaire au 5.e rég. de lanciers.	Blessé la veille de la bataille de la Moskowa, le 6 septembre 1812; mort en Russie, le 30 décembre 1812.	"	"	"	PRONGUÉ *(Marie-Reine)*.
4.	MOURET *(Antoine)*.	Caporal.	Mort sur le champ de bataille, le 28 octobre 1812.	"	"	"	GAY *(Anne)*. .

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
ES.	LIEUX.					
ctobre 800.	Paris (Seine).	9 octobre 1821.	Nancy (Meurthe).	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
7 mai 1766.	Braucourt (Haute-Marne).	18 octobre 1790.	Paris (Seine).	225.	*Idem.*	*Idem.*
novemb. 1786.	Delle (Haut-Rhin).	26 novemb. 1807.	Delle (Haut-Rhin).	100.	*Idem.*	*Idem.*
février 1785.	Tarascon (B.-du-Rhône).	17 messidor an 13 [6 juillet 1805.	Tarascon (B.-du-Rhône).	85.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	710.		

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 38;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-six mille sept cent soixante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-quatre militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retr
1.	D'HERBEZ DE LA TOUR *(Louis).*	5 oct. 1777.	Duvernet (B.-Alpes).	Colonel d'infanterie en non-activité.	50	10	21	Ancien
2.	LAFFITHE *(Jean-Baptiste).*	21 avril 1765.	Castelnau-Rivière-Basse (H.-Pyrenées).	*Idem.*	44	3	27	*Idem*
3.	LAPORTE *(François)*...	4 nov. 1770.	Toulouse (H.-Garon.)	*Idem.*	48	4	23	*Idem*
4.	SAINT-JULIEN *(Étienne)*	28 déc. 1771.	Fourques (Gard).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	35	7	10	*Idem*
5.	BERNEL *(Antoine-Gabriel).*	31 mai 1776.	Versailles (Seine-et-O.)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	40	2	2	*Idem*
6.	CHAUVEAU *(René)*....	Bapt. le 26 janv. 1770.	Montbrun (D.-Sèvres).	*Idem.*	50	6	0	*Idem*
7.	CHESNAIS *(Mathurin)*..	3 mai 1773.	Guipry (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	46	7	11	*Idem*
8.	DARCQ *(Jean-Nicolas).*	15 mai 1772.	Vandy (Ardennes).	*Idem.*	43	5	8	*Idem*
9.	GARCIN *(Paul)*.....	19 nov. 1768.	Tournoux (B.-Alpes).	*Idem.*	48	0	10	*Idem*
10.	MARMINIA *(Nicolas)*..	8 mars 1773.	Maignelay (Oise).	*Idem.*	46	8	4	*Idem*
11.	PERNOT *(Joseph)*.....	12 nov. 1777.	Liernais (Côte-d'Or).	*Idem.*	45	11	29	*Idem*
12.	VILLEMEREUX *(Michel)*	25 mai 1777.	Châlons (Saone-et-L.)	*Idem.*	31	1	2	*Idem*
13.	LE METTEZ *(Jean-François).*	16 mai 1765.	Barneville (Manche).	Capitaine de canonniers gard.-côtes en non-activité.	39	5	13	*Idem*
14.	MORICEAU *(Charles-Joachim).*	27 oct. 1777.	Chauvé (Loire-Inf.).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	46	6	5	*Idem*
15.	CHAVASSE *(Jean-Auguste).*	2 sept. 1777.	Falaise (Calvados).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	42	10	7	*Idem*
16.	BONDURAND *(Alexis)*..	28 déc. 1772.	Senechas (Gard).	Intendant militaire en disponibilité.	42	6	21	*Idem*
17.	DRANGUET *(Noël-Michel-Firmin).*	1.er sept. 1774.	Cuverville (Seine-Inf.).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	42	11	4	*Idem*

QUOTITÉ de l'occasion.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	2,500f	22 oct. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2,070.	*Idem.*	Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrenées).	2,500.	1.er nov. 1823; *idem.*
2,310.	*Idem.*	Paris (Seine).	2,500.	1.er oct. 1823; *idem.*
1,450.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	2,150.	21 oct. 1823; *idem.*
1,643.	*Idem.*	Argentan (Orne).	1,800.	22 oct. 1823; *idem.*
1,800.	*Idem.*	Tours (Indre-et-L.).	1,800.	20 nov. 1823; *idem.*
1,665.	*Idem.*	Plombières (Côte-d'Or).	1,800.	14 jany. 1823; *idem.*
1,508.	*Idem.*	Vandy (Ardennes).	1,800.	21 nov. 1823; *idem.*
1,710.	*Idem.*	Barcelonette (Basses-Alpes).	1,800.	22 oct. 1823; *idem.*
1,665.	*Idem.*	Noyon (Oise).	1,800.	27 sept. 1823; *idem.*
1,620.	*Idem.*	Saulieu (Côte-d'Or).	1,800.	12 nov. 1823; *idem.*
1,19..	*Idem.*	Paris (Seine).	1,800.	1.er nov. 1823; *idem.*
885.	*Idem.*	Barneville (Manche).	600.	4 nov. 1823; *idem.*
821.	*Idem.*	Pornic (Loire-Infér.).	550.	27 oct. 1823; *idem.*
5?8.	*Idem.*	Falaise (Calvados).	500.	30 oct. 1823; *idem.*
4000.	*Idem.*	Château-Thierry (Aisne).	6,666. 66.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,85.	*Idem.*	Rouen (Seine-Inférieure).	1,800.	28 nov. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours	MO la re
18.	ACHARD *(Jacques-Claude-Joseph)* (1).	14 nov. 1776.	S.te-Lucie (Amérique).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	47	4	15	Ancie
19.	BECCARIA *(Charles-Antoine-Anfranc)* (2).	4 nov. 1775.	Vignale (Sardaigne).	*Idem.*	43	7	10	*Id*
20.	DESLAURIERS *(Louis-Pierre).*	18 oct. 1771.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem.*	50	1	24	*Id*
21.	FOURNEL *(Antoine)*....	25 déc. 1771.	Charly (Rhône).	*Idem.*	48	1	14	*Id*
22.	STIÉVENARD *(Louis)*...	9 nov. 1777.	Lunéville (Meurthe).	*Idem.*	49	2	22	*Id*
23.	TOUDY *(Charles-François-Marie).*	13 juillet 1773.	Quimper (Finistère).	*Idem.*	46	5	23	*Id*
24.	YESCOT *(Philippe)* (3)..	24 juin 1774.	Magdebourg (Prusse).	*Idem.*	49	1	22	*Id*

(1) Il est né Français. — (2) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (3) Naturalisé Français, le 20 novembre 1817.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incom-

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,125f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Lô (Manche).	900f	12 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,020.	*Idem.*	Pont-à-Mousson (Meurthe).	900.	12 nov. 1823; *idem.*
1,200.	*Idem.*	Mont-Louis (Pyrénées-Or.).	900.	23 août 1823; *idem.*
1,155.	*Idem.*	Arienas (Rhône).	900.	21 nov. 1823; *idem.*
1,185.	*Idem.*	Paris (Seine).	900.	9 nov. 1823; *idem.*
1,095.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	900.	19 mars 1823; *idem.*
1,185.	*Idem.*	Vineuil (Loir-et-Cher).	900.	5 novembre 1823; *idem.*
36,768.		TOTAUX..	40,466. 66.	

patible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 46, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille six cent quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des vingt-huit veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOM ET PRÉN des veu
VITAL *(Étienne-Louis).*	Maréchal-de-camp.	31 janv. 1806.	2 nov. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	PILLOT *(Françoise-*
BOOS dit BOSSE *(Jacques).*	Colonel.	1.er sept. 1815.	23 sept. 1820.	*Idem.*	DRECHSLER *(A Dorothée-Wilh*
DE MELIGNAN DE TRIGNAN *(Bernard).*	*Idem.*	7 avril 1801.	21 avril 1822.	*Idem.*	LEBAS DE GI CLAYE *(Anne*
AUDIGIER *(François)*	Capitaine.	6 sept. 1814.	2 février 1820.	*Idem.*	FOULLIOUX *guerite).*
BARBIER *(Thomas).*	*Idem.*	21 janv. 1805.	2 juillet 1820.	*Idem.*	DASQUEMY *leine).*
CAMI *(Antoine).....*	*Idem.*	9 sept. 1800.	20 août 1822.	*Idem.*	VIGNAN di RAN *(Mar*
ESTIENNE *(François)*	*Idem.*	30 oct. 1814.	2 juillet 1818.	*Idem.*	COQUILI *(Jeanne-A*
LOGEROT *(François-Nicolas).*	*Idem.*	1.er août 1811.	15 mars 1815.	*Idem.*	VERNIER *Clémence).*
MALIDOR *(Paul).....*	*Idem.*	1.er vend. an 13 [23 sept. 1804].	2 janv. 1817.	*Idem.*	HAPPENE *(H*
DELABINAUDIERRE *(Pierre-Alphonse).*	*Idem.*	20 juillet 1806.	12 oct. 1818.	*Idem.*	PIERRET *(Louise-Ch*
CHICOT *(Jean).....*	Lieutenant.	1.er ventôse an 10 [20 fév. 1802].	21 août 1821.	*Idem.*	HUBER *(An rie)* (2).
DAUVERGNE *(Claude-François).*	*Idem.*	19 août 1819.	14 nov. 1820.	*Idem.*	METROZ *(M*
ESTIENNE *(François-Claude).*	*Idem.*	1.er avril 1811.	11 sept. 1821.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOURSOR *(Françoise*
BERTAUT *(Jean-Antoine).*	Sous-lieutenant.	19 mars 1811.	13 déc. 1814.	En jouissance de la pension de retraite.	GENTY *(Pét*
CHARLET *(Jacques-Joseph).*	Sergent.	31 déc. 1802.	24 août 1816.	*Idem.*	LEMOINE *(Josèphe-J*
VILLARD *(Louis-Joseph).*	*Idem.*	27 juillet 1817.	27 juillet 1817.	En possession de droits à la pension de retraite.	VIATTE *(M gélique).*
AIMÉ *(Joseph).....*	Maréchal-des-logis.	1.er mars 1816.	3 août 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BOPP *(Élis*

Le mari était Français, né à Flétrange (Moselle), le 27 mai 1770. — (2) Le mari était Français, pes (Seine-et-Oise), le 15 janvier 1773.

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Avesnes (Nord).	18 déc. 1781.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Paris (Seine).
Harbourg (Hanovre).	2 janv. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Teting (Moselle).
Mezin (Lot-et-Garon.)	1.er fév. 1779.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Mezin (Lot-et-Garon.)
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	8 avril 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Saint-Étienne (Loire).	8 brumaire an 12 [30 oct. 1803].	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Bordeaux (Gironde).
Artix (B.-Pyrénées).	21 juin 1780.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Pau (B.-Pyrénées).
Luxeuil (Haute-Saone).	18 frimaire an 10 [9 déc. 1801].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Luxeuil (Haute-Saone)
Pierre-Fontaine-les-Blamont (Doubs).	1.er juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
Maubeuge (Nord).	3 fév. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Chartres (Eure-et-Loir).
Le Fort-Risban (Pas-de-Calais).	25 mai 1784.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Reims (Marne).
Pura, près Vienne en Autriche.	26 germinal an 2 [15 avril 1794].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Dasle (Doubs).
Saint-Laurent-la-Roche (Jura)	6 nov. 1816.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	225.	Saint-Laurent-la-Roche (Jura).
Mazerais (Charente-Inf.).	14 août 1780.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	22[illegible]	Avignon (Vaucluse).
Calais (Pas-de-Calais).	13 fructid. an 10 [31 août 1802].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Rennes (Ille-et-Vilaine)
Saint-Saulve (Nord).	9 janv. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Lille (Nord).
Charx (Doubs).	16 oct. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Besançon (Doub).
Fénétrange (Meurthe).	19 pluviôse an 12 [9 fév. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Fénétrange (Meurthe).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET des v
18.	JEANNEAU *(Jean-Pierre-Franç.-Marie)*	Maréchal-des-logis.	1.er mai 1813.	2 avril 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	BABO *(Éli*
19.	BERNET *(Jean-Claude).*	Caporal.	1.er juill. 1806.	5 déc. 1815.	*Idem.*	MISCEY *(*
20.	COINTEMENT dit GERARD *(J.-Bapt.)*	Gendarme.	1.er mars 1816.	24 janv. 1822.	*Idem.*	BERNHAR *guerite-*
21.	DARD *(Joseph)*....	*Idem.*	16 oct. 1822.	18 oct. 1822.	*Idem.*	FLANDRE *Thècle).*
22.	DARDENNES *(Jean-Baptiste).*	*Idem.*	25 août 1814.	22 fév. 1822.	*Idem.*	CHAMPAC *rie-Anto*
23.	GOFFIN *(Mathieu-Joseph).*	*Idem.*	10 déc. 1807.	10 déc. 1822.	*Idem.*	CAMPANA
24.	MILLIÈRE *(Joseph)*..	*Idem.*	6 sept. 1815.	20 mars 1816.	En possession de droits à la pension de retraite.	LELOUP *(A deleine).*
25.	MOREL *(Claude-François).*	*Idem.*	1.er oct. 1814.	21 déc. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GUILLERI *rie-Julie*
26.	PIC *(Joseph-François).*	*Idem.*	1.er mars 1816.	19 mars 1817.	En possession de droits à la pension de retraite.	VALÈS *(J.*
27.	VAUCHER *(Jean-Louis).*	*Idem.*	1.er avril 1816.	28 oct. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	JACQU *(Marg*
28.	GELLÉE *(Charles-Paul).*	Commiss.re des guerres.	20 janv. 1817.	20 mars 1821.	*Idem.*	GRENIE *Barbe-A*

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pension à onze Veuves de militaires y dénommées, imputables su le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 1. de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Belfort (Haut-Rhin).	24 pluviôse an 11 [13 fév. 1803].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100f	Besançon (Doubs).
Amon-Dessous (Doubs).	11 frimaire an 6 [1.er déc. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	85.	*Idem.*
Strasbourg (Bas-Rhin).	18 oct. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Flixecourt (Somme).	29 juin 1816.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Flixecourt (Somme).
Brognon (Ardennes).	6 juillet 1777.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).
Lasseube (B.-Pyrénées).	5 juillet 1785.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Pau (B.-Pyrénées).
Fontenay (Sarthe).	20 floréal an 9 [10 mai 1801].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Fontenay (Sarthe).
Brenod (Ain).	12 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Nantua (Ain).
Le Vigan (Gard).	28 fév. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	75.	S.-Hippolyte Gard).
Rethel (Ardennes).	9 février 1790.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Rethel (Ardennes).
Amiens (Somme).	10 brum. an 7 [31 oct. 1798].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Caulierre (Somme).
			TOTAL.	6,685.	

, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817,
ticle 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;
' Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et
ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les
ations à faire par les veuves de militaires pour récla-
s pensions, en vertu desdits articles;
Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire
le la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 47, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille huit cent soixante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PI des veu
AROCHE (le baron) *(François).*	Maréchal-de-camp.	22 fév. 1823.	22 fév. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	ÉLIE *(Ale Adèle).*
ALBRANQUE *(Philippe-Joseph).*	*Idem.*	9 fév. 1814.	27 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DURUT *(R seph).*
INEL *(Joseph).....*	Capitaine.	31 déc. 1801.	27 juillet 1823.	*Idem.*	TRIBOUILL rie-Anne)
IVAL *(Toussaint)..*	*Idem.*	13 mars 1813.	3 mai 1823.	*Idem.*	BOBÉ *(Ma*
CHNEIDER *(Antoine-Joseph-Nicolas).*	*Idem.*	1.er vend. an 6 [23 sept. 1797].	17 mai 1823.	*Idem.*	GOYER *Françoise*
USINI *(Ange-François).*	*Idem.*	10 fructid. an 13 [28 août 1805].	30 avril 1823.	*Idem.*	COSTA *(A*
RINCE *(Jean)....*	Lieutenant.	20 pluviôse an 10 [9 fév. 1802].	7 mai 1823.	*Idem.*	DOUVRI *Anne).*
'ANCOGNE *(Marc)*	Sous-lieutenant.	1.er août 1810.	6 sept. 1823.	*Idem.*	BIROZZO *(P mine-Maria* (1).
ENAUDIN *(Jean-Baptiste).*	Sergent.	1.er ventôse an 13 [23 sept. 1804].	15 mars 1823.	*Idem.*	ANACHI *Judith-J*
ELAMAIN *(Valentin).*	Brigadier.	9 oct. 1822.	30 juillet 1823.	*Idem.*	VAILLAN *François*
INK *(Michel-François).*	Gendarme.	1.er août 1815.	24 août 1823.	*Idem.*	SOHET *(rèse).*

(1) Le mari était Français, né à Monbran, département de Lot-et-Garonne, le 10 mai 1770.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des onze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE
TES.	LIEUX.					
	Paris (Seine).	24 août 1816.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Égypte, com mune d'Ang (Oise).
	Marchiennes (Nord).	4 floréal an 13 [24 avril 1805].	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	Lille (Nord)
	Novion-le-Comte (Aisne).	16 frimaire an 3 [6 déc. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	La Fère (Aisne).
	Le Puy (Haute-Loire).	17 messid. an 11 [6 juill. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Le Puy (Haute-Loire
	Alençon (Orne).	20 avril 1773.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Alençon (Orne).
	Ajaccio (Corse).	5 mars 1797.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Ajaccio (Corse).
	Amiens (Somme).	3 nov. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Amiens (Somme).
	Milan (Italie).	7 janv. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Agen (Lot-et-Gar.
	Sin (Nord).	7 août 1781.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Varennes (Meuse).
	Merignat (Ain).	19 juin 1811.	*Idem.*	*Idem.*	85.	La Croix-Rous (Rhône).
	Chooz (Ardennes).	5 frimaire an 13 [26 nov. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Lille (Nord)
				TOTAL...	3,860.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à l'Orpheline du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès.	NOM ET PR de l'orph
uniq.	LAFARGUE *(Jean)*.. marié à LELU *(Adélaïde-Franç.-Marie)*.	Capitaine. /	5 sept. 1814. /	31 janv. 1822. 22 juillet 1815.	En jouissance de la pension de retraite. /	LAFARGUE *Eugénie-I*

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 48, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE.		DATE du MARIAGE des père et mère	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de L'ORPHELIN.
DATE.	LIEU.				
3 juin 1807.	Paris (Seine).	26 février 1807.	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	300f 300.	Paris (Seine).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du mari.	GRADE.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNO des veuves.
Uniq.	DE BOURGEVIN-VIALART, comte DE SAINT-MORYS *(Charles-Étienne)*.	Maréchal-de-camp.	21 juillet 1817.	En activité.	29	6	4	DE VALICOU *(Marie-Anne-C lotte)*.

2.° L'article 8 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu dudit article;

3.° L'état des services de feu le maréchal-de-camp comte *de Saint-Morys*, constatant qu'il avait vingt-neuf ans six mois quatre jours d'activité;

4.° Notre décision spéciale, en date du 26 novembre dernier, reconnaissant que le maréchal-de-camp comte *de Saint-Morys* avait rendu à l'état des services éminens;

5.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour la pension à accorder à la veuve de cet officier général;

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve du maréchal-de-camp comte *de Saint-Morys*, dénommée au tableau ci-après, une pension fixée à mille francs, conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. LIEU.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU PENSION d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Le Mesnil-Martin-Sart (Somme).	21 nov. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Paris (Seine).
			TOTAL....	1,000	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, cette pension sera inscrite au trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

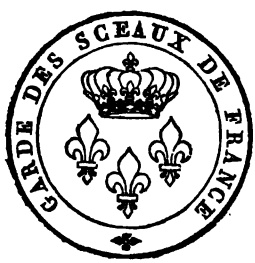

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Février 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 653.*

N.° 16,347.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1824.*

ETIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE du Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation — du froment.... au-dessous de..		24.			
	de l'importation — du seigle et du maïs..*idem*.....		16.			
	de l'importation — de l'avoine.....*idem*.....		9.			
lques.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	17f 00c	10f 01c	9f 56c	7f 08c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation — du froment.... au-dessous de..		22.			
	de l'importation — du seigle et du maïs..*idem*.....		14.			
	de l'importation — de l'avoine.....*idem*.....		8.			
	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 46c	9f 83c	7f 68c	7f 49c
	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 51.	9. 33.	8. 47.	6. 08.

* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoi

3.e CLASSE.

Limite
- de l'exportation des grains et farines..... 22f
- de l'importation
  - du froment.... au-dessous de.. 20.
  - du seigle et du maïs... *idem*.... 12.
  - de l'avoine,.....*idem*.... 8.

1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	13f 22c	7f 27c	"	5f
2.e	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme..... Seine-Inférr.... Eure..... Calvados.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	14. 37.	8. 45	"	5.
3.e	Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	16. 76.	11. 33	"	8.

4.e CLASSE.

Limite
- de l'exportation des grains et farines..... 20f
- de l'importation
  - du froment.. au-dessous de.... 18.
  - du seigle et du maïs....*idem*... 10.
  - de l'avoine.....*idem*.. 7.

1.re	Moselle..... Meuse ..... Ardennes .... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	13f 02c	7f 30c	"	5f
2.e	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 13.	10. 07.	"	6.

ARRÊTÉ par nous Ministre Sécrétaire d'état au département de l'
térieur.

A Paris, le 31 Janvier 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu

Signé CORBIÈRE.

N.° 16,348.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. l'Archevêque de Rouen, et de MM. les Évêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Perpignan, de Saint-Diez, de Metz et de Strasbourg.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'archevêché de Rouen, de M. *Gustave-Maximilien-Juste* prince *de Croy*, évêque de Strasbourg, notre grand aumônier, et pair de France;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Langres, de M. *Gilbert-Paul Aragonnès Dorcet;*

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Châlons sur-Marne, de M. *Marie-Joseph-François-Victor Monyer de Prilly;*

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Perpignan, de M. *Jean-François de Saunhac-Belcastel;*

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure,

le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Diez, de M. *Jacques Alexis Jacquemin;*

La sixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Metz, de M. *Jacques François Besson;*

La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Strasbourg, de M. *Claude-Marie-Paul Tharin;*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,349.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* de la Châtre *en qualité d'Évêque d'Imeria* in partibus.

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique de M. *Louis-Silvestre de la Châtre* en qualité d'évêque d'Imeria *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres du Conseil d'état: le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,350.) *ORDONNANCE DU ROI qui désigne le lieu de réunion du Collége électoral du cinquième arrondissement du département du Nord, et nomme M.* de Caraman *Président de ce collége.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances du 24 décembre 1823 pour la convocation des colléges électoraux et la nomination des présidens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le collége électoral du cinquième arrondissement du département du Nord se réunira dans la ville de Maubeuge, toute disposition contraire demeurant abrogée.

2. Le S.r *de Caraman (Maurice)*, maréchal-de-camp, est appelé à la présidence de ce collége, en remplacement du S.r *de Préseau*, démissionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,351.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un emploi d'Inspecteur des Arsenaux de construction de l'Artillerie.*

A Paris, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura, à l'avenir, un inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie, qui sera choisi par notre ministre secrétaire d'état de la guerre parmi les maréchaux-de-camp de cette arme en activité de service.

2. Les fonctions et attributions de l'inspecteur des arsenaux de construction seront analogues à celles qui sont dévolues par les réglemens aux inspecteurs des manufactures d'armes, des forges et des fonderies.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 16,352.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1823.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Les S.rs *Boinet (Pierre-François-Donat)* et *Marchal*, fabricans de bonneterie, demeurant à Paris, rue du Roule, 2.° 1, auxquels il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans,

pour une nouvelle forme de bas qu'ils désignent sous le nom de *bas-jarretières ;*

2.° Le S.r *Haton (Augustin)*, demeurant à Paris, rue Regratière, n.° 12, île Saint-Louis, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une serre et couche permanente et continue à l'usage des plantes, qu'il appelle *calorique ignée* ou *couche miraculeuse ;*

3.° Le S.r *Leboucher-Villegaudin*, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 12 juillet 1821, pour des procédés de fabrication de toiles à voiles, à fils simples et blanchis, façon russe, anglaise et hollandase ;

4.° Les S.rs *Debergue (Louis-Nicolas)* et *Dubois (Victor-Simon)*, domiciliés l'un et l'autre à Paris, rue Mauconseil, n.° 3, auxquels il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système qu'ils appellent *archimédien*, propre à faire remonter aux vaisseaux et bateaux les fleuves et rivières au moyen de deux vis placées horizontalement et mises en mouvement par une pompe à vapeur ou par toute autre force ;

5.° Le S.r *Allard (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 368, auquel il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur qu'il appelle *balancier thermique ;*

6.° Le S.r *Hubert (Jean-Baptiste)*, ingénieur de la marine, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, à qui il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système d'aubes mobiles, au moyen duquel on peut donner à volonté toutes les combinaisons du mouvement de translation et de rotation aux navires, et qui dispense ainsi de l'usage du gouvernail ;

7.° Le S.r *Lefèvre (Jacques-Victor)*, fabricant de fourneaux, demeurant à Paris, rue de la Limace, n.° 18, quartier Saint-Honoré, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourneau économique avec ses accessoires, qu'il appelle *fourneau à étuve et coquille;*

8.° Le S.r *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n.° 2, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de conserver en grand et dans les ménages la viande, le poisson, la volaille, les légumes, fruits et autres comestibles;

9.° Les S.rs *Capplet (Amédée)* et *Sebe (Pierre-Hyacinthe)*, négocians, demeurant à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des cuves alcalines d'épuration tant à chaud qu'à froid, servant à clarifier les bains alcalins qu'on rejetait jusqu'à présent, et à les faire servir de nouveau;

10.° Le S.r *Pillard* père *(Paul)*, demeurant à Saint-Parre-les-Tertres, département de l'Aube, représenté par son fils le S.r *Pillard (Alphonse)*, agissant au nom de tous deux, et faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Renard*, rue des Saints-Pères, n.° 75, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur s'adaptant à toute sorte de machines mues par la force, et qu'ils appellent *moteur français;*

11.° Le S.r *Sauvage (Frédéric)*, demeurant à Boulogne, représenté par le S.r *Dupont (Augustin-Victor-Étienne-François)*, receveur de l'enregistrement à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à scier le marbre au moyen du vent;

12.° Le S.r *Heiligenstein*, demeurant à Paris, rue de la Contrescarpe, n.° 62, représenté par sa femme née *Feltz*, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des formes à sucre et pots à sirop destinés au commerce de la raffinerie;

13.° Le S.r *Laporte (André)*, demeurant à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, expédié, le 11 juillet 1820, au S.r *Rodier* fils, dont il est cessionnaire, pour une mécanique à manivelle propre à filer la soie;

14.° Le S.r *Guibert (Gilles-René)*, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n.° 36, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 7 juin 1822, pour la composition d'une substance propre à préserver de l'humidité les cordages, les rubans de fil et les toiles de toute espèce;

15.° Le S.r *Vourloud (Jean-François-Nicolas)*, distillateur, demeurant rue Gentil, n.° 25, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une eau aromatique spiritueuse, dite *eau de Cologne;*

16.° Le S.r *Christophle de Saint-Jorre (Louis-Claude)*, ancien avocat, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil qu'il appelle *jorine* ou *conservateur de la chaleur*, devant remplacer les chaufferettes à l'usage des appartemens et les boules d'eau et réchauds pour le service des tables;

17.° Le S.r *Humbert (Pierre)*, fabricant de cristaux de lampe, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis,

n.° 65, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cristal de lampe qu'il appelle *vase lumineux ;*

18.° Les S.rs *Boinet (Pierre-François-Donat)* et *Marchal*, fabricans de bonneterie, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 1, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 3 octobre précédent, pour une nouvelle forme de bas qu'ils désignent sous le nom de *bas-jarretières ;*

19.° Les S.rs *Eaton (John)* et *Farey (Henri)*, mécaniciens, représentés par le S.r *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qui prépare à la filature sur des *mull-jennys* le coton et les autres matières filamenteuses ;

20.° Le S.r *Rouyer (Louis-Roch)*, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, n.° 18, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier ; le certificat de ses demandes d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de perles artificielles imitant les perles fines, et d'un brevet de perfectionnement de la même fabrication ;

21.° Le S.r *Cartier (Jean-Baptiste)*, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n.° 21, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique servant à carder les laines à matelas ;

22.° Le S.r *Leubel (Jean-Charles-Louis)*, demeurant à Paris, rue Beauregard, n.° 39, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour deux machines propres à fabriquer, l'une, la chandelle moulée, et l'autre, la chandelle à la baguette ;

23.° Le S.r *Adam (Gaspar-Zacharie)*, domicilié à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré,

le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il prit, le 16 septembre 1820, pour un appareil distillatoire;

24.° Les S.rs *Gerboud*, *Chopin*, *Lessard* et *Leuriot*, représentés par le S.r *Grossier*, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n.° 25, auxquels il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans, expédié, le 12 septembre 1820, au S.r *Phillips*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle lampe astrale appelée *sis-ombre;*

25.° Le S.r *Lecour (Louis-Didier)*, entrepreneur des pompes à feu au Gros-Caillou, y demeurant, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à convertir directement le minerai de fer en fer doux, sans fabrication préalable de la fonte, et sans employer le charbon de bois;

26.° Les S.rs *Leclercq (Louis-Antoine)* et *Crombette (Hippolyte-Louis)*, carrossiers, demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils avaient pris, le 28 décembre 1822, pour une nouvelle capote de voiture qu'ils appellent *disparaît;*

27.° Le S.r *Badnall* fils *(Richard)*, domicilié à Leck, comté de Stafford en Angleterre, représenté par le S.r *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matières et de main-d'œuvre, les cuirs et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer à travers, au moyen de la pression;

28.° Les S.rs *Tirmarche (Jean-Baptiste)*, lampiste, et *Mo-*

nd (Bernard), ferblantier, demeurant tous les deux à Paris, premier, rue Saint-Honoré, n.° 357, et le second, rue Gre-ta, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 27 novembre der-ier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de inq ans, pour un appareil destiné à rendre inodores les fosses aisance et les chaises percées;

29.° Le S.r *Belargent*, architecte, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 64, représenté par le S.r *Benard*, rue Bar-du-Bec, n.° 4, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de régénérer les vieux plâtres en plâtres neufs;

30.° Le S.r *Corbett (John-Tole)*, représenté par le S.r *Gi-randeau (Marie-Louis)*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 1, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfec-tionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'il prit, le 13 septembre 1820, pour un fuseau régulateur;

31.° Le S.r *Allamand (François-Louis)*, négociant, demeu-rant à Paris, rue de Lancry, n.° 6, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés qui préservent de l'oxidation tous les objets ouvrés en fer et en acier, au moyen de l'application d'une couche mé-tallique préparée qui leur donne la couleur de platine;

32.° Le S.r *Hallette (Louis-Alexis-Joseph)*, ingénieur-mé-canicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vapeur ambulante;

33.° Le S.r marquis *d'Espinay (Pierre-Marie)*, demeu-rant à Paris, chez le S.r *Huard*, rue des Petits-Augustins, n.° 15, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le cer-tificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfec-tionnement de cinq ans, pour un système de charnières bri-sées s'adaptant à toute espèce d'armes à feu et autres;

34.° Les S.rs *Négro (Barthélemi)*, ouvrier-mécanicien, et *Tournus (Joseph)*, filateur de coton et fabricant de calicot, domiciliés l'un et l'autre à Paris, le premier, rue Saint-Sauveur, n.° 26, et le second, rue des Fossés Saint-Victor, n.° 37, auxquels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de fabrication d'une étoffe propre à faire les cols;

35.° Le S.r *Collier (John)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il prit, le 22 novembre 1821, pour une machine propre à tondre les draps et autres étoffes;

36.° Les S.rs *Koutzer* frères *(Jean-Louis* et *Jean-Christiern)*, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Paris, n.° 14, auxquels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une sous-chaussure flexible qu'ils appellent *flexili-subocalce*;

37.° Le S.r *Revillon (Thomas)*, horloger, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 30 juin 1821, pour une horloge à sonnerie, à l'usage des édifices publics et particuliers;

38.° Le S.r *Trefcon (Jacques-Louis-Alexandre)*, ciseleur-racheveur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n.° 48, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme propre à faire monter et baisser la mèche dans les lampes à double courant d'air;

39.° Le S.r *Pillard* père *(Paul)*, demeurant à Saint-Parre-les-Vertres, département de l'Aube, représenté par le S.r *Pillard* fils *(Alphonse)*, agissant au nom de tous deux,

et faisant élection de domicile à Paris, chez le S.r *Renard*, rue des Saints Pères, n.° 75, auxquels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils avaient pris, le 31 octobre précédent, pour un moteur s'adaptant à toute sorte de machines mues par la force et qu'ils appellent *moteur français;*

40.° Le S.r *Rotch (Benjamin)*, demeurant à Londres, représenté par le S.r *Perpigna*, domicilié à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une clef mobile devant servir à la manœuvre des mâts de hune et de perroquet des vaisseaux de *tout* tonnage;

41.° Les S.rs *Jolin-Dubois* et compagnie et *J. Dumont*, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres;

42.° Le S.r *Bergounhioux* fils *(Auguste-Antoine-Héliotrope)*, pharmacien, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, faisant élection de domicile à Paris, chez le S.r *Vi ard*, rue de Bondy, n.° 68, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de ses demandes de trois brevets de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 20 mars précédent, pour la préparation d'une substance propre à la décoloration des sirops et à la fabrication de l'encre d'imprimerie, additions et perfectionnement qui consistent, 1.° à revivifier le noir provenant des lignites, terres, schistes, sables bitumineux, &c., qui a déjà servi à la décoloration et à la clarification des sucres, et à obtenir par la distillation des mêmes substances un corps gras et un carbone susceptibles de diverses applications dans les arts; 2.° à en extraire aussi des gaz qui peuvent être employés à l'éclairage des ateliers et au chauffage des appareils;

3.° à appliquer le noir spécifié dans le brevet primitif, à divers autres usages, tels que fabrication de crayons, poudre à tirer, &c.;

43.° Le S.r *Gueroult (Adrien-Benjamin)*, constructeur de bateaux, demeurant à Paris, quai Le Peletier, n.° 8, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de rames verticales, rotatives, applicables à la navigation des bateaux à vapeur;

44.° Le S.r *Berthaut (Benoît-Léonard)*, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n.° 21, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des sabots articulés ou élastiques;

45.° Le S.r *Guibout (Alexandre)*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 367, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à préparer la fantaisie en soie;

46.° Les S.rs *Gannat* et compagnie, chimistes, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau cirage;

47.° Le S.r *Leroy (Basile-Charles)*, horloger du Roi, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.os 13 et 14, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une horloge ou pendule dite *atmosphérique*, se montant d'elle-même par l'effet du vent;

48.° Les S.rs *Révon* et *Moulinié*, horlogers-négocians, domiciliés à Paris, rue de Rivoli, n.° 17, hôtel de la Terrasse, auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeur s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension;

49.° La D.e *Dutillet*, née *Claudine-Antoinette Rambaud*,

demeurant à Paris, rue Le Peletier, n.° 8, à laquelle il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés relatifs à la formation d'un marbre factice;

50.° Les S.rs *Despiau* père *(Jean)* et *Despiau* fils *(Pierre)*, domiciliés à Bordeaux, département de la Gironde, le premier, allée d'Amour, n.° 6, et le second, rue des Cordeliers, n.° 5, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à tisser les étoffes de toute espèce;

51.° Le S.r *Rogers (Thomas)*, représenté par le S.r *Rivière*, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des œillets mobiles à l'usage des corsets, et pour les instrumens propres à les fixer;

52.° Le S.r *Collier (John)*, mécanicien, représenté par sa femme la D.e *Julianna Berthonneau*, femme *Collier*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à tisser les draps et autres étoffes;

53.° Le S.r *Carrette (Louis)*, ferblantier-lampiste, peintre et doreur, domicilié à Lille, département du Nord, à qui il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lanterne portative de sûreté à cylindres mobiles, à l'aide de laquelle on peut, sans craindre l'incendie, parcourir les magasins et établissemens renfermant les matières les plus inflammables;

54.° Le S.r *Wolfgang Nutzel Berger*, dit *Berger*, fabricant de crayons, demeurant à Paris, rue de Sully, n.° 8, à l'Arsenal, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

pour diverses formes de crayons de mine de plomb en bois à coulisses recouvertes et à virole de métal ;

55.° Le S.r *Hallé (Louis-Casimir-Marcellin)*, apprêteur et décatisseur de draps, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n.° 8, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau métier propre au décatissage des draps et autres étoffes.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,353.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission pour la Liquidation des Pertes que le Commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre.*

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le traité conclu à Madrid, le 5 janvier 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'état de la marine, une commission composée de quatre conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes.

Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des

captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre.

Elle réglera, d'après les réclamations appuyées de pieces, la valeur des indemnités dues à chacun des armateurs et chargeurs des navires capturés, ou de leurs ayant-cause.

Les avis de cette commission seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, dont les décisions seront exécutoires, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'état, dans les délais prescrits par les réglemens.

2. Les contestations relatives à la propriété, soit des navires capturés et de leur chargement, soit de l'indemnité à laquelle leur capture aura donné droit, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

3. Il sera procédé, par les soins du département de la marine, à la vente, par adjudication publique et à l'enchère, selon les formes établies, des bâtimens ainsi que de leurs cargaisons qui nous sont abandonnés par le traité du 5 janvier 1824.

4. Les fonds provenant des ventes faites en vertu de l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être appliqués au paiement des indemnités liquidées, conformément aux dispositions de l'article 1.er de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 16,354.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Villemain à établir dans sa propriété de Lenvaux, commune de

Grand-Champ, département du Morbihan, une *verrerie* pou la fabrication du verre blanc, du verre à vitres et à bouteille Cette verrerie sera composée de deux fours de fusion contenan chacun six à huit creusets, et de deux fours de recuisson. *(Paris 3 Décembre 1823.)*

(N.° 16,355.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commun de Moyeuvre-Grande, arrondissement de Thionville, dépar tement de la Moselle, une seconde *foire* aux bestiaux, qui s tiendra annuellement le premier lundi du mois de mars e durera un jour. *(Paris, 3 Décembre 1823.)*

(N.° 16,356.) ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* dite *d la Madeleine*, qui se tient annuellement à Boulogne, départe ment du Pas-de-Calais, le 22 juillet, aura lieu, à l'avenir, l 5 août, et continuera de durer huit jours. *(Paris, 3 Dé cembre 1823.)*

(N.° 16,357.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'indépendam ment des deux *foires* annuelles que possède déjà la ville de Toul département de la Meurthe, il en sera établi deux autres, don la tenue est fixée au troisième lundi de juillet et au deuxième lund de novembre. *(Paris, 3 Décembre 1823.)*

(N.° 16,358.) ORDONNANCE DU ROI qui établit deux *foire* aux bestiaux dans la ville de Château-Salins, département d la Meurthe : ces deux foires s'y tiendront annuellement, l'une le lundi qui précède ou qui suit le 24 juin, selon que ce jou tombe dans les trois premiers ou les trois derniers jours de l semaine, et l'autre, le 26 décembre; la durée de chacune de ce foires sera d'un jour. *(Paris, 3 Décembre 1823.)*

(N.° 16,359.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites, moyennant une rétribution, par le S.r *Ho riot*, à la fabrique de l'église de *Vicq*, département de la Haute Marne. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,360.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par le S.r *Lemoyne de Bois Gautier* à la fabrique de l'église de *Saint-Romain*, départemen de la Seine-Inférieure, à la charge de services religieux. *(Paris 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,361.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de Saint-François-d'Assise de *Paris* à accepter le Legs qui lui

est fait par la D.e *Henar*, veuve *Fournier*, 1.° d'une somme de 645 francs, pour fondation de services religieux à perpétuité, et de trente messes basses; 2.° d'un objet mobilier destiné à la décoration de l'église. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,362.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 744 francs 62 centimes, léguée par le S.r *Eon* à la fabrique de l'église de *Liffré*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,363.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée par le marquis *François de Raimond-Lasbordes* à la fabrique de l'église de *Lasbordes*, département de l'Aude. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,364.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée par la D.e *Leboucher d'Ailly*, veuve du S.r *de Roussel*, à la fabrique de l'église d'*Ailly-le-Haut-Clocher*, département de la Somme, à la charge de services religieux. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,365.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.r *Rofix* au séminaire diocésain de *Nîmes*, département du Gard. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,366.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Séguin* au séminaire diocésain de *Besançon*, département du Doubs. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,367.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.lle *Faget de Renol* aux pauvres de *Marmande*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,368.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Villeneuve*, département de Lot-et-Garonne, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Guibert*, de la moitié, évaluée à 360 fr., d'une maison et jardin dont la jouissance est réservée à la D.e veuve *Montagne* et à la D.lle *Montagne* sa fille, leur vie durant. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,369.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.r *Méret* au bureau de bien-

faisance du canton de *Saint-Florent-le-Vieil*, département de Maine-et-Loire, d'un bois taillis contenant 10 hectares 75 ares, et dont le revenu est évalué à 120 francs. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,370.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Levavasseur*, de tout ce qui restera de sa succession, legs, dettes et frais acquittés, aux pauvres de *Vasteville* (Manche). *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,371.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la D.e *Lebel*, veuve *Grézel*, savoir : aux pauvres de la commune de *Méniltove*, département de la Manche, d'une rente de 50 francs; et à l'église de la même commune, d'une rente de 50 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,372.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Viellion*, savoir : aux pauvres de la commune de *Baupte*, département de la Manche, d'une rente de 60 francs et de 24 hectolitres d'orge; et à l'église de la même commune, d'une rente de 132 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,373.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Toul*, département de la Meurthe, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.e *Millery*, femme *Chrétien*, de la nue propriété de tous les biens lui appartenant à son décès, et évalués à 2500 francs, dont elle réserve l'usufruit à son mari. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,374.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune d'*Erquinghein*, département du Nord, à accepter le Legs qui leur est fait par le S.r *Légillon*, du tiers d'une créance à lui due, distraction faite de la somme de 4000 francs, pour frais de célébration de quatre mille messes. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,375.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.r *Paillassar* et la D.e *Benture*, son épouse, aux bureaux de bienfaisance des villes d'*Oléron* et de *Sainte-Marie*, département des Basses-Pyrénées, de deux métairies évaluées à environ 100,000 francs, sous la réserve d'usufruit, pour fonder dans l'une des métairies une maison de charité pour les pauvres des deux villes ci-dessus dénommées. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,376.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Hasparen*, département des Basses-Pyrénées, savoir : 1.° par la D.e *Hyrigoyen*, veuve du S.r *Saint-Bois*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 111 francs; 2.° par le S.r *Jaureguicahar*, d'un pré d'environ 87 ares, estimé 500 fr. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,377.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin, par la D.e *Steiner*, veuve *Lang*, 1.° de 3 ares 75 centiares de vignes, 2.° de 2 ares de terre labourable, 3.° d'une créance de 400 francs; le tout à la charge de son admission dans ledit hospice. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,378.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Sébastien Schillinger* à l'hospice d'*Ammerschwir*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,379.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Cluny*, département de Saone-et-Loire, par le S.r *Lhomme*, d'une créance de 3000 francs à lui due, à la charge de lui payer une rente viagère de 150 francs, et de faire célébrer des services religieux à sa mémoire. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,380.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r *Couscher* à la ville de *Saumur*, département de Maine-et-Loire, pour être remise chaque année, à titre d'encouragement, à celui des sapeurs-pompiers qui en sera reconnu le plus digne. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,381.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Augerolles*, département du Puy-de-Dôme, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *de Provenchère*, tant en son nom qu'au nom de deux personnes qui veulent rester inconnues, d'une maison avec ses dépendances, pour être mise à la disposition de la congrégation vouée à l'instruction de la jeunesse et au soulagement des pauvres. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,382.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Taverny*, département de Seine-et-Oise, à accepter, pour servir à l'établissement d'une fontaine publique, 1.° des S.r et D.e *de Tournière*, la Donation d'un terrain contenant 34 centiares, y

compris l'abandon, à titre gratuit, de toutes les eaux existantes dans leur propriété de la Saussaye, pour alimenter ladite fontaine, avec la faculté de faire sur cette propriété toutes constructions nécessaires à son établissement; 2.° de plusieurs habitans de cette commune, une somme de 593 francs, offerte pour concourir aux frais de l'établissement de la fontaine dont il s'agit. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,383.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, offerte en donation par la D.e *Godin* à la commune des *Herbiers*, département de la Vendée. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,384.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Tinchebray* (Orne) à accepter les cinq portions de terrain offertes en donation par les S.rs *Lepinteur, Heuzé, Pernelle, Guérard*, la D.e veuve *Pitot* et le S.r *Pitot* son fils, pour servir à l'emplacement sur lequel la halle aux grains doit être construite. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

ERRATA. Bulletin des lois n.° 625, page 166, n.° 15,442, ligne 6, au lieu de *la ville de Vannes*, lisez *la ville d'Auray*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Février 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 654.

(N.° 16,385.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Routes départementales du Pas-de-Calais.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département du Pas-de-Calais dans ses sessions de 1819, 1820, 1821, 1822 et 1823, tendant à faire mettre au rang des routes départementales les chemins de Saint-Pol à Boulogne par Fruges, d'Arras à Auxi-le-Château par Avesne-le-Comte et Frévent, de Lens à la Bassée et d'Hesdin à Aire par Saint-Venaire;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du comité du génie, de la commission mixte des travaux publics, du préfet du département, et celui de notre ministre de la guerre;

Vu le décret du 7 janvier 1813 et notre ordonnance du mois de mai 1819;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er La route départementale du Pas-de-Calais n.° 4, de Boulogne à Desvres, sera prolongée jusqu'à Saint-Pol; elle conservera son numéro, et prendra la dénomination de route de Saint-Pol à Boulogne par Fruges.

Les chemins ci-après désignés sont mis au rang des

routes départementales du Pas-de-Calais, et sont classées dans l'ordre et sous les dénominations suivantes :

N.° 11, d'Arras à Auxi-le-Château, par Avesne-le-Comte et Frévent ;

N.° 12, de Lens à la Bassée ;

N.° 13, d'Hesdin à Aire, par Auchy-les-Moines, Heuchin, Westrecken et Saint-Hilaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,386.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon, et d'un Droit de passage sur ce pont, conformément au Tarif y annexé.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes de Tain et de Tournon, relatives à l'établissement d'un pont sur le Rhône, pour communiquer de l'une à l'autre de ces villes ;

Vu le projet de ce pont présenté par les S.rs *Seguin* et compagnie d'Annonay, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon.

2. Les S.rs *Seguin* et compagnie d'Annonay sont autorisés à construire ce pont à leurs frais, risques et périls, conformément au projet examiné par le conseil général des ponts et chaussées, et approuvé par le directeur général de cette administration ; les clauses et conditions de la soumission souscrite par eux à ce sujet, le 17 octobre 1823, sont adoptées.

3. Pour les indemniser des dépenses que doit entraîner la construction de ce pont et son entretien annuel, il leur est fait concession des produits du péage à établir sur ce pont après son achèvement. Cette concession leur est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où l'administration, après avoir fait constater la solidité du pont, reconnaîtra qu'il peut être livré au public.

4. Dans le cas où le passage sur le pont serait interrompu pour le fait de réparations, la compagnie *Seguin* sera tenue de rétablir, sans délai, le passage par un bac à traille ou par des barques suivant les usages du pays ; faute par elle de faire ces réparations dans les délais que notre directeur général des ponts et chaussées jugera convenable de fixer, elle sera tenue de verser dans les caisses de l'État le droit de passage, tel qu'il est réglé par le bail du fermier actuel du bac, et ce, pendant tout le temps qui s'écoulera entre l'expiration de ces délais et la réouverture du passage sur le pont.

5. Le tarif du péage à établir sur le pont sera conforme à celui qui est ci-annexé.

6. A l'expiration de la concession du péage, le pont suspendu, mis en bon état par la compagnie, sera remis par elle aux agens des ponts et chaussées, et il deviendra la propriété de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec le tarif du péage.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

TARIF du Droit de passage sur le Pont suspendu sur le Rhône, entre Tournon et Tain.

1.° Pour une personne chargée ou non chargée, dix centimes..... 0f 10c

2.° Pour un cavalier avec un cheval ou mulet, valise comprise, quinze centimes..... 0. 15.

3.° Pour un cheval ou mulet chargé ou non, dix centimes..... 0. 10.

4.° Pour un âne ou une ânesse chargé ou non, cinq centimes..... 0. 05.

5.° Pour un bœuf, vache, veau ou porc appartenant à des marchands et destinés à la vente, cinq centimes.... 0. 05.

6.° Pour un mouton ou brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes..... 0. 05.

Nota. Lorsque les moutons, brebis, &c., seront au-dessus du nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

7.° Pour conducteur des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., cinq centimes..... 0. 05.

8.° Pour voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur, soixante centimes..... 0. 60.

9.° Pour voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante centimes.... 0. 60.

10.° Pour voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1. 20.

Nota. Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

11.° Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur, soixante centimes..... 0. 60.

12.° Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur, un franc vingt centimes..... 1. 20.

13.° Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc soixante centimes.. 1f 60c

14.° Pour une charrette à vide attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches ou ânes, et le conducteur, quarante centimes..... 0. 40.

15.° Pour une charrette chargée ou non, attelée d'un bœuf ou vache, âne ou ânesse, et le conducteur, trente centimes..... 0. 30.

16.° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou deux bœufs, avec le conducteur, soixante centimes..... 0. 60.

17.° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1. 20.

18.° Pour un chariot à quatre roues, attelé de trois chevaux, et le conducteur, un franc soixante centimes..... 1. 60.

19.° Pour un chariot à vide attelé d'un seul cheval, deux bœufs ou vaches, deux ânes ou ânesses, et le conducteur, quarante centimes..... 0. 40.

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, le même droit que pour les animaux conduits haut le pied.

Les ouvriers qui passent d'une rive à l'autre pour être employés aux travaux de l'agriculture, ne paieront que la moitié du droit à l'*aller* et au *retour*.

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou non chargés, et les animaux allant au pâturage ou en revenant, ne paieront, ainsi que les conducteurs, que la moitié du droit fixé aux articles ci-dessus.

Sont exempts de la taxe, les préfets ou sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Vu, pour être annexé à l'ordonnance de ce jour en date du 22 Janvier 1824, enregistrée sous le n.° 431.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,387.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Bref adressé à M.* de Pins, *Évêque de Limoges, et en vertu duquel ce Prélat exercera les pouvoirs d'Administrateur du diocèse de Lyon.*

Au château des Tuileries, le 28 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le bref adressé à M. *Jean-Paul-Gaston de Pins*, évêque de Limoges, sous la date du 22 décembre 1823, et en vertu duquel ledit *de Pins* exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon, est reçu et sera publié dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ni préjudicie aux droits de notre couronne.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du

mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,388.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la remise d'un tiers pour cent accordée aux Avoués près les Tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la Caisse des dépôts et consignations.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816 relatifs à la création de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu notre ordonnance du 3 juillet de la même année, laquelle dispose que tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et restitution des fonds consignés seront à la charge de cette caisse ; que les préposés, leurs commis ou employés, ne pourront se faire payer par les déposans, ou par ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, ou autre rétribution, à quelque titre que ce soit ;

Vu notre ordonnance du 2 juillet 1817 par laquelle nous avons autorisé le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse ;

Considérant que c'est dans le seul intérêt de la sûreté des propriétés qu'est établi le régime des consignations qu'il a été définitivement organisé par la loi du 28 avril notre ordonnance du 3 juillet 1816, et que, si, par des dispositions spéciales tendant à la conservation de cette portion de la propriété qui sous le nom de *consignation* peut devenir momentanément litigieuse et incertaine, non-seule-

ment elle a été exonérée des frais de garde auxquels elle était autrefois assujettie, mais encore admise à produire un intérêt annuel à titre de dédommagement pour les propriétaires définitifs, les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le versement des sommes à consigner, ne doivent pas être ajoutés aux obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que, s'il a paru utile d'accorder aux officiers ministériels du département de la Seine une remise d'un tiers pour cent sur les sommes qu'ils feraient déposer à la caisse des dépôts et consignations, cette allocation n'a pu être regardée comme une condition absolue, puisqu'elle n'est pas générale; que les consignations peuvent s'opérer sans le ministère des avoués; qu'aucune rétribution n'est accordée aux avoués des départemens qui y concourent, et que, comme exception, il importe de la faire cesser;

Considérant enfin qu'aucune consignation ne peut être valablement ordonnée par nos cours et tribunaux et les administrations, si ce n'est à la caisse des dépôts et consignations, et que tout officier ministériel ne peut, sans compromettre les intérêts de ses cliens et sans contrevenir aux obligations qui lui sont imposées, conserver des sommes de nature à être versées dans la caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état des finances, d'après les observations de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ordonnance du 2 juillet 1817 par laquelle nous avons autorisé le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

(N.° 16,389.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Recouvrement des Amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la Répartition du Produit de ces amendes.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 février 1820, l'article 466 du Code pénal, et le décret du 17 mai 1809;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1.° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2.° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus

dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1.er janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal.

Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1.er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable, 1.° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière

de simple police; 2.° au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugemens mentionnés en l'article 2; 3.° au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4.° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la justice et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,390.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r *Maurer (Henri)*, né le 1.er octobre 1786 à Embrach, canton de Zurich en Suisse, ébéniste, demeurant à Paris. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,391.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Saint-Jean de Pointis, fils du feu S.r Bernard Saint-Jean de Pointis, à construire, près de son domaine de Lacombe, sur la rivière de Rabat, commune de Surba, département de l'Ariége, une *forge catalane*, composée d'un fourneau et de deux marteaux. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 16,392.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par le S.r *Maranget* à la commune de *Neuilly-l'Évêque*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,393.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Luhier* et de *Montbéliardot*, département du Doubs, à accepter la Donation à elles faite par le S.r *Arnoux*, d'un terrain

de 28 ares, pour y construire une maison d'école. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,394.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saumur*, département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Couscher*, du capital nécessaire pour acheter 150 francs de rente sur l'État, dont le produit sera distribué annuellement à deux domestiques des deux sexes. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,395.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Honfleur*, département du Calvados, à accepter la Donation à elle faite par le baron *de Ville-d'Avray*, d'un terrain dit *de Montjoly*, pour servir de promenade publique. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,396.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Brégy*, département de l'Oise, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Gruet*, de trois maisons avec dépendances, évaluées à 2208 francs 45 centimes, pour doter l'école et procurer une instruction gratuite aux enfans pauvres. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,397.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, léguée par la D.e *Coulmann*, veuve du comte *Walther*, au consistoire de l'église luthérienne de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,398.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée de *Saint-Pierre-Ville*, département de l'Ardèche, à accepter la somme de 600 francs, léguée par la D.e *de la Valette*, veuve du S.r *Tinland*, pour participer à la construction du temple protestant de cette commune. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,399.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bosmont*, département de l'Aisne, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *de Bérulle*, veuve du comte *de la Tour-du-Pin-Chambly*, 1.° d'une maison avec dépendances; 2.° d'une pièce de terre de 12 ares 87 centiares; le tout évalué à un revenu de 50 francs. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,400.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Quiry-le-Sec*, département de la Somme, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Lamare*, d'une rente de 160 fr.,

dont la jouissance sera abandonnée aux desservans successifs de ladite succursale. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,401.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Martin de *Laon*, département de l'Aisne, à accepter la Donation à elle faite par la D.lle *Bourguignon*, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,402.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Valognes*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Bouillon*, veuve *Néel*, d'une petite maison et d'un caveau, le tout évalué à un revenu de 50 fr., sous la réserve d'usufruit. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,403.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bisten-Imloch*, département de la Moselle, à accepter la Donation à elle faite par les S.r et D.e *Berwick*, de quatre pièces de terre ensemble de 50 ares, sous la réserve d'usufruit. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,404.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montcourt*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à elle faite par les héritiers des S.r et D.e *Barbier*, d'une pièce de terre d'environ 40 ares. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,405.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Sainte-Pazanne*, département de la Loire-Inférieure, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Verger*, d'un pré d'environ 18 ares. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,406.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Puymirol*, département de Lot-et-Garonne, à accepter une somme de 500 francs, à elle léguée par le S.r *Saigner*. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,407.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Panat*, département de l'Aveyron, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *d'Adhémar* comte de *Panat*, de deux rentes annuelles de 100 francs chaque. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,408.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bournazel*, département de l'Aveyron, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Albenque*, d'une pièce de terre d'environ 37 ares 50 centiares. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N° 16,409.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Blagnac*, département de la Haute-Garonne, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Criq*, épouse du S.r *Lussan*, d'une pièce de terre estimée 2000 francs. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,410.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Bardon* au séminaire diocésain de *Montpellier*, département de l'Hérault. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,411.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Gautier*, veuve du S.r *Cotte de la Tour*, au séminaire diocésain de *Montpellier*, département de l'Hérault. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,412.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Balbigny*, département de la Loire, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Dubessy*, d'une pièce de terre d'environ 18 ares. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,413.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Saudereau*, savoir: 1.° à la fabrique de l'église de *Chemazé*, département de la Mayenne, d'un calice en argent, d'un ciboire, de chasubles et autres ornemens d'église, le tout évalué à 624 francs; 2.° au desservant de cette succursale, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, de livres estimés 287 francs 20 centimes. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,414.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de *Saint-Gonnery*, département du Morbihan, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Baron*, d'une prairie, d'un verger et d'objets mobiliers servant à l'exercice du culte, le tout évalué à la somme de 1652 francs. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,415.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Garanné*, département du Gers, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la somme de 400 francs, léguée par le S.r *Sentaigne*. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,416.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montigny*, département des Deux-Sèvres, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Legrand*, d'une somme de

300 francs, et de livres et ornemens d'église estimés ensemble 900 francs. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 16,417.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 42 francs 30 centimes, offertes en donation par le S.r *Veysseyre* à la fabrique de l'église cathédrale du *Puy*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,418.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 300 francs sur l'Etat, sous la réserve d'usufruit, offerte en donation par le marquis *de Courtarvel* à la fabrique de l'église de *Baillon*, département de Loir-et-Cher. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,419.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs sur l'Etat, offerte en donation par le S.r *Charles Evelin* à la fabrique de l'église métropolitaine de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,420.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Hinckange*, département de la Moselle, à accepter la fondation faite par le S.r *Hamenlien* et la D.e *Boulanger*, veuve *Schmitt*, 1.° d'une rente annuelle de 30 francs, 2.° d'une somme de 80 francs, 3.° d'une seconde rente annuelle de 16 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,421.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Roch*, département de la Moselle, à accepter la fondation faite par le S.r *Grandjean*, moyennant une rente annuelle de 18 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,422.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Barbonville*, département de la Meurthe, à accepter les fondations faites par les S.r et D.e *Chrétien*, moyennant une rente annuelle de 42 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,423.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les fabriques des églises de *Cromary* et de *They*, département de la Haute-Saone, à accepter la fondation faite par la D.e *Gourmand*, veuve *Jeannet*, et par les S.r et D.e *Chauvenoit*, moyennant une rente annuelle de 48 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,424.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, léguée par la D.e *Harouars* à la

fabrique de l'église de *Dieulouard*, département de la Meurthe. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,425.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'environ 27 ares, léguée par le S.r *Vitry* à la fabrique de l'église de *Neufgrange*, département de la Moselle. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,426.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre contenant ensemble 80 ares 79 centiares, léguées, sous réserve d'usufruit en faveur de la D.e *Bergeret*, par le S.r *Bergeret*, à la fabrique de l'église de *Saules*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,427.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de *Voray*, département de la Haute-Saône, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par le S.r *Conscience*, de quatre pièces de terre contenant ensemble 23 ares 19 centiares. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,428.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 piastres léguées par le S.r *Rignon*, dit *Merle*, à la fabrique de la succursale de *Montgenèvre*, département des Hautes-Alpes, au profit de la chapelle Saint-Antoine du hameau des *Alberts*. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 Février 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 655.

(N.° 16,429.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Mode d'admission du temps de Prisonnier de guerre dans la Liquidation des Soldes de retraite, Demi-soldes et Pensions des Marins.*

A Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 27 août 1814, art. 9, par laquelle nous avons réglé le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre pour les militaires de l'armée de terre que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi;

Considérant que nous devons également protection et secours aux marins que les malheurs inséparables de la guerre ont rangés dans une position non moins digne d'intérêt;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le temps de captivité comme prisonnier de guerre sera compté désormais pour sa durée simple dans les services effectifs donnant droit à la solde de retraite, pension et demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aux marins et autres individus entretenus ou non entretenus qui auront été faits prisonniers au service de l'État.

Ce temps sera également compté à tout marin pris sur un bâtiment français armé en course, comme service effectif, pour l'obtention des demi-soldes et pensions, d'après la loi du 13 mai 1791, et seulement comme bénéfice, pour les

soldes de retraite, ainsi qu'il est établi par les articles 8 et 9 du réglement du 29 août 1803.

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi-soldes, pensions et soldes de retraite, qui n'ont pas encore été réglées.

3. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,430.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le nouveau Mode d'admission aux places d'Élèves du Collége royal de la Marine.*

A Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'examen des candidats aux places d'élèves du collége royal de la marine se fera désormais par les examinateurs de l'école royale polytechnique, dans tous les lieux où ils se rendent chaque année.

Les candidats devront être âgés de quatorze ans révolus au moins, et de dix-sept ans au plus.

L'ouverture des examens aura lieu chaque année, conformément à un programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour les examens de l'école polytechnique.

2. Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire, à cet effet, deux mois à l'avance, à la préfecture du dépar-

ement qu'il habite. Les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins pendant une année.

3. Tout candidat pour le collége royal de la marine devra produire,

1.° Son acte de naissance;

2.° Un certificat des autorités du lieu de son domicile, constatant qu'il est digne d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite;

3.° Un certificat constatant qu'il a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné;

4.° Un certificat de médecin qui indique la taille du candidat, qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'a aucune difformité corporelle;

5.° Un certificat du chef d'institution, prouvant qu'il possède, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il justifiera en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième.

Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, la pension annuelle de huit cents francs, et le prix du trousseau, qui est fixé à la somme de six cents francs.

4. Seront dispensés du paiement de la totalité ou de la moitié de la pension les candidats, jugés admissibles, auxquels nous accorderons, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, l'une des bourses ou demi-bourses instituées par l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1816.

5. Il sera formé, chaque année, vers le 1.er octobre, un jury pour l'admission des candidats au collége d'Angoulême: ce jury sera composé d'un officier général de la marine, des deux examinateurs de la marine et des examinateurs

d'admission; il classera les candidats admissibles, et en formera, par ordre de mérite, autant de listes qu'il y aura eu d'examinateurs.

Ces listes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 31 janvier 1816 qui sont contraires à la présente, sont rapportées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,431.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée dix places d'Élèves d'administration de la Marine, et détermine le mode de leur admission.*

A Paris, le 28 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1804, portant création des élèves d'administration de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à dix.

Les élèves d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Nul ne sera présenté, s'il n'a été jugé admissible dans un

concours public, qui sera ouvert, à cet effet, chaque année, à Paris, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions exigées par l'article 2 de la présente ordonnance.

2. Dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera la liste des candidats qui pourront se présenter au concours.

Les candidats pour être inscrits sur cette liste auront dû justifier, par pièces authentiques, à notre ministre de la marine, qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;

Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres ;

Qu'ils ont acquis le grade de licencié en droit ;

Qu'ils possèdent la connaissance de l'une des langues espagnole ou anglaise ;

Qu'ils ont une conduite régulière et professent des sentimens honorables ;

Que leurs parens s'engagent à leur faire pendant quatre ans une pension annuelle de huit cents francs au moins, ou qu'ils possèdent par eux-mêmes un revenu équivalent à cette somme.

Les commis de la marine entretenus de première et de seconde classe, âgés de vingt-cinq ans au plus, qui rempliront toutes les conditions prescrites ci-dessus, pourront obtenir de notre ministre de la marine l'autorisation de concourir pour les places d'élèves d'administration.

3. Les membres du jury pour le concours public seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

L'examen portera sur les objets ci-après :

L'écriture, la grammaire française, le dessin des plans ;

L'arithmétique démontrée ; la géométrie, jusques et compris les solides ; la trigonométrie rectiligne, les élémens de la sphère ;

La traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin de la force exigée en rhétorique.

Le candidat devra traiter, par écrit, un sujet de composition française qui lui sera donné par le jury. Il devra justifier qu'il parle et écrit correctement l'une des langues espagnole ou anglaise.

4. Les élèves d'administration prendront rang avec les commis principaux de la marine et en porteront l'uniforme.

La solde des élèves est fixée à huit cents francs par an, à terre comme à la mer.

Lorsqu'ils seront embarqués comme commis aux revues, ils recevront le traitement de table et les indemnités de frais de bureau en raison de l'espèce du bâtiment.

5. Les élèves d'administration serviront en cette qualité pendant quatre ans. Ils seront successivement employés dans les différens ports militaires du royaume et pendant six mois au moins dans un des grands ports du commerce.

Dans le cours de l'année qui précédera celle où ils doivent subir leur examen pour le grade de sous-commissaire de la marine, les élèves d'administration seront embarqués en qualité de commis aux revues et aux approvisionnemens sur un de nos bâtimens à trois mâts, ayant cent hommes au moins d'équipage, et employé à une navigation effective.

La durée de l'embarquement devra être de six mois au moins et d'un an au plus.

6. Les élèves ne pourront obtenir de congé qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. Ils ne pourront se marier qu'après avoir obtenu sa permission.

7. Il sera ouvert, chaque année, dans le courant du mois de septembre, au port que notre ministre de la marine désignera à cet effet, un concours pour l'examen des élèves d'administration qui auront servi quatre ans en cette qualité.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit:

L'intendant de la marine, président;

Le commissaire général ou principal,

Le contrôleur et deux commissaires de la marine.

Le premier professeur de mathématiques du port, des maîtres de langues, et le professeur de dessin attaché à la compagnie des élèves, seront appelés pour procéder, en ce qui les concerne, à l'examen des candidats en présence du jury.

Un sous-commissaire ou un sous-contrôleur de la marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

L'examen sera public, et portera sur les objets ci-après :

Les deux trigonométries et l'algèbre, y compris les équations du second degré;

Les connaissances relatives à l'extraction, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales;

Les opérations pratiques et les formes administratives des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés;

La connaissance des lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, à la navigation, aux prises et au commerce maritime;

Le dessin et le lavis des plans, et la connaissance d'une des deux langues étrangères mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance.

Les élèves devront, en outre, traiter par écrit, dans un temps donné et en présence du secrétaire du jury d'examen, une question administrative posée par le président.

8. Les élèves qui auront été jugés susceptibles d'être admis au grade de sous-commissaire, seront classés suivant leur ordre de mérite, d'après leur examen. Les quatre cinquièmes des voix seront nécessaires pour obtenir ce grade.

Ceux qui n'auraient pas réuni le nombre de suffrages exigé, pourront être autorisés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine à prolonger leur noviciat pendant un an : ils concourront alors une seconde fois pour le grade de sous-commissaire; et s'ils ne sont pas jugés admissibles, ils seront congédiés.

9. Les élèves d'administration que le jury d'examen aura

reconnus admissibles au grade de sous-commissaire, en recevront les appointemens et prendront rang à dater du jour de l'examen.

La moitié des emplois qui viendront à vaquer dans le grade de sous-commissaire, leur sera destinée jusqu'au jour où ils seront tous placés.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine déterminera, par un réglement particulier, le mode du concours des candidats aux places d'élèves d'administration et du concours des élèves pour le grade de sous-commissaire.

11. L'acte du 19 avril 1804 est rapporté; néanmoins les dispositions de cet acte qui sont modifiées par la présente ordonnance, seront applicables aux élèves d'administration qui se trouvent aujourd'hui en activité de service.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,432.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur le Transport et la Vente des Charbons arrivant par terre ou par eau dans la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 4 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les réglemens de police des 2 décembre 1812 et 24 février 1817 concernant le commerce du charbon de bois dans notre bonne ville de Paris, approuvés tous deux par le ministre de l'intérieur;

Voulant faire disparaître des réglemens actuellement en vigueur les dispositions qui peuvent gêner la liberté de ce commerce, sans être absolument nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er avril 1825, les charbons arrivant par terre ou par eau dans notre bonne ville de Paris pourront être transportés et vendus ailleurs, au gré des propriétaires, en se conformant toutefois aux réglemens de police dont il va être fait mention en l'article 6 de la présente ordonnance.

L'inscription d'un bateau sur la liste d'une rivière ou dans la répartition des ports ou places de vente ne pourra empêcher le propriétaire d'en changer la destination, sur la simple déclaration qu'il en fera au préfet de police.

2. Les charbons arrivant par terre et destinés à être vendus dans la ville de Paris seront conduits sur les places de terre maintenant existantes et sur celles qui seront créées ultérieurement; ils y seront vendus à tour de rôle, lequel sera déterminé par la date des arrivages.

L'exécution de ce mode de vente aura lieu de manière à multiplier, autant que possible, les moyens de vente et de concurrence.

3. Les propriétaires des charbons arrivés sur bateau qui desireront faire dépoter leurs charbons pour les transporter et les présenter à la vente sur les places de terre, en obtiendront la faculté, d'après la demande motivée qu'ils en feront au préfet de police.

Le préfet de police déterminera les points de la rivière ou des gares où devra se faire l'opération du dépotage.

Le nombre des places de terre sera augmenté dans la proportion nécessaire à l'exécution du présent article.

4. Le nombre des places sur la rivière et sur les ports sera

multiplié autant que le permettront la liberté de la navigation et la police de la rivière.

Le tour d'admission à la vente sur ces places continuera d'être réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière, arrêté suivant la forme actuellement existante, par le directeur général des ponts et chaussées, conformément à la répartition des différens ports et places, proposée chaque année par le comité central du commerce de rivière.

Le tour d'admission en usage sur la Seine et réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière sera celui que l'on suivra au bassin de la Villette et sur le canal de Saint-Martin.

5. Les taxes municipales ou autres rétributions qui pourraient être imposées sur les charbons, seront les mêmes pour ceux qui arriveront par terre et pour ceux qui seront amenés par eau.

6. Les réglemens de police des 2 décembre 1812 et 24 février 1817 cesseront d'être exécutés au 1.er avril 1825. Avant cette époque, le préfet de police fera, sur l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les réglemens compatibles avec le nouveau régime établi par la présente ordonnance pour le commerce de charbon de bois à Paris, suivant qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la liberté de la navigation, de la sûreté et de la salubrité publiques, de la fidélité du mesurage et du maintien de l'ordre sur les ports et places de vente.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,433.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Joseph Male*, né à Paris le 14 décembre 1815, d'ajouter à ses noms

ceux du S.r *Jean-François Hénault*, et de s'appeler *Joseph-Malo-Jean-François Hénault*, à l'effet de jouir des avantages portés au testament olographe dudit S.r *Hénault* en date du 15 novembre 1820; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu sa naissance. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,434.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Vincent Dubochet*, né le 31 mars 1793 à Montreux, district de Vevey en Suisse, demeurant à Paris;

2.° Le S.r *Guillaume-Frédéric Edwards*, né le 14 avril 1777 à la Jamaïque, île anglaise, docteur en médecine, demeurant à Paris;

3.° Le S.r *Auguste-Sigismond Goëbel*, né le 7 novembre 1788 à Wurtemberg en Pologne, officier de santé, demeurant à Maxey-sur-Vaise, arrondissement de Commercy, département de la Meuse;

4.° Le S.r *Pierre Morand*, né le 30 janvier 1776 à Praro, province de la Vieille-Castille, royaume d'Espagne, demeurant à Cattenom, département de la Moselle;

5.° Le S.r *Paul-Jean-Baptiste Riello*, né le 27 septembre 1802 à Port-Maurice en Piémont, ouvrier tonnelier à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,435.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de trois pièces de terre, le tout évalué à un revenu de 210 francs, et offert en donation par les S.rs *Barreau* et *Rocaché* à la commune de *Viviers-lès-Lavaur*, département du Tarn. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,436.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par les héritiers du S.r *Touboulic* à la commune de *Maël-Pestivien*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,437.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par le S.r *Leroy* à la ville de *Château-Porcien*, département des Ardennes. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,438.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée par la D.e veuve *Elloy* à la commune de *Gannes*, département de l'Oise. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,439.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois d'environ 10 hectares 67 ares, évalué à un revenu de 36 francs, offert en donation par le S.r *Schwartz* à la commune de *Cadenbroun*, département de la Moselle. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,440.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Reynier*, veuve *Lacouture*, pour être distribuée entre douze pauvres infirmes ou familles chargées d'enfans de la paroisse de Saint-Philippe du Roule à *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,441.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 125 francs sur l'État, offerte en donation par la D.e *Goimbault*, veuve *Simon*, à l'hospice de la ville de *Nemours*, département de Seine-et-Marne, pour servir à l'entretien et aux besoins d'une école gratuite de jeunes filles pauvres, &c. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,442.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Cauvel de Carouge*, veuve *Leboucher*, aux pauvres de la ville de *Montdidier*, département de la Somme. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,443.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, léguée par le S.r *Solliers* aux pauvres de la commune du *Bar*, département du Var. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,444.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Malaucène*, département de Vaucluse, par la D.e *Faviet*, veuve *Clop*, 1.° d'une rente viagère de 2 setiers 3 boisseaux et 8 décilitres de blé; 2.° de la nue propriété de deux contrats de rente, l'un de 3 francs, l'autre de 4 francs 50 centimes; 3.° de la nue propriété d'une somme de 373 francs; le tout à la charge, par l'hospice, de la loger, nourrir et soigner, sa vie durant, et de lui payer une rente viagère de 12 francs par an. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,445.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Mayer* à l'hospice

de *Saint-Romain-en-Viennois*, département de Vaucluse. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,446.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Ripert de Valbonète* à l'hospice de *Saint-Saturnin*, département de Vaucluse. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,447.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée, sous la réserve de l'usufruit, par la D.e *Vaudechamp*, épouse du S.r *Vincent*, à l'hospice de *Saint-Dié*, département des Vosges. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,448.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.r *Lefebvre* aux pauvres de la ville de *Tourcoing*, département du Nord. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,449.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs et d'un mobilier estimé 365 francs, le tout offert par la D.lle *Palleyron*, à la charge de son admission, comme pensionnaire à vie, dans l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,450.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Gourget*, veuve *Puys*, aux pauvres de la commune de *Vaugneray*, département du Rhône. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,451.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des premier, deuxième et cinquième arrondissemens de la ville de *Lyon*, département du Rhône, à accepter les Legs faits, savoir: 1.° à l'œuvre dite *des Pauvres de la Marmite*, par la D.e *Michon*, femme *Bottu de Limas*, d'une somme de 600 francs; 2.° aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Paul, par le S.r *Charpentier*, d'une somme de 3000 francs; 3.° à l'œuvre des pauvres incurables de la paroisse de Saint-Nizier, par la D.e *de Croix*, veuve *Roussel*, d'une somme de 600 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,452.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Rapon* aux pauvres de la commune d'*Ecully*, département du Rhône. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,453.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Boulanger*, savoir : 1.° à l'hôpital de *Châlons-sur-Saone*, département de Saone-et-Loire, d'une somme de 2000 francs, pour achat de linge pour les malades ; 2.° à l'hospice de la Providence de la même ville, d'une pareille somme de 2000 francs, pour achat de linge et de vêtemens, pour les pauvres honteux et malades. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,454.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire, savoir : 1.° par la D.e *Bleton*, épouse du S.r *Lacombe*, d'une somme de 500 francs ; 2.° par la D.e *Verdun*, veuve *Chesnard de Montrouge*, d'une somme de 1500 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,455.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Lemonnier de Lorière* aux pauvres de la commune d'*Asnières*, département de la Sarthe. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,456.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le baron *Chapelle de Jumilhac* aux pauvres de la commune de *Guigneville*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,457.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes sur l'État, de 50 francs chacune, offertes en donation par le S.r *Asselin de Villeguier* à l'hospice de *Caudebec*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,458.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 11 ares 26 centiares de terre, estimés 250 francs, offerts en donation aux hospices de *Roye*, département de la Somme, par la D.e *Censier*, veuve *Douvillé*, à la charge de l'admission, dans l'hospice de ladite ville, du S.r *Censier* son frère, sa vie durant. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,459.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 600 francs environ, fait par la D.e *Metou*, veuve *Lacombe*, à l'hospice de *Lauzerte*, département de Tarn-et-Garonne. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,460.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 600 francs environ, fait par la

D.lle *Anne Maria* à l'hospice de *Flayosc*, département du Var. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,461.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 16 décalitres de blé, léguée par le S.r *Boyer* à l'hospice de *Camps*, département du Var. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,462.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Grisolle*, femme *Denans*, à l'hospice de *Brignoles*, département du Var. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,463.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Thor*, département de Vaucluse, à accepter, 1.° le Legs à lui fait par la D.e *Picard*, veuve *Goujon*, de la somme de 4000 fr.; 2.° la Donation qui lui est faite par le S.r *Goujon*, de la somme de 600 francs. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,464.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 700 francs, léguée par la D.e *Ayme*, veuve *Fauquier*, aux hospices d'*Avignon*, département de Vaucluse. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,465.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Gaultier*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église cathédrale de *Coutances*, département de la Manche, de chasubles et autres ornemens d'église évalués à 120 francs; 2.° à la ville de *Coutances*, d'une somme de 800 francs; 3.° à la commune de *Granville*, même département, d'une somme de 600 francs; et 4.° à la fabrique de l'église de *Granville*, d'une somme de 800 francs. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,466.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs particuliers et universels faits par le S.r *Dessaubaz*, savoir : 1.° d'un capital de 11,000 francs, en faveur de la caisse diocésaine de *Paris*, département de la Seine; 2.° d'ornemens d'église, d'une bibliothèque, et de la remanence de la succession du testateur, évaluée à un revenu de 6000 francs, au profit des séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas du Chardonnet. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,467.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Pont-à-Mousson*, département de la Meurthe, par le S.r *d'Osmond*, décédé évêque de *Nancy*,

de tous les ornemens, linge et vases d'église qui lui appartenaient, et d'une inscription de 418 francs de rente sur l'État. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,468.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Lancosme et la D.e de Sesmaisons à convertir en une *forge* à deux feux et un marteau le moulin de Bauché, situé sur la rivière de Claise, commune de Vandœuvres, département de l'Indre. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,469.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Fontaines, propriétaire de la forge de Montgaillard, département de l'Ariége, à construire, près de ladite forge et sur le même cours d'eau, un *martinet* à deux feux et à deux marteaux pour ouvrer le fer. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*.

(N.° 16,470.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers de la D.e de Clermont-Montoisson, veuve du marquis de la Guiche, propriétaire des usines à fer d'Aisy-sur-Rougemont, département de l'Yonne, à ajouter auxdites forges, 1.° un *feu de forge* et un *marteau*; 2.° une *fenderie* et un *martinet*. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 17 Février 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 655 *bis.**

N.° 1.er) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* Richer, *ex-Secrétaire commis aux Archives du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 7 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande du S.r *Richer*, employé aux archives du royaume, pour être admis à la retraite;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

Les pièces produites par le S.r *Richer*;

Vu notre ordonnance du 16 juillet 1823, portant que la pension du S.r *Richer* est réglée à 972 francs;

Vu l'avis ultérieur de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Nicolas-François Richer*, ex-secrétaire commis aux archives du royaume, né à Paris, le 28 avril 1757, une pension annuelle et viagère de six cent cinquante-six francs, en récompense de ses services pendant trente-deux ans un mois et treize jours; laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er juillet 1823, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

d'activité. En conséquence, notre ordonnance du 16 juill dernier sera considérée comme non avenue.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des fi nances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Janvier, l'a de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* Falquet-Travail, *ex-Sous-préfet de Die.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par le S.r *Falquet-Travail* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 20 mai 1753 à Bourgoin, département de l'Isère, et qu'il compte trente-trois ans et vingt-cinq jours de services, dont vingt-deux ans quatre mois et vingt-cinq jours seulement sont susceptibles d'être comptés pour la retraite ;

Considérant que ce fonctionnaire justifie qu'il est atteint d'infirmités qui le mettent dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806, et lui confèrent les mêmes droits que s'il avait trente ans de services admissibles pour la pension ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *François Falquet-Travail*, ex-sous-préfet de l'arrrondissement de Die, département de

brôme, né le 20 mai 1753 à Bourgoin, département de re, en récompense de ses services, une pension annuelle iagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au tré- royal, et dont il jouira à partir du 18 octobre 1822, que à laquelle il a été remplacé dans ses fonctions de -préfet.

. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des fi- ces sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre-vingt-quatorze Pensions militaires et d'une Solde de retraite.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

u le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

otre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son ution,

article 1.er de la loi du 14 juillet 1819,

otre ordonnance du 2 août 1820,

article 12 de la loi du 17 août 1822,

la situation, au 1.er janvier 1824, des crédits affectés scription et au paiement des pensions militaires;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nces,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

rt. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est sé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor es quatre-vingt-quinze pensions ci-après, montant en- le à la somme de vingt-un mille trois cent quatre-vingt- ncs, et qui se composent, savoir :

	Parties	Somm
Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été ticulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,		
D'une solde de retraite accordée antérieurement à la loi du 25 mars 1817, et comprise dans l'état récapitulatif ci-joint; ci.....	1.	
Deuxièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,		
De quatre-vingt-treize pensions accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et une, à titre de secours, aux trois orphelins d'un autre militaire également retraité avant son décès. Ces pensions sont comprises dans quatre ordonnances des 26 novembre et 3 décembre 1823, numérotées 40, 41, 42 et 43, insérées au Bulletin des lois n.° 645 *bis*, sous les numéros d'ordre 4, 7, 8 et 9, ci.....	94.	21,
TOTAL des pensions à inscrire.....	95.	21,

2. Ces pensions seront payées suivant le mode é pour celles de même nature précédemment inscrites, jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour celle de l'état récapitulatif, du jour indiqu notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Et pour toutes les autres, de l'époque assignée à cune d'elles dans les quatre ordonnances qui viennent signalées.

3. La solde de retraite de l'état récapitulatif, anté à la loi du 25 mars 1817, sera insérée nominativeme tableau général qui doit être dressé en conformité de ticle 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est c de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera i au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janv l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvi

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des fi*

Signé J.H DE VILLÈLE.

État récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Seine.....	1.	300f

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cents francs, montant de la pension qui le compose.

Paris, le 14 Janvier 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à onze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'Article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 51, imputables sur le crédit

à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-neuf cent trente-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
1.	COLIN dit VERDIÈRE *(Honoré-Camille-Éléonore-Charles).*	Capitaine.	1.er avril 1811.	22 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	GUIGNARD *(Françoise).*
2.	MARCHAL *(Mathias).*	*Idem.*	1.er vend. an 8 [23 sept. 1799].	13 avril 1823.	*Idem.*	PAULUS *(Franç*
3.	BEGUIN *(Jean-Baptiste).*	Lieutenant.	16 avril 1816.	7 fév. 1823.	*Idem.*	HOUILLE *(Louise).*
4.	CHAMORIN *(Vital).*	*Idem.*	1.er sept. 1815.	23 mai 1823.	*Idem.*	VALLÉE *(Félicité-Jean*
5.	GILLET *(Jean).....*	*Idem.*	15 juillet 1811.	10 juin 1823.	*Idem.*	WOLFF *(Cath* (1).
6.	PÈRE *(Claude).....*	Garde d'artillerie de 3.e classe.	19 août 1815.	25 fév. 1823.	*Idem.*	BERVILLÉ *(leine).*
7.	RITTIEZ *(Louis* Schabason*).*	Garde du génie de 2.e classe.	10 août 1823.	10 août 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LE ROND *(Marite).*
8.	MICHEL *(Claude)..*	Caporal.	1.er avril 1811.	27 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	PREVOT *(Marie).*
9.	GUIBERT *(André)..*	Gendarme.	10 janv. 1822.	22 août 1823.	*Idem.*	MORET *(Anne-Éléonor*
10.	TOLLET *(Claude)...*	*Idem.*	1.er mars 1816.	21 avril 1823.	*Idem.*	PONTERY *(Antherine).*
11.	MAZELLE *(Sébast.n).*	Soldat.	30 avril 1810.	5 juillet 1823.	*Idem.*	ROUVRAY *(rine-Louise).*

(1) Le mari était Français, né à Loutre (Moselle), le 26 mars 1769.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des onze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE
ptembre 1761.	Lunéville (Meurthe).	15 sept. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Paris (Seine)
i avril 752.	Dieuze (Meurthe).	25 oct. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Dieuze (Meurthe).
février 755.	Paris (Seine).	20 sept. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (Seine)
août 772.	Laval (Mayenne).	13 thermid. an 2 [31 juill. 1794]	*Idem.*	*Idem.*	225.	*Idem.*
sept. 763.	Luxembourg, ancien département des Forêts.	29 frimaire an 9 [20 dec. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Sierck (Moselle).
évrier 769.	Brulange (Moselle).	27 juin 1791.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Vazemmes (Nord).
ars 763.	Metz (Moselle).	20 juin 1786.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Compiègne (Oise).
juin	Montmédy (Meuse).	3 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	85	Strasbourg (Bas-Rhin).
	Fontevrault (Maine-et-L.).	30 thermid. an 8 [18 août 1800].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Doué (Maine-et-L.
ier	Boulay (Moselle).	19 fév. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Fénestrange (Moselle).
	Pleudihen (Côtes-du-N.).	29 mars 1802.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Juillac (Corrèze).
				TOTAL..	1,935.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à treize Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 50, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-sept cent cinquante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des treize veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNO des veuves.
COUTURIER *(Jean-Baptiste).*	Capitaine.	31 août 1806.	20 nov. 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	MAILLOT *(Marie*
FEUILLADE *(Nicolas)*	*Idem.*	1.er juill. 1818.	24 oct. 1819.	*Idem.*	MILLIROUX *(Jean*
GRANGIET *(Jacq.-Amant).*	*Idem.*	24 juillet 1819.	27 sept. 1818.	*Idem.*	FONDEUR *(Cat rine).*
BRESSON *(Joseph)...*	Sergent.	1.er janv. 1806.	1.er mai 1821.	*Idem.*	WARTELLE *(Rose Joseph).*
GOUACHOT *(Joseph-Anne).*	*Idem.*	1.er frimaire an 9 [22 nov. 1800].	24 mars 1822.	*Idem.*	OURY *(Élisabeth)*
LAMBERT *(François)*	Maréchal-des-logis.	20 fév. 1813.	19 sept. 1815.	*Idem.*	SCHELART *(Cat rine-Josèphe)* (1
ABERLINC *(Guillaume).*	Caporal.	16 juillet 1808.	25 mai 1818.	*Idem.*	CHARLES *(Pétron Joseph).*
DE NEUCHATEL *(Nicolas-Franç.).*	Brigadier.	6 mai 1822.	6 mai 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	MAINOLDI *(Angi Maria)* (2).
PERISSON *(Louis)...*	*Idem.*	10 déc. 1807.	5 oct. 1821.	En jouissance de la pension de retraite	DE COUSTER *(Jeanne).*
BOITON *(Jean-Baptiste).*	Gendarme.	21 avril 1816.	29 sept. 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOSCHET *(Claire*
LAPORTE *(Étienne-David).*	*Idem.*	1.er mars 1816.	7 mai 1820.	*Idem.*	ANDRÉ *(Rose)* . .
SOLANET *(Maurice)*	*Idem.*	25 sept. 1804.	3 février 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	LAGARRIGUE *(rie-Françoise).*
THUAULT *(René)..*	Soldat des anciennes armées de l'Ouest.	31 déc. 1799.	8 janv. 1820.	*Idem.*	GAULTIER *(Mar*

(1) Le mari était Français, né à Avricourt (Meurthe), le 9 juin 1741. — (2) Le mari était Français, né ontmirail (Marne), le 24 août 1770.

...AISSANCE. ...ES.	LIEUX	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
...tobre 757.	Échevanne (Côte-d'Or).	15 sept. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Monceau près Paris (Seine).
...le 13 1770.	Clermont-Ferraud (Puy-de-Dôme).	18 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
...illet 70.	Ébange (Moselle).	21 brum. an 2 [11 nov. 1793].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Uckange (Moselle)
...vril 66.	Meregnies (Nord).	22 pluviôse an 3 [10 février 1795].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Pont-à-Marc (Nord).
...nvier 58.	Thionville (Moselle).	4 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Thionville (Moselle).
...le 2 1767.	Franchimont (Pays-Bas).	5 nov. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Chooz (Ardennes).
...tobre 60.	Armentières (Nord).	20 messid. an 8 [9 juillet 1800].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Lille (Nord).
...ecemb. 79.	Milan (Italie).	7 oct. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Paris (Seine).
...vril 75.	Saint-Jean-Poudge (Basses-Pyrénées).	7 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Pau (B.-Pyrénées).
...tobre ...n.	Grandville (Manche).	16 mai 1797.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-James (Manche).
...ûtobre ...ti 1.	Le Vigan (Gard).	23 janv. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	75.	S.-Hippolyte (Gard).
	Rodez (Aveyron).	28 pluviôse an 5 [16 février 1797].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Rodez (Aveyron).
...ecemb. ...l.	Bourg-l'Évêque (Maine-et-L.).	14 sept. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Bouillé-Ménard (Maine-et-L.).
				TOTAL.....	1,755.	

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-deux mille six cent cinquante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retrait
1.	JOUBERT *(Pierre-Alexandre-Auguste).*	20 sept. 1777.	Briançon (H.-Alpes).	Major du 14.e régim. de ligne.	47	6	29	Ancienn
2.	MICHELET *(Paraclet)...*	18 mai 1777.	Vitry-le-François (Marne).	Lieutenant-colonel sous-directeur d'artillerie.	50	4	9	*Idem.*
3.	MATHIS *(Marc-Marie-Henri).*	20 mai 1775.	Saar-Union (Bas-Rhin)	Lieutenant-colonel au régiment des dragons de la Loire.	45	8	18	Blessures évaluées par seil de san armées à la absolue de d'un membe
4.	YMONIER *(Henri-Joseph-Frédéric).*	27 juillet 1782.	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).	Lieutenant d'infanterie.	25	10	27	Infirmi
5.	BAZINET *(Jean-Baptiste).*	14 janv. 1768.	Sainte-Menchould (Marne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Marne.	45	4	12	Ancien
6.	BONNET *(Grégoire)....*	3 sept. 1774.	Saint-Priest la-Feuille (Creuse).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	46	11	19	*Idem*
7.	WATHIER *(Jean-Remi).*	16 oct. 1772.	Isles (Marne).	Sergent-major au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	50	7	12	*Idem*
8.	CAMUS *(Jean-Baptiste-Antoine).*	14 mai 1766.	Reims (Marne).	Sergent maître armurier au 11.e régiment de ligne.	44	11	26	*Idem*
9.	GAUDIER *(Louis-Alexis).*	14 juin 1775.	Compiègne (Oise).	Sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie.	42	4	23	*Idem*
10.	GISS *(Jean-Toussaint)..*	1.er nov. 1771.	Phalsbourg (Meurthe).	Sergent au 52.e régiment de ligne.	49	11	12	*Idem*
11.	MARCHAND *(Jean)....*	27 fév. 1770.	Paris (Seine).	Sergent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	#	24	*Idem*
12.	PELLOUX *(Jean-Dalmas).*	13 déc. 1787.	Châtillon-le-Désert (H.-Alpes).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment des grenad. à cheval de la garde royale.	20	6	25	Bles et Infi
13.	BERTRAND *(Nicolas-Alexandre).*	25 mai 1780.	Chaumont (H.-Marne)	Maréchal-des-logis au regiment des chasseurs de la Meuse.	34	11	19	Infir
14.	KIEL *(François).....*	25 fév. 1774.	Lunéville (Meurthe).	Maître armurier au rég. des chasseurs de la Meuse.	46	8	28	Anci
15.	DAMPT *(Jean).....*	14 mai 1761.	Grignon (Côte-d'Or)	Caporal à la 12.e compagnie de fusiliers sédentaires.	38	11	21	*I*
16.	DAVIN *(Jacques).....*	31 mai 1774.	S.-Nicolas-de-Montarsier (Haute-Alpes).	Caporal d'infanterie.	49	8	26	*I*
17.	MAILLOCHON *(Pierre).*	12 fév. 1772.	S.-Georges (Vienne).	*Idem*	50	#	20	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,710f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Pont-Audemer (Eure).	En activité.	1.er janvier 182 ment n'aura lieu du jour qu'il aura soldé sur les fonds
2,400.	*Idem.*	Vitry-le-Français (Marne).	*Idem.*	*Idem*
2,000.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	Présent au corps.	*Idem*
390.	*Idem.*	Bourg-S.-Andéol (Ardèche).	Présent à la 30.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem*
533.	*Idem.*	Suippe (Marne).	Présent au corps.	*Idem*
555.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem*
600.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*
298.	*Idem.*	Reims (Marne).	*Idem.*	*Idem*
325.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem*
400.	*Idem.*	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem.*	*Idem*
325.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem*
140.	*Idem.*	Meaux (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem*
250.	*Idem.*	Chaumont (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem*
370.	*Idem.*	Lunéville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem*
247.	*Idem.*	Montbart (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem*
340.	*Idem.*	Gap (Hautes-Alpes).	Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem*
340.	*Idem.*	Saint-Georges (Vienne).	*Idem* à la 30.e *idem.*	*Idem*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M
18.	PAQUÉ *(Claude)*.....	1.er mars 1773.	Terjat (Allier).	Caporal à la 1.re compagnie de fusiliers sédentaires.	45	9	19	Ano
19.	BEAUFAY *(Charles)*....	10 sept. 1766.	Pleigneux (Ardennes).	Gendarme, compag. des Ardennes.	48	4	18	
20.	BOUET *(Pierre-Nicolas)*.	21 janv. 1777.	Passavant (Marne).	*Idem* de la Marne.	39	2	29	
21.	DERICBOURG *(Louis-Joseph)*.	6 juill. 1769.	Arras (P.-de-C.).	*Idem* du Pas-de-C.	34	7	26	
22.	QUILLEAUX *(François)*.	Bapt. le 24 mai 1771.	Cornay (Ardennes).	*Idem* des Ardennes.	37	8	5	
23.	REMY *(Pierre)*.....	4 nov. 1771.	S.-Mard-sur-Auve (Marne).	*Idem* de la Marne.	36	"	25	
24.	WUILLEMIN *(Constantin)*.	27 sept. 1783.	Lievremont (Doubs).	*Idem* du Pas-de-C.	27	2	22	B
25.	AUGÉ *(Remi-Joseph)*...	26 nov. 1771.	Thillois (Marne).	Fusilier sédentaire à la 15.e compagnie.	44	4	26	Ano
26.	BLAVET *(Benoît-Joseph)*.	24 juillet 1770.	Cremieu (Isère).	Soldat, maître tailleur au 13.e régiment de ligne.	51	1	10	
27.	DESON *(Jean)*.....	25 mars 1769.	Thiviers (Dordogne)	Fusilier sédentaire à la 30.e compagnie.	40	11	1	
28.	DOUCET *(François)*....	4 sept. 1768.	Vic-sur-Nahon (Loir-et-Cher).	*Idem* à la 15.e compagnie.	43	11	24	
29.	FOUQUET *(Jean)*.....	4 mai 1765.	La Quinte (Sarthe).	*Idem* à la 3.e compagnie.	49	1	11	
30.	GOMBAUT *(Jean-Pierre)*	12 mars 1766.	Bellot (S.-et-M.ne).	*Idem*.	39	8	4	
31.	MARIE *(Pierre)*.....	3 avril 1771.	Lyon (Rhône).	Tambour à la 1.re comp. de fusil. séd.	42	"	29	
32.	NADAL *(Noullet)*.....	8 sept. 1770.	Saint-Cyr-la-Roche (Corrèze).	Tambour à la 30.e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	3	12	
33.	PETIT *(François)*.....	7 janv. 1768.	Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saone)	Fusilier séd. à la 12.e compag.	26	7	4	I
34.	PLATTERET *(Claude)*..	28 août 1763.	Branges (S.-et-Loire)	*Idem* à la 20.e compagnie.	48	4	19	A
35.	POURRIER *(Jean-Louis)*.	25 oct. 1772.	Neuville-S.-Amand (Aisne).	*Idem* à la 40.e compagnie.	40	6	17	
36.	PUJOL *(Jacques)*.....	5 oct. 1792.	Sentenac (Ariége).	Voltigeur au 4.e régiment de ligne.	3	3	21	An
37.	THUILLIER *(Antoine)*...	6 avril 1773.	Favrelles (Loiret).	Fusilier sé.t. à la 3.e compagnie.	46	1	1	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
306f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Terjat (Allier).	Présent au corps.	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
327.	*Idem.*	Launois (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Passavant (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
213.	*Idem.*	Contes (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Haybes (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Les Petites-Loges (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
156.	*Idem.*	Hesdin (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Thiltois (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Celle-sur-le-Cher (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
296.	*Idem.*	La Quinte (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
244.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
135.	*Idem.*	Fresne-S.-Mamès (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Branges (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Saint-Quentin (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Sentenac (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Arquin (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la ré
38.	RAMNOUD *(Jacques)*...	24 oct. 1762.	Cussac (H.-Vienne)	Fusilier sédentaire à la 1.re compagnie.	43	3	21	Ancie
39.	GIRET *(Jean-Baptiste-François)*.	15 mars 1767.	Lyon (Rhône).	Portier-consigne.	13	2	18	Infir
40.	DE LA SAYETTE *(Antoine-Marie-Honoré)*.	27 mai 1760.	Épernay (Marne).	Lieutenant-colonel.	34	4	12	*Id*
41.	DE ROGER *(Philippe-Augustin-Hyacinthe)*.	18 sept. 1775.	Arras (Pas-de-C.).	Chef de bat.on d'infanterie.	37	"	26	Anci
42.	LAURENT *(Henri-Louis)*.	18 oct. 1784.	S.-Martin (Charente-Inférieure).	Lieutenant au 9.e régiment de ligne.	23	3	14	Infir. et évaluées seil de armées absolue d'un me
43.	STEVENIN *(Rigobert)*...	17 mai 1774.	Clavy-Warby (Ardennes).	Adjudant-sous-officier à l'école de la Flèche.	44	11	21	Ancie
44.	RENAUDIN *(Jean-Simon)*.	3 mars 1772.	Romagne (Meuse).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie des Ardennes.	40	11	20	*Id*
45.	DAUTELLE *(Claude)*...	24 mai 1773.	Châlons (Marne).	Gendarme, compagnie de la Marne.	38	4	5	*Id*
46.	RENER dit PETER *(Nicolas-Joseph)*.	2 sept. 1770.	Charleville (Ardennes).	*Idem* des Ardennes.	40	1	1	*Id*
47.	BRENANS *(Pierre-Antoine)*.	26 avril 1789.	Mesnay (Jura).	Chasseur au corps royal des chasseurs à pied de France.	11	2	4	Amput bras g
48.	MOUREY *(Pierre-Anne)*.	3 juillet 1782.	Besançon (Doubs).	Canonnier au régiment d'artillerie à cheval de l'exgarde.	15	7	22	Bless évaluée seil de armées absolue d'un me
49.	BARDEAU *(Sébastien-Sulpice)*.	14 fructid. an 3 [31 août 1795].	Mont-S.-Sulpice (Yonne).	Chasseur au 29.e régiment d'infanterie légère.	2	7	3	An du br
50.	BARTHELEMY *(Valentin)*	12 sept. 1786.	Aiguilles (H.-Alpes).	Voltigeur au 12.e régiment de ligne.	6	3	25	Bless évaluée seil de armées absolue d'un me
51.	DECROIX *(Louis-Étienne-Derisé)*.	25 août 1780.	Janville (Eure-et-L.).	Fusilier au 94.e régiment de ligne.	8	7	19	*I*

DE quel le gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ut.	251f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Cussac (H.-Vienne).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
ut.	133.	*Idem.*	Nanci (Meurthe).	En activité.	*Idem.*
f de llon.	900.	*Idem.*	Vasses (D.-Sèvres).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
in.	1,238.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1823; le paiment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
en.t	900.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
dant- icier.	525.	*Idem.*	La Flèche (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
in.	465.	*Idem.*	Saint-Georges (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	242.	*Idem.*	Châlons (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
in.	259.	*Idem.*	Mézières (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	268.	*Idem.*	Dissay (Sarthe).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1823; le paiment n'aura lieu qu'à comp du jour de sa radiation contrôles de l'hôtel royal invalides.
ier.	306.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
ut.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	199.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	218.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
52.	GENIN *(Michel)*.....	29 sept. 1775.	Monthureux-sur-Saone (Vosges).	Soldat.	17	7	20	Infirmités évaluées par seil de santé mées à la absolue de de deux mem

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 12 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille sept cent quarante francs;

GRADE sur lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	300f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lille (Nord).	A l'hôtel royal des Invalides.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL.	22,653.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui

soit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
GIRARD *(Pierre-Joseph)*.	8 mars 1771.	La Mure (Isère).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	10	»	Ancienneté.
PESCHOT *(Louis)*.....	2 nov. 1769.	Chesnier (Creuse).	*Idem.*	42	1	15	*Idem.*
TARDIEU *(Antoine)*....	15 juillet 1772.	Arles (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	46	11	8	*Idem.*
VINCENT *(Philippe-François-Joseph)*.	5 mai 1777.	Douai (Nord).	*Idem.*	43	1	29	*Idem.*
BEAUBREZ *(Guislain-Abraham-Joseph)*.	2 janv. 1762.	Béthune (Pas-de-C.).	Capitaine ex-adjudant de place en non-activité.	36	8	17	*Idem.*
LIBERA *(Philippe)*.....	27 juin 1771.	Recy (Marne).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	46	6	8	*Idem.*
MENAND *(Louis-Pierre)*.	3 sept. 1767.	Azé (Mayenne).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	40	2	23	*Idem.*
PIERRARD *(Jean-Louis)*.	12 nov. 1769.	Villers (Ardennes).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	43	3	15	*Idem.*

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

AIDE lequel dle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ef de aillon	1,530f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	La Mure (Isère).	1,800f	23 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
dem.	1,463.	*Idem.*	Paris (Seine).	1,800.	1.er nov. 1823; *idem.*
Chef scad.on	1,665.	*Idem.*	Arles (B.-du-Rhône).	2,000.	24 déc. 1823; *idem.*
dem.	1,508.	*Idem.*	Douai (Nord).	2,000.	23 déc. 1823; *idem.*
itaine	810.	*Idem.*	Lille (Nord).	900.	21 déc. 1823; *idem.*
dem.	1,095.	*Idem.*	Sens (Yonne).	1,150.	23 déc. 1823; *idem.*
dem.	915.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-D.).	625.	15 déc. 1823; *idem.*
ten.t	754.	*Idem.*	Daigny (Ardennes).	550.	22 déc. 1823; *idem.*
AL.	9,740.		TOTAL....	10,825.	

ERRATA. Bulletin des lois n.° 652 *bis*, page 2, seconde colonne, au lieu de *Freynard (Joseph)*, lisez *Treynard (Joseph)*.

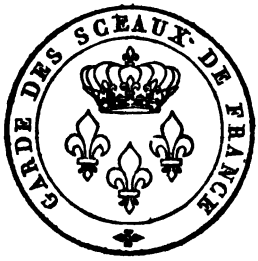

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 20 Février 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 656.

(N.° 16,471.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Présidens et Vice-présidens de Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les colléges électoraux, convoqués par notre ordonnance du 24 décembre dernier, les personnes dont les noms suivent, savoir :

Départemens.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENS.	VICE-PRÉSIDENS.
Calvados.	4.e collége d'arrond.t	Lisieux.....	Les S.rs "	Les S.rs le chevalier *Lejumel*, maire de Honfleur.
Loiret..	1.er collége d'arrond.t	Orléans.....	"	*Bagneaux de Viéville*, négociant.
Morbihan..	collége départemental.	Vannes.....	marquis *de Coislin*, pair de France.	"
Orne....	2.e collége d'arrond.t	Argentan....	*des Rotours*, directeur de la manufacture royale des Gobelins.	"
Seine...	collége départemental.	Paris.....	"	*de Bertier*, conseiller d'état.
Vendée..	collége départemental.	Bourbon-Vendée.	*Soyer*, évêque de Luçon.	"

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,472.) *ORDONNANCE DU ROI qui divise la Cour d'assises du département de la Seine en deux sections pendant les deuxième et troisième trimestres de 1824.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant de ce trimestre, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises; l'article 387 du même code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections; l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Pendant les deuxième et troisième trimestres de la présente année, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle; il sera en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 16,473.) *ORDONNANCE DU ROI qui limite le nombre des Juges-Auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque Cour royale.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 20 avril 1810, duquel il résulte que le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, et celui de leur service dans les cours et tribunaux, doit être fixé par des réglemens d'administration publique,

L'article 13 du réglement du 22 mars 1813, duquel il résulte que les juges-auditeurs peuvent être placés concurremment avec les conseillers-auditeurs dans les tribunaux de première instance composés de plus de trois juges,

Enfin l'article 9 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, portant que « des juges-auditeurs pourront être placés près des tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés,

» Et qu'ils ne recevront pas de traitement; »

Considérant qu'il importe de limiter le nombre des juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque Cour royale;

Qu'il est convenable de proportionner ce nombre à celui des tribunaux de première instance auprès desquels ils pourront être placés;

Que la fixation faite par les réglemens antérieurs avait été établie sur cette base ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour royale, excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 16,474.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de la Seine-Inférieure la Route d'Andelys à Rouen, par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général de la Seine-Inférieure dans la session de 1823, tendant à faire mettre au rang des routes départementales, sous le n.° 8, la partie de la route départementale de l'Eure, d'Andelys à Rouen, par Amfreville et Pont-Saint-Pierre, située sur le territoire de l'arrondissement de Rouen, et comprise entre Boos, près la poste dite *la Forge-Féret*, à son embranchement sur la

route royale n.° 15, de Paris au Havre, et la limite des deux départemens vers Pont-Saint-Pierre;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu le décret du 7 janvier 1813 et nos ordonnances des 13 septembre 1820 et 12 novembre 1823;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La partie de route ci-dessus désignée est classée parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure sous le n.° 8, et la dénomination de route d'Andelys à Rouen par Amfreville, Pont-Saint-Pierre et Boos.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,475.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Jacquet à conserver et tenir en activité le *martinet à cuivre* qu'il possède dans la commune de Malaucène (Vaucluse). Cette usine se compose d'un foyer de fusion avec un soufflet, d'une chaufferie avec une trompe à un seul tuyau, d'un marteau et d'un bocard à deux flèches. *(Paris, 7 Janvier 1824.)*

(N.° 16,476.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *la Motte-Tilly*, département de l'Aube, à accepter, pour lui et pour ses successeurs à perpétuité, la Donation d'un pré contenant 2 hectares 14 ares 30 centiares, faite par le S.r *Terray*. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,477.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église Sainte-Marguerite de *Paris*, département de la Seine, à accepter la fondation faite par la D.e *Savar*, veuve *Corpet*, moyennant la somme de 1000 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,478.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune du *Petit-Tenquin*, département de la Moselle, à accepter la fondation faite par les S.r et D.e *Kœnig* et consorts, moyennant donation, sous forme de vente, d'un jardin évalué à un revenu annuel de 7 francs, à la charge d'en abandonner la jouissance aux vicaires successifs de l'église du *Petit-Tenquin*, qui célébreront des services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,479.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Vezelise*, département de la Meurthe, à accepter la fondation faite par la D.e *Gérard*, veuve *Cobus*, moyennant une somme de 400 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,480.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit pièces de terre, évaluées à 1515 francs, léguées par le S.r *Mercy* à la fabrique de l'église de *Xurex*, département de la Meurthe. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,481.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Gautrelle* à la fabrique de l'église de *Vitrimont*, département de la Meurthe. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,482.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs, léguée par le S.r *Revel* à la fabrique de l'église de *Steenwerck*, département du Nord. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,483.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 5 ares 13 centiares, léguée par la D.e *Chapelet*, veuve *Jucelin*, à la fabrique de l'église de *Marlemont*, département des Ardennes. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,484.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 300 francs, offerte en donation par le S.r *Arvisenet* à la fabrique de l'église cathédrale de *Troyes*, département de l'Aube. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,485.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses prairies, du droit de passage sur une autre prairie, et du droit de dépaissance sur les prairies dont le donateur se réserve la propriété; le tout offert en donation par le baron *de la Rochefoucauld* à la commune du *Bousquet*, département de l'Aude. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,486.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Nîmes*, département du Gard, à accepter la Donation à elle faite par les habitans catholiques de *Saint-Césaire*, de l'église de ce lieu, à la charge d'y faire les réparations nécessaires pour pouvoir y célébrer les cérémonies du culte. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,487.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte en donation par la D.e veuve *Genot* à la commune de *Gevrolles*, département de la Côte-d'Or, pour servir à établir une école chrétienne destinée à l'instruction gratuite des pauvres. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,488.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Gouhenans*, département de la Haute-Saône, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Vielle*, d'une maison avec dépendances, estimée 1120 francs, pour servir de maison d'école et de logement à l'instituteur et à l'institutrice. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,489.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant 42 ares et évalué à 970 francs, offert en donation à la commune de *Saint-Germain-Lespinasse*, département de la Loire, par le S.r *Perroy*, au nom de plusieurs habitans de ladite commune qui veulent rester inconnus. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,490.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, et de l'usufruit d'une portion de maison, offerts en donation par la D.e veuve *Laborey de Château-Favier* à la ville d'*Aubusson*, département de la Creuse. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,491.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Garde*, département des Basses-Alpes, à accepter le Legs à elle fait par la D.e veuve *Aune*, d'une somme de 2000 francs, qui sera employée en achat de rentes sur l'État, pour le produit annuel servir à doter une fille pauvre ou à secourir des indigens, et à augmenter le traitement de l'institutrice. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,492.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation, par le S.r *Crozet de Raissac*, à la commune des *Cassés*, département de l'Aude, pour y établir la mairie. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,493.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Auboué*, département de la Moselle, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Gérard*, d'une petite maison avec dépendances, estimée 400 francs, pour servir à la tenue de l'école. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,494.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de trois quintaux métriques de froment, de 27 francs en argent, sans retenue, et d'une portion de grange; le tout légué par le S.r *Olivier Pâris* aux pauvres de la commune de *Langoat*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,495.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Curis*, département du Rhône, à accepter la Donation à elle offerte par le S.r *Nolhac*, d'une somme de 1000 francs, pour la construction de la nouvelle église, et à la charge de remettre, chaque année, à la fabrique, une somme de 15 francs, pour services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,496.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Airvault*, département des Deux-Sèvres, à accepter la concession que le préfet, agissant au nom du département, est également autorisé à lui faire, des bâtimens et dépendances de l'ancienne abbaye d'*Airvault*. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Février 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Février 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 657.

(N.° 16,497.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs...*idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16f 53c	10f 62c	9f 32c	7f 30c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 14c	10f 65c	8f 47c	7f 45c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 65.	9. 45.	9. 11.	6. 08.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoin
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13f 86c	7f 84c	//	5f 6
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 49.	8. 45.	//	6.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure.	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	16. 69.	12. 00.	//	8.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1.re	Moselle.....	Metz.....	13f 03c	7f 25c	//	4f
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 45.	10. 31.	//	7.
	Ille et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 28 Février 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,498.) *ORDONNANCE DU ROI qui statue sur un Pourvoi du Ministre de l'intérieur contre un Arrêté pris par le Conseil de préfecture du département de l'Indre, en matière de police du Roulage.*

Au château des Tuileries, le 4 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'état le 18 septembre 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juillet 1823, dans la disposition relative aux moyens de vérification de la largeur des bandes des roues de voiture;

Vu la lettre du préfet de l'Indre, du 11 octobre 1823, constatant que ce pourvoi a été signifié administrativement au S.r *Besse*, qui n'a pas produit de défense;

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre le S.r *Besse*, le 13 mars 1823, par le S.r *Despéramont*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, portant que le S.r *Besse* consignera entre les mains du receveur de la ville le montant des amendes encourues;

Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juillet 1823, portant confirmation de l'amende relative au défaut de plaque, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende relative au défaut de largeur des bandes, attendu que ce défaut de largeur n'a pas été vérifié par les seules jauges reconnues légales;

Vu les lois, décrets et réglemens sur la police du roulage;

Considérant que le décret du 23 juin 1806, en énonçant que la largeur des bandes de roues de voiture sera vérifiée avec des jauges en fer déposées dans les bureaux des ponts à bascule, n'interdit pas, à peine de nullité, tout autre moyen de vérification pendant le trajet parcouru, et sur des points

éloignés desdits bureaux, puisque ce serait interdire aux maires, adjoints, ingénieurs, conducteurs, commissaires de police, gendarmes et préposés aux contributions indirectes et aux octrois, le droit qu'ils ont de constater lesdites contraventions, en l'absence des préposés aux ponts à bascule, et sur tous les points de la route; qu'ainsi le conseil de préfecture, en faisant une fausse application de l'article 19 du décret du 23 juin 1806, a mal-à-propos modifié la décision provisoire du maire de Châteauroux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 9 juillet 1823, est annullé dans la disposition portant qu'il n'y a pas lieu de condamner le S.r *Besse* à l'amende pour défaut de largeur aux bandes des roues de sa voiture.

2. La décision provisoire du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, est déclarée définitive dans toutes ses dispositions contre le S.r *Besse*.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 16,499.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Torchon (Alexandre-Charles-François)*, né à Paris le 13 mai 1777, directeur des contributions indirectes à Montdidier, département de la Somme, de substituer à son nom celui de *Vanblarenberghe*, qui est le nom de son beau-père; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et et 8 de la loi du

1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,500.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Jacques Girodengo*, né le 7 janvier 1793 à Vallolia en Sardaigne, demeurant à Enchastrayes, arrondissement de Barcelonnette, département des Basses-Alpes;

2.° Le S.r *Joshua Glover*, né le 23 décembre 1781 à Birmingham, comté de Warwick en Angleterre, mécanicien, demeurant à Laigle, département de l'Orne;

3.° Le S.r *Jean Scherlé*, né le 11 novembre 1783 à Rietheim, royaume de Würtemberg, tisserand à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le S.r *Jean Ehrhard*, né le 23 décembre 1796 à Diersheim, grand-duché de Bade, boulanger à Strasbourg;

5.° Le S.r *Jean-George Ziegler*, né à Lehrberg, royaume de Bavière, âgé de trente-huit ans, menuisier à Strasbourg;

6.° La D.e *Dorothée Winter*, veuve *Brackenhoffer*, née à Mauren, royaume de Bavière, âgée de soixante-un ans, fabricante de boutons d'os à Strasbourg;

7.° Le S.r *Louis-Gontier-Chrétien Schaefer*, né le 14 octobre 1795 à Ebeleben, principauté de Schwarzbourg, candidat en médecine et en chirurgie à l'hôpital de Strasbourg;

8.° Le S.r *Jean-George Hœberlé*, né le 29 novembre 1780 à Augsbourg, royaume de Bavière, parcheminier à Strasbourg;

9.° Le S.r *Abraham-Jean de Balbian*, né le 14 février 1789 à Clemmen, royaume des Pays-Bas, tondeur de draps à Strasbourg. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,501.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Jean-Tratugott Hahnett*, né le 18 mars 1795 à Neundorf, royaume de Prusse, demeurant à Rémogne, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes;

2.° Le S.r *Robert Webster*, né le 3 février 1781 à Humbleton, comté d'York en Angleterre, fabricant de tulle en coton, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,502.) ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r *Schallheimer (Jean-Frédéric)*, né le 31 août 1769 à Lyon, département du Rhône, fils du S.r *Jean-Ulric Schallheimer* et de D.e *Jeanne Pinel*, demeurant à Romanèche, arrondissement de Mâcon, département de Saone-et-Loire, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation en Suisse; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,503.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pouilly-sur-Loire*, département de la Nièvre, à accepter la Donation à elle faite par les S.r et D.e *Guillerault de Villeroc*, de différentes sommes, créances, rentes, et d'immeubles, pour fonder une maison de charité. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,504.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 750 francs, sujette à retenue, rachetable par un capital de 15,000 francs, fait au séminaire diocésain de *Bayeux*, département du Calvados, par la D.e *Detrévaux*, veuve du S.r *Lepelletier de Molandé*, pour la pension et l'entretien d'un jeune ecclésiastique dans ce séminaire. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,505.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, *pour un tiers seulement de leur valeur*, 1.° du Legs fait au profit des pauvres et de l'église de *Nonant*, département du Calvados, par ladite D.e *de Molandé*, et consistant dans le produit de la vente de son mobilier, en argent comptant, dettes actives et arrérages de rentes et fermages, le tout évalué à 42,000 francs; 2.° du Legs fait au profit des pauvres de *Nonant* seulement, évalué à environ 30,000 francs, de ce qui restera du produit de la vente de la terre de *Vaux-sur-Seulle*, distraction faite de sommes désignées. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,506.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, *pour moitié de sa valeur*, du Legs universel fait aux pauvres de *Saint-Dalmazy*, département de l'Aveyron, par le S.r *Costes*. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,507.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle *Leberche*, savoir: à l'hôtel-dieu d'*Orléans*, département du Loiret, d'une somme de 2000 francs; à l'hôpital de la même ville, de pareille somme de 2000 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,508.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à l'hospice de *Marmande*, département de Lot-

et-Garonne, par le S.r *Pérès*, de la somme de 600 francs; 2.° de la Donation faite en faveur du même établissement, par le S.r *Bley*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,509.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de la commune d'*Arzène*, département de la Lozère, par la D.e *Lhermet*, veuve *Velay*, à la charge d'acquitter les legs à titre particulier et les services religieux. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,510.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville d'*Angers*, département de Maine-et-Loire, par le S.r vicomte *de Lusignan de Bessay*, 1.° de vingt doubles décalitres de seigle, 2.° d'une somme de 1000 fr. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,511.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Gennes*, département de Maine-et-Loire, par le S.r *Reverdy*, de 106 décalitres 5 décilitres de blé-seigle, pendant huit ans, le tout évalué à environ 960 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,512.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du S.r *Beauvais*, 1.° aux pauvres de *Larchamps*, département de la Mayenne, d'une rente annuelle de 150 francs; 2.° aux sœurs de charité de la même commune, d'une rente annuelle de 50 francs; 3.° aux sœurs de charité de *Saint-Germain-le-Guillaume*, même département, d'une rente annuelle de 50 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,513.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Billot* aux pauvres de la commune d'*Einville*, département de la Meurthe. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,514.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Soleil* aux pauvres de la commune de *Sarraltroff*, département de la Meurthe. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,515.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1339 francs, offerte en donation aux pauvres de la commune de *Bailleul*, département du Nord, par le

S.r *Bieswal*, au nom de la D.lle *Haeyaert*. (*Paris*, *14 Janvier 1824.*)

(N.° 16,516.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 512 francs, offerte en donation aux pauvres de la commune d'*Hazebrouck*, département du Nord, par le S.r *Bieswal*, au nom de la D.lle *Haeyaert*. (*Paris*, *14 Janvier 1824.*)

(N.° 16,517.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la D.e *Baron*, veuve *Revel*, aux pauvres de la commune d'*Hazebrouck*, département du Nord. (*Paris*, *14 Janvier 1824.*)

(N.° 16,518.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Baron*, veuve *Revel*, à l'hospice d'*Hazebrouck*, département du Nord. (*Paris*, *14 Janvier 1824.*)

(N.° 16,519.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Revel* aux pauvres de la commune de *Steenwerck*, département du Nord, 1.° de 2 hectares 46 ares 96 centiares de terre, estimés 5000 francs; 2.° de sa maison d'habitation avec le fonds en dépendant, le tout estimé 2000 francs; 3.° de tous ses meubles et effets mobiliers estimés environ 700 fr. (*Paris*, *14 Janvier 1824.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Mars 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministere de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mars 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 658.

(N.° 16,520.) *ORDONNANCE DU ROI qui proroge la durée du Péage établi sur le Pont de Dax, département des Landes.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 20 août 1817, qui fixe à huit ans au plus la durée du péage à établir sur le pont de Dax, situé sur l'Adour, route départementale des Landes n.° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à la route royale n.° 11;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département des Landes a demandé, dans sa dernière session, que la durée de ce péage fût portée à onze ans, afin de couvrir l'entrepreneur d'une somme de quarante mille six cent soixante-dix-neuf francs vingt-neuf centimes qu'il a dépensée en sus des frais auxquels il s'était assujetti, et de lui donner un dédommagement pour les pertes qu'il a éprouvées par l'incendie dudit pont, au mois de juin 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes, route départementale n.° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à la route royale n.° 11, qui avait été fixée à huit ans par notre ordonnance du 20 août 1817, sera prorogée jusqu'au 24 juin 1830: en conséquence, le

S.r *Begué*, qui a construit ce pont, est autorisé à percevoir ce péage à son profit jusqu'à ladite époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,521.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Vice-présidens de Colléges électoraux d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS vice-présidens des colléges électoraux d'arrondissement ci-après désignés, les personnes dont les noms suivent, savoir :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux d'arrondissem.t	VILLES où les colléges se réuniront.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
			Les S.rs
Loire-Infér.re.	1.er	Nantes....	*Levesque (Louis)*, maire de Nantes.
Saône-et-Loire.	1.er	Mâcon....	*Gueret de Grannod*, membre du conseil général.
	2.e	Châlons...	*Blanc*, maire de Châlons.
Seine-Infér.re..	1.er	Rouen....	*Pinel*, membre du conseil général de commerce et du conseil général de département. *Lambert*, adjoint au maire de Rouen.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,522.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Vice-présidens de Colléges électoraux d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 23 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS vice-présidens des colléges électoraux ci-après désignés, les personnes dont les noms suivent, savoir :

DÉPARTEMENS	COLLÉGES électoraux d'arrondissem.t	VILLES où les colléges se réuniront.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
Maine-et Loire	1.er	Angers....	Les S.rs *de la Bonninière de Beaumont*, membre du conseil général.
Seine-Inférr.re..	3.e	Le Havre..	*Begouen-Demeaux*, maire du Havre.
	4.e	Yvetot....	*Delalande*, maire d'Yvetot.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,523.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Marbach* aux

pauvres de la commune de *Blodelsheim*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,524.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la commune de *Caraman*, département de la Haute-Garonne, 1.° par le baron *de Boulivar*, d'une somme de 500 francs; 2.° par la D.lle *Petit*, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,525.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.e *Estellé*, veuve du S.r *Saint-Martin*, aux pauvres de la paroisse Saint-Jérôme de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,526.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *la Salvetat*, département de l'Hérault, à accepter le Legs universel à lui fait par le S.r *Gazel*, à la charge d'acquitter divers legs, frais de succession, &c. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,527.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° à l'hôpital général de *Montpellier*, département de l'Hérault, savoir: 1.° par le S.r *de Largue*, d'une somme de 2000 francs; 2.° par le S.r *Largueze*, d'une somme de 500 fr.; 3.° par le S.r *Roberty*, d'une somme de 500 francs; 4.° par le S.r *Deydé*, d'une somme de 500 francs; 5.° par le S.r *Ginoulhac*, de tous ses biens, évalués à environ 7000 francs, sous réserve d'usufruit; 6.° par le S.r *Girard*, d'une somme de 500 francs; 7.° par le S.r *Bardon*, d'une somme de 1000 francs; 8.° par la D.e *Gerre*, veuve *Bedos*, d'une somme de 600 francs; 9.° par la D.lle *Pagès*, d'une somme de 500 francs; 10.° par la D.e *Ginhoux*, veuve *Layre*, d'une somme de 1000 francs; — 2.° à l'hospice civil, 1.° par ledit S.r *Bardon*, d'une somme de 1000 francs; 2.° par ladite D.lle *Pagès*, d'une somme de 500 francs; 3.° par ladite D.e veuve *Layre*, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,528.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Sauget*, d'une rente de 50 francs, dont moitié au profit des pauvres vieillards de la paroisse de *Vandœuvres*, département de l'Indre, et moitié au profit de l'église de ladite paroisse. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,529.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Courbon*, pour

être distribuée par son héritier à ceux des pauvres de la commune de *Saint-Sauveur*, département de la Loire, qui auront été indiqués. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,530.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Deveaux*, veuve *Trambouse*, aux pauvres de la commune de *Belmont*, département de la Loire. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,531.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.e *Blanc*, veuve *Darne*, aux pauvres de la commune de *Saint-Front*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,532.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1200 francs, et 2.° d'une pièce de terre de 88 ares, estimée 800 francs, offertes en donation par la D.lle *Cosson* aux pauvres de la commune de *Luart*, département de la Sarthe. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,533.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une grange et de la moitié d'une cour, jardin et herbage de 37 ares 50 centiares; 2.° de 75 ares de terre labourable, évalués à environ 1800 francs; le tout offert en donation par la D.e *Lefort*, veuve *Broussin*, à l'hospice de *Creil*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,534.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rouelles*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs à lui fait par le S.r *Leleu*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 56 francs, pour être employée à l'instruction de six enfans. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,535.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Iville-sur-Seine*, département de la Seine-Inférieure, 1.° à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par la D.e *de Malartic*, épouse du marquis *de Gasville*, d'une somme de 2000 francs; 2.° à concéder audit S.r *de Gasville*, moyennant 300 francs, un terrain de 6 mètres 16 centimètres de longueur, sur 4 mètres 10 centimètres de largeur, dans le cimetière d'*Iville*, pour fondation d'une sépulture particulière. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,536.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Valenciennes* (Nord) à accep-

ter l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de reconstruire, à ses frais, sur l'ancien emplacement de l'hospice dit *des Chartriers*, trente-deux logemens ou chambres, l'appartement de la directrice de cet hospice, avec cuisine et dépendances, sous la seule condition d'employer les matériaux des vieux bâtimens, dépense évaluée à environ 15,000 francs. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,537.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, offerte en donation par le S.r *Kuntzler* à la fabrique de l'église de *Guinglange*, département de la Moselle. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,538.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées ensemble 5000 francs, et offertes en donation par la D.e *Faivre* au séminaire diocésain de *Besançon*, département du Doubs. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,539.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 193 francs sur l'État, offerte en donation par la D.e *de Saint-Eugène-Montigny*, veuve du S.r *Talleyrand-Périgord*, à la fabrique de l'église cathédrale d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,540.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre contenant ensemble 40 ares, offertes en donation, sous la réserve de l'usufruit, par la D.lle *Mick*, à la fabrique de l'église de *Guinglange*, département de la Moselle. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,541.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, léguée par la D.lle *Duculty* à la fabrique de l'église d'Ainay de la ville de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,542.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré et du tiers d'un jardin, le tout évalué à un revenu annuel de 100 francs, et légué par le S.r *Kinuel* à la fabrique de l'église d'*Alteviller*, département de la Moselle. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,543.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 18 ares, et léguée par le S.r *Galliot* à la fabrique de l'église d'*Auxon-Dessous*, département du Doubs. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,544.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, payable à raison de 100 francs par an à compter du décès du testateur, et léguée par le S.r *Scillon* à la fabrique de l'église de *Grimaud*, département du Var. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,545.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente formant ensemble un revenu de 350 fr., et léguées par la D.lle *Desfontaines* à la fabrique de l'église de *Mesnil-Villeman*, département de la Manche. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,546.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Lacabanne*, épouse du S.r *Sallenave*, à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Seignaux*, département des Landes. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,547.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.lle *Mézières* au séminaire diocésain d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,548.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation par le S.r *Sajous* à la commune d'*Arreau*, département des Hautes-Pyrénées. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,549.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit jardin contenant un are 20 centiares, pour être réuni au jardin du presbytère, offert en donation par le S.r *Nicolas* à la commune de *Robécourt*, département des Vosges. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,550.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement d'une ancienne écurie, offert en donation par le S.r *Rodde* à la commune de *Saint-Saturnin*, département du Cantal. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,551.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 2000 francs, et offert en donation par la D.lle *Lemoigne* à la commune de *Chef-du-Pont*, département de la Manche. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,552.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 22 ares 84 centiares, offert en donation par

le S.r *Talmeuf* à la commune de *Sailly*, département de Saone-et-Loire, pour y construire un presbytère. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,553.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Flavigny*, département de la Côte-d'Or, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Sirot*, de la nue propriété de ses biens, meubles et immeubles, évalués à 3000 francs, pour établir une maison d'éducation de jeunes filles. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,554.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, légué par la D.lle *de Valleton* à la commune de *Mauves*, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,555.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Poussy à conserver et tenir en activité les deux *patouillets* qu'il possède sur la rivière de Seine, commune d'Étrochey, département de la Côte-d'Or, ainsi qu'ils sont marqués sur les plans. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,556.) ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de *Thoiry*, *Pouilly-Saint-Genix*, *Sauverny*, *Sergy* et *Versonnex*, département de l'Ain, sont distraites, savoir, la première, du canton de *Collonge*, et les quatre autres, du canton de *Gex*, et réunies au canton de *Ferney*. *(Paris, 11 Février 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 Mars 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Mars 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 658 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à cinq Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours annuels en vertu desdits articles ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 52, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de quatre-vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux cinq orphelins du militaire dénommé au tableau qui suit, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'or-

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des père et mère,	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOM et PRÉNO des orphelins.
iq	LAROCHE (*Pierre-Joseph*), marié à LAROCHE (*Marie-Madeleine*).	Caporal.	23 mai 1812.	10 mars 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	LAROCHE (*Jea Marguerite*). —— (*A Joseph*). —— (*Fra* —— (*Ma rite-Joséphine*). —— (*M Françoise*).
		"	"	21 juillet 1819.	"	

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Saint-Chamans, *ancien préfet de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 4 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

phelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
DATES.	LIEUX.					
germinal an 10 (2 mai 1802).	Froideconche (Haute-Saone).	28 pluviôse an 9 [17 février 1801].	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	85f	Froideconche (Haute-Saone).	
flor. an 12 (janv. 1804).	Esboz-Brest (Haute-Saone).					
17 août 1810.	Froideconche (Haute-Saone).					
20 juin 1813.	*Idem.*					
décemb. 1815.	*Idem.*					
			TOTAL....	85.		

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu la demande d'une pension de retraite, formée par le S.r *Louis-Marie-Joseph de Saint-Chamans*, ancien préfet de la Haute-Garonne ;

Ensemble les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'il est né le 17 janvier 1779, et qu'il compte douze ans six mois et douze jours de services ; savoir :

Quatre ans deux mois et onze jours, comme auditeur au conseil d'état, et huit ans quatre mois un jour, comme préfet de Vaucluse et de la Haute-Garonne ;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves, résultant d'une chute qu'il a faite dans l'exercice de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Louis-Marie-Joseph de Saint-Chamans*, ancien préfet de la Haute-Garonne, né à Paris le 17 janvier 1779, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq mille francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 13 novembre 1823, époque à laquelle il a cessé de toucher son traitement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secretaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 44;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de soixante-seize mille deux cent soixante-neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	BOISSONNET (le baron) *(André-Barthélemi).*	22 août 1765.	Arnonay (Ardèche).	Colonel d'état-major au corps royal du génie.	44	7	13	Ancienneté
2.	BRULLEY (le baron) *(Henri-Venant).*	11 oct. 1771.	Sezanne (Marne).	*Idem.*	49	7	19	*Idem.*
3.	MARION *(Jacques-Antoine).*	5 mai 1765.	Salins (Jura).	*Idem.*	46	10	22	*Idem.*
4.	PASQUIER *(Alexandre-François-Théodore).*	2 juillet 1766.	Nogent-l'Artaud (Aisne).	Lieutenant-colonel d'état-major au corps royal du génie.	43	7	20	*Idem.*
5.	BRUCELLE *(Nicolas)*...	15 nov. 1770.	Monceau-le-Vaste (Aisne).	Lieut.-colonel au régiment des chasseurs de l'Ariége.	52	6	22	*Idem.*
6.	SIMÉONIS *(Étienne-Charles-Melchior).*	26 juillet 1772.	Aix (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron du train d'artillerie.	46	5	26	*Idem.*
7.	MERCIER *(Jacques-Laurent).*	10 avril 1775.	Dohuenarie (Seine-et-M.).	Major du régiment des chasseurs à cheval de la Côte-d'Or.	44	1	8	*Idem.*
8.	IZAR *(Pierre)*.....	1.er mars 1773.	Castelnaudary (Aude).	Chef de bataillon au 50.e regim. d'infanterie de ligne.	49	7	1	*Idem.*
9.	SOUTER *(Jean-Jacques)*. (1).	14 janv. 1781.	Affoltern, canton de Zurich (Suisse).	Chef de bataillon au régiment suisse de Bleuler.	31	11	15	Infirmités
10.	GUILLOT *(Pierre-Jean-Louis).*	25 janv. 1774.	Paris (Seine).	Chef d'escadron au regiment des dragons de la Loire.	46	10	6	Ancienneté
11.	TERRATS *(Bonaventure-Thomas).*	29 déc. 1769.	Perpignan (Pyrén.-Or.)	Chef d'escadron au régiment des dragons de la Gironde.	32	3	16	Infirmités
12.	LEMAIRE *(Jean-Louis).*	5 janvier 1772.	Versailles (Seine-et-O)	Capitaine d'état-major au corps royal du génie.	43	11	8	Ancienneté
13.	BARBIER *(Antoine-Victor).*	26 nov. 1772.	Nery (Oise).	Capitaine au 9.e régiment de ligne.	43	10	16	*Idem.*
14.	BERNARD *(Pierre)*.....	12 sept. 1775.	Marcelaine (Charente).	Capitaine au 42.e régiment de ligne.	48	1	3	*Idem.*
15.	BLANCHET *(Henri)*....	Bapt. le 9 janv. 1771.	Notre-Dame-de-l'Étranger (Indre).	Capitaine au régiment des chasseurs à cheval des Alpes.	44	1	2	*Idem.*
16.	BOULANGER *(Nicolas).*	17 avril 1776.	Saint-Maxe (Meurthe).	Capitaine au 52.e régiment de ligne.	47	5	2	*Idem.*
17.	BRISSE *(Constant-Isidore-Joseph).*	13 sept. 1762.	Avesnes (Nord).	Capitaine command. la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires.	49	7	8	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE auquel il a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-de-camp.	3,500f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Abbeville (Somme).	En activité.	1.er janvier 1823 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	4,000.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	3,700.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Colonel.	2,040.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t-colonel.	2,000.	*Idem.*	Grandpré (Ardennes.	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	1,825.	*Idem.*	Aix (B.-du-Rhône).	En activité.	*Idem.*
Major (chef d'escadron).	1,553.	*Idem.*	Estissac (Aube).	Présent au corps.	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,800.	*Idem.*	Castelnaudary (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	753.	*Idem.*	Affortern (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Chef d'escad.on	1,665.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,013.	*Idem.*	Granville (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,530.	*Idem.*	Paris (Seine).	En activité.	*Idem.*
Capitaine	1,020.	*Idem.*	Crépy (Oise).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	1,155.	*Idem.*	Barbezieux (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,035.	*Idem.*	Clion (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,125.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
CATTIN *(Claude-François).*	26 mars 1775.	Trevillers (Doubs).	Capitaine trésorier du 50.e régiment de ligne.	49	5	27	Ancienneté.
CHAUMONT *(Pierre-François).*	28 fév. 1773.	Saucheville (Eure-et-L.).	Capitaine au 45.e régiment de ligne.	47	8	10	*Idem.*
CHRISTOPHE *(Joseph-Prosper).*	26 nov. 1774.	Saint-Pierre-de-Bouillon (Ardennes).	*Idem* au 42.e régim. de ligne.	46	10	2	*Idem.*
CUNEO *(François)* (1)...	29 janv. 1777.	San-Remo (Sardaigne).	*Idem* au 26.e régim. de ligne.	40	3	9	*Idem.*
GROSJEAN *(Nicolas)*...	13 nov. 1772.	Loisey (Meuse).	*Idem* au 9.e rég. d'infant. lég.	46	7	29	*Idem.*
HERBILLON *(Jean-Jacques).*	28 nov. 1773.	Paris (Seine).	*Idem* au 3.e régim. de ligne.	52	11	6	*Idem.*
JOURDHEUIL *(Denis)*...	18 mars 1769.	Vilgusin (H.-Marne).	*Idem* au 11.e rég. d'inf. lég.	47	5	27	*Idem.*
JEANNE *dit* BISSON *(Jean-Baptiste).*	27 avril 1774.	Falaise (Calvados).	*Idem* au 7.e régim. de ligne.	50	7	1	*Idem.*
LEFEVRE *(Étienne-Chrisostome).*	30 avril 1777.	Chévilly (Loiret).	*Idem* au 27.e régim. de ligne.	48	5	22	*Idem.*
LEFRANC *(Joachim)*...	11 août 1781.	Courlon (Yonne).	*Idem* au régiment des chasseurs à cheval de la Côte-d'Or.	27	1	15	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
METAYER *(Jean-François).*	27 oct. 1774.	Vernouillet (Seine-et-O.)	*Idem* au 52.e régim. de ligne.	43	6	14	Ancienneté.
MOUGENOT *(Jean-Jacques-Nicolas).*	22 mai 1772.	Nancy (Meurthe).	*Idem* trésorier du régiment des chasseurs à cheval de la Sarthe.	39	2	26	*Idem.*
MOREL-DEVILLIERS *(Jacques-Claude).*	13 janv. 1783.	Troyes (Aube).	Capitaine au régiment des hussards du Bas-Rhin.	30	1	9	Infirmités.
TANGUY *(Olivier)*.....	11 avril 1773.	Vannes (Morbihan).	*Idem* au 26.e régim. de ligne.	51	2	13	Ancienneté.
DE TREDERN *(Sébast.n-Joseph-Marie).*	21 janv. 1774.	S.-Pol-de-Léon (Finistère).	*Idem* au 15.e régim. de ligne.	51	"	25	*Idem.*
DE LACHAPELLE *(Gabriel-Thérèse).*	30 avril 1785.	Sos (Lot.-et-G.).	Lieut.t au 18.e régim. de ligne.	10	3	4	Infirmités.
OTZENBERGER *(Joachim-Laurent-Marie-Jucunde-Joseph-Antoine)* (2).	1.er avril 1764.	Lucerne (Suisse).	*Idem* au régiment suisse de Steigner.	53	3	1	Ancienneté.
PARIS *(François-Louis).*	14 juillet 1771.	La Flèche (Sarthe).	*Idem* au 37.e régim. de ligne.	47	9	1	*Idem.*

(1) Naturalisé Français. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE à laquelle elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ptaine.	1,185f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Trevillers (Doubs).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,140.	*Idem.*	Saucheville (Eure-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,110.	*Idem.*	Angoulême (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	915.	*Idem.*	Draguignan (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,110.	*Idem.*	Loisey (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,125.	*Idem.*	Rolampon (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,155.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Coarion (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,005.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	885.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	615.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Condom (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,050.	*Idem.*	Lucerne (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	665.	*Idem.*	La Flèche (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
36.	RIDEL *(André-Pierre)*...	29 mai 1779.	Paris (Seine).	Lieutenant au 33.e régiment de ligne.	43	3	16	Blessure et in évaluées par l seil de sant armées à la absolue de l d'un membre
37.	ROUSSEAU *(René)*.....	27 janv. 1777.	Laigné-en-Blin (Sarthe).	*Idem* au 37.e régim. de ligne.	46	6	20	Ancienn
38.	SAULNIER *(Pierre)*....	7 août 1786.	Coulgens (Charente).	*Idem* au 32.e régim. de ligne.	24	4	5	Infirmit
39.	THYENNARD *(Michel)*.	2 oct. 1779.	Compiègne (Oise).	*Idem* au 30.e régim. de ligne.	30	9	3	Blessu et infirm
40.	BECKER *(François)*.....	18 fév. 1777.	S.-Avold (Moselle).	Sous-lieut. au 27.e rég. de lig.	49	6	7	Ancienn
41.	CAVALLIER *(Étienne)*..	6 février 1777.	Valiguières (Gard).	*Idem* au 16.e régim. de ligne.	47	7	1	*Idem*
42.	MORÉE *(Pierre-Louis)*..	15 nov. 1772.	Marboué (Eure-et-L.).	*Idem* au 45.e régim. de ligne.	52	*n*	24	*Idem*
43.	DELBOYS *(Dominique)*.	25 juin 1753.	Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de l'Aude.	48	*n*	13	*Idem*
44.	DESSORI *(Antoine-Joseph-François)*.	22 août 1772.	Perpignan (Pyrén.-Or.)	*Idem*. des Pyrén.-Or.	44	8	2	*Idem*
45.	COMMENIL *(Jean-Baptiste)*.	5 juin 1770.	Merlant (Marne).	Serg.t au 2.e rég. du génie.	47	10	28	*Idem*
46.	COUILLARD *(Charles-Vincent)*.	27 mai 1775.	Corbeil (Seine-et-O)	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 2.e compag. de s.-offic. sédentaires.	46	3	6	*Idem*
47.	DAUTRY *(Edme)*.....	29 juillet 1767.	Montargis (Loiret).	*Idem*.	43	1	18	*Idem*
48.	FOUCAULT *(Jacques-Jean-François)*.	13 mai 1772.	Saint-Front (Orne).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 10.e compag. de s.-offic. sédentaires.	47	10	26	*Idem*
49.	MORILLON *(Edme-Jean-Baptiste)*.	31 mars 1774.	Auxerre (Yonne).	Sergent au 60.e rég. de ligne.	46	3	18	*Idem*
50.	NEYRON *(Raimond)*...	30 août 1770.	Montréal (Ain).	*Idem* au 1.er régim. de ligne.	47	9	8	*Idem*
51.	SOT *dit* SOP *(Nicolas)*..	9 juillet 1765.	Saint-Léger (Aube).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie.	47	5	15	*Idem*
52.	CHRISTOPHE *(François)*.	6 janvier 1771.	Lagarde (Meurthe).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de Seine-et-Oise.	48	6	2	*Idem*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten.t	900f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le ment n'aura lieu qu'à co du jour où il aura cessé solde sur les fonds de la g
Idem.	833.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	368.	*Idem.*	Coulgens (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	473.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	691.	*Idem.*	Saint-Avold (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	665.	*Idem.*	Valiguières (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Adjodant-officier.	(1) 600.	*Idem.*	Marboué (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	570.	*Idem.*	Castelnaudary (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	525.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	380.	*Idem.*	Vitry-s.-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Corbeil (Seine-et-O.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	335.	*Idem.*	Montargis (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Auxerre (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	Montréal (Ain).	Sans traitement.	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Troyes (Aube).	Présent au corps.	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	384.	*Idem.*	Rambouillet (Seine-et-O.).	*Idem.*	*Idem.*

(1) Cette pension annulle celle de 400 francs pour laquelle il est inscrit au trésor royal. Nouvelle liquidation fondée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
DELIGNE *(Louis-Alexandre-Germain).*	7 vendém. an 7 [28 sept. 1798].	Mormant (Seine-et-M)	Maréchal-des-logis au régiment des chasseurs à cheval de la Sarthe.	3	9	11	Infirmité.
BAZIN *(Charles-Jean-Louis).*	31 déc. 1770.	Paris (Seine).	Fourrier d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie.	51	3	10	Ancienneté.
BRAULT *(Pierre).....*	28 janv. 1770.	Chaumussay (Indre-et-L.)	Caporal d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 10.e compagnie.	44	3	4	*Idem.*
BRIZÉ *(Jean-Vincent).*	29 janv. 1772.	La Tertronnais (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	48	7	2	*Idem.*
FAVIER *(Étienne-Dominique).*	21 août 1776.	Montmartre (Seine).	*Idem* à la 2.e comp.	43	5	6	*Idem.*
GILOZ *(Joseph).....*	14 janv. 1772.	Sillans (Isère).	*Idem* à la 10.e comp.	45	5	9	*Idem.*
LACLEF *(Pierre).....*	26 oct. 1774.	Draize (Ardennes).	Caporal à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	8	21	*Idem.*
LAIBROS *(Étienne).....*	27 sept. 1767.	Leucamp (Cantal).	Caporal d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 10.e compagnie.	44	2	20	*Idem.*
BONNEFOUS *(Raimond).*	9 août 1763.	Castelnaudary (Aude).	Brigadier de gendarmerie, compag.e de l'Aude.	42	7	11	*Idem.*
BRUNER *(André).....*	22 messid. an 6 [10 juillet 1798].	Seingbouse (Moselle).	Fusilier au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale..	5	2	11	Blessure grave évaluée par le conseil de santé armées à la privation absolue de l'usage d'un membre.
GIEULES *(Jean-Baptiste).*	30 sept. 1777.	Laure (Aude).	Grenadier au 1.er régiment de la garde royale.	33	7	11	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé armées à la privation absolue de l'usage d'un membre.
BACLIN *(Michel-Toussaint).*	30 oct. 1770.	Villeneuve-Saint-George (Seine-et-Oise).	Gendarme, comp.e de Seine-et-Oise.	38	2	10	Ancienneté
BOURETTE *(Jean-Pierre)*	28 avril 1771.	Jablines (S.ne-et M.).	*Idem* de Seine-et-M.	42	8	17	*Idem.*
BOUSSIARD *(Marie-Pierre).*	23 déc. 1772.	Paris (Seine).	*Idem* de la Seine.	36	1	15	*Idem.*
CHARONT *(Jacques-François).*	26 avril 1775.	Arnouville (S.-et-Oise).	*Idem* de Seine-et-O.	41	4	"	*Idem.*
PELTIER *(Louis.....*	28 fév. 1769.	Montagny (Saone-et-L)	*Idem* de l'Yonne.	40	6	"	*Idem.*

GRADE en lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	113f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Mormant (Seine-et-M.).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d' soldé sur les fonds de la gue
Fourrier.	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	293.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	332.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Sillans (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	248.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	293.	*Idem.*	Aurillac (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	281.	*Idem.*	Saissac (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	217.	*Idem.*	Seingbouse (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	242.	*Idem.*	Montgeron (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Châtelet (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Beaumont (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Breves (Nièvre)	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
SEBILLE *(Simon-Jacques)*	27 oct. 1771.	Bouy (Aube).	Gendarme, compagnie de l'Aube.	46	"	3	Ancienneté.
VIARDOT *(Louis)*.....	29 nov. 1771.	Laignes (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or	40	5	14	*Idem.*
BARANDA *(Jacques-Etienne-Joseph).*	3 mars 1786.	Perpignan Pyrén.-Or.	*Idem* les Pyrén.-Or.	19	4	11	Infirmités.
MAGAT *(Jean)*.....	10 germin. an 5 [30 mars 1797].	S.-Cirgues (Lot).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de la Sarthe.	1	8	"	Blessure.
BONET *(Henri-François).*	15 fév. 1767.	Nouville (Saone-et-L)	Fusilier sédentaire à la 11.e comp.	46	"	27	Ancienneté.
BONICART *(Pierre)*....	21 nov. 1797.	Geaune (Landes).	Grénadier au 18.e régiment de ligne.	5	11	17	Blessure.
CABANÈS *(Jean-Baptiste).*	24 mars 1800.	S.-Jean-de-Fos (Herault).	Voltigeur au 18.e régiment de ligne.	2	6	7	*Idem.*
GUILHOMAIT *dit* GUILMIN *(Léonard).*	2 août 1773.	Queroix (Creuse).	Fusilier sédentaire à la 3.e comp.	42	3	8	Ancienneté.
LEPINE *(Silvain)*.....	22 mars 1775.	Mur (Loir-et-C.)	*Idem* à la 1.re comp.	46	11	16	*Idem.*
OLLIER *(Alexandre)*....	16 prairial an 8 [5 juin 1800].	Buc (S.-et-Oise)	Voltigeur au 1.er régiment de la garde royale.	4	5	6	Blessure.
REAUX *(Jean)*.....	11 janv. 1769.	Chantenay (Nièvre).	Fusilier sédentaire à la 11.e comp.	47	8	26	Ancienneté.
VAINIER *(Charles-Aimé) Joseph).*	29 oct. 1772.	Lille (Nord)	*Idem* à la 5.e comp.e	50	4	6	*Idem.*
BECHET *(Jean-Nicolas).*	12 avril 1774.	Cutry (Moselle).	Garde du génie de 2.e classe.	37	6	24	*Idem.*
MASSOL *(Marie-Joseph).*	18 oct. 1773.	Toulouse (H.-Garon.)	Colonel du 19.e régiment de ligne.	52	7	26	*Idem.*
GALIMAND *(Claude-Antoine).*	8 mars 1773.	Glennes (Aisne).	Lieutenant-colonel du 23.e régiment de ligne.	50	4	16	*Idem.*
FRIBOUR *(Alexis-Maximilien).*	22 juillet 1776.	Paris (Seine).	Capitaine au 1.er régiment de ligne.	46	11	19	*Idem.*
BARROU *(Jean)*.....	24 mai 1784.	Saint-Pal-de-Chalençon (Haute-Loire).	Capitaine d'infanterie.	23	7	5	Infirmités.
GIRALDI *(Jean-Baptiste-Joseph-Thomas)* (1).	26 oct. 1776.	Castel-Franco (Sardaigne).	*Idem.*	45	5	"	Ancienneté.
FANTONI *(Vincent-François de Sales).*	Bapt. le 29 janv. 1765	S.te-Lucie (Corse).	*Idem.*	34	6	6	Infirmités.

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE sur lequel elle a réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ndier.	255f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bouy (Aube).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	259.	*Idem.*	Laignes (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
...darme.	100.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
...oldat.	100.	*Idem.*	Saint-Cirgues (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	274.	*Idem.*	Nouville (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Geaune (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	S.-Jean de Fos (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	La Souterraine (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	278.	*Idem.*	Fontevrault (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Langeron (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...ld. de gre... 2.e Cl.se	490.	*Idem.*	La Hougue (Manche).	En activité.	*Idem.*
...Colonel.	2,400.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	En solde de congé dans ses foyers.	*Idem.*
...ieuten.-colonel.	2,000.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
...pitaine	1,110.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	480.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*
Idem.	1,065.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	735.	*Idem.*	Bastia (Corse).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
88.	MAYAUD DE BOISLAMBERT *(Pierre-Charles)*.	30 janv. 1769.	Poitiers (Vienne).	Capitaine d'infanterie.	28	4	27	Infirmité
89.	SEIGNERET *(Pierre)*....	2 août 1769.	Villefranche (Rhône).	*Idem.*	49	7	9	Ancienne
90.	COMBES *(Jean-Pierre)*..	13 août 1783.	Soulages, mairie de Cassuejouls (Aveyron)	Lieutenant d'infanterie.	25	1	"	Blessure et infirmi
91.	GERARD *(Gabriel-Benoît Armand)*.	28 déc. 1787.	Vesoul (H.-Saone)	*Idem.*	23	7	19	Infirmité
92.	JEAN *(Jean-Baptiste)*..	24 mars 1781.	Nîmes (Gard).	*Idem.*	21	4	7	Blessure et infirmi
93	BOURDON *(Antoine)*...	3 oct. 1772.	Vaivre (H. Saone).	Soldat à la légion du Jura.	13	1	22	Infirmité
94.	JONNIAU *(Joseph)*.....	23 juillet 1783.	Maubeuge (Nord).	Hussard au 10.e régiment.	16	5	23	Blessur
95.	DEPONT *(Jean)* (1)....	1.er janv. 1759.	Cheratte (Pays-Bas).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	47	8	"	Ancienn
96.	GORDENNE *(Jean-François)* (2).	Bapt. le 8 sept. 1764.	Saint-Remi (Pays-Bas).	*Idem.*	41	11	23	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. — (2) Fils de Français.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel

LADE r lequel cle ségée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ssine.	570f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bignoux (Vienne).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
ion.	1,200.	*Idem.*	Villefranche (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	383.	*Idem.*	Cassuejouls (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	360.	*Idem.*	Reims (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	323.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	176.	*Idem.*	Montigny-les-Nones (H.-Saone).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
ion.	100.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
ière ntier.	380.	*Idem.*	Nouzon (Ardennes).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
ion.	320.	*Idem.*	Neufmanil (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
TAL.	76,269.				

royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à treize Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'Article 8 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53, imputables sur le crédit

à ouvrir en exécution de l'article 8 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille six cent cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des treize veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
LACOUR *(George)*..	Capitaine.	30 messid. an 11 [19 juill. 1803]	14 avril 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	STEIFF *(Marie-Thérèse)*.
MOREL *(Olivier)*....	*Idem.*	1.er sept. 1815.	17 nov. 1820.	*Idem.*	MARTERER *(Élisabeth-Wilhelmine)*.
NOIRET *(Charles)*...	*Idem.*	30 brum. an 9 [21 nov. 1800].	24 sept. 1819.	En possession de droits à la pension de retraite.	RALET *(Anne-Jeanne)*.
PEUTAT *(Jean)*.....	*Idem.*	1.er juill. 1806.	18 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DUMOULIN *(Marie-Anne)*.
SCHELL *(François-Simon)*.	*Idem.*	31 juillet 1795.	17 nov. 1819.	*Idem.*	HEIN *(Marie-Thérèse)*.
ESTADIEU *(Antoine-Jean-Baptiste)*.	Lieutenant.	20 fructid. an 5 [6 sept. 1797].	15 août 1821.	*Idem.*	COUTURE *(Marie-Marguer.-Josèphe)*.
LIND *(Jean-Pierre)*..	*Idem.*	1.er nivôse an 7 [21 déc. 1798].	18 mai 1817.	*Idem.*	LEBRUN *(Ursule)*...
PERRUSSEL *(Joseph)*.	*Idem.*	1.er nov. 1814.	1.er avril 1817.	*Idem.*	DEROY *(Jeanne)* (1).
ISER *(Michel)*.....	Sergent.	24 avril 1810.	29 déc. 1816.	*Idem.*	HOFFMANN *(Catherine-Amalée)* (2).
COURDAVEAUX *(Victor)*.	Caporal.	7 nov. 1812.	7 février 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	COLIN *(Marguerite)*.
CHILLÂTRE *(Jean-Louis)*.	Brigadier de gendarmerie.	1.er août 1822.	1.er août 1822.	*Idem.*	MOYNAT *(Adélaïde)*.
NICOT *(Claude-François)*.	*Idem.*	16 mars 1816.	19 juillet 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BÉE *(Agnès-Félicité)*.
LATOUR *(Pierre-Simon)*.	Gendarme.	13 août 1814.	29 avril 1816.	En possession de droits à la pension de retraite.	RIGOLÈNE *(Jeanne-Guillelme)*.

(1) Le mari était Français, né à Saine-Cyr (Rhône), le 19 octobre 1754. — (2) Le mari, né à Burlafingen (Bavière, le 18 octobre 1761, s'était pourvu pour être naturalisé Français. La veuve s'est également pourvue près du ministère de la justice, pour être naturalisée.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE
DATES.	LIEUX					
23 novemb. 1771.	Strasbourg (Bas-Rhin).	21 ventôse an 2 [2.e mars 1794]	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Strasbourg (Bas-Rhin).
28 mai 1781.	Wissembourg (Bas-Rhin).	16 frimaire an 11 [7 déc. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Wissembourg (Bas-Rhin).
25 novemb. 1751.	Paris (Seine).	16 oct. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (Seine)
7 mars 1744.	*Idem.*	10 déc. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	300.	*Idem.*
24 octobre 1748.	Wasselonne (Bas-Rhin).	25 janv. 1781.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Bouxvillers (Bas-Rhin).
24 juillet 1748.	Hesdin (Pas-de-Calais).	10 mai 1773.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Hesdin (Pas-de-Calais)
novembre 1766.	Schelestadt (Bas-Rhin).	20 sept. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Keescastel (Bas-Rhin).
10 juin 1771.	Chavanod (Sardaigne).	7 sept. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).
novembre 1765.	Copenhague (Dannemarck).	19 juillet 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Strasbourg (Bas-Rhin).
24 avril 1761.	Noyers (H.-Marne).	19 nov. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Paris (Seine).
29 janvier 1787.	Crespy (Oise).	9 janv. 1817.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Crespy (Oise)
20 juillet 1778.	Orléans (Loiret).	18 juin 1810.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Ardentes-S.-Martin (Indre)
8 février 1770.	Saint-Marcet (Haute-Gar.).	17 fructidor an 4 [3 sept. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Mont-de-Marsan (Landes).
				TOTAL.....	2,605.	

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatorze mille cinq cent trente francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
1.	ERNOUF *(Gaspar-Augustin).*	8 déc. 1777.	Alençon (Orne).	Colonel d'état major en non-activité.	41	6	11	Ancienne
2.	JEANNIN *(Louis)*.....	9 nov. 1773.	Marcilly (Côte-d'Or)	Colonel d'infanterie en non-activité.	50	9	28	*Idem.*
3.	ROBERT *(Mathieu-Roch).*	16 août 1777.	Le Puy (Haute-L.).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	42	11	15	*Idem.*
4.	BARTE DE SAINTE-FARE *(Jean-Bapt.-Joseph).*	16 mars 1771.	Metz (Moselle).	Intendant militaire en non-activité.	45	"	21	*Idem.*
5.	BERGER *(Louis-Marie).*	18 sept. 1765.	Guisnes (P.-de-C.).	Sous-Intendant militaire en non-activité.	35	9	1	*Idem.*
6.	CRINON *(André-Joseph-Ghislain).*	30 nov. 1774.	Esnes (Nord).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	47	7	20	*Idem.*
7.	FERRET *(Jean-Michel)*..	21 mai 1775.	Roissy (Seine-et-O)	*Idem.*	47	6	23	*Idem.*
8.	GIRARD *(Joseph)*.....	19 mai 1773.	S.-Antoine (Dordogne)	*Idem.*	50	1	10	*Idem.*

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

GRADE lequel elle exigée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lonel.	1,890f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	3,000f	8 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	2,400.	*Idem.*	*Idem.*	2,500.	15 déc. 1823; *idem.*
ntcn.-lonel.	1,650.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	2,150.	16 août 1823; *idem.*
ra-dant fiaire.	3,550.	*Idem.*	Paris (Seine).	5,000.	3 oct. 1823; *idem.*
us-int. fiaire.	1,560.	*Idem.*	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	3,000.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
pitaine.	1,140.	*Idem.*	Esnes (Nord).	900.	21 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,140.	*Idem.*	Roissy (Seine-et-Oise).	900.	14 déc. 1823; *idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Saint-Aulaye (Dordogne).	900.	21 sept. 1823; *idem.*
OTAL.	14,530.		TOTAL....	18,350.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 45;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 février 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante-six mille six cent cinquante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent quinze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retrai
1.	BONAMY *(Jean)*.....	6 déc. 1774.	Bergerac (Dordogne)	Chef de bataillon au 36.e régiment de ligne.	48	4	6	Ancienn
2.	FONTAINE *(Jean-Baptiste)*.	18 déc. 1772.	Clatigny (Oise).	Capitaine au 2.e régiment du génie.	45	7	15	*Idem.*
3.	BALMAT *(Rose-Joseph)*..	8 août 1777.	Paris (Seine).	Capitaine au 60.e régiment de ligne.	48	9	6	Blessures évaluées par seil de, san armées à la absolue de d'un membr
4.	DARNAUD *(Alfred-Jean-Gervais)*.	3 nov. 1791.	Bagnères (H.-Pyrén.).	*Idem.*	21	1	18	Infirmi
5.	DAVID *(Jean-Pierre)*...	4 janv. 1774.	Nizas (Hérault).	*Idem* au 10.e régim. de ligne.	45	10	0	Ancien
6.	FUGLBERG *(Mathieu Salomon)*.	28 avril 1788.	Le Havre (Seine-Inf.).	*Idem* au 60.e régim. de ligne.	30	1	14	Infirmi
7.	GUILLIER DE CHALVRON *(J.n-Léonard-Bas.)*	21 oct. 1788.	Vezelay (Yonne).	*Idem* au 60.e régim. de ligne.	23	6	10	*Idem*
8.	LANGLOIS *(François)*..	21 sept. 1774.	Reverseaux (Eure-et-L.).	*Idem* au 45.e régim. de ligne.	45	4	8	Ancien
9.	LASSÉ *(Nicolas-Charles-Henri)*.	4 nov. 1782.	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem* au 52.e régim. de ligne.	44	6	7	Blessu
10.	LELION *(Jacques-Pierre)*.	13 sept. 1776.	Paris (Seine).	*Idem* au 43.e régim. de ligne.	51	1	20	Ancien
11.	ROUCH *(Jean-Jacques-Marie)*.	6 août 1769.	Marquefave (H.-Garon.)	*Idem* au 13.e régim. de ligne.	47	8	20	*Idem*
12.	TOURNIER *(Charles-François-Joseph)*.	17 mars 1785.	Nantes (Loire-Inf.).	*Idem* au 50.e régim. de ligne.	29	7	2	Blessé et infir
13.	VAUDECHAMPS *(George-Hubert)*.	27 oct. 1775.	Bruyères (Vosges).	*Idem* au 13.e régim. de ligne.	47	2	28	Ancien
14.	PANOT *(George-Nicolas)*.	21 avril 1775.	Dompierre (Moselle).	Capitaine au 7.e escadron du train d'artillerie.	48	3	16	*Idem*
15.	MINVIELLE *(Vincent)*..	9 sept. 1774.	Valence (Gers).	Lieutenant de cavalerie, garde-du-corps du Roi.	46	1	17	*Idem*
16.	VIGNIAL *(Pierre)*.....	6 janv. 1787.	Bordeaux (Gironde).	Sous-lieutenant au 19.e régimen. de ligne.	17	11	28	Infirm
17.	MAY *(Jean-Baptiste-L.t)*.	24 juin 1787.	Tullins (Isère).	Sous-lieutenant au régiment des dragons de la Garonne.	24	8	8	Blessu évaluées seil de armées absolue d'un me

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,155f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bergerac (Dordogne).	En congé avec solde.	1.er janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,620.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	Présent au corps.	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
430.	*Idem.*	Salins (Jura).	Sans traitement.	*Idem.*
1,080.	*Idem.*	Pezenas (Hérault).	Présent au corps.	*Idem.*
615.	*Idem.*	Gonfreville-l'Orche (Seine-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
470.	*Idem.*	Vezelay (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
1,065.	*Idem*	Rouvray (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
1,035.	*Idem.*	Toul (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
1,140.	*Idem.*	Marquefave (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Savenay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
1,125.	*Idem.*	Bruyères (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
1,155.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	En activité.	*Idem.*
821.	*Idem.*	Pithiviers (Loiret).	*Idem.*	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.
233.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
700.	*Idem.*	Tullins (Isère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT d la ret
18.	BEURLOT *(Pierre)*.....	24 avril 1772.	Millery (Côte-d'Or).	Sergent au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	48	3	9	Ancie
19.	LEMOINE *(Jean-Charles)*	12 déc. 1774.	S.te-Colombe (Côte-d'Or).	*Idem.*	45	7	9	Ide
20.	ROULOT *(François)*....	12 juin 1773.	Boncourt-le-Bois (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis de gendarm., comp. du Tarn.	38	2	20	Ide
21.	MAZET *(Étienne)*.....	4 avril 1774.	Vallière (Creuse).	Sergent au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	45	11	26	Ide
22.	JOANNIN *(Silvain)*....	17 fév. 1772.	Argenton (Indre).	Sergent au 9.e régiment de ligne.	47	3	18	Ide
23.	BEDIER *(Jean)*.....	21 juin 1773.	Tracy-Laval (Oise).	*Idem* au 30.e régim. de ligne.	47	7	11	Ide
24.	KERNANEC *(Guillaume)*.	25 fév. 1769.	Pluzunet (C.-du-N.).	*Idem* au 12.e régim. de ligne.	48	11	4	Ide
25.	LAVOYE *(André)*.....	10 nov. 1775.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	38	1	25	Ide
26.	LECLERC *(Thomas)*....	6 oct. 1770.	S.-Barnabé (C.-du-N.).	Sergent au 12.e régiment de ligne.	47	3	8	Infir
27.	LESCAUT *(François)*...	4 nov. 1774.	S.-Pierre-des-Étieux (Cher).	*Idem* au 9.e régim. de ligne.	50	3	12	Ancie
28.	MEUNIER *(Charles-Noël)*	24 janv. 1770.	S.-Just-en-Bas (Loire).	*Idem* au 8.e rég. d'inf. lég.	45	9	24	Ide
29.	PELLAT *(François)*.....	23 janv. 1772.	Serres (H.-Alpes).	*Idem* au 5.e régim. de ligne.	49	11	6	Ide
30.	RENAUD *(Jacques-Pierre)*	1.er juill. 1775.	Dinan (C.-du-N.).	*Idem* au 12.e régim. de ligne.	50	5	28	Infir
31.	TAVAUX *(Charles)*....	20 mars 1777.	Andeville (Oise).	*Idem* au 30.e régim. de ligne.	52	4	27	Ancie
32.	VAISSIÈRE *(Jean-Pierre)*.	24 oct. 1773.	Pechbernon (Tarn-et-G)	*Idem* au 5.e régim. de ligne.	41	1	12	Id
33.	NOGENT *(Maurice)*....	15 déc. 1771.	Hombleux (Somme).	Maréchal-des-logis au 1.er régim. des grenadiers à cheval de la garde roy.	45	10	17	Id
34.	ROUQUETTE *(Jean)*...	6 août 1768.	Cahuzac (Tarn).	Maréchal-des-logis de gendarm., comp. du Tarn.	37	4	7	Id
35.	AMSEL *(Michel)*.....	5 sept. 1767.	Sassolsheim (Bas-Rhin).	Sergent à la 17.e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	6	16	Id
36.	BERTHELEMY *(Jean-Baptiste)*.	6 nov. 1769.	Cheppy (Meuse).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	42	7	16	Id

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
578[1]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-O.).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
540.	*Idem.*	Semur (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
428.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Villeneuve (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
375	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
390.	*Idem.*	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Montélimart (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Dinan (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Parisot (Tarn-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Hombleux (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
275.	*Idem.*	Albi (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Sassolsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Cheppy (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO... la re...
37.	BRUNET *(Jacques)*.....	28 avril 1766.	Vierzon (Cher).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie.	45	7	4	Ancie...
38.	DUPRÉ *(Antoine)*.....	17 fév. 1767.	Poitiers (Vienne).	*Idem* à la 7.e comp.	40	5	26	Infirmit... évaluées p... seil de san... mées à la... soluc de... d'un mem...
39.	FEVE *(Joseph)*.....	26 fév. 1773.	Petitmont (Meurthe).	*Idem* à la 5.e comp.	44	8	25	Ancie...
40.	GENEVÈS *(Jean-Antoine)*	7 juin 1772.	S.-Nazaire (Drôme).	Sergent d'infanterie.	47	1	24	*Id...*
41.	GUILLEMETTE *(Jean-Louis)*.	8 fév. 1773.	Chambourcy (Seine-et-Oise).	*Idem* sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	48	8	12	*Id...*
42.	LACREAUX *(Jean-Nicolas)*.	20 déc. 1773.	Thionville (Moselle).	*Idem*.	49	9	3	*Id...*
43.	LANGLOIS *(Sébastien-Mathieu)*.	15 mars 1779.	Paris (Seine).	*Idem* à la 1.re comp.	35	3	7	Infir...
44.	LE COMTE *(Jean-Joseph)*.	4 sept. 1768.	Einville (Meurthe).	*Idem* à la 5.e comp.	39	6	7	Ancie...
45.	LORCY *(Mathurin)*....	21 oct. 1769.	Baud (Morbihan).	*Idem* à la 10.e comp.	50	1	3	*Id...*
46.	MEFFRE *(Antoine)*.....	21 mars 1774.	Monnetier (H.-Alpes).	*Idem* à la 7.e comp.	43	2	23	*Id...*
47.	MOUTIÉ *(Pierre)*.....	17 mai 1774.	Paris (Seine).	*Idem* à la 5.e comp.	46	2	3	*Id...*
48.	PORTE *(Gabriel)*.....	6 août 1771.	Montréal (Yonne).	*Idem*.	50	2	25	*Id...*
49.	POUSSET *(Jean)*.....	14 sept. 1767.	Moulins (Allier).	*Idem* à la 5.e comp.	47	9	23	*Id...*
50.	ROBINET *(Claude)*....	13 avril 1774.	Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem*.	49	8	5	*Id...*
51.	BLICQ *(Philippe-André-Joseph)*.	17 juillet 1775.	Deuslemont (Nord).	Caporal au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	50	2	9	*Id...*
52.	MERCIER *(Louis-Charles-Antoine)*.	28 déc. 1772.	Paris (Seine).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de Seine-et-M...	44	4	"	*Id...*
53.	BOISSEY *(Pierre)*.....	1.er mai 1771.	S.-Marcel (Ain).	Caporal au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	49	10	20	*Id...*
54.	GARNIER *(Jean-Pierre)*.	28 oct. 1779.	Gazeran (Seine-et-O)	*Idem*.	37	2	28	Bl...
55.	GRANDVILLIERS *(François-Amédée)*.	20 prairial an 5 [1.er juin 1797].	Bussy-en-Othe (Yonne).	Caporal au 60.e régiment de ligne.	4	6	29	Inf...

GRADE auquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...rgent.	360f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...dem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	350.	*Idem.*	Petitmont (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	375.	*Idem.*	Saint-Nazaire (Drôme).	Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
...dem.	390.	*Idem.*	Vic (Meurthe).	Présent au corps.	*Idem.*
...dem.	400.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	295.	*Idem.*	Einville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	400.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	335.	*Idem.*	Dax (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	400.	*Idem.*	Montréal (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	386.	*Idem.*	Mouzay (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	400.	*Idem.*	Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	400.	*Idem.*	Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
...chal-...ogis.	345.	*Idem.*	Châtelet (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
...ral.	340.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	234.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	100.	*Idem.*	Bussy-en-Othe (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite.
MITAIS *(Jacques-Étienne)*	30 ventôse an 5 [20 mars 1797].	Gizy (Yonne).	Caporal au 60.e rég. de ligne.	3	10	15	Infirmité.
MORRICE *(Bertrand)*...	5 brumaire an 4 [26 octobre 1795].	Prisiac (Morbihan).	*Idem* au 26.e régim. de ligne.	4	1	8	Infirmités [illegible] évaluées par le c[illegible] seil de santé armées à la p[illegible] absolue de l'u[illegible] d'un membre.
BEURY *(Sébastien)*.....	16 nivôse an 6 [5 janv. 1798]	Coulans (Sarthe).	Brigadier au rég. des chasseurs à cheval de la Vienne.	4	11	2	Blessure.
HUET *(Jacques)*.....	12 fév. 1773.	Busloup (Loir-et-C.).	Fourrier à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	39	9	8	Ancienneté
BARAGNES *(Antoine)*...	11 déc. 1774.	Beaumont (Tarn-et-G.)	Caporal d'infanterie.	46	7	9	*Idem.*
BUSSIÈRE *(Jean-Baptiste)*	31 oct. 1774.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	46	"	26	*Idem.*
CHOUX *(Jacques)*.....	18 nov. 1772.	Vraincourt (H.-Marne).	*Idem.*	47	4	16	*Idem.*
COUSINON *(Jean)*.....	1.er nov. 1771.	Clermont (Dordogne).	*Idem.*	45	9	14	*Idem.*
DEZAVELLES *(François)*	22 fév. 1776.	Villers-Laquenexi (Moselle).	*Idem.*	49	6	14	*Idem.*
ESPAGNOL *(Antoine)*...	26 mars 1753.	S.te-Croix (Ariége).	*Idem.*	39	10	"	*Idem.*
GIREL *(Jean-Claude)*...	16 juill. 1774.	Craz (Ain).	*Idem.*	41	5	26	*Idem.*
HERIEZ *(Antoine)*.....	18 oct. 1774.	Reims (Marne).	*Idem.*	41	1	13	*Idem.*
LEMOINE *(François)*...	21 mars 1779.	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	48	5	10	*Idem.*
MESURE *(André)*.....	6 janv. 1773.	La Souterraine (Creuse).	*Idem.*	45	"	27	*Idem.*
RANVIER *(René)*.....	14 nov. 1766.	Saint-Aubin (Nièvre).	*Idem.*	45	"	11	*Idem.*
SOUDANT *(Pierre)*.....	22 juillet 1774.	Rosières-aux-Salines (Meurthe).	*Idem.*	43	8	11	*Idem.*
BRACHET-ROSSILLON *Michel).*	9 mars 1773.	Chassigneu (Isère).	Voltigeur au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	32	1	16	Blessure et infirmi
BRIFFOD *(Gaspar)* (1)..	13 janv. 1775.	Ville-la-Grand (Sardaigne).	*Idem.*	49	7	10	Ancienn
BRULÉ *(Louis-Marie)*..	30 juillet 1775.	Cuvergnon (Oise).	*Idem.*	48	"	13	*Idem.*

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.*

ADE lequel le iglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissanc de leur pension
lat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Gizy (Yonne).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; ment n'aura lieu qu'à du jour qu'il aura ces soldé sur les fonds de l
m.	184.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dier	113.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
rier.	255.	*Idem.*	Ile de Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
ral.	315.	*Idem.*	Grenade (H.-Garonne).	Présent à la 7.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
m.	310.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 2.e comp.	*Idem.*
m.	319.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	306.	*Idem.*	Riom (Puy-de-D.).	Présent à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
n.	336.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 2.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
n.	255.	*Idem.*	Sainte-Croix (Ariége).	*Idem* à la 10.e comp.	*Idem.*
n.	268.	*Idem.*	Craz (Ain).	*Idem* à la 1.re comp.	*Idem.*
n.	268.	*Idem.*	Mouzey (Meuse).	*Idem* à la 5.e comp.	*Idem.*
t.	327.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
t.	302.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem* à la 7.e comp.	*Idem.*
t.	298.	*Idem.*	Saint-Aubin (Nièvre).	*Idem* à la 5.e comp.	*Idem.*
t.	289.	*Idem.*	Rosières-aux-Salines (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	191.	*Idem.*	Chassigneux (Isère).	Présent au corps.	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	323.	*Idem.*	Meudon (Seine-et-O.)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT d la ret
75.	CAHIGNÉ *(Louis-Antoine).*	23 juill. 1793.	Courteuil (Oise.)	Fusilier au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	11	9	8	Infirm
76.	CHANDELIER *(Jacques-Alain).*	5 nov. 1773.	Isneauville (Seine-Inf.)	Grenadier au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	46	5	14	Ancien
77.	DUVEAU *(Gilles).....*	9 avril 1764.	Invardeil (M.-et-L.).	*Idem.*	47	10	12	*Id*
78.	GROS *(Antoine).....*	15 oct. 1775.	Gillonay (Isère).	Voltigeur au 4.e régim. d'infanterie de la garderoyale.	46	11	2	*Id*
79.	PONZO *(Jean-Dominique)* (1).	10 déc. 1781.	Casal (Sardaigne).	*Idem.*	28	9	29	Bles et infi
80.	SATURNIN	Baptisé le 4 janv. 1776.	Tours (Indre-et-L.)	*Idem.*	51	1	28	Ancie
81.	TOUTAIN *(Guillaume).*	22 sept. 1775.	Belloux (Orne).	*Idem.*	48	8	29	*Id*
82.	MATHIEU *(Joseph).....*	25 fév. 1774.	Morville (Meurthe).	Grenadier au 1.er rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	46	5	29	Bles et infi
83.	GIGON *(Pierre).....*	21 déc. 1762.	Loigné (Mayenne).	Gendarme, comp. de Seine-et-Oise.	37	7	5	Ancie
84.	GODART *(Nicolas)....*	24 oct. 1769.	Lépine (Marne).	*Idem* de la Seine.	46	10	25	*Id*
85.	LAROCHE *(Edme).....*	18 fév. 1768.	Parly (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	41	5	7	*Id*
86.	LEFEBVRE *(Jean-Baptiste-Denis).*	24 juill. 1766.	Senlis (Oise).	*Idem* de Seine-et-O.	36	5	11	*I*
87.	LIBEC *(Claude-François).*	18 avril 1769.	Le Blanc (Indre).	*Idem.*	44	"	21	*I*
88.	MANCIER *(Jean-Louis Felix).*	2 sept. 1772.	Villeneuve-le-Roi (Oise).	*Idem* de la Seine.	43	5	13	*I*
89.	NEISSENS *(Antoine)* (2).	19 nov. 1760.	Dremmen (Pays-Bas).	*Idem* des Pyrén.-Or.	33	3	14	*I*
90.	PETIT *(Jean-Charles)...*	28 avril 1777.	Paris (Seine).	*Idem* de Seine-et-M.	46	7	1	*I*
91.	PIVANT *(Roland).....*	10 mars 1764.	Aouste (Ardennes).	*Idem.*	40	7	25	*I*
92.	SAUZE *(Charles).....*	28 août 1766.	Queugnon (S.-et-L.).	*Idem.*	39	8	24	*I*
93.	SCHÖPFF *(Jean-Baptiste)*	9 mai 1759.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem.*	31	11	22	

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

...pe ...que ...le ...ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ne.	360f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janv. 1823 ; mais le p ment n'aura lieu qu'à com du jour où il aura cessé d' soldé sur les fonds de la gue
...ne.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	350.	*Idem.*	Petitmont (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	375.	*Idem.*	Saint-Nazaire (Drôme).	Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
...ne.	390.	*Idem.*	Vic (Meurthe).	Présent au corps.	*Idem.*
...ne.	400.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	295.	*Idem.*	Einville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	400.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	335.	*Idem.*	Dax (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	400.	*Idem.*	Montréal (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	386.	*Idem.*	Mouzay (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	400.	*Idem.*	Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	400.	*Idem.*	Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	345.	*Idem.*	Châtelet (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	340.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	234.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...ne.	100.	*Idem.*	Bussy-en-Othe (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
MITAIS *(Jacques-Étienne)*	30 ventôse an 5 [20 mars 1797].	Gizy (Yonne).	Caporal au 60.e rég. de ligne.	3	10	15	Infirmité
MORRICE *(Bertrand)*...	5 brumaire an 4 [26 octobre 1795].	Prisiac (Morbihan).	*Idem* au 26.e régim. de ligne.	4	1	8	Infirmités évaluées par le seil de sant armées à la absolue de l d'un membre
BEURY *(Sébastien)*.....	16 nivôse an 6 [5 janv. 1798]	Coulans (Sarthe).	Brigadier au rég. des chasseurs à cheval de la Vienne.	4	11	2	Blessur
HUET *(Jacques)*.....	12 fév. 1773.	Busloup (Loir-et-C.).	Fourrier à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	39	9	8	Ancienn
BARAGNES *(Antoine)*...	11 déc. 1774.	Beaumont (Tarn-et-G.)	Caporal d'infanterie.	46	7	9	*Idem*
BUSSIÈRE *(Jean-Baptiste)*	31 oct. 1774.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	46	*n*	26	*Idem*
CHOUX *(Jacques)*.....	18 nov. 1772.	Vraincourt (H.-Marne).	*Idem.*	47	4	16	*Idem*
COUSINON *(Jean)*.....	1.er nov. 1771.	Clermont (Dordogne).	*Idem.*	45	9	14	*Idem*
DEZAVELLES *(François)*	22 fév. 1776.	Villers-Laquenexi (Moselle).	*Idem.*	49	6	14	*Idem*
ESPAGNOL *(Antoine)*...	26 mars 1753.	S.te-Croix (Ariége).	*Idem.*	39	10	*n*	*Idem*
GIREL *(Jean-Claude)*...	16 juill. 1774.	Craz (Ain).	*Idem.*	41	5	26	*Idem*
HERIEZ *(Antoine)*.....	18 oct. 1774.	Reims (Marne).	*Idem.*	41	1	13	*Idem*
LEMOINE *(François)*...	21 mars 1779.	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	48	5	10	*Idem*
MESURE *(André)*.....	6 janv. 1773.	La Souterraine (Creuse).	*Idem.*	45	*n*	27	*Idem*
RANVIER *(René)*.....	14 nov. 1766.	Saint-Aubin (Nièvre).	*Idem.*	45	*n*	11	*Idem*
SOUDANT *(Pierre)*.....	22 juillet 1774.	Rosières-aux-Salines (Meurthe).	*Idem.*	43	8	11	*Idem*
BRACHET-ROSSILLON *Michel)*.	9 mars 1773.	Chassigneu (Isère).	Voltigeur au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	32	1	16	Ble et in
BRIFFOD *(Gaspar)* (1)..	13 janv. 1775.	Ville-la-Grand (Sardaigne).	*Idem.*	49	7	10	Anc
BRULÉ *(Louis-Marie)*..	30 juillet 1775.	Cuvergnon (Oise).	*Idem.*	48	*n*	13	

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.*

ART.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	f				
ier.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Gizy (Yonne).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
ier.	184.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ier	113.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	255.	*Idem.*	Ile de Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
ier.	315.	*Idem.*	Grenade (H.-Garonne).	Présent à la 7.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
ier.	310.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 2.e comp.	*Idem.*
ier.	319.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ier.	306.	*Idem.*	Riom (Puy-de-D.).	Présent à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
	336.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 2.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
	255.	*Idem.*	Sainte-Croix (Ariége).	*Idem* à la 10.e comp.	*Idem.*
	268.	*Idem.*	Craz (Ain).	*Idem* à la 1.re comp.	*Idem.*
	268.	*Idem.*	Mouzey (Meuse).	*Idem* à la 5.e comp.	*Idem.*
	327.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	302.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem* à la 7.e comp.	*Idem.*
	298.	*Idem.*	Saint-Aubin (Nièvre).	*Idem* à la 5.e comp.	*Idem.*
	289.	*Idem.*	Rosières-aux-Salines (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	191.	*Idem.*	Chassigneux (Isère).	Présent au corps.	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	323.	*Idem.*	Meudon (Seine-et-O.)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT
75.	CAHIGNÉ *(Louis-Antoine).*	23 juill. 1793.	Courteuil (Oise.)	Fusilier au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	11	9	8	Infir
76.	CHANDELIER *(Jacques-Alain).*	5 nov. 1773.	Isneauville (Seine-Inf.)	Grenadier au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	46	5	14	Ancie
77.	DUVEAU *(Gilles).....*	9 avril 1764.	Invardeil (M.-et-L.).	*Idem.*	47	10	12	*Id*
78.	GROS *(Antoine).....*	15 oct. 1775.	Gillonay (Isère).	Voltigeur au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	46	11	2	*I*
79.	PONZO *(Jean-Dominique)* (1).	10 déc. 1781.	Casal (Sardaigne).	*Idem.*	28	9	29	Bl
80.	SATURNIN.....	Baptisé le 4 janv. 1776.	Tours (Indre-et-L.)	*Idem.*	51	1	28	et in Anci
81.	TOUTAIN *(Guillaume).*	22 sept. 1775.	Belloux (Orne).	*Idem.*	48	8	29	
82.	MATHIEU *(Joseph).....*	25 fév. 1774.	Morville (Meurthe).	Grenadier au 1.er rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	46	5	29	Bl et in
83.	GIGON *(Pierre).....*	21 déc. 1762.	Loigné (Mayenne).	Gendarme, comp. de Seine-et-Oise.	37	7	5	Anc
84.	GODART *(Nicolas)....*	24 oct. 1769.	Lépine (Marne).	*Idem* de la Seine.	46	10	25	
85.	LAROCHE *(Edme).....*	18 fév. 1768.	Parly (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	41	5	7	
86.	LEFEBVRE *(Jean-Baptiste-Denis).*	24 juill. 1766.	Senlis (Oise).	*Idem* de Seine-et-O.	36	5	11	
87.	LIBEC *(Claude-François).*	18 avril 1769.	Le Blanc (Indre).	*Idem.*	44	"	21	
88.	MANCIER *(Jean-Louis Felix).*	2 sept. 1772.	Villeneuve-le-Roi (Oise).	*Idem* de la Seine.	43	5	13	
89.	NEISSENS *(Antoine)* (2).	19 nov. 1760.	Dremmen (Pays-Bas).	*Idem* des Pyrén.-Or.	33	3	14	
90.	PETIT *(Jean-Charles)...*	28 avril 1777.	Paris (Seine).	*Idem* de Seine-et-M.	46	7	1	
91.	PIVANT *(Roland).....*	10 mars 1764.	Aouste (Ardennes).	*Idem.*	40	7	25	
92.	SAUZE *(Charles).....*	28 août 1766.	Queugnon (S.-et-L.).	*Idem.*	39	8	24	
93.	SCHÖPFF *(Jean-Baptiste)*	9 mai 1759.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem.*	30	11	22	

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin x*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
113f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Senlis (Oise).	Présent au corps.	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
310.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
323.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
164.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.)	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
332.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Morville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Lépine (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
272.	*Idem.*	Mouffy (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Lonjumeau (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
193.	*Idem.*	Louvres (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Ris (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Brie (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem.*	Claye (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Paray-le-Monial (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Melun (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M la
94.	WAGNER *(Jean-Frédéric).*	4 nov. 1769.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Gendarme, compagnie de la Seine.	38	8	25	An
95.	VILLIERS *(Étienne).....*	10 nov. 1771.	Étampes (Seine-et-O.)	*Idem* de Seine-et-O.	43	1	17	
96.	JALLIER *(Jean).....*	6 déc. 1765.	Champeaux (Ille-et-Vil.).	Dragon au régiment des dragons de la Seine.	50	4	29	
97.	LASSIMONNE *(André)..*	16 avril 1772.	Châteauroux (Indre).	Chasseur au régiment des chasseurs à chev. de la Marne.	38	7	15	
98.	TOUVENIN *(Philippe-Joseph).*	21 oct. 1776..	Lille (Nord).	Cuirassier au régiment des cuirassiers de Berry.	49	5	10	
99.	BALAITOU *(Pierre)....*	22 mars 1770.	Les Salles-la-Vauguyon (Haute-Vienne)	Fusilier sédentaire à la 1.re compagnie.	41	1	14	
100.	BESSON *(Antoine).....*	9 oct. 1769.	Les Crottes (H.-Alpes).	Soldat.	39	8	27	
101.	DAHINDEN *(Jean-Théobald).*	Bapt. le 17 oct. 1767.	Kembs (H.-Rhin).	Fusilier séd. à la 17.e compag.	44	3	26	
102.	DOUSSOT *(Jacques)....*	20 juin 1770.	Avilley (Doubs).	*Idem* à la 12.e compagnie.	49	10	25	
103.	GESLAND *(Jean-Bapt).*	7 fév. 1768.	Hercé (Mayenne).	*Idem* à la 33.e compagnie.	38	9	12	
104.	GUIGNARD *(André)...*	8 déc. 1745.	Étampes (Seine-et-O)	*Idem* à la 13.e compagnie.	40	4	6	
105.	GUYON *(Nicolas).....*	31 déc. 1772.	Amilly (Loiret).	*Idem.*	40	2	28	
106.	HUG *(François-Joseph)..*	16 août 1772.	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem* à la 17.e compagnie.	48	6	1	
107.	LE HOUX *(René).....*	11 fév. 1772.	Beaumont-Pied-de-Bœuf (Sarthe).	*Idem* à la 15.e compagnie.	43	4	»	
108.	DE MARTY *(François)..*	26 avril 1776.	Merignat (Creuse).	*Idem* à la 5.e compagnie.	45	»	22	
109.	LASS *(Mathias).....*	26 déc. 1771.	Kilstett (Bas-Rhin).	*Idem* à la 17.e compagnie.	51	2	15	
110.	MIOT *(Jacques-Silvestre).*	31 déc. 1767.	Brou (Eure-et-L.).	*Idem* à la 5.e compagnie.	43	7	4	
111.	THENIN *(Pierre).....*	21 mars 1775.	Soucy (Yonne).	*Idem.*	48	8	16	
112.	VALLÉE *(Louis-Laurent)*	11 mars 1772.	Villeneuve-la-Guyard (Yonne).	*Idem* à la 15.e compagnie.	39	1	7	

NOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
247f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Montreuil (Seine).	Présent au corps.	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
285.	*Idem.*	Arpajon (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Pont-à-Mousson (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
296.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Les Salles (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Embrun (Hautes-Alpes).	Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
259.	*Idem.*	Kembs (Haut-Rhin).	Présent au corps.	*Idem.*
300.	*Idem.*	Villey (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Hercé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Étampes (Seine-et-O.).	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Montargis (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
189.	*Idem.*	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Beaumont-Pied-de-Bœuf (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
166.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Kilstett (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
121.	*Idem.*	Villeneuve-la-Guyard (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	N
113.	GEORGE *(Jean-Baptiste-Augustin).*	6 sept. 1769.	Stenay (Meuse).	Capitaine trésorier du régiment des chasseurs à cheval de la Vienne.	40	2	16	A
114.	GOSSART *(Joseph-Marie).*	1.er oct. 1774.	Clastres (Aisne).	Gendarme.	31	9	6	
115.	VALLENTIN *(Benjamin-Clément).*	17 janv. 1776.	Étreaupont (Aisne).	Capitaine au 4.e escadron du train d'artillerie.	42	11	1	A

2. En attendant que lesdites pensions puissent être ins crites à notre trésor royal, elles seront payées conformé ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouis sance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoiremer suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui ser délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leu département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titu laires seront tenus de produire au payeur un certificat d sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequ ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôt royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiqu ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incon patible avec une pension militaire, pour que le même tem leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages leur pension.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
915f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
187.	*Idem.*	Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
990.	*Idem.*	Lagny (Seine-et-M.).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*
46,655.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 54, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 février 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des quarante-quatre

veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NO ET PRÉ des ve
MAISSIAT *(Michel)*.	Chef d'escadron.	4 août 1822.	4 août 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	DE PLONI *vie-Adél pine-Thé*
WACHTER *(André)*.	*Idem.*	21 nov. 1806.	13 août 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MAUDUIT *(Elisab*
BALLY *(Charles)*....	Capitaine.	21 janv. 1802.	3 janv. 1820.	*Idem.*	BORNICHI
GUINCHARD *(Jean)*.	*Idem.*	17 ventôse an 7 (7 mars 1799)	10 juillet 1817.	*Idem.*	MOSER *Marg*
JACOT *(Claude-Étienne)*.	*Idem.*	28 avril 1806.	30 janv. 1821.	*Idem.*	JULIENN *Joseph-*
LECROSNIER *(Pierre-Marie)*.	*Idem.*	6 juillet 1811.	6 juillet 1819.	*Idem.*	PAYADE — *(Charlot*
PFEIFFER *(Jean-Jacques)*.	*Idem.*	1.er juill. 1818.	5 oct. 1819.	*Idem.*	SERRA *(oise).*
SCHAEFFER *(Sébastien)*.	*Idem.*	21 juin 1809.	12 déc. 1822.	*Idem.*	VIVEQ *lique-A*
SELLIER *(Jean)*....	*Idem.*	9 août 1809.	24 sept. 1823.	*Idem.*	BARDIN
SERCKER *(Ignace-Laurent)*.	*Idem.*	3 oct. 1806.	13 déc. 1819.	*Idem.*	DEHAR *Josep*
VEDEL *(François-Jacques-Louis)*.	*Idem.*	16 janv. 1817.	13 mai 1823.	*Idem.*	MÜLLEI *Elisa*
ACOULON *(Jean-Baptiste-François)*.	Lieutenant.	7 nov. 1806.	23 fév. 1815.	*Idem.*	MESSEI *Mar*
BADOUX *(Fidèle-Louis)*.	*Idem.*	23 oct. 1806.	18 juillet 1823.	*Idem.*	ZABEF
CAPDEHOT *(Jean)*..	*Idem.*	30 oct. 1814.	22 août 1820.	*Idem.*	BORDI
CONGY *(Louis-François)*.	*Idem.*	16 nov. 1815.	3 février 1817.	*Idem.*	PLIC *Vic*
DREANO *(Jean-Marie)*.	*Idem.*	1.er juill. 1818.	26 mars 1821.	*Idem.*	JAGO *Ro*
FILHIOT *(Jacques-Etienne)*.	*Idem.*	12 juin 1815.	12 juin 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	ROQU

(1) Le mari était Français, né à Nantua (Ain), le 19 septembre 1770.

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU. affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Kampen (Prusse).	10 frimaire an 12 [2 déc. 1803].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Paris (Seine).
Le Mans (Sarthe).	27 vendém. an 3 [18 oct. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Meistratzheim (Bas-Rhin).
Seyssel (Ain).	13 pluviose an 3 [31 janv. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Barraux (Isère).
Strasbourg (Bas-Rhin).	12 frimaire an 2 [2 déc. 1793].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Bouchain (Nord).	1.er frimaire an 5 [21 nov. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Bouchain (Nord).
Blois (Loir-et-Cher).	17 vend. an 14 [9 oct. 1805].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Blois (Loir-et-Cher).
Bonifacio (Corse).	9 fév. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Bonifacio (Corse).
Lille (Nord).	9 nivôse an 2 [29 déc. 1793].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Ebersmunster (Bas-Rhin).
Chauloy (Meurthe).	24 vend. an 6 [15 oct. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Chauloy (Meurthe).
Aire (Pas-de-Calais).	11 janv. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Wissembourg (Bas-Rhin).	18 brum. an 6 [8 nov. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Wissembourg (Bas-Rhin).
Paris (Seine).	21 nivôse an 6 [10 janv. 1798].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (Seine).
Strasbourg (Bas-Rhin).	18 pluviôse an 5 [6 fév. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Tarbes (H.-Pyrénées).	11 janv. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Tarbes (H.-Pyrénées).
Meaux (Seine-et-M.).	6 déc. 1807.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Étréchy (Seine-et-Oise).
Guérande (Loire-Infér.)	5 juin 1817.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Guérande (Loire-Infér.).
Nîmes (Gard).	9 ventôse an 11 [28 février 1803].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Nîmes (Gard).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PR des veu
GALBAN *(Jean)*....	Lieutenant.	30 juin 1814.	29 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	THOUVENI *loite-Antoine*
GUERAULT *(Joseph)*.	*Idem.*	25 vendém. an 10 [27 oct. 1801].	4 juin 1823.	*Idem.*	AUVERT *(M rite)*.
MARTIN *(Henri-Claude)*.	*Idem.*	24 vendem. an 13 [6 sept. 1804].	26 mars 1820.	*Idem.*	TAILLEPIED *Madel.-Fr*
GAUGLER *(Jean-Nicolas)*.	Sous-lieut.t	7 oct. 1792.	10 sept. 1814.	*Idem.*	NOËL *(Mar sule)*.
BAZIN *(Jean)*.....	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	10 mai 1802.	29 mars 1821.	*Idem.*	COGNEL *(Cl*
BOILEAU *(Jean-Louis)*.	Marechal-des-logis.	1.er pluv. an 7 [20 janv. 1799]	12 mai 1818.	*Idem.*	BEAU *(Charl*
MARTHE *(Joseph-Michel-Laurent)*.	*Idem.*	18 germin. an 6 [7 avril 1798].	22 fév. 1821.	*Idem.*	HYLARI *(Thérèse)*.
COMELERA *(Paul)*.	Brigadier.	1.er août 1814.	23 avril 1821.	*Idem.*	DEGUA *(An*
RATTIER *(Étienne)*..	Brigadier de gendarmerie.	1.er sept. 1815.	2 nov. 1819.	En possession de droits à la pension de retraite.	FRETTÉ *(Jea sabeth-Mar*
BAZELAIRE *(Nicolas-Joseph)*.	Gendarme.	13 mars 1817.	14 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	CARLIER *(Ra*
BOREL *(Joseph)*....	*Idem.*	1.er août 1814.	23 nov. 1817.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOURNENS *(*
BUTY *(Claude)*....	*Idem.*	1.er mars 1816.	4 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BÉRÉ *(Pierr sèphe)*.
DAU *(Antoine-Nicolas-Joseph)*.	*Idem.*	5 avril 1798.	16 oct. 1815.	*Idem.*	BATTEL *(Ma deleine-Fra*
DELAPIERRE *(Pierre-Claude)*.	*Idem.*	1.er therm. an 11 [20 juill. 1803]	10 mai 1820.	*Idem.*	CHABOT *(Catherine)*
DELARUE *(François-Joseph)*.	*Idem.*	31 juill. 1814.	28 juin 1820.	*Idem.*	ARNOUX *(tine-Victoir*
GENDRON *(René)*..	*Idem.*	16 sept. 1815.	18 janv. 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	DRIER *(Ma*

) Cette veuve est née Française.

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Mirecourt (Vosges).	4 germinal an 2 [24 mars 1794].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225f	Venoix (Calvados).
Saar-Union (Bas-Rhin).	23 thermid. an 5 [10 août 1797].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Sierck (Moselle).
Bayeux (Calvados).	13 vendém. an 4 [5 oct. 1795].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Bayeux (Calvados).
Huningue (Haut-Rhin).	13 sept. 1774.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Huningue (Haut-Rhin).
Sarre-Louis (Prusse).	1.er fév. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Forbach (Moselle).
Poitiers (Vienne).	5 juillet 1791.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Nouaillé (Vienne).
Estagel (Pyr.-Orient.).	10 sept. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Estagel (Pyr.-Orient.).
Limoux (Aude)	28 nov. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Alby (Tarn).
Alençon (Orne).	28 août 1811.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	85.	Alençon (Orne).
Montbavius (Aisne).	5 vendém. an 3 [26 sept. 1794].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Galessie (Lot).
Gap (Hautes-Alpes).	26 sept. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Serres (Hautes-Alpes).
Tournus (Saone-et-L.).	5 pluviôse an 11 [25 janv. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	75.	S.-Trivier-sur-Moignons (Ain)
Hesdin (Pas-de-Calais).	22 juill. 1777.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Hesdin (Pas-de-Calais).
Aubigny (Cher).	19 fév. 1770.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Aubigny (Cher).
Bethune (Pas-de-Calais).	12 messid. an 2 [30 juin 1794].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Arras (Pas-de-Calais)
Angers (Maine-et-L.).	20 août 1794.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et L.).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET des v
34.	ROBLIN *(Pierre)*...	Gendarme.	15 mai 1813.	30 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	GUERIN
35.	BAILLY *(Charles-Claude)*.	Soldat.	20 mars 1806.	21 nov. 1821.	*Idem.*	CHAS *(Jeann*
36.	DELOBEL *(André-Joseph)*.	*Idem.*	4 juin 1811.	23 avril 1818.	*Idem.*	POQUET *Adélai*
37.	DUHAN *(Pierre-Jean)*	*Idem.*	25 fructid. an 9 [12 sept. 1801].	3 juin 1817.	*Idem.*	LHUILIE
38.	FOSSÉ *(Jean-Charles-Adrien)*.	*Idem.*	29 fructid. an 3 [15 sept. 1795].	28 oct. 1822.	*Idem.*	BRASSEU *Françoi*
39.	ROBERT *(Jean)*....	*Idem.*	19 juill. 1807.	29 juin 1821.	*Idem.*	SCHOBO *rie-Jos*
40.	WATIER *(François)*.	*Idem.*	10 oct. 1812.	21 déc. 1820.	*Idem.*	CLAUSS
41.	WIRTZ *(Valentin)*..	*Idem.*	5.e jour complém. an 12 [22 sept. 1804].	12 août 1820.	*Idem.*	NOIRTIN *rite)*.
42.	GIRARD *(Remi)*....	Commissaire des guerres.	16 messid. an 3 [4 juill. 1795]	15 fév. 1821.	*Idem.*	POTTIER *Philipp*
43.	PRIEUR *(Jean)*.....	Chirurgien-major.	15 déc. 1814.	4 oct. 1822.	*Idem.*	JACQUE *Élisa*
44.	MANSART *(Joseph-Louis)*.	Ouvrier d'état (Sergent).	24 fév. 1818.	2 fév. 1821.	*Idem.*	LIMON *çoise)*.

(1) Le mari était Français, né à Guérande (Loire-Inférieure), le 12 décembre 1755.

ISSANCT.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 3.e de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
	Auxerre (Yonne).	18 frimaire an 4 [9 déc. 1795].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Courson (Yonne).
	Tannay (Nièvre).	23 frimaire an 11 [14 déc. 1802].	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Paris (Seine).
	Lille (Nord).	30 vendém. an 7 [21 oct. 1798].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Lille (Nord).
	Nancy (Meurthe).	25 oct. 179[illegible].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Nancy (Meurthe).
	Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).	24 janv. 1791.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Paris (Seine).
	Bruxelles (Pays-Bas).	21 juin 1796.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Guérande (Loire-Infer.).
	Lexy (Moselle).	25 pluviôse an 12 [14 fév. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saulne-Basse (Moselle).
	Bazoile (Vosges).	29 therm. an 10 [17 août 1802].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Mairecourt (Vosges).
	Lille (Nord).	7 oct. 1793.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	450.	Lille (Nord).
	Nancy (Meurthe).	21 brum. an 2 [11 nov. 1793].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	450.	Choisy-le-Roi (Seine).
	Abrechcviller (Meurthe).	15 oct. 1781.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Strasbourg (Bas-Rhin).
				TOTAL...	8,395	

CERTIFIÉ

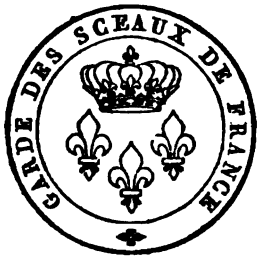

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Mars 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la calle l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 659.

(N.° 16,557.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention conclue à Madrid, le 5 Janvier 1824, entre la France et l'Espagne, et ratifiée par Sa Majesté le 22 du même mois, concernant les Prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et Sa Majesté Catholique le 5 janvier 1824, et ratifiée à Paris le 22 du même mois, sera insérée au Bulletin des lois pour être exécutée suivant sa forme et teneur:

DANS le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Les navires espagnols capturés par les bâtimens de Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtimens et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux

Gouvernemens, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires français capturés antérieurement au 1.er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1.er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au Gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1.er mai prochain; et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le Gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le Gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance postérieurement au 1.er octobre de 1823, seront considérées comme nulles et non avenues, les deux Gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayant-droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins-

pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 Janvier 1824.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne,

(L. S.) Signé LE MARQUIS DE TALARU.

Le premier Secrétaire d'état, par intérim, de Sa Majesté Catholique,

(L. S.) Signé LE COMTE DE OFALIA.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé CHATEAUBRIAND.

(N.° 16,558.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Jacques (Nicolas)*, né le 12 mars 1769 à Yrancy, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, propriétaire à Chemilly-sur-Serein, même département, à ajouter à son nom celui de *Palotte*, sous lequel il a toujours été connu et désigné, et à s'appeler *Jacques-Palotte*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables

sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,559.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Jacques Schweitzer*, né le 8 février 1794 à Mondorf, grand-duché de Luxembourg, maréchal ferrant a Cattenom, département de la Moselle, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,560.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ un hectare 10 centiares, et évaluée à 1500 francs, offerte en donation par les S.r et D.e *Pottier* à la congrégation des sœurs de la charité d'*Évron*, département de la Mayenne. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,561.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme estimé 7000 francs, offert en donation par les D.es *Jacquet*, *Perrin* et *Quinot* à la congrégation des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de *Nancy*, département de la Meurthe. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,562.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 720 francs, et offerte en donation par le S.r *Barrial* à la fabrique de *Lespéron*, département de l'Ardèche. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,563.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait au petit séminaire de *Castres*, département du Tarn, par le S.r *Amalric*, de tous ses biens estimés 12,000 fr., à la charge de prélever, sur les revenus desdits biens, en faveur du S.r *Amalric*, frère du testateur et son unique héritier, une pension annuelle et viagère de 200 francs, payable par trimestre. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,564.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Pleubian*, département des Côtes-du-Nord, à accepter le Legs universel fait par la D.e comtesse *de Boisgelin* pour la fondation d'un hospice destiné à recevoir et soigner les pauvres malades de ladite commune. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,565.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Garnier-Dubreuil*, épouse du S.r *Arnoult*, à la commune de *Vieuving*, département d'Eure-et-Loir

savoir : 1.° d'un terrain de cinq ou six perches, pour être réuni au cimetière et y établir le lieu de sépulture de la testatrice; 2.° d'une rente annuelle de 200 francs, qui sera employée à l'entretien du mur de clôture et du monument qui devront être construits sur le terrain ci-dessus, aux dépens de la succession ; le surplus sera distribué en vêtemens, pain ou bois, aux pauvres de ladite commune. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,566.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, une fois payée, léguée par le S.r *Foussat* au mont-de-piété de *Beaucaire*, département du Gard. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,567.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 160 francs, léguée par le S.r *Labat-Mourlens* aux pauvres de la commune de *Lafitte-Vigourdane*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,568.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'œuvre de la miséricorde de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, savoir : par la D.e *Ginhoux*, veuve *Layre*, d'une somme de 1000 francs; par le S.r *Girard*, d'une somme de 500 francs ; par le S.r *Bardon*, d'une somme de 1000 francs; par la D.lle *Girard*, d'une somme de 500 francs, payable dans l'année de son décès, au profit des orphelines de ladite ville. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,569.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle léguée par la D.e *Martin*, veuve *Lignon*, aux pauvres de la commune de *Riols*, département de l'Hérault. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,570.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 133 francs, offerte en donation par le S.r *Rocque* aux pauvres de la commune de *Minerve*, département de l'Herault. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,571.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des legs faits aux communes de *Morey* et de *Morbier*, département du Jura, savoir : par le S.r *Perrard*, de la somme de 500 fr., qui sera placée et dont le revenu sera distribué en pain aux pauvres les plus nécessiteux, et, par préférence, aux parens pauvres du testateur ; par la D.e *Bailly*, veuve *Perrard*, d'une somme de 4000 francs, dont le revenu sera distribué aux pauvres, et, par préférence, aux parens pauvres de la testatrice. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,572.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1450 francs, offerte en donation par les S.rs *Lefebvre*, *Pétard* et *Sauvestre*, à l'hospice de *Savigny*, département de Loir-et-Cher. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,573.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une partie de sa bibliothèque, le tout légué par le S.r *Coulard-Descos* aux pauvres de la commune de *Saint-Bonnet-les-Oules*, département de la Loire. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,574.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Mauves*, département de la Loire-Inférieure, à accepter la Donation faite par la D.e *de Valleton*, veuve du S.r *de Valleton du Dezert*, et les D.lles *Rosalie* et *Claire de Valleton*, savoir: aux pauvres de ladite commune, d'une rente de 100 francs; et au curé desservant cette paroisse et à ses successeurs, d'une autre rente de 100 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,575.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation aux pauvres de la commune de *Thouaré*, département de la Loire-Inférieure, par le S.r et les D.lles *Demonti*. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,576.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une créance de 600 francs, offerte en donation par le S.r *Moret de la Chapelle* à l'hospice de *Monistrol*, département de la Haute-Loire; 2.° du Legs fait au même établissement, par la D.lle *Moret-Larivoire*, de la jouissance et usufruit, pendant dix ans, d'une pièce de terre et pré sise au territoire de *Monteil*, et d'un revenu annuel de 62 francs, à la charge de services religieux et du paiement de la contribution foncière de ladite pièce de terre. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,577.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2000 francs, léguée par la D.lle *Leberche* aux pauvres de la paroisse de Saint-Paterne à *Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,578.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2200 francs, fait par le S.r *Dubergé* aux pauvres de la commune de *la Plume*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,579.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs, léguée par la D.e *Castanier*, veuve *Durand-Amouroux*, à l'hospice de *Mende*, département de la Lozère. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,580.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le conseil de fabrique de l'église de *Pin-Mories*, département de la Lozère, à accepter la somme de 1500 francs, léguée par la D.e *Rodier*, épouse du S.r *Remise*, pour être employée aux frais d'une mission, et l'excédant, s'il y en a, moitié en distribution de secours aux pauvres, et moitié en services religieux. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,581.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des communes d'*Ernée* et de *Juvigné*, département de la Mayenne, par le S.r *Grosse*, 1.° de tous les grains qui lui appartiendront à son décès, évalués à 3531 francs 80 centimes; 2.° du surplus de la valeur de son mobilier, après ses dettes payées. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

N.° 16,582.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'adjoint au maire de *Quelaines*, département de la Mayenne, à accepter les Donations faites, 1.° par le S.r *Fouassier*, de deux rentes de 150 francs chacune; 2.° par les D.lles *Louise* et *Madeleine Rouemier*, d'une maison avec ses dépendances, évaluée à la somme de 500 francs, sous la réserve de l'usufruit d'une portion de ladite maison. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,583.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e *Marpault*, épouse autorisée du S.r *Leclerc*, 1.° à l'église de la commune de *Saint-Jean-sur-Mayenne*, département de la Mayenne, de deux champs de la contenance chacun de 52 ares 76 centiares, évalués ensemble à 1900 francs; 2.° aux pauvres de ladite commune, d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 800 francs. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,584.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.r *de la Grauche* au bureau de bienfaisance du canton et de la ville de *Crépy*, département de l'Oise. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,585.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant un hectare 7 ares 27 centiares, et évaluée à 2775 francs, léguée par la D.e *Rousseau* à l'hos-

pice de *Boulogne*, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,586.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Jacquemin* aux pauvres de la ville de *Boulogne*, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,587.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Cazenavette* dit *Soubies*, savoir : à l'église de la paroisse de *Bordères*, département des Hautes-Pyrénées, d'une somme de 600 francs, et aux pauvres de ladite commune, du surplus de ses biens immeubles, évalués à environ 3000 francs, dettes, legs, frais et charges de la succession préalablement acquittés, et sous la réserve de l'usufruit de ces mêmes biens en faveur de son épouse. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,588.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *la Barthe-Mour*, département des Hautes-Pyrénées, par le S.r *Vidal*, de tous ses meubles, argent monnayé, droits et actions résultant de son ancien bénéfice, le tout évalué à 700 francs. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 23 Mars 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mars 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 660.

(N.° 16,589.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
I.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de..		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16f 75c	10f 74c	9f 02c	7f 44c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de..		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... Basses Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 25c	10f 42c	8f 30c	7f 56c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. le Grand-Lemps.	16. 41.	9. 65	8. 95.	6. 56.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines 22f					
	Limite de l'importation du froment .... au-dessous de .. 20.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs .. *idem* .... 12.					
	Limite de l'importation de l'avoine ..... *idem* .... 8.					
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 26c	7f 32c	"	6f 02c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 40.	8 29	"	6. 11.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	17. 00.	11. 73.	"	8. 64.
	Vendée	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f					
	Limite de l'importation du froment.. au-dessous de.... 18					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs ... *idem* .. 10					
	Limite de l'importation de l'avoine..... *idem* .. 7.					
1.re	Moselle.....	Metz.....	12f 77c	7f 11c	"	4f 86
	Meuse	Verdun.....				
	Ardennes	Charleville..				
	Aisne	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 45.	10. 18.	"	7. 29.
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,590.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Fondations faites en France pour l'instruction des jeunes Catholiques d'Écosse seront distraites des Fondations anglaises et irlandaises, et administrées séparément.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 17 décembre 1818 qui réunit sous une seule administration les établissemens fondés en France, à diverses époques, pour l'instruction des jeunes catholiques anglais, irlandais et écossais;

Vu les mémoires présentés par les prélats d'Écosse, dans lesquels ils exposent que les fondations écossaises sont trop peu riches pour supporter, même dans la proportion des revenus qu'elles produisent, les frais d'une administration instituée pour les trois établissemens réunis;

Considérant que la modicité des revenus de la section écossaise exige effectivement pour cette section une administration entièrement gratuite, et qui ne peut être mieux exercée que par ceux qui ont le plus grand intérêt à la conservation du fonds et au bon emploi des produits;

Voulant entrer dans les vues des fondateurs, qui ont placé ces établissemens sous la protection des Rois nos ancêtres, en maintenant sur cette administration gratuite la surveillance de notre gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les fondations faites en France, pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse, seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, pour être administrées séparément, sous la surveillance de notre ministre de l'intérieur.

2. L'administrateur sera, autant que possible, un prêtre

de l'église catholique d'Écosse, né sujet de Sa Majesté Britannique.

3. Il sera nommé par notre ministre de l'intérieur.

4. Il pourra déléguer temporairement ses fonctions à un ecclésiastique français, qui devra être agréé par notre ministre de l'intérieur.

5. L'administrateur écossais, ou son délégué, aura, pour la conservation des biens et la rentrée des revenus, les mêmes pouvoirs qui ont été attribués à l'administrateur général par notre ordonnance du 17 décembre 1818, notamment par l'article 25 de cette ordonnance.

6. Les revenus recouvrés par l'administrateur seront versés par lui, intégralement et sans retard, à notre trésor royal, qui ouvrira *un compte courant* à notre ministre de l'intérieur, pour le service desdites fondations.

7. Le budget de l'emploi des fonds résultant des fondations sera arrêté d'avance, pour chaque année, par le ministre.

8. Les comptes annuels seront soumis à son approbation et arrêtés définitivement par lui.

9. La nomination des boursiers sera également soumise à son approbation.

10. Les boursiers qui, d'après les fondations, devront être destinés à l'état ecclésiastique, seront placés dans les séminaires français, et soumis au régime de ces établissemens.

11. L'administration des fondations écossaises sera entièrement gratuite.

12. Notre ordonnance du 17 décembre 1818 continuera d'être exécutée en ce qui n'est pas contraire à la présente.

13. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,591) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Revenus de la Fondation faite par le Baron* Auget de Montyon *pour un Prix de vertu.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon;* suivant son testament du 12 novembre 1819, pour un prix de vertu, sont joints aux revenus provenant des fondations précédentes, autorisées par nos ordonnances des 4 novembre 1818 et 24 septembre 1820, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'académie française au Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse dans les deux années qui auront immédiatement précédé le premier janvier de l'année fixée pour la distribution.

3. Le concours sera jugé par une commission de sept membres de l'académie, formée, 1.° de quatre académiciens désignés par nous, 2.° des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours, ne pourront plus la recevoir à un troisième; et l'académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Néanmoins l'académie est autorisée à donner des secours, sur les fonds restés libres par suite des dispositions

qui précèdent, aux personnes qui, ayant obtenu des prix de vertu, pourraient, par leur position, avoir besoin d'être secourues. Lorsque la somme à donner s'élevera, pour une seule personne, au-dessus de cinq cents francs, la délibération de l'académie sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Tous les frais relatifs au concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

8. L'académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,592.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Revenus de la Fondation faite par le Baron* Auget de Montyon *pour un Prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Les revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon*, suivant son testament olographe du 12 novembre 1819, pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs

seront joints aux revenus de la fondation précédente, autorisée par notre ordonnance du 22 octobre 1817, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'académie française au Français qui aura composé et publié l'ouvrage le plus utile aux mœurs dans l'intervalle des deux années qui auront précédé la distribution.

Le concours sera fermé au 31 décembre de la seconde année.

3. Ce concours sera jugé par une commission formée de quatre académiciens désignés par nous, et des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours, ne pourront plus la recevoir à un troisième; et l'académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Tous les frais relatifs à ce concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

7. L'académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,593.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de Vaucluse, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Sainte-Garde-des-Champs, commune de Saint-Didier.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'archevêque d'Avignon, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de Vaucluse;

Vu l'avis favorable du conseil royal de l'instruction publique, du 20 septembre 1823;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'archevêque d'Avignon est autorisé à former dans le département de Vaucluse une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Sainte-Garde-des-Champs, commune de Saint-Didier, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. L'archevêque d'Avignon est également autorisé à accepter l'offre de concession qui lui a été faite des maison, église, bâtiment et dépendances, situés à Sainte-Garde-des-Champs, commune de Saint-Didier, suivant acte sous seing privé, du 7 janvier 1824, à la charge des services religieux énoncés et aux autres clauses et conditions exprimées audit sous seing privé, dont il sera passé acte public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,594.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Durand *Président du Collége départemental de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 28 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Durand*, ancien député, président du collége départemental de la Moselle, en remplacement du S.r *de Wendel*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,595.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation, par une personne qui desire rester inconnue, à l'hospice de *Pau*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,596.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Haguenau*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation à lui faite par le S.r *Loetscher* et la D.e *Schrack*, son épouse, d'un capital de 400 francs, d'effets mobiliers évalués à 800 fr., et de diverses petites créances sur divers particuliers, à la charge de leur admission, comme pensionnaires de troisième classe, dans cet hospice, leur vie durant. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,597.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hospices de *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite au nom de la D.e *Jeanne Odérieu*, veuve *Boiron*, d'une pension de 200 fr., à la charge de son admission au rang des incurables de l'hôpital de la Charité, sa vie durant. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,598.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le S.r *Coste* aux pauvres de la commune de *Pennautier*, département de l'Aude. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,599.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 600 fr. environ, fait par la D.e *Calvet*, veuve *Bezamat*, à l'hospice de *Rodès*, département de l'Aveyron. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,600.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 600 fr. environ, fait par le S.r *Privat* à l'hospice de *Milhau*, département de l'Aveyron. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,601.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Puyloubier*, département des Bouches-du-Rhône, par la D.lle *Frégier*, d'une maison avec dépendances, estimée 3000 francs environ. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

N.° 16,602.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 550 francs, léguée par le S.r *Gauthier* aux pauvres de la commune de *Vauvenargues*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,603.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de douze hectolitres de froment, léguée par la D.lle *de Chivré* aux pauvres de la commune de *Notre-Dame de Blagny*, département du Calvados. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,604.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de seize hectolitres de froment, léguée par la D.lle *de Chivré* aux pauvres de la commune de *Cotrun*, département du Calvados. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,605.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une portion d'immeuble estimée 1000 fr., léguée par la D.e *Bonneval*, épouse du S.r *Lafon*, pour être partagée par égale portion entre la commission administrative de l'hospice d'*Aurillac* et le bureau de charité de cette ville, département du Cantal, à la charge d'en laisser la jouissance au dit S.r *Lafon*, sa vie durant. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,606.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, offerte en donation, par une per

somme qui desire rester inconnue, à l'hospice de *la Rochefoucauld*, département de la Charente. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,607.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré appelée *les Crêtes*, évaluée à 2000 francs, léguée par le S.r *Guenichon de Daesme* à l'hospice de *Châtillon-sur-Seine*, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,608.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée par le S.r *Patrault* aux pauvres de la commune de *Saint-Maurice*, département de la Creuse. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,609.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par la D.lle *de Pourquery-Gardonne* à l'hospice de *Bergerac*, département de la Dordogne. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,610.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 fr., léguée par le S.r *Foulcon* aux pauvres de l'hospice de *Périgueux*, département de la Dordogne. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,611.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, léguée par le S.r *Billot* aux pauvres des paroisses de Saint-François-Xavier et de Saint-Pierre de la ville de *Besançon*, département du Doubs. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,612.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beaume*, département du Doubs, à accepter la Donation à lui faite par la D.lle *Daguet*, d'une somme de 600 francs, à la charge d'en laisser la jouissance aux S.r et D.e *Jeannot*, moyennant une rente annuelle de 30 fr. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,613.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte en donation par le S.r *Debrief* et la D.e *Poyard*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Guyans-Vennes*, département du Doubs. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,614.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée par le S.r *Lienard* à

la commune de *Thiberville*, département de l'Eure. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,615.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des bâtimens de l'ancienne communauté des Cordeliers, de la valeur de 8000 francs, offerts en donation à la ville de *Nantes*, département de la Loire-Inférieure, par la D.e *Pradelan*, de son mari autorisée, et tant en son nom qu'au nom de plusieurs dames de ladite ville. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,616.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la D.lle *le Prévost*, par le S.r *le Prévost*, aux communes de Gervais-en-Belin et de Laigné-en-Belin, département de la Sarthe. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,617.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, et de l'usufruit d'une pièce de pré contenant 72 ares, le tout légué par le S.r *Blondel* à la commune de *Lalobbe*, département des Ardennes. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,618.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r *Debeaudrap* à la commune de *Sotteville*, département de la Manche. *(Paris, 28 Janvier 1824.)*

(N.° 16,619.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 22 francs 80 centimes, offerte en donation par les S.r et D.e *Duchemin* et leur fils le S.r *Jules-François-Victor Duchemin* à la fabrique de l'église de *Briquebec*, département de la Manche. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,620.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la constitution d'une rente de 96 francs, faite en faveur de la fabrique de l'église d'*Erstroff*, département de la Moselle, par les S.rs *Pierson* et *Benck*. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,621.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers d'une pièce de terre de 75 ares 90 centiares, évalués à un revenu annuel de 15 fr., et offerts en donation par la D.e *Pichot*, veuve *Perchard*, à la fabrique de l'église de *Domalin*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,622.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 43 ares 80 centiares, offerte en donation par la D.e *Corvée*, veuve *Bourdon-la-Touche*, à la fabrique de l'église de *Domalin*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,623.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement de l'ancien château de la Molette et de quelques-unes de ses dépendances, le tout évalué à 300 fr., et offert en donation par le S.r *Prat* et consorts à la fabrique de l'église de *Juzet-d'Izaut*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,624.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, offerte en donation par les S.r et D.e *Kuntzeller* à la fabrique de l'église de *Saint-Avold*, département de la Moselle. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,625.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les desservans des succursales de *la Fresnaye* et de *Bazouges-la-Pérouse*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter, tant pour eux que pour leurs successeurs à perpétuité, l'offre de donation faite par les ducs *de Narbonne-Pelet* et *de Damas* et les D.es *de Sérent*, leurs épouses, savoir: le desservant de *la Fresnaye*, d'une ferme achetée à cet effet par le feu duc *de Sérent*; et le desservant de *Bazouges-la-Pérouse*, d'une inscription de 300 fr. de rente sur l'État. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,626.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Maxent*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter, 1.° le Legs d'une rente annuelle de 30 francs, à elle fait par le S.r *Salmon*; 2.° la Donation faite par le S.r *Salmon* fils et la D.e son épouse, d'une pièce de terre estimée 30 francs de revenu annuel. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,627.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église du *Loreur*, département de la Manche, et le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à accepter les Legs faits par la D.e *Legallet*, veuve *Courtoise*, savoir: au desservant, d'une rente annuelle de 40 fr.; à la fabrique, d'une rente de 10 francs. *(Paris, 4 Février 1824.)*

(N.° 16,628.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Coulon*, savoir: à la fabrique de l'église

de *Marigna*, département du Jura, d'une somme de 500 fr.; au bureau de charité de cette commune, d'une pareille somme de 500 francs. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,629.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble un hectare 71 ares 66 centiares, léguées par la D.ᵉ *Moinard*, veuve *Brois*, à la fabrique de l'église d'*Angres*, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,630.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 130 francs, offerte en donation en faveur des pauvres de la commune de *Thenelles*, département de l'Aisne, par la D.ˡˡᵉ *Pinault-Thenelles*, épouse non commune en biens du S.ʳ *Defay* comte *de la Tour-Maubourg*, pair de France. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,631.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Moustiers*, département des Basses-Alpes, par le S.ʳ *Salomé*, d'une somme de 300 francs; 2.° de la Donation faite au même établissement, de créances montant à la somme de 1000 francs, déposées entre les mains du testateur par une personne qui veut rester inconnue. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,632.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.ᵉ *Blanche Chaillau*, veuve *Pin*, à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,633.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.ᵉ *Phillit*, veuve *Blanc*, aux pauvres de la ville de *Tournon*, département de l'Ardèche. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,634.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.ʳ *Marze* à l'hospice de *Privas*, département de l'Ardèche. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,635.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par le S.ʳ *Gromaire* et la D.ᵉ *Nanin*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Chemery*, département des Ardennes. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,636.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Herman* à l'hospice de *Sedan*, département des Ardennes. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,637.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Ruotte* aux pauvres de la paroisse Sainte-Madeleine de la ville de *Troyes*, département de l'Aube. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,638.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison offerte en donation, sous la réserve de l'usufruit, par la D.e *Hadrie*, veuve *Maurras*, au bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,639.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaulieu*, département de la Corrèze, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par le S.r *Raymond Lafon*, d'une somme de 750 francs; 2.° par la D.e *Fayes*, épouse du S.r *Lafon*, d'une somme de 600 francs. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,640.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Galichet* aux hospices de *Tulle*, *Brives* et *Beaulieu*, département de la Corrèze, savoir: à l'hospice de *Tulle*, de la somme de 1200 francs; à l'hospice de *Brives*, de pareille somme de 1200 francs; et à l'hospice de *Beaulieu*, de la somme de 600 francs. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,641.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Pouilly*, département de la Côte-d'Or, par le S.r *Nicole*. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,642.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital Marie-Thérèse de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir, à accepter la Donation qui lui est faite par le S.r *Texier*, d'une inscription de rente sur l'État, d'un capital de 2000 francs, à la charge de servir au donateur une rente viagère de 100 francs, réversible sur la tête de la D.lle *Louise Hallot*, sa vie durant. (*Paris, 4 Février 1824.*)

(N.° 16,643.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de la paroisse de *Sollies-ville*, département du Var, à accepter les Donations à elle faites, 1.° par le S.r *Gautier*, de l'ancienne chapelle de Sainte-Anne; 2.° par le S.r *Bareillon*, de l'ancienne

chapelle de Sainte-Croix, avec terrain y attenant. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,644.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église succursale de *Pignans*, département du Var, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Borme*, de l'ancienne chapelle dite *de Saint-Pierre*, avec ses dépendances. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,645.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église paroissiale de *Neuilly-sur-Seine*, département de la Seine, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Lapipe*, d'une inscription de 400 francs de rente sur le grand-livre de la dette publique. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,646.) ORDONNANCE DU ROI qui permet aux S.rs Renaux, Piolet et Leclercq-Sezille, d'établir à Ra[illegible]es, département du Nord, une *usine à fer*, consistant, 1.° en trois fours à réverbère pour l'affinage des minerais de fer, de la fonte et des mitrailles; 2.° en un gros marteau et sa chaufferie, avec deux équipages de cylindre à forger et à étirer le fer; 3.° en une fenderie et sa chaufferie; 4.° en un laminoir pour la tôle; 5.° en une machine à vapeur d'une force proportionnée aux engins précédens. *(Paris, 4 Février 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Avril 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 661.

(N.° 16,647.) *RÈGLEMENT sur la Composition, le Service, l'Administration et la Comptabilité des Equipages de ligne.*

A Paris, le 7 Janvier 1824.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son ordonnance du 13 novembre 1822, et voulant déterminer le régime militaire et administratif des deux équipages de ligne dont elle a prescrit la formation par ladite ordonnance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes:

TITRE I.er

Composition.

ART. 1.er L'effectif des deux équipages de ligne dont la formation est prescrite par notre ordonnance du 13 novembre 1822, sera composé ainsi qu'il suit:

1 capitaine de vaisseau (commandant),
1 capitaine de frégate,
6 lieutenans de vaisseau,
6 enseignes de vaisseau,
8 élèves de marine,
1 quartier-maître trésorier,
1 chirurgien-major,
1 chirurgien en second,
1 premier maître de manœuvre (adjudant),
1 premier maître de manœuvre,
1 premier maître canonnier (adjudant capitaine d'armes),
1 premier maître canonnier,

29.
1 maître de timonnerie,
1 maître charpentier,
1 maître calfat,
1 maître voilier,
1 maître armurier,
1 maître tailleur-guêtrier,
1 maître cordonnier,
14 seconds maîtres de compagnie,
32 quartier-maîtres de compagnie, dont quatre écrivains,
96 matelots de 1.re classe,
96 *idem*... de 2.e *idem*,
96 *idem*... de 3.e *idem*,
132 apprentis marins,
18 mousses.

520.

2. Seront compris dans l'équipage et feront partie de l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après:

6 charpentiers,
6 calfats,
4 voiliers.

3. L'effectif de cinq cent vingt hommes sera divisé en un état-major, quatre compagnies, et un dépôt, savoir:

État-major.

1 capitaine de vaisseau (commandant),
1 capitaine de frégate,
1 lieutenant de vaisseau (adjudant-major),
1 enseigne de vaisseau (sous-adjudant-major,
1 chirurgien-major,
1 chirurgien en second,
1 premier maître de manœuvre (adjudant),
1 premier maître canonnier (adjudant capitaine d'armes),
1 premier maître de timonnerie,
1 premier maître de manœuvre,
1 premier maître canonnier,
1 maître charpentier,
1 maître calfat,
1 maître voilier,
1 maître armurier.

15.

Première Compagnie.

1 lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie),
1 enseigne de vaisseau (lieutenant),
2 élèves (sous-lieutenans),
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*,
33 apprentis marins,
4 mousses, dont un tambour et trois fifres.

124.

Deuxième Compagnie.

1 lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie),
1 enseigne de vaisseau (lieutenant),
2 élèves (sous-lieutenans),
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*,
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

Troisième Compagnie.

1 lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie),
1 enseigne de vaisseau (lieutenant),
2 élèves (sous-lieutenans),
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*,
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

1.

Quatrième Compagnie.

1 lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie),
1 enseigne de vaisseau (lieutenant),
2 élèves (sous-lieutenans),
4 seconds maîtres de compagnie,
6 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*,
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

Dépôt.

1 lieutenant de vaisseau (commandant),
1 enseigne de vaisseau (officier d'habillement),
1 quartier-maître trésorier,
1 second maître,
1 quartier-maître,
1 maître tailleur-guêtrier,
1 maître cordonnier,
2 mousses.

9.

Récapitulation.... { État-major..... 15. Compagnies..... 496. Dépôt..... 9. 520.

4. Le service de la manœuvre, de la timonnerie et de l'artillerie, sera rempli indistinctement par les matelots des équipages de ligne. Ceux d'entre eux qui exerceront les fonctions de chef de pièce ou de timonnier, jouiront des supplémens fixés par les tarifs.

5. Lorsque les équipages de ligne seront destinés à l'armement d'un de nos vaisseaux de guerre d'un rang supérieur à quatre-vingts canons, leur force numérique sera réglée d'après le rang du bâtiment, conformément aux fixations prescrites par les réglemens en vigueur.

Lorsqu'ils s'embarqueront sur des bâtimens d'un rang

inférieur, notre ministre de la marine en réduira l'effectif dans les proportions convenables.

6. Dans le cas où un équipage de ligne sera réparti sur deux frégates, les officiers et élèves nécessaires pour compléter les états-majors de ces bâtimens seront fournis par le port d'armement.

La première et la troisième compagnies formeront l'équipage de la première frégate; la deuxième et la quatrième, celui de la seconde.

Le dédoublement des emplois de la maistrance sera réglé par le commandant de la marine.

7. Les hommes nécessaires pour compléter les équipages de nos bâtimens seront levés dans les quartiers de l'inscription maritime; ils seront mis à la suite des compagnies, ou en formeront une cinquième, lorsqu'il y aura lieu, en raison du rang des bâtimens.

Ils porteront le même uniforme et seront soumis à la même discipline intérieure que les marins des équipages de ligne.

Ils seront payés et administrés conformément aux réglemens en vigueur pour l'inscription maritime.

Il en sera de même des individus embarqués comme surnuméraires.

TITRE II.

Formation.

8. Notre ministre de la marine désignera les officiers qui devront former l'état-major des équipages de ligne. Les adjudans et sous-adjudans seront nommés par le commandant de la marine, sur la présentation du commandant de l'équipage.

9. La répartition des seconds maîtres et quartier-maîtres de compagnie, dans l'équipage embarqué, sera réglée ainsi qu'il suit :

13 seconds maîtres....	6	seconds maîtres canonniers,
	5	seconds maîtres de manœuvre,
	1	second maître de timonnerie,
	1	second maître charpentier.
31 quartier-maîtres de compagnie.....	10	quartier-maîtres de manœuvre,
	10	quartier-maîtres canonniers,
	4	quartier-maîtres de timonnerie,
	2	quartier-maîtres charpentiers,
	3	quartier-maîtres calfats,
44	2	quartier-maîtres voiliers.
PAR COMPAGNIE :		
1.re compagnie... 11.	3	seconds maîtres canonniers, dont un pourra être pris, à la première formation, parmi les aides-canonniers de 1.re classe,
	5	quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain,
	1	quartier-maître de manœuvre,
	1	quartier-maître charpentier,
	1	quartier-maître calfat.
2.e *idem*..... 11.	2	seconds maîtres de manœuvre,
	1	second maître charpentier,
	5	quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain,
	1	quartier-maître de manœuvre, à prendre parmi les aides-timonn.rs,
	1	quartier-maître calfat,
	1	quartier-maître voilier.
3.e *idem*..... 11.	1	second maître de manœuvre,
	2	seconds maîtres canonniers,
	4	quartier-maîtres de manœuvre,
	2	quartier-maîtres de timonnerie, dont un écrivain,
	1	quartier-maître calfat,
	1	quartier-maître voilier.
4.e *idem*..... 11.	2	seconds maîtres de manœuvre,
	1	second maître de timonnerie,
	1	second maître canonnier,
	4	quartier-maîtres de manœuvre,
	2	quartier-maîtres de timonnerie dont un écrivain,
	1	quartier-maître charpentier.
41.		

10. Pour la première formation, les quartier-maîtres des diverses professions pourront être choisis parmi les aides de ces professions qui demanderont à s'engager dans les équipages.

11. Indépendamment des dix aides-canonniers compris dans la répartition fixée par l'article 9, il pourra en être admis, à la première formation, quatorze autres, qui conserveront leur paie par forme de supplément, mais ne seront portés sur les contrôles que comme matelots de première classe, chefs de pièce, conformément à l'article 4 du présent réglement.

TITRE III.

Recrutement.

12. Les équipages de ligne se recruteront par enrôlement volontaire, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1822.

Il pourra y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine, des sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, qui demanderont à y prendre du service.

13. Les enrôlés, quelle que soit leur origine, devront avoir au moins la taille d'un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-huit millimètres [quatre pieds onze pouces].

14. Les enrôlés qui ne font point partie de l'inscription maritime, devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et être d'une constitution saine et robuste.

Les marins ne pourront être admis après l'âge de trente ans; et les officiers mariniers, après celui de quarante-cinq.

15. La durée des enrôlemens sera de huit ans.

16. Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui voudront servir dans les équipages de ligne, se présenteront devant le préfet ou le sous-préfet, munis de leur extrait de naissance, du consentement, par écrit, de leur père, de leur

tuteur, et, à défaut de tuteur, de leur plus proche parent, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le maire de leur commune. Le préfet ou sous-préfet, après s'être assuré qu'ils ont les qualités requises par les articles 13 et 14 du présent réglement, les fera diriger sur l'un des ports où les équipages auront leur dépôt.

Les individus âgés de dix-huit ans contracteront leur engagement devant l'officier de l'état civil, et d'après les formes prescrites pour nos troupes de terre.

17. Les enrôlemens des gens de mer âgés de dix-huit ans seront reçus par le commissaire de leur quartier, qui en fera mention sur les registres de l'inscription maritime, en indiquant la destination qu'il leur aura assignée.

A l'égard des marins qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année, les commissaires des quartiers les dirigeront sur l'un des ports indiqués, en se conformant toutefois aux dispositions prescrites par l'article 16, en ce qui concerne la production des pièces exigées.

18. Les gens de mer qui se présenteront pour servir dans les équipages de ligne, y seront reçus avec le grade qu'ils ont acquis au service.

19. Les enrôlés volontaires n'ayant pas navigué, et les novices qui n'auront pas l'âge et le temps de navigation exigés pour être employés comme matelots, seront admis en qualité d'apprentis marins.

20. Lorsque les militaires des régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine voudront passer dans un équipage de ligne, ils en feront la demande à leur capitaine, qui devra la soumettre au colonel du régiment: celui-ci en informera le commandant de l'équipage, et lui fera connaître l'aptitude et la conduite des hommes. L'admission sera proposée à l'inspecteur général, lors de sa tournée, et elle ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvée par le ministre de la marine.

21. Les militaires admis dans les équipages conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer.

Ceux qui n'ont pas navigué pendant le temps prescrit pour pouvoir être embarqués comme matelots, seront employés en qualité d'apprentis marins, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette condition.

22. Les militaires admis dans les équipages seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur enrôlement primitif, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins.

A cet effet, les conseils d'administration des régimens délivreront des extraits du registre-matricule, faisant connaître les services des hommes et l'époque de leur engagement.

23. Les enrôlés, inscrits ou non inscrits, recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par les réglemens.

24. A l'arrivée des enrôlés volontaires, le commandant du corps les fera visiter par le chirurgien-major de l'équipage. Ceux qui n'auront pas été jugés propres au service, seront examinés de nouveau par le conseil de santé, qui prononcera définitivement.

25. Tous les enrôlés volontaires admis dans les équipages de ligne, à l'exception de ceux qui proviendraient de nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, recevront une somme de cinquante francs, à titre de gratification d'embarquement.

Ceux qui, après six ans de service, contracteront un nouvel engagement, obtiendront les hautes-paies déterminées par les tarifs adoptés pour nos troupes de la marine, quelle que soit la durée des rengagemens. Le nouveau service auquel ils s'obligeront, ne courra qu'à partir du jour de l'expiration de leur premier enrôlement.

Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne jouiront, en outre, des hautes-paies accordées à l'ancienneté par les mêmes tarifs.

Les hautes-paies seront acquittées tant à terre qu'à la mer; et les marins qui les auront obtenues, les conserveront lorsqu'ils seront rappelés au service ou qu'ils se présenteront volontairement.

26. A l'expiration des engagemens, les hommes faisant partie des équipages seront congédiés.

Les hommes provenant de l'inscription maritime seront dispensés des levées en temps de paix. Les autres, s'ils veulent se livrer à la navigation ou à la pêche, seront portés sur les matricules de l'inscription maritime, et jouiront de la même dispense.

TITRE IV.

Casernement.

27. Les équipages de ligne seront casernés, soit à terre, soit à bord d'un bâtiment désarmé.

28. Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, les ustensiles, les bidons et gamelles, seront fournis par le magasin général, à charge d'inventaire, à l'article du maître d'équipage, quel que soit le lieu du casernement. Les bancs, tables et planches à pain seront également fournis par le magasin général, à la charge du maître charpentier.

Les hommes de l'équipage seront responsables, sur leur solde et sur leur masse, de la perte ou de la dégradation des effets de couchage et de casernement, lorsqu'elles proviendront de leur fait.

TITRE V.

Service des Équipages casernés.

29. Quel que soit le lieu du casernement, le service sera réglé par le commandant de la marine.

30. Indépendamment de la manœuvre et des exercice du bord, les marins de nos équipages de ligne seron

exercés au maniement du fusil, et formés à la discipline militaire. Après trois mois, au moins, ils pourront être mis, par détachemens, et sur l'ordre du commandant de la marine, à la disposition des directions des ports, pour être employés suivant leurs professions.

31. Pendant le casernement à terre, il sera mis, dans l'intérieur du port, à la disposition des commandans des équipages de ligne, un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les équipages.

32. Les marins des équipages seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone.

Les hommes qui feront preuve d'adresse, recevront les gratifications accordées aux canonniers de nos régimens d'artillerie de marine.

33. Lorsque les équipages de ligne devront armer un vaisseau ou des frégates, ils seront envoyés chaque jour à bord, pour travailler à l'armement. Il sera établi, dès l'ouverture du rôle, une garde composée d'hommes de l'équipage, qui fera le service du bord et sera relevée tous les jours.

34. Le service obligé pour les officiers, dans nos équipages, sera de deux ans au moins. Le premier remplacement n'aura lieu qu'après les deux années révolues; il ne pourra excéder la moitié de l'état-major.

Les remplacemens ne s'effectueront qu'avec l'autorisation du ministre de la marine.

35. Lorsque les équipages seront casernés, les adjudans-majors veilleront à l'exécution des ordres concernant le détail de la police et le service général; ils resteront étrangers à la police intérieure des compagnies, ainsi qu'à leur administration. Ils veilleront aux exercices, seront chargés de commander les tours de service, et seront de semaine alternativement avec les sous-adjudans-majors.

A la mer, ils concourront, pour le service du bord, avec les officiers de l'état-major du bâtiment.

36. Les sous-adjudans-majors auront les mêmes fonctions que les adjudans-majors, auxquels ils seront spécialement subordonnés.

37. Les lieutenans de vaisseau capitaines de compagnie seront responsables de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies. Ils exerceront, en conséquence, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers mariniers et marins qui les composent. Ils feront, chaque jour, la visite de leurs compagnies. Ils en tiendront le contrôle, qui contiendra en même temps les détails de la comptabilité.

38. Les enseignes de vaisseau lieutenans de compagnie et les élèves sous-lieutenans seront responsables, envers leur capitaine, chacun de la section à laquelle il sera attaché. Ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

39. Les adjudans-maîtres, indépendamment de leurs fonctions comme maîtres chargés, feront l'appel des gardes, commanderont le service des officiers mariniers et marins, et seront spécialement chargés de l'instruction des premiers. Ils seconderont les adjudans et sous-adjudans-majors dans le service intérieur.

40. Les équipages de ligne, lorsqu'ils seront établis à terre, participeront aux gardes d'honneur fournies par les troupes de la marine.

41. Les équipages pourront aussi être appelés à concourir au service de la garde de l'arsenal, lorsque cette mesure sera jugée nécessaire.

TITRE VI.

Uniforme.

42. Les marins de tout grade des équipages de ligne seront pourvus des effets d'uniforme indiqués ci-après :

NOMENCLATURE DES EFFETS.		DURÉE de chaque effet.
Pour les premiers maîtres adjud.s.	2 habits	18 mois.
	1 chapeau à cornes	2 ans.
Pour les premiers maîtres	1 habit	18 mois.
	1 paletot	12 *idem.*
Pour le reste de l'équipage	1 paletot	18 *idem.*
Commun à tout l'équipage	1 capote	3 ans.
	2 pantalons de drap	12 mois.
	1 gilet de drap à manches	36 *idem.*
	1 chapeau suivant le modèle, avec le numéro du corps	18 *idem.*
	1 bonnet de drap bleu	18 *idem.*
ÉQUIPEMENT.		
1 havre-sac de peau		36 mois.
1 chemise de laine bleue en étoffe		18 *idem.*
2 chemises de toile blanche		12 *idem.*
2 chemises de toile écrue		12 *idem.*
1 vareuse		12 *idem.*
1 col noir		12 *idem.*
2 mouchoirs		12 *idem.*
2 paires de bas de laine		6 *idem.*
2 paires de souliers		4 *idem.*
1 sac de toile rousse		12 *idem.*
1 pantalon de toile rousse		6 *idem.*
1 pantalon de toile blanche		12 *idem.*
1 paire de demi-guêtres noires		18 *idem.*
1 paire de demi-guêtres de toile		6 *idem.*
1 veste de toile blanche		18 *idem.*
2 brosses		#
1 peigne		#
1 coiffe de chapeau en toile		18 *idem.*

La capote sera de drap dit *pinchina*, couleur naturelle; le modèle en sera arrêté sur celui de l'artillerie de marine.

Le paletot sera de drap bleu, doublé en bleu sur le revers, et de serge bleue en dessous. Il croisera sur la poitrine, aura un collet montant, avec un parement fendu, croisé par trois petits boutons sur chaque côté; il y aura une patte rouge et un bouton au collet.

Le gilet sera boutonné au milieu par dix petits boutons, et la manche, par un seul.

Les boutons, en cuivre, seront bombés, portant une ancre au milieu, et en légende ces mots : *Équipage de ligne.*

Les équipages seront distingués par leur numéro, appliqué sur la coiffure.

Les premiers maîtres porteront l'habit dans la même forme que ceux du petit uniforme des officiers.

Les deux premiers maîtres adjudans porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, mêlées de soie et or.

Les premiers maîtres porteront deux galons d'or;

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartier-maîtres de compagnie porteront deux galons en laine jaune; et les quartier-maîtres écrivains, les mêmes galons, plus un galon en or sur le haut du bras.

Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

TITRE VII.

Armement.

43. L'armement des officiers mariniers et marins des équipages de ligne sera composé d'un fusil, modèle de dragon, avec sa baïonnette, giberne et baudrier en buffleterie blanche.

Il sera également délivré trente-deux porte-grenades en forme de giberne, avec la banderole en buffle, grenade en cuivre sur le battant, et porte-mèche aussi en cuivre, à raison de huit par compagnie, lesquels seront destinés aux hommes élevés au poste de grenadier dans le rôle d'abordage.

Les adjudans maîtres, les maîtres, seconds maîtres, les officiers mariniers, ainsi que les grenadiers et les tambours, porteront le sabre.

Toutes ces armes, ainsi que les caisses et les fifres, seront délivrés des salles d'armes de nos ports, par les directeurs d'artillerie, et sur l'ordre du commandant de la marine.

Il sera, en outre, embarqué sur les vaisseaux et frégates montés par les équipages de ligne, les haches, piques et autres armes déterminées par les réglemens.

A terre, les adjudans porteront l'épée, comme les sous-officiers de nos régimens d'artillerie de la marine.

TITRE VIII.

Avancement.

44. Les maîtres d'équipage et de timonnerie seront susceptibles d'être élevés au grade d'officier dans notre corps royal de la marine, et les maîtres canonniers, dans nos régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine, lorsque, par leur expérience, leur zèle, leur instruction et leur dévouement, ils en auront été reconnus dignes. Admis dans ces corps, ils concourront avec les officiers qui en font déjà partie, pour les avancemens en grade.

45. Les maîtres non promus au grade d'officier, et ceux des professions de charpentier, de calfat et de voilier, qui auront servi d'une manière distinguée dans les équipages de ligne, seront portés à l'entretien dans les ports, concurremment avec les maîtres à la mer et les contre-maîtres des ports qui auront été élevés à ce grade par suite d'instruction acquise à l'école spéciale du port, ou à l'école royale des arts et métiers.

46. Après la première formation, les avancemens en grade et en classe seront donnés, par suite des vacances, à des hommes de l'équipage, pris dans les grades immédiatement inférieurs, et remplissant les conditions voulues par les réglemens.

Les avancemens seront donnés d'après une délibération du conseil d'administration du corps, lequel s'assemblera, à cet effet, de six mois en six mois.

Cette délibération, pour être définitive, devra être soumise au conseil d'administration du port où se trouvera le dépôt de l'équipage.

Les avancemens approuvés compteront de l'époque de la délibération du conseil d'administration du corps.

Les avancemens extraordinaires qui pourraient être mérités par des services remarquables, ne seront accordés que par décision spéciale de notre ministre de la marine.

TITRE IX.

Solde.

47. Lorsque les équipages seront casernés, les officiers jouiront des appointemens alloués à leur grade par notre ordonnance du 31 octobre 1819. Ils recevront, en outre, pour frais de logement, et suivant leur grade, une indemnité de logement égale à celle dont jouissent les officiers des troupes de la marine.

48. Il sera accordé une indemnité de cent francs par mois au capitaine de vaisseau, ou, en son absence, au capitaine de frégate commandant un équipage.

Le paiement de cette indemnité ne commencera que lorsque la force numérique de l'équipage sera portée à deux cents hommes; il cessera dès que l'officier qui jouira de l'indemnité susdite, recevra une destination qui lui donne droit au traitement de table.

49. La solde des maîtres, officiers mariniers et marins de tout grade, faisant partie d'un équipage, sera payée d'après les fixations portées au tarif annexé au présent réglement.

50. Les supplémens à payer aux maîtres chargés, aux matelots gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, &c., seront acquittés conformément aux tarifs, et d'après le mode prescrit par les réglemens en vigueur.

51. Les marins des équipages de ligne à qui le ministre de la marine aura accordé des congés au retour des campagnes, conserveront, pendant le premier mois, la jouissance de la moitié de leur solde.

Les hommes en convalescence jouiront de la même allocation pendant toute la durée de leur congé.

52. Les marins qui n'auront pas rejoint leur corps à l'ex-

piration de leur congé, seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux comme déserteurs, si leur absence se prolonge au-delà des délais prescrits par les réglemens.

53. Il sera délivré à chaque maître, officier marinier et marin de tout grade, faisant partie ou placé à la suite d'un équipage de ligne, un livret conforme au modèle qui sera arrêté par notre ministre de la marine.

Le livret contiendra l'annotation des campagnes, services, avancemens, actions d'éclat, blessures, &c.; il constatera les paiemens opérés au profit des marins, les effets qui leur auront été délivrés, les délégations qu'ils auront consenties; il fera connaître également la situation de leur masse.

54. Les officiers pourront déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence de la moitié de leurs appointemens; et les marins de tout grade, le tiers de leur solde.

TITRE X.

Masses.

55. Il sera établi, dans chacun des équipages de ligne, une masse générale pour subvenir aux dépenses de l'habillement, de la première mise des maîtres promus au grade d'officier, de la réparation des armes, du chauffage, de l'éclairage et des frais de bureau.

Ladite masse supportera, en outre, la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même, que sur la solde des officiers mariniers et marins.

La masse générale sera fixée, tous les ans, par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; et elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

56. Indépendamment de cette masse, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé dans les équipages de ligne, une somme de soixante francs pour la première mise d'habillement et du grand équipement; plus, une première de

mise de quarante francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement de chaque recrue. Rappel de ces sommes sera fait sur les revues, à la fin du trimestre dans le courant duquel les hommes auront été incorporés.

57. Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne seront tenus de pourvoir, à leurs frais, à l'entretien et au remplacement de leurs effets de linge et chaussure; et, pour y parvenir, il sera formé une masse particulière, dont le complet sera de quarante francs pour les officiers mariniers, et de trente francs pour les matelots, apprentis marins et mousses. Cette masse s'alimentera au moyen d'une retenue de dix centimes par jour sur la solde de chaque officier marinier, matelot, apprenti marin et mousse.

Le produit de la retenue sera administré par les capitaines de compagnie, sous la surveillance du conseil d'administration, et le décompte en sera fait tous les trois mois, d'après le mode prescrit par les réglemens militaires.

TITRE XI.

Conseils d'administration.

58. Il sera formé, dans chacun des équipages de ligne, un conseil d'administration, qui sera composé de cinq membres; savoir:

Le capitaine de vaisseau commandant l'équipage (président),
Deux lieutenans de vaisseau,
Deux enseignes de vaisseau.

Le capitaine de frégate remplira les fonctions de rapporteur; et le quartier-maître trésorier, celles de secrétaire.

59. Lorsqu'un équipage de ligne formera l'armement de deux frégates, le conseil d'administration qui devra être embarqué à bord de chacune d'elles, sera composé de la manière suivante; savoir:

Le capitaine commandant le bâtiment (président);
Deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur;
Deux enseignes de vaisseau.

Le plus ancien lieutenant de vaisseau remplira les fonctions de rapporteur; et l'officier payeur, celles de secrétaire.

60. Lorsqu'un des équipages de ligne sera destiné à prendre la mer, il sera établi un conseil d'administration de dépôt, qui sera composé ainsi qu'il suit; savoir :

Le lieutenant de vaisseau commandant le dépôt (président),
L'enseigne de vaisseau attaché au dépôt,
Un officier de la majorité.

Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

61. Les membres du conseil d'administration des équipages de ligne seront nommés, tous les ans, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur la proposition des commandans des ports, lorsque les équipages seront casernés. A la mer, ils continueront leurs fonctions jusqu'au retour du bâtiment dans un des ports de France.

62. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut d'officiers du même grade, par ceux du grade immédiatement inférieur.

63. Les conseils d'administration sont chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité des équipages de ligne; ils se conformeront, en ce qui concerne leurs devoirs et leurs attributions, aux dispositions prescrites par nos ordonnances et réglemens relatifs à nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

64. Les conseils d'administration désigneront un enseigne de vaisseau pour être chargé du détail de l'habillement. Cet officier, dont la nomination sera soumise au ministre par le commandant de la marine, ne pourra être choisi parmi les membres du conseil : il sera nommé pour deux ans; il pourra être continué dans ses fonctions. Lorsqu'il sera remplacé, il prendra l'emploi que la désignation de son successeur aura laissé vacant.

65. Toutes les sommes appartenant au corps, soit en numéraire, soit en effets actifs, seront déposées dans une caisse à trois clefs, qui sera placée chez le commandant de l'équipage.

L'une de ces clefs sera remise entre les mains du comman-

dant de l'équipage; la seconde, au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, ou, à grade égal, au plus ancien; la troisième, au quartier-maître trésorier.

Lors de l'embarquement de l'équipage, l'une des clefs sera remise entre les mains du major général de la marine; la seconde, au commandant du dépôt; et la troisième restera entre les mains du quartier-maître trésorier.

66. Avant l'embarquement d'un équipage de ligne, le conseil d'administration s'assemblera, en présence du major général de la marine, pour vérifier la situation de la caisse; constater le nombre et l'état des effets de toute nature appartenant au corps; déterminer la quotité des fonds, la quantité et l'espèce des effets qui devront être embarqués avec l'équipage; arrêter les comptes des fournisseurs; et régler toutes les opérations de la comptabilité.

Il désignera également un officier du corps pour remplir à bord les fonctions de payeur quartier-maître, et constituera le conseil d'administration qui doit rester au dépôt.

L'officier qui sera chargé du commandement du dépôt, et le commissaire préposé aux revues, assisteront à cette séance, dont il sera dressé procès-verbal.

TITRE XII.

Administration et Comptabilité.

67. La solde, les indemnités et le traitement de table des officiers des équipages de ligne seront payés par mois, sur états nominatifs.

68. La solde, les supplémens et hautes-paies des officiers mariniers et marins, seront acquittés, à l'avance, les 1.er et 17 de chaque mois, sur états d'effectif.

69. Les paiemens des allocations mentionnées dans les articles ci-dessus seront régularisés, tous les trois mois, par une revue générale de liquidation, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

Pendant la campagne, les feuilles de journées qui doivent servir à opérer le décompte de la solde, seront établies à

l'expiration de chaque trimestre ; mais la revue de liquidation ne sera dressée que lors du retour de l'équipage dans un port de France.

70. Les commissaires préposés aux revues rempliront, à l'égard des équipages de ligne, les fonctions qui leur sont attribuées par les lois et réglemens relatifs à nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine.

71. Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, le paiement de la solde, des supplémens et autres allocations, sera opéré par les soins du commissaire des armemens. A la fin de chaque mois, ce commissaire passera la revue et fera l'appel de ceux de ces équipages présens au port, sur des feuilles nominatives, divisées par compagnie, qui lui seront remises par le conseil d'administration au nom duquel les paiemens seront ordonnancés. La même opération aura lieu au départ ainsi qu'au retour des bâtimens.

72. Les rôles des bâtimens montés par un équipage de ligne contiendront l'inscription, par compagnie, de tous les hommes employés dans ledit équipage, ainsi que l'indication du numéro qu'ils occupent sur le contrôle-matricule.

73. Les commis aux revues et aux approvisionnemens continueront à transmettre aux commissaires des armemens, aux époques prescrites, les mouvemens survenus parmi les officiers et marins des équipages de ligne ; et ce, indépendamment des états de mutation que les conseils d'administration doivent adresser aux commissaires préposés aux revues.

74. Lorsque, par suite de mouvemens survenus hors du port où aura été formé l'équipage, des hommes seront séparés du corps, les commandans de la marine, intendans et autres chefs de service, prendront les mesures nécessaires pour faciliter leur réunion à l'équipage.

Dans le cas où cette réunion ne pourrait avoir lieu immédiatement, ces hommes seront adressés au commandant de marine, qui les fera placer à la suite d'un autre équipage, ou, à défaut, s'entendra avec l'intendant de la marine pour leur destination provisoire sur un bâtiment.

Le commis aux revues de ce bâtiment aura soin de faire connaître au commissaire des armemens du lieu où l'équipage sera stationné, les mouvemens de ces hommes, afin qu'annotation en soit faite sur le contrôle-matricule.

75. La remise des sommes déléguées par les marins se fera exactement, à l'expiration de chaque trimestre, par les soins des commissaires préposés aux armemens ou aux revues, suivant que l'équipage sera embarqué ou caserné.

76. Il est expressément défendu aux commandans et officiers des équipages de ligne, ainsi qu'aux officiers d'administration préposés aux revues et aux armemens, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers mariniers et marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

77. A la fin de chaque semestre, et au retour des campagnes, le commandant de la marine, ou, à son défaut, le major général, passera une revue d'inspection des équipages. Il vérifiera si les hommes ont reçu, aux époques déterminées, les effets portés au réglement; s'il ne leur a été fait aucune retenue irrégulière; si les fonds de leur masse ont été bien administrés. Il entendra leurs réclamations, et y fera droit s'il les juge fondées.

Après l'inspection, le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies un rapport détaillé sur la tenue, la discipline, l'instruction des équipages, ainsi que sur la conduite et l'aptitude des officiers.

78. Toutes les dispositions prescrites par les réglemens militaires sur la tenue des contrôles-matricules, les achats de matières, la confection des objets d'habillement, le mode de paiement et de régularisation de la solde et autres allocations, la gestion des masses, la confection et la vérification des revues de liquidation, la responsabilité des conseils d'administration et des officiers comptables, en un mot sur toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des corps

sont applicables aux équipages de ligne, en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement.

Disposition générale.

Les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, fils de France, Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France,

Vu le réglement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 9 Janvier 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale : *signé* LE CHEVALIER DE PANAT.

TARIF de la Solde journalière des Équipages de ligne, annexé au Réglement du 7 Janvier 1824.

GRADES.	À LA MER, avec les vivres de campagne	À TERRE, en station, avec le pain seulement, formée des 4/5.es de la solde, plus 15 c. tenant lieu de masse d'ordinaire.	À TERRE, en marche, avec le pain seulement, formée de la solde en station, plus l'indemnité de route.	EN CONGÉ et à l'hôpital pour maladies ordinaires	À L'HÔPITAL V.
Adjudant premier maître de manœuvre,	2f,750.	2f,350.	3f,200.	1f,100.	"
Premier maître de manœuvre { 1.re classe.	2, 750.	2, 350.	2, 600.	1, 100.	0f 10c
surnuméraire..... { 2.e *idem.*	2, 450.	2, 110.	2, 360.	0, 980.	0, 10.
Adjudant premier maître canonnier....	2, 750.	2, 350.	3, 200.	1, 100.	"
Premier maître canonnier sur- { 1.re classe.	2, 750.	2, 350.	2, 600.	1, 100.	0. 10.
numéraire..... { 2.e *idem.*	2, 450.	2, 110.	2, 360.	0, 980.	0. 10.
Premier maître de timonnerie. { 1.re *idem.*	2, 750.	2, 350.	2, 600.	1, 100.	0. 10.
{ 2.e *idem.*	2, 450.	2, 110.	2, 360.	0, 980.	0. 10.
Maître charpentier, calfat et { 1.re *idem.*	2, 450.	2, 110.	2, 360.	0, 980.	0. 10.
voilier..... { 2.e *idem.*	2, 150.	1, 870.	2, 120.	0, 860.	0. 10.
Maître armurier forgeron.... { 1.re *idem.*	1, 783.	1, 576.	1, 776.	0, 713.	0. 10.
{ 2.e *idem.*	1, 583.	1, 417.	1, 617.	0, 633.	0. 10.
Maître tailleur-guêtrier.....	"	0, 470.	0, 570.	0, 160.	0. 10.
Maître cordonnier.....	r	0, 470.	0, 570.	0, 160	0. 10.
Seconds maîtres de manœuvre, { 1.re classe.	2, 083.	1, 816.	2, 016.	0, 833.	0. 10.
canonnage et timonnerie.. { 2.e *idem.*	1, 783.	1, 576.	1, 776.	0, 713.	0. 10.
Seconds maîtres de charpen- { 1.re *idem.*	1, 783.	1, 576.	1, 776.	0, 713.	0. 10.
tage, calfatage et voilerie.. { 2.e *idem.*	1, 583.	1, 417.	1, 617.	0. 633.	0. 10.
Quartier-maître de manœuvre, { 1.re *idem.*	1, 183.	1, 096.	1, 196.	0, 473.	0. 10.
canonnage et timonnerie.. { 2.e *idem.*	0, 983.	0, 936.	1, 036.	0, 393.	0. 10.
Quart.-maître de charpentage, { 1.re *idem.*	1, 083.	1, 016.	1, 116.	0, 433.	0. 10.
calfatage et voilerie..... { 2.e *idem.*	0, 883.	0, 856.	0, 956.	0, 353.	0. 10.
{ 1.re *idem.*	0, 800.	0, 790.	0, 890.	0, 320.	0. 10.
Matelots..... { 2.e *idem.*	0, 700.	0, 710.	0, 810.	0, 280.	0. 10
{ 3.e *idem.*	0, 600.	0, 630.	0, 730.	0, 240.	0. 10.
Apprentis marins.....	0, 400.	0, 470.	0, 570.	0, 160.	0. 10.
Mousses.....	0, 350.	0, 430.	0, 530.	0, 140.	0. 10.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,648.) *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Ventiseri le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Fiumorbo, département de la Corse.*

Au château des Tuileries, le 31 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Fiumorbo, arrondissement de Corte, département de la Corse, sera transféré à Ventiseri, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(*N.° 16,649.*) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maréchal duc de Raguse, 1.° à transférer le *haut-fourneau* qu'il possède sur la rivière de Seine, commune de Sainte-Colombe, département de la Côte-d'Or, sur une autre localité de la même commune; 2.° à remplacer les deux *forges* qu'il possède sur la même commune et la même rivière, par une nouvelle *usine* qui consistera en six fours à réverbère, avec les marteaux, cylindres et laminoirs nécessaires. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,650.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Caroillon de Vandeul à conserver et tenir en activité *l'usine à fer* qu'il a établie dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, à l'ouest et en aval de la digue dite *Chaussée de la Mouillère*, sur la rive droite du ruisseau de la Manoise, et au nord d'une ancienne filerie abandonnée. Cette usine sera composée d'un martinet avec son cordon, et d'une chaufferie destinée à convertir le gros fer en fers de petits échantillons. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,651.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain de *Cambrai*, département du Nord, à accepter la Donation qui lui est faite par les S.r et D.e *Meriaux*, sous la réserve de l'usufruit, 1.° de la nue propriété de quatre pièces de terre contenant ensemble 2 hectares 66 ares 69 centiares; 2.° d'une rente annuelle de 10 francs, payable jusqu'à la réunion de l'usufruit à la propriété. *(Paris, 11 Fevrier 1824.)*

(N.° 16,652.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église paroissiale de *Colmar*, département du Haut-Rhin, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Poujol*, d'une somme de 1000 francs. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,653.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Quiberon*, département du Morbihan, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.lle *Guézel*, d'un pré situé en ladite commune. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,654.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Plvërmel*, département du Morbihan, à accepter la Donation qui lui est faite par le S.r *Brobant*, d'une prairie contenant environ 3 hectares. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,655.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation qui lui est faite par le prince *de Croy* et le S.r *Sauthier*, de diverses créances montant ensemble à la somme de 8284 francs 86 centimes. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,656.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique d'*Aroffe*, département des Vosges, à accepter la Donation qui lui est faite par la D.e *Leguet*, veuve *Roussel*, d'une somme de 600 francs. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,657.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Nieigles*, département de l'Ardèche, à accepter la Donation qui lui est faite par la D.lle *Serricourt*, d'une créance de 600 francs. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,658.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Yvignac*, département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation qui lui est faite par la D.e *Saudrais*, veuve *Lescop*, d'une pièce de terre contenant environ un hectare, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église. (*Paris, 11 Février 1284.*)

(N.° 16,659.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de *Poitiers*, département de la Vienne, à accepter la Donation qui lui est faite par la D.lle *Salliard*, de la nue propriété et jouissance d'une partie de maison estimée en totalité 8200 francs, et seulement de la nue propriété de l'autre partie. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,660.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église du *Vigan*, département du Gard, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Begon de Blandas*, d'une somme de 1000 francs. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,661.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain de la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.lle *Hertel*, d'une ferme contenant environ 3 hectares 40 ares 44 centiares. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,662.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de *Blandy*, département de Seine-et-Marne, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.lle *Pezé*, d'une somme de 600 francs et d'une rente annuelle de 27 francs. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,663.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Agathon*, département des Côtes-du-Nord, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.e *Tanvez*, veuve *Godest*, de la moitié d'une pièce de terre, ladite moitié contenant environ 12 ares. (*Paris, 11 Février 1824.*)

(N.° 16,664.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Darnetal*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Durécu*, d'une somme de 60,000 fr.

et de divers immeubles estimés 69,190 francs, pour fonder un hospice. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,665.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Grèzes* au village de *la Bessière*, dépendant de la commune d'*Arcomie*, département de la Lozère, de la jouissance du rez-de-chaussée d'une maison sise audit village et d'une rente de 100 francs, pour servir au logement et à la dotation d'une institutrice. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,666.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2794 francs 18 centimes, offerte en donation à la commune de *Saint-Julien du Sault*, département de l'Yonne, par plusieurs habitans de cette commune. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,667.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 100 mètres de longueur sur 5 mètres 847 millimètres de largeur, offert en donation par les S.rs et D.es *Ancelin* et *Jolly* et le S.r *Gentet* aux communes de *Largeasse* et de *la Chapelle-Séguin*, département des Deux-Sèvres, pour servir à l'établissement d'un chemin. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,668.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 fr., offerte en donation par le S.r *Terraillon* à la commune d'*Amplepuis*, département du Rhône, pour servir à l'établissement d'une école de filles pauvres. *(Paris, 11 Février 1824.)*

(N.° 16,669.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 2 setiers 4 boisseaux de seigle, léguée par le S.r *Bec* à la fabrique de l'église de *Saint-Sernin*, département de l'Aveyron. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,670.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Bagnion*, veuve *Linossier*, à la fabrique de l'église de Saint-Polycarpe de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,671.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le S.r *Guillier de Moidière de la Platière* à la fabrique de l'église de Saint-François de Sales de la ville de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,672.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Gondrexange*, département de la Meurthe, par le S.r *Saunier*, de ce qui lui appartient dans cinq pièces de terre, ladite portion évaluée à un revenu de 18 francs 57 centimes. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,673.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 240 francs, et légué par la D.e *Lelan*, veuve *Malié*, à la fabrique de l'église de *Theix*, département du Morbihan. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,674.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 300 francs, léguée par le S.r *Marievieille* à la fabrique de l'église de *Bulle*, département du Doubs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,675.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 580 francs, offerte en donation par la D.lle *Lasage* à la fabrique de l'église de *Plestin*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,676.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, et de dix-neuf pièces de terre, le tout évalué à un revenu de 180 francs, et offert en donation, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Heim* à la fabrique de l'église de *Lhor*, département de la Meurthe. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,677.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux tenues convenancières, évaluées à un revenu de 237 fr. 50 centimes, offertes en donation par les S.r et D.e *de Lauzanne* à la fabrique de l'église de *Pommerit-le-Vicomte*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,678.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 480 francs, offerte en donation par le S.r *Gribling* à la fabrique de l'église de *Rosbach*, département de la Moselle. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,679.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 240 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, et offerte en donation, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Desparrin*, à la fabrique de l'église de Saint-Aignan d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,680.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de *Guéret*, département de la Creuse, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation d'un pré évalué à un revenu annuel de 30 francs, faite par le S.r *Blanchard*. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,681.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte en donation par la D.e *Thouvenin*, veuve *Louis*, à la fabrique de l'église de *Flin*, département de la Meurthe. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,682.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Boyer* à la fabrique de l'église de *Mas-Cabardès*, département de l'Aude. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,683.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, léguée par la D.e *Fabreguettes*, veuve *Soulages*, à la fabrique de l'église d'*Octon*, département de l'Hérault. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,684.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par la D.e *Cabridens*, veuve *Gualieu*, à la fabrique de l'église de Notre-Dame du *Puy-de-Figeac*, département du Lot. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,685.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée par le S.r *Grau* à la fabrique de l'église de *Maroilles*, département du Nord. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,686.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice et autres vases sacrés en argent et ornemens d'église, le tout estimé 390 francs, et légué par le S.r *Roussin* à la fabrique de l'église succursale de *la Mancelière* et des *Châtelets*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,687.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 12 francs, et léguée par le S.r *de Chevreau* à la fabrique de l'église d'*Elnville*, département de la Meurthe. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,688.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 600 francs, léguée par le S.r *Paithé* aux pauvres de la commune de *Bordères*, département des Hautes-Pyrénées. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,689.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 6000 francs, léguée par la D.e *Jacglin*, veuve *Aubber*, aux pauvres de la ville de *Bouxwiller*, département du Bas-Rhin. *(Paris, 18 Février 1824.)*

N.° 16,690.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Marchal* aux pauvres de la ville de *Wissembourg*, département du Bas-Rhin. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,691.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, offerte en donation à l'hospice d'*Obernay*, département du Bas-Rhin, par le S.r *Wolfer*, à la charge de son admission dans cet hospice. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,692.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 46 ares 80 centiares de terre labourable, évalués à la somme d'environ 100 francs, et offerts en donation par le S.r *Blein* à l'hospice de la ville de *Neuf-Brisach*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,693.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, savoir : à l'œuvre des sœurs de la marmite de la ville de *Lyon*, département du Rhône, par la D.lle *Duculty*, de la somme de 12,000 francs, pour les pauvres de sa paroisse ; et aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de la même ville, par la D.e *Bagnion*, veuve *Linossier*, de la somme de 600 francs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,694.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs, léguée par la D.e *Boileau*, veuve *Coignet*, à la maison de refuge à *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,695.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 400 francs, léguée par le S.r *Pistre* aux pauvres de la commune de *Fontaines*, département du Rhône. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,696.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la maison enseignante des sœurs de Saint-Joseph de la commune de *Valsonne*, département du Rhône, par la D.lle *Planus*, de son mobilier estimé 120 francs, et d'une somme de 800 francs, pour le tout être exclusivement employé à l'instruc-

tion des enfans pauvres de ladite commune. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,697.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'administration des hospices civils de *Lyon*, département du Rhône, par la D.lle *Sainson*, de la somme de 1700 francs, et de l'abandon des meubles et effets qui se trouveront lui appartenir à son décès, à la charge de son admission à l'hôpital de la Charité de ladite ville. *(Paris, 18 Février 1824.)*

N.° 16,698.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'administration de l'hospice de l'Antiquaille à *Lyon*, département du Rhône, par le S.r *Poncet*, d'une somme de 3000 francs, à la condition d'être admis au nombre des vieillards de cet hospice. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,699.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Courcemont*, département de la Sarthe, par la D.lle *Doret*, de tout l'argent qui lui appartiendra à son décès, distraction faite des legs et frais par elle désignés. *(Paris, 18 Février 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 Avril 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 661 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans six Départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, formée à Paris par acte sous seing privé le 23 août 1822, déposé chez M.e *Guyot*, notaire à Mende, le 12 octobre suivant, réformé et modifié par acte postérieur, passé devant *Rousse* et son confrère, notaires à Paris, le 9 décembre 1823, est autorisée; les statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés tels qu'ils sont contenus audit acte sous seing privé du 23 août 1822, avec les modifications qui y ont été apportées par l'acte du 9 décembre 1823, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant ce qui en est dit à l'article 30 des statuts, le directeur, mandataire de la compagnie, sera toujours révocable, aux termes du droit commun.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces condi-

tions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, et aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts; il rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

Il informera les préfets des six départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés.

Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires dans les susdits départemens, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

Compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie.

L'AN 1822 et le 12.e jour du mois d'octobre, avant midi, par-devant nous *Pierre-Hyacinthe-Gabriel Guyot*, notaire royal,

résidant à Mende, chef-lieu du département de la Lozère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, fut présent M. *Vital Tichit*, directeur général de la compagnie méridionale d'assurances contre l'incendie projetée par lui, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.° 35,

Lequel a déposé ès mains de nous notaire, pour être mis au rang de nos minutes, à la date de ce jour, un cahier composé de douze feuilles de papier timbré de soixante-dix centimes, contenant en original les statuts de la nouvelle société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies projetée par lui:

Lequel cahier, dressé par le comparant, daté de Paris le 23 août dernier, déjà revêtu des signatures et soumissions de soixante-dix-huit fondateurs, qui font assurer huit millions de biens-fonds en maisons à eux appartenant, a été enregistré à Mende ce jourd'hui, *folio 29 recto*, *case 9*, par le S.r *Vincens*, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et est demeuré annexé aux présentes, après avoir été certifié véritable par ledit S.r *Tichit*, et paraphé en présence de nous notaire et des témoins soussignés;

Pour ledit cahier être communiqué toutes les fois et pouvoir y recourir quand il en sera besoin, comme étant le type de la base de la société.

Dont acte, fait, passé et lu à Mende, dans notre étude, en présence des S.rs *David Joffard*, négociant, et *Augustin Crozes*, avocat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant tous les deux à Mende, témoins, qui ont signé avec ledit S.r *Tichit* et nous notaire. Signé à la minute, *Tichit*, *Crozes*, *D. Joffard*; *Guyot*, notaire royal.

Enregistré à Mende, le 22 octobre 1822, *fol. 188 recto*, *case 6*. Reçu deux francs vingt centimes. Note, un franc vingt centimes. Signé *Vincens*.

SOCIÉTAIRES.

Cantal.

M. le comte *de Castellane (Louis-André-Bonifacе)*, lieutenant général des armées du Roi, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Bavière, et M.me *Alexandrine-Louise-Charlotte-Sophie de Rohan-Chabot*, son épouse, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 12;

M. l'abbé *de Tauriac*, chevalier de l'ordre de Malte, demeurant à Paris, rue de la Porte, n.° 11.

Aveyron.

M. *Balme-Frézol*, négociant, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 20;

M. *Mallet (Jean-Baptiste-Augustin)*, avocat, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21 *bis*;

M. *Mostuéjouls* (le comte *Charles de*), député de l'Aveyron, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 5;

M. *Bonald (Louis-Gabriel-Ambroise,* vicomte *de)*, ministre d'état, demeurant à Paris, rue Palatine, n.° 5, député du département de l'Aveyron;

M. *Bournazel (Pierre-Charles-Augustin-Xavier de Buisson,* marquis *de)*, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 5;

M. *Solanet (Joseph-Marie-Amant)*, inspecteur général des haras, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n.° 20;

M. *Bertheil*, maréchal de camp, demeurant à Paris, rue Buffon, n.° 11;

M. *Gaultier ( )*, chef d'institution, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne, n.° 8;

M. *Roux (Jean-Baptiste-Amand)*, propriétaire dans le département de l'Aveyron, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 12;

M. *Laurens (Philippe)*, propriétaire à Saint-Jean-du-Bruel, arrondissement de Millau (Aveyron);

M. *Laurens (Paul-François)*, propriétaire à *idem*;

Ces deux représentés par M. *Laurens (Antoine-Philippe)* fils, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 8;

M. *Dubruel (Pierre-Jean-Joseph)*, député de l'Aveyron, demeurant à Paris, rue de Courty, n.° 5, hôtel de Mayence.

Haute-Loire.

M. *Chabalier (Jean-Guillaume)*, député de la Haute-Loire, domicilié au Puy, présentement à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 44.

Lozère.

M. l'abbé *Fayet*, vicaire général du diocèse de Rouen, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, prédicateur du Roi, actuellement demeurant à Paris, rue Taranne, n.° 9;

M.^le *Randon de Mirandol*, demeurant à Triel, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise);

M. *Parandan (Frédéric)*, avocat, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, n.° 27;

M. *Gayx (Jean-Antoine)*, ex-ingénieur en chef du cadastre, actuellement à Paris, rue Mazarine, n.° 31;

M. *Dangles (Jean-Clément-Victor)*, avocat, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 31;

M. l'abbé *de Retz de Malavielle (Alexandre-François)*, aumônier du Roi, vicaire général de l'archevêché de Reims, demeurant à Paris, rue Honoré-Chevalier, n.° 11;

M. *Vincent (Maurice)*, négociant en tissus mérinos, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n.° 37;

M. *Longchamp (Remi)*, sous-lieutenant au dixième régiment de ligne, actuellement à Paris, rue de l'*Ave-Maria*;

M. *Borelli* (le baron *de*), maréchal-de-camp, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 13;

M. *André-Trémontret (Eugène-Castor)*, raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Blanche, n.° 17;

M. *de Campredon-Gontelas*, colonel au corps royal d'état-major, attaché à l'état-major du général *Belle*, demeurant à Paris, rue Palatine, n.° 5;

M. *Dandré*, député de la Lozère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 52;

M. *Blanquet du Chailard (Armand-Simon-Marie)*, vice-amiral en retraite, chevalier de Saint-Louis et officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n.° 28;

M. *Chambrun (Julius*, baron *de)*, colonel au deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevart Saint-Antoine, n.° 57;

M. *Dumas (André)*, premier vicaire à Saint-Sulpice, demeurant à Paris, rue Servandoni, n.° 8;

M. *Gervais (Antoine-Augustin)*, chevalier de l'Éperon d'or, chef d'institution, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n.° 24;

M. *Tichit (Vital)*, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.° 35;

M. *Guyot (Pierre-Hyacinthe-Gabriel)*, chevalier de l'ordre royal de la Legion d'honneur, maire de la ville de Mende;

M. *Balmelle (Guillaume)*, avocat, membre du conseil municipal de la ville de Mende;

M. *Favet (Jean-Pierre-Alban)*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Bonnassiés (Antoine)*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Crozes (Joseph)*, négociant, demeurant à Mende;

M. *Moulin (Jean-Pierre)*, teinturier, demeurant à Mende;

M. *Salleyx (Hyacinthe-Hippolyte)*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Sirvens (Pierre)*, propriétaire, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Mende;

M. *Sirvens* fils aîné, propriétaire, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Mende;

M. *Durand (Michel)*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Randier*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Pilot (Jean-Privat)*, chef de bureau à la recette générale du département de la Lozère, demeurant à Mende;

M. *Daudé-Lacoste (Henri-Louis)*, vice-président du tribunal civil séant à Mende, y demeurant;

M. *Rouvière (Jean-Antoine)*, greffier de la justice de paix du Bleymard, y demeurant, actuellement à Mende;

M. *Delhermet (Bonicel)*, juge au tribunal civil séant à Mende, propriétaire, y demeurant;

M. *Bouteilhe (Pierre-Jean)*, juge au tribunal civil séant à Mende, propriétaire, y demeurant;

M. *Richard (Jean-Antoine)*, propriétaire, demeurant à Belvezet, se trouvant actuellement à Mende;

M. le baron *Brun de Villeret*, maréchal-de-camp, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Malzieu;

M. *Pons*, de Badaroux-lès-Mende, actuellement à Mende;

M. *André (Marie-François)*, propriétaire, négociant, demeurant à la Canourgue, actuellement à Mende;

M. *Rouvière (Hyacinthe)*, adjoint à la mairie d'Outremas, y demeurant, actuellement à Mende;

M. *Boutin (Alexandre)*, propriétaire, demeurant à Mende;

MM. *Dandé (Jean-Joseph* et *Élie)*, père et fils, propriétaires, de la commune d'Allène;

M. *Mauzin (Étienne-André)*, propriétaire, de la commune d'Allène, se trouvant à Mende;

M. *Malgloire de Soles (Jean-Baptiste-Jérôme-Hippolyte)*, chanoine de la cathédrale de Mende, demeurant à Mende;

M. *Brun (Alexis)*, négociant, demeurant à Mende;

M. *Chaptal (André)*, propriétaire, de la ville de Mende;

M. *Giboulet (Antoine)*, propriétaire, employé à la recette générale à Mende;

M. *Bon (Pierre)*, ex-régisseur économe de l'hospice de la ville de Mende;

M. *Malaval (Joseph-Louis)*, propriétaire, de la ville de Mende;

M. *Boutin (Marc-Nicolas)*, avocat, demeurant à Mende;

M. *Fabre (Pierre-Picout)*, avoué, demeurant à Mende;

M. *Tourres (François)*, négociant, demeurant à Mende;

M. *Dupuy (Jean)*, marchand, demeurant à Mende;

M. *Delmas (Antoine)*, propriétaire, demeurant à Mende;

M. *Magne (Pierre-Jérôme)*, orfévre, demeurant à Mende;

M. *Bonniol (Jean-Maurice)*, chef du bureau des finances de la préfecture de la Lozère, demeurant à Mende.

Ardèche.

M. *Boisse (Philippe)*, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 57;

M. le baron *Dubay (Louis-Balthasar)*, député de l'Ardèche, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 38.

Aveyron et *Ardèche.*

M. *Teissier (Jacques)*, chef de bataillon du génie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 13.

Lozère et *Ardèche.*

M. *Odilon Barrot*, avocat à la cour de cassation, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 37.

Gard.

M. *Combet (Claude-Michel-Étienne)*, propriétaire, présentement à Paris, rue Duphot, n.° 6;

M. le comte *d'Assas-Montdardier*, capitaine de frégate, chevalier de Saint-Louis, domicilié au Vigan, actuellement à Paris, rue du Louvre, n.° 38;

M. *Vogué* (le comte *Charles de*), député du département du Gard, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 20;

M. *Turin (Pierre)*, négociant, propriétaire au Vigan (Gard), demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 8.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation.

ART. 1.er Il y a association d'assurance mutuelle entre les soussignés propriétaires de maisons et bâtimens dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, et tous autres propriétaires desdits départemens qui adhéreront aux présens statuts.

2. L'association ne sera mise en activité et n'aura d'effet qu'à l'époque où il se trouvera pour un capital de vingt millions de propriétés engagées à l'assurance par les adhésions successives au présent contrat.

3. Cette condition indispensable étant remplie, elle sera constatée par le conseil d'administration, dont il sera parlé ci-après. Aussitôt l'association entrera en activité, et le directeur en donnera officiellement avis à chaque sociétaire; jusque-là, toutes les adhésions ne sont que provisoires.

4. La somme de vingt millions n'est point limitative; le nombre des associés est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtimens dans les départemens susénoncés.

5. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de son association. Trois mois avant l'expiration des cinq ans, et pour le cas seulement où le propriétaire engagé voudrait renoncer à l'association, il déclarera à la compagnie, par un acte qui sera consigné sur un registre ouvert à cet effet, qu'il cesse de faire partie de la société, et qu'il y renonce.

Le silence de l'engagé à cette époque est considéré comme un nouveau consentement, et il demeure attaché à la société, aux mêmes titres et conditions, sans aucune autre formalité de sa part.

S'il continue, toutes les obligations de l'assureur doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement, et il est procédé même à une nouvelle expertise, s'il y a lieu.

S'il renonce, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales, et cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie.

6. L'engagement fait à l'association subsiste de plein droit pendant cinq ans, et ne peut être révoqué durant ce terme en quelques mains que passe l'immeuble engagé, et quelle que soit l'espèce de la mutation.

Tout nouveau propriétaire, héritier, détenteur ou usufruitier, est tenu de suivre le contrat aux mêmes conditions, la compagnie se réservant tout recours à cet égard en cas de trouble ou d'opposition.

Le propriétaire assuré s'interdit, pendant la durée de son association, la faculté de faire couvrir ses immeubles par d'autres assurances.

7. La durée de la société est de trente ans, et ne pourra subir d'interruption, tant qu'à chaque période de cinq années il se trouvera pour vingt millions de propriétés engagées à l'assurance.

CHAPITRE II.

8. La société n'est instituée que pour garantir avec la plus équitable réciprocité tous les membres des pertes et dommages causés par l'incendie, par le feu du ciel et des cheminées, aux maisons et bâtimens qui participent, par l'association, aux bénéfices de l'assurance, ainsi qu'aux meubles placés par les propriétaires, à demeure fixe, dans le corps du logis seulement.

9. La compagnie n'entend point garantir les incendies provenant, soit de l'invasion ennemie, de troubles civils, d'émeutes,

ou d'aucune force militaire quelconque. Elle ne paiera aucun dommage dans aucun des accidens de cette nature.

10. Sont formellement exclus de l'association les spectacles; le sont aussi les bâtimens construits en bois, ceux couverts en bois et en chaume, les chaumières, cabanes et magasins d'une valeur moindre de quatre mille francs, et de même tous objets étrangers à l'immeuble, comme ustensiles, outils, machines et mécaniques.

11. Il est laissé à la sagesse du conseil d'administration, s'il le juge convenable aux intérêts des associés, de poser les bases d'augmentation progressive d'après lesquelles les propriétaires d'usines, de bâtimens d'exploitation, de magasins couverts en chaume ou en bois, d'une valeur excédant quatre mille francs, devront concourir au paiement des dommages, suivant les localités et l'étendue des risques.

12. Chaque immeuble assuré portera une plaque en tôle avec les lettres initiales P. A. [Propriété assurée], et ce, aux frais des propriétaires.

Le prix de chaque plaque est fixé à un franc.

13. La qualité d'assureur oblige le sociétaire à fournir à la compagnie une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles le soumet la mutualité de la présente association. Cette garantie, qui établit le fonds capital, est fixée à un quart pour cent de la valeur assurée.

Si cette garantie vient à être entamée pour le paiement d'une portion contributive, elle doit être aussitôt complétée. Elle est fournie en rentes sur l'État, représentatives au pair du montant de la garantie, ou en versement d'espèces, soit à la banque de France, soit à la caisse de l'administration.

Si le versement est fait à cette dernière caisse, les fonds sont convertis en une inscription sur le grand-livre de la dette publique, laquelle est déposée chez le notaire de la compagnie.

Cette garantie d'un quart pour cent, jugée nécessaire à la naissance de l'établissement, peut être réduite au fur et à mesure de l'accroissement des propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Ce changement s'opère en vertu d'un arrêté du conseil d'administration, délibéré avec les administrateurs suppléans, qui, dans ce cas, y interviennent et y ont voix délibérative, et il est mis à exécution par le directeur, de manière que le fonds capital soit toujours disponible.

14. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, chaque associé fait une élection spéciale de domicile, aux termes de l'art. 43 ci-après, et se soumet, pour tous les effets du présent contrat, à la juridiction du tribunal de première instance du ressort du domicile élu.

15. Afin d'asseoir la valeur des propriétés engagées à l'assurance, la compagnie prend pour base d'estimation la contribution foncière de l'année 1812, calculée comme quart ou cinquième du revenu, d'après le plus ou le moins de solidité ou d'ancienneté de l'immeuble, et capitalisée ensuite au denier vingt.

Dans toutes les communes cadastrées, les estimations du cadastre seront seules suivies.

Dans tout autre cas, les évaluations et estimations seront faites contradictoirement avec les propriétaires et le directeur.

Le montant de cette estimation, à la déduction de la valeur du sol, forme le capital à assurer. Ce capital est la base réciproque de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, et de celle à laquelle il doit contribuer lui-même au paiement des dommages en pareil cas.

L'estimation doit porter séparément sur chacun des corps de bâtiment composant l'ensemble de la propriété assurée.

Il y a lieu à la demande d'une nouvelle estimation toutes les fois que des améliorations ou des changemens survenus dans une propriété bâtie lui donnent une valeur plus ou moins grande.

16. Au moment de la manifestation de l'incendie, le fait en est dénoncé sur-le-champ par l'assuré, ou par toute autre personne associée, au maire du lieu où l'immeuble est situé, ou à tout autre officier public, qui en donne déclaration authentique, portant succinctement le détail du dommage; cette déclaration est envoyée dans les quarante-huit heures au directeur, qui la fait vérifier et constater de suite.

La déclaration d'incendie est consignée sur un registre à ce destiné; il en est donné copie au déclarant.

17. Vingt-quatre heures après l'insertion de la déclaration au registre de la direction, un des architectes de la compagnie procède à l'estimation du dommage. Le propriétaire pourra lui adjoindre à ses frais un autre expert; en cas de partage d'opinions, un troisième est appelé par les deux autres et payé à frais communs.

La base de cette estimation est le prix de la chose incendiée, et non celui de la reconstruction.

Dans le cas d'incinération de toute la propriété, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste, pendant tout ce temps, affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui ont résisté à l'incendie sont laissés au propriétaire, en déduction, à dire d'experts, des sommes que lui doit la compagnie.

18. Trois mois après la clôture du procès-verbal des experts, les dix-neuf vingtièmes de la valeur de l'édifice, s'il est entier,

ment consumé, ou de la somme à laquelle le dommage a été simplement fixé, sont payés à l'incendié sur l'ordre exprès du conseil d'administration. Le dernier vingtième sera appliqué à gratifier ceux qui se seront portés avec le plus d'empressement au secours au moment de l'accident, ou à dédommager les victimes de l'incendie non secourus par la mutualité.

19. Pour l'exécution de cette mesure, le directeur établit, tous les trois mois, le compte de contributions des sociétaires à raison des événemens d'incendie survenus dans le trimestre. La répartition en est arrêtée par le conseil d'administration; le caissier en poursuit le recouvrement.

A défaut de paiement sur la notification faite par le caissier, l'avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, le retardataire est poursuivi par toutes voies de droit; tout pouvoir est, à cet effet, donné au directeur par les présens statuts.

20. La société rejette toute solidarité entre ses membres, chacun ne devant supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le sinistre peut donner lieu.

21. L'administration établira un tarif progressif des contributions d'après les risques que présenteront les bâtimens où il s'exercera des professions plus ou moins dangereuses; l'expérience ayant fait reconnaître que les risques d'incendie ne sont pas les mêmes pour tous les édifices; que les uns par leur construction, les autres en raison des professions exercées par ceux qui les habitent, sont plus ou moins exposés à devenir la proie des flammes.

CHAPITRE III.

Administration.

22. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Il est établi en outre un conseil du contentieux, composé d'un notaire, d'un avocat, d'un avoué et de deux architectes, nommés par le conseil d'administration sur la présentation du directeur.

23. Le conseil général se forme des soixante plus forts sociétaires; il nomme son président à la majorité des suffrages. Cinq des membres de ce conseil sont choisis parmi les plus forts propriétaires de chacun des départemens co-intéressés à la présente assurance; les trente autres sont pris indistinctement dans les six départemens.

24. Huit membres désignés par les sociétaires forment le conseil d'administration de la compagnie. Ils doivent avoir au moins trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

Ce conseil nomme un secrétaire sur la présentation du directeur; le secrétaire peut cumuler les fonctions de caissier.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les dix ans; les premiers sortans seront désignés par le sort.

Les sortans pourront être réélus pendant la durée de leurs fonctions; ils feront choix d'un suppléant parmi les plus forts sociétaires; les suppléans devront avoir aussi trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à une nouvelle élection par le conseil général.

25. Le conseil d'administration est composé des huit sociétaires fondateurs dont les noms suivent; MM. le comte *de Castellane*, le comte *de Mostuéjouls*; *Chaballier*, député de la Haute-Loire; le baron *Dubay*, le baron *Brun de Villeret*; *Dandré*, député de la Lozère; *Guyot*, maire de la ville de Mende; *Balmelle*, avocat de la même ville.

Le conseil du contentieux est composé de MM. *Crozes*, avocat, chevalier de la Légion d'honneur; *Chas (Placide)*, avoué près le tribunal de Mende : tous les deux demeurant à Mende. Ils ont voix consultative au conseil d'administration.

26. M. *Vital Ticfiit*, fondateur de l'établissement, est nommé directeur général.

27. M. *Barrot*, avocat à Paris, est nommé conseil de la compagnie, avec pouvoir de suivre toutes ses demandes près du Gouvernement et de stipuler dans ses intérêts près du ministère, en toute matière, sous l'agrément du directeur.

CHAPITRE IV.

Attributions.

28. Le conseil général se réunit une fois par an. Sa première assemblée a lieu six mois après la mise en activité de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il nomme par la suite les membres du conseil d'administration, et le directeur, en cas de décès ou démission du titulaire institué par les présentes.

29. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois. Il fixe ses réunions, s'ajourne sans convocation autre qu'une simple insertion au procès-verbal de sa dernière séance.

Le directeur assiste aux assemblées du conseil; il y a voix délibérative en cas de partage d'opinions.

Le conseil est présidé par un de ses membres; il ne peut délibérer qu'au nombre de quatre.

Les suppléans y interviennent, mais n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres absens, ou qu'ils complètent le nombre de rigueur voulu pour la délibération.

Les membres dudit conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils décident, à la majorité absolue, toutes les affaires de la société par des arrêtés consignés dans des registres tenus à cet effet.

Ils ne peuvent prendre ni ordonner aucune mesure en contravention aux présens statuts.

Leurs décisions sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

30. Le directeur a pour mandat spécial de diriger et exécuter sous sa responsabilité toutes les opérations de la société.

Il fait estimer les maisons engagées à l'assurance, il prend en son nom toutes les inscriptions nécessaires pour la compagnie, il délivre les polices d'assurance, il conduit et dirige les bureaux; il est chargé des rapports avec les autorités, de la correspondance, de tous les détails administratifs, enfin de la confection, de la poursuite et de l'exécution de tous les actes qui concernent l'établissement.

Il ne peut s'écarter en aucune manière des présens statuts. Il est tenu spécialement d'avoir un journal général qui offre dans un ordre convenable les noms des sociétaires et la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages et à la correspondance.

Le directeur peut être révoqué par le conseil général, en cas de prévarication dans sa gestion, sur la poursuite du conseil d'administration, et après avoir été entendu dans ses moyens de défense.

31. Le commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, peut suspendre les arrêtés du conseil d'administration, s'il les juge contraires aux lois et en opposition aux arrêtés de police.

CHAPITRE V.

Frais de direction.

32. Les frais de bureau, de loyer, de correspondance, traitemens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires et distributions de jetons, et toutes autres dépenses quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur général.

33. Pour subvenir à tous frais et assurer la marche et le développement des opérations, chaque associé paie par an quarante centimes par mille francs du prix d'estimation de l'immeuble assuré.

Le paiement de ce droit est exigible au commencement de chaque année, au jour correspondant à celui où l'associé est entré en assurance.

Tout retardataire s'engage à payer, en sus de sa cotisation, deux fr. cinquante centimes pour la commission au collecteur qui aura été recevoir hors du chef-lieu de la direction.

Il s'établit par ces recettes et dépenses, entre le directeur et la compagnie, un forfait dont la durée est de dix ans.

A cette époque, le conseil général et le conseil d'administration se font représenter la comptabilité des dix années, et, après avoir comparé les dépenses et les recettes, ils maintiennent la cotisation ou la modifient suivant les résultats antérieurs, et délibèrent les améliorations que l'expérience aura fait reconnaître convenables.

La présente association ayant pour double motif une police d'assurance et une mesure d'utilité publique, le dixième de la cotisation exigible de chaque sociétaire, aux termes du premier paragraphe du présent article, sera mis en réserve pour des achats de pompes, seaux et autres machines à incendie, en faveur des communes qui n'en sont pas pourvues, et qui ont les plus forts engagemens à l'assurance.

Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, délibérera, réglera cette dépense et en ordonnera l'application aux communes.

34. Il est laissé au directeur général, comme chef de l'administration, de faire les siéges de ses bureaux et des succursales qu'il pourra juger convenable d'établir.

Toutefois il aura égard aux localités, et s'établira, autant que possible, dans la ville centrale la plus convenable au prompt développement de ses opérations.

Tous les employés dont le traitement est à sa charge, sont à sa nomination.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

35. Le caissier fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou en effets publics.

Le directeur prend les inscriptions nécessaires, en son nom pour la compagnie, sur les biens et valeurs affectés en cautionnement. Il n'en sera jamais donné-main levée et consenti radiation qu'après l'apurement des comptes et l'exhibition du *quitus* délivré par une délibération du conseil d'administration.

36. Pour sûreté des fonds provenant des contributions et cotisations réglées par les présens statuts, une caisse à trois clefs est établie à la direction; le caissier y dépose, à la fin de chaque mois, le montant des recettes versées entre ses mains dans cet intervalle.

Le mouvement de ces fonds et leur emploi sont constatés par un livre de caisse particulier tenu par le caissier.

Les trois clefs de la caisse sont remises, l'une au président du conseil d'administration, l'autre au directeur, et l'autre au caissier.

37. La comptabilité du caissier se tient sous le contrôle immédiat du directeur.

38. Dans le cas de l'article 5, lorsqu'un sociétaire aura déclaré qu'il entend sortir d'association, son compte sera définitivement arrêté au jour du terme de son engagement, tant de ce qui pourrait rester en versement par lui fait en vertu de l'article 13 ci-dessus, que des parts contributives pour frais de direction dont il serait alors redevable. Le directeur lui délivrera dans le mois une copie de ce compte, et un mandat à vue sur le caissier pour solde actif des sommes auxquelles il aurait droit.

La comptabilité du directeur et celle du caissier seront, en cas de décès, démission, retraite ou autrement, apurées par le conseil général. L'arrêté de compte contiendra main-levée des inscriptions prises sur eux, et le dépôt des pièces et livres, soit entre les mains des successeurs, soit dans des archives publiques, si la société est dissoute.

CHAPITRE VII.

Succursales.

39. La direction générale pourra établir dans les six départemens qu'elle embrasse, des agens particuliers qui tiendront des bureaux de renseignemens et d'expédition.

Les fonctions de ces agens et leurs honoraires sont fixés par le directeur, seul responsable envers la compagnie.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

40. Le directeur veillera à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage des cheminées soient exécutées dans les maisons assurées.

41. Aucune action judiciaire autre que le simple recouvrement des parts contributives ou des cotisations, ne pourra être introduite ni soutenue par le directeur en son nom et aux frais de la direction, que sur l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

42. Toute contestation entre la compagnie comme chambre d'assurances et un ou plusieurs associés, sera jugée souverainement et sans appel, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux nommés de part et d'autre par les parties, et le troisième par le juge de paix de l'arrondissement du siége de l'administration.

43. La compagnie élit domicile au local de la direction. Chaque sociétaire est tenu d'en élire un, soit dans les bureaux de la direction, soit dans le lieu qu'il habite, soit dans les immeubles qu'il a engagés à la mutualité.

44. Les fondateurs soussignés autorisent M. *Vital Tichit*, directeur général de la société, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.° 35, à se pourvoir devant les autorités supérieures pour obtenir de Sa Majesté le réglement d'administration publique et l'ordonnance d'autorisation pour la mise en activité de la société, avec pouvoir de fournir toutes les justifications exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles, d'accepter toutes les modifications qui pourraient être exigées par le Gouvernement, et enfin de faire le dépôt des présens statuts devant M.e *Guyot*, notaire. A ces fins, les fondateurs les ont approuvés et signés.

A Paris, le 23 août 1822. A la minute sont les signatures.

Clôture des Statuts.

Fait et clos à Mende, le 11 octobre 1822, en un simple original destiné à être déposé aux minutes de M.e *Guyot*, notaire de la compagnie, et servir à l'obtention de l'autorisation à donner par le Gouvernement pour la formation de toute société anonyme, faute de laquelle autorisation ces présentes seront considérées comme non avenues, et chacune des parties remise au même et semblable état où elle était avant ces présentes. Signé *Tichit*.

Article supplémentaire.

En vertu de l'article 34 des statuts, le directeur soussigné, considérant que la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, se trouve le point central des divers départemens réunis dans cette association, fixe provisoirement à Mende le siége de l'administration, afin de faciliter les opérations de la société.

Le présent article, étant la suite et l'exécution de l'article 34, sera regardé comme inhérent aux statuts. Signé *Tichit*.

Enregistré à Mende, le 12 octobre 1822, *folio 29 recto*, *case 9*. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Vincens*.

Certifié véritable et paraphé au dossier d'un acte de dépôt reçu par M.e *Guyot*, notaire royal à Mende, soussigné. Cejourd'hui, 12 octobre 1822. Signé *Tichit; Guyot*, notaire royal.

Collationné sur la minute. Signé *Guyot*.

Vu par nous, président du tribunal civil de Mende (Lozère), pour la légalisation de la signature *Guyot*, notaire royal. Mende, ce 27 octobre 1822. Signé *Aulanié*. Par mandement: signé *Falaneau*, greff. commis.

PAR-DEVANT M.e *Marie-Joseph-George Rousse* et son confrère, notaires à Paris, soussignés, fut présent M. *Vital Tichit*, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.° 35, directeur de la compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dont l'établissement est projeté par lui dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche, du Gard, de la Haute-Loire, agissant, en ces présentes, en vertu du pouvoir spécial à lui conféré par les sociétaires fondateurs, suivant l'article 44 des statuts fondamentaux de ladite compagnie, faits par acte en simple original sous signatures privées, en date à Paris du 23 août 1822, enregistré à Mende le 12 octobre de la même année, *folio 29 recto, case 9*, par *Vincens*, qui a reçu cinq fr. cinquante centimes, et déposé pour minute à M.e *Pierre-Hyacinthe-Gabriel Guyot*, notaire à Mende, département de la Lozère, par acte passé devant lui en présence de témoins, le 12 octobre 1822, enregistré, qui l'autorise à solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour parvenir à la formation de ladite société, et à consentir tous les changemens et modifications auxdits statuts qu'il pourrait desirer dans l'intérêt de la société, tendant à assurer contre l'incendie les objets immobiliers susceptibles de l'être.

Extrait collationné dudit acte de société, délivré par M.e *Rousse*, l'un des notaires à Paris, soussigné, et fait par lui le 8 de ce mois sur l'expédition dudit acte de société, délivrée par ledit M.e *Guyot*, et légalisée par M. le président du tribunal civil de Mende (Lozère), représentée aux notaires soussignés et par eux à l'instant rendue, est, à la réquisition du comparant, demeuré annexé à la minute des présentes, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés; lequel extrait sera enregistré en même temps que la minute des présentes :

Lequel, après avoir fait un nouvel examen des statuts contenus en l'acte susdaté, et pour satisfaire aux observations desirées par MM. les membres du Conseil d'état et à lui transmises par son Excellence le ministre de l'intérieur, a fait auxdits statuts les additions et changemens qui suivent et qui en feront le complément.

Énonciation des articles qui sont changés, modifiés ou ajoutés.

CHAPITRE I.er

Fondation.

Art. 5. L'article 5 est nul; il est remplacé par la rédaction suivante : « Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à dater » du 1.er jour du mois qui suit celui de son association : trois mois » avant l'expiration des cinq ans et pour le cas seulement où le pro- » priétaire engagé voudrait renoncer à l'association, il déclarera à

» la compagnie, par un acte qui sera contre-signé sur un registre » ouvert à cet effet, qu'il cesse de faire partie de la société et qu'il y renonce.

» A cette fin, l'administration devra le prévenir, six mois à » l'avance, de l'expiration de son engagement; elle devra retirer » récépissé de l'avis pour être représenté au besoin.

» Le silence de l'engagé à l'époque susénoncée est considéré » comme un nouveau consentement, et il demeure attaché à la so- » ciété aux mêmes titres et conditions, sans aucune autre formalité » de sa part.

» S'il continue, toutes les obligations de l'assurance doivent être » remplies avant l'échéance du terme de l'engagement; et il est pro- » cédé même à une nouvelle expertise, s'il y a lieu.

» S'il renonce, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales, » et cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie. »

CHAPITRE II.

Art. 10. L'article 10 est nul; il est remplacé par la rédaction suivante:

« Sont formellement exclus de l'association les spectacles; le » sont aussi les bâtimens construits en bois, ceux couverts en bois » et en chaume, les magasins d'une valeur moindre de quatre mille » francs, et de même tous objets étrangers à l'immeuble, comme » ustensiles, machines et mécaniques. »

Art. 11 et 21. Les articles 11 et 21 sont considérés comme non avenus, et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les propriétés qui peuvent être assurées, sont divisées en quatre » classes et dans l'ordre ci-après:

» Dans la première classe sont comprises les maisons d'habita- » tion ordinaires, construites en pierre ou brique, ou même en » terre, et qui sont couvertes en tuiles ou ardoises; les maisons de » campagne proprement dites, formées des mêmes matériaux.

» Les propriétés de la première classe concourent au paiement » des dommages d'incendie, uniquement au prorata de la somme » pour laquelle elles sont engagées à l'assurance.

» Dans la deuxième classe sont compris les fermes et bâtimens » analogues, tels que granges, hangars, pressoirs, écuries, et bâtis » comme les précédens; les maisons construites en pierre ou » brique ou terre, couvertes en chaume ou bois, les maisons » construites en bois et couvertes en tuiles ou ardoises;

» Les maisons construites en pierre, en brique ou moellon, » couvertes comme celles de la première classe et occupées par des » auberges, et dans lesquelles il se trouve des boutiques d'épiceries » et autres matières combustibles;

» Les moulins à eau et à vent, les fabriques et manufactures où » le feu n'est pas employé comme agent moteur.

» Les propriétés de la deuxième classe concourent au paiement » des mêmes dommages dans la proportion d'un tiers en sus de la » valeur pour laquelle elles sont engagées à l'assurance.

» Dans la troisième classe sont comprises les chaumières et toutes » autres maisons construites en bois et couvertes en bois ou » chaume.

» Les propriétés de la troisième classe concourent dans la pro- » portion de moitié en sus de la valeur pour laquelle elles sont » engagées à l'assurance.

» Dans la quatrième classe sont compris les usines, les ateliers où » il se fait une grande consommation de combustibles, comme les » forges, les fours, les fonderies, les raffineries et tous les immeu- » bles de cette espèce où les dangers sont plus imminens et leurs » conséquences plus graves.

» Les propriétés de la quatrième classe concourent dans la pro- » portion du double de la valeur pour laquelle elles sont engagées » à l'assurance.

» Dans le cas où quelques-unes des propriétés ne se trouveraient » pas comprises nominativement dans l'une des classes ci-dessus, il » est laissé à la sagesse du conseil général de fixer la classe à » laquelle elles devront appartenir. »

Art. 13. L'article 13 est supprimé.

Art. 14. L'article 14 est considéré comme nul, et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'exécution de ses obligations, chaque associé fait élec- » tion spéciale de domicile, aux termes de l'art. 43 ci-après, et se » soumet, pour tous les effets du présent contrat, à la juridiction » du tribunal de première instance du ressort du domicile élu.

» Afin d'asseoir la valeur des propriétés engagées à l'assurance, » l'estimation devra être faite contradictoirement entre les pro- » priétaires et le directeur; à défaut d'estimation contradictoire, » la contribution foncière de l'année 1812, calculée comme quart » ou cinquième du revenu, d'après le plus ou le moins de solidité » ou d'ancienneté de l'immeuble, et capitalisée ensuite au denier » vingt, servira de base d'évaluation.

» A défaut d'estimation contradictoire et de contribution fon- » cière, les évaluations du cadastre seront suivies.

» Néanmoins les contributions foncières ou le cadastre ne » seront pris, dans aucun cas, pour type des évaluations, que dans » le cas où l'assuré y aurait consenti expressément.

» La police d'assurance devra énoncer la date de l'estimation » contradictoire.

» Le montant de l'estimation, à la déduction de la valeur du » sol, forme le capital à assurer. Ce capital est la base réciproque » de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, » et de celle à laquelle il doit contribuer lui-même au paiement » des dommages en pareil cas.

» L'estimation doit porter séparément sur chacun des corps de » bâtiment composant l'ensemble de la propriété assurée.

» Il y a lieu à la demande d'une nouvelle estimation, toutes les » fois que des améliorations ou des changemens survenus dans une » propriété bâtie lui donnent une valeur plus ou moins grande. »

Art. 16. L'article 16 est nul, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moment de la manifestation de l'incendie, le fait en est » dénoncé sur-le-champ, par l'assuré ou par toute autre personne » intéressée, au maire du lieu où l'immeuble est situé, ou à tout » autre officier public, qui en donne déclaration authentique, por- » tant succinctement le détail du dommage. Cette déclaration doit » être envoyée par le déclarant, dans les cinq jours, au directeur, » qui la fait vérifier et constater de suite.

» La déclaration d'incendie est consignée sur un registre à ce » destiné. Il en est donné copie au déclarant. »

Art. 18. L'article 18 est nul, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois mois après la clôture du procès-verbal des experts, les » trente-neuf quarantièmes de la valeur de l'édifice, s'il est entière- » ment consumé, ou de la somme à laquelle le dommage a été » simplement fixé, sont payés à l'incendié, sur l'ordre exprès du » conseil d'administration. Le dernier quarantième sera destiné à » faire un fonds commun, et appliqué, par une délibération du » conseil d'administration, à gratifier ceux qui se seront portés avec » le plus d'empressement au secours au moment de l'incendie, ou » à dédommager les victimes non secourues par la mutualité; l'em- » ploi qui en sera fait par l'administration, devra être soumis à la » sanction du préfet du lieu où est établi le siége de la direction. »

Art. 21. L'article 21 est supprimé; voir l'article 11.

CHAPITRE III.

Administration.

Art. 23. L'article 23 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil général se forme de soixante sociétaires; cinq des » membres de ce conseil sont choisis parmi les plus forts propriétaires de chacun des départemens co-intéressés à la présente

» assurance. Les trente autres sont pris indistinctement dans les six » départemens.

» Il nomme son président à la majorité des suffrages. »

Art. 24. L'article 24 est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Huit membres désignés parmi les sociétaires forment le conseil » d'administration de la compagnie; ils doivent avoir au moins » trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

» Le conseil nomme un secrétaire sur la présentation du » directeur.

» Le secrétaire peut cumuler les fonctions de caissier.

» Le conseil d'administration sera renouvelé par moitié tous » les cinq ans; les premiers sortans seront désignés par le sort.

» Les sortans pourront être réélus pendant la durée de leurs » fonctions; ils feront choix d'un suppléant parmi les plus forts » sociétaires.

» Les suppléans devront avoir aussi trente mille francs de pro- » priétés engagées à l'assurance.

» En cas de décès ou de démission de l'un des membres du » conseil, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce » qu'il ait été définitivement pourvu à une nouvelle élection par » le conseil général, à la plus prochaine assemblée. »

Art. 25. L'article 25 est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration est provisoirement composé de » huit sociétaires fondateurs, dont les noms suivent : M. le comte » *de Castellane*, M. le comte *de Mostuéjouls*; M. *Chaballier*, dé- » puté de la Haute-Loire; M. le baron *Dubay*, M. le baron *Brun* » *de Villeret*; M. *Dandré*, député de la Lozère; M. *Guyot*, maire » de la ville de Mende; M. *Balmelle*, avocat de la même ville.

» Le conseil du contentieux est composé de MM. *Crozès*, avocat, » chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; *Chas (Pla-* » *cide)*, avoué près le tribunal de Mende. Ils ont voix consultative » au conseil d'administration. »

CHAPITRE IV.

Attributions.

Art. 30. L'article 30 est annullé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur a pour mandat spécial de diriger et exécuter » sous sa responsabilité toutes les opérations de la société.

» Il fait estimer les maisons engagées à l'assurance; il prend en » son nom toutes les inscriptions nécessaires pour la compagnie; il » délivre les polices d'assurance; il conduit et dirige les bureaux; il

» est chargé des rapports avec les autorités, de la correspondance, » de tous les détails administratifs, enfin de la confection, de la » poursuite et de l'exécution de tous les actes qui concernent » l'établissement.

» Il ne peut s'écarter en aucune manière des présens statuts : il » est tenu spécialement d'avoir un journal général qui offre dans » un ordre convenable les noms des sociétaires, la valeur de leurs » assurances, et le compte ouvert de chacun d'eux; les registres » aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages, et » à la correspondance.

» Le directeur sera révocable pour toute cause légitime con- » formément à l'article 31 du Code de commerce. »

CHAPITRE V.

Frais de direction.

Art. 32. L'article 32 est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de bureau, de loyer, de correspondance, traite- » mens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires, distribu- » tions de jetons, et frais ordinaires de perception des droits de » cotisation, sont à la charge du directeur. Tous autres frais sont à » la charge de l'administration. »

Art. 33. L'article 33 est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour subvenir à tous frais et assurer la marche et le déve- » loppement des opérations, chaque associé paie par an quarante » centimes par mille francs du prix de l'estimation de l'immeuble » assuré. Le paiement de ce droit est exigible au commencement » de chaque année, au jour correspondant à celui où l'associé est » entré en assurance.

» Tout retardataire s'engage de payer, en sus de la cotisation, » deux francs cinquante centimes pour la commission au collecteur » qui aura été recevoir hors du chef-lieu de la direction; il est » encore passible de tous les frais que son retard occasionnera.

» Il s'établit par ces recettes et dépenses, entre le directeur et » la compagnie, un forfait dont la durée est de dix ans.

» A cette époque, le conseil général et le conseil d'administration » se font représenter la comptabilité de dix années, et, après avoir » comparé les dépenses et les recettes, ils maintiennent la cotisa- » tion ou la modifient suivant les résultats antérieurs, et délibèrent » les améliorations que l'expérience aura fait reconnaître conve- » nables.

» La présente association ayant pour double motif une police » d'assurance et une mesure d'utilité publique, le dixième de la

» cotisation exigible de chaque sociétaire, aux termes du premier » paragraphe du présent article, sera mis en réserve pour achats » de pompes, seaux et autres machines à incendie, en faveur » des communes qui n'en sont pas pourvues, et qui ont les plus » forts engagemens à l'assurance.

» Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administra- » tion, délibérera, réglera cette dépense et en ordonnera l'applica- » tion aux communes. »

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

Art. 38. L'article 38 est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de l'article 5, lorsqu'un sociétaire aura déclaré » qu'il entend sortir d'association, son compte sera définitivement » arrêté au jour du terme de son engagement, tant des parts con- » tributives que des frais de direction dont il serait alors redevable; » le directeur lui délivrera dans le mois une copie de ce compte » et un mandat à vue sur le caissier, pour solde actif des sommes » auxquelles il aurait droit.

» La comptabilité du directeur et celle du caissier seront, en cas » de décès, démission, révocation, retraite ou autrement, apurées » par le conseil général. L'arrêté de ce compte contiendra main- » levée des inscriptions prises sur eux, et le dépôt des pièces et » livres, soit entre les mains des successeurs, soit dans les archives » publiques si la société est dissoute. »

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. supplémentaire. L'article supplémentaire est nul; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vertu de l'article 34 des statuts, le directeur soussigné, » considérant que la ville de Mende, chef-lieu du département de » la Lozère, se trouve le point central des divers départemens » réunis dans cette association, fixe définitivement à Mende » le siége de la direction, afin de faciliter les opérations de la » société. Le siége de la direction ne pourra être changé que du » consentement du conseil général. »

Article additionnel.

« Nul ne pourra faire assurer sa propriété au-delà des huit » dixièmes de la valeur établie par l'estimation contradictoire » énoncée dans la police. »

Dont acte, fait et passé à Paris en l'étude, l'an 1823, le 9 dé-

cembre, sur modèle représenté aux notaires soussignés, par le S.r *Tichit*, et par eux à lui à l'instant rendu, en présence de M.e *Marie-André-Edouard Bouteilhe*, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.o 11, et de M.e *Pierre-Jacques Rouchet*, avoué près la cour royale de Paris, demeurant susdite rue et numéro, témoins requis par la loi, qui ont attesté l'individualité du comparant, et ont ledit sieur *Tichit* et les témoins signé avec les notaires, lecture faite. La minute des présentes est demeurée audit M.e *Rousse*.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 10 décembre 1823, *folio 11 recto, case 6.* Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Correch.*

Suivant l'acte de société ci-dessus daté et énoncé, par l'article 44, les fondateurs ont autorisé M. *Vital Tichit*, directeur général de la société, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.o 35, à se pourvoir devant les autorités supérieures pour obtenir de Sa Majesté le réglement d'administration publique et l'ordonnance d'autorisation pour la mise en activité de la société, avec pouvoir de fournir toutes les justifications exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles ; d'accepter toutes les modifications qui pourraient être exigées par le Gouvernement, et enfin de faire le dépôt des présens statuts devant M.e *Güyot*, notaire.

A ces fins, les fondateurs les ont approuvés et signés. A Paris, ce 23 août 1823.

A la minute sont les signatures.

Extrait par M.e *Rousse* et son confrère, notaires à Paris soussignés, sur l'extrait collationné dudit acte de société, délivré par ledit M.e *Rousse* et son confrère le 8 de ce mois, enregistré à Paris le 10 décembre 1823 par *Correch*, qui a reçu un franc dix centimes, dixième compris, et annexé à la minute dudit acte rectificatif des statuts de ladite société, et dont expédition précède ; le tout étant en la possession dudit M.e *Rousse*. Signé *Bertrand* et *Rousse*.

Pour copie conforme : *le Secrétaire du Comité*, signé BOULLÉE.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Février 1824, enregistrée sous le n.o 1190.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Sartoris *et sa compagnie à faire des modifications aux articles 3 des Actes relatifs à l'émission des Actions pour les Canaux des Ardennes, du Duc d'Angoulême et des Quatre Ponts.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront; SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les conventions stipulées entre notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le S.r *Sartoris*, banquier à Paris, ratifiées par la loi du 5 août 1821;

Vu ladite loi, et l'ordonnance du 20 février 1823, qui autorise le S.r *Sartoris* et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes, du Duc d'Angoulême et des quatre ponts;

Vu les actes passés par ledit S.r *Sartoris* par-devant *Chodron* et son confrère, notaires à Paris, savoir:

1.° Celui du 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour la société anonyme relative au canal des Ardennes, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 décembre;

2.° Celui du même jour 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour la société relative au canal du Duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

3.° Celui du 6 janvier 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre ponts, et pareillement un autre acte du 25 janvier, même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

Vu les articles 3 de chacun desdits actes, qui, entre autres

dispositions, attachaient à chaque action un billet de chance pour tenir lieu des intérêts courans sur les à-comptes à verser par chaque actionnaire jusqu'au complément des mises, lesquels intérêts, mis en masse, doivent être distribués par la voie du sort entre les porteurs des billets de chance;

Vu l'acte du 18 novembre 1823, passé par-devant *Chodron* et son confrère, notaires à Paris, par ledit S.r *Sartoris*, portant rectification des dispositions de l'art. 3 desdits actes, en ce qui concerne les billets de chance, et substituant à leur tirage au sort, pour chaque emprunt, une distribution, entre toutes les actions, d'une part égale dans ladite masse d'intérêts;

Vu les trois tableaux annexés audit acte, pour régler l'ordre dans lequel ladite distribution sera faite entre toutes les actions pour chaque emprunt;

Vu les certificats délivrés par le S.r *Delamarre*, commissaire du Gouvernement près lesdites sociétés, lesquels constatent que le S.r *Sartoris* a obtenu le consentement écrit des possesseurs de toutes les actions émises dont il n'est pas détenteur;

Considérant que le consentement unanime des possesseurs d'actions à une répartition exacte des intérêts sur des principes encore plus équitables que ceux qui avaient été suivis dans les actes primitifs, lève la seule difficulté que pouvait présenter la modification proposée;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à faire aux articles 3 des actes du 28 décembre 1822 et 6 janvier 1823, relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du Duc d'Angoulême, et des quatre ponts (Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac), les modifications énoncées en l'acte du 18 novembre 1823, passé devant *Chodron* et son confrère.

Ledit acte et les tableaux qui en font partie, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné au château des Tuileries, le 25 Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, est comparu M. *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 32,

Lequel déclare, tant pour lui que pour la compagnie qu'il représente, faire le changement ci-après aux deux actes reçus par ledit M.e *Chodron*, qui en a les minutes, et ses collègues, un même jour 28 décembre 1822, enregistrés, portant création des actions des emprunts du canal du Duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et à l'acte reçu par ledit M.e *Chodron* et son collègue, le 6 janvier 1823, enregistré, portant création des actions de l'emprunt des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac; savoir :

1.° Des articles 3 de chacun desdits actes est retranché tout ce qui concerne le tirage au sort des billets appelés *billets de chance*, pour la répartition des intérêts sur les versemens successifs jusqu'au complément des emprunts, et y est substituée la disposition suivante :

2.° Chaque billet recevra sa portion exacte desdits intérêts, jusqu'au 10 octobre 1827, sur les emprunts du canal du Duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et jusqu'au 5 août 1826, sur l'emprunt des ponts, en un seul paiement, dont l'époque et le montant sont fixés dans trois tableaux qui établissent des séries de finales à cet effet pour les billets de chacun desdits emprunts, lesquels tableaux, dûment timbrés, sont demeurés joints à la minute des présentes, après avoir été, de M. *Sartoris*, signés et paraphés en présence des notaires soussignés.

Il sera fait mention des présentes sur les minutes des trois actes ci-devant énoncés.

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Sartoris*, le 18 novembre 1823, et a signé avec les notaires, après lecture de la minute des présentes, demeurée audit M.e *Chodron*.

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1823, *fol. 72 verso, case 4.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Chemin.*

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.

TABLEAU de la répartition aux Billets de chance des Actions de l'Emprunt du canal des Ardennes, par séries de finales, des intérêts à recevoir du Trésor, sur les versemens dudit emprunt, jusqu'au 10 octobre 1827, à raison de six pour cent l'an.

FINALES numériques.	SÉRIES.	NOMBRE de billets.	MONTANT payable à chaque billet.	ÉPOQUES de paiement.	TOTAL.
1.	1.re	800.	187f 50c	15 janv. 1824.	150,000f
2.	2.e	800.	187. 50.	15 octob. *idem.*	150,000.
3.	3.e	800.	187. 50.	15 juillet 1825.	150,000.
4.	4.e	800.	187. 50.	15 janv. 1826.	150,000.
5.	5.e	800.	187. 50.	15 juillet *id.*	150,000.
6.	6.e	800.	187. 50.	15 octob. *id.*	150,000.
7.	7.e	800.	187. 50.	15 avril 1827.	150,000.
8.	8.e	800.	187. 50.	15 juillet *id.*	150,000.
9.	9.e	800.	187. 50.	15 octob. *id.*	150,000.
0.	10.e	800.	187. 50.	*idem.*	150,000.
		8,000.	TOTAL des intérêts jusqu'au 10 octobre 1827		1,500,000.

Signé et paraphé au desir d'un acte de rectification reçu par les notaires à Paris, soussignés, cejourd'hui 18 novembre 1823. Signé *Urb. Sartoris, Garnot* et *Chodron.*

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1823, *fol. 72 verso, case 4.* Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin.*

TABLEAU de la répartition aux Billets de chance des Actions de l'emprunt des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, par séries de finales, des intérêts à recevoir du Trésor, sur les versemens dudit emprunt, jusqu'au 5 août 1826, à raison de six pour cent l'an.

FINALES numériques.	SÉRIES.	NOMBRE de billets.	MONTANT payable à chaque billet.	ÉPOQUES de paiement.	TOTAL.
1.	1.re	180f	198f 08 1/3c	10 juillet 1823.	35,655f
2.	2.e	180.	198. 08 1/3.	10 janv. 1824.	35,655.
3.	3.e	180.	198. 08 1/3.	10 octob. *id.*	35,655.
4.	4.e	180.	198. 08 1/3.	10 janv. 1825.	35,655.
5.	5.e	180.	198. 08 1/3.	10 juillet *id.*	35,655.
6.	6.e	180.	198. 08 1/3.	10 octobre *id.*	35,655.
7.	7.e	180.	198. 08 1/3.	10 janv. 1826.	35,655.
8.	8.e	180.	198. 08 1/3.	10 avril *id.*	35,655.
9.	9.e	180.	198. 08 1/3.	10 août *id.*	35,655.
0.	10.e	180.	198. 08 1/3.	*idem.*	35,655.
		1,800.	TOTAL des Intérêts jusqu'au 5 août 1826.....		356,550.

Signé et paraphé au désir d'un acte de rectification reçu par les notaires à Paris soussignés, cejourd'hui 18 novembre 1823. Signé *Urb. Sartoris*, *Garnot* et *Chodron*.

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1823, *fol. 72 verso, case 4.* Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin.*

TABLEAU de la répartition aux Billets de chance des Actions de l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême, par séries de finales, des intérêts à recevoir du Trésor, sur les versemens dudit emprunt, jusqu'au 10 octobre 1827, à raison de six pour cent l'an.

FINALES numériques.	SÉRIES.	NOMBRE de billets.	MONTANT payable à chaque billet.	ÉPOQUES de paiement.	TOTAL.
1.	1.re	660.	168f 75c	15 octob. 1824.	111,375f
2.	2.e	660.	168. 75.	15 avril 1825.	111,375.
3.	3.e	660.	168. 75.	15 octob. *id.*	111,375.
4.	4.e	660.	168. 75.	15 avril 1826.	111,375.
5.	5.e	660.	168. 75.	15 octob. *id.*	111,375.
6.	6.e	660.	168. 75.	15 janv. 1827.	111,375.
7.	7.e	660.	168. 75.	15 avril *id.*	111,375.
8.	8.e	660.	168. 75.	15 octob. *id.*	111,375.
9.	9.e	660.	168. 75.	*idem.*	111,375.
0.	10.e	660.	168. 75.	*idem.*	111,375.
		6,600.	TOTAL des Intérêts à répartir....		1,113,750.
			Montant déjà rempli pour 1 tirage.		123,750.
			TOTAL des Intér. reçus et à recevoir du Trésor jusqu'au 10 octob. 1827..		1,237,500.

Signé et paraphé au desir d'un acte de rectification reçu par les notaires à Paris soussignés, cejourd'hui 18 novembre 1823. Signé *Urb. Sartoris, Garnot* et *Chodron.*

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1823, *fol. 72 verso, case 4.* Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin.*

« Il est ainsi auxdits trois tableaux annexés, comme dit est, à la » minute de la rectification dont expédition précède, le tout de- » meuré en la possession dudit M.e *Chodron.* »

Signé *Chodron* et *Garnot.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Février 1824, enregistrée sous le n.° 1192.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'interieur.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme établie à Paris, sous le nom de* Compagnie des Coches de la haute Seine, Yonne et Canaux.

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'acte passé, le 28 juillet 1823, par-devant *Maine de Glatigny* et son confrère, notaires à Paris, par lequel les propriétaires actuels de l'entreprise générale des coches et diligences de la haute Seine, Yonne et canaux dépendans, ont transféré dans une société anonyme ladite entreprise avec les immeubles, le mobilier, les droits, actions et achalandage qui en dépendent, lequel acte contient les statuts de ladite société anonyme;

Vu particulièrement les énonciations, inventaires et tableaux joints audit acte, suivant lesquels lesdits propriétaires ont évalué les objets transportés par eux dans la société nouvelle, savoir :

Immeubles, suivant les prix d'acquisition ou de construction..... 136,820f 00c

Mobilier de toute espèce, suivant inventaire..... 439,884. 13.

Jouissances de droits acquis et places obtenues en concession et assurant l'achalandage, sur le pied du prix pour lequel l'État en a fait ci-devant la vente aux auteurs des propriétaires actuels..... 347,320. 00.

TOTAL..... 924,024. 13.

Laquelle somme néanmoins lesdits propriétaires ne font valoir à leur profit, comme versement dans la nouvelle société, que pour six cent mille francs;

Vu les rapports des préfets de Seine-et-Marne, Yonne et Aube, accompagnés de pièces probantes, desquels il résulte que les immeubles, lesquels sont situés dans lesdits départemens, sont de la valeur totale, dans leur état actuel, de..... 130,641f 00c libres de toute inscription d'hypothèque ou privilége;

Et le rapport de l'inventaire estimatif fait par les ordres de notre ministre de l'intérieur et par les soins du commissaire général de la navigation et des approvisionnemens de Paris, constatant que ledit mobilier de l'entreprise est de la valeur réelle de.... 353,215. 03.

Et que les jouissances et droits actifs donnent à l'achalandage la valeur de..... 303,000. 00.

TOTAL..... 786,856. 03.

Total qui, malgré la réduction que présente cette estimation comparée aux évaluations des propriétaires, reste fort supérieur à la somme de six cent mille francs, pour laquelle seulement ledit total est reçu et fait mise dans la société nouvelle;

Vu, au surplus, l'expresse stipulation par laquelle les propriétaires actuels s'engagent à garantir pleinement et entièrement la société de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, surenchères et autres empêchemens généralement quelconques sur les objets par eux cédés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme établie à Paris, sous le nom de *Compagnie des coches de la haute Seine, Yonne et canaux*, est autorisée; ses statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social du 28 juillet 1823, ci-dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre approbation est donnée, en ce qui concerne les articles 18 et 19 des statuts, à la charge, 1.° que deux administrateurs au moins signeront les engagemens émis pour la société, sans préjudice de la délibération du conseil d'administration, nécessaire pour les autoriser, et dont mention doit être faite à l'appui des signatures; 2.° que la présence des porteurs de la moitié des actions plus une, requise, sauf ce qui est réglé en l'article 21, pour former les assemblées générales, s'entendra relativement à la moitié, plus une, des actions de chacune des deux séries, et non d'une seule.

3. Nous nous réservons de retirer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de faire parvenir, tous les six mois, copie de son état de situation, à notre ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens où s'étend l'exploitation de l'entreprise, et, en outre, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui, ensemble l'acte y annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans l'un des journaux destinés aux

annonces judiciaires du département de la Seine et de chacun des départemens où l'entreprise est exploitée.

Donné au château des Tuileries, le 10 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.° *Maine-Glatigny*, et son collègue, notaires à Paris soussignés, furent présens,

M. *Pierre-Robert Duclos*, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Béthune, n.° 6, île Saint-Louis,

Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. *Louis-Nicolas-Pierre-Joseph* comte *Dubois*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur et membre de la société royale et centrale d'agriculture, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes dans le plus bref délai;

M. *Louis Christlich*, avocat, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 94, maison des Bains turcs,

Et M. *Henri Meynard*, demeurant à Paris, quai de Béthune, île Saint-Louis, n.° 6,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les comparans sont propriétaires de l'entreprise générale des coches et diligences de la haute Seine, Yonne et canaux, et de tous les immeubles et effets mobiliers qui en dépendent et servent à son exploitation.

Cette entreprise existe de temps immémorial; le Gouvernement l'a constamment protégée, parce qu'il en a reconnu l'utilité pour assurer l'approvisionnement d'une grande partie des marchandises et comestibles et sur-tout des vins de Bourgogne, qui se consomment à Paris, ou qui, destinés à d'autres pays, y séjournent en entrepôt.

Les comparans ont acquis le tout, savoir : M. *Duclos*, pour moitié; M. le comte *Dubois*, pour un quart; et MM. *Meynard* et *Christlich*, chacun pour un huitième, suivant un procès-verbal d'adjudication faite à leur profit, reçu par *Denis*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1819, enregistré : mais les droits des comparans, dans cette acquisition, ont été modifiés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Cette acquisition a été faite moyennant, outre les charges et conditions de l'enchère, la somme de quatre cent quarante-neuf mille neuf cent dix-sept francs vingt-trois centimes, dont cent

seize mille six cents francs pour l'immeuble, et le surplus des trois cent trente-trois mille trois cent dix-sept francs vingt-trois centimes, pour le mobilier.

Originairement l'État était propriétaire de l'entreprise des coches: mais il la vendit, le 25 frimaire an VI, moyennant la somme de cinq cent soixante-treize mille francs; ce qui représentait alors plus d'un million en numéraire à cette époque: la valeur constatée de tout le mobilier de l'entreprise ne s'élevait qu'à la somme de ci..... 225,680f »

On attribuait donc dès ce moment à la concession de l'entreprise, c'est-à-dire, au fonds incorporel de l'établissement et à la jouissance des ports et emplacemens nécessaires à l'exploitation, cédés par le Gouvernement en vertu de la loi de finances du 9 vendémiaire an VI, confirmée par ordonnance royale du 29 mai 1822, une valeur réelle de..... 347,320. »

Somme égale au prix de la vente faite par le Gouvernement..... 573,000. »

Aujourd'hui la valeur matérielle de l'établissement des coches est beaucoup augmentée.

En effet, au lieu d'un mobilier de deux cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs, il en existe un aujourd'hui qui s'élève, valeur réelle, à la somme de quatre cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs treize centimes, suivant l'état dressé par les comparans, le 1.er avril dernier, ci..... 439,884f 13c

Et les différens immeubles qui appartiennent à l'établissement et ont tous été acquis ou construits depuis la concession ou vente faite par le Gouvernement, sont de la valeur de cent trente-six mille huit cent vingt francs, en ne prenant pour bases de cette estimation que le prix des acquisitions faites et le prix des constructions, ci..... 136,820. »

Ces deux sommes réunies composent un total de..... 576,704. 13.

Mais, si l'on ajoute pour la valeur du fonds de l'établissement en lui-même et de la jouissance perpétuelle, concédée par le Gouvernement, des ports et emplacemens nécessaires à l'exploitation, la somme de trois cent quarante-sept mille trois cent vingt francs, qui est précisément le prix moyennant

A reporter..... 576,704. 13

Report.....	576,704f	13c
lequel ils ont été acquis en frimaire an VI, de l'administration publique, ci.....	347,320.	"
on trouve que le fonds de l'entreprise des coches, la jouissance concédée des emplacemens et ports qui sont à son usage exclusif, réunis au montant de l'estimation du mobilier et des immeubles dépendans de cette entreprise, représentent une valeur de.....	924,024.	13.

On a vu plus haut que les comparans étaient propriétaires de l'entreprise des coches. Pour en suivre l'exploitation, ils se sont constitués en compagnie et ont fondé une société en nom collectif, suivant un acte par eux fait sous seings privés, en date, à Paris, du 19 mars 1819, enregistré et publié au tribunal de commerce le même jour.

Selon les dispositions de cet acte, les portions d'intérêts de chaque associé ont été fixées comme il suit :

M. *Duclos* a quatre neuvièmes ; M. le comte *Dubois* a trois neuvièmes ; et MM. *Meynard* et *Christlich*, chacun un neuvième.

Pendant la première année, la récolte des vins n'a été que d'un tiers d'année : cependant les bénéfices se sont élevés à quatorze pour cent ; et bien que la récolte des mêmes produits, durant les trois dernières années, ait été presque nulle, les sociétaires ont fait des améliorations importantes, des achats d'immeubles, et ont en outre touché six pour cent du fonds social.

Cette situation est satisfaisante sans nul doute ; mais les sociétaires ont reconnu qu'elle pouvait devenir plus florissante encore.

Effectivement, l'entreprise des coches est susceptible de recevoir de grandes améliorations et des augmentations considérables qui dépendent, les unes, d'elle seule ; les autres, de causes qu'on va indiquer sommairement.

1.° Il faut, pour le transport des voyageurs, des bâtimens plus légers, plus commodes, que ceux qui existent aujourd'hui. Il serait donc utile de changer successivement la forme et les dimensions des bâtimens actuels. Ce changement pourrait coûter, la première année, de quatre-vingts à cent mille francs ; mais, les embarcations étant devenues plus légères, cela apporterait dans les dépenses pour les chevaux une économie annuelle de soixante à quatre-vingt mille francs.

2.° Le commerce de charbon de bois se lie naturellement aux opérations de l'entreprise. La nombreuse marine dont elle dispose, lui permet de consacrer la quantité de bateaux nécessaire au transport de ce combustible.

En outre, la création des nouveaux canaux doit faciliter et étendre l'exploitation de l'entreprise et lui procurer de nombreux transports.

1.° Le canal de Troyes est fait à moitié; les travaux pour son achèvement sont repris avec activité : au moyen de ce canal, l'entreprise, qui a un service monté pour Nogent-sur-Seine, pourra s'établir jusqu'à Troyes.

2.° Le canal du Nivernais donnera plus d'un pied d'eau dans l'Yonne, et amenera à Auxerre les produits des nombreuses forges et des autres usines de la Nièvre.

3.° Le canal de Bourgogne fournira à l'entreprise les produits de l'industrie et de l'agriculture de tous les départemens qu'il doit traverser.

Sans donner de plus grands développemens à ces idées, il est facile de concevoir que l'établissement des coches peut envisager avec certitude un grand et prochain accroissement de prospérité: mais, d'une part, pour modifier d'abord et changer ensuite successivement le système de marine établi aujourd'hui, il serait nécessaire que les comparans consacrassent de nouveaux capitaux à l'exécution du plan d'améliorations qu'ils ont conçu.

D'un autre côté, plusieurs des sociétaires se trouvent, par des causes diverses, dans l'impossibilité de continuer à donner leurs soins exclusifs à l'exploitation de l'entreprise.

Dans cette situation, les comparans ont résolu, 1.° de dissoudre la société actuellement existante entre eux, à compter de l'époque à laquelle la nouvelle société qu'ils se proposent de former, sera mise en activité;

2.° D'établir, pour l'exploitation de l'entreprise des coches, une société anonyme par actions;

3.° De céder à cette société nouvelle tout ce qui, en général, compose l'actif de l'ancienne association.

En conséquence de cet exposé, les parties ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de substituer à la société actuelle, sauf l'approbation de Sa Majesté.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Fondation.

ART. 1.er Il y aura entre MM. *Duclos* et le comte *Dubois*, *Christlich*, *Meynard*, et les capitalistes qui adhéreront aux présens statuts, société anonyme par actions, pour l'exploitation de l'entreprise des coches de la haute Seine et de l'Yonne et des canaux,

telle qu'elle existe actuellement et avec tous les développemens qu'il pourra convenir à la société d'y ajouter.

2. Cette société existera sous la dénomination de *Compagnie des coches de la haute Seine, Yonne et canaux*. Le domicile social et le siége de l'établissement sont fixés à Paris.

3. La société commencera à dater de l'ordonnance royale homologative des présens statuts, et après seulement que les deux cents actions composant la première des deux séries établies en l'article 7 auront été négociées et mises en circulation.

La société durera vingt années ; néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme, sur la demande de la moitié, plus un, des actionnaires, propriétaires au moins des trois quarts du fonds social, mais seulement en cas de pertes constatées, et si ces pertes excèdent la moitié de ce fonds. La société serait dissoute de droit, si les pertes avaient réduit des trois quarts le capital social.

4. L'objet de la société est, 1.° de faire les transports des voyageurs sur la haute Seine, sur l'Yonne, sur les canaux du Loing et d'Orléans, et sur les autres canaux qui pourront être créés ;

2.° De transporter les vins de la haute et basse Bourgogne ; les grains, les tans, les chanvres, les cuirs secs, les bois et toutes autres marchandises provenant des départemens de la Côte-d'Or, de Saone-et-Loire, de l'Yonne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de l'Aube, du Loiret, &c. ;

3.° De faire le transport de provisions de toute espèce et des effets mobiliers appartenant aux propriétaires riverains, des sels, cuirs verts, marchandises coloniales et marchandises de Paris *tirées* par telles villes que dessert l'entreprise ;

4.° De transporter les marchandises dites *de roulage*, venant du midi par la voie de Lyon, et celles du nord pour le midi en retour ;

5.° Et de faire les commissions d'expédition et les recouvremens sur les villes où l'entreprise a des agens.

5. M. *Duclos*, tant en son nom que pour M. le comte *Dubois*, M. *Christlich* et M. *Meynard*, cèdent et abandonnent, à titre de mise, à la société, l'établissement des coches tel qu'il existe actuellement, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières et tous les droits de jouissance et autres droits quelconques sans exception qui y sont et peuvent y être attachés.

Ce qui dépend de l'établissement des coches et le compose, consiste en immeubles, en effets mobiliers, comme agrès, cordages, fourrages, bois, meubles meublans, &c., et dans le droit de jouir des ports et emplacemens concédés par le Gouvernement, récemment confirmé par lui, comme aussi dans l'achalandage attaché à l'établissement.

Les immeubles sont,

1.° *A Cravant :* deux magasins et une cour fermée de murs, situés à Cravant, département de l'Yonne, avec greniers couverts en tuiles, le tout situé sur le port et destiné à recevoir en dépôt les vins à transporter à Paris, estimés huit mille francs. 8,000f

2.° *A Auxerre :* une grande maison neuve et de grands magasins construits par l'entreprise des coches sur le port d'Auxerre, couverture en tuiles, ayant greniers, bureaux, logement pour les propriétaires et le directeur, estimés. 71,000f

Écuries neuves pour trente à quarante chevaux, et greniers au-dessus, le tout construit sur un terrain acheté à côté de la maison ci-dessus, estimés..... 13,000.

Un terrain servant autrefois de rue, derrière les deux propriétés ci-dessus désignées, et un petit jardin y attenant, le tout acheté de la ville d'Auxerre, estimé ..... 1,320. } 85,320.

Un grand magasin couvert en tuiles à côté de la maison principale, destiné à mettre en entrepôt les plâtres remontés à Auxerre par les bateaux de l'entreprise, estimé..... 4,400.

Un bâtiment appelé *Port Duché*, situé sur le quai des coches, servant à serrer les cordages et les agrès de l'entreprise, estimé .... 3,000.

Un grand chantier dit *la Maladière*, près Auxerre, fermé de murs, ayant de grands hangars couverts en tuiles, sous lesquels sont déposés tous les bois, planches, clous et outils nécessaires pour les constructions et réparations des coches et bateaux, estimé ..... 7,500.

108,220.

3.° *A Villevalier :* un magasin ou atelier sur le port de Villevalier, département de l'Yonne, construit en pierre et en bois, pour y déposer les vins et marchandises pour l'entreprise, estimé trois mille fr., ci ..... 3,000.

4.° *A Sens :* une halle ou magasin sur le port, construit sur un terrain appartenant à la ville de Sens, ci..... 600f

Une écurie pour vingt chevaux, construite en mardelle, estimée..... 600.

Un petit bâtiment servant pour le bureau de la direction, estimé..... 600. } 1,800.

A reporter..... 113,020.

Report..... 113,020.

5.° *A Montereau :* une maison située à Montereau, département de Seine-et-Marne, ayant chambre au rez-de-chaussée et au premier étage pour le logement et les bureaux de la direction ; greniers au-dessus, cellier, bûcher ; le tout couvert en tuiles, estimé cinq mille francs, ci..... 5,000.

6.° *A Nogent-sur-Seine*, un magasin appelé *le Grand-Cousin* sur le port, ayant grand grenier au-dessus couvert en tuiles, le tout pour recevoir les marchandises à transporter par l'entreprise, estimé.. 3,000f
Un autre magasin, dit *le Petit-Cousin*, couvert en tuiles, ayant greniers destinés au même usage que le premier magasin ci-dessus, estimé..... 2,800. } 5,800.

7.° *A Melun*, département de Seine-et-Marne : les bâtimens, cour, écuries pour vingt chevaux, et autres dépendances, appelés *Tour de César* et clos de murs, estimés treize mille francs, ci..... 13,000.

TOTAL de la valeur des immeubles..... 136,820.

Les objets mobiliers sont désignés en un état ou inventaire estimatif sommé à 439,884 francs 13 centimes, dressé et certifié véritable par les cédans, et dont l'original, qui sera enregistré avec ces *présentes*, est demeuré ci-joint.

Les charges et conditions de la cession ci-dessus faite et que la société devra exécuter, sont :

1.° La société prendra les immeubles ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouveront lors de la mise en possession, sans pouvoir répéter contre les cédans aucune indemnité pour grosses et menues réparations, ni à raison de servitudes apparentes ou non, auxquelles ces immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

2.° La société est pleinement et entièrement garantie, par les cédans, de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, surenchères et autres empêchemens généralement quelconques.

3.° La société commencera la jouissance de tous les objets mobiliers et immobiliers qui viennent de lui être cédés, à partir du premier jour du mois qui suivra l'époque de la mise en activité, telle qu'elle est réglée par l'article 3 ; étant expliqué que tous les produits des coches partis avant le commencement de ce mois, lors

même que leur retour n'aurait pas eu lieu, appartiendront à la société ancienne.

4.° La société acquittera les contributions foncières et autres de toute nature, ainsi que toutes les taxes et autres charges quelconques, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

5.° La société sera tenue d'entretenir et d'exécuter les baux et locations actuellement existans, des terrains, emplacemens, maisons et édifices quelconques à l'usage du service de l'entreprise, de même que tous les marchés quelconques faits par les cédans et pour le même service; et elle fera en sorte que les cédans ne puissent être, à ce sujet, aucunement inquiétés ni recherchés.

6.° Il sera tenu compte aux cédans, de tous les loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance.

Au surplus, pour constater les baux et les locations existans, ainsi que les marchés dont il est ci-dessus parlé, il en a été dressé un état sur lequel on a mentionné les loyers payés d'avance, lequel état, dressé sur une feuille de papier au timbre d'un franc cinquante centimes, est demeuré ci-joint, après avoir été certifié véritable, signé et paraphé par les comparans, en présence des notaires soussignés.

7.° La société sera tenue de transporter sans frais, tant de Paris qu'au retour des départemens, tous avis, sommes d'argent et autres objets mobiliers dont l'envoi et le retour feraient partie du service, et ce jusqu'à la liquidation de tous comptes avec les divers fournisseurs et préposés.

8.° La société sera tenue de rembourser aux cédans le montant des avances et frais de voiture qu'ils justifieront avoir faits sur les marchandises étant dans les magasins de l'entreprise, de conserver et garder ces marchandises jusqu'à ce que leur destination définitive soit indiquée par les propriétaires.

9.° La société sera tenue de prendre pour son compte tous les objets mobiliers, tels que cordages, bateaux, fourrages, ustensiles et autres effets quelconques relatifs à l'exploitation de l'entreprise, qui auraient été ajoutés par les cédans depuis la confection de l'état mobilier dont il est ci-dessus parlé et qui est demeuré ci-joint, et se trouveraient augmenter le matériel de l'entreprise sans avoir été compris dans ce même état; étant expliqué que cette augmentation éventuelle de mobilier ne pourra, en aucun cas, s'élever au-delà d'une somme de cinquante mille francs.

Ces effets mobiliers additionnels ayant été reconnus par les commissaires dont il est question en l'article 9, ceux-ci en fixeraient la valeur amiablement avec les cédans; ou autrement cette valeur serait déterminée par deux experts choisis, l'un par MM. *Duclos Dubois, Christlich* et *Meynard*, et l'autre par les commissaires.

Les deux experts, en cas de partage, choisiront eux-mêmes un tiers expert.

Le montant de l'estimation à faire dans la forme que l'on vient d'indiquer, sera immédiatement payé aux cédans sur le versement effectué du capital des actions de la première série.

10.° La société devra conserver et abandonner aux cédans, sans indemnité et pour leur usage exclusif, pendant dix années, une pièce fermée dans le local actuel ou futur de l'établissement à Paris, afin que les cédans puissent y laisser en dépôt les pièces et titres composant leurs archives.

11.° Les cédans auront la faculté de demander que les employés de l'entreprise mettent à leur disposition tous les titres et documens dont ils pourront avoir besoin pour leur liquidation; et, à ce sujet, la société devra donner les injonctions convenables à ces mêmes employés.

12.° Les cédans remettront de bonne foi, quand ils recevront les actions qui leur sont dévolues, tous titres de propriété, ainsi que les documens qu'ils peuvent posséder relativement aux objets compris dans la cession par eux faite.

6. La valeur de tous les objets abandonnés à titre de mise de société, selon l'article précédent, est fixée, à titre de forfait, à la somme de six cent mille francs.

7. Le fonds social est fixé à huit cent mille francs; il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune.

Ces actions composent deux séries.

La première, de deux cents actions, sera émise immédiatement; et sa destination est d'être employée aux améliorations projetées de l'entreprise.

La deuxième série se compose des six cents autres actions: elle est abandonnée et sera remise à MM. le comte *Dubois*, *Duclos*, *Christlich* et *Meynard*, et elle est à leur égard la représentation de leur mise en société.

Les actions seront toutes au porteur; mais, sur la demande des propriétaires, elles pourront être rendues nominatives.

Les actions devenues nominatives pourront être changées en actions au porteur sur la demande des titulaires.

Les actions seront détachées d'un registre à talon; et le transport de celles devenues nominatives s'opérera par la simple déclaration du titulaire, ou de son mandataire spécial, en faveur du cessionnaire, consignée sur un registre à ce destiné.

Jusqu'au paiement intégral du prix des actions, les cédans seront garans de leurs cessionnaires.

La disposition de ce dernier paragraphe ne s'applique pas, bien entendu, aux actions de la deuxième série, parce qu'étant, comme on l'a vu ci-dessus, la représentation de la mise de MM. *Duclos*, comte *Dubois*, *Meynard* et *Christlich*, le montant des actions se trouve être dès à présent acquitté.

Le titre définitif des actions de la première série ne sera délivré qu'après leur paiement intégral; il sera donné jusqu'à cette époque des reçus provisoires, portant promesse d'action.

Le titre des actions de la deuxième série sera délivré après que la souscription de la totalité des actions de la première série aura été remplie.

Le montant des actions composant la première série sera versé par quart, de mois en mois, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Les souscripteurs seront prévenus à domicile par des missives, quinzaine à l'avance.

L'actionnaire en retard d'effectuer le versement exigible sera sommé de le faire par exploit au domicile qu'il aura élu, à Paris, en adhérant aux présens statuts: à défaut d'avoir payé dans les vingt jours de la sommation, il perdra tous les versemens précédemment faits sur ses actions, et sera déchu de tous ses droits à ces mêmes actions, qui seront vendues au profit de la société par le ministère de l'agent de change qu'elle aura choisi.

Quelle que soit la bonification que la vente faite en ce cas puisse produire, elle profitera exclusivement à la société. Si, au contraire, la négociation ne donne qu'une somme inférieure à ce qui serait dû par l'actionnaire, il demeurera passible de la différence et contraint à la payer par les voies de droit.

8. Les deux séries d'actions seront distinguées par l'indication *première série* et *deuxième série*.

Les six cents actions composant la deuxième série, dévolues à MM. *Duclos* et *Dubois*, *Christlich* et *Meynard*, appartiennent au premier pour quatre neuvièmes, au second pour trois neuvièmes, et aux deux derniers pour chacun un neuvième.

9. Jusqu'à l'obtention de l'ordonnance royale, les produits et recettes de l'entreprise appartiendront à M. le comte *Dubois*, à M. *Duclos* et à MM. *Meynard* et *Christlich*; ils en supporteront seuls les charges, et continueront de gérer et d'être garans et responsables.

Aussitôt que la société nouvelle sera en activité, selon les termes de l'art. 3, il sera fait un récolement de tous les objets et valeurs mobiliers compris et détaillés en l'état ou inventaire demeuré ci-joint, et les quatre susnommés feront raison à la société, soit en argent selon l'estimation portée en l'état, soit par remplacement *immédiat* en objets de même nature, de tous ceux qui seront en déficit.

L'opération du récolement sera faite par trois commissaires délégués par l'assemblée générale.

10. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt à six pour cent par an, sans retenue, du montant de leurs actions.

Ces intérêts courront, savoir, à dater de l'ordonnance royale, pour les actions de la deuxième série; et pour celles de la première, à compter des époques de chaque versement effectué par les actionnaires.

Le paiement des intérêts se fera par semestre: sur les bénéfices *et après le* paiement des intérêts du fonds social, il sera fait annuellement un fonds de réserve, dont la quotité sera fixée par l'assemblée *générale*. Cette réserve ne pourra être inférieure à quatre pour cent du montant des bénéfices.

Quand le fonds de réserve sera parvenu à une quotité égale au dixième du fonds capital, elle pourra ne pas être augmentée, et, dans ce cas, les bénéfices ultérieurs seront répartis.

Chaque fois que la réserve se trouvera altérée, elle devra être recomposée; et tant qu'elle ne sera pas complétée, il ne sera fait aucune distribution de dividende.

L'emploi de la réserve, c'est-à-dire, son placement, sera déterminé par l'assemblée générale.

11. Tous les ans, au 20 avril, il sera fait un état de situation de la société, qui comprendra toutes les valeurs mobilières et immobilières qui lui appartiendront. Cet inventaire étant fait et ayant été approuvé par l'assemblée générale, l'excédant des recettes de l'année, après le paiement ou le prélèvement effectué des dettes exigibles, des intérêts à servir et de la réserve dont la quotité aura été fixée par cette assemblée, sera réparti, à titre de dividende, entre tous les porteurs ou titulaires d'actions sans distinction entre eux.

Si l'établissement obtenait un accroissement tel qu'il devînt nécessaire d'augmenter le capital du fonds social, cette augmentation ne pourra avoir lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires, mais toutefois avec le consentement des porteurs des trois

quarts au moins des huit cents actions composant les deux séries, et sauf l'approbation de son Exc. le ministre de l'intérieur.

Dans cette circonstance, il ne sera pas fait d'appel de fonds; ce qui est formellement interdit en tout cas : mais l'on émettra alors un certain nombre d'actions déterminé par l'assemblée générale, et dont la quotité ne pourra cependant excéder le montant du fonds social fixé par les présentes, c'est-à-dire, la somme de huit cent mille francs.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les sociétaires qui en feront la demande, chacun suivant le nombre d'actions par lui possédé.

Sur le refus des anciens actionnaires de s'en charger, les nouvelles actions seront négociées, conformément à ce qui sera réglé par la délibération de l'assemblée générale.

TITRE II.

Administration.

13. La compagnie sera régie et administrée par un conseil composé de cinq actionnaires.

Le conseil aura sous ses ordres immédiats un directeur salarié, chargé d'exécuter ses délibérations, et dont le choix lui appartient.

Les cinq administrateurs seront choisis parmi les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins.

Ils seront nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret.

Il sera procédé à la formation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale, qui devra être convoquée dans le cours d'un mois à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Provisoirement, et jusqu'à ce que le conseil d'administration ait été choisi, comme on vient de l'indiquer, la régie de la compagnie aura lieu par les soins de MM. *Duclos* et *Meynard*.

14. Les fonctions des administrateurs durent trois ans; ils sont rééligibles indéfiniment. Ces fonctions sont gratuites; mais il leur est alloué des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

15. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix. Les membres du conseil, réunis au nombre de trois, pourront délibérer valablement.

Lorsqu'ils se trouveront au nombre de cinq, les délibérations seront prises à la majorité.

Au nombre de trois, elles devront être unanimes.

16. Chaque administrateur, avant d'entrer en fonctions, fera le dépôt, entre les mains du notaire de la société, des vingt actions exigées par les dispositions de l'art. 13, à moins que, profitant de la faculté réservée en l'art. 7, il ne les ait rendues nominatives.

17. Dans le cas où l'un des administrateurs viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions, soit à cause du retrait, soit à cause du transfert de tout ou partie des actions dont il doit toujours justifier être possesseur, ou enfin pour toute autre cause, les membres du conseil restans nommeront provisoirement un remplaçant, dont l'exercice durera jusqu'à la première assemblée générale. Les dispositions de l'art. 16 sont applicables à cet administrateur provisoire.

18. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de la société.

En conséquence, il détermine, 1.° le nombre, le choix, les fonctions et le traitement des employés, et tous les frais quelconques d'exploitation et d'administration;

2.° La forme des actions et le mode de leur transfert.

Il ordonne les travaux à exécuter, les achats des coches, bateaux, embarcations, machines, ustensiles et matériaux nécessaires; arrête les devis et marchés; ordonnance les dépenses et donne les mandats de paiement.

Il acquiert pour le compte de la société, même par voie d'échange, les emplacemens et localités additionnels qu'il juge nécessaires chaque année. En présentant l'état de situation de la société, il rend compte à l'assemblée générale de sa gestion pendant l'exercice écoulé.

La correspondance, ainsi que tous les actes d'administration, ne sont valables que lorsqu'ils sont signés par un des administrateurs délégué par le conseil d'administration, et contre-signés par le directeur.

Le conseil prononce la déchéance des actionnaires retardataires, dans le cas prévu par l'article 7.

Il exerce devant les tribunaux et auprès des autorités les droits et actions de la société, à la diligence du directeur.

Les administrateurs ne contractent toutefois aucune obligation personnelle ni solidaire à raison de leur gestion, relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires; mais ils sont responsables envers elle de l'exécution de leur mandat pendant qu'ils sont en exercice.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au

moins une fois par année extraordinairement, toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

19. L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur.

Elle est constituée par le fait de la présence des porteurs de la moitié, plus une, des actions émises sur le fonds social.

Auront seuls voix délibérative, 1.° les porteurs propriétaires d'actions nominatives; 2.° et ceux des propriétaires d'actions au porteur qui auront effectué entre les mains du conseil d'administration, quinzaine avant le jour fixé pour la réunion, le dépôt des actions qui leur appartiennent

Il leur sera remis une reconnaissance de ce dépôt.

Il faut être propriétaire de cinq actions nominatives ou au porteur pour avoir voix délibérative.

Quel que soit le nombre des actions que possède un sociétaire, il ne peut avoir qu'une seule voix.

Nul ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Le président que s'est choisi dans son sein le conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Les deux plus âgés entre les actionnaires sont scrutateurs.

20. Il y aura, tous les ans, dans le courant du mois de juin, et nécessairement quelle que soit l'époque de la mise en activité de la société, une assemblée générale des actionnaires, à laquelle seront présentés les comptes de recettes et dépenses faites dans l'année écoulée, et l'état de situation de la compagnie au 20 du mois d'avril, pour l'exercice expiré au 1.er du même mois.

L'assemblée nommera, séance tenante, trois commissaires pour examiner et vérifier les comptes. Ces commissaires devront faire leur rapport dans les trente jours de leur nomination acceptée.

Les commissaires ne pourront être choisis que parmi les actionnaires ayant fait partie de l'assemblée générale.

Tant que leur rapport n'a pas eu lieu, les actions qu'ils ont déposées entre les mains du conseil d'administration, ne peuvent leur être rendues.

Tout actionnaire présent à une assemblée générale a droit à un jeton de présence, tant que la réunion ne se compose pas des porteurs de plus des trois quarts des actions émises.

La valeur du jeton est déterminée par le conseil d'administration.

21. Les convocations d'actionnaires en assemblée générale se feront par: la voie de l'insertion dans un journal d'affiches, pour les actions au porteur, et par lettres à domicile, pour les actionnaires nominatifs.

Il y aura au moins quinze jours francs entre l'époque de l'avis inséré au journal et le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où MM. les actionnaires convoqués ne seraient pas en nombre suffisant pour délibérer dans les termes prescrits par l'art. 19, une seconde convocation aura lieu à dix jours francs de la première, et alors les délibérations pourront être prises à la majorité des actionnaires présens en vertu de cette seconde convocation.

Dispositions générales.

22. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite et mise à fin par les administrateurs alors en exercice; ils seront tenus d'en rendre compte aux actionnaires au moins tous les six mois.

Ils acquitteront, 1.° les intérêts du fonds social, 2.° le montant des actions, 3.° et enfin répartiront les bénéfices et la réserve. Le mode de réalisation des valeurs mobilières et immobilières appartenant alors à la compagnie, sera déterminé par l'assemblée générale.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés, sur l'exécution des présens statuts, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés par chacune des parties contendantes, conformément à l'art. 31 du Code de commerce.

24. MM. *Duclos* et *Meynard*, ou l'un en l'absence de l'autre, sont autorisés par ces présentes à suivre sur la demande en autorisation des statuts de la société, et à accepter seuls, et sans le concours des actionnaires souscripteurs, les modifications qui seraient jugées nécessaires par l'autorité.

25. Jusqu'au jour où les présens statuts auront reçu la sanction royale, l'acte de société énoncé dans le préambule des présentes continuera d'avoir son exécution.

Mais, à l'époque de l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation, et après la souscription des deux cents actions composant la première série, cet acte de société sera considéré comme nul et non avenu; les comparans feront leur liquidation particulière, et les présens statuts seront substitués à tout contrat de société antérieure.

Et, pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure susdésignée : M. *Duclos* [illegible] M. *Dubois*, en la demeure de ce dernier; auxquels lieux &c.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude, pour MM. *Duclos* et *Meynard*; pour M. *Christlich*, en sa demeure susdésignée, l'an

1823, le 28 juillet; et ont les parties signé avec les notaires soussignés, lecture faite de la minute des présentes, qui est demeurée en la possession de M.e *Maine-Glatigny*, l'un des notaires soussignés, et en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Paris, le » 7 août 1823, *fol. 12 verso, cases 1, 2, 3, 4, 5 et 6.* Reçu cinq fr. » pour la dissolution de l'ancienne société, et cinq francs pour » l'établissement de la nouvelle; plus, un franc pour le dixième. » Signé *Guerin.* »

D'autre part, signé *Maine* et *Riant.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 10 Mars 1824, enregistrée sous le n.° 1461.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Avril 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 662.

(N.° 16,700.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ravez *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 31 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 29 mars 1824, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les S.rs *Ravez*,
Chilhaud de la Rigaudie,
Prince *de Montmorency*,
de Cardonnel,
Ollivier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés, le S.r *Ravez*.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,701.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Bertholet (Martin)*, né le 10 mars 1795 à Chiny, grand-duché de Luxembourg (ancien département des Forêts), demeurant à Fromy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes;

2.° Le S.r *Warren Morgan*, né en Angleterre en 1791, demeurant à Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,702.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Cuche (Jacques-Daniel)*, né le 9 septembre 1773 à Montreux, canton de Vaud en Suisse, instituteur à Lunel, département de l'Hérault;

2.° Le S.r *Cuche (Jacques-Louis)*, né le 16 février 1805 à Vevey, même canton de Vaud, demeurant à Lunel;

3.° Le S.r *Cullen (Ambroise)*, né le 15 février 1800 à Lower-Hardres dans le comté de Kent en Angleterre, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

4.° Le S.r *Kaltenbach (Clément)*, né à Schoenwald, grand-duché de Bade, âgé de trente-sept ans, demeurant à Mayenne, département du même nom. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,703.) ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r *Dufaure de la Jarte (Antoine-Jacques)*, né le 24 décembre 1764 à Bordeaux, département de la Gironde, ex-brigadier des gardes-du-corps, colonel en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, fils du S.r *Louis Dufaure de la Jarte* et de D.e *Anne-Aglaé Casaux*, ses père et mère, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de sa commune, pour y prêter le serment de fidélité. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,704.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Devillez Bodson à construire un *haut-fourneau* sur le cours d'eau de moulins à blé qu'il possède à Margut, département des Ardennes. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,705.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 10 boisseaux de blé-méteil, première qualité, offerte en donation par les D.es *Vacher*, femme *Quantin*, et *Flavie Vachier*, femme *Pelletreau*, aux pauvres de la commune de *Poncé*, département de la Sarthe. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,706.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Laurent*, 1.° de la somme de 600 francs

au profit des pauvres de la paroisse Notre-Dame des Victoires à *Paris*, département de la Seine; 2.° de pareille somme de 600 francs, en faveur de l'hôtel-dieu de la même ville. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,707.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle *Caron*, 1.° aux pauvres de *Beaucourt*, département de la Somme, d'une rente perpétuelle de 4 hectolitres de blé; 2.° à l'église de cette paroisse, d'une rente de 50 francs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,708.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1700 francs, offerte en donation à l'hospice de *Saint-Valery*, département de la Somme, par une personne qui desire rester inconnue. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,709.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Malzac* au profit des pauvres catholiques de la ville de *Castres*, département du Tarn. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,710.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre ayant servi de cimetière et estimée 125 fr., offerte en donation, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Merle*, au profit des pauvres de la commune de *Belcastel*, département du Tarn. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,711.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Grasse*, département du Var, 1.° par le S.r *Théas-Suli*, de deux rentes perpétuelles sur l'État, l'une de 335 francs, l'autre de 218 francs; 2.° par le S.r *Rey*, d'une rente perpétuelle de 200 francs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,712.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 livres, une fois payée, léguée par le S.r *Roche* à l'hospice de *la Seyne*, département du Var. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,713.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au principal de 600 francs, légué par le S.r *Aubert* à l'hospice de la commune de *Tavernes*, département du Var. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,714.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Aubert*, 1.° d'une somme de 120 francs,

pour être donnée à trois pauvres filles de la commune de *la Valette*, département du Var, le jour de leur mariage; 2.° d'une rente perpétuelle de 16 décalitres de blé, pour être distribuée en pain aux pauvres de la même commune; 3.° d'une somme de 2000 francs, à la charge de services religieux; 4.° d'une somme de 1000 francs, pour le revenu être employé au traitement d'une maîtresse d'école à établir, et au soulagement des pauvres de ladite commune. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,715.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le S.r *Delaye* à l'hospice de *Valréas*, département de Vaucluse. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,716.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Biscarrat* à l'hospice de *Piolenc*, département de Vaucluse. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,717.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux hospices de *Bollène*, département de Vaucluse, 1.° par le S.r *Derocher-la-Macon*, de deux rentes perpétuelles, l'une de 35 francs, l'autre de 15 francs; 2.° par le S.r *Paume*, d'une rente perpétuelle de 20 francs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,718.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation, par une personne qui desire rester inconnue, à l'hôpital de la ville de *Carpentras*, département de Vaucluse. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,719.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 5000 francs environ, fait par le S.r *Lebetz* à l'hospice des incurables de la ville de *Poitiers*, département de la Vienne. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,720.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Javain* à l'hospice de la Madeleine de la ville d'*Auxerre*, département de l'Yonne. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,721.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Lavergne* aux pauvres de la commune d'*Orval*, département de la Dordogne *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,722.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1150 francs, léguée par la D.e *Chadourne-Duplassial*, veuve du S.r *Degat-Lavelle*, au bureau de bienfaisance de *Sarlat*, département de la Dordogne. Ladite somme de 1150 francs devra rester entre les mains des héritiers de la testatrice, qui en paieront annuellement la rente à raison de quatre pour cent par an. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,723.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle *Dupourtiel* au bureau de bienfaisance de *Saint-Cyprien*, département de la Dordogne, de la moitié, évaluée à la somme d'environ 5000 francs, d'un domaine dit *la Petite-Manorie*, sous la réserve de l'usufruit au profit de la D.lle *Madeleine de Vassal de la Queyssie*. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,724.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e *Puigerolle* à l'hospice de la commune de *Riberac*, département de la Dordogne, 1.° d'une maison enclavée dans les bâtimens dudit hospice, et évaluée à environ 2000 francs; 2.° d'un contrat de rente constituée au principal de 2200 francs, sous la réserve de l'usufruit de cette rente au profit de la D.lle *Léonarde Mariaud*, nièce de la testatrice, sa vie durant. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,725.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, savoir: 1.° par le S.r *Rabourdin*, d'une somme de 400 francs, au profit des pauvres de la ville de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir, et d'une somme de 1000 francs en faveur des frères des Ecoles chrétiennes; 2.° par la D.e *Charpentier*, veuve *Dobet*, d'une somme de 1200 francs, pour être distribuée aux pauvres des paroisses de ladite ville. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,726.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs contrats de rentes s'élevant ensemble à 255 francs, légués par le S.r *Bruno Causse* à l'hospice d'*Aigues-mortes*, département du Gard. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,727.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville d'*Alais*, département du Gard, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Deleuze*, les D.lles *Deleuze* et la D.lle *Sylvain*, de quatre contrats de rentes perpétuelles montant ensemble à 51 francs. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,728.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation aux pauvres de la ville du *Vigan*, département du Gard, par le S.r *Pouzol*. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,729.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par le S.r *Loumaigne* aux pauvres de la commune de *Bassoues*, département du Gers. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,730.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation à l'hospice de la ville d'*Auch*, département du Gers, par une personne qui veut rester inconnue. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,731.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 24,000 francs, léguée par le S.r *Humblot* à l'hospice de *Villefranche*, département du Rhône. *(Paris, 18 Février 1824.)*

(N.° 16,732.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 69 ares 10 centiares, estimée 550 francs, et offerte en donation par le S.r *de Lavalette de Cornusson* à la commune de *Bourniquel*, département de la Dordogne. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,733.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 7 ares 70 centiares, offert en donation par le S.r comte *d'Hespel* à la commune d'*Haubourdin*, département du Nord. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,734.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, et offerte en donation à la commune de *Saint-Pois*, département de la Manche, par le S.r *Roussel*. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,735.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.r *de Lihu* à la commune de *Lihons*, département de la Somme. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,736.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison presbytérale, estimée 10,316 francs, léguée par la D.lle *Carré* à la commune de *Crouy-sur-Ourcq*, département de Seine-et-Marne, à la charge par la commune de payer une

rente de 200 francs au séminaire de *Meaux*. (*Paris, 25 Février 1824.*)

(N.° 16,737.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière, et offert en donation par les S.r et D.e *Lefèvre* à la commune de *Magny*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 25 Février 1824.*)

(N.° 16,738.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Bourg-Vilain*, département de Saone-et-Loire, par divers habitans, de dix-huit vingt-quatrièmes de l'église du lieu, sous la condition que chacun des donateurs conservera perpétuellement, pour lui et ses successeurs, un banc dans ladite église. (*Paris, 3 Mars 1824.*)

(N.° 16,739.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles, créances et rentes, évalués ensemble à 4189 francs, légués par la D.lle *Mazet* à la commune de *Saint-George-en-Couzan*, département de la Loire, pour servir à la fondation d'une école de charité. (*Paris, 3 Mars 1824.*)

(N.° 16,740.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bâtiment avec terrain en dépendant, évalué à 330 fr., et offert en donation par la D.e veuve *de Toulle* à la commune de *Foucaucourt-hors-Nesle*, pour servir à la tenue de l'école et au logement de l'instituteur. (*Paris, 3 Mars 1824.*)

(N.° 16,741.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Caen* et le maire de la commune de *Verson* (Calvados) à accepter le Legs fait par la D.e *Lamberville*, veuve du S.r *Bayeux des Roches*, de tout le mobilier et de tous les biens-meubles qui lui auront appartenu à son décès, à l'exception du capital de ses rentes, pour le produit de ce legs être distribué aux pauvres de ces deux paroisses. (*Paris, 3 Mars 1824.*)

(N.° 16,742.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de la commune de *Vitteaux*, département de la Côte-d'Or, à accepter la Donation faite par le S.r *Perreney de Grosbois* et la D.e *Anjorrant*, son épouse, d'une rente perpétuelle sur l'État, de 250 francs, plus d'un lit suffisamment complet, le tout pour la fondation à perpétuité, dans ledit hospice, d'un lit pour un malade de l'un ou de l'autre sexe, habitant de ladite commune. (*Paris, 3 Mars 1824.*)

(N.° 16,743.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, offerte en donation aux pauvres de la ville de *Saint-Geniez*, département de l'Aveyron. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,744.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites à l'hospice de *Poligny*, département du Jura: 1.° par le S.r *Létivant*, de deux pièces de vigne, évaluées ensemble à 750 francs; 2.° par la D.e *Légerot*, veuve *Félix*, d'une maison avec dépendances, le tout évalué à 5860 fr. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,745.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs 75 centimes, léguée par le S.r *Dufourcet* dit *Lahitte* aux pauvres de la commune de *Mimbaste*, département des Landes. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,746.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.e *Vincent*, veuve du S.r *Montaigne de Poncins*, aux pauvres de *Saint-Cyr-les-Vignes*, département de la Loire; ladite somme payable, dans les trois années du décès de la testatrice, en grains ou en argent, au choix de l'héritier. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Avril 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 663.

(N.° 16,747.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 6 Janvier 1824, en ce qui concerne l'Organisation du Bureau de Commerce et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 6 janvier 1824, portant création d'un conseil supérieur et d'un bureau de commerce et des colonies;

Sur ce qu'il nous a été représenté que, pour obtenir tous les avantages que nous nous sommes promis, dans l'intérêt de nos peuples, de l'institution du bureau de commerce et des colonies, il importe que la direction en soit remise, sous l'autorité du président de notre Conseil des ministres, à un fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations des soins assidus et suivis qu'exigent les travaux qui lui seront confiés;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles 2 et 4 de notre susdite ordonnance du 6 janvier 1824 sont modifiés de la manière suivante:

Le bureau du commerce et des colonies sera composé

D'un membre de notre Conseil privé ou de notre Conseil d'état, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur;

Du directeur général des douanes,

Du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur,

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères,

Du directeur des colonies au ministère de la marine,

D'un conseiller d'état ou maître des requêtes, secrétaire général du bureau et du conseil supérieur.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 16,748.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Membres du Conseil supérieur de Commerce et des Colonies.*

A Paris, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 6 janvier 1824 et celle en date de ce jour ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, président de notre Conseil des ministres ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Sont nommés membres du conseil supérieur de commerce et des colonies,

Notre cousin le duc *de Lévis*, ministre d'état ;

Et les S.ʳˢ comte *de Vaublanc*, ministre d'état ;
comte *Mollien*, pair de France ;
comte *Chaptal*, pair de France ;
baron *Portal*, pair de France ;

baron *Durand-Fajon*, membre de la Chambre des Députés;

Olivier (de la Seine), membre de la Chambre des Députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 16,749.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Saint-Cricq *aux fonctions de Président du Bureau de Commerce et des Colonies, et M. le Baron* de Fréville *à celles de Secrétaire général du Conseil supérieur et du Bureau.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r comte *de Saint-Cricq*, conseiller d'état, directeur général des douanes, est nommé président du bureau de commerce et des colonies.

2. Le S.r baron *de Fréville*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé secrétaire général du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies.

3. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de

Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^{H} DE VILLÈLE.

(N.° 16,750.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* de Vaulchier *Directeur général des Douanes.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.^{r} marquis *de Vaulchier*, préfet du département du Bas-Rhin, membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur général des douanes, en remplacement du S.^{r} comte *de Saint-Cricq*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^{H} DE VILLÈLE.

(N.° 16,751.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair de France M.* de Fontenay, *Archevêque de Bourges.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1.er de notre ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Fontenay*, archevêque de Bourges, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 16,752.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* Garnier-Dufougeray *et* Dubruel *Questeurs de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la présentation qui nous a été faite par la Chambre des Députés,

Des S.rs *Garnier-Dufougeray*,
Dubruel,
de-la-Pasture,
Barthe-la-Bastide,
Dugas des Varennes,

pour les deux places de questeurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés questeurs de la Chambre des Députés les S.rs *Garnier-Dufougeray* et *Dubruel*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,753.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.lle *Royon* aux pauvres de la commune de *Jonzieux*, département de la Loire. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,754.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Lacouture* aux pauvres de *Casteljaloux*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de la ville d'*Angers*, département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation faite par la D.lle *Nau*, de la somme de 400 francs, à la charge de l'admission de la D.lle *Jeanne Chauviré* dans l'hospice des Pénitentes de cette ville. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,756.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r *Lebreton de la Coudre*, 1.° d'une rente constituée de 148 francs 15 centimes, et 2.° de deux rentes perpétuelles sur l'État, l'une de 175 francs, l'autre de 200 fr., pour être réparties ainsi qu'il suit : aux hospices de *Mayenne*, département de la Mayenne, 200 francs ; aux pauvres de *Parigné*, même département, 125 francs ; à ceux de *Saint-Baudelle*, 7 francs 15 centimes; à ceux d'*Aron*, 16 francs; à ceux de *Sainte-Gemme*, 35 francs; à ceux de *Jublains*, 120 francs, et à ceux de *la Chapelle-aux-Riboux*, 20 francs. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,757.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *de Mac-Mahon*, veuve du S.r *Brunier* marquis *d'Hadémard*, 1.° d'une somme de 1000 francs pour réparer l'église de la commune de *la Neuveville*, département de la Meurthe; 2.° d'une somme de 2000 francs, pour la rente de cette somme être distribuée aux pauvres de ladite commune. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de terres, prés et chenevières, évalués à 3000 francs, et offerts en donation, sous la réserve de l'usufruit, par la D.lle *de Bar* à l'hospice de *Bar-le-Duc*, département de la Meuse. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Cambon* aux

hospices de *Valenciennes*, département du Nord. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites à l'hospice de *Chalamont*, département de l'Ain, 1.° par la D.lle *Lager*, d'un petit bois évalué à environ 500 francs; 2.° par le S.r *Jaquet*, de deux pièces de terre, évaluées ensemble à environ 1400 francs, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite au profit de l'hospice de *Gannat*, département de l'Allier, par la D.e *Hue*, veuve du S.r *Rabusson-Devaure*, d'une pièce de terre d'environ 60 ares, et évaluée à 1000 francs. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,762.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Ranc* aux pauvres de *Saint-Martin de Valamas*, département de l'Ardèche. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,763.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Carcassonne*, département de l'Aude, 1.° par le S.r *Pradal*, d'une somme de 500 francs; 2.° par la D.lle *Barbaza*, de sa maison d'habitation et d'un petit jardin contigu, le tout évalué à 493 francs. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,764.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle et d'une sacristie avec un petit jardin, le tout légué par le S.r *Cavalié* fils à l'hospice de *Saint-Geniez*, département de l'Aveyron. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,765.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez*, département de l'Aveyron, à accepter, 1.° la Donation entre-vifs faite par le S.r *Goudal de la Goudalie*, d'une rente de 100 francs; 2.° le Legs fait par le S.r *Julien*, d'une rente de 100 mètres de toile du pays, pour les pauvres de cette commune. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,766.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au principal de 400 francs, légué par le S.r *Martin* à l'œuvre de miséricorde de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,767.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r *Chau-*

liaguet à l'hospice civil de *Saint-Flour*, département du Cantal. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,768.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Thibault Nizon* à l'hospice de *Vierzon*, département du Cher. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,769.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable d'un hectare 2 ares 85 centiares, évaluée à 1200 francs, et offerte en donation à l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or, à la charge, entre autres conditions, de servir au donateur une rente annuelle et viagère de 60 francs, à partir du 30 août 1823. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,770.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° aux pauvres de la commune de *Bussy-le-Grand*, département de la Côte-d'Or, d'une somme de 500 fr., par le S.r *Nicolas*; 2.° au profit de l'hospice de ladite commune, par la D.e *Roidot*, épouse du S.r *Nicolas*, de deux pièces de terre évaluées à environ 200 francs, sous la réserve de l'usufruit au profit de son mari, sa vie durant. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 19 Avril 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 664.

(N.° 16,771.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *d'Haussez*, préfet de l'Isère, est nommé à la préfecture de la Gironde, en remplacement du S.r *de Breteuil*, appelé à la Chambre des Pairs.

2. Le S.r *de Calvière*, préfet de Vaucluse, est nommé à la préfecture de l'Isère.

3. Le S.r *de Suleau*, préfet de la Corse, est nommé à la préfecture de Vaucluse.

4. Le S.r *de Lantivy*, sous-préfet du Havre, est nommé préfet de la Corse.

5. Le S.r *Esmangart*, conseiller d'état, préfet de la Manche, est nommé à la préfecture du Bas-Rhin, en remplacement du S.r *de Vaulchier*, appelé à la direction générale des douanes.

6. Le S.r *d'Estourmel*, préfet des Vosges, est nommé à la préfecture de la Manche.

7. Le S.r *de Meulan*, sous-préfet de Fontainebleau, est nommé à la préfecture des Vosges.

8. Le S.r *Planelli de la Valette*, maire de la ville de Grenoble, est nommé à la préfecture du Gard, en remplacement du S.r *de Villiers du Terrage*, admis à la retraite.

9. Le S.r *de Vendeuvre*, maire de la ville de Caen, est nommé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du S.r *de la Villegontier*, appelé à la Chambre des Pairs.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,772.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Abattoir public dans la ville de Calais.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La création d'un abattoir public dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées, par le décret du 15 octobre 1810 et notre ordonnance du 14 janvier 1815, pour le choix du local où l'abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement l

banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,773.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville des Sables d'Olonne.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville des Sables d'Olonne, département de la Vendée, nul ne pourra exercer la pro-

fession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement de farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de première classe, de.	12,000 kil.
Idem de deuxième classe, de.	8,000.
Idem de troisième classe, de.	5,000.
Et pour tous les boulangers réunis, de.....	120,000.

quantité représentant le *minimum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seraient augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par cette ordonnance; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au plus.

Dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, sous aucun prétexte, ne pourront refuser d'ouvrir leurs magasins toutes les fois que le maire en ordonnera la visite.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint.

Le syndic et son adjoint seront renouvelés, tous les ans, au 15 décembre, pour entrer en fonctions au 1.er janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et son adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et son adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et son adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et

de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds de l'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers des Sables d'Olonne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Vendée pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage aux Sables d'Olonne, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16.774.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Administration supérieure de l'Instruction publique, aux Colléges, Institutions, Pensions, et Écoles primaires.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1.er juin et 30 décembre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Administration supérieure de l'Instruction publique.

ART. 1.er Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'académie de Paris avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

TITRE II.

Fonctionnaires des Colléges.

2. A partir du 1.er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux, et des régens des colléges communaux, seront faites par les recteurs des académies; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'article 1.er de l'ordonnance du 1.er juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les colléges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance du 1.er juin 1822.

3. Après avoir pris l'avis du recteur de l'académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1.er de l'ordonnance du 1.er juin 1822.

4. Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des colléges royaux de cette académie, ou être employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves, dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique.

Le grand-maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixera l'époque des concours.

TITRE III.

Boursiers royaux.

5. A partir du 1.er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés, sur l'avis des autorités locales.

TITRE IV.

Institutions et Pensions.

6. Les diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1.er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions, s'il n'a pas, à cette époque, obtenu un nouveau diplôme. Les nouveaux diplômes seront délivrés gratuitement.

TITRE V.

Écoles primaires catholiques.

7. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles, seront examinés par ordre des recteurs des académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré.

8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président.

9. Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera, en outre, de quatre notables, moitié laïcs, moitié ecclésiastiques; les premiers, à la nomination du préfet, et les seconds, à la nomination de l'évêque.

10. Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes: le recteur de l'académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

11. Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

12. Les frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

TITRE VI.

Écoles primaires protestantes.

13. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

14. Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion ; cependant le proviseur ou le principal du collége le plus voisin, ou, à son défaut, un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,775.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Joseph-Marie Socquet*, docteur en médecine, né à Mégève en Savoie, le 15 mai 1768. *(Paris, 20 Mai 1818.)*

(N.° 16,776.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Antoine Gagliordo*, né le 5 mars 1788 à Stella, ancien département de Montenotte, ex-canonnier de première classe dans la seizième compagnie du troisième régiment d'artillerie à pied. *(Paris, 5 Janvier 1820.)*

(N.° 16,777.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *André (Joseph)*, né le 10 février 1786 à Rumilly en Savoie, militaire en retraite, demeurant à Lyon (Rhône). *(Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 16,778.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Cusinelli (Jean-Baptiste)*, né le 29 août 1784 à Robelle en Piémont, caporal au cinquième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 20 Novembre 1822.)*

(N.° 16,779.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Christophe (Jean-Baptiste)*, né à Sainte-Cécile, grand-duché de Luxembourg, en 1775, demeurant à Chauvancy-le-Château, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.° 16,780.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Michel (Pierre-Joseph)*, né le 17 octobre 1796 au Mont-Sainte-Aldegonde, royaume des Pays-

Bas, ex-militaire du premier régiment d'infanterie légère, demeurant à Gespunsart, département des Ardennes. *(Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.° 16,781.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Scheier (Nicolas)*, né le 27 mai 1787 à Lesperange, ancien département des Forêts, lieutenant honoraire invalide, demeurant à l'hôtel. *(Paris, 27 Août 1823.)*

(N.° 16,782.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Thigant (Albert-Hyccinthe)*, né le 5 février 1775 à Mons, royaume des Pays-Bas, caporal des grenadiers au cinquième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 24 Septembre 1823.)*

(N.° 16,783.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Lefebvre (Jean-Louis)*, né le 29 mai 1783 à Bousval, royaume des Pays-Bas, soldat invalide à l'hôtel. *(Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.° 16,784.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Gilis* dit *Gilles (Jean-Toussaint)*, né le 23 mars 1794 à Liége, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire invalide. *(Paris, 22 Octobre 1823.)*

(N.° 16,785.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Deliége (Jacques-Joseph)*, né le 15 mai 1769 à Mons, royaume des Pays-Bas, militaire invalide, lieutenant honoraire à la douzième division. *(Paris, 26 Novembre 1823.)*

(N.° 16,786.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Jacques (Joseph)*, né le 4 mars 1775 à la Tour, grand-duché de Luxembourg, propriétaire à Ecouviez, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 30 Décembre 1823.)*

(N.° 16,787.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Mauroit (Théodore-Joseph)*, né le 3 février 1789 à Blaton, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vieux-Condé, département du Nord. *(Paris, 22 Janvier 1824.)*

(N.° 16,788.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Zolla* dit *Sol (Jean-Christophe)*,

né le 7 novembre 1753 à Ripa en Piémont, propriétaire à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,789.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Godat (Pierre-Joseph)*, né le 20 août 1779 dans la commune des Bois, qui, ayant été réunie au département du Haut-Rhin, en a été séparée par le traité du 20 novembre 1815, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-caporal des grenadiers de l'ancienne garde, demeurant à Charmovillers, département du Doubs. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 16,790.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Ghio (Augustin)*, né le 28 juin 1775 à Sestri, ancien département des Apennins, demeurant à Port Saint-Raphaël, département du Var, à établir son domicile en France pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,791.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites aux pauvres de la commune d'*Auzance*, département de la Creuse, 1.° par le S.r *Giry*, d'un contrat de rente constituée de 100 francs; 2.° par la D.lle *Delaporte*, de deux contrats de rentes constituées montant ensemble à 60 francs, sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,792.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance de *Bordeaux*, département de la Gironde, à accepter le Legs fait par la D.e *Bousquet*, veuve *Joulié-Denoyé*, des marchandises qui pourraient se trouver chez elle à son décès, pour être vendues au profit des pauvres de sa paroisse. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,793.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.r *de Couaridonc* aux pauvres de la commune de *Saint-Ouen*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,794.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la ville de *Lons-le-Saulnier*, département du Jura, 1.° par le S.r *Coulon*, de la somme de 800 fr.; 2.° par le S.r *Baille*, de celle de 600 francs; 3.° par le S.r *Guigne*, d'une somme de 4000 francs, payable à la volonté de ses héritiers,

mais à la charge par eux de servir la rente à raison de cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement du capital, plus de la somme de 400 francs; 4.° par le S.r *Jérôme Guigne*, d'une somme de 500 francs, payable sans intérêts, deux ans après son décès. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,795.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Daugnac* aux pauvres de la commune de *Degagnac*, département du Lot. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,796.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Doué*, département de Maine-et-Loire, à accepter, 1.° une rente de 60 francs, léguée par la D.lle *Peltier*; 2.° les cinq rentes foncières perpétuelles, représentant un capital de 1242 francs 80 centimes, que la D.e *Gardereau* s'est engagée à céder audit hospice, comme légataire universelle de la D.lle *Peltier*, en délivrance dudit legs de 60 francs de rente. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,797.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.r *Abbadie* au bureau de bienfaisance de *la Hourcade*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,798.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Bonnebouche* aux pauvres d'*Oullins*, département du Rhône. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,799.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 1.° d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *de Lignerac* duc *de Caylus* aux pauvres de la commune de *Saint-Clair* département de Seine-et-Oise; 2.° d'une autre somme de 500 fr. léguée par le même aux pauvres de la commune de *Buhy*, même département. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,800.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de *Paris*, département de la Seine à accepter le Legs fait par la D.lle *Delivet*, d'une rente de 900 fr. pour la fondation d'une école de frères de la Doctrine chrétienne pour l'instruction des garçons pauvres de la paroisse de la Madeleine. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,801.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par la D.e *Vieillot*, ver-

du S.r *Parent de Saint-Ouen*, aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,802.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 340 francs sur l'État, offerte en donation par le S.r *Lamarre* aux pauvres de la commune de *Quiry-le-Sec*, département de la Somme. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,803.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Fleur-Perin*, épouse du S.r *Salès*, aux hospices de *Castres*, département du Tarn. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,804.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 400 francs, légué par la D.e *Allard*, épouse du S.r *Jouve*, à l'hospice d'*Orange*, département de Vaucluse. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,805.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'environ 58 ares, évaluée à 800 francs, et léguée aux hospices de *Bollène*, département de Vaucluse. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 16,806.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les trois quarts de sa valeur seulement, du Legs de 12,000 livres tournois, fait par le S.r *Mouret* au mont-de-piété de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,807.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.e veuve *Bernet* aux pauvres de *Feillens* (Ain). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,808.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r *Montagnon* à l'hospice d'*Annonay* (Ardèche). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,809.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la veuve *Gris* aux pauvres femmes veuves chargées de famille, de la paroisse Saint-Remi de *Troyes* (Aube). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,810.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par la D.lle *Tourniaire* au bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,811.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 512 francs 60 centimes, léguée par le S.r *Morin* aux pauvres de *Vendes* (Calvados). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,812.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre léguées par le S.r *Tarby* aux pauvres de *Battenans* (Doubs). *(Paris, 10 Mars 1824.)*.

(N.° 16,813.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r *Isabey* aux pauvres de *Besançon* (Doubs). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,814.) ORDONNANCE DU Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte en donation, par une personne qui desire rester inconnue, à l'hospice de *Bernay*, département de l'Eure. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,815.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens immobiliers de la valeur d'environ 1300 francs, plus d'une rente constituée au principal de 1000 francs, et de divers effets mobiliers, estimés 213 francs, offerts en donation par la D.lle *Benazech* à l'hospice de *Grenade*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 10 Mars 1824.)*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Avril 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 664 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription au Trésor royal d'une Pension accordée au S.r* Gabillard, *chef de bataillon.*

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Gabillard (Jean-Julien)*, né à Médréac (Ille-et-Vilaine), le 26 août 1768, chef de bataillon dans les armées royales de l'ouest, mis hors d'état de servir par suite d'un coup de feu qui lui a traversé la cuisse à l'affaire de Saint-Jouan, le 13 juillet 1815, et assimilé, en raison de cette circonstance, aux donataires du domaine extraordinaire, par notre ordonnance du 22 mai 1816, sera inscrit au trésor royal pour une pension de trois cents francs, conformément à la loi du 26 juillet 1821.

2. Cette pension sera payée avec la jouissance à dater du 22 décembre 1821, dans le département d'Ille-et-Vilaine, où est domicilié le S.r *Gabillard.*

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé J.n DE VILLÈLE.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSANC
65.e État supplémentaire.	6.	CHABAUD *(Jacques-Maurice)*.	21 sept. 1747.	46 ans	Mirepoix (Ariég
22.e Tableau.	7.	MAHET *(Jean-Toussaint)*.	21 fév. 1765.	28.	Agde (Hérault
État supplém.re	8.	GILBERT *(Catherine)*.....	4 sept. 1760.	33.	Salins (Jura).
Idem.	9.	DROUIN *(Charles)*.....	10 avril 1754.	39.	Richelieu (Indre-et-Loir
Idem.	10.	CHATAGNIER *(Charles)*..	16 déc. 1761.	31.	Châlons-sur-Sa (Saone-et-Loir
Idem.	11.	GASTÉ *(Henri)*.....	9 juillet 1749.	44.	Asnan (Nièvr
25.e supplément.	12.	CLAUS *(Antoine)*.....	24 mars 1760.	33.	Niederschaeffols (Bas-Rhin).
"	13.	POULTIER *(Louis-Jean-Baptiste-François)*.	26 mai 1752.	41.	Montreuil-sur-M (Pas-de-Calai
"	14.	SÉJAN *(Albert)*.....	11 janv. 1749.	44.	Paris (Seine
"	15.	POTTIER *(Louis-Honoré-Magloire)*.	2 août 1764.	29.	Bernay (Eur
État n.° 32.	16.	GRIPHON *(Catherine)*....	10 juill. 1762.	31.	Isle (Vaucluse

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille neuf cent soixante-douze

Paris, le 22 Janvier 1824.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription au Trésor royal d'une pension accordée au S.r* Bouvrain, *à titre d'indemnité de la perte d'une dotation.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821,

SIGNATION et TION DES COUVENS, établissemens auxquels ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
itre-S.-Seurin-de-eaux (Gironde).	Ancien chantre.	Bordeaux (Gironde).	(1) 44^{f}	1.er juillet 1792.
de l'ancienne Char-e de Cahors (Lot).	Ancien prêtre chartreux.	S.-Pierre-de-Chartreuse (Isère).	233.	26 février, 14 octobre 1790 et 2 frimaire an 2.
al-S.-Nicolas-de-ur-Aube (Aube).	Congrégationnaire.	Salins (Jura).	(2) 111.	18 août 1792.
nune de Villiers, Loudon (Vienne)	Ancien curé.	Fontevrault (Maine-et-L.).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
se de Châtenay-le- (Saone-et-Loire).	*Idem.*	Sarreguemine (Moselle).	267.	*Idem.*
rtreuse de Paris (Seine).	Ex-religieux prêtre.	Asnan (Nièvre)	142.	26 février, 14 octobre 1790 et 2 frimaire an 2.
des Cordeliers de enau (Bas-Rhin).	Ex-frère-lai profès.	Haguenau (Bas-Rhin).	95.	*Idem.*
llenie de Palaiseau eine-et-Oise).	Ancien chapelain.	Paris (Seine).	167.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
nune de Meudon, Paris (Seine).	Ancien curé.	*Idem.*	267.	*Idem.*
ation de Saint-Maur, es de Saint-Serge et de Bach d'Angers.	Ex-religieux bénédictin.	*Idem.*	267.	26 février, 14 octobre 1790, et 2 frimaire an 2.
de Sainte-Marie de la on de Carpentras (Vau-	Ex-sœur converse professe.	Avignon (Vaucluse).	111.	18 août 1792.
		TOTAL..	2,972.	

(1) L'acte de naissance n'a pas été produit. — (2) Liquidée par M. le préfet du Doubs.

des seize pensions ecclésiastiques qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.^{H} DE VILLÈLE.

La liste imprimée des donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés, dans la cinquième classe desquels se trouve le Sr *Bouvrain (François-Joseph)*, ex-adjudant major, pour une dotation de deux mille francs, assignée par décret du 3 octobre 1809 sur les fonds réservés du margraviat de Bayreuth, et dont il avait été investi par brevet du 13 août 1812,

Les pièces justificatives de la date de la naissance du titulaire, et rectificatives de l'erreur commise dans l'énonciation de ses prénoms, qui sont *Georges-François*, au lieu de *François-Joseph*;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er *Georges - François Bouvrain*, né le 21 avril 1770 à Damery, canton et arrondissement d'Épernay, département de la Marne, ex-adjudant major capitaine de première classe dans l'ex-sixième régiment de chasseurs à cheval, sera inscrit au Trésor royal pour une pension de cinq cents francs, en indemnité de la perte de la dotation de deux mille francs dont il a été dépossédé.

2. La jouissance de cette pension, qui sera payée dans le département de la Marne, domicile du titulaire, commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 4) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de soixante-sept Pensions tant civiles que militaires.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son

exécution, l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relatif à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Celle du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.er janvier 1824, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les soixante-sept pensions ci-après, montant ensemble à la somme de dix-neuf mille huit cent douze francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit annuel de six cent mille francs affecté à l'année 1822, comme devant remplacer, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

	Parties	Sommes.
D'une solde de retraite comprise dans une ordonnance du 30 décembre 1823, numérotée 40, insérée au Bulletin des lois n.° 252 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, ci.....	1.	191[1]
Deuxièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de même somme affecté à l'année 1823, d'une solde de retraite comprise dans une autre ordonnance du même jour 30 décembre 1823, numérotée 13, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 2, ci.....	1.	1,200.
Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,		
De soixante pensions accordées à des veuves, et deux à titre de secours à des orphelins de militaires tous décédés pensionnaires, comprises dans six ordonnances des 17 et 30 décembre 1823 et 7 janvier 1824, numérotées de 44 à 49 inclusivement, insérées, les deux premières au Bulletin des lois n.° 649 *bis*, sous les numéros d'ordre 9 et 10, et les quatre autres dans celui 652 *bis*, sous les numeros d'ordre 6, 7, 8 et 9, ci.....	62.	17,015.
TOTAL des pensions militaires *(à reporter)*..	64.	18,406.

Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.	Parties	Sommes.
Report.....	64.	18,406f
De trois articles montant ensemble à la somme de quatorze cent six francs, et compris dans deux ordonnances des 26 novembre et 10 décembre derniers, insérées au Bulletin n.° 649 *bis*, sous les numéros d'ordre 2 et 3, ci.....	3.	1,406.
TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal...	67.	19,812.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les dix ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^{s} DE VILLÈLE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la dame veuve* Chapuzet *sera inscrite au Trésor royal, à titre de réversion, pour une pension accordée en indemnité d'une dotation dont son mari a été dépossédé.*

Au château des Tuileries, le 18 février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821,

La liste imprimée des donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés, dans la cinquième classe desquels

se trouve le S.r *Chapuzet (Jacques-François)*, ex-chef de bataillon, pour une dotation de deux mille francs accordée par décret du 19 mars 1808, et affectée sur des biens situés en Westphalie.

Les pièces justificatives des droits de *Marie-Magdelaine Lecler* à la réversion de la pension à laquelle aurait pu prétendre le S.r *Chapuzet* son mari, décédé à Grenoble le 26 décembre 1815.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er *Marie-Magdelaine Lecler*, veuve de *Jacques-François Chapuzet*, née à Paris le 23 août 1772, sera inscrite au Trésor royal, à titre de réversion, pour une pension de cinq cents francs en indemnité de la perte de la dotation de deux mille francs dont son mari avait été dépossédé antérieurement à son décès, arrivé le 26 décembre 1815.

2. La jouissance de cette pension, qui sera payée à Paris, où réside la titulaire, commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à l'Orpheline du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 55, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 février 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉN de l'orphelin
uniq.	TONNÈRE *(Claude-Louis)*, marié à MICHEL *(Marie-Joséphine)*,	Lieutenant.	15 nov. 1806.	21 nov. 1817. — 18 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	TONNÈRE *(phine)*.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE.		DATE du MARIAGE des père et mère	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité du secours d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de L'ORPHELIN.
TE.	LIEU.				
aire 3 ec.].	Paris (Seine).	13 pluviôse an 2 [1.er février 1793].	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	225f 225.	Sarreguemines (Moselle).

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de huit cent trente-trois Pensions militaires, imputables sur le crédit de six cent mille francs accordé par la loi du 14 juillet 1819.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant rendue pour son exécution,

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Notre ordonnance du 25 juin 1823,

L'état général des pensions accordées et payées jusqu'à ce jour, en exécution de ses dispositions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor-royal, par imputation sur le crédit annuel de six cent mille francs destiné, par l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1819, à remplacer, pour l'inscription de pensions militaires, la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824, les huit cent trente-trois pensions militaires, montant ensemble à la somme de cinq cent soixante-six mille deux cent cinq francs, comprises tant dans les états adressés du ministère de la guerre à notre ministère des finances, de celles accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, que dans des ordonnances de concession insérées aux Bulletins des lois, ains

que le tout est sommairement rappelé dans l'état ci-joint; lesquelles, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, ont été payées provisoirement sur les crédits de notre ministre de la guerre jusqu'au 22 décembre 1823, pour les pensions de veuves, et jusques et compris le 31 du mois, pour les soldes de retraite.

2. Ces pensions seront inscrites avec la jouissance à dater du 22 décembre 1823 et du 1.er janvier 1824, époques fixées pour la cessation de leur paiement provisoire.

3. Les soldes de retraite antérieures à la loi du 15 mars 1817, composant les huit états dont les envois sont rappelés dans l'état sommaire ci-joint, seront insérées nominativement dans l'état général qui doit être dressé en exécution de l'art. 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état précité qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 25 Février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.n DE VILLÈLE.

PENSIONS militaires à inscrire sur le Crédit annuel de 600,000 fra

DÉSIGNATION des ENVOIS D'ÉTATS ou des Bulletins des lois.	NUMÉRO d'ordre dans chaque Bulletin.	DATES des ENVOIS D'ÉTATS ou des Ordonnances de concession.	PENSIO			
			de 900 fr. et au-dessus.		au-dessous de 900 fr	
			Parties.	Sommes.	Parties.	Somm
1.er Envoi.	//	du 9 août 1823.	//	//	8.	1,4
2.e *idem*.	//	du 30 août *idem*.	//	//	6.	8
3.e *idem*	//	du 30 sept. *idem*.	//	//	10.	1,8
4.e *idem*	//	du 18 octobre *idem*.	1.	1,200.	2.	2
Lettre de Ministre.	//	du 27 octobre *idem*.	1.	6,000.	//	//
5.e Envoi.	//	du 8 novembre *idem*.	//	//	3.	3
6.e *idem*	//	du 10 décemb. *idem*.	//	//	6.	1,4
7.e *idem*	//	du 24 décemb. *idem*.	//	//	3.	3
8.e *idem*	//	du 4 février 1824.	//	//	7.	1,2
Bulletin 620 *bis*.	2.	16 juillet 1823.	41.	70,042.	//	//
	3.		3.	2,865.	73.	22,2
	4.		9.	11,250.	99.	31,8
	5.		16.	26,598.	1.	8
	6.		4.	8,890.	49.	12,4
	7.		33.	57,235.	2.	1,
	8.		8.	16,398.	104.	31,
Bulletin 622	1.	23 juillet 1823.	10.	16,990.	50.	15,
	2.		32.	57,044.	4.	2,
Bulletin 625	4.	30 juillet 1823.	4.	5,675.	29.	6,
	7.		//	//	//	
	7.	13 août 1823.	4.	5,610.	37.	12,
	11.		6.	10,851.	//	
	12.	27 août 1823.	13.	21,542.	1.	
	13.		3.	4,860.	14.	4
Bulletin 626	4.	3 septembre 1823.	6.	9,780.	1.	
	5.		1.	1,800.	24.	7
Bulletin 628	2.	17 septembre 1823.	2.	3,060.	18.	5
	3.		//	//	//	
	5.		7.	10,955.	1.	
Bulletin 631	1.	1.er octobre 1823.	3.	4,043.	9.	3
	2.		22.	37,711.	1.	
	4.		//	//	//	
Bulletin 638	10.	5 novembre 1823.	//	//	//	
Bulletin 645	2.	26 novembre 1823.	//	//	//	
	3.		//	//	//	
Bulletin 649	8.	17 décembre 1823.	//	//	//	
Bulletin 652	4.	30 décembre 1823.	//	//	//	
		TOTAL....	229.	390,407.	562.	16

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de cinq cent soixante-six mille deu

Paris, le 25 Février 1824.

ILITAIRES, VEUVES.		TOTAUX PAR ORDONNANCE.		*OBSERVATIONS.*
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	
"	"	8.	1,484.	Ces huit envois ont pour objet des pensions antérieures à la loi du 25 mars 1817, dont l'inscription, ordonnée par les articles 22 et 24 de cette même loi, avait été suspendue en raison des retards apportés par les titulaires à faire connaître leur position.
"	"	6.	817.	
"	"	10.	1,824.	
"	"	3.	1,479.	
"	"	1.	6,900.	
"	"	3.	578.	
"	"	6.	1,464.	
"	"	3.	350.	
"	"	7.	1,274.	
"	"	41.	70,042.	
"	"	76.	25,670.	
"	"	108.	43,096.	
"	"	17.	27,442.	
"	"	53.	21,568.	
"	"	35.	58,575.	
"	"	112.	47,666.	Déduction de 2 parties, ensemble de 515 fr., supprimées antérieurem. au 1.er janv. 1824.
"	"	60.	32,746.	Même observation pour trois parties, formant ensemble 1,955 fr., et supprimées également avant le 1.er janvier 1824.
"	"	36.	59,376.	Même observation pour une partie de 2,310 francs.
"	"	33.	12,190.	
15.	2,610.	15.	2,610.	
"	"	41.	18,153.	
"	"	6.	10,851.	
"	"	14.	22,183.	
"	"	17.	9,408.	
"	"	7.	10,370.	
"	"	25.	8,888.	
"	"	20.	9,017.	
2.	300.	2.	300.	
"	"	8.	11,585.	
"	"	12.	7,643.	
"	"	23.	38,476.	
3.	225.	3.	225.	
6.	1,175.	6.	1,175.	
5.	760.	5.	760.	
5.	625.	5.	625.	
2.	385.	2.	385.	
4	710.	4.	710.	
n.	6,790.	833.	566,205.	

francs, montant des huit cent trente-trois pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.E DE VILLÈLE.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite à un Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE du service militaire.			MOTI de la retrai
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	REINER *(Mathieu)*....	20 mai 1759.	Metz (Moselle).	Gendarme.	36	"	16	Ancien

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance

d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 41 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

GRADE duquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
Fantassier.	225f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Corte (Corse).	Sans traitement.	1.er janvier 1822.
TOTAL..	225.				

indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 56, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des quarante-huit veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.^on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
1.	MORAND-DUPUCH *(Pierre)*.	Lieutenant général.	12 vendém. an 10 [4 oct. 1801].	28 mai 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	DE SAINT-MART *(Charlotte-Fortuné*
2.	BERTRAN (baron) *(Louis-Aimable-Jean-Baptiste)*.	Colonel.	4 fév. 1813.	2 janv. 1819.	*Idem.*	CELANI *(Marie-Lu crèce)*.
3.	LESCOUVÉ *(Louis-Alexand.-Augustin)*	Chef debataillon.	7 juin 1809.	30 août 1819.	*Idem.*	CENDRIER *(Jeann Françoise-Apolline*
4.	LINK *(Jean-Adam)*..	*Idem.*	31 déc. 1801.	29 janv. 1822.	*Idem.*	KRIEGER *(Marie-Ca therine)*. (1)
5.	BOURIENNE *(Jacques)*.	Capitaine.	1.er avril 1811.	13 juin 1823.	*Idem.*	LEFEBURE *(Cather*
6.	CHAVEHEID *(Nicolas)*.	*Idem.*	15 juill. 1814.	12 fév. 1819.	*Idem.*	BOGAERT *(Isabell Colette)*. (2)
7.	CORRIGET *(Jean-Antoine)*.	*Idem.*	1.er oct. 1814.	25 nov. 1821.	*Idem.*	BOISSON *(Jeann Marie)*.
8.	DEMAILLE *(Claude-Joseph)*.	*Idem.*	1.er sept. 1807.	25 avril 1823.	*Idem.*	DELAVIGNE *(Mari Véronique)*.
9.	FRANÇOIS *(Charles-Joseph)*.	*Idem.*	1.er mars 1823.	15 juill. 1823.	*Idem.*	ARNOUD *(Mariam lienne)*.
10.	DE GAERTZ *(Jean-Philippe)*.	*Idem.*	1.er juill. 1818.	5 déc. 1822.	*Idem.*	HAMM *(Marie-Ca therine)*. (3)
11.	GEOFFROY *(Paul)*..	*Idem.*	1.er avril 1811.	31 déc. 1821.	*Idem.*	CHAUVET *(Blanch Eustelle)*.
12.	GILLIARD *(Claude-Philibert)*.	*Idem.*	1.er août 1821.	17 juill. 1822.	*Idem.*	GRAFF *(Marie-Ann*
13.	KIRCHHOFFER *(Jean-Joseph-Bernard)*.	*Idem.*	8 sept. 1793.	28 fév. 1821.	*Idem.*	GENTH *(Louise-Ca roline)*.
14.	LEVRÂT *(Guillaume-François)*.	*Idem.*	5 vendém. an 13 [27 sept. 1804].	23 mai 1823.	*Idem.*	BRUN *(Jeanne-Ben venture)*.
15.	LIGER *(Louis-Rosalie)*.	*Idem.*	1.er oct. 1810.	15 mars 1817.	*Idem.*	LECIGNE *(Marie Thérèse)*.
16.	MAMOUR dit MANONVILLE *(Pierre-Louis)*.	*Idem.*	20 janv. 1800.	10 juin 1819.	*Idem.*	TRILLES *(Marie Françoise)*.
17.	MAUSSANT *(Henri-Pierre)*.	*Idem.*	1.er juill. 1818.	24 sept. 1819.	*Idem.*	PELLIÉ *(Anne-Su zanne-Sophie)*.
18.	PAYSSE *(Bernard)*.	*Idem.*	12 août 1810.	1.er juill. 1820.	*Idem.*	PECOITZ *(Marie Anne)*.

(1) Née Française. — (2) Le mari était Français, né, le 13 avril 1774, à Lauterbourg (Bas-Rhin). — (3) Le mari était naturalisé Français, par lettre du 28 février 1818.

NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformement à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
4 septemb. 1758.	Cap Français (île S.-Domingue).	30 janv. 1780.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Tremolat (Dordogne).
13 mai 1771.	Bonifacio (Corse).	5 juillet 1790.	*Idem.*	*Idem*	600.	Bonifacio (Corse).
23 juillet 1772.	Dormans (Marne).	5 vendém. an 3 [26 sept. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Paris (Seine).
5 octobre 1772.	Landau (anciennement du département du Bas-Rh.)	17 avril 1792.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Strasbourg (Bas-Rhin).
4 janvier 1747.	Lisieux (Calvados).	26 nov. 1771.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Lisieux (Calvados).
3 septemb. 1784.	Bruges (Pays-Bas).	6 thermid. an 12 [25 juill. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Wissembourg (Bas-Rhin).
12 mars 1754.	Cessey (Doubs).	18 frimaire an 3 [8 déc. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Jean-du-Gard (Gard).
3 février 1761.	Douains (Eure).	23 messidor an 5 [11 juill. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Vernon (Eure).
2 août 1780.	Commercy (Meurthe).	21 déc. 1814.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Nancy (Meurthe).
30 mai 1781.	Ehrenbreistein (Prusse).	23 sept. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Metz (Moselle).
novemb. 1761.	Saintes (Charente-Inf.)	4 fév. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saintes (Charente-Inf.)
octobre 1769.	Rhinau (Bas-Rhin).	6 fructidor an 4 [23 août 1796].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Rhinau (Bas-Rhin).
novemb. 1755.	Keerzcastel (Bas-Rhin),	8 janv. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Schiltersdorf (Bas-Rhin).
juillet 1756.	Orgelet (Jura).	1.er avril 1788.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Orgelet (Jura).
1 mars 1779.	Béthune (Pas-de-Calais).	7 germinal an 13 [28 mars 1805].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Béthune (Pas-de-Calais).
décemb. 1768.	Lallagonne (Pyrénées-Or.)	11 messidor an 2 [29 juin 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Codalet (Pyrénées-Or.)
1 août 1779.	La Rochelle (Charente-Inf.)	23 août 1713.	Il existe deux enfans de ce mariage.	*Idem.*	300.	Laleu (Charente-Inf.)
ptisée 1757.	Suhard (Landes).	13 juin 1786.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Tarbes (H.-Pyrénées).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
19.	PERRET *(Christophe).*	Capitaine.	10 floréal an 6 [29 avril 1798]	21 nov. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	SIGAUD *(Marie-Madeleine).*
20.	PONSAIN *(Antoine-Joseph).*	*Idem.*	1.er avril 1807.	23 mai 1818.	*Idem.*	JUND *(Anne-Marie).*
21.	PUGNIÈRE *(Antoine)*	*Idem.*	22 août 1808.	29 mai 1823.	*Idem.*	REVEILLÉ *(Marguerite-Françoise).*
22.	TARTANAC *(Jean-François).*	*Idem.*	5 juillet 1803.	4 février 1823.	*Idem.*	CLARET *(Marthe).*
23.	THOMAS *(Jean-Louis).*	*Idem.*	31 janv. 1802.	26 déc. 1820.	*Idem.*	BEAUCOUR *(Marie-Anne).*
24.	ONCIN *(Paul).* . . .	Lieutenant.	21 janv. 1811.	14 oct. 1818.	*Idem.*	KILIAN *(Marie-Catherine)* (1).
25.	RICAUD *(Jean-Antoine).*	*Idem.*	23 août 1823.	23 août 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	MORESCALQUI *(Marie-Thérèse-Françoise).*
26.	ROBERT *(Jean).* . . .	*Idem.*	1.er avril 1811.	10 juillet 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	SPIEGEL *(Odile).*
27.	JOHAN *(François-Meinrad).*	Sous-lieutenant.	20 nov. 1806.	31 déc. 1814.	*Idem.*	BRAUN *(Catherine-Thérèse).*
28.	LEMIRRE *(Jean-Pierre-Antoine).*	*Idem.*	1.er sept. 1815.	14 mai 1823.	*Idem.*	CHIFELHOLTZ *(Marie-Thérèse).*
29.	PIZZOLO *(Gaspar-Pierre-Lucas).*	*Idem.*	13 juillet 1814.	31 août 1823.	*Idem.*	QUENELLE *(Marie-Julie-Françoise).*
30.	RIBON *(Nicolas-Joseph).*	*Idem.*	17 fév. 1809.	10 oct. 1820.	*Idem.*	MICHAUX *(Jeanne).*
31.	HODENCQ *(Louis-Parfait).*	Sergent.	20 déc. 1807.	13 mars 1820.	*Idem.*	BUTIAUX *(Marie-Madeleine-Rose).*
32.	MIQUE *(Jean-Gaspar).*	Maréchal-des-logis.	9 avril 1798.	13 juin 1815.	*Idem.*	GIRARD *(Marie-Françoise).*
33.	MOREAU *(Pierre).* .	Portier-consigne; serg.t	1.er juin 1815.	3 fév. 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	GOLINVAUX *(Marie).*
34.	CHARPIN *(Joseph-Benoît).*	Caporal.	9 mars 1810.	2 février 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	LESAGE *(Anne-Françoise).*
35.	LEMESLE *(Louis).* .	*Idem.*	7 juin 1806.	11 janv. 1820.	*Idem.*	BELET *(Marie-*[illegible]

(1) Le mari était Français, né, le 24 janvier 1746, au Pont-Saint-Esprit (Gard).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
9 décemb. 1774.	La Valette (Isère).	29 vendém. an 5 [20 oct. 1796].	Il existe deux enfans nés de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Grenoble (Isère).
14 février 1770.	Barr (Bas-Rhin).	3 pluviôse an 11 [23 janv. 1803]	*Idem.*	*Idem.*	300.	Barr (Bas-Rhin).
5 juillet 1758.	Saverne (Bas-Rhin).	18 germ. an 4.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	La Petite-Pierr (Bas-Rhin).
10 juin 1763.	Mazères (Ariége).	12 brum. an 3 [2 nov. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Mazères (Ariége).
10 mars 1757.	Metz (Moselle).	21 nov. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
1.er mai 1780.	Plesweiller (Bavière).	8 nivôse an 9 [29 déc. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	225.	*Idem.*
3 octobre 1779.	Marseille (B.-du-Rhône).	20 ventôse an 7 [10 mars 1799].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Marseille (B.-du-Rhône)
12 janvier 1765.	Molsheim (Bas-Rhin).	29 mai 1793.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Greswillers (Bas-Rhin)
8 février 1760.	Saverne (Bas-Rhin).	2 thermid. an 3 [20 juill. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Saverne (Bas-Rhin)
6 novemb. 1771.	Marsal (Meurthe).	14 janv. 1807.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Toul (Meurthe).
3 novemb. 1781.	Dieppe (Seine-Infér.)	16 mai 1809.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Paris (Seine)
septembre 1764.	Sedan (Ardennes).	3 germinal an 10 [24 mars 1802].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Sedan (Ardennes)
22 mars 1791.	Hesdin-l'Abbé (Pas-de-Calais).	5 fructid. an 13 [23 août 1805].	Il existe un enfant né de ce mariage.	*Idem.*	100.	Outreau (Pas-de-Calai
17 janvier 1753.	Belfort (Haut-Rhin).	12 mai 1773.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	100.	Poligny (Jur
15 mai 1751.	Rocroy (Ardennes).	8 juin 1776.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Rocroy (Ardennes
3 juillet 1774.	Briançon (Haute-Alpes).	10 thermid. an 8 [29 juill. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Briançon (Hautes-Alp
0 décemb. 1749.	Givet (Ardennes).	23 nov. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Rennes (Ille-et-Vilai

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
6.	MULLER (*Jean*)...	Caporal.	10 fructid. an 8 [28 août 1800].	2 mars 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	HIGLY (*Catherin Josèphe*).
7.	SPITZ (*Antoine-Laurent*).	*Idem.*	1.er prairial an 9 [21 mai 1801].	7 fév. 1823.	*Idem.*	MEHL (*Marie-U sule*).
8.	DE LAMERIE (*Jean-Baptiste-Henri*).	Brigadier.	23 nov. 1807.	23 juillet 1822.	*Idem.*	DUPLAIN (*Mari Françoise-Jeanne*
9.	BLU (*Julien*).....	Gendarme.	1.er août 1814.	10 oct. 1821.	*Idem.*	GOUSSIN (*Périn Julienne*).
10.	CHARANÇON (*Pierre-Joseph*).	*Idem.*	4 mai 1811.	2 juin 1818.	*Idem.*	GAUTHIER (*Cath rine*).
11.	GAŞCHET (*Jacques-Etienne*).	*Idem.*	12 août 1814.	18 juillet 1820.	*Idem.*	LOURY (*Jeanne*)..
12.	PICHON (*Louis-François*).	*Idem.*	3 août 1814.	16 janv. 1823.	*Idem.*	MOREAU (*Marie*
13.	SARROUILLAT (*Pierre*).	*Idem.*	30 avril 1821.	11 juillet 1821.	*Idem.*	CAZAUX (*Catherin*
14.	DUPONCHEL (*Pierre-Joseph*).	Grenadier.	5 messidor an 3 [23 juin 1795].	13 déc. 1816.	*Idem.*	LECAT (*Émérentien Claire-Josèphe*).
15.	FROMAGE (*Rigobert*).	Soldat.	1.er fev. 1808.	4 sept. 1821.	*Idem.*	QUENTIN (*Mari Anne*).
16.	VARROT (*Philibert*).	*Idem.*	17 déc. 1813.	7 mars 1817.	*Idem.*	GIRAUDEAU (*Jean*
17.	CHAUCOUVERT (*Jean-Baptiste*).	Garde du génie de 3.e classe.	19 juillet 1811.	12 mai 1823.	*Idem.*	MELIN (*Mar Jeanne*).
18.	DUPLEIT (*Jean-Henri*).	Pharmacien de 1.re classe	27 vendém. an 10 [19 oct. 1801].	6 juin 1815.	*Idem.*	HUET-BLANTHI (*Elisabeth-Geneviè*

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
TES.	LIEUX.					
anvier 763.	Arras (Pas-de-Calais).	2 brumaire an 3 [23 oct. 1794].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	85.	Arras (Pas-de-Calais).
ptemb. 764.	Schelestadt (Bas-Rhin).	19 oct. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Strasbourg (Bas-Rhin).
nvier 758.	Alençon (Orne).	29 août 1789.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Sauveterre (Gironde).
tembre 763.	Mayenne (Mayenne).	27 nov. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Ambrières (Mayenne).
tembre 782.	Charolles (Saone-et-L.)	27 nov. 1806.	Il existe une fille née de ce mariage.	*Idem.*	75.	Châlons-sur-Saone (Saone-et-Loire).
evrier 778.	Longué (Maine-et-L.)	30 janv. 1806.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et-L.)
oût 756.	La Roche-Chalais (Dordogne)	26 juillet 1785.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Jarnac (Charente).
evrier 772.	Haget (Gers).	19 fév. 1814.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Tarbes (Hautes-Pyr.)
écemb. 765.	Lille (Nord).	22 nivôse an 2 [21 janv. 1794]	Il existe une fille née de ce mariage.	*Idem.*	75.	Los (Nord).
écemb. 774.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).	9 pluviôse an 6 [28 janv. 1798].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Signy-Labbaye (Ardennes).
ars 772.	Machecoul (Loire-Infér.)	5 germinal an 2 [25 mars 1794]	*Idem.*	*Idem.*	75.	Brest (Finistère).
uillet 764.	Rocroy (Ardennes.)	10 prairial an 5 [29 mai 1797].	*Idem.*	*Idem.*	150.	Rocroy (Ardennes).
uillet 754.	Versailles (Seine-et-Oise).	10 janv. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Metz (Moselle).
				TOTAL...	12,000	

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 46;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille sept cent soixante-onze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la ret
1.	HESSE *(Louis-Charles-François)*.	7 déc. 1767.	Hermilly (Somme).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	44	6	»	Ancien
2.	GREMION *(Charles)*...	29 oct. 1777.	Courbevoye (Seine).	*Idem* en congé illimité.	47	5	1	*Ide*
3.	BARCHOU *(Jean-Hilaire)*.	15 janv. 1770.	Ladon (Loiret).	Sous-intendant militaire en disponibilité	35	1	27	*Ide*

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

DE auquel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
f de tion.	1,553f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Amiens (Somme).	1,800f	24 août 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
m.	1,688.	*Idem.*	Paris (Seine).	1,800.	29 oct.re 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
s- dant ire.	1,530.	*Idem.*	Brest (Finistère).	3,333. 33.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
AL.	4,771.		TOTAUX..	6,933. 33.	

ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 47 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-trois mille trois cent soixante-quatre francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retrait
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
DAIX (*Louis-Charles*)..	14 juin 1774.	La Selle (S.-et-Oise).	Lieutenant-colonel du 8.e régim.t d'infanterie lég.	44	10	9	Ancienne
DE BONIN (*Jean-Pierre-Charles*).	7 avril 1776.	La Rivière-Pilote (île de la Martinique).	Chef de bataillon au 38.e régiment de ligne.	41	5	29	Blessures et infirmit
JOBLOT (*Jean-Louis*)..	21 nov. 1775.	Auzecourt (Meuse).	Chef d'escadron, capitaine au régim. du train d'artillerie de la garde royale.	52	1	12	Ancienne
POITEVIN-DELAMOTTE (*Fr.s-Louis-Jean-Bapt.*)	27 mars 1775.	Soissons (Aisne).	*Idem.*	46	7	11	*Idem.*
MALOT (*François-Louis-Furcy*).	16 août 1788.	Avallon (Yonne).	Capitaine au régiment des chasseurs à cheval du Var.	26	"	25	Blessures
BONEUIL (*Pierre*).	7 janv. 1787.	Pranzac (Charente).	Soldat au 100.e régiment de ligne.	11	2	6	Blessure gr évaluée par le seil de santé arrêtés à la p absolue de l'u d'un membre.
LEHÉRISSEY (*Louis*)...	10 germ. an 5 [30 mars 1797].	Alençon (Orne).	Sapeur à la compagnie de sapeurs de la Martinique.	8	5	20	Cécité com
BOUÉ (*Jean-Paul*).	3 janv. 1781.	Soueix (Ariége).	Gendarme, compag. de l'Ariége	33	4	2	Infirmité
COLLOT (*Pierre*).....	8 nov. 1781.	Vendœuvre (Aube).	*Idem* de l'Aube.	27	9	17	*Idem.*
LABRUYÈRE (*Louis-Antoine*).	11 fructid. an 3 [28 août 1795].	Crécy (Aisne).	Grenadier au 1.er rég.t d'infanterie de la garde royale.	4	10	"	Amputé de main droi
CLÉMENT (*Joseph*)....	3 mai 1764.	Gerbepal (Vosges).	Fusilier au 39.e régim. de ligne.	38	11	14	Ancienne
DONJOUX (*Mathieu*).	16 déc. 1798.	Fleury-la-Montagne (Saone-et-Loire).	*Idem* au 32.e	2	3	9	Blessures
GOUTAY (*Joseph*)....	17 fév. 1775.	Chavaroux (Puy-de-D.)	*Idem* au 33.e	49	2	"	Ancienne
GRANGIER (*Jacques*)..	11 germ. an 5 [31 mars 1797].	Monnetay (Allier).	Grenadier au 3.e rég. de lig.	3	10	3	Amputé de jambe droi
JEGEN (*Jean*).(1).....	8 oct. 1788.	Klosters (Suisse).	Grenad. au rég. suisse de Salis.	19	3	21	Amputé du bras dr

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
n.t. nel.	1,750f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	La Selle (Seine-et-Oise).	Dans ses foyers avec solde de semestre.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
f aill.	1,418.	*Idem.*	Mehun-sur-Yèvre (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
f dr.n	1,800.	*Idem.*	Reims (Marne).	En congé avec solde.	*Idem.*
n.	1,665.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
ine	530.	*Idem.*	Avallon (Yonne).	Sans traitement.	*Idem.*
n.	236.	*Idem.*	Pranzac (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
nt.	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
e.	176.	*Idem.*	Sainte-Croix (Ariége).	Présent au corps.	*Idem.*
t.	140.	*Idem.*	Piney (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	218.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Heury (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
	296.	*Idem.*	Chavaroux (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	296.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
16.	GRESSER *(François-Joseph)*.	3 vent. an 7 [21 fév. 1799.]	Andlau (Bas-Rhin).	Dragon au régiment des dragons de la Seine.	1	11	6	Blessu
17.	ANDREA *(Jean-Claude)*.	6 avril 1778.	Nanci (Meurthe).	Fusilier sédentaire à la 12.e compagnie.	45	3	26	Ancien
18.	AUBIN *(Jacques)*.....	1.er mars 1774.	Limay (S.-et-Oise).	Tambour à la 8.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	43	3	26	*Idem*
19.	BAILLY *(Louis)*.....	12 sept. 1767.	Arpheuille (Cher).	Fusilier sédent. à la 13.e comp.	46	1	28	*Idem*
20.	BEAUMENU *(Pierre)*...	1.er mai 1776.	Bourges (Cher).	*Idem* à la 5.e	43	10	22	*Idem*
21.	BESSON *(René-Pierre)*..	9 juillet 1770.	Coron (M.-et-L.).	*Idem* à la 14.e	39	4	29	*Idem*
22.	BONOT *(Jacques)*.....	2 août 1770.	Cambrai (Nord).	*Idem*.	46	5	7	*Idem*
23.	BOULLET *(Pierre-René)*.	12 juillet 1768.	Beauvais (Oise).	*Idem*.	39	1	24	*Idem*
24.	CHOUILLET *(Louis)*...	22 juin 1766.	S.-Coutant (Deux-Sèv.)	*Idem* à la 33.e	47	9	29	*Idem*
25.	DOUCHEZ *(Toussaint-Joseph)*.	30 janv. 1767.	Cambrai (Nord).	Soldat d'infanterie.	53	5	10	*Idem*
26.	GENILLON *(Joseph)*...	23 avril 1775.	Thossey (Ain).	Fusilier sédent. à la 11.e comp.	45	4	28	*Idem*
27.	GERMINEAU *(Jean)*...	4 mars 1772.	Mauprevoir (Vienne).	*Idem* à la 33.e	40	8	26	*Idem*
28.	HERAULT *(René-Jacques)*	14 sept. 1776.	Sanxay (Vienne).	Soldat d'infanterie.	38	3	3	*Idem*
29.	JUILLAND *(Louis)*....	14 mars 1774.	Premeyzel (Ain).	Fusilier sédent. à la 14.e comp.	42	10	24	*Idem*
30.	LAGELINE *(Jean)*.....	24 oct. 1767.	Rousson (Cher).	*Idem* à la 13.e	47	6	4	*Idem*
31.	LECLERCQ *(Philippe-François)*.	3 mars 1773.	Amiens (Somme).	*Idem* à la 5.e	46	1	12	*Idem*
32.	LECOQ *(Mathurin)*...	14 juillet 1773.	Maure (Ille-et-Vil.)	*Idem* à la 3.e	41	2	8	Infirm
33.	MANSA *(Jean-Baptiste)*.	29 mars 1770.	Anderny (Moselle).	*Idem* à la 14.e	43	3	10	Ancien

DE quel le glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Andlau (Bas-Rhin).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
n.	266.	*Idem.*	Pontarlier (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
n.	251.	*Idem.*	Mantes (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
n.	274.	*Idem.*	Arpheuille (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
n.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	221.	*Idem.*	Coron (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
n.	274.	*Idem.*	Cambray (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
n.	221.	*Idem.*	Beauvais (Oise)	*Idem.*	*Idem.*
n.	285.	*Idem.*	Saint-Coutant (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
n.	300.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
n.	266.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	Présent au corps.	*Idem.*
n.	233.	*Idem.*	Ile de Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
n.	214.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
n.	248.	*Idem.*	Belley (Ain).	Présent au corps.	*Idem.*
n.	281.	*Idem.*	Châteauneuf (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
n.	274.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	236.	*Idem.*	Maure (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
n.	251.	*Idem.*	Mans (Moselle)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
34.	MARQUETEAU *(Pierre)*.	17 avril 1766.	Brocha'n (D.-Sèvres).	Fusilier sédent. à la 33.e comp.	47	9	19	Ancienn
35.	MARTIN *(Antoine)*.....	14 fév. 1769.	Vigean (Vienne).	*Idem*.	39	4	27	*Idem*
36.	MOUSSARD *(Joseph)*...	17 fév. 1771.	Luard (Sarthe).	*Idem*.	38	5	12	*Idem*
37.	NAUBIN *(Jean)*.....	27 avril 1772.	Saint-Vincent-d'Ardentes (Indre).	*Idem* à la 13.e	44	7	8	*Idem*
38.	OUDOT *(Nicolas)*.....	6 juillet 1756.	Mesnil-S.-Père (Aube).	*Idem* à la 33.e	30	"	"	*Idem*
39.	PIERRET *(Jean-Baptiste)*.	27 fév. 1773.	Aiglemont (Ardennes).	*Idem* à la 14.e	37	10	29	*Idem*
40.	PILLON *(Louis)*.....	9 août 1771.	Liancourt-Saint-Pierre (Oise)	*Idem*.	42	"	29	*Idem*
41.	QUERVENANT *(Simon)*.	14 mai 1770.	Verdun (Meuse).	*Idem*.	39	8	1	*Idem*
42.	REVEILLÉ *(Louis)*....	1.er mai 1765.	Montjean (Mayenne).	*Idem* à la 1.re	41	7	17	*Idem*
43.	RINGAUD *(Martial)*...	30 nov. 1764.	Verneuil (Haute-V.)	*Idem* à la 33.e	41	11	15	*Idem*
44.	SAUMON *(Jean)*.....	23 avril 1770.	Écuras (Charente).	*Idem*.	42	7	12	*Idem*
45.	TOUTPOIT *(Vivant)*...	20 août 1755.	Thurey (S.-et-Loire)	*Idem* à la 3.e	43	1	"	*Idem*
46.	WEHRUNG *(Jean-Adam)*	8 juillet 1771.	Petite-Pierre (Bas-Rhin).	*Idem* à la 17.e	40	6	21	*Idem*
47.	VRILLON *(Pierre)*....	26 déc. 1764.	Aubigny (Indre-et-L.).	*Idem* à la 14.e	38	10	2	*Idem*
48.	BOUISSET *(Jean)*.....	24 août 1769.	Belvès (Dordogne).	Maréchal-des-logis au 12.e régiment de cuirassiers.	42	9	6	*Idem*
49.	DAUPHIN *(Jean-Henri)*.	2 oct. 1769.	Metz (Moselle).	Garde d'artill. de 1.re classe.	53	4	12	*Idem*
50.	GUELON *(Thomas-Prudent)*.	10 août 1757.	La Chapelle-sous-Brancion (Saone-et-L.).	Garde du génie de 2.e classe.	40	3	20	*Idem*
51.	BIAGGINI *(Hyacinthe)*..	31 oct. 1754.	Corte (Corse).	*Idem* de 3.e	36	1	15	*Idem*
52.	LANDAIS *(Philippe)*...	29 sept. 1775.	Port-Marget (île St.-Dom.).	Chef de batail.	24	9	22	Infirm

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ldat.	285f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Brochain (Vienne).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
lon.	221.	*Idem.*	Vigean (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	214.	*Idem.*	Ile-de-Ré (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	263.	*Idem.*	Saint-Vincent-d'Ardentes (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	150.	*Idem.*	Ile-de-Ré (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	210.	*Idem.*	Aiglemont (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	244.	*Idem.*	Liancourt (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
lon.	225.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	240.	*Idem.*	Montjean (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	240.	*Idem.*	Limoges (Haute-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	248.	*Idem.*	Écuras (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	251.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	233.	*Idem.*	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	218.	*Idem.*	Beaulieu (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
ital-gis.	330.	*Idem.*	Niort (Deux-Sèvres).	En subsistance à la suite des chass. à cheval des Alpes.	*Idem.*
Par-ti.er	900.	*Idem.*	Metz (Moselle).	En activité.	*Idem.*
du 2.e	534.	*Idem.*	Calvi (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
3.e	398.	*Idem.*	Corte (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	750.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
53.	DE ROBERT DU CHÂTELET (*Louis-Auguste-Angélique-Jacques-Charles*).	11 août 1781.	Châtelet (Ardennes).	Chef de bataillon d'infanter.e	27	9	1	Infirmité
54.	CARPENTIER (*Charles-Balthazar*).	5 janv. 1777.	Nanci (Meurthe).	Lieutenant d'infanterie.	26	n	5	Blessures é évaluées par le seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
55.	LAUDIER (*Jean-Mathurin*).	27 déc. 1771.	S.-Aubin-de-Courtheraye (Orne).	Fusilier à la 72.e demi-brigade de ligne.	17	1	15	Amputé bras droit.
56.	BLART (*Franç.-Hubert*).	27 juin 1786.	Buire-le-Sec (Pas-de-C.).	Carabinier au 15.e régiment d'infanterie légère.	14	n	15	Cécité com plète.
57.	VANÇON (*Sébastien*). .	29 janv. 1782.	Plombières (Vosges).	Chasseur au 9.e régiment d'infanterie légère.	4	n	16	Amputé d jambe droit
58.	JEHENNE (*Michel-Joseph*).	1.er oct. 1791.	Cretteville (Manche).	Dragon au 6.e régiment de dragons.	3	3	9	Blessures ré évaluées par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u de deux membr
59.	MELET (*Antoine-Emmanuel*).	22 oct. 1790.	Pasquier (Jura).	Hussard au 6.e régiment.	5	2	3	*Idem.*
60.	GODMUSSE (*Nicolas*). .	29 oct. 1760.	Saint-Martin-des-Champs (Seine-et-Oise)	Soldat à la 76.e compagnie de vétérans.	6	11	11	Blessure.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

DE lequel le glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
f de llon.	840f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Hinacourt (Aisne).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
en.t.	900.	*Idem.*	Nanci (Meurthe).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
lat.	281.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
n.	365.	*Idem.*	Buire-le-Sec (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
n.	228.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
n.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
n.	100.	*Idem.*	Bebouit (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
L..	23,364.				

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 48 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-deux militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
1.	JOLAIN *(Nicolas)*.....	28 fév. 1775.	Heiltecourt et Jarville (Meurthe).	Major du 46.e régim. de ligne.	49	*n*	2	Ancienn
2.	NOËL *(Pierre)*.....	4 nov. 1772.	Paris (Seine).	Chef de bataillon au 23.e régiment d'infanterie légère.	50	3	23	*Idem.*
3.	GARSON *(Jean-Baptiste-Hippolyte)*.	24 juin 1769.	Arras (P.-de-Cal.)	Capit. au 5.e escad. du train d'artillerie.	47	9	18	*Idem.*
4.	FLAUGERGUES *(Honoré-François-Vincent)*.	4 sept. 1769.	Viviers (Ardèche).	*Idem* au 10.e régiment de ligne	24	11	29	Bless. et in
5.	FOULON *(Étienne-George)*.	3 août 1775.	Forges (S.-et-Oise).	*Idem* au 55.e rég. *id.*	47	6	9	Ancienn
6.	HÉLIE DE TREPREL *(César-Adolphe)*.	24 avril 1788.	Treprel (Calvados).	*Idem.*	23	8	13	Blessur
7.	LE BEUF *(Joseph-Nicol.)*.	13 nov. 1774.	Doulevant (H.-Marne).	*Idem* au 7.e rég. *id.*	49	10	1	Blessur
8.	LEVACHER *(Jean-Nicol.)*	6 déc. 1784.	Orléans (Loiret).	*Idem* au 48.e rég. *id.*	25	6	4	Infirmit
9.	NAGOT *(Jean-George)*..	16 sept. 1776.	Thionville (Moselle).	*Idem* au 10.e rég. *id.*	48	8	14	Ancienn
10.	D'ÉRUFFE *(Joseph)*....	28 juillet 1775.	Bonnet (Meuse).	*Idem* au régiment des chasseurs à cheval des Vosges.	44	11	17	*Idem.*
11.	ARBOÜIN *(Pierre)*.....	14 juillet 1776.	Saint-Avit (Lot-et-G.).	Lieutenant de gendarmerie (compag. de Lot-et-Garonne)	39	6	*n*	*Idem*
12.	MEUNIER *(Jean-Baptiste-Nicolas)*.	3 juillet 1789.	Paris (Seine)	Adjudant-sous-officier au 6.e régim. d'infanterie de la garde royale.	19	9	17	Bless. et bl graves éclat de conseil de des armées à jamais de f d'un membre
13.	CAGNY *(Marie-Nicolas-Roch)*.	14 août 1772.	Albert (Somme).	Maréchal-des-logis de gendarm. (comp. du Rhône).	44	5	12	Ancienn
14.	GELYOT *(Edme)*.....	14 mars 1771.	Châtillon-sur-Seine (C.-d'Or)	*Idem.*	49	3	1	*Idem.*
15.	JACQUY *(Jean-Baptiste-Narcisse)*.	25 janv. 1769.	Sogny (Marne).	*Idem* (comp. de la Meuse).	38	11	16	*Idem.*
16.	DENY *(Silvain)*.....	23 oct. 1774.	Oradeur-Saint-Genèse (Haute-Vienne)	Sergent au 19.e régim. d'inf. légère.	52	7	5	*Idem.*
17.	LECLER *(Dominique)*...	4 août 1768.	Champcoille (Seine-et-M.)	*Idem* au 60.e régiment de ligne	40	4	25	Infirmit
18.	DE LOBARESSE *(Joseph)*.	Bap. le 19 mars 1775.	Dore-l'Église (Puy-de-Dôme)	*Idem* au 33.e rég. *id.*	48	7	28	Ancien
19.	PAUL *(Jean-Joseph)*....	6 déc. 1773.	Marseille (B.-du-Rh.).	*Idem* au 6.e rég. *idem.*	18	2	12	*Idem*

IDE equel le glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
fde llon.	1,755f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Nicolas (Meurthe).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compte du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
n.	1,800.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,710.	*Idem.*	Douay (Nord).	En activité.	*Idem.*
aine	500.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	*Idem.*
n.	1,125.	*Idem.*	Le hameau de Bajolet (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
n.	480.	*Idem.*	Treprel (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	510.	*Idem.*	Ouzouer-sur-Trèze (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,170.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
n	1,050.	*Idem.*	Bonnet (Meuse)	*Idem.*	*Idem.*
n.	664.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	518.	*Idem.*	La Châtaigneraie (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
	593.	*Idem.*	Givors (Rhône)	*Idem.*	*Idem.*
	435.	*Idem.*	Sany (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Arnac (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
	305.	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
	390.	*Idem.*	Dore-l'Église (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
	385.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
20½	PEUVREL *(Ignace-François-Florentin).*	1.er fév. 1774.	Hetru (Pas-de-C.).	Sergent au 32.e rég. de ligne.	51	11	19	Ancienn
21.	SOUALLE *(Étienne-François).*	2 nov. 1771.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem.*	49	//	27	*Idem.*
22.	POMPEL *(Franç.-Honoré)*	16 mai 1775.	Saint-Pal de Chalençon (Haute-Loire).	*Idem* au 9.e rég. d'infant. légère	51	9	16	*Idem.*
23.	TEXIER *(Léonard).....*	23 janv. 1775.	S.-Léonard (H.-Vienne)	*Idem* au 19.e rég. *id.*	49	1	17	*Idem.*
24.	CAUX *(Pierre-Louis)...*	3 juin 1770.	Belle (Pas-de-C.).	Sergent d'infant., sous-officier sédentaire à la 8.e comp.	47	8	//	*Idem.*
25.	COMTE *(Jacques).....*	22 mai 1772.	Arracourt (Meurthe).	*Idem* à la 5.e comp.	47	7	10	*Idem.*
26.	COUTENS *(Joseph).....*	9 juin 1769.	Faget (Gers)	*Idem* à la 7.e comp.	41	3	26	*Idem.*
27.	DELIGNY *(Pierre-Louis-Romain).*	21 fév. 1777.	Beautor (Aisne).	*Idem* à la 8.e comp.	47	5	10	*Idem.*
28.	DEMOURIEUX *(François-Norbert).*	19 avril 1771.	Amance (Meurthe).	*Idem* à la 5.e comp.	44	7	15	*Idem.*
29.	DUMOULIN *(Charles-Alexis-François).*	20 sept. 1773.	Paris (Seine).	*Idem* à la 8.e comp.	45	7	13	*Idem.*
30.	GENDRE *(Jean).....*	13 avril 1775.	Poisay-le-Joly (Vienne).	*Idem* à la 7.e comp.	42	5	15	*Idem.*
31.	JACQUEMIN *(Jean)....*	21 janv. 1772.	Aingeville (Vosges).	Sergent-major d'infanterie, sous-offic. séd. à la 1.re comp.	49	9	10	*Idem.*
32.	JORET *(Louis-François).*	21 nov. 1776.	Paris (Seine).	Sergent d'infant., sous-officier sédentaire à la 2.e comp.	48	7	5	*Idem.*
33.	LORDIER *(Joseph).....*	4 sept. 1772.	Aubervilliers (Seine).	*Idem* à la 8.e comp.	42	10	13	*Idem.*
34.	LAITHIER *(Claude-Antoine).*	28 oct. 1770.	Bugny (Doubs).	*Idem* à la 5.e comp.	44	9	11	*Idem.*
35.	MOINET *(Charles).....*	6 nov. 1774.	La Mesnière (Orne).	*Idem* à la 10.e comp.	47	11	9	*Idem.*
36.	BASSEVILLE *(Charles-Joseph).*	16 déc. 1770.	Écajeul (Calvados).	Marée.-des-logis du train d'art., s.-offic. séd. à la 10.e comp.	49	6	14	*Idem.*
37.	BONORE *(Aimé-Joseph).*	28 juin 1776.	Landrecies (Nord).	Maréch.-des-logis de gendarm. s.-offic. séd. à la 10.e comp.	51	8	18	*Idem.*
38.	SUCHET *(Martial-Antoine).*	31 août 1769.	Mareille (Creuse).	Maréchal-des-logis, sous-officier séd. à la 7.e comp.	47	11	10	*Idem.*
39.	RAMELET *(Claude-Louis)*	21 déc. 1770.	Besançon (Doubs).	Brigad. de gendarm. (comp. de l'Ariége).	46	10	23	*Idem.*

DE cquel le glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ent,	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Arras (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1.er janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
n.	395.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
r.	400.	*Idem.*	Saint-Pal de Chalençon (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
n.	395.	*Idem.*	Saint-Léonard (Haute-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
n.	380.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
n.	380.	*Idem.*	Arracourt (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	315.	*Idem*	Auch (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
.	375.	*Idem.*	Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
.	250.	*Idem.*	Amance (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	360.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	325.	*Idem.*	Poisay-le-Joly (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	390.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	330.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
	350.	*Idem.*	Ornan (Doubs)	*Idem.*	*Idem.*
	380.	*Idem.*	Dinan (Côtes-du-N,)	*Idem.*	*Idem.*
	395.	*Idem.*	Écajeul (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
	380.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
	370.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retr
40.	LECLAIR *(Jean)*.....	15 frim. an 5 [5 dec. 1796].	Paris (Seine).	Caporal au 55.e régim. de ligne.	4	6	1	Infirmi
41.	NADOR *(Guillaume)*..	25 juillet 1772.	Perquet (Finistère).	*Idem* au 15.e régim. de ligne.	43	9	29	Ancien
42.	DAVID *(Pierre-Nicolas)*.	2 brumaire an 9 [24 oct. 1800].	Foulangues (Oise).	Brigadier au rég. de chasseurs à chev. du Cantal.	2	6	26	Amp du bras
43.	MONTIGNOT *(Christophe)*.	17 vendem. an 6 [8 oct. 1797].	Goussaincourt (Meuse).	*Idem* au régiment des hussards de la Moselle.	1	11	14	Infirm
44.	BESINGE *(George)*.....	12 juillet 1768.	Fourg (Doubs).	Caporal à la 11.e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	1	5	Ancien
45.	BOUDRÉ *(Pierre-Alexis)*.	31 déc. 1774.	Carisey (Yonne).	Caporal d'infanterie.	40	7	"	*Idem*
46.	HERON *(Denis-Michel)*.	28 sept. 1773.	Paris (Seine).	*Idem.*	51	"	6	*Idem*
47.	LEMAITRE *(Alexandre)*.	8 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*	42	5	16	Infirm
48.	PRADIER *(Jean)*.....	15 mai 1748.	Perpezat (Puy-de-D.)	*Idem.*	47	3	11	Ancien
49.	REVEILLARD *(François)*.	29 fév. 1772.	Corbonnod (Ain).	*Idem.*	44	6	3	*Idem*
50.	PETIO *(Joseph)*.....	9 fév. 1778.	Quintin (Côtes-du-N)	Fusilier au 4.e rég. d'infanterie de la garde royale.	46	"	23	Infirm
51.	SACCONNEY *(Claude)*.	1.er déc. 1773.	Ternant (Côte-d'Or).	Voltigeur au 4.e rég. d'infanterie de la garde royale.	45	4	21	Ancien
52.	VENON *(Pierre-Antoine)*.	15 déc. 1771.	Poitiers (Vienne).	Musicien de l'ex-garde.	36	4	16	Infirm
53.	BUGNOT *(Gaspar)*....	5 janv. 1772.	Loupy-le-Château (Meuse).	Gendarme, comp. de la Meuse.	38	7	2	Ancien
54.	COLL *(Joseph-Antoine-François)*.	13 avril 1766.	Perpignan (Pyrén.-O.).	*Idem* des Pyrén.-Or.	43	4	21	*Idem*
55.	COLSON *(Christophe)*..	6 oct. 1768.	Orne (Meuse).	*Idem.* de la Marne.	35	8	17	*Idem*
56.	GABELLE *(Gilbert-Raimond)*.	20 mai 1763.	Cailhau (Aude).	*Idem.* de l'Aude.	40	9	15	*Idem*
57.	GUERRE *(Pierre-Jean-Joseph-Etienne)*.	20 mai 1773.	Saint-Michel-des-Llotas. (Pyrenées-Or.).	*Idem.* des Pyrén.-Or.	43	5	3	*Idem*
58.	LEFEVRE *(Pierre)*.....	Baptisé le 2 déc. 1769.	Grandricux (Aisne).	*Idem.* de la Seine.	34	2	27	*Idem*

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
oral.	113f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
em.	289.	*Idem.*	Fouesmant (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	100.	*Idem.*	Goussaincourt (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	302.	*Idem.*	Fourg (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
em.	264.	*Idem.*	Carisey (Yonne).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
m.	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 2.e comp.	*Idem.*
m.	276.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	319.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 5.e comp.	*Idem.*
	293.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 1.re comp.	*Idem.*
	310.	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	*Idem.*
	302.	*Idem.*	Ternant (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
	225.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
er.	247.	*Idem.*	Loupy-le-Château (Meuse).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	285.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
	221.	*Idem.*	Clermont (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
	264.	*Idem.*	Limoux (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
	285.	*Idem.*	Prades (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
	208.	*Idem.*	Villejuif (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite
34.	MARQUETEAU *(Pierre)*.	17 avril 1766.	Brocha'n (D.-Sèvres).	Fusilier sédent. à la 33.e comp.	47	9	19	Ancienneté
35.	MARTIN *(Antoine)*.....	14 fév. 1769.	Vigean (Vienne).	*Idem*.	39	4	27	*Idem*.
36.	MOUSSARD *(Joseph)*...	17 fév. 1771.	Luard (Sarthe).	*Idem*.	38	5	12	*Idem*.
37.	NAUBIN *(Jean)*.....	27 avril 1772.	Saint-Vincent-d'Ardentes (Indre).	*Idem* à la 13.e	44	7	8	*Idem*.
38.	OUDOT *(Nicolas)*.....	6 juillet 1756.	Mesnil-S.-Père (Aube).	*Idem* à la 33.e	30	1	"	*Idem*.
39.	PIERRET *(Jean-Baptiste)*.	27 fév. 1773.	Aiglemont (Ardennes).	*Idem* à la 14.e	37	10	29	*Idem*.
40.	PILLON *(Louis)*.....	9 août 1771.	Liancourt-Saint-Pierre (Oise)	*Idem*.	42	"	29	*Idem*.
41.	QUERVENANT *(Simon)*.	14 mai 1770.	Verdun (Meuse).	*Idem*.	39	8	1	*Idem*.
42.	REVEILLÉ *(Louis)*.....	1.er mai 1765.	Montjean (Mayenne).	*Idem* à la 1.re	41	7	17	*Idem*.
43.	RINGAUD *(Martial)*...	30 nov. 1764.	Verneuil (Haute-V.)	*Idem* à la 33.e	41	11	15	*Idem*.
44.	SAUMON *(Jean)*.....	23 avril 1770.	Écuras (Charente).	*Idem*.	42	7	12	*Idem*.
45.	TOUTPOIT *(Vivant)*...	20 août 1755.	Thurey (S.-et-Loire)	*Idem* à la 3.e	43	1	"	*Idem*.
46.	WEHRUNG *(Jean-Adam)*	8 juillet 1771.	Petite-Pierre (Bas-Rhin).	*Idem* à la 17.e	40	6	21	*Idem*.
47.	VRILLON *(Pierre)*.....	26 déc. 1764.	Aubigny (Indre-et-L.)	*Idem* à la 14.e	38	10	2	*Idem*.
48.	BOUISSET *(Jean)*.....	24 août 1769.	Belvès (Dordogne).	Maréchal-des-logis au 12.e régiment de cuirassiers.	42	9	6	*Idem*.
49.	DAUPHIN *(Jean-Henri)*.	2 oct. 1769.	Metz (Moselle).	Garde d'artill. de 1.re classe.	53	4	12	*Idem*.
50.	GUELON *(Thomas-Prudent)*.	10 août 1757.	La Chapelle-sous-Brancion (Saone-et-L.).	Garde du génie de 2.e classe.	40	3	20	*Idem*.
51.	BIAGGINI *(Hyacinthe)*..	31 oct. 1754.	Corte (Corse).	*Idem* de 3.e	36	1	15	*Idem*.
52.	LANDAIS *(Philippe)*...	29 sept. 1775.	Port-Margot (île St.-Dom.).	Chef de batail.	24	9	22	Infirmité

GRADE duquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	185f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Brochain (Vienne).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	221.	*Idem.*	Vigean (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Ile-de-Ré (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Saint-Vincent-d'Ardentes (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150.	*Idem.*	Ile-de-Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	210.	*Idem.*	Aiglemont (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	Liancourt (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Montjean (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Limoges (Haute-Vienne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Écuras (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	Beaulieu (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	330.	*Idem.*	Niort (Deux-Sèvres).	En subsistance à la suite des chass. à cheval des Alpes.	*Idem.*
Chef d'armée de 1.re	900.	*Idem.*	Metz (Moselle).	En activité.	*Idem.*
Commandeur du 2.e	534.	*Idem.*	Calvi (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
Officier de 3.e	398.	*Idem.*	Corte (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	750.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1824.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉN des veuv
1.	MAISAN (*Jean-Jacques*).	Gendarme.	//	Tué par l'ennemi à la prise de Soissons, le 14 fév. 1814.	//	//	//	BERTIN (*Thérèse*).
2.	ZITTER (*Jean*).....	Soldat.	//	Présumé mort en juin 1809, par suite d'une blessure reçue le 22 mai précédent en Allem.	//	//	//	SIMON (*Ma*

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son m jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
ES.	LIEUX.					
mai 8.	Villemontoire (Aisne).	29 mai 1805.	Soissons (Aisne).	75f	Ordonnance du 14 août 1814	De la date de la présente ordonnance.
nai 3.	Farscheviller (Moselle).	19 nivôse an 13 [9 janv. 1805].	Farscheviller (Moselle).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	150.		

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 27 Avril 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Avril 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 665.

(N.° 16,816.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur la Solde et l'Avancement des Gens de mer.*

A Paris, le 17 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er juillet 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Grades et Classes des Gens de mer.

ART. 1.er Tous les jeunes gens de douze à seize ans révolus, qui seront embarqués sur nos bâtimens, seront employés en qualité de *mousses*; ils devront être sains et bien constitués, et justifier qu'ils ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés.

Il y aura deux classes de mousses: dans la seconde, seront placés les jeunes gens de douze à quatorze ans; et dans la première, ceux de quatorze à seize ans.

Seront admis, de préférence, les fils des marins et des ouvriers des professions maritimes, et spécialement ceux qui auront déjà navigué au commerce ou fait la pêche.

2. Tous les gens de mer de seize ans et au dessus, destinés à former les équipages de nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens, seront embarqués sous les dénominations de *novices*, *matelots*, *quartier-maîtres*, *seconds maîtres*, *maîtres*, *premiers maîtres*, *capitaines d'armes* et *pilotes-côtiers*.

3. Il n'y aura qu'une classe de novices.

Seront employés en cette qualité,

1.° Les mousses parvenus à l'âge de seize ans révolus;

2.° Tous les gens de mer de seize à dix-huit ans;

3.° Tout individu âgé de seize à vingt-cinq ans, qui se présentera, pour la première fois, à l'effet de se livrer à la navigation.

4. Les matelots seront divisés en trois classes.

Seront rangés dans la troisième classe, lorsqu'ils seront levés pour notre service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV].

Seront portés dans la seconde classe, lorsqu'ils seront également appelés à notre service, les marins qui, sans avoir servi sur les bâtimens de guerre, auront fait, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois de navigation au long cours ou au grand cabotage.

5. Les matelots ayant servi pendant trente-six mois au moins, sur nos bâtimens, en temps de guerre, et quarante-huit mois, en temps de paix, sans avoir obtenu d'avancement, passeront de droit à la classe immédiatement supérieure dudit grade de matelot, s'ils en sont jugés dignes par le conseil d'avancement.

Ces avancemens ne compteront pas dans le nombre de ceux qui seront accordés en vertu des articles 40 et 41 ci-après.

6. Les fonctions de chef de hune, de gabier, de chef de pièce, de chargeur et timonnier-sondeur, seront remplies par des matelots que les commandans de nos bâtimens choisiront dans toutes les classes indistinctement, en ayant soin cependant, pour les chefs de pièce et chargeurs, de prendre de préférence, à mérite égal, les hommes qui ont été apprentis canonniers.

Les fonctions de chef de hune, gabier, chef de pièce

chargeur et timonnier-sondeur, seront comptées comme des titres pour être porté à une paie supérieure, lorsqu'il y aura lieu à donner de l'avancement à l'équipage.

Le nombre des chefs de hune, gabiers et timonniers-sondeurs, à employer sur nos bâtimens de guerre, suivant leur rang, est déterminé par l'état n.° 2 joint à la présente ordonnance.

Le nombre des quartier-maîtres de canonnage sera porté au cinquième de celui des bouches à feu de chaque bâtiment, et celui des chefs de pièce sera réglé de manière qu'avec l'effectif des quartier-maîtres de canonnage, déterminé ci-dessus, il forme la moitié du nombre des bouches à feu de chaque bâtiment.

Toutefois, dans le cas où les levées fourniraient un plus grand nombre de gens de mer ayant le grade de quartier-maître de canonnage, l'effectif de ces officiers-mariniers pourra être augmenté; et, dans ce cas, le nombre des chefs de pièce sera réduit en proportion de l'excédant desdits quartier-maîtres de canonnage.

Le nombre des chargeurs sera égal à la moitié de celui des bouches à feu.

7. Des ouvriers des trois professions de charpentage, calfatage et voilerie, seront embarqués sur nos bâtimens. Le nombre en est déterminé, suivant le rang desdits bâtimens, par l'état n.° 2 joint à la présente ordonnance.

Ils seront compris dans l'effectif des matelots de l'équipage.

8. Il y aura trois grades d'officier-marinier de manœuvre, canonnage et timonnerie, savoir :

Quartier-maître,

Second maître,

et Premier maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

9. Les marins qui, ayant fait une campagne de douze mois, comme matelots, sur nos vaisseaux, auront en outre navigué au long cours pendant deux années, comme seconds capitaines ou maîtres d'équipage, à bord d'un navire de

quatorze hommes d'équipage au moins, et qui, au désarmement, auront obtenu du capitaine un certificat de capacité, visé par le commissaire de l'inscription maritime, pourront être employés, savoir :

Les seconds capitaines, en qualité de quartier-maîtres de première classe ;

Et les maîtres d'équipage, en qualité de quartier-maîtres de seconde classe.

10. Les maîtres au petit cabotage, qui auront commandé pendant un an, ne pourront être employés qu'en qualité de quartier-maîtres de première classe ; et ceux qui n'auront pas encore commandé pendant un an, qu'en qualité de quartier-maîtres de seconde classe.

11. Lorsqu'il sera fait des levées dans les quartiers, les commissaires des classes auront soin de joindre au rôle de levée une liste des hommes qui, ayant acquis, en exécution des articles 4, 5, 9, 10 et 16, le rang de matelot de première ou de seconde classe, ou celui de quartier-maître, devront être embarqués en cette qualité.

Cette liste contiendra tous les renseignemens tendant à justifier que lesdits marins remplissent les conditions exigées pour être employés dans ces grades ou classes.

12. A l'arrivée des marins dans les ports, leurs services seront examinés de nouveau par les commissaires des armemens ; et, s'il est constaté qu'ils ont droit au bénéfice que leur accorde la présente ordonnance, ils seront immédiatement embarqués à leur nouvelle paie.

13. Les inspecteurs généraux, chargés de l'inspection des quartiers, vérifieront les états d'avancement dressés en vertu des deux articles précédens, et ils auront soin de faire mention, dans leur rapport, des infractions qui auront pu avoir lieu aux dispositions des articles ci-dessus, en ce qui concerne lesdits avancemens.

14. Les gens de mer qui, pendant la durée de leur embarquement, rempliront les conditions prescrites par les articles 5, 9 et 16 de la présente ordonnance, seront

avancés sur la production d'un état rédigé par le commis aux revues du bâtiment et certifié par le commandant. Ledit état sera vérifié par le commissaire des armemens, qui portera les avancemens sur le rôle d'équipage, après qu'ils auront été soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.

Le rappel de la solde sera fait à partir du jour où le grade aura été acquis.

15. Il y aura trois grades d'officier-marinier de charpentage, calfatage et voilerie, savoir :

Quartier-maître,
Second maître,
et Maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

16. Les ouvriers des professions maritimes qui auront douze mois de navigation sur nos bâtimens en qualité de matelots, et trois ans de service au moins en qualité d'ouvriers dans nos ports et arsenaux, pourront être employés dans la seconde classe des quartier-maîtres desdites professions.

Le double de ce temps sera exigé pour le service fait sur les navires ou dans les chantiers du commerce.

17. Seront embarqués, de préférence, les maîtres, officiers-mariniers et ouvriers qui réuniront les deux professions de charpentier et de calfat.

18. Il y aura sur chacun de nos bâtimens un capitaine d'armes.

Ce grade sera divisé en trois classes, déterminées par le rang et la force des bâtimens.

Les capitaines d'armes seront choisis parmi les seconds maîtres et quartier-maîtres de canonnage et les sous-officiers et caporaux de l'artillerie ou de l'infanterie de la marine.

19. Il sera embarqué un pilote-côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera divisé en trois classes, dont l'emploi sera déterminé suivant le rang et la force des bâtimens, savoir :

Première classe, sur les vaisseaux de tout rang ;
Seconde classe, sur les frégates ;
Troisième classe, sur les bâtimens de rang inférieur.

Nul ne pourra être employé comme pilote-côtier, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotage, ou s'il n'a point navigué depuis le même espace de temps.

Lorsque les bâtimens seront en haute mer, les commandans assigneront aux pilotes le service pour lequel ils montreront le plus d'aptitude.

20. Il y aura deux grades d'armurier-forgeron, savoir :
Armurier,
et Maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

21. Des surnuméraires seront embarqués pour le service de nos bâtimens de guerre ; ils seront désignés sous les dénominations suivantes, savoir :

Service de santé.....	Chirurgien en second.
	Aide-chirurgien.
	Pharmacien.
Service des vivres.....	Commis aux vivres.
	Distributeur-boucher.
	Tonnelier.
	Boulanger.
	Coq.
Services divers.....	Magasinier.
	Infirmier.
	Barbier.
	Domestique.

22. Tous les agens de vivres seront divisés en deux classes.

Il n'y aura qu'une classe de barbiers et d'infirmiers.

23. A bord des bâtimens sur lesquels il ne devra pas être embarqué de distributeur en titre, le service attribué à cet emploi sera rempli par le tonnelier.

24. Le nombre des domestiques à embarquer sur nos bâtimens, pour le service des officiers généraux, supérieurs et autres, est déterminé par l'état n.° 2.

Les domestiques embarqués jouiront de la solde fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance, à l'exception toutefois de ceux des officiers généraux et commandans, qui devront être portés *pour mémoire* sur le rôle d'équipage.

Les uns et les autres recevront une ration de vivres.

Nous défendons expressément de remplacer les domestiques par des mousses, ou par aucun autre individu de l'équipage. Les commandans de nos bâtimens seront responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II.

Des Paies, Supplémens de paie et Indemnités.

25. Les paies des divers grades et classes, établies par le titre précédent, sont déterminées par l'état ci-joint n.° 1.er

26. Les officiers-mariniers et marins composant les équipages de nos bâtimens de guerre recevront la solde entière pendant le temps de l'armement, du désarmement et des réparations.

27. Les premiers maîtres chargés de manœuvre, de canonnage et de timonnerie; les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie; les pilotes-côtiers, les capitaines d'armes de première et de seconde classe, et les premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et frégates, recevront le supplément déterminé dans l'état n.° 1.er

Les seconds maîtres qui rempliront les fonctions de premier maître chargé, à bord d'un bâtiment qui comporte un officier-marinier de ce grade, recevront le même supplément.

Au moyen de cette allocation, tous les maîtres et autres ci-dessus désignés, excepté les commis aux vivres, devront manger ensemble, et il ne leur sera pas permis de faire table commune avec leurs inférieurs.

28. Des supplémens de paie seront accordés,

1.° Aux marins remplissant les fonctions de chef de hune, de gabier et de timonnier-sondeur;

2.° A ceux qui, dans le cas prévu par le second para-

graphe de l'article 49, seront chargés de remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie ;

3.° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir les fonctions de chef de pièce ou de chargeur ;

4.° Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et de calfatage, qui réuniraient ces deux professions ;

5.° A ceux qui rempliront les fonctions de barbier et d'infirmier.

Ces supplémens sont déterminés par l'état n.° 1.er ; et le nombre des marins auxquels ils seront alloués, en raison du rang et de la force des bâtimens, par l'état n.° 2.

29. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusques et y compris celui de la revue de désarmement.

30. Lorsque, par suite d'un naufrage, d'un combat ou de tout autre événement, les gens de mer composant l'équipage d'un de nos bâtimens auront perdu leurs effets, la perte sera constatée par un procès-verbal signé par le commandant, l'état-major et les premiers maîtres du bâtiment.

Sur le compte qui en sera rendu à notre ministre de la marine, et d'après sa décision, il sera accordé deux mois de solde à chacun des marins, à titre d'indemnité.

31. Pareille indemnité sera accordée aux officiers-mariniers et marins qui reviendront des prisons de l'ennemi, après y avoir séjourné pendant deux mois au moins.

TITRE III.

De l'Avancement des Gens de mer.

32. Hors les cas prévus aux articles 4, 9, 10 et 16, les officiers-mariniers et marins ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont effectivement servi, pendant au moins un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiate-

ment inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade.

Ils ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après avoir servi au moins six mois dans la classe précédente.

33. Les quartier-maîtres de manœuvre ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe, et, de préférence, dans le nombre de ceux qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier, ou qui auront été employés comme gabiers.

34. Pourront être quartier-maîtres de canonnage, les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an au moins; et, toutes choses d'ailleurs égales, le choix devra porter, de préférence, sur ceux qui auront servi dans les compagnies d'apprentis canonniers.

35. Seront susceptibles d'être faits quartier-maîtres de timonnerie, les matelots de première classe qui, en raison de leur instruction et de leur aptitude, auront été choisis pour en remplir les fonctions, ou qui auront été employés à gouverner ou à sonder pendant un an; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

36. Les capitaines d'armes ne pourront obtenir l'avancement d'une classe à une autre, que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne au moins dans la classe immédiatement inférieure.

37. Les pilotes-côtiers ne pourront passer de la troisième à la seconde classe, s'ils ne comptent vingt-quatre mois de navigation au moins sur des corvettes ou autres bâtimens d'un rang inférieur; et de la seconde à la première classe, s'ils n'ont servi pendant deux ans à bord de nos frégates.

38. L'avancement des agens de la direction des vivres sera déterminé par l'administration du port, après la reddition de leurs comptes, et sur des certificats de bonne

conduite, délivrés par les commis aux revues, approuvés par les lieutenans en pied, et visés par les commandans de nos bâtimens.

39. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

40. Les avancemens en grade pourront être portés, pour douze mois de campagne en temps de paix, jusqu'au trentième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens, et, en temps de guerre, jusqu'au vingt-quatrième.

41. Les avancemens en classe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots, ne pourront excéder, pour le même temps pendant la paix, le dixième des officiers-mariniers et matelots, et, en temps de guerre, le huitième.

42. Toutes les fois qu'un armement se prolongera au-delà d'un an, les avancemens déterminés par les articles précédens pourront être augmentés dans les proportions suivantes; savoir:

Pour trois mois révolus..... un quart,
Pour six mois..... la moitié,
Pour neuf mois..... les trois quarts,
Pour douze mois..... le double;

Et si la campagne dure moins d'un an, les avancemens devront être réduits dans les mêmes proportions.

43. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue du désarmement. Ce conseil sera présidé par le capitaine, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart, et du commis aux revues et approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative, pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens. Il sera

chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il a eu occasion d'en faire.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

44. Le procès-verbal d'avancement sera remis par le commandant du bâtiment au président du conseil d'administration du port, qui le renverra à la vérification du commissaire des armemens, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services, par leur grade actuel, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

45. Lorsque cette vérification aura été opérée, le président présentera le procès-verbal au conseil d'administration du port. S'il contient des propositions contraires, en quelque point que ce soit, aux dispositions de la présente ordonnance, le renvoi en sera fait au conseil d'avancement, pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration aura la faculté de faire lui-même sur le procès-verbal tous les redressemens nécessaires. Cette pièce, revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire du bureau des armemens, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

46. S'il arrive qu'un bâtiment soit absent pendant plusieurs années des ports de France, le conseil d'avancement pourra s'assembler d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur; et, autant qu'il sera possible, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté: mais ce ne sera toujours qu'à l'arrivée du bâtiment dans un des ports de France, et après que toutes les formalités prescrites par les articles 43. 44 et 45, auront été remplies, que les avancemens seront

définitifs. Ceux qui auront été reconnus contraires à la présente ordonnance, seront annullés, sans qu'ils aient pu donner lieu à aucun rappel de solde. Quant aux avancemens approuvés par le conseil d'administration, ils compteront, pour le rang et la solde, de l'époque où la délibération du conseil d'avancement aura été prise, bien que les marins qui les auront obtenus, aient continué de remplir les fonctions du grade qu'ils occupaient précédemment.

47. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins qui se trouveront ainsi éloignés, nous autorisons les commandans de nos bâtimens à faire délivrer aux hommes proposés pour passer à un grade ou à une paie supérieur, un extrait, en bonne forme, du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations, à leur arrivée dans nos ports.

48. Les conseils d'avancement pourront proposer, pour l'entretien, les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, et les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie, qui auront navigué, au moins pendant trois années, dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux de ligne.

Cette proposition, comprise dans le procès-verbal d'avancement, sera examinée dans le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

49. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable; mais il devra choisir le suppléant parmi les marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance.

A défaut de gens de mer du grade inférieur et réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivent immédiatement, les hommes qu'ils jugeront les plus capables de remplir lesdites fonctions.

5 0. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paie de la seconde classe de leur grade, à dater du jour où ils en ont exercé les fonctions.

Ceux qui n'auraient pas satisfait auxdites conditions, ne recevront que le supplément alloué par le second paragraphe de l'article 28; et s'ils les remplissent avant la fin de la campagne, ils seront payés, comme il est dit ci-dessus, à dater du jour où ils les auront remplies.

Dans ce cas, ils seront, de même que ceux dont il est question au premier paragraphe du présent article, confirmés dans les grades qu'ils auront provisoirement exercés, lorsqu'il y aura lieu à faire un travail de proposition. Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux fixés par les articles 40 et 41.

A cet effet, les commis aux revues tiendront note de tous les remplacemens qui auront été faits en exécution de l'article précédent.

5 1. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à une autre, ou de la première classe du rang inférieur à la dernière du grade supérieur. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne; ils auront provisoirement leur effet, à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancemens généraux.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du bâtiment au chef supérieur du port, pour être immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

52. Les dispositions de l'article précédent pourront être appliquées aux équipages des bâtimens qui auront fait une campagne de plus de trente mois.

53. Les commissaires des armemens annoteront l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et en donneront exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

54. Il est expressément défendu à tous administrateurs d'annoter ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Disposition générale.

La composition des états-majors et équipages de nos bâtimens de tout rang sera déterminée par un réglement spécial; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on se conformera au tableau annexé à notre ordonnance du 1.er juillet 1814, sauf ce qui est prescrit par les articles 6, 7 et 24 de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries,

le 17.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, fils de France, Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France,

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 Mars 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale : *signé* LE CHEVALIER DE PANAT,

ÉTAT n.° 1. *ÉTAT des diverses Paies et Supplémens de paie qui seront alloués aux Gens de mer embarqués sur les Vaisseaux et autres Bâtimens de la Marine royale.*

Manœuvre, canonnage et timonnerie.....	Premiers maîtres.....	1.re classe..	90f par mois.
		2.e *idem*...	81.
	Seconds maîtres.....	1.re classe..	69.
		2.e *idem*...	60.
	Quartier-maîtres.....	1.re classe..	42.
		2.e *idem*...	36.
Charpentage, calfatage et voilerie.....	Maîtres.....	1.re classe..	81.
		2.e *idem*...	72.
	Seconds maîtres.....	1.re classe..	60.
		2.e *idem*...	54.
	Quartier-maîtres.....	1.re classe..	39.
		2.e *idem*...	33.

Capitaines d'armes		1.re classe..	81f par mois.
		2.e *idem*...	72.
		3.e *idem*...	60.
Pilotes-côtiers		1.re classe..	90.
		2.e *idem*...	81.
		3.e *idem*...	72.
Armuriers-forgerons	Maîtres	1.re classe..	60.
		2.e *idem*...	54.
	Armuriers	1.re classe..	42.
		2.e *idem*...	36.
Matelots		1.re classe..	30.
		2.e *idem*...	27.
		3.e *idem*...	24.
Novices			18.
Mousses		1.re classe..	15.
		2.e *idem*...	12.
Surnuméraires	Premiers commis aux vivres	1.re classe..	100.
		2.e *idem*...	90.
	Seconds *idem*	1.re classe..	60.
		2.e *idem*...	54.
	Distributeurs-bouchers	1.re classe..	45.
		2.e *idem*...	42.
	Tonneliers	1.re classe..	45.
		2.e *idem*...	42.
	Boulangers	1.re classe..	42.
		2.e *idem*...	36.
	Coqs	1.re classe..	45.
		2.e *idem*...	36.
	Barbiers		30.
	Infirmiers		36.
	Domestiques		30.

SUPPLÉMENS DE PAIE.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage et timonnerie; aux maîtres chargés de charpentage, calfatage et voilerie; aux capitaines d'armes, pilotes-côtiers et premiers commis aux vivres	sur les vaisseaux de premier rang.	30f	00c par mois.
	sur les vaisseaux de 80 à 74 canons, et sur les frégates portant du 24	25.	00.
	sur les frégates portant du 18...	20.	00.
	sur les bâtimens de rang inférieur.	15.	00.

Aux chefs de hune	6f 00c par mois.
Aux gabiers et chefs de pièce	4. 50.
Aux chargeurs et timonniers-sondeurs	3. 00.
Aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître	4. 50.
Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et calfatage, réunissant les deux professions	5. 00.
Aux matelots remplissant les fonctions de barbier et d'infirmier	5. 00.

ÉTAT n.° 2. *FIXATION du Nombre de marins ayant droit aux Suppléments alloués par l'article 6 de l'Ordonnance du 17 Mars 1824, en raison des fonctions qu'ils remplissent à bord.*

DÉSIGNATION des fonctions.	VAISSEAUX à 3 ponts.	VAISSEAUX de 80 et 74.	FRÉGATES portant du 24.	FRÉGATES portant du 18.	Corvettes et gabares de 400 à 500 tonneaux.	BRIGS de guerre et gabares de 250 à 300 tonneaux	Observations.
Chefs de hune.	4.	4.	4.	3.	"	"	Les commandans de la marine détermineront le nombre des gabiers, timonniers, &c. qui devront être embarqués sur les bâtimens de rang inferieur.
Gabiers	42.	36.	32.	27.	15.	10.	
Timonniers-sond.rs	8.	8.	6.	6.	4.	2.	
Matelots ouvriers. Charpent.rs	8.	6.	5.	4.	2.	2.	
Matelots ouvriers. Calfats	4.	3.	3.	2.	1.	1.	
Matelots ouvriers. Voiliers.	4.	3.	3.	2.	1.	1.	
Marins faisant fonctions d'infirmiers	2.	1.	1.	1.	1.	1.	

Nota. Indépendamment du nombre de matelots-infirmiers ci-dessus déterminé, il doit être embarqué un infirmier en titre sur les vaisseaux et les frégates de 24 seulement.

DOMESTIQUES.

Aux officiers généraux	3.	
Aux officiers supérieurs (commandans)	2.	
Aux mêmes, employés en second	1.	
Aux officiers formant la table de l'état-major	1.	pour deux officiers.
Aux officiers du grade de lieutenant et d'enseigne, commandant un bâtiment	1.	

MODÈLE. L du Roi l

commandé par

PORT

d

PROCÈS-VERBAL d'avancement dressé en exécution de l'Ordonnance royale du 17 Mars 1824.

CE jour

le conseil d'avancement, convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment, et composé des officiers désigné en l'article 43 de l'ordonnance du 17 mars 1824, s'est réuni pour présenter, conformément au mode prescrit par ladit ordonnance, les officiers-mariniers et matelots qui, par leu conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru suscep tibles d'obtenir un avancement, soit en grade, soit en classe

Le conseil, après avoir consulté l'opinion des différens maîtres chargés, sur le mérite des marins composant l'équi page, et en avoir délibéré, propose pour l'avancement le dénommés au présent tableau :

Folio du rôle.	NOMS et PRÉNOMS.	LIEUX de naissance.	QUARTIERS. f.° et n.° d'inscription.	GRADES et paies actuels.	ÉPOQUE du dernier avancement.	GRADES ou PAIES proposés par le conseil du bord.	*Observations.*

FAIT et arrêté à bord d les jour, moi et an que ci-dessus.

Les Membres du Conseil,

(N.° 16,817.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Français qui se décorent de divers Ordres qui ne leur ont point été conférés par Sa Majesté, ou qui portent, sans autorisation, des Décorations qui leur ont été accordées par les Souverains étrangers.*

A Paris, le 16 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute » personne qui aura publiquement porté un costume, un » uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, » ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient

» pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonne-
» ment de six mois à deux ans » ;

Vu les articles 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant : « Tous les ordres étrangers sont dans les » attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la » Légion d'honneur. Il prend nos ordres à l'égard des ordres » étrangers conférés à nos sujets, et transmet les autorisa-» tions de les accepter et de les porter » ;

Étant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers ;

Qu'ils s'exposent par cette conduite aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'article 259 du Code pénal ;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux, que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ;

Voulant, en conséquence, que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite ;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice

à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

3. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques, sans que nous les leur ayons conférés.

4. Nos ministres secrétaires d'état et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 16,818.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Baron* de Pujol *Gouverneur de la 14.e Division militaire.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r baron *de Pujol,* lieutenant général en retraite, est nommé gouverneur de la 14.e division militaire, en remplacement du marquis *de Causans,* décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour d

mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 16,819.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Pons-Grimblot à transférer au quartier des Catalans, territoire de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, la *verrerie de verre à vitres* qu'il possède dans cette ville, rue des Vignerons, et que notre ordonnance du 20 novembre 1822 lui donnait la faculté de transporter au quartier de Montredon. Cette verrerie sera composée de deux fours de fusion à huit pots chacun, de quatre fours à recuire et de quatre fours d'étendage. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,820.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Julienne aîné à remettre en activité, dans la commune de Marchainville, département de l'Orne, la *verrerie à bouteilles* qui y existait en 1788, et à y fabriquer en outre du cristal et du verre commun. Cette verrerie sera composée d'un four de forme ovale, contenant dix pots ou creusets. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,821.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Degrond-Cornillac à établir à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube, une *fenderie* destinée à aplatir les barres de fer et à les réduire en verges. Cette usine sera composée de deux roues hydrauliques, d'un four à réverbère, d'une paire de cylindres et d'une paire de découpoirs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,822.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.rs Gonnet fils, Donzel fils et Chancel, des *mines de graphite ou plombagine* situées au col du Chardonnet, commune de Monestier, département des Hautes-Alpes, sur une étendue de 144 hectares ou 1,440,437 mètres carrés. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,823.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 180 francs, léguée par le S.r *Lebreton* à l'hospice civil de *Brest*, département du Finistère. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,824.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r *Daignan* aux pauvres de la paroisse Sainte-Marie d'*Auch*, département du Gers. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,825.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la D.^e *Préfontaine*, savoir: 1.° à la fabrique de *Valognes*, département de la Manche, de deux parties de rentes annuelles formant ensemble un revenu de 106 francs; 2.° à la fabrique de *Fierville*, d'une rente annuelle de 85 francs; 3.° à la fabrique de *Montaigu*, d'une rente annuelle de 10 francs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,826.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Gyé-sur-Seine*, département de l'Aube, à accepter la Donation qui lui est faite par la D.^e *Hérard*, veuve *Donge*, de trois pièces de terre contenant ensemble environ 42 ares 20 centiares. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,827.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Nantes*, département de la Loire-Inférieure, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le Sr *Reveillé de Beauregard*, d'une rente de 363 fr. sur l'État, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,828.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 66 francs sur l'État, offerte en donation par le Sr *Rattier* au séminaire diocésain de *Séez*, département de l'Orne. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,829.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6240 francs, offerte en donation par la D.^e *Bihely*, veuve *Roëh*, et les Srs *Jean* et *Antoine Bihely*, à la fabrique de l'église d'*Ungersheim*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,830.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Villiers*, département de la Mayenne, à accepter les Donations qui lui sont faites, savoir: 1.° par le Sr *Toqué*, d'une rente annuelle de 40 francs; 2.° par les S.^r et D.^e *Landais*, d'une rente annuelle de 10 francs; 3.° par la D.^lle *de la Barre*, d'une rente annuelle de 30 francs; 4.° par la D.^e *de Buhigné*, veuve du Sr *de Foucault des Bigottières*, d'une rente annuelle de 25 francs; 5.° par le Sr *Sourdille de la Valette*, d'une rente annuelle de 150 francs; 6.° par les S.^r et D.^e *Dehercé*, d'une rente annuelle et viagère de 30 francs; 7.° par la comtesse *de Montecler*, veuve du comte *de Chavagnac*, d'une rente annuelle de 30 fr.; 8.° par les S.^r et D.^e *Liziard*, d'une rente annuelle de 15 francs; ainsi que les offres de donations faites, savoir: 1.° par le Sr *Rous-*

selet, d'une somme de 200 francs; 2.° par la D.lle *Gougeon*, d'une somme de 200 francs; et par la D.e *Gougeon*, veuve *Guite*, d'une somme de 400 francs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,831.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vaudrimesnil*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par les S.rs *Gosset-Deslongchamps*, *Gosset-Deslandes*, et la D.lle *Gosset-Deslongchamps*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 20 francs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,832.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs, au capital de 2000 francs, offerte en donation par la D.lle *Passart* à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire de *Coulayrac* (Lot-et-Garonne). *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,833.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, offerte en donation par la D.e *Avice de Gotot*, veuve du S.r *de Boyer de Choisy*, à la fabrique de l'église de *Saint-Vaast*, département de la Manche. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,834.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 34 ares 3 centiares, offertes en donation par le S.r *Regnaudin* à la fabrique de l'église de *Quennes*, département de l'Yonne. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,835.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre contenant ensemble environ 85 ares, offertes en donation par le comte *de Jobal* à la fabrique de l'église de *Haye*, département de la Moselle. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,836.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 20 ares 44 centiares, offerte en donation par le S.r *Fotré* et consorts à la fabrique de *Bening*, département de la Moselle. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,837.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bening*, département de la Moselle, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Fotré* et les D.lles *Apolline-Anne* et *Marie-Barbe Fotré*, de sept pièces de terre et de prés contenant ensemble environ 98 ares 16 centiares, sous la réserve de l'usufruit, à la charge d'abandonner la jouissance des prés

aux desservans successifs de ladite paroisse. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,838.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Candé*, département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Potel*, veuve *Deniau*, d'un jardin contenant environ 13 ares, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,839.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Versailles*, département de Seine-et-Oise, par le S.r *Chapuizet*, d'une rente de 60 francs, et de ce qui se trouvera dû et échu de sa pension et de son traitement ecclésiastique au jour de son décès. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,840.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Rahling*, département de la Moselle, à accepter le Legs qui lui est fait par la D.lle *Faber*, de trois pièces de terre et d'une portion de jardin contenant ensemble environ 33 ares. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 Mai 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Mai 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 666.

(N.° 16,841.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation — du froment.... au-dessous de					24.
	de l'importation — du seigle et du maïs... *idem*					16.
	de l'importation — de l'avoine..... *idem*					9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	17f 17c	11f 05c	8f 73c	7f 23c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation — du froment.... au-dessous de					22.
	de l'importation — du seigle et du maïs.. *idem*					14.
	de l'importation — de l'avoine..... *idem*					8.
F.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Arriége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 46c	10f 68c	7f 62c	6f 88c
.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 79.	9. 90.	8. 76.	6. 57

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 53c	7f 52c	#	6f 27
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 43.	8. 16.	#	6. 01.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	16. 79.	11. 87.	#	8. 09.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1.re	Moselle.....	Metz.....	12f 88c	7f 12c	#	4f 9
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 45.	10. 30.	#	7.
	Ille et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Avril 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,842.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1824.*

Au château des Tuileries, le 14 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Les Srs *Laroche (Étienne)* et *Monnier (Jean-Marie)*, représentés par le Sr *Bunel (Marie-Adrien-Aimé)*, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, n.° 61, auxquels il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 janvier 1822, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle à pointe tournée;

2.° Le Sr *Beauduin-Kamenne (Servais-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 4 mai 1822, pour une machine et une mécanique propres à travailler le poil destiné aux lisières des draps;

3.° Le Sr *Beauduin-Kamenne (Servais-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour

une machine à lainer ou garnir les draps, qu'il désigne sous le nom de *laineuse à double effet;*

4.° Le S.r *Christophle de Saint-Jorre (Louis-Claude)*, ancien avocat, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 6 novembre 1823, pour un appareil qu'il appelle *jorrine*, ou conservateur de la chaleur, devant remplacer les chaufferettes à l'usage des appartemens et les boules d'eau et réchauds pour le service des tables;

5.° Les S.rs *Lantein (Louis-Élie)* et *Guenet (Jean-Baptiste-Louis)*, filateurs-mécaniciens, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 8 février 1823, pour un régulateur ou compteur propre à perfectionner la filature des laines cardées;

6.° Le S.r *Fontaine (Jean)*, horloger, demeurant à Paris, cul-de-sac Saint-Martial, n.° 8, quartier de la Cité, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique servant à la fabrication des vis cylindriques de tout genre, propres à l'horlogerie, aux armes, &c.;

7.° Le S.r *Feissat* aîné *(Joseph-François)*, raffineur de soufre, demeurant cour Lieutaud, n.° 8, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à alimenter d'une manière continue les chaudières d'évaporation dans les raffineries de soufre;

8.° Le S.r *Delcambre (Édouard)*, demeurant à Paris, rue Neuve d'Orléans, n.° 22, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation

de dix ans, pour une machine propre à fabriquer le papier vélin et à vergeures par un mouvement continu;

9.° La D.e *Dutillet*, née *Claudine-Antoinette Rambaud*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 8, à laquelle il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un étamage applicable à tous les métaux;

10.° Le S.r *Rouyer* jeune *(Louis)*, domicilié à Paris, représenté par le S.r *Truffaut (Louis-Henri)*, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des feuilles composées de substances animales, propres à confectionner des fleurs artificielles de toute couleur, susceptibles d'être appliquées sur les robes comme garniture, et sur toute espèce d'objets en carton, gaînerie, nécessaires, &c.;

11.° Le S.r *Sauvage (Frédéric)*, demeurant à Boulogne-sur-mer, représenté par le S.r *Coffy (Raphaël-Pierre-Antoine)*, directeur du théâtre de cette ville, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 29, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à régler la marche des moulins à vent, qu'il appelle *régulateur des moulins à vent*;

12.° Le S.r *Vachier (Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, Chaussée d'Antin, n.° 65, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une grue particulièrement applicable aux déblais et remblais pour construction de canaux, constructions civiles, fortifications et autres travaux analogues;

13.° Le S.r *Maelzel (Jean)*, mécanicien, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie neuve, n.° 9, représenté par le S.r *Rodolphe (Charles)*, peintre, domicilié aussi à Paris, rue de Lulli, n.° 1, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'inven-

tion de cinq ans, pour une mécanique à laquelle il donne le nom de *poupée parlante;*

14.° Le S.r *Klepfer-Dufaut (Henri)*, facteur de pianos, demeurant place de Louis-le-Grand, n.° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mécanisme à adapter aux forté-pianos;

15.° Le S.r *Revilliod* fils *(François)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant quai Saint-Clair, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 20 mars 1823, pour des procédés de fabrication d'une étoffe pour meubles, qu'il appelle *taffetas diaphane;*

16.° Le S.r *Delcambre (Édouard)*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve d'Orléans, n.° 22, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à fabriquer, 1.° du papier continu vélin et à vergeures, 2.° du carton continu de toute épaisseur, 3.° du papier continu d'une couleur différente de chaque côté, 4.° du papier vélin continu imitant la vergeure;

17.° Le S.r *Rollé (Frédéric)*, agent des salines de l'Est, demeurant à Strasbourg, représenté par le S.r *Canuet (Géry-René-Joseph)*, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n.° 26, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de dix ans, pris, le 9 février 1822, par le S.r *Quintenz*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de construction d'une balance à l'usage du commerce, qu'il appelle *balance portative;*

18.° Le S.r *Fowler (John Pemberton)*, négociant à Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le S.r *Johnson Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil qu'il nomme *nouveau générateur à vapeur, perfectionné, économique, et non sujet à des explosions dangereuses;*

19.° Le S.r *Montgolfier,* fabricant de papiers, demeurant à Annonay, département de l'Ardèche, faisant élection de domicile à Paris, quai Saint-Michel, n.° 25, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à fabriquer le papier par un mouvement de rotation continue, dans des dimensions déterminées, sans qu'on soit obligé d'employer des toiles métalliques ou des moules à articulation;

20.° Le S.r *Roehn (François-Louis-Auguste),* négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 7, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à opérer, par des moyens économiques et exempts d'inconvéniens et de danger, la fusion des matières grasses, cireuses, résineuses et autres analogues, ainsi que leur moulage en chandelles et bougies de toute espèce;

21.° Le S.r *Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin),* rentier, demeurant à Paris, chez le S.r *Poulet,* cloître Notre-Dame, n.° 16, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *thermanémique,* propre à tirer un grand parti de la chaleur perdue dans les tuyaux de cheminée;

22.° Le S.r *Pecqueur (Onésiphore),* chef des ateliers du conservatoire des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 50, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique qu'il appelle *pompe artésienne,* dans laquelle un nouveau principe est mis en action pour élever l'eau à toutes les hauteurs, sans l'emploi du piston;

23.° Le S.r *Badnall* fils *(Richard),* demeurant à Leek,

comté de Stafford, en Angleterre, représenté à Paris par le S.r *Truffaut (Louis-Henri-Joseph)*, domicilié rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 7 août 1823, pour une mécanique destinée à doubler et à tordre la soie et toute espèce de matières filamenteuses;

24.° Le S.r *Martin (David)*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la Salle, département du Gard, faisant élection de domicile à Paris, chez le S.r *Borie*, rue du Monceau-Saint-Gervais, n.° 8, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une construction de foyers qu'il appelle *aéricrèmes*, à l'usage du charbon de terre;

25.° Le S.r *Heath (George)*, de Londres, représenté par le S.r *Desermes (Auguste)*, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 92, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions à celui d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1823, pour une méthode propre à tenir une chaudière toujours pleine d'eau, en y produisant et condensant la vapeur;

26.° Le S.r *Raymond (Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 14 *bis*, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1819, pour un bateau mécanique;

27.° Les S.rs *Pluchart-Brabant (Jean-Baptiste-Charles)*, propriétaire de blanchisserie, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, et *Ainsworth (Thomas)*, imprimeur d'indiennes, domicilié à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des

machines propres à donner l'apprêt convenable aux étoffes de coton et de lin, au moyen de la vapeur;

28.° La compagnie d'*Ourscamp*, faisant élection de domicile à Paris, place Vendôme, n.° 12, représentée par le S.r *Coïc (Julien)*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Louis, n.° 30, à laquelle il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine dite *bobinoir*, destinée à préparer des mèches de coton ou fil en gros, pour être ensuite filées plus fin;

29.° Les S.rs *Ernest (Louis)*, demeurant à Paris, rue de Monceaux, n.° 4; *Clément (Louis)*, demeurant à Bitche, département de la Moselle; et *Goursac (Jean)*, qui les représente tous, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 64, à qui il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 25 avril 1822, par les S.rs *Fuchs* et compagnie, aux droits desquels se trouvait, en vertu de jugement, le S.r *Kapelin*, dont ils sont cessionnaires, pour deux mécaniques, l'une propre à fabriquer des chandelles à la baguette, l'autre destinée à fabriquer des chandelles moulées;

30.° Le S.r *Allard (Jean-Joseph)*, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 368, à qui il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions pour appliquer à la fabrication des masques les toiles métalliques qu'il emploie aux garde-vues de lampes et autres objets de forme sphérique, sphéroïdale, ou offrant des portions de ces formes, pour lesquelles il a pris un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, le 21 novembre 1821;

31.° Le S.r *Fletcher (Samuel)*, de Walsall, comté de Stafford, en Angleterre, représenté par le S.r *Giraudeau (Marie-Louis)*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 45, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze

ans, pour un procédé servant à tanner les cuirs par la pression de l'air;

32.° Le S.r *Monneret (Ignace-Hyacinthe)*, tourneur en optique, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n.° 35, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lorgnette de spectacle qu'il appelle *lorgnette cylindrique mécanique ;*

33.° Le S.r *Culhat (Antoine)*, courtier pour la soie, demeurant quai des Augustins, n.° 52, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cantre régulière, propre à l'ourdissage des chaînes des étoffes de soie;

34.° Le S.r *Rubbini (Antonio)*, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n.° 20, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la fabrication de pains-biscuits en baguettes, appelés *grisini*, et pour celle de semouille faite avec ces mêmes pains;

35.° Le S.r *Badnall* fils *(Richard)*, demeurant à Leek, comté de Stafford, en Angleterre, représenté par le S.r *Truffaut (Louis-Henri-Joseph)*, domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1823, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matières et de main-d'œuvre, les cuirs et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer à travers, au moyen de la pression; machines, appareils et procédés qu'il a aussi trouvés susceptibles d'être appliqués à la teinture;

36.° Le S.r *Devaux (François-Honoré)*, marchand cordonnier, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, n.° 14, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de

a demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des socques articulés à plusieurs brisures ;

37.° Le S.r *Rodier (Denis)*, mécanicien, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un tour à tirer la soie des cocons ;

38.° Le S.r *Fougères (Jacques-Victor)*, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 17, auquel il a été delivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la peinture sur tous objets confectionnés en cuivre bruni ou non bruni ;

39.° Le S.r *Gengembre (Charles-Antoine-Colomb)*, architecte, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 5 *bis*, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine dite *continue*, destinée à filer le coton, le lin, la laine, la soie, ou toute autre substance filamenteuse ;

40.° Le S.r *Fauchet* aîné *(Pierre)*, négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une force majeure applicable à tout ce que l'eau, le vent, la vapeur et les animaux peuvent faire tourner.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,843.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée trente-h emplois de Contrôleurs d'armes dans les Directions d'art lerie, et fixe le Traitement de ces employés.*

A Paris, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu de l'utilité des contrô leurs d'armes employés provisoirement, depuis 1817, dan les directions d'artillerie, pour veiller à l'entretien des arme portatives et en diriger les réparations;

Des améliorations que ces contrôleurs ont apportées dan cette branche du service de l'artillerie, et des économies qu en résultent pour l'État;

Voulant fixer définitivement la position de ces employés et les faire jouir des avantages accordés à ceux du corps roya de l'artillerie;

Vu notre ordonnance du 22 septembre 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé partement de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est créé trente-huit emplois de contrôleur d'armes, dont douze de première classe et vingt-six de se conde, lesquels seront répartis dans les directions d'artillerie selon les besoins du service, pour veiller à l'entretien et au réparations des armes portatives.

2. Le traitement de ces employés est fixé à raison de dix huit cents francs par an pour ceux de première classe, e de quinze cents francs pour ceux de la seconde.

3. Ces contrôleurs sont assimilés à ceux des manufacture royales d'armes pour les droits à la retraite, proportionnelle ment au traitement qui leur est affecté.

4. Les services des individus employés comme contrô leurs provisoires antérieurement à la présente ordonnan sont reconnus, et leur seront comptés pour la pension d

etraite, ou toute autre récompense à laquelle ils pourraient voir droit, à dater du jour de leur nomination provisoire.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le oncerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui ra insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 21.e jour du mois d'Avril, l'an de râce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

N.° 16,844.) *ORDONNANCE DU ROI qui applique aux Marchés passés pour la fourniture des Draps nécessaires à l'Habillement des Troupes, le mode d'adjudication en usage pour les services publics.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 19 décembre 1814 concernant mode d'administration de la masse d'habillement de nos upes;

Considérant qu'il est convenable d'appliquer aux marchés doivent être passés en vertu de l'article 3 de ladite ordonnce, le mode d'adjudication en usage pour les services blics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la rre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La fourniture des draps nécessaires à l'habillet de nos troupes sera adjugée, au rabais, aux principaux icans de notre royaume, pour trois années au moins et années au plus.

. Seront admis à concourir, les fabricans qui justifieront

qu'ils exploitent pour leur compte, et depuis deux année une manufacture réunissant les ateliers et usines propres la fabrication, à la teinture et aux apprêts de cinquante mi mètres d'étoffe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterm nera le mode qui sera suivi pour les adjudications, et nombre des fabricans auxquels la fourniture des draps se adjugée : dans aucun cas, ce nombre ne pourra excéd vingt maisons pour le service de notre garde royale et nos troupes de ligne.

La première adjudication aura lieu dans le courant l'année 1825.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnanc

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guer*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 16,845.) *ORDONNANCE DU ROI concernant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs mis à disposition du Ministre des finances par la Loi du 10 M 1823.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu l'état C annexé à la loi de finances du 10 mai 182 duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au pri cipal des contributions foncière, personnelle et mobilière 1824, deux centimes, dont un à la disposition de notre m nistre des finances, pour couvrir les remises, modératio et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'int rieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, i cendies, &c. ;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 16,846.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Obersaasheim*, département du Haut-Rhin, à accepter le Legs qui lui est fait par le S.r *Klein*, d'une somme de 500 fr. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

N.° 16,847.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Centré*, département de l'Aveyron, à accepter le Legs universel, consistant en un immeuble evalué à 500 francs, qui lui est fait par les S.r et D.e *Albinet*. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

N.° 16,848.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Baulay*, département de la Haute-Saone, à accepter

la Donation à elle faite par la D.e *Jacquot*, femme *Dôle*, d'une rente annuelle de 30 francs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,849.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Broussey-en-Blois*, département de la Meuse, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Thezard*, d'une rente de 50 francs sur l'État. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,850.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bitschhoffen*, département du Bas-Rhin, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Fetten*, d'une somme de 1200 francs. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,851.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Hambie*, département de la Manche, à accepter, 1.° le Legs qui lui est fait de la nue propriété d'une rente annuelle de 50 francs, par le S.r *Lefranc-Richardière*; 2.° la Donation à elle également faite de l'usufruit de ladite rente, par la D.e *Tison*, veuve *Lefranc-Richardière*. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 16,852.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église Notre-Dame de *Saint-Lô*, département de la Manche, par les S.rs *Hulmel* et *Formey-Saint-Louvent*, d'une rente annuelle de 35 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 Mai 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Mai 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 666 *bis.**

N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de vingt-huit Pensions tant civiles que militaires.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Celle du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.er janvier 1824, du crédit de trois millions affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les vingt-huit pensions ci-après, montant ensemble à la somme de dix mille huit cent quarante-six francs, et qui se décomposent, savoir :

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Pensions militaires.

De vingt-quatre pensions accordées à des veuves de militaires décéd pensionnaires, à inscrire par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822, et comprises dans deux ordonnances du 22 janvier 1824, numérotées 50 et 51, insérées au Bulletin des lois n.° 655 *bis*, sous les numéros d'ordre 4 et 5, ci..... 24. 3,690

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

1.° De deux pensions accordées par notre ordonnance du 22 août 1815 :

La première, de quatre mille francs, au S.r *Challaye (Alexandre-Pierre)*, né à Paris le 18 janvier 1783, sous-chef au ministère des affaires étrangères; et la seconde, de deux mille francs, au S.r *Flury (Émile)*, né à Paris, le 1.er novembre 1794, aussi employé au même ministère, en récompense de leur zèle au congrès de Vienne, comme attachés à l'ambassade de France, mais dont le paiement sera suspendu pendant tout le temps qu'ils seront maintenus en activité, et sauf à examiner, lorsqu'ils auront cessé d'être employés, si leur position ne leur donnera pas droit sur les fonds de retenues à une pension qui entraînerait le rejet ou la réduction de celles ci-dessus, ci. 2. 6,000f

2.° Deux autres pensions, montant ensemble à la somme de onze cent cinquante-six francs, accordées à des employés d'administrations dépendant du ministère de l'intérieur, par nos ordonnances des 7 et 14 janvier 1824, insérées au Bulletin des lois n.° 655 *bis*, sous les numéros d'ordre 1 et 2, ci..... 2. 1,156. 4. 7,15

	Parties	Sommes	Parties	Sommes
TOTAL des pensions à inscrire.....			28.	10,84

2. Ces pensions seront payées suivant le mode éta pour celles de même nature précédemment inscrites, et jouissance en commencera à courir du jour indiqué p chacune d'elles dans les ordonnances qui viennent d'ê signalées, sauf celle des S.rs *Challaye* et *Flury*, dont le pa ment demeure suspendu en raison de la continuation leur activité au ministère des affaires étrangères.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé J.^h DE VILLÈLE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.^e* Dommange.

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an 6, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
COSSU *(Jean-Baptiste-Adrien).*	Capitaine.	1.er août 1806.	21 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DESRUMAUX *(Catherine-Franç.-J*
CABLEY *(Charles-Nicolas).*	*Idem.*	1.er sept. 1815.	21 mai 1817.	*Idem.*	PERIN *(Louise).*
GIRARDIN *(Jean François).*	*Idem.*	4 avril 1803.	1.er août 1822.	*Idem.*	VILLEROI *(Françoi*
PAOLETTI *(Antoine).*	*Idem.*	31 déc. 1800.	13 nov. 1823.	*Idem.*	D'AILLAUD *(Eu nie-Marg.te-Fra*
BRASSEUR *(Jean-Pierre).*	Lieutenant.	1.er sept. 1815.	23 juin 1823.	*Idem.*	DELIGNY *(Nicol*
FERET *(Jean-Baptiste).*	*Idem.*	1.er juill. 1814.	11 août 1823.	*Idem.*	CAUDRON *(Aimée-A lalde-Rose-Blanche).*
ANTHONY *(Simon-Pierre).*	Sergent.	1.er fév. 1807.	20 oct. 1822.	*Idem.*	BRISONI *(Anne-M rie).*
ARNOULD *(Pierre).*	*Idem.*	1.er sept. 1810.	3 mai 1820.	*Idem.*	HOMMERIL *(Cat rine-Elisabeth).*
CAPET *(Pierre).....*	Sergent-major.	3 juillet 1808.	29 mars 1822.	*Idem.*	AYMARD *(Jean Victoire).*
MANTEL *(Jacques Louis).*	Portier-consigne (sergent).	20 sept. 1823.	20 sept. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	WATTECAMP *(M rie-Franç.-Jos*
SARTOR *(Jacob)...*	Sergent.	4 avril 1788.	4 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	RISSE *(Marie-An*
JOYE *(Noël-François Joseph).*	Maréchal-des-logis de gendarmerie	22 sept. 1815.	22 sept. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	BAUDOUIN *(A quette-Renée).*
MONTAGU *(Ant.ne)*	Caporal.	1.er vend. an 14 [23 sept. 1805].	23 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DRU *(Marie)...*
BUSSON *(René-Joseph).*	Brigadier.	8 sept. 1815.	28 mai 1821.	*Idem.*	HERRMANN *(An Marguerite).*
NAUDOT *(Jean-Baptiste).*	*Idem.*	1.er oct. 1823.	1.er oct. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	HANRIOT *(Fra çoise).*
BENOIT *(Antoine).*	Gendarme.	31 juillet 1814.	4 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	LARCHER *(Barb*
DOUSSAUD *(Jean).*	*Idem.*	6 oct. 1814.	6 avril 1823.	*Idem.*	CHASTENET *(M guerite).*

1) Le mari était Français, né le 29 avril 1766, à Andouille, département de la Mayenne.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
TE.	LIEU.					
sept. 65.	Vaulaines-lès-Temple (Côte-d'Or).	19 juin 1792.	Paris (Seine).	310f	Lois des 22 août 1790, 22 août 1791, et 14 fructidor an 6.	22 déc. 1823.
			TOTAL...	310.		

cette veuve a justifié de son défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 58, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille sept cent cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des vingt-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
COSSU (*Jean-Baptiste-Adrien*).	Capitaine.	1.er août 1806.	21 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DESRUMAUX (*Catherine-Franç.-J*
CARLEY (*Charles-Nicolas*).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	21 mai 1817.	*Idem.*	PERIN (*Laure*).
GIRARDIN (*Jean François*).	*Idem.*	4 avril 1803.	1.er août 1822.	*Idem.*	VILLEROI (*Franç*
PAOLETTI (*Antoine*).	*Idem.*	31 déc. 1800.	13 nov. 1823.	*Idem.*	D'AILLAUD (*Ei nie-Marg.te-Fra*
BRASSEUR (*Jean-Pierre*).	Lieutenant.	1.er sept. 1815.	23 juin 1823.	*Idem.*	DELIGNY (*Nico*
FERET (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	1.er juill. 1814.	11 août 1823.	*Idem.*	CAUDRON (*Aimée-Isaïde-Rose-Blanche*
ANTHONY (*Simon-Pierre*).	Sergent.	1.er fév. 1807.	20 oct. 1822.	*Idem.*	BRISONI (*Anne-rie*).
ARNOULD (*Pierre*).	*Idem.*	1.er sept. 1810.	3 mai 1820.	*Idem.*	HOMMERIL (*Catherine-Élisabeth*)
CAPET (*Pierre*)....	Sergent-major.	3 juillet 1808.	29 mars 1822.	*Idem.*	AYMARD (*Jeanne-Victoire*).
MANTEL (*Jacques-Louis*).	Portier-consigne (sergent).	20 sept. 1823.	20 sept. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	WATTECAMP (*Marie-Franç.-Jos*
SARTOR (*Jacob*)...	Sergent.	4 avril 1788.	4 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	RISSE (*Marie-A*
JOYE (*Noël-François-Joseph*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie	22 sept. 1815.	22 sept. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	BAUDOUIN (*Marguerite-Renée*)
MONTAGU (*Ant.ne*)	Caporal.	1.er vend. an 14 [23 sept. 1805].	23 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DRU (*Marie*).
BUSSON (*René-Joseph*).	Brigadier.	8 sept. 1815.	28 mai 1821.	*Idem.*	HERRMANN (*Marguerite*)
NAUDOT (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	1.er oct. 1823.	1.er oct. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	HANRIOT (*çaise*).
BENOIT (*Antoine*).	Gendarme.	31 juillet 1814.	4 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	LARCHER (*Ba*
DOUSSAUD (*Jean*).	*Idem.*	6 oct. 1814.	6 avril 1823.	*Idem.*	CHASTENET (*guerite*).

1) Le mari était Français, né le 29 avril 1766, à Andouille, département de la Mayenne.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et contesté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS, d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
3 mai 766.	Amiens (Somme).	14 avril 1793.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Amiens. (Somme).
novemb. 766.	Romagneux (Isère).	20 juill. 1789.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Pont-Beauvoisin (Isère).
décemb. 756.	Moncontour (Côtes-du-N.)	29 janv. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Moncontour (Côtes-du-N.)
novemb. 766.	Novéant (Moselle).	29 nivôse an 3 [18 janv. 1795]	*Idem.*	*Idem.*	75.	Novéant (Moselle).
août 779.	La Buissière (Isère).	30 ventôse an 7 [20 mars 1799].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Grenoble (Isère).
déc. 786.	Arras (Pas-de-Calais).	24 juin 1809.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Arras (Pas-de-Calais
novemb. 767.	Amiens (Somme).	24 déc. 1797.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Amiens (Somme).
nov. 767.	Huningue (Haut-Rhin).	29 oct. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Schelestadt (Bas-Rhin).
août 763.	Bouchain (Nord).	fév. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Bouchain (Nord).
janvier 788.	Toulon (Var).	20 fév. 1815.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Toulon (Var
				TOTAL.....	3,705.	

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à six Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES ET DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	LOMBARD *(Nicolas-Emman.-Timothée)*.	Capitaine.	Présumé mort dans la campagne de Russie, le 16 novembre 1812.	"	"	"	SALAMAN *(Claire-Fan Josèphe-Aloys*
2.	FEUERSTEIN *(Jean-Philippe)*.	*Idem.*	Mort le 22 messidor an 12 [11 juillet 1803], à la Guadeloupe, victime de l'intempérie du climat.	"	"	"	LACROIX *(Ma rite)*.
3.	VACQUOT *(Antoine)*.	Sergent dans le gardes nationales actives du département de la Haute Saone.	Mort sur-le-champ de bataille, le 4 juillet 1815.	"	"	"	HUGUENEY *(M*
4.	FOREST *(Pierre)*...	Soldat.	Tué à la bataille de Wagram, le 6 juillet 1809.	"	"	"	ROYOT *(Marie)*
5.	LAMBERT *(François)*	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Mort en activité le 5 avril 1809.	36	11	6	LATOUR *(Ursul*
6.	RAYNAUD *(Pierre)*.	*Idem.*	Mort en activité le 6 octobre 1808.	33	"	13	BRUN *(Anne)*..

(1) Le mari était Français, né, le 23 août 1779, à Romagne, département de la Meuse.
Cette dame est autorisée à résider en pays étranger; mais, tant qu'elle sera hors de France, sa pension soumise à la réduction du tiers, prescrite par l'ordonnance royale du 13 juillet 1820. Elle devra, en ou pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte régulier du décès de son m soit un jugement qui en tienne lieu, produire, à chaque paiement, un certificat du magistrat de sa résid visé par l'agent diplomatique français le plus voisin, constatant que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pa ses nouvelles.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	DES PENSIONS. QUOTITÉ	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
ATES.	LIEUX.					
mars 1789.	Gradisca (Frioul).	5 avril 1809.	Gradisca (Frioul).	300f.	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
o mai 754.	Vic (Moselle).	22 avril 1777.	Paris (Seine).	300.	*Idem.*	*Idem.*
février 776.	Vesoul (H.-Saone).	15 floréal an 5 [4 mai 1797].	Vesoul (H.-Saone).	100.	*Idem.*	*Idem.*
décemb. 784.	Flacey (Saone-et-L.).	20 frimaire an 9 [11 décembre 1800].	Flacey (Saone-et-L.).	75f.	*Idem.*	*Idem.*
juin 764.	Sauvalade (B.-Pyrénées).	19 pluv. an 4 [8 février 1796].	Navarrens (B.-Pyrénées).	100.	*Idem.*	*Idem.*
anvier 761.	Villefort (Lozère).	31 mai 1785.	Langogne (Lozère).	100	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	975f.		

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES ET DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	LOMBARD (*Nicolas-Emman.-Timothée*).	Capitaine.	Présumé mort dans la campagne de Russie, le 16 novembre 1812.	"	"	"	SALAMANC (*Claire-Fran... Josèphe-Alexe...*)
2.	FEUERSTEIN (*Jean-Philippe*).	*Idem.*	Mort le 22 messidor an 12 [11 juillet 1803], à la Guadeloupe, victime de l'intempérie du climat.	"	"	"	LACROIX (*Marg... rite*).
3.	JACQUOT (*Antoine*).	Sergent dans le gardes nationales actives du département de la Haute Saone.	Mort sur-le-champ de bataille, le 6 juillet 1815.	"	"	"	HUGUENEY (*Ma...*)
4.	FOREST (*Pierre*)...	Soldat.	Tué à la bataille de Wagram, le 6 juillet 1809.	"	"	"	ROYOT (*Marg...*)
5.	LAMBERT (*François*)	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Mort en activité le 3 avril 1809.	36	11	6	LATOUR (*Ursu...*)
6.	RAYNAUD (*Pierre*).	*Idem.*	Mort en activité le 6 octobre 1808.	33	"	13	BRUN (*Anne*)...

(1) Le mari était Français, né, le 23 août 1779, à Romagne, département de la Meuse.
Cette dame est autorisée à résider en pays étranger; mais, tant qu'elle sera hors de France, sa pe... soumise à la réduction du tiers, prescrite par l'ordonnance royale du 13 juillet 1820. Elle devra, en ou... pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte régulier du décès de son ma... soit un jugement qui en tienne lieu, produire, à chaque paiement, un certificat du magistrat de sa ré... visé par l'agent diplomatique français le plus voisin, constatant que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas... ses nouvelles.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
9 mars 1789.	Gradisca (Frioul).	5 avril 1809.	Gradisca (Frioul).	300f.	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
20 mai 1754.	Vic (Moselle).	22 avril 1777.	Paris (Seine).	300.	*Idem.*	*Idem.*
1 février 1776.	Vesoul (H.-Saone).	15 floréal an 5 [4 mai 1797].	Vesoul (H.-Saone).	100.	*Idem.*	*Idem.*
décemb. 1784.	Flacey (Saone-et-L.).	20 frimaire an 9 [11 décembre 1800].	Flacey (Saone-et-L.).	75.	*Idem.*	*Idem.*
2 juin 1764.	Sauvalade (B.-Pyrénées).	19 pluv. an 4 [8 février 1796].	Navarrens (B.-Pyrénées).	100.	*Idem.*	*Idem.*
janvier 1761.	Villefort (Lozère).	31 mai 1785.	Langogne (Lozère).	100	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	975.		

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède :

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE LAMAS.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 57, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	KOPP *(George)*.....	Sous-lieutenant.	1.er sept. 1815.	14 sept. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	HELMREICH *(Caroline-Wilhelmine)*.
2.	LE MAIRE *(Nicolas-Olivier)*.	Maréchal-des-logis.	19 déc. 1812.	30 sept. 1814.	*Idem.*	DÉGOTTE *(Marie-Jeanne)*.
3.	DELAMADELAINE *(Joseph)*.	Gendarme.	1.er floréal an 10 [21 avril 1802]	27 déc. 1822.	*Idem.*	HUGUEL *(Marie-Rose)*.
4.	GABANOU *(Jacques)*	*Idem.*	31 mars 1816.	26 mai 1822.	*Idem.*	LAUNÉ *(Marie-Jeanne)*.
5.	LE ROUX *(François)*.	*Idem.*	16 oct. 1815.	17 août 1821.	*Idem.*	GUILLAUME *(Jeanne-Marie)*.
6.	CAILLOT *dit* GUILLOT *(Jean)*.	Soldat.	4 vendém. an 4 [26 sept. 1795].	6 fév. 1823.	*Idem.*	CHAMP *(Catherine)*.
7.	DAVIGNON *(Antoine)*.	*Idem.*	1.er avril 1806.	12 déc. 1822.	*Idem.*	CRACHOT *(Marie)*.
8.	DENY *(Pierre)*.....	*Idem.*	1.er juin 1807.	2 juillet 1823.	*Idem.*	BERNAY *(Marie-Anne)*.
9.	HENNEQUIN *(Jean-François)*.	Garde du génie de 3.e classe.	30 nov. 1819.	13 nov. 1823.	*Idem.*	LEMOINE *(Joséphine-Adélaïde)*.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	CHAPITRE DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
TES.	LIEUX.					
juin 786.	Strasbourg (Bas-Rhin).	15 mars 1810.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible	175f	Illkirch (Bas-Rhin).
ovemb. 769.	Paris (Seine).	a.° j. comp. an 4 [18 sept. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Paris (Seine).
juin 761.	Bellefontaine (Vosges).	8 fev. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Remiremont (Vosges).
mars 764.	Saint-Pons (Hérault).	31 août 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Castres (Tarn).
mars 784.	Combourg (Ille-et-Vilaine)	23 brum. an 12 [14 nov. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Brest (Finistère).
ctobre 766.	S.-Pierre-Ville (Ardèche).	27 fév. 1788.	*Idem.*	*Id.m.*	75.	Buxy (Saone-et-L.).
évrier 774.	Armendaritz (B.-Pyrénées).	10 pluviôse an 8 [30 janv. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Montauban (Tarn-et-Gar.)
ctobre 773.	Messein (Meurthe).	2 messidor an 11 [21 juin 1803].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Nancy (Meurthe).
avril 776.	Nancy (Meurthe).	9 floréal an 5 [28 avril 1797].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	150.	*Idem.*
				TOTAL...	875.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 51;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille trois cent trente-six francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	DURÉE des services militaires. Mois.	DURÉE des services militaires. Jours.	MOTIF de la retrait
1.	ROSSIGNOL *(Jacques-Henri-Louis).*	26 août 1769.	Coucy-le-Château (Aisne).	Colonel d'état-major en non-activité.	42	4	7	Ancienne
2.	MERDIER *(Jean-Étienne)*	8 août 1772.	Sorcy (Meuse).	Colonel d'infanterie en non-activité.	45	"	10	*Idem.*
3.	SERDET *(François).....*	18 sept. 1772.	Dijon (Côte-d'Or).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	46	5	24	*Idem.*
4.	BRENANT *(Augustin-Joseph).*	22 nov. 1777.	Bouchain (Nord).	Chef de bataillon en congé illimité.	46	1	1	*Idem.*

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes per-

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
olonel.	1,920f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	3,000f	3 juill. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aurtouchées, à titre de traitemen de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissemen de ses 30 ans de service.
Idem.	2,130.	*Idem.*	Toul (Meurthe).	2,500.	20 août 1823; *idem.*
hef de aillon.	1,643.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	1,800.	27 déc. 1823; *idem.*
Idem.	1,643.	*Idem.*	Mézières (Ardennes).	1,800.	22 nov. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aurtouchées à titre de traitemen: de congé illimité depuis l'époqu indiquée ci-dessus, qui e celle de l'accomplissement d ses trente ans de service.
OTAL.	7,336.		TOTAL..	9,100.	

ques, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des blessures.	DATES du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉ des veuve
1.	BEAUMONT (*Jean-Baptiste-Remi*).	Capitaine.	"	Mort de froid en Russie, le 31 décembre 1813.	"	"	"	GUILLEMET (*Louise-Julie*
2.	JOUFFROY (*Claude-Victor*).	Gendarme.	Blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 21 août 1823.	26 août 1823.	"	"	"	MARGUET (*Claudine*).
3.	RAMMIGÉ (*Jean-George*).	*Idem.*	"	Tué dans l'exercice de ses fonctions, le 13 octobre 1823.	"	"	"	RAMSPAC (*Anne-Mar*

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

ISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
s.	Lieux.					
urs	Vert-le-Grand (Seine-et-O)	1.er thermidor an 9 [20 juillet 1801].	Vert-le-Petit (Seine-et-O)	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
	Blois (Jura).	27 mai 1817.	Blois (Jura).	75.	*Idem.*	*Idem.*
	Lupstein (Bas-Rhin).	28 avril 1817.	Strasbourg (Bas-Rhin).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL. .	450.		

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à une Orpheline de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 44 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES des BLESSURES du père.	DATES du DÉCÈS des père et mère.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNOMS de l'orphelin
uniq.	LAGET (*Jean-Jacques*), marié à SIX (*Sophie-Amélie-Joseph*).	Capitaine.	"	Tué à l'affaire d'Heilsberg, en Pologne, le 10 juin 1807.	"	8	"	LAGET (*Sophie-Élise-Joseph*)
		"	"	3 novembre 1821.	"	"	"	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	MONTANT de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
...és.	Lieux.					
...ars ...79...	Vert-le-Grand (Seine-et-O)	1.er thermidor an 9 [20 juillet 1801].	Vert-le-Petit (Seine-et-O)	300f	Ordonnance du 14 août 1814	De la date de la présente ordonnance.
...am. ...7 ...oct. ...]. ...éc. ...17.	Blois (Jura).	27 mai 1817.	Blois (Jura).	75.	*Idem.*	*Idem.*
	Lupstein (Bas-Rhin).	28 avril 1817.	Strasbourg (Bas-Rhin).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	450.		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. An.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
1.	DEVAU *(Antoine)*.....	9 août 1773.	Rochefort (Charente-Inférieure).	Capitaine canonnier garde-côte en non-activité.	44	2	13	Ancienne
2.	BERNARD *(Joseph)*....	4 juin 1772.	Metz (Moselle).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	46	1	1	*Idem.*

(N.° 10.) ***ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.***

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

ADE equel lle églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
taine	1,035f	Ordonnance du 27 août 1814.	La Rochelle (Charente-Inférieure).	600f	29 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
ten.t	821.	*Idem.*	Metz (Moselle).	550.	30 déc. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
TAL..	1,856.		TOTAL...	1,150.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre, secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 50;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retrai
1.	DEVAU *(Antoine)*.....	9 août 1773.	Rochefort (Charente-Inférieure).	Capitaine canonnier garde-côte en non-activité.	44	2	13	Ancien
2.	BERNARD *(Joseph)*....	4 juin 1772.	Metz (Moselle).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	46	1	1	*Idem.*

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

DE quel é glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ent.	380[1]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Issoudun (Indre).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
n.	375	*Idem.*	Sainte-Suzanne (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
n.	360.	*Idem.*	Valencey (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
n.	380.	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
lant- ffic.	420.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
chal- ogis.	345	*Idem.*	Rombas (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	340.	*Idem.*	Marcilly-la-Villette (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
lier.	263.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	340.	*Idem.*	Guerchy (Yonne).	Présent à la 10.e comp. de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
n.	242.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 1.re comp.	*Idem.*
n.	327.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* à la 8.e comp.	*Idem.*
n.	340.	*Idem.*	Calbrous (Corrèze).	Présent au corps.	*Idem.*
lier.	285.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
n.	255.	*Idem.*	Montrotier (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
n.	285.	*Idem.*	Hauteville (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
n.	298.	*Idem.*	Bapaume (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	340	*Idem.*	Chessy (Seine-et-M.).	Présent à la 5.e comp. de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
16.	LA BLANCHE *(François)*	23 fév. 1775.	Saint-Lizaigue (Indre).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	47	11	4	Ancienneté
17.	LE CŒUR *(Jean-Baptiste)*.	29 janv. 1776.	Sainte-Suzanne (Manche).	*Idem* à la 8.e comp.	47	4	12	*Idem.*
18.	MARDON *(Jean)*.....	16 mars 1772.	Vic-sur-Nahon (Indre).	*Idem* à la 4.e comp.	45	8	9	*Idem.*
19.	NADEAU *(Jean-Étienne)*.	7 nov. 1771.	Saint-Pierre, île d'Oléron (Charente-Inf.)	*Idem* à la 8.e comp.	47	7	15	*Idem.*
20.	BOUBERT *(Jean-Baptiste-Joseph)*.	26 nov. 1774.	Paris (Seine).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie.	37	7	14	*Idem.*
21.	PIERROT *(Jean-Pierre)*..	10 oct. 1774.	Rombas (Moselle).	Brigadier au régiment des hussards de la garde royale.	41	4	12	Blessures.
22.	POMIER *(François)*.....	17 avril 1771.	Marcilly-en-Villette (Loiret).	Caporal au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale.	50	11	1	Ancienneté
23.	JACQUES *(Jean-Franç.)*	14 fév. 1773.	Paris (Seine).	Brigadier au régiment des hussards de la garde royale.	40	10	10	*Idem.*
24.	JOUAN *(Pierre-Joseph)*..	19 avril 1760.	Guerchy (Yonne).	Caporal d'infanterie.	51	6	17	*Idem.*
25.	REY *(Guillaume)*.....	2 nov. 1751.	Saint-Just-la-Pendue (Loire).	Caporal à la 13.e demi-brigade légère.	38	4	11	*Idem.*
26.	ROZETTE *(François)*...	24 août 1768.	Crecy (Côte-d'Or).	Caporal d'infanterie.	48	3	26	*Idem.*
27.	LAFLORENCIE *(Antoine)*	14 août 1773.	Rouffiac (Cantal).	Voltigeur au 6.e régiment d'infanterie de la garde roy.	52	3	10	*Idem.*
28.	DUBRAY *(Charles-Marie)*.	1.er mai 1780.	Paris (Seine).	Trompette au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale.	43	2	11	Blessures.
29.	ANSELMOD *(Nicolas)*..	14 août 1772.	Arloz (Ain).	Gendarme, compagnie du Rhône.	39	11	7	Ancienneté
30.	BRACHET *(Thomas)*...	18 fév. 1769.	Hauteville (Ain).	*Idem.*	43	6	11	*Idem.*
31.	MOURONVAL *(Pierre-Joseph)*.	3 avril 1764.	Bapaume (Pas-de-C.).	*Idem* du Pas-de-C.	44	9	10	*Idem.*
32.	BONNERY *(Antoine)*....	19 mars 1765.	Chessy (Seine-et-M.)	Grenadier au corps des grenadiers de France.	51	8	5	*Idem.*

ADE lequel lle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gent.	380	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Issoudun (Indre).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
dem.	375	*Idem.*	Sainte-Suzanne (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	360.	*Idem.*	Valencey (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	380.	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
udant-s-offic.	420.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
réchal-logis.	345	*Idem.*	Rombas (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	340.	*Idem.*	Marcilly-la-Villette (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	263.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	340.	*Idem.*	Guerchy (Yonne).	Présent à la 10.e comp. de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
dem.	242.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 1.re comp.	*Idem.*
dem.	327.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* à la 8.e comp.	*Idem.*
dem.	340.	*Idem.*	Calbrous (Corrèze).	Présent au corps.	*Idem.*
adier.	285.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	255.	*Idem.*	Montrotier (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	285.	*Idem.*	Hauteville (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	298.	*Idem.*	Bapaume (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	340	*Idem.*	Chessy (Seine-et-M.).	Présent à la 5.e comp. de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la retr
51.	RITTNER *(Jean-Jacques)*	8 juillet 1771.	Gildwiller (H.-Rhin).	Fusilier sédentaire à la 17.e compagnie.	41	11	20	Ancien
52.	WENDEL *(David)* (1).	13 janv. 1768.	Kenten (Suisse).	*Idem* à la 9.e comp.	29	3	28	Cé comp
53.	VIGNETTE *(Louis-Benoît)*	21 mars 1756.	Nogent-Roule-Boi (Eure-et-Loir).	*Idem* à la 39.e comp.	40	1	18	Ancie
54.	DAVID *(René)*.....	7 nov. 1771.	Le Verger, commune de Scichel (Maine-et-L.).	Chef de bataillon au 6.e régiment d'infanterie légère.	41	11	20	*Id*
55.	CLAUSE *(Pierre)*.....	4 février 1776.	Montigny-le-Franc (Aisne).	Capitaine au 22.e régiment de ligne.	43	1	28	*Id*
56.	PITEL *(Pierre-Philippe)*.	23 sept. 1774.	Villedieu (Manche).	*Idem* au 8.e régim. de ligne.	48	2	7	*Id*
57.	AMELINE *(Mathurin-François)*.	22 frimaire an 9 [12 déc. 1800].	Saint-Hélen (C.-du-N.).	Canonnier au 7.e régiment d'artillerie	2	7	11	Amp des deu
58.	POTIN *(François)*.....	28 nov. 1774.	Lormes (Nièvre).	Maître armurier au régim. des hussards du Bas-Rhin.	38	2	4	Infir
59.	DENCRE *(Jean-Louis)*..	26 janv. 1780.	Harly (Aisne).	Voltigeur au 43.e régiment d'infanterie de ligne.	7	1	5	Blessu évaluée p seil de sa rmées à l solue de l membre.
60.	GAILLIARD *(François)*.	9 déc. 1793.	Linars (Charente).	Fusilier à l'ex-118.e régiment de ligne.	3	4	6	Infirm évaluée p seil de rmées à solue de d'un me
61.	GROSJEAN *(Michel-Henri)*.	25 brum. an 2 [15 nov. 1793].	Paris (Seine).	Fusilier au 136.e régiment de ligne.	2	6	17	Bless évaluée seil de sa rmées à solue de membre

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

LADE dequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ldat.	240f	Ordonnance du 27 août 1814.	Gildwiller (Haut-Rhin).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
ier.	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	229.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ier.	1,440.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	En congé avec solde.	*Idem.*
taine	1,005.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	1,155.	*Idem.*	Villedieu (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	365.	*Idem.*	Saint-Hélen (Côtes-du-N.).	Sans traitement.	*Idem.*
chal- ais.	285.	*Idem.*	Lurcy-Lévi (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
t.	206.	*Idem.*	Gien (Loiret).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
	176.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	173.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
	26,298.				

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
51.	RITTNER *(Jean-Jacques)*	8 juillet 1771.	Gildwiller (H.-Rhin).	Fusilier sédentaire à la 17.e compagnie.	41	11	20	Ancienne
52.	WENDEL *(David)* (1)..	13 janv. 1768.	Kenten (Suisse).	*Idem* à la 9.e comp.	29	3	28	Cécité complèt
53.	VIGNETTE *(Louis-Benoît)*	21 mars 1756.	Nogent-Roule-Boi (Eure-et-Loir).	*Idem* à la 39.e comp.	40	1	18	Ancienn
54.	DAVID *(René)*.....	7 nov. 1771.	Le Verger, commune de Seichel (Maine-et-L.)	Chef de bataillon au 6.e régiment d'infanterie légère.	41	11	25	*Idem.*
55.	CLAUSE *(Pierre)*.....	4 février 1776.	Montigny-le-Franc (Aisne).	Capitaine au 22.e régiment de ligne.	43	1	28	*Idem.*
56.	PITEL *(Pierre-Philippe)*.	23 sept. 1774.	Villedieu (Manche).	*Idem* au 8.e régim. de ligne.	48	2	7	*Idem.*
57.	AMELINE *(Mathurin-François)*.	22 frimaire an 9 [12 déc. 1800].	Saint-Hélen (C.-du-N.).	Canonnier au 7.e régiment d'artillerie	2	7	11	Amput des deux b
58.	POTIN *(François)*.....	28 nov. 1774.	Lormes (Nièvre).	Maître armurier au régim. des hussards du Bas-Rhin.	38	2	4	Infirmit
59.	DENCRE *(Jean-Louis)*..	26 janv. 1780.	Harly (Aisne).	Voltigeur au 43.e régiment d'infanterie de ligne.	7	1	5	Blessure évaluée par l conseil de santé mées à la pe solue de l'usa membre.
60.	GAILLIARD *(François)*.	9 déc. 1793.	Linars (Charente).	Fusilier à l'ex-118.e régiment de ligne.	3	4	6	Infirmité évaluée par l conseil de san armées à la absolue de d'un membr
61.	GROSJEAN *(Michel-Henri)*.	25 brum. an 2 [15 nov. 1793].	Paris (Seine).	Fusilier au 136.e régiment de ligne.	2	6	17	Blessure évaluée par l conseil de santé mées à la pe solue de l'usa membre.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

DE ue ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
t.	240f	Ordonnance du 27 août 1814.	Gildwiller (Haut-Rhin).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	229.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	1,440.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	En congé avec solde.	*Idem.*
nt	1,005.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
	1,155.	*Idem.*	Villedieu (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
.	365.	*Idem.*	Saint-Hélen (Côtes-du-N.).	Sans traitement.	*Idem.*
al- s.	285.	*Idem.*	Lurcy-Lévi (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
	206.	*Idem.*	Gien (Loiret).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
	170.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	173.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
.	26,298.				

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 52;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante-neuf mille vingt-quatre francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
BROUET (*Charles-Louis*).	26 août 1774.	Ligny (Meuse).	Colonel, directeur d'artillerie	51	11	27	Ancien
COUÎN (*Pierre-Gabriel*).	4 août 1776.	Saint-Côme-de-Vair (Sarthe).	Lieutenant-colonel, commandant l'artillerie à Mézières.	45	2	22	Id.
FAIVRE (*Jean-François-Denis*).	25 mars 1776.	Besançon (Doubs).	Lieutenant-colonel, commandant l'artillerie à Belle-Ile	47	2	6	Id.
LUCIO (*Charles-Juvénal-Vincent-Marie*) (1).	8 déc. 1771.	Bene (royaume du Piémont).	Lieutenant-colonel, sous-directeur d'artillerie, à Douai	44	8	9	Id.
COURVOISIER (*François-Xavier*).	3 mars 1774.	Salins (Jura).	Chef de bataillon, commandant l'artillerie à Briançon.	55	2	28	Id.
CUNY (*Jean-Pierre*)....	25 avril 1793.	Colligny (Moselle).	Chef de bataillon, commandant l'artillerie à Mont-Louis.	47	5	»	Id.
HURLAUX (*Joseph*)....	17 fév. 1777.	Étain (Meuse).	Chef de bataillon, commandant l'artillerie à Montmédy.	51	2	17	Id.
PIDANCET (*Pierre-Joseph*).	9 août 1775.	Besançon (Doubs).	Chef de bataillon, commandant l'artillerie au Quesnoy.	52	»	18	Id.
SILVAIN (*Daniel-Ignace*).	8 avril 1774.	Embrun (H.-Alpes)	Chef de bataillon au 2.e régiment d'artillerie à pied.	47	2	29	Id.
CANTAIS (*Jacques-Abraham-Jacob*).	16 mai 1773.	Saint-Eutache-la-Forêt (Seine-Inférieure).	Capitaine au 1.er régiment d'artillerie à pied.	50	6	9	Id.
HEURARD (*Edmond*)...	18 sept. 1773.	Saint-Martin-d'Hère (Isère).	Capitaine au 5.e régiment d'artillerie à pied.	49	1	15	Id.
LA CLOCHE (*Nicolas-Alexis*).	12 août 1775.	Trois-Fontaines (Marne).	Capitaine au 3.e régiment d'artillerie à pied.	49	1	7	Id.
LAMBERT (*Nicolas*)..	21 fév. 1773.	Dijon (Côte-d'Or).	Capitaine au 5.e régiment d'artillerie à pied.	50	9	9	Id.
SEMELET (*Jean-Baptiste*).	21 mars 1774.	Luzy (H.-Marne).	Capitaine au 3.e régiment d'artillerie à pied.	47	5	10	Id.
WATIGNY (*Antoine-Valentin*).	19 janv. 1775.	Lyfontaine (Aisne).	Capitaine au 8.e régiment d'artillerie à pied.	50	4	»	Id.
BAUGRAND (*Claude-Gilbert*).	23 oct. 1776.	Paris (Seine).	Capitaine au 31.e régiment de ligne.	49	2	21	Id.
D'ADHEMAR (*Jacques-Charle.-Auguste*).	10 juillet 1771.	Cahusac (Tarn).	Capitaine au 57.e régiment de ligne.	46	6	8	Id.

(1) Naturalité français par ordonnance du Roi du 2 octobre 1816.

ADE lequel lle gglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
chal-amp.	4,900f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Ligny (Meuse).	En activité.	1.er janvier 1823; le p ment n'aura lieu qu'à com du jour qu'il aura cessé d soldé sur les fonds de guerre.
onel.	2,130.	*Idem.*	Saint-Côme (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	2,250.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
ten.-onel.	1,750.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	2,000.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,875.	*Idem.*	Coligny (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	2,000.	*Idem.*	Toulouse (Haute-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	2,000.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,875.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
f de illon	1,800.	*Idem.*	Bolbec (Seine-Infér.)	Présent au corps.	*Idem.*
ion.	1 778.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,778.	*Idem.*	Trois-Fontaines (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,800.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,688.	*Idem.*	Luzy (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,800.	*Idem.*	Lyfontaine (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
laine	1,185.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
ion.	1,110.	*Idem.*	Cahuzac (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
DURIEUX *(Jean-Baptiste-Joseph-Ghislain).*	17 oct. 1776.	Valenciennes (Nord).	Capitaine au 28.e régim. de ligne.	48	11	11	Ancien
FREY *(Daniel).....*	14 fév. 1770.	Barr (Bas-Rhin).	*Idem* au 25.e régim. de ligne.	36	11	23	Infirmités, et hors d'état de servir aux armées à l'suite de [illegible] d'un mem[illegible]
FROMANCOUR *(Étienne-Théodore).*	20 déc. 1772.	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Seine-et-M.).	*Idem* au 56.e régim. de ligne	32	3	6	Ancien
MOUQUIN *(Laurent)...*	29 déc. 1772.	Moyrans (Jura).	Capitaine-trésorier du 15.e régiment de ligne.	40	3	11	Idem
PRIVÉ *(Marin).....*	23 déc. 1772.	Bouville (Seine-et-O.)	Capitaine au 5.e reg. d'inf. légère.	47	1	1	Idem
CARUELL *(Jean-Simon)*	3 déc. 1770.	Charenton (Seine).	Capitaine au régiment des dragons de la Garonne.	49	7	11	Idem
DECHET dit DE LA MARTINIÈRE *(Joseph-Jacques-Antoine).*	24 août 1766.	Rennes (Ille-et-Vil.)	Lieutenant, brigadier des gardes-du-corps de *Monsieur*.	8	11	11	Blessu
OLIVIER *(Joseph).....*	28 sept. 1775.	Ressons (Oise).	Sous-lieutenant au 30.e régiment de ligne.	46	10	15	Ancien
IONEFOY *(Jean-Louis)..*	22 avril 1765.	Rioutord (Ardèche).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	36	6	1	Idem
JOËL *(Jean).....*	23 juillet 1773.	Amel (Meuse).	Sergent à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires.	41	6	13	Idem
PHILIPOT *(Guillaume)..*	6 fév. 1772.	Les Fougerets (Morbihan)	Caporal d'infanterie.	45	9	15	Idem
PONT *(Jean).....*	10 mars 1769.	Ax (Ariége).	Sergent au 5.e régiment d'infanterie légère.	43	10	29	Idem
PILNAT *(Pierre).....*	20 oct. 1771.	Feëry (Cher).	*Idem* au 9.e régim. de ligne.	45	11	6	Idem
RAVOISIER *(Nicolas)..*	14 janv. 1773.	Menucourt (Seine-et-O.)	Ex-maréchal-des-logis au 5.e régiment de chasseurs à cheval, sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie.	48	4	16	Idem
RENOÎT *(Pierre).....*	16 janv. 1773.	Raurupt (Vosges).	Caporal d'infanterie.	49	11	11	Idem
RERTELOT *(Jacques-Thomas).*	13 avril 1774.	Breuil-Magné (Charente-Inf.).	*Idem.*	43	10	21	Idem

DE quel : glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
aine	1,170f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Valenciennes (Nord).	Présent au corps.	1.er janv. 1823 ; mais le pai ment n'aura lieu qu'à compt du jour où il aura cessé d'ê so.dé sur les fonds de la guer
n.	1,200.	*Idem.*	Barr (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,200.	*Idem.*	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Seine-et-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
n.	915.	*Idem.*	Moyrans (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,125.	*Idem.*	Étampes (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
n.	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
en.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1.er janv. 1823 ; le paieme n'aura lieu qu'à compter du jo où il aura cessé de recevo son traitement d'activité.
s-ant	648.	*Idem.*	Beauvais (Oise)	*Idem.*	1.er janvier 1823 ; le pai ment n'aura lieu qu'à compt du jour où il aura cessé d'ê solde sur les fonds de la guerr
nt.	265.	*Idem.*	Aubenas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
r.	315.	*Idem.*	Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
ul.	306	*Idem.*	Saint-Sé (H.-Pyrénées).	Présent à la 7.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
nt.	340.	*Idem.*	Foix (Ariége).	Présent au corps.	*Idem.*
r.	350.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
hal-gis.	385.	*Idem.*	Menucourt (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
al.	332.	*Idem.*	Épinal (Vosges).	Présent à la 4.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
	289.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	*Idem* à la 10.e	*Idem.*

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
34.	ROTHLIN *(Joseph-Michel)*. (1)	22 juin 1777.	Wangen (Suisse).	Fusilier au 7.e régiment d'infanterie de la garde royale.	7	1	7	Blessure évaluée par seil de ad armées à t absolue de d'un membr
35.	BLANCHARD *(Jean-Louis)*.	17 sept. 1773.	Quiney (Aisne).	Fusilier sédentaire à la 4.e comp	48	7	9	Ancienn
36.	BONTEMPS *(Jean-Louis)*.	12 nov. 1770.	Marcoussis (Seine-et O	*Idem* à la 45.e comp.	36	11	10	*Idem.*
37.	CHIRON *(Michel)*.....	10 mars 1763.	Montreuil-le-Henri (Sarthe).	*Idem* à la 39.e comp	38	6	3	*Idem.*
38.	GIRAULT *(Joseph)*,....	7 déc. 1769.	Azay-le-Rideau (Indre et Loire)	*Idem.*	42	11	22	*Idem.*
39.	GUILLAUME *(Claude-Marie)*.	16 avril 1769.	Kerbouzare (C-du-Nord)	*Idem.*	45	5	"	*Idem.*
40.	HUCHET *(Pierre)*.,....	2 sept. 1770.	S.t-Colombe-des-Bois (Nièvre),	*Idem* à la 4.e comp.	43	11	3	*Idem.*
41.	LANOË *(René)*.....	23 oct. 1770.	Fontenny (Sarthe).	*Idem* à la 1.re comp.	41	7	12	*Idem.*
42.	PÉNAULT *(Louis)*.....	5 oct. 1763.	Civray (Vienne).	*Idem* à la 33.e comp.	46	9	22	*Idem.*
43.	POIRIER *(Pierre)*.....	14 juin 1771.	Pleugueneue (Ille-et-Vilaine)	*Idem.* à la 39.e comp.	50	1	29	*Idem.*
44.	ROBERT *(Louis-Blaise)*..	27 déc. 1769.	Mareuil-le-Port (Marne).	*Idem* à la 4.e comp.	41	1	7	*Idem.*
45.	FOULON *(Jacques)*.....	13 avril 1774.	Cambray (Nord).	Garde d'artillerie de 2.e classe de la garde royale.	50	11	10	*Idem.*
46.	RONCIER *(Louis)*.....	16 nov. 1769.	Theil (Eure).	Capitaine au 19.e rég. de lig.	46	7	21	*Idem.*
47.	BRUNOT *(Philibert)*....	7 janv. 1781.	Mont-Saint-Vincent (Saone-et-L.).	Voltigeur au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	33	1	17	Blessu
48.	DEFRAIN *(Louis-Gabriel-André)*.	14 déc. 1785.	Thons (Vosges).	Canonnier au régiment d'artillerie à cheval de l'ex-garde	14	4	24	Blessu et infir
49.	LAMARRE *(Jacques)*...	13 janv. 1772.	Lisieux Calvados).	Grenadier à la 64.e demi-brigade.	6	7	1	Blessure évaluée pa seil de ad armées à t absolue de d'un membr
50.	COLÉ *(Sébastien)*.....	15 déc. 1791.	Corcieux (Vosges).	*Idem* au 139.e régiment de ligne.	3	1	19	Blessure évaluée par seil de ad armées à t absolue de d'un membr

(1) Il servit dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	234f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janv. 1823; mais le pa ment n'aura lieu qu'à comp du jour où il aura cessé d'é soldé sur les fonds de la guer
Soldat.	293.	*Idem.*	Pontoise (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	(A) 203.	*Idem.*	Marcoussis (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Azay-le-Rideau (Indre-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Conné-s.-Loire (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Fontenay (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	278.	*Idem.*	Civray (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Mareuil-sur-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Garde d'artillerie de 2.e classe,	900.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	En activité.	*Idem.*
Capitaine.	1,110.	*Idem.*	Caen (Calvados).	Sans traitement.	*Idem.*
Caporal.	200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Thons (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	(B) 203.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1823; le pai ment n'aura lieu qu'à compt du jour de sa radiation d contrôles de l'hôtel royal d invalides.
Idem.	176.	*Idem.*	Corcieux (Vosges).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de cent fr. crite au Trésor royal, que la présente annulle. — (B) Nouvelle liquidation qui annulle la pension de 240 francs enue en 1815, par suite des dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 12 septembre 1814, et à laquelle le laire a cessé d'avoir droit par sa rentrée à l'hôtel royal des invalides en 1818.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
51.	HUMBERT *(Augustin)*...	10 avril 1783.	Haudouville (Meurthe).	Grenadier au 96.e régiment de ligne.	20	1	9	Blessure.
52.	SOYEZ *(Baptiste)*.....	28 mars 1783.	Saint-Cyr (Seine-et-O)	*Idem.* au 75.e régiment de ligne.	18	8	6	Blessures graves evaluées par le conseil de santé d armées à la per absolue de l'usa d'un membre.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
	103f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Ville-en-Vermois(Meurthe).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
	293.	*Idem.*	Saint-Cyr (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
	49,024.				

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et énoncée dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titu-

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MO
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	la re
Uniq.	CARBONNEL *(Louis)*...	19 fructid. an 4 [5 sept. 1796].	Lavaré (Sarthe).	Fusilier au 37.e régiment de ligne.	6	3	3	Infir évaluée seil de armées absolue d'un m

laire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

DE quel ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
t.	199f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lavaré (Sarthe).	Sans traitement.	1.er janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
t..	199.				

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à deux Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours énoncé dans le tableau ci-après, portant le n.° 60, imputable sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOM et PRÉ des orpheli
uniq	MARTEAU *(René)*, marié à LEJEUNE *(Françoise)*	Capitaine. / "	1.er avril 1811. / "	23 août 1815. / 30 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite. / "	MARTEAU *(N*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
DATES.	LIEUX.					
...bital an 13 ...mai 1805].	Metz (Moselle).	11 ventôse an 6 [1.er mars 1798].	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	300f	Cutry (Moselle).	
...avril 1808.	Cussy (Moselle).		TOTAL....	360.		

ERRATA. Bulletin des lois n.° 664 *bis*, page 36, deuxième colonne, n.° 54, au lieu de *Carpentier (Charles-Balthazar)*, lisez *Charpentier (Charles-Balthazard)*.

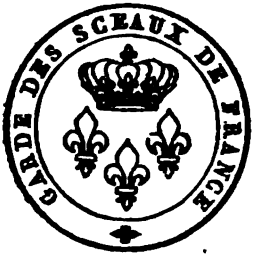

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Mai 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Mai 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 667.

(N.° 16,853.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département des Deux-Sèvres, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Saint-Maixent.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Poitiers, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'avis du préfet, et celui de l'université du 10 avril 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'évêque de Poitiers est autorisé à former dans le département des Deux-Sèvres une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Saint-Maixent, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,854.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'un nouveau Canton, dont le Chef-lieu est fixé au Luc, département du Var.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les communes du Luc, du Cannet et de Vidauban, sont distraites du canton de Lorgues, département du Var, et formeront un nouveau canton; dont le chef-lieu est fixé au Luc.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,855.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'usage des Argues particulières pour la Fabrication des Fils d'or et d'argent faux.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 9 novembre 1797 [19 brumaire an VI]; l'arrêté du Gouvernement du 27 avril 1800 [7 floréal an VIII];

Vu les réclamations de quelques fabricans de traits et fils

de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur, qui demandent à jouir de la liberté d'établir dans leurs ateliers des argues ou autres machines propres à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre qu'ils destinent à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les tireurs d'or et d'argent qui voudront convertir en traits filés ou non filés en or et en argent fins les lingots d'argent et d'argent doré, continueront à être tenus de les porter aux argues royales pour y être forgés, tirés et dégrossis, conformément à l'article 137 de la loi du 9 novembre 1797 [19 brumaire an VI].

2. Les fabricans qui voudront convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, pourront établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instrumens et des machines propres à y suppléer: mais ils seront préalablement, et avant de commencer leur travail, tenus de faire, tant à la préfecture du département où sont établis leurs ateliers qu'à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes, une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers; ils joindront à leur déclaration un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir.

3. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux seront tenus de filer leurs traits faux sur fil, et ne pourront les filer sur soie, sous les peines portées par les réglemens qui prescrivent ces moyens de garantie.

4. Ils ne pourront aussi, sous les peines portées par les mêmes réglemens et l'article 423 du Code pénal, mélanger

des traits faux avec des traits fins dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils seront dévidés.

5. Les tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux seront soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions seront constatées dans la forme prescrite par la loi du 9 novembre 1797 ci-dessus relatée.

6. Dans les ateliers particuliers et fabriques de traits de cuivre pur, ou doré, argenté ou mis en couleur, il ne sera procédé au tirage des bâtons de cuivre que du lever du soleil à son coucher.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 5 Mai de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 16,856.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle la position des Officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement dans les Corps de toutes armes.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 20 mai, 27 mai et 2 août 1818, 23 octobre 1820, 18 septembre 1822 et 30 avril 1823;

Vu l'état des officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement, dont le nombre était, au 1.er janvier 1824, de cinq mille quatre cent trente;

Considérant que le peu d'emplois qui viennent à vaquer annuellement dans l'armée active, ne permet d'admettre à profiter du bénéfice de l'ordonnance du 30 avril 1823, qu'un petit nombre de ces officiers;

Que beaucoup d'entre eux, ne pouvant conséquemment concevoir aucun espoir fondé d'être rappelés au service actif, sont soumis, sans aucun avantage certain, à toutes les obligations inhérentes à leur position d'officiers disponibles ;

Que l'admission de ces officiers dans les cadres de l'armée nuit aux droits des militaires dont les services n'ont pas éprouvé d'interruption, et qu'il est juste de rendre à ces derniers la portion d'avancement dont ils ont été privés depuis dix ans, par suite d'une circonstance extraordinaire ;

Qu'il convient, en prenant cette mesure, de placer les officiers en non-activité dans une position telle, qu'en conservant la jouissance du traitement qui leur a été accordé, ils puissent rentrer dans la vie civile et embrasser de nouvelles carrières ;

Qu'en dégageant ainsi tous les officiers en non-activité des obligations qui leur sont imposées, il importe de limiter la durée du traitement de ceux en congé illimité et des cadres de remplacement qui n'a pas été déterminée par les dispositions des ordonnances qui leur sont applicables ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers qui touchent en ce moment un traitement de non-activité, soit sur les fonds des demi-soldes, soit comme officiers des cadres de remplacement ou en congé illimité, de quelque arme et de quelque corps spécial que ce soit, ainsi que les membres de l'intendance militaire non compris dans l'organisation du 18 septembre 1822, continueront de recevoir, à titre de *traitement de réforme*, la solde de non-activité dont ils ont joui jusqu'à ce jour, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

2. La durée de ce traitement sera réglée, pour les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, d'après le nombre d'années de service qu'ils auront au

1.er juillet 1824, et conformément aux bases fixées par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

Ces officiers recevront un titre indiquant le nombre de leurs années de service, et le temps pendant lequel ils devront recevoir le traitement dont ils jouissent s'ils ne sont pas rappelés à l'activité, ou jusqu'à leur admission à la retraite s'ils y ont droit, conformément à l'article 2 de ladite ordonnance du 20 mai 1818.

3. Les articles 262 à 271 de notre ordonnance du 2 août 1818, l'article 5 de celle du 27 mai 1818, l'ordonnance du 30 avril 1823, et toutes les dispositions des ordonnances antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogés.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 16,857.) *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 16 janvier 1821,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du baron *Armand-Louis-Maurice Séguier*, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, consul général de France à Londres, 1.° *la terre de la Bastide*, située sur les terroirs des Badieux, des Laubies et de la Bastide, communes des Bondous et de Saint-Étienne de Valdonnès, arrondissement de Mende, département de la Lozère, composée d'une maison avec jardin, écurie, grange, fournil, basse cour, &c., d'un moulin à blé, de plusieurs prés et champs; le tout de 37 hectares 17 ares 65 centiares; plus, d'un terroir dit *la montagne et herbage de la Bastide*, en pâturages et terres sur la montagne de la Lozère, terroir des Badieux, de 316 hectares environ; et d'un autre terroir, dit *les montagnes et herbages des*

Laubies, au canton de ce nom, commune de Saint-Étienne de Valdonnès, de 364 hectares 54 ares 40 centiares; tous ces objets produisant deux mille cinq cents francs; — 2.° et cinquante actions de la banque de France, évaluées à deux mille cinq cents francs de produit annuel, immobilisées par déclaration portée au livre G, *folio 5882*, le 6 mai 1820; en sorte que ce majorat est de cinq mille francs de revenu: lequel majorat a été attaché au titre de *Baron*, conféré audit S.r *Séguier* par lettres patentes du 26 mai 1820.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

(N.° 16,858.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Belthlé (Chrétien-Frédéric)*, né le 24 décembre 1784 à Tubingen, royaume de Würtemberg, chirurgien-major au régiment de Hohenlohe;

2.° Le S.r *Lebacq (Victorien-Desiré-Joseph)*, né le 20 octobre 1773 à Graudreng, royaume des Pays-Bas, maréchal-ferrant, demeurant à Lameries, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 16,859.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ottmarsheim*, département du Haut-Rhin, à accepter la Donation faite par la D.e *Lang*, femme *Fimbes*, de trois parties de rente formant ensemble un revenu de 601 francs 80 centimes, pour être employé à l'entretien d'une sœur de la Providence dans ladite commune. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,860.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église des *Maisons*, département de l'Aube, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Goussard*, veuve *Chamoin*, de cinq pièces de terre contenant ensemble un hectare 10 ares 36 centiares, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,861.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cherbourg*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Piqueray*, d'une rente de 165 francs sur l'État. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,862.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux desservans successifs de la paroisse de

Fleurey, département du Doubs, par le S.r *Mounin*, desservant actuel, d'une rente annuelle de 42 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,863.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Boncey*, département de l'Orne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le S.r *Dufour*, d'une rente de 150 francs sur l'État. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,864.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-M'hervé*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter le Legs à elle fait, sous la réserve de l'usufruit, par la D.lle *Guilloys*, d'une maison et jardin estimés ensemble 450 fr. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,865.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Roche-Pervière*, département de la Vendée, à accepter le Legs à elle fait, sous la réserve de l'usufruit, par la D.e *Sorin*, femme *Échappé*, d'une rente annuelle de 50 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,866.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Domjean*, département de la Manche, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Bouligny*, d'une rente annuelle de 50 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Mai 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Mai 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 667 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous le titre de* Compagnie des Apparaux.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée au Havre sous le titre de *Compagnie des apparaux* est autorisée pour trente ans, à compter de ce jour. Ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social déposé chez *Palfray* et son confrère, notaires au Havre, le 6 octobre 1823, duquel acte expédition reste annexée à notre présente ordonnance.

2. L'approbation dudit acte s'entendra sans rien préjuger sur les concessions particulières demandées à l'administration, mentionnées dans l'article 16 des statuts, et de plus, à la charge que la liquidation de la société aurait lieu de droit dans le cas où son capital aurait été réduit, par des pertes, de plus de la moitié.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et des dommages-intérêts des tiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et en outre insérée tant au Moniteur que dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février, l'an de grâce 1824, et de nôtre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Palfray* et son collègue, notaires royaux, résidant au Havre, soussignés,

Fut présent M. *Martin Foache*, négociant, demeurant en cette ville, sur le petit quai de l'Ile, agissant tant pour lui que pour ses co-souscripteurs, dont il se porte fort;

Lequel a déposé pour minute à M.e *Palfray*, notaire soussigné, aux fins d'en être délivré telles expéditions que besoin sera, un acte contenant projet de société anonyme, pour être, avec l'approbation du Roi, formée au Havre, sous la raison de *Compagnie des apparaux*, à l'effet d'acquérir de l'administration de la marine les objets nécessaires aux carènes et radoubs des navires, pour ensuite les louer au commerce. Ledit acte, en date sous seing, au Havre, du 22 septembre dernier, portant cette mention : « Enregistré au Havre, le 6 octobre 1823, *fol. 57 verso, n.o 6.* Reçu » cinq francs cinquante centimes. Signé *V. Vastey.* », est souscrit, savoir :

Par MM.

Foache, comparant, pour cinq actions;
Le même, au nom de M. *Begouen-Demeaux*, pour cinq actions;
Reilly et fils, pour une action;
Hottinguer et compagnie, pour quatre actions;
M.me veuve *Hombert* et *Hombert* frères, pour cinq actions;
Larue-Palmer, pour trois actions;
J. Larreguy, pour une action;
D. Ancel, pour trois actions;
M.me veuve *Haguelon* et *Franque*, pour trois actions;
G. Alexandre, pour six actions;
E. Bonnaffé, pour trois actions;
Delaroche, *Armand Delessert* et compagnie, pour quatre actions;

Michel Labarraqte, pour deux actions;
Alex. Eyriès, pour trois actions;
M.me veuve *Delarbre* et fils et compagnie, pour trois actions;
Leseigneur, pour six actions;
Philippon et compagnie, pour deux actions;
Louis Papillon, pour une action;
E. et *Henri Petit*, pour deux actions;
François Chauremont, pour une action;
Lambert, pour trois actions;
Guillou, pour trois actions;
Foache aîné, pour trois actions;
F. Perquet, pour trois actions;
Jér. Winslow, pour quatre actions;
Lahure, *Dorey* et *Lemaistre*, pour cinq actions;
Léon Martel, pour trois actions;
M.s Laffitte, pour cinq actions;
R. Lamartinière et compagnie, pour trois actions;
Welles et *Greene*, pour deux actions;
Zangrenis, *Lataillade* et compagnie, pour deux actions;
A. Quertier et *Drogy*, pour trois actions;
Pierre Feray, pour deux actions;
Baudin, *Etesse* et compagnie, pour quatre actions;
Vouga, pour et au nom de M. *Balguerie* et compagnie, pour quatre actions;
Jose Alvès Ferreira, pour trois actions;
Du Roversy d'Ivernois et compagnie, pour quatre actions;
J. Lahoussaye père et fils, pour deux actions;
François Sallez, pour M. *J. Forgan* et compagnie, pour deux actions;
E. May, pour quatre actions;
Augustin Normand, pour trois actions;
Bruder et *Guyet*, pour trois actions;
J. L. Oursel, pour une action;
Poydenet, pour M. *Éd. Quesnel* l'aîné, pour deux actions;
Decaen l'aîné, pour une action;
Vasse fils, pour deux actions;
Et par M. *Sery*, pour une action.

En conséquence, le susdit acte est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été contre-signé par M. *Foache*, comparant.

Dont acte, fait et passé au Havre, en la demeure de M. *Foache*, le 6 octobre 1823. Lecture faite à mondit sieur comparant, il a signé, avec les notaires, la minute des présentes; restée en la possession de M.e *Palfray*, notaire au Havre, soussigné, sur laquelle

est écrit : « Enregistré au Havre, le 7 octobre 1823, *fol. 166 verso, » case 3.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *V. Vastey.* »

Suit la teneur de l'Annexe.

Les négocians du Havre soussignés, réunis extraordinairement à la chambre de commerce, à l'effet d'aviser aux moyens d'acquérir de l'administration de la marine la machine à mâter, le gril, les bateaux, pompes à incendie, les pontons, les raz de carénage et autres ustensiles indispensables pour les radoubs et carènes des navires, dont le commerce du Havre a joui jusqu'à ce jour, et dont il se voit à la veille d'être privé par le déplacement de la susdite administration ;

Vu le rapport de la commission qui a été nommée pour l'examen et l'estimation des susdits objets, duquel il résulte que leur achat et les réparations nécessaires pour les mettre en bon état de service s'éleveront à une somme de cent quarante mille francs, sont convenus de se réunir en société anonyme, chacun pour la somme pour laquelle il aura souscrit le présent, aux clauses et conditions portées au projet d'acte ci-après, qui sera passé devant notaires aussitôt que la souscription des cent quarante mille francs aura été remplie.

Ils nomment MM. *M.^tre Foache, D.^el Ancel* et *M.^ire Laffitte*, commissaires à l'effet de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Roi et remplir toutes les formalités préalables, et les autorisent à traiter, avec son Exc. le ministre de la marine et des colonies, de la valeur des objets ci-dessus relatés, subordonnée toutefois à l'obtention de l'approbation du Roi pour la société anonyme, et de la promesse que les pontons et raz continueront à n'être assujettis à aucun droit de bassin, et qu'il ne sera pareillement exigé aucune location pour le terrain sur lequel sont établis le gril et la machine à mâter. Aussitôt que ladite approbation sera parvenue, les commissaires convoqueront les souscripteurs, pour qu'il soit par eux procédé à la nomination des directeurs, conformément à l'article 4 de l'acte de société dont le projet suit, et ils cesseront leurs fonctions après leur avoir remis tous les papiers dont ils seront dépositaires, et avoir été remboursés par eux des débours qu'ils auront pu faire.

Projet de l'Acte de société.

ART. 1.er Il sera formé au Havre, sous l'approbation de Sa Majesté, une société anonyme sous la raison de *Compagnie des appareaux*, à l'effet d'acquérir de l'administration de la marine les objets nécessaires aux carènes et radoubs des navires ; qu'elle est dans l'intention de vendre, pour ensuite les louer au commerce.

2. Cette société commencera aussitôt que l'autorisation du Gouvernement aura été accordée, et il ne lui est assigné de terme que dans le cas qui sera prévu par l'article 15 ci-dessous.

3. Le fonds capital de la compagnie est fixé à la somme de cent quarante mille francs, représentés par cent quarante actions au porteur, chacune de mille francs, dont les fonds seront faits par les souscripteurs, aussitôt après l'approbation du Roi. Il leur sera délivré, en échange, des actions au porteur signées par trois des directeurs.

4. La compagnie sera administrée par cinq directeurs nommés à la majorité absolue des suffrages en assemblée générale des actionnaires. Ils resteront cinq ans en exercice, et ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle: cependant ceux de la première nomination sortiront au bout de la première, de la seconde, de la troisième et de la quatrième année, en commençant par celui qui aura réuni le moins de suffrages lors de l'élection. Le premier renouvellement aura lieu dans l'assemblée générale qui se tiendra le 15 janvier 1825.

5. Tout propriétaire d'une action pourra être nommé directeur.

6. Les fonctions des directeurs seront gratuites. Ils se réunissent en conseil d'administration au moins une fois par mois, le premier mercredi du mois; ils doivent être au moins trois pour délibérer. Ils nomment parmi eux un président dont les fonctions durent un an; l'élection se fait à la première réunion des directeurs qui suit celle du renouvellement. L'un des directeurs se charge, pendant un mois, de la surveillance supérieure du service. Ils se relèvent pour cette fonction, d'après l'ordre de leur nomination.

Le président convoque extraordinairement le conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

7. Le conseil détermine le mode de service, nomme les agens nécessaires et fixe leurs appointemens, veille à ce que les apparaux soient distribués à chacun suivant l'ordre d'inscription de sa demande, et sans aucune faveur personnelle.

8. Le prix de la location des ustensiles, agrès, apparaux, est déterminé tous les ans, par la chambre de commerce, sur la proposition des directeurs. Il doit être calculé de manière à ménager, tous frais faits, une réserve suffisante pour parer aux remplacemens ou accroissemens qui pourraient devenir nécessaires, et en outre à produire aux actionnaires un intérêt net d'au moins six pour cent par an, qui leur seront payés tous les six mois par moitié.

9. Dans le cas où, contre toute attente, la chambre de commerce

et le conseil d'administration ne pourraient se mettre d'accord sur la fixation du tarif, il en serait référé à trois anciens négocians de la place retirés du commerce, dont un nommé par la chambre de commerce, un autre par le conseil d'administration, et le troisième par les deux arbitres : la décision qu'ils porteraient serait définitive.

10. Le caissier nommé par les directeurs effectue les recettes journalières, toutes les fois qu'il se trouve en caisse une somme ronde de mille francs, au-delà de celle nécessaire aux dépenses habituelles : elle est placée pour produire intérêt, de la manière que les directeurs auront jugée la plus convenable.

11. L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans le 15 janvier et le 15 juillet, pour recevoir des directeurs les comptes de la gestion du semestre précédent, et connaître la position de la compagnie.

12. Tout porteur de trois actions aura voix délibérative dans l'assemblée. Il devra, à cet effet, s'être fait inscrire, la veille, au secrétariat de la compagnie, sur la représentation de ses actions, dont les numéros seront relevés. Si cependant un des directeurs possédait moins de trois actions, il n'en aurait pas moins voix délibérative dans sadite qualité.

13. En cas de décès d'un ou de deux directeurs, les trois survivans continueront le service jusqu'à la prochaine réunion des actionnaires : alors on procéderait à leur remplacement. Mais, si, par quelque cause que ce soit, les directeurs se trouvaient réduits à un nombre moindre que trois, les directeurs survivans convoqueraient les actionnaires en assemblée extraordinaire, pour élire les directeurs qui manqueraient pour compléter le nombre de cinq.

14. Si une ou plusieurs personnes, porteurs de soixante actions au moins, demandent par écrit au conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale des actionnaires, le président sera tenu de les convoquer pour le dixième jour au plus tard après que la demande en aura été faite.

15. La dissolution de la société aura lieu de plein droit lorsque la demande en sera faite par les porteurs d'une quantité d'actions représentant plus de la moitié.

16. La présente société n'aura lieu que lorsque Sa Majesté lui aura donné son approbation, et en tant qu'elle aura bien voulu lui continuer l'immunité des droits de bassin pour les pontons et autres machines flottantes, dont ces objets ont joui jusqu'à présent, ces droits n'étant d'ailleurs établis que sur les navires; et ordonner, en même temps, qu'il ne puisse être exigé par la suite aucun prix de location pour le terrain sur lequel sont établis le gril et la machine à mâter.

Arrêté en assemblée, au Havre, le 22 septembre 1823.

Ensuite est écrit :

Bon pour cinq actions, signé *Martin Foache.*

Bon pour cinq actions. Pour M. *Begouen-Demeaux*, signé *Martin Foache.*

Bon pour une action, signé *Reilly* et fils.

Bon pour quatre actions, signé *Hottinguer* et compagnie.

Bon pour cinq actions, signé veuve *Hombert* et *Hombert* frères.

Bon pour trois actions, signé *Larue-Palmer.*

Bon pour une action, signé *Joachim Larreguy.*

Bon pour trois actions, signé *Daniel Ancel.*

Bon pour trois actions, signé veuve *Haguelon* et *Franque.*

Bon pour six actions, signé *G. Alexandre.*

Bon pour trois actions, signé *E. Bonaffé.*

Bon pour quatre actions, signé *Delaroche, Armand Delessert.*

Bon pour deux actions, signé *Michel Labarraque.*

Bon pour trois actions, signé *Alex. Eyriès.*

Bon pour trois actions, signé v.^e *Delarbre* et fils et compagnie.

Bon pour six actions de mille francs, signé *Laseigneur.*

Bon pour deux actions, signé *Philippon* et compagnie.

Bon pour une action, signé *Louis Papillon.*

Bon pour deux actions, signé *E.* et *Henri Petit.*

Bon pour une action, signé *M. F. Chevremont.*

Bon pour trois actions, signé *Lambert.*

Bon pour trois actions, signé *Guillou.*

Bon pour trois actions, signé *Foache* aîné.

Bon pour trois actions, signé *F. Perquet.*

Bon pour quatre actions, signé *Jér. Winslow.*

Bon pour cinq actions, signé *Lahure, Dorey* et *Lemaistre.*

Bon pour trois actions, signé *Léon Martel.*

Bon pour cinq actions, signé *Martin Laffitte.*

Bon pour trois actions, signé *R. Lamartinière* et compagnie.

Bon pour deux actions, signé *Welles* et *Greene.*

Bon pour deux actions, signé *Zangrenis, Lataillade* et compagnie.

Bon pour trois actions, signé *A. Quertier* et *Drogy.*

Bon pour deux actions, signé *Pierre Feray.*

Bon pour quatre actions. Par procuration de M. *Balguerie* et compagnie, signé *Vouga.*

Bon pour trois actions, signé *Jose-Alvès Ferreira.*

Bon pour quatre actions, signé *Baudin, Esesse* et compagnie.

Bon pour quatre actions, signé *Duroveray d'Ivernois* et compagnie.

Bon pour deux actions, signé *J. Lahoussaye* père et fils.

Bon pour deux actions. Par procuration de *J. Forsan* et compagnie, signé *François Sallez.*

Bon pour quatre actions, signé *E. Nay.*

Bon pour trois actions, signé *Augustin Normand.*

Bon pour trois actions, signé *Bruder* et *Guyot.*

Bon pour une action, signé *J. L. Oursel.*

Bon pour deux actions. Par procuration d'*Éd. Quesnel* aîné, signé *Poydenet.*

Bon pour une action, signé *Decaen* aîné.

Bon pour deux actions, signé *Vasse* fils.

Bon pour une action, signé *Sery.*

En marge est écrit: 1.° Enregistré au Havre, le 6 octobre 1823, *folio 57 verso, case 6.* Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *V. Vastey.*

2.° Contre-signé par M. *Martin Foache,* au desir de l'acte de dépôt passé devant M.e *Palfray* et son collègue, notaires au Havre, cejourd'hui 6 octobre 1823. Signé *Martin Foache.*

Pour expédition. Signé *Palfray.* Signé *Le Bourgeois.*

Vu par nous, *Pierre-Charles-Grégoire Milet,* juge, pour le président du tribunal civil séant au Havre, département de la Seine-Inférieure, pour légalisation des signatures de M.es *Palfray* et *Le Bourgeois,* notaires en cette ville, apposées ci-dessus. Donné au Havre, au Palais de justice, le 9 octobre 1823. Signé *Milet.* Signé *Vastel.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Février 1824, enregistrée sous le n.° 895.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Arras pour trois départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurance mutuelle contre la grêle,

formée à Arras par un acte passé devant *Izambard*, notaire royal à Arras, le 4 mars 1823, est autorisée pour les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme; les statuts contenus audit acte, et les articles supplémentaires contenus dans l'acte passé devant le même notaire le 22 novembre suivant, sont approuvés, et resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société devra réunir, dans tous les temps, au moins les mêmes valeurs d'assurances que celles qui sont exigées par l'article 4 des statuts, pour que l'association puisse avoir son effet; faute de quoi elle devra prendre fin.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société à charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de délivrer, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Pas-de-Calais, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance d'Arras; elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance. Pareille copie en sera remise à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, avec le dispositif des actes annexés, et insérée tant au Moniteur que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Isambard* et son collègue, notaires royaux, résidant à Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais, soussignés, furent présens

M. le comte *de la Fontaine-Solare (Marie-Hubert)*, membre honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, maire de la commune de Verton, canton de Montreuil-sur-mer, y demeurant;

M. *Charles Buissart*, avocat et propriétaire, demeurant à Arras, stipulant tant en son nom personnel qu'en ceux et sous le bon plaisir de M. *Pierre-Joseph Buissart*, propriétaire, demeurant à Arras, et de M. *Fleury-Roger*, propriétaire, demeurant à Saternaux, commune de Saulty;

M. *Casimir Leverdevoye*, propriétaire et maire de Saint-Laurent-lès-Arras, y demeurant;

M. *Pierre-Charles Martin*, propriétaire, greffier de la justice de paix du canton de Moyenneville, demeurant à Villers-lès-Mareuil, ici représenté par le S.r *Jean-Marie Masson*, principal clerc de notaire, demeurant à Arras, suivant sa procuration sous seing privé, en date de Moyenneville, le 20 février dernier, enregistrée à Arras le 4 mars 1823, *vol. 17, fol. 161 recto, case 9* (Reçu deux francs, et vingt centimes pour décime. Signé *Lenoble*), l'original de laquelle procuration restera joint aux présentes;

M. *Edouard de la Fontaine*, propriétaire, demeurant à Arras, stipulant au nom et sous le bon plaisir de M.me *Boudart de Couturelle*, veuve *Piqué de Noyencourt*, son aïeule;

M.me *Marie-Jeanne-Étienne Pouchain*, veuve de M. *Pierre Doizy*, propriétaire, demeurant ordinairement à Punchy, arrondissement de Montdidier, étant cejourd'hui à Arras;

M. *Quentin Gobinet de Villecholle*, propriétaire et maire de Voyenne (Somme), y demeurant, étant cejourd'hui à Arras, stipulant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoir de MM. *Auguste Gruet*, membre du conseil d'arrondissement, propriétaire et maire de la commune d'Hombleux (Somme); *Jacques Tardieu*, propriétaire et cultivateur, demeurant à Brouchy (Somme); *Quentin-Foislin Fernet*, propriétaire et cultivateur, demeurant à Péronne; *Laurent Debray*, propriétaire et maire de Combles, y demeurant; *Pierre Fournier*, entrepreneur de travaux publics et propriétaire, demeurant à Arras; suivant leur procuration sous seing privé, en date d'Arras le 15 février dernier, enregistrée à Arras, le 4 mars 1823, *vol. 17, folio 161 verso, case 1.re* (Reçu dix francs, pour cinq droits, et un franc pour décime. Signé *Lenoble*); mondit S.r *de Villecholle* stipule encore comme mandataire de MM. *Auguste Fernet*, propriétaire et maire de la commune de Doignies, y demeurant, et *Joseph Boulanger*, propriétaire, demeurant à Doignies, suivant leur procuration faite

sous signature privée à Doigaies le 20 février dernier, enregistrée à Arras le 4 mars 1823, *vol. 17, fol. 161 verso, case 3* (Reçu six francs pour trois droits, et soixante centimes pour décime. *Signé Lenoble*) : les originaux desquelles procurations demeureront joints aux présentes;

M. *Augustin-Adrien Bacqueville*, médecin et propriétaire, demeurant à Arras, stipulant tant en son nom personnel qu'en celui et sous le bon plaisir de M. *Augustin Asselin*, propriétaire, demeurant à Frévent;

Et M. *Godefroi Doizy*, propriétaire, demeurant à Arras.

Les comparans, affligés des désastres causés par la grêle, pendant le cours des précédentes années, dans plusieurs parties des départemens de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, voulant se garantir des ravages qu'elle y cause, se sont réunis pour examiner les systèmes d'assurances qui ont été offerts jusqu'à ce jour : après avoir médité sur leurs avantages et leurs inconvéniens, ils se sont particulièrement arrêtés à celui qu'a adopté la société anonyme, fait à Dijon par acte passé devant M.e *François-Gabriel Borne* et son collègue, notaires à Dijon, le 22 février 1822, enregistré le 27 du même mois; et d'après les diverses observations qui ont été faites dans les différentes réunions qui ont eu lieu à cet effet jusqu'à ce jour, ils ont jugé à propos de le modifier et d'arrêter leur association de la manière suivante.

CHAPITRE I.er

Fondation.

ART. 1.er Il y a société d'assurance contre la grêle entre les susnommés et autres cultivateurs, fermiers et propriétaires de revenus fonciers situés dans les départemens de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

2. Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines; elle n'entend assurer aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour trois millions de récoltes assurées.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, déterminera le cours de la mise en activité, et jusque-là toutes les adhésions ne sont que provisoires.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition. Cette part ne peut dans aucun cas s'élever au-delà de trois pour cent par année pour la *première classe*, et d'un et demi pour cent pour la *seconde classe*, de la valeur de la récolte soumise à l'assurance, telles qu'elles sont établies à l'article 56 ci-après.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois, six ou neuf années, à compter du 1.er du mois qui suivra l'adhésion, pour ceux qui l'auront signée dans la première quinzaine du mois précédent, et à compter du 15, pour ceux qui auront signé dans la seconde quinzaine; néanmoins il ne pourra être reçu d'adhésion que du 1.er octobre au 15 mai : celles reçues après cette époque ne compteront que pour l'année suivante.

8. Avant les deux derniers mois de son assurance, chaque sociétaire fait connaître par une déclaration, dont extrait sera consigné sur le registre des comptes ouverts, s'il entend faire partie de la société pour un plus long temps, ou s'il y renonce.

9. Par le seul fait du défaut de cette déclaration avant le terme ci-dessus fixé, il continue de faire partie de la société aux mêmes conditions et pour un temps égal à celui de son engagement précédent.

10. Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens qu'il assure, pour tout le temps de son engagement.

11. Nul ne peut se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

12. En cas de mutation par acte entre-vifs des récoltes assurées, l'ancien propriétaire ne sera libéré de ses engagemens qu'autant que le nouveau s'y sera subrogé.

La subrogation s'opérera sur la police déposée entre les mains du principal préposé dans le département, et mention en sera faite sur celle précédemment remise au sociétaire.

13. Le fermier n'est dégagé des obligations par lui contractées envers la société, que par la cessation de sa jouissance dûment justifiée, après toutefois qu'il en aura fait la déclaration entre les mains du préposé, et remise de sa police.

14. Les frais d'administration seront fixés par année à quinze centimes par chaque cent francs de récoltes assurées, plus cinq centimes pour frais de perception, payables au commencement de chaque exercice.

Lorsque toutes les propriétés d'une même commune seront assurées, il ne sera payé pour frais d'administration que quinze centimes pour cent francs de récoltes assurées, y compris les cinq centimes de frais de perception.

Celles appartenant à des établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, fabriques d'église, jouiront du même avantage.

15. Les frais de police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et l'assuré, sont réglés à un franc une fois payé, pour tout le temps de l'engagement : si la police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

16. Chaque sociétaire est tenu de faire apposer à l'endroit le plus apparent de sa maison d'exploitation, dans la quinzaine de son engagement, une plaque indicative de l'association d'assurances mutuelles contre la grêle, portant les lettres initiales R. A. entourées de deux épis.

Cette plaque lui sera fournie par la direction, au prix d'un fr. cinquante centimes; en cas de disparition, elle sera rétablie aux frais du sociétaire et à la diligence du directeur.

CHAPITRE II.

Conditions de l'entrée dans l'association, et Déclaration de la Valeur des Récoltes.

17. Chaque propriétaire qui voudra faire partie de l'association, devra, en signant son adhésion aux présens statuts, énoncer la valeur totale des récoltes qu'il se propose de soumettre à l'assurance pendant toute la durée de son engagement.

18. Avant le 1.er mai, chaque sociétaire est tenu d'adresser au bureau du principal préposé de la direction dans son arrondissement, une déclaration désignant d'une manière exacte sur quelles pièces de terre il entend répartir la somme totale pour laquelle il a adhéré à l'association, et indiquant la contenance, les tenans et aboutissans, la nature des fruits et la valeur de la récolte de chaque pièce de terre.

19. Lorsque la nature de la récolte ne peut changer, la déclaration est faite pour toute la durée de l'engagement.

20. Les estimations partielles doivent se renfermer constamment dans la somme assurée; si leur total excède cette somme, le directeur est autorisé à les réduire pour les y renfermer, en se conformant aux articles 23 et 24, à moins cependant que le sociétaire ne consente à souscrire un engagement supplétif.

21. Lorsque le directeur aura lieu de croire qu'une récolte est portée au-delà de sa valeur, il en fera vérifier l'estimation, qui,

sur son rapport, sera réduite par le conseil d'administration, et, dans ce cas, les frais d'expertise seront à la charge du sociétaire.

22. Le sociétaire qui, n'ayant point fait de déclaration pour toute la durée de son assurance, n'aura pas effectué sa déclaration annuelle avant le 1.er mai, perd tout droit à être indemnisé dans la même année, s'il vient à être grêlé, sans cesser d'être soumis aux charges.

23. La valeur donnée au produit de chaque pièce sera toujours exprimée en somme ronde de dix francs.

24. La somme totale de ces estimations partielles forme le capital à assurer. Ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de sinistre, comme il est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages et des frais.

25. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer.

26. Il n'est point reçu d'assurance au-dessous de cinq cents francs; mais, pour atteindre cette somme, plusieurs propriétaires, cultivateurs ou fermiers, pourront réunir leurs récoltes, sous les conditions que l'un d'eux prendra la police en son nom, que les fonds seront situés dans la même commune, et que les récoltes appartiendront à la même classe.

27. La subrogation d'une assurance sera admise, pourvu qu'il soit justifié de l'acceptation de la personne subrogée et de l'intérêt qu'elle peut avoir à la conservation de la récolte, et sans préjudicier aux droits des tiers.

CHAPITRE III.

Estimation des Pertes.

28. Dans chaque canton, il y aura plusieurs experts chargés d'estimer les dommages que la grêle occasionnera aux récoltes. Ils seront nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur, et pris parmi les propriétaires et cultivateurs les plus capables d'apprécier l'apparence des récoltes. Ils peuvent être choisis parmi les sociétaires dont les récoltes n'ont point été frappées par la grêle. Le directeur leur délivre une commission, sous l'approbation du président du conseil d'administration, qui pourra les révoquer.

29. Lorsque, dans une commune, la grêle aura frappé des récoltes appartenant aux deux classes déterminées par l'article 56, il sera procédé séparément à l'estimation des dommages de chacune d'elles, et il en sera dressé des procès-verbaux distincts.

La présence de deux experts est nécessaire pour toute vérification de dommages.

30. Toute perte de fruits et de récoltes causée par la grêle, et excédant la quotité déterminée par l'article 51, donnera lieu à une déclaration sommaire, qui, autant que possible, sera faite par les intéressés d'une même commune, ou toute autre personne pour eux. Cette déclaration contiendra la date de l'événement, l'espèce de récolte frappée, si le dommage est total ou partiel, et la demande de l'expertise. Elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours qui suivront le dégât, sous peine de déchéance, à l'agent de l'arrondissement de la situation des récoltes frappées, ou à la direction.

31. La déclaration d'un seul intéressé conservera les droits de tous, pourvu qu'elle fasse connaître approximativement le nombre des grêlés, l'étendue du terrain ravagé et la gravité du désastre.

32. Dans les deux jours de l'arrivée de la déclaration prescrite par l'article 30, le directeur, ou l'agent qui l'aura reçue, désignera les experts nécessaires pour estimer le dommage : il les choisira dans la commune ravagée, si faire se peut, ou parmi ceux qui en seront les plus voisins.

33. Le sociétaire nommé expert, dont les récoltes seraient frappées par la grêle, ne pourra, la même année, procéder à aucune expertise dans la commune où il possédera des propriétés grêlées.

Celui qui, dans le cas ci-dessus, ne se récuserait pas aussitôt après sa désignation et aurait procédé à l'expertise, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait droit comme grêlé, et cessera d'être employé par les agens de la société.

Si l'un des grêlés est parent ou allié de l'expert, celui-ci en fera mention dans son procès-verbal.

34. Les experts désignés, munis d'un double de la déclaration, se transporteront, dans les vingt-quatre heures de leur désignation, dans les communes où sont situées les récoltes grêlées, et, après s'être fait représenter les adhésions ou polices des propriétés assurées, ils procéderont à l'expertise du dommage, en présence des sociétaires, ou eux prévenus.

35. Le procès-verbal d'expertise indiquera chaque pièce de terre vérifiée, et désignera les noms et prénoms du sociétaire grêlé, la nature de la récolte frappée, le numéro donné à la pièce sur la déclaration annuelle, et le montant du dommage. Ce dommage ne sera point apprécié en argent; mais il sera évalué en dixièmes de l'apparence que la récolte présentait avant l'orage.

36. Lorsqu'une pièce de terre assurée excédera un tiers d'hectare, les experts pourront, sur la demande du propriétaire, la vérifier par tiers d'hectare, et déterminer, pour chacun d'eux, le nombre de dixièmes de l'apparence des pertes.

37. Il pourra être provoqué une seconde expertise contradic-

toire, soit par la direction, soit par tous ou partie des propriétaires grêlés.

Lorsque cette demande sera formée par ces derniers, elle ne sera admise qu'autant qu'elle aura été formée dans la huitaine de la première, qu'elle contiendra la nomination de l'expert, et qu'elle sera, dans le délai ci-dessus fixé, déposée chez l'agent de l'arrondissement, qui en donnera récépissé.

Celles provoquées par la direction pourront l'être jusqu'au moment de la récolte.

L'agent nommera un expert pour opérer contradictoirement avec celui des réclamans. Dans ce cas, comme dans celui où l'expertise serait provoquée par le directeur, cette opération se fera dans les délais et selon les formes indiqués aux articles 34 et suivans.

Si cette dernière expertise est conforme à la première, leur résultat servira de règle pour l'estimation de l'indemnité : si elle diffère, cette estimation sera, dans les limites desdites expertises, convenue entre les parties; sinon, réglée par les arbitres.

38. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une expertise nouvelle.

39. Dans ce cas, l'indemnité acquise au sociétaire par les dommages antérieurs sera prise en considération, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit, s'il eût éprouvé en une seule fois les sinistres essuyés par lui successivement.

40. Si, après le sinistre, une récolte vient à dépérir par une circonstance étrangère à la grêle, avant que l'expertise ait pu avoir lieu, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance. Ils ne s'occuperont que de constater la quotité de l'apparence réellement détruite par la grêle.

41. Lorsqu'une récolte grêlée n'aura pas donné lieu à une indemnité, parce qu'un dixième de son apparence n'aura pas été détruit, si elle vient à être grêlée de nouveau, les experts devront la vérifier, et prendre en considération, pour l'évaluation des dommages, la perte occasionnée par le sinistre antérieur.

42. Il y a déchéance des droits à l'indemnité pour tout grêlé qui, lors de l'expertise, ne représente pas, soit par lui-même, soit par toute autre personne pour lui, son acte d'adhésion portant déclaration des propriétés assurées. A défaut de représentation de cette pièce, les récoltes ne sont point expertisées, et mention en est faite au procès-verbal. Néanmoins, si le défaut de représentation de l'adhésion tient à des causes valables, et qu'il en soit justifié dans la huitaine qui suit l'expertise, l'agent fera vérifier les dommages; mais, dans ce cas, les frais de la vérification sont entièrement à la charge du grêlé.

43. Si un des experts qui auront concouru à l'expertise se refusait à en signer le procès-verbal, il y sera fait mention de son refus, et le procès-verbal n'en sera pas moins valable.

44. En cas de dissidence, les experts nommeront un tiers-expert, qui devra se renfermer dans les limites des deux opinions.

45. Les experts dissidens, qui ne pourraient tomber d'accord sur le choix d'un tiers-expert, devront en référer à la direction, et alors le directeur est autorisé à leur adjoindre un tiers pris par le conseil d'administration.

46. Les experts recevront dix francs par jour et six francs par demi-journée, tous frais de déplacement compris.

Si l'agent trouve le nombre des vacations exagéré, il en référera au directeur, et, sur le rapport de ce dernier, le conseil d'administration le réduira, s'il le juge convenable.

47. La société se charge des frais d'expertise : néanmoins ils seront supportés par ceux qui l'auront demandée, lorsqu'elle n'aura pas donné lieu à indemnité.

48. Les frais de la seconde vérification dont il est parlé à l'article 37, seront également supportés par ceux qui l'auront réclamée, s'il en résulte qu'il n'y a lieu en leur faveur à aucune indemnité, ou si cette indemnité n'est pas supérieure à celle qui leur était acquise par suite de la première expertise.

49. Si les experts de la direction ne sont point d'accord sur leur estimation, le directeur est autorisé à leur adjoindre un tiers-expert, pris parmi ceux nommés par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Paiement des Portions contributives et des Indemnités.

50. La récolte, quelle que soit sa qualité, représente la somme assurée; et, pour tout dixième de l'apparence détruit par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième de cette somme.

51. Il n'y a pas lieu à indemnité lorsqu'il n'y a pas perte d'un dixième de l'apparence de la récolte par chaque pièce de terre assurée, ou par chaque tiers d'hectare, lorsque la pièce est divisée par l'expertise, conformément à l'article 36.

52. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dresse l'état général des sinistres de l'année, à vue des procès-verbaux d'expertise, et forme en même temps un tableau présentant les noms, prénoms et domicile des grêlés, les dommages éprouvés par chacun d'eux, en y ajoutant les frais à supporter par la société, et fixe la contribution due par chaque sociétaire.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête défini-

tivement la répartition; le recouvrement en est effectué par le trésorier, d'après un arrêté du conseil d'administration.

53. L'état de répartition des indemnités, avec l'indication des dommages éprouvés et des frais à supporter par la société, est communiqué à tout sociétaire qui le desire. A cet effet, le directeur en adresse des extraits certifiés à chaque agent, en ce qui concerne son arrondissement.

54. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition rendus exécutoires, est tenu de verser son contingent entre les mains du receveur, et sur le simple avis du directeur.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le paiement demandé, il lui en sera délivré un second; et faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi, par toutes voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est dès à présent conféré tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives.

55. Le sociétaire qui, au 1.er avril, n'aura point satisfait au paiement des sommes qui lui sont réclamées, sera déchu de tout droit à l'indemnité pour les dommages qu'il pourrait éprouver. En outre, le directeur rendra périodiquement compte au conseil d'administration, du résultat des poursuites exercées contre les retardataires, et, sur son rapport, il sera pris à leur égard, par le conseil, telles autres mesures qui lui paraîtront convenables dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE V.

Classification des Récoltes.

56. D'après leur nature, les récoltes étant exposées plus ou moins long-temps aux orages, et les dommages qu'elles en éprouvent étant plus ou moins considérables, les produits à assurer ont été rangés en deux classes.

La *première classe* comprendra les houblonnières, tabacs, vergers, arbres fruitiers, potagers, pépinières, et les plantes oléagineuses. Elle contribuera au paiement des dommages au *prorata* de la somme pour laquelle elle aura été assurée.

La *seconde classe* comprendra les céréales et tous les fruits qui s'obtiennent par le labour, ainsi que les prairies naturelles et artificielles, et contribuera seulement pour moitié de la somme pour laquelle ses produits seront engagés à l'assurance.

CHAPITRE VI.

Conseil général des Sociétaires.

57. Le conseil général se forme de la réunion des dix plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscrip-

tion de la société ; le lieu de leur réunion ne peut être que le chef-lieu de la direction.

Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens est au moins de quinze.

Ils peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient des récoltes assurées pour au moins deux mille francs ; ces derniers devront être porteurs de la lettre de convocation adressée au membre du conseil général et revêtu de sa signature.

Dans le cas où les membres du conseil ne se trouveraient pas au nombre de quinze, les plus forts sociétaires résidant à Arras, ou dans ses deux cantons, seront appelés à cet effet par les membres présens.

58. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages ; il se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires ; il examine toutes les opérations de l'année, contrôle les comptes de l'administration, arrête définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

Le directeur y remplit les fonctions de secrétaire, et y a voix consultative.

59. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration.

Il pourvoit aussi au remplacement du directeur en cas de décès ou de démission, comme dans les cas de révocation admis par l'article 31 du Code de commerce, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général et sur l'avis du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Conseil d'administration.

60. Le conseil d'administration est composé de quinze sociétaires ; il n'est provisoirement porté qu'à dix membres, et sera complété lors de la première réunion du conseil général. Les dix fondateurs de la société dont les noms suivent, composent provisoirement le conseil d'administration, savoir : MM. le comte *de la Fontaine-Solare*, *Buissart (Charles)*, *Leverdevoye (Casimir)*, *Asselin (Augustin)*, *Tardieu (Jacques)*, *Gruet (Jacques-Auguste)*, *Fernet (Auguste)*, *Fournier (Pierre)*, *Boulanger (Joseph)*, *Bacqueville (Augustin-Adrien)*, tous qualifiés et domiciliés en tête des présentes.

61. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément de ce conseil. Les suppléans admis peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration ; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils sont appelés pour

compléter le nombre de sept membres, nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

62. Les avocats, les notaires, l'avoué de la société, seront à l'avenir présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être appelés aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Les fondateurs choisissent aujourd'hui, pour avocat, M.e *Cornille;* pour notaire, M.e *Izambard;* pour avoué, M.e *Hallo,* résidant tous trois en la ville d'Arras.

63. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

64. Trois des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année; les premiers sortans sont désignés par le sort pendant les quatre premières années.

65. Tout membre du conseil d'administration, et tout suppléant, doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance.

66. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être réélus.

67. Sur la convocation du directeur, le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi de chaque trimestre, sauf les réunions extraordinaires jugées nécessaires par le directeur.

68. Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est de trois années; ils peuvent être réélus.

Le directeur y exerce les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

69. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

70. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres ouverts à cet effet; il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou changer le sort des sociétaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

71. Le conseil se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des

sociétaires en retard; il déclare tombées en non-valeur celles qu'il reconnaît irrecouvrables; et, après avoir entendu l'avocat et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir encore recouvrer.

72. Les non-valeurs, les frais à la charge de la société, c'est-à-dire, ceux occasionnés par la poursuite des cotes irrecouvrables, ceux de toutes actions intentées et suivies d'après l'avis du conseil d'administration et dans lesquelles la société aurait succombé, ceux d'expertises des dommages et de vérifications de récoltes crues trop estimées, sont ajoutés aux dommages de l'année courante, ou compris dans la première répartition à faire.

73. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur, prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie : extrait en est inscrit à son article au registre des comptes ouverts; il lui en est donné avis, et son nom est radié sur le journal général des sociétaires.

CHAPITRE VIII.

De la Direction.

74. Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration; il en rédige les délibérations.

Il convoque toutes les réunions tant ordinaires qu'extraordinaires des deux conseils.

75. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par la grêle.

76. Il donne aux sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent desirer, et leur communique également les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration et les états de situation de l'établissement.

77. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent conserver l'établissement.

78. Il tient un journal général où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile et de la valeur de leurs récoltes assurées; il ouvrira un compte à chacun d'eux.

Les registres de correspondance, de déclarations de dégâts, d'expertises des dommages, et tous livres auxiliaires nécessaires, seront également tenus par lui.

79. Toutes instances autres que celles nécessaires pour la ren-

trée des portions contributives et frais d'administration, ne peuvent être engagées ou soutenues par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué entendus.

80. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

Tous frais de loyer de l'administration, honoraires du trésorier, ceux de correspondance, d'impression, de bureau, les traitemens d'employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur.

81. Les fondateurs réunis nomment spontanément et à l'unanimité, pour directeur, M. *Antoine-Étienne-Godefroi Doizy*, ici présent, comparant et acceptant.

82. Le directeur devra, pour assurer le service de la société contre tout événement de maladie ou autres empêchemens de sa part, présenter un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions, après avoir été agréé par le conseil d'administration.

83. Le domicile central de la direction est établi au chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

84. Un traité à forfait entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, est consenti par les fondateurs, aux conditions exprimées par l'article 14, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration.

85. Le directeur n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

86. Il fournira, à son choix, un cautionnement en immeubles, ou en rentes sur l'Etat, immobilisées et au pair, de la valeur de vingt mille francs.

Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration. Ce cautionnement sera fourni successivement. Il sera de dix mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait pour dix millions de récoltes assurées. Lorsque ce taux sera atteint, le cautionnement sera porté à quinze mille francs; et dès qu'il y aura pour vingt millions d'assurances, inscription sera prise pour les cinq derniers mille francs.

87. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune manière.

CHAPITRE IX.

Comptabilité.

88. Il y a un trésorier auprès de la direction, présenté par le directeur et agréé par le conseil d'administration.

Il fournit un cautionnement en immeubles de vingt mille francs; l'inscription sera prise à la requête du président du conseil, qui, en vertu de ce cautionnement, prendra une inscription, d'abord, à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de dix millions, et ainsi de suite comme à l'article 86.

89. Le trésorier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur.

90. Pour sûreté des fonds de recouvrement des portions contributives, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le trésorier remettra, tous les quinze jours, le montant des sommes dont il aura fait recette.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen d'un registre de caisse particulier, tenu par le trésorier, visé et vérifié à toute réquisition par le président du conseil d'administration.

91. Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du trésorier, l'autre sera remise entre celles du directeur, et la troisième au président du conseil d'administration. Si ce dernier est dans le cas de s'absenter, il en fera remise soit au vice-président, soit à un des membres du conseil résidant à Arras.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

92. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître, seront décidées provisoirement par le conseil d'administration, et définitivement par le conseil général, le directeur entendu.

93. Les fondateurs autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir pardevant MM. les préfets des départemens de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts, comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Conseil d'état jugerait indispensable de faire aux dispositions des articles qui seraient trouvés contraires aux lois en vigueur.

94. Quant à tous les autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présens statuts, pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le

conseil d'administration à les faire, le directeur entendu, sous l'approbation du conseil général.

A cet effet, les fondateurs donnent dès ce moment au conseil d'administration tous pouvoirs à ce nécessaires.

Suit l'état sommaire de la valeur des récoltes que chacun des fondateurs entend soumettre à l'assurance mutuelle contre la grêle, ledit état montant à la somme totale de deux cent vingt-trois mille francs, savoir :

MM.	
Le comte *de la Fontaine-Solare*	30,000f
Buissart	3,000.
Leverdevoye	3,000.
Asselin	3,000.
Bacqueville	3,000.
De Villecholle	15,000.
Gruet	30,000.
Tardieu	6,000.
Debray	2,000.
Dép.t du Nord. *Fernet*	30,000.
Dép.t du Nord. *Boulanger*	30,000.
Fournier	15,000.
M.me *Boudart de Couturelle*	10,000.
M.me veuve *Doizy*	10,000.
Fernet (Quentin-Foislin)	2,000.
Buissart (Joseph)	5,000.
Roger	25,000.
Martin	1,000.
TOTAL	223,000.

Dont acte, fait et passé à Arras, le 4 mars 1823; et ont les comparans signé avec lesdits notaires, après lecture faite. Est signé veuve *Doizy*, le comte *de la Fontaine-Solare, de Villecholle, Éd. de la Fontaine, Doizy, Ch. Buissart, Bacqueville, Leverdevoye, J. M. Masson;* et comme notaires, *Izambard* et *Deron*, avec paraphes.

Enregistré à Arras, le 11 mars 1823, *vol. 143, fol. 3 verso, case 1.re* Reçu douze francs dix centimes, compris le décime. Signé *Lenoble.*

Suivent les procurations mentionnées en l'acte qui précède, &c.

Pour expédition conforme à la minute reposant en l'étude du notaire soussigné. Signé *Isambard.*

Suit la légalisation par le président du tribunal de première instance d'Arras, du 17 mars 1823.

Acte additionnel aux Statuts fondamentaux.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT. Faisons savoir que

PAR-DEVANT M.e *Izambard* et son collègue, notaires royaux résidant à Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais, soussignés, furent présens,

M. le comte *Marie-Hubert de la Fontaine-Solare*, membre honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, maire de la commune de Verton, canton de Montreuil-sur-mer, y demeurant;

M. *Charles Buissart*, avocat et propriétaire, demeurant audit Arras, stipulant tant en son nom personnel qu'en ceux et sous le bon plaisir de M. *Pierre-Joseph Buissart*, propriétaire, demeurant à Arras, et de M. *Fleury-Roger*, propriétaire, demeurant à Saternaux, commune de Saulty;

M. *Casimir Leverdevoye*, maire de la commune de Saint-Laurent-lès-Arras, y demeurant;

M. *Pierre-Charles Martin*, propriétaire, greffier de la commune et canton de Moyenneville, demeurant à Villers-lès-Mareuil, et représenté par le S.r *Jean-Marie Masson*, principal clerc de notaire, demeurant à Arras, suivant procuration sous seing privé; en date de Moyenneville le 20 février dernier, enregistrée à Arras le 4 mars 1823, *vol. 17, fol. 161 recto, case 9*, par M. *Lenoble*; qui a perçu deux francs et vingt centimes pour le décime (signé *Lenoble*), l'original de laquelle repose en l'étude dudit M.e *Izambard*, notaire, et est annexé à la minute de l'acte dont il sera fait mention ci-après;

M. *Édouard de la Fontaine*, propriétaire, demeurant à Arras, stipulant au nom et sous le bon plaisir de M.me *Boudart de Couturelle*, veuve *Piqué de Noyencourt*, son aïeule,

Et M. *Antoine-Étienne-Godefroi Doizy*, demeurant à Arras, nommé directeur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle pour les départemens du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, par l'article 81 des statuts originaux, signés par les fondateurs de ladite société, par acte passé devant notaires à Arras, le 4 mars dernier, enregistré le 11. Expédition notariée, délivrée par ledit M.e *Izambard*, notaire, a été transmise à son Exc. le ministre de l'intérieur, pour obtenir la sanction du Gouvernement.

Sur les dépêches de M. le baron *Siméon*, préfet du département du Pas-de-Calais, du 4 novembre présent mois, contenant des observations sur le texte, ou sur la rédaction desdits statuts originaux, avec invitation de faire auxdits statuts les changemens

ou corrections détaillés dans lesdites dépêches dudit jour 4 du courant ;

Obtempérant aux invitations de M. le préfet, les fondateurs susnommés, s'étant réunis au directeur, qui, en vertu de l'art. 93 des statuts originaux, a été autorisé par les fondateurs à consentir aux amendemens qui seront jugés indispensables aux dispositions desdits articles de ces statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur ;

Considérant que les modifications ou changemens prescrits par les susdites dépêches n'outre-passent pas les pouvoirs qui lui ont été conférés par les fondateurs, et que son mandat s'étend jusque-là ; en même temps que l'intérêt bien entendu de la société est d'abréger le temps à courir encore avant l'obtention de l'ordonnance royale, afin qu'elle puisse plus tôt commencer ses opérations et jouir des bienfaits de l'institution projetée ; que le directeur nommé peut, en conséquence, agir pour ceux des fondateurs absens ou non représentés ;

Ont ratifié, conformément aux dépêches susdites, les art. 1.er, 4, 9, 16, 21, 25, 30, 42, 45, 56, 82 et 94, des statuts originaux, et arrêté qu'il y soit fait les changemens suivans :

Art. 1.er Les mots *revenus fonciers* seront remplacés par ceux-ci, *biens fonciers.*

Art. 4. Il est ajouté, à la suite du premier paragraphe, ces mots : *Elle ne pourra néanmoins continuer ses opérations qu'autant que le montant des assurances égalera au moins cette somme.*

Art. 9. Est rectifié ainsi qu'il suit : *Par le fait seul du défaut de cette déclaration avant le terme ci-dessus fixé, il continue de faire partie de la société aux mêmes conditions et pendant le cours de trois années.*

Art. 16. Ces mots, *en cas de disparition de la plaque,* sont remplacés par ceux-ci, *en cas d'enlèvement de la plaque.*

Art 21. Ces mots, *l'estimation qui, sur son rapport, sera réduite, &c.,* sont remplacés par ceux-ci : *L'estimation, sur le rapport des experts présentés par lui, pourra être réduite.*

Art. 25. Il y est ajouté : *Pourvu qu'il n'y ait pas double assurance pour les mêmes produits.*

Art. 30. Ces mots, *elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans les huit jours,* et les suivans, sont remplacés par ceux-ci : *Elle sera envoyée, à la diligence de l'un des grêlés, dans la quinzaine qui suivra le dégât, sous peine de déchéance, au préposé du directeur dans l'arrondissement de la situation des récoltes frappées, ou à la direction ;* la personne qui recevra cette déclaration, en donnera récepissé.

Art. 42. Commençant par ces mots, *Il y a déchéance,* et finis-

sant par ceux-ci, *sont entièrement à la charge du grêlé*, est supprimé en totalité.

Art. 45. Ces mots, *un tiers pris par le conseil d'administration*, sont remplacés par ceux-ci : *Un tiers-expert pris parmi ceux nommés ou désignés par le conseil d'administration.*

Art. 56. Le second paragraphe de cet article est remplacé par celui-ci :

La première classe comprendra les houblonnières, tabacs, vergers, arbres fruitiers, potagers, pépinières, les lins, chanvres, et les plantes oléagineuses.

Art. 82. Il y est ajouté à la fin ces mots : *Le directeur en restera responsable.*

Art. 94. Il y est ajouté : *Néanmoins ces changemens ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'ils auront été approuvés et autorisés par une ordonnance royale.*

En conséquence des changemens ci-dessus, les articles précités, tels qu'ils sont dans les statuts originaux, seront regardés comme non avenus, en ce qui pourrait y être contraire; et ces statuts ne pourront à l'avenir être présentés aux propriétaires qu'avec une rédaction conforme au présent acte. Dont acte.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs royaux près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons fait sceller les présentes, qui furent ainsi faites et passées à Arras, le 17 novembre 1823; et ont, les comparans, signé avec lesdits notaires, après lecture faite. Signé *de la Fontaine* fils, le comte *de la Fontaine-Solare*, *J. M. Masson*, *Doizy*, *Leverdevoye*, *Ch. Buissart*; et comme notaires, *Izambard* et *Lenglet*, sur la minute demeurée en l'étude dudit M.e *Izambard.*

Enregistré à Arras, le 22 novembre 1823, *vol. 145, fol. 144 recto, case 4.* Reçu un franc, et dix centimes pour décime. Signé *Lenoble.*

Scellé à Arras, le 22 novembre 1823. Signé *Izambard.*

Nous, président du tribunal de première instance séant à Arras, certifions que la signature ci-dessus est celle de M.e *Izambard*, notaire à la résidence d'Arras. Au Palais de justice, à Arras, le 22 novembre 1823. Signé *Thellier de Sars*, président.

Pour copie conforme : *le Secrétaire du Comité*, signé BOULLÉE.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 25 Février 1824, enregistrée sous le n.° 1191.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, sous le nom de* Compagnie des Verreries et Cristalleries de Vonèche-Baccarat, *de la Société anonyme formée à Baccarat, département de la Meurthe.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Baccarat (Meurthe), entre les propriétaires de la manufacture de cristaux établie audit lieu, est autorisée sous le nom de *Compagnie des verreries et cristalleries de Vonèche-Baccarat.* Ses statuts, sauf la réserve ci-après, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte social passé le 14 février 1824 par-devant *Lemoine* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Du mode de voter établi par l'article 33 des statuts pour le cas qui y est prévu, il ne pourra être induit que la société, à son terme, puisse être renouvelée autrement que par le consentement unanime des ayant-droit.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au préfet du département de la Meurthe, et au greffe du tribunal de première instance de Lunéville, faisant fonction de tribunal de commerce. Pareil extrait sera remis à notre ministre de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte social y

annexé, et insérée tant au Moniteur que dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Meurthe.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.es *Athanase-Marie-François Lemoine* et *Barthélemi-Germain Lambert de Sainte-Croix*, notaires à Paris soussignés, ont comparu M. *Pierre-Antoine Godard-Desmarest*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 7, d'une part;

M. *Nicolas-Remi Lotot*, négociant, demeurant à Charleville, département des Ardennes, et de présent à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel de Bruxelles, d'une seconde part;

Et M. *François-Marie-Augustin Lescuyer*, propriétaire, demeurant à Mézières (Ardennes), et de présent logé rue du Sentier, n.° 18, à Paris, d'une troisième part;

Tous trois propriétaires actuels des verreries et cristalleries de Vonèche-Baccarat:

Lesquels, considérant, 1.° qu'une propriété foncière indivise est toujours sujette à des inconvéniens graves, toutes les fois qu'il doit y avoir des mutations, soit par succession, soit par simple cession et translation à des tiers, sur-tout lorsque cette propriété indivise porte sur une manufacture du genre de celles des verreries et cristalleries, qui exigent une activité non interrompue, et qui ne peuvent subir la moindre altération dans leurs procédés et dans leur administration, sans compromettre les capitaux qui y sont engagés;

2.° Que la nature de la société anonyme présente plus de fixité dans sa marche, qui est indépendante de toutes les volontés individuelles des actionnaires, et qu'elle procure les moyens les plus simples de transmettre, soit à des héritiers, soit à des tiers, sans qu'il en résulte aucun trouble dans l'administration des intérêts communs;

3.° Que ce genre de société a été adopté avec succès par des compagnies dont les spéculations portent sur des exploitations analogues,

Ont résolu de solliciter l'approbation du Gouvernement pour se constituer en société anonyme, et ont en conséquence arrêté

les articles suivans, comme titre fondamental et constitutif de l'association.

Objet de la Société.

ART. 1.er L'objet de la société consiste, 1.° dans l'exploitation des verreries et cristalleries établies commune de Baccarat, département de la Meurthe, dans l'ancien local des verreries de Sainte-Anne, et portant maintenant le nom de *Vonèche-Baccarat*, aux termes de l'ordonnance du Roi en date du 9 avril 1817; 2.° dans l'exploitation des genres d'industrie qui s'y rattachent, tels que la scierie mécanique, les moulins à farine, tailleries à eau, et autres mécaniques formées sur le canal traversant l'établissement, et notamment la fabrication du minium.

Capital de la Société.

2. Le capital de la société consiste, savoir :

1.° Dans la propriété des verreries et cristalleries désignées ci-dessus, laquelle propriété appartient maintenant auxdits sieurs comparans, qui en ont fait l'acquisition de M. *Dartigues* par acte passé devant M.e *Lemoine*, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 7 janvier 1823, enregistré, et dans toutes les dépendances foncières desdites verreries, telles qu'elles se composaient lors de l'acquisition, le tout acheté pour la somme de trois cent quatre-vingt-seize mille francs, ci .. 396,000f »

2.° Dans la propriété de toutes les matières premières, marchandises fabriquées, matériaux de construction, bois, approvisionnemens divers, outils, ustensiles, effets mobiliers de toute nature, en un mot, de tous les objets qui existaient au 4 décembre 1822 dans lesdites verreries et cristalleries, de tous lesquels objets ils ont aussi fait acquisition moyennant la somme de quatre cent dix mille trois cent quatre-vingt-deux francs trente-sept centimes, ci..... 410,382. 37c

3.° Dans les fonds écus versés par les sieurs comparans dans l'exploitation desdites verreries et cristalleries, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-treize mille six cent dix-sept francs soixante-trois centimes, ci..... 193,617. 63.

TOTAL du capital social primitif, un million de francs, ci..... 1,000,000. »

3. Le capital primitif s'accroîtra successivement et éventuellement par une réserve de cinq pour cent sur les bénéfices annuels,

jusqu'à ce qu'il soit augmenté de cent mille francs, et porté par conséquent au complet de onze cent mille francs.

Durée de la Société.

4. La société est formée pour le laps de temps à courir du 5 décembre 1822, jour de l'entrée en jouissance des comparans des établissemens de *Vonèche-Baccarat*, au 31 décembre 1842.

La dissolution éventuelle aurait lieu et la liquidation serait ouverte de droit, du moment où il résulterait d'un inventaire annuel, que le capital social est réduit au quart du capital primitif d'un million de francs.

Clauses de la Société.

5. La société est composée des propriétaires des huit actions de cent vingt-cinq mille francs chacune, faisant ensemble un million.

Ces propriétaires sont, quant à présent, les comparans, savoir : M. *Godard*, pour cinq actions; M. *Lotot*, pour deux actions; et M. *Lescuyer*, pour une action.

6. Chaque action représente une égale portion des valeurs mobilières et immobilières rappelées ci-dessus; elle constitue une égale participation dans les pertes et dans les bénéfices.

7. Chaque action sera partagée en six coupons de vingt mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes un tiers chacun.

8. Les propriétaires des actions pourront, à leur gré, les transporter ou en transporter les coupons aux membres de leur famille; mais ils ne pourront transporter ni les actions entières, ni les coupons, à des tiers, qu'après avoir offert la préférence aux membres de la compagnie, dans une assemblée générale et sur le refus de ces derniers.

9. En cas de mutation par succession, les héritiers d'un actionnaire ou d'un propriétaire de coupons seront tenus de faire des dispositions telles, que la propriété d'un coupon ne soit pas divisée entre deux ou plusieurs personnes.

10. La propriété des actions et des coupons sera établie par une inscription sur un registre spécial qui restera au chef-lieu de l'administration de la compagnie, et par un extrait de cette inscription, délivré par l'administrateur des affaires de la société.

11. Les mutations dans la propriété des actions ou coupons seront constatées par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre et signée par celui qui fera le transport ou par un fondé de pouvoir, et par un extrait de ladite inscription, qui ne sera délivré par l'administrateur de la compagnie qu'en échange de l'extrait dont était porteur le précédent propriétaire.

12. L'inscription concernant l'aliénation ou la transmission des

actions ou coupons n'aura lieu sur le registre, qu'autant que les nouveaux propriétaires auront accédé au présent acte de société, dont ils auront la faculté de se faire délivrer une expédition à leurs frais, afin qu'en aucun cas ils ne puissent prétexter cause d'ignorance des conditions auxquelles seules ils peuvent être reconnus.

Cette accession sera mentionnée dans l'extrait d'inscription.

13. Le capital de chaque action sera productif d'un intérêt annuel de cinq pour cent. Chaque propriétaire d'actions ou coupons aura un compte spécial ouvert au grand-livre, tant pour les intérêts que pour les dividendes qui seront successivement arrêtés en assemblée de compagnie. Ces intérêts seront réglés et payés de six mois en six mois, aux deux époques des 1.er janvier et 1.er juillet de chaque année.

14. Les assemblées de compagnie se composeront des seuls propriétaires de quatre coupons au moins, soit que ces coupons proviennent d'une même action, soit qu'ils proviennent de plusieurs.

15. Les propriétaires d'un moindre nombre de coupons ne sont considérés que comme croupiers et associés des actionnaires de qui ils tiennent les coupons. Ils n'ont donc pas voix délibérative dans les assemblées périodiques de compagnie, où ils sont représentés par les propriétaires des actions dont les coupons ont été détachés; mais ils conservent la faculté de se faire délivrer extrait, certifié par l'administrateur de la compagnie, des inventaires annuels et des délibérations des assemblées de compagnie concernant les intérêts généraux de la société.

16. Les assemblées de compagnie auront lieu dans le cours du dernier trimestre de chaque année, soit à Paris, soit à Baccarat, suivant le vœu de la majorité des membres qui devront les composer.

17. Les actionnaires appelés à faire partie de ces assemblées pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir, lequel serait nécessairement un autre actionnaire ou propriétaire de coupon.

Tout porteur d'un pouvoir semblable aurait une voix dans les délibérations, indépendamment de celle à laquelle il aurait droit pour son propre compte. Nul ne pourra jamais être chargé de plus d'un pouvoir.

Cette faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, choisi comme il est dit ci-dessus, est accordée aux femmes qui, par succession ou autrement, deviendraient propriétaires d'actions; mais elles ne peuvent prendre personnellement part à l'administration.

Enfin la même faculté appartient de droit et sous la même réserve aux mineurs propriétaires d'actions, agissant par leurs tuteurs.

18. Ces assemblées de compagnie nommeront, à la majorité des voix, l'administrateur des affaires de la compagnie et le directeur des travaux de la verrerie, en fixeront les traitemens et émolumens, arrêteront les dividendes à répartir lorsqu'il y aura lieu, et délibéreront sur les intérêts généraux de la société. En cas d'inégalité de voix, celle de l'administrateur sera prépondérante. Dans le cas où il s'agirait de la nomination ou de la révocation de cet administrateur, la voix prépondérante appartiendra au plus fort actionnaire. Dans tous les cas, les dividendes ne peuvent porter que sur des bénéfices réalisés, et il n'y a de bénéfices réalisés que lorsque le capital social est au complet.

19. L'administrateur des affaires de la compagnie et le directeur des travaux de la verrerie sont révocables par les assemblées de compagnie, et peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant six mois d'avance.

20. Les délibérations de la compagnie seront consignées sur un registre qui restera déposé au chef-lieu de l'administration, et qui sera, au besoin, apporté à Paris, lorsque les assemblées de compagnie y auront lieu.

L'acte constitutif de la présente société sera transcrit en tête du registre.

21. L'acte de nomination de l'administrateur sera rendu public par le dépôt au greffe du tribunal de Lunéville, dans l'arrondissement duquel se trouve située la commune de Baccarat.

22. Quant à présent, et jusqu'à démission ou révocation en assemblée de compagnie, les fonctions d'administrateur de la compagnie sont confiées à M. *Godard*, l'un des comparans; et celles de directeur des travaux de la verrerie, à M. *Toussaint*, présentement en fonctions.

23. M. *Émile-Aristide Godard*, fils de M. *Godard* susdénommé, est reconnu comme adjoint à l'administrateur des affaires de la compagnie; mais il ne pourra en remplir les fonctions que dans un an, à dater d'aujourd'hui, et autant qu'il serait actionnaire en son nom privé.

Il est entendu que cette adjonction ne donnera lieu à aucune augmentation de traitement.

24. La dénomination de la société est tirée de l'objet de son exploitation: en conséquence, l'administrateur signera *pour la compagnie des verreries et cristalleries de Vonèche-Baccarat.*

25. Le chef-lieu de l'administration de la compagnie est établi à la verrerie de Vonèche-Baccarat, où résidera habituellement l'administrateur.

26. L'administrateur a pleins pouvoirs pour la gestion dans l'intervalle d'une assemblée de compagnie à l'autre, à charge par

lui de se conformer aux clauses du présent acte, ainsi qu'aux délibérations des assemblées de compagnie, et sauf sa responsabilité personnelle envers la société ; mais il ne peut faire aucun changement essentiel dans les procédés de l'exploitation, ni faire de grandes constructions, ni exploiter un nouveau genre d'industrie, sans y être autorisé par une assemblée de compagnie.

27. Lorsque l'administrateur croira devoir se transporter à Paris ou sur tout autre point dans l'intérêt de la société, il sera suppléé, au chef-lieu de l'administration, par le directeur des travaux de la verrerie, qui cependant, et dans tous les cas, sera tenu de se conformer aux instructions et prescriptions de l'administrateur.

28. L'administrateur de la compagnie fera établir, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, à la date du 1.er juillet, et annexera cet inventaire au compte général de sa gestion, qu'il rendra aux assemblées annuelles de la compagnie.

29. L'administrateur de la compagnie fera connaître aux actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées de compagnie et qui ne s'y seraient pas rendus, les résultats de l'inventaire annuel, du compte rendu et des délibérations prises par l'assemblée.

30. Indépendamment des inventaires annuels, l'administrateur de la compagnie établira, chaque mois, des états de situation dans la forme arrêtée par la première assemblée de compagnie.

31. Tout propriétaire du titre primitif d'une action a droit, tant dans son intérêt que dans celui des porteurs des coupons qu'il aurait cédés, de visiter les établissemens, et de prendre connaissance, sur les livres, de la situation et des affaires de la compagnie, sans que pour cela il puisse s'immiscer en rien dans la régie ; il pourra, en cas d'empêchement pendant deux années, se faire représenter par un fondé de pouvoir.

32. Dans le trimestre d'octobre 1841, il sera convoqué une assemblée générale de tous les actionnaires et propriétaires de coupons, pour délibérer sur la question de savoir si la société sera continuée au-delà du 1.er octobre 1842, et pour combien de temps.

Les actionnaires ou propriétaires de coupons qui ne pourraient pas se rendre à cette assemblée, auront la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir.

33. Si la société n'est pas prolongée, la liquidation sera ouverte de droit au 1.er janvier 1843.

Il sera procédé à cette liquidation par les soins de l'administrateur de la compagnie, et suivant les règles et dispositions arrêtées par l'assemblée.

Dans cette assemblée, les actionnaires ou propriétaires de coupons présens, en personne ou par un fondé de pouvoir, auront autant de voix qu'ils posséderont de coupons.

34. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires ou propriétaires de coupons et la compagnie, ainsi qu'entre un actionnaire et un cessionnaire de coupon, seront jugées par deux arbitres choisis à l'amiable par les deux parties, et, au besoin, par un sur-arbitre choisi par les deux premiers arbitres pour les départager. Leurs jugemens, rendus conformément aux lois sur les arbitrages, seront sans appel ni recours en cassation, et déposés au greffe du tribunal du ressort.

35. Expédition du présent acte sera, par les comparans, adressé à son Exc. le ministre de l'intérieur, pour obtenir l'autorisation de Sa Majesté à la formation de la société, qui sera ensuite publiée dans les formes prescrites par la loi.

36. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir: M. *Godard-Desmarest*, au chef-lieu de l'établissement, à Baccarat; M. *Lotot*, en sa demeure à Charleville; et M. *Leseuyer*, en la sienne à Mézières.

Fait à Paris, en l'étude de M.e *Lemoine*, l'an 1824, le 14 février; et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires. En marge de la minute des présentes est écrit: « Enregistré à » Paris, le 16 février 1824, *fol. 8 verso, cases 6 et suiv.* Reçu cinq » francs, cinquante centimes de subvention. Signé *Hennequin.* »

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 3 Mars 1824, enregistrée sous le n.° 1320.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme sous la dénomination de* Caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon.

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'acte constitutif d'une caisse d'épargnes dans la ville de Besançon et d'une société anonyme pour la dotation et l'administration de ladite caisse, le susdit acte déposé chez *Belamy*, notaire royal à Besançon, le 29 novembre 1823;

Vu l'article 22 dudit acte, donnant pouvoir aux membres

de la chambre de commerce de Besançon de poursuivre l'autorisation et d'adopter dans ses statuts toutes modifications demandées qui ne changeraient pas la nature de l'association, soit envers les prêteurs, soit comme société anonyme ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, du 10 mars 1824, pour adhérer aux réserves dont l'approbation des statuts de la société a paru susceptible ;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon*, est autorisée. Ses statuts, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social converti en acte public par dépôt chez *Belamy*, notaire à Besançon, le 29 novembre 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves exprimées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Sont exceptés de notre approbation les articles 14 et 17 des susdits statuts, lesquels seront comme non avenus.

3. Nonobstant la rédaction de l'article 1.er, §. 3, et des articles 2, 15 et 18,

1.° La durée de la société sera de trente ans, à partir de la promulgation de notre présente ordonnance ;

2.° Chaque versement ne pourra excéder trente francs;

3.° Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera un capital suffisant pour acheter une rente sur l'État, le transfert en sera fait en son nom, au cours du sixième jour qui aura suivi le complétement de ce capital.

4. Nous nous réservons, au surplus, de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

5. Une copie de l'état de situation de la société sera remise, tous les ans, au préfet du Doubs, à la chambre

de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Besançon. Pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département du Doubs.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

Projet d'établissement d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance à Besançon.

PAR-DEVANT M.es *Jean-Baptiste-Joseph Belamy* et *Marie-Victor Normand*, notaires à la résidence de Besançon, fut présent M. *Denis-Louis Muguet*, négociant, demeurant à Besançon, agissant en qualité de vice-président de la chambre de commerce établie en cette ville, et encore aux noms des personnes désignées dans l'acte dont il va être parlé;

Lequel a mis en dépôt en l'étude dudit notaire *Belamy*, pour rester au nombre de ses minutes et en être par lui délivré expédition, un acte privé, en date, à Besançon, du jeudi 20 novembre courant, enregistré à Besançon le 24 du même mois, *folio 97 verso, case 1.re*, par M. *Mairet*, qui a reçu un franc dix centimes, décime par franc compris; ledit acte établissant à Besançon, sous l'espoir de l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*, les statuts de cette société, les noms, qualités et demeures des fondateurs de cette même société, et les sommes pour lesquelles chacun d'eux concourt à la dotation de cette caisse; cet acte, écrit sur deux feuilles de grand papier dont il remplit cinq pages, ayant été timbré à l'extraordinaire à Besançon, au timbre de deux francs.

En conséquence, ledit acte, après avoir été signé, *ne varietur*, par M. *Muguet*, comparant, a été annexé à la minute des présentes, pour n'en former avec elles qu'un seul et même.

Fait et passé à Besançon, le 25 novembre 1823, en la demeure de M. *Muguet*. Lecture de la minute des présentes lui ayant été faite, il a signé avec lesdits notaires.

l'article précédent; il en deviendra personnellement propriétaire, et la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de rente qui seront ainsi établies en leur nom, la caisse pourra en rester dépositaire pour en recevoir les intérêts au crédit des titulaires.

16. Les dépôts seront restitués à la volonté du prêteur, à charge par lui de prévenir quinze jours d'avance pour les remboursemens de trente francs et au-dessous, un mois d'avance pour ceux de trente-un à cinquante francs, et deux mois d'avance pour tout remboursement qui excédera cinquante francs. La caisse se réserve toutefois, si elle le juge convenable, de faire droit aux demandes de remboursement avant l'expiration de chacun de ces délais.

17. Si le prêteur qui demande à être remboursé se trouve dans le cas prévu par l'article 14, son remboursement aura lieu au dernier cours connu, pour un capital de cinq francs de rente, et le surplus lui sera payé intégralement.

18. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêts pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement s'opérera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

19. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs.

20. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et l'acquittement de tous les frais, seront réparties entre les fondateurs, jusqu'à concurrence seulement du capital de leurs dotations. Si après cette répartition il reste en caisse quelques fonds provenant de légers bénéfices qu'aurait pu faire l'établissement, les fondateurs ne pourront nullement en profiter; mais ils se réservent la faculté d'en régler l'emploi en assemblée générale, soit en faveur des prêteurs, soit dans un but d'utilité publique.

21. Les signataires du présent acte déclarent avoir l'intention d'effectuer la dotation de quatorze mille trois cent cinquante francs par les sommes pour lesquelles ils souscrivent. En conséquence, ils s'engagent, mais sans aucune solidarité, à verser entre les mains du trésorier qui sera désigné pour la caisse d'épargnes de Besançon, chacun le montant de sa souscription déterminée au tableau ci-après.

22. Les membres de la chambre de commerce de Besançon, tous fondateurs, sont invités à remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'homologation du Roi; ils sont même autorisés à adopter toutes modifications proposées par le Gouvernement qui

ne changeraient point les obligations respectives de la caisse et des prêteurs, et qui ne détruiraient point le caractère de société anonyme que doit conserver l'établissement.

Ils voudront bien rédiger en projet le réglement prévu par l'article 9, §. 3, afin que les fondateurs puissent en modifier ou en approuver les dispositions dans leur première assemblée.

Fait à Besançon, le jeudi 20 novembre 1823.

Enregistré à Besançon, le 24 novembre 1823, *folio 97 verso*, *case 1.re* Reçu un franc dix centimes, décime par franc compris. Signé *Mairet.*

Suivent les signatures et les souscriptions.

TABLEAU des Négocians, Maîtres de forges, Chefs de manufactures et autres qui ont souscrit dans le but de former la dotation de ladite caisse.

MM.	
Derosne, maître de forges à Loulans	1,000f
Saglio, *Humann* et *Gast*, maîtres de forges a Audincourt	1,000.
Caron frères, maîtres de forges à Fraisans	1,000.
Cl. Jobez et compagnie, maîtres de forges à Morey	1,000.
Accarier, maître de forges à Gray	400.
Boutaux, maître de forges à Bourg de Sirod	300.
Muller frères, maîtres de forges à Champagnolles	200.
Marc Falatieu, maître de forges à Vreux	500.
Vaissier-Four, maître de forges au Moulin-Rouge	100.
Samuel Blum et fils, maîtres de forges à Lemaguy	400.
Saint et *Emonin*, maîtres de forges à Besançon	400.
Veuve *Dornier*, maître de forges à Pesmes	1,000.
Isaac Blum, maître de forges à Baigne	200.
Chenard, maître de forges à Moncey	100.
Galaire et *Patres*, maîtres de forges à Port-sur-Saone	400.
J. Cl. Maire et *Duchon* fils aîné, maîtres de forges à Besançon	500.
Bailly, *Vendel* et compagnie, maîtres de forges à la Ferrière	400.
Lafournière, *Goguely* et compagnie, maîtres de forges à Leveux	200.
Dubost, maître de forges à Châtillon-sur-Lizon	300.
Détrey frères, manufacturiers à Besançon	300.
Bretillot et *Colin*, banquiers à Besançon	400.
D. L. Muguet, négociant à Besançon	200.
France, négociant à Besançon	100.
Favre, négociant à Besançon	100.
F. Coin, négociant à Besançon	200.
J. J. Bruand, conseiller de préfecture à Besançon	100.
Demandre frères, maîtres de forges à Lachaudeau	300.
Framoy, négociant à Gray	1,000.
Marquiset, négociant à Besançon	200.
Joseph Falatieu, maître de forges à Bain	500.
Duchon fils et compagnie, maîtres de forges à Estravaux	200.
Guy, maître de forges à Conflandey	300.

Vanherin et *Vuiller*, maîtres de forges à Lods.....	400ᶠ
Demartinécourt et *Sirodot*, maîtres de forges à Fontaine-Française.	200.
Dupin, maître de forges à la Source de la Loue.....	300.
Charles Rebattu, propriétaire de verrerie à Dijon.....	150.
	14,350.

Signé, *ne varietur*, aux termes de l'acte de depôt reçu de M.ᵉ *Belamy*, notaire à Besançon, le 25 novembre 1823. Signé *Denis-Louis Muguet.*

Pour copie conforme : signé *Belamy* et *Normand.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 7 Avril 1824, enregistrée sous le n.° 1816.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Statuts de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, fondée à Paris depuis l'année 1802;

Vu l'article 910 du Code civil et nos ordonnances des 26 février 1817 et 19 mars 1823;

Considérant que, si ladite association se compose de souscriptions annuelles dont le renouvellement est purement volontaire, la disposition de l'article 539 pourvoirait au cas où la société prendrait fin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Sont approuvés les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

RÉGLEMENT de la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.

TITRE I.er

Admission et Droits des Membres de la Société.

ART. 1.er Les personnes qui se sont déclarées souscripteurs jusqu'à la seconde assemblée générale, forment la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

2. Pour devenir dans la suite membre de cette société, il faudra être présenté par un membre et reçu par le conseil d'administration.

3. Les étrangers peuvent être admis comme souscripteurs.

4. Toute personne, quel que soit son domicile, peut devenir membre de la société. L'assemblée générale et le conseil d'administration tiennent leurs séances à Paris.

5. Chaque membre de la société reçoit un exemplaire du *Bulletin* de ses travaux, des réglemens, des listes et des comptes rendus par le conseil d'administration.

6. Il peut visiter le dépôt des modèles et machines que la société formera, et consulter les journaux et les registres du conseil d'administration.

7. Les membres admis dans les trois derniers mois de l'année ne jouiront des droits de sociétaire qu'à partir du 1.er janvier suivant, à moins d'avoir payé la souscription de l'année courante.

TITRE II.

Conditions de la Souscription.

ART. 1.er Chaque membre de la société souscrit pour une contribution de *trente-six francs* au moins par année.

2. Il cesse d'être membre de la société et de recevoir le *Bulletin*, s'il ne renouvelle pas sa contribution chaque année; il peut néanmoins être admis de nouveau, en suivant la marche ordinaire.

3. Les souscriptions sont payables d'avance.

4. Il y aura une époque commune à laquelle tous les sociétaires devront acquitter leur cotisation.

5. Cette époque est fixée au 1.er janvier de chaque année.

6. Un sociétaire payant plusieurs souscriptions recevra un nombre égal d'exemplaires du *Bulletin*.

TITRE III.

But de la Souscription.

Les fonds provenant de la souscription seront employés :

ART. 1.er A proposer des prix pour l'invention, le perfectionnement ou l'exécution des machines ou des procédés avantageux à l'agriculture, aux arts et aux manufactures;

2. A introduire en France les procédés établis avec avantage dans les manufactures étrangères;

3. A répandre l'instruction relative à l'agriculture, aux arts et manufactures, soit par la voie de l'impression et de la gravure, soit en faisant construire des modèles de machines ou appareils dont l'utilité aurait été démontrée par l'expérience, soit en faisant former des élèves dans les branches d'industrie utiles à naturaliser ou à étendre en France;

4. A faire les expériences nécessaires pour juger le degré d'utilité qu'il est possible de retirer des nouvelles inventions annoncées au public;

5. A faire exécuter à ses frais, distribuer dans le public et spécialement dans les ateliers, les machines ou instrumens qui méritent de l'être.

TITRE IV.

Direction des Fonds.

ART. 1.er L'emploi des fonds est dirigé par un conseil d'administration nommé et composé comme il sera dit ci-après.

2. Une commission des fonds fait verser chez le trésorier le montant des souscriptions, tient note de tous les mandats de paiement du conseil d'administration, et règle les dépenses intérieures de la société.

3. Un trésorier, nommé par l'assemblée générale et choisi hors du conseil d'administration, reçoit le montant des souscriptions et acquitte tous les mandats de paiement du conseil d'administration et ceux de la commission des fonds.

4. Deux censeurs nommés par l'assemblée générale et choisis hors du conseil d'administration examinent les comptes du trésorier, et en rendent compte dans la séance générale d'hiver.

TITRE V.

Recette.

ART. 1.er Lorsqu'un candidat a été admis par le conseil au rang des membres de la société, le secrétaire délivre un extrait du procès-verbal à la commission des fonds, et prévient le candidat de son admission.

2. La commission des fonds remet au trésorier une quittance visée de la somme pour laquelle le candidat a souscrit.

3. Le trésorier reçoit ou fait recevoir la contribution contre la quittance de la commission des fonds.

4. La commission des fonds est tenue de présenter, chaque mois, au conseil, une vérification de la caisse.

TITRE VI.

Dépense.

ART. 1.er Lorsqu'une proposition tendant à occasionner une dépense quelconque est faite au conseil, elle est renvoyée à l'examen du comité ou des comités qu'elle regarde, conjointement avec la commission des fonds.

2. Le comité présente, dans un rapport, son opinion sur la proposition, et, au cas que le rapport soit favorable, il y joint un devis de la dépense.

3. Le conseil prononce sur le rapport du comité; s'il y a lieu à la dépense, il en fixe la quotité.

4. Le secrétaire remet à la commission des fonds un extrait du procès-verbal, constatant la somme fixée et le nom des commissaires.

5. La commission des fonds conserve et enregistre cette pièce, et écrit au trésorier pour l'autoriser à payer jusqu'à la concurrence de la somme fixée, en lui indiquant le nom de celui ou de ceux des commissaires qui sont chargés de faire cette dépense.

6. Lorsqu'un comité fait une proposition au conseil, celui-ci suit la même marche que si le comité eût fait un rapport sur une proposition faite antécédemment.

TITRE VII.

Conseil d'administration.

ART. 1.er Le conseil d'administration écrit et agit au nom de la *société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

2. Il convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

3. Il autorise, sur le rapport des divers comités qui la com-

posent, les dépenses nécessaires pour remplir l'objet de l'asso ciation.

4. Il admet les personnes qui se présentent pour être de l société, sur la présentation d'un membre.

5. Il choisit des correspondans chez l'étranger, sur la présen tation d'un des cinq comités.

6. Il est chargé, par l'assemblée générale, de prendre les me sures nécessaires pour remplir l'objet de la société.

7. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

8. Il est composé de soixante-trois membres, savoir :

Un président,
Deux vice-présidens,
Un secrétaire,
Deux secrétaires-adjoints,
Un trésorier,
Deux censeurs ;
Une commission des fonds, composée de neuf membres ;
Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration d branches d'industrie qui dépendent des *arts mécaniques ;*
Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration d branches d'industrie qui dépendent des *arts chimiques ;*
Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration d *l'agriculture ;*
Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'*économie domes tique ;*
Un comité de neuf membres, qui s'occupe du *commerce.*

9. L'assemblée générale nomme le président, le secrétaire, trésorier et les censeurs, à la majorité absolue.

10. Elle élit de la même manière les deux vice-présidens, l'u parmi les membres qui composent les comités.

11. Elle nomme, en un seul scrutin et à la majorité relativ chacun des cinq comités et la commission des fonds.

12. Tous les membres du conseil d'administration sont élus po un an, et indéfiniment rééligibles.

13. Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre d membres de la société en nombre égal à celui des individus do il est composé.

TITRE VIII.

Organisation des Comités, et Correspondance.

ART. 1.er Les comités se concerteront sur la fixation du jo et de l'heure de leurs séances, de manière que les séances coïncident point entre elles.

2. Chaque comité nomme dans son sein un secrétaire.

3. Le conseil s'assemble ordinairement deux fois par mois, de deux mercredis l'un, à sept heures et demie du soir.

4. Le bureau convoque extraordinairement le conseil lorsque les circonstances l'exigent.

5. Les lettres, machines, mémoires, appareils, &c., qui sont adressés au conseil, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, sont envoyés par le secrétaire au comité qu'ils concernent.

6. Les lettres sur les choses administratives sont rédigées par le secrétaire du conseil et expédiées par le bureau : celles qui ont rapport aux arts sont rédigées par les différens comités, et expédiées par le bureau du conseil.

7. Il est tenu registre des modèles, livres, machines, &c. envoyés à la société.

8. On ne donnera communication d'aucune invention sans la permission de l'auteur.

9. Tout acte émané d'un comité devra être signé au moins de trois de ses membres.

TITRE IX.

Assemblée générale.

ART. 1.er L'assemblée générale a lieu au moins deux fois par an; savoir, une en hiver et une autre en été.

2. L'assemblée générale d'hiver est consacrée,

1.° A entendre le rapport des travaux du conseil d'administration;

2.° A décerner les médailles d'encouragement;

3.° A entendre le rapport de la commission des fonds et celui des censeurs;

4.° A nommer les membres du conseil d'administration;

5.° A nommer deux censeurs pour la vérification des comptes;

6.° A décider les questions réglementaires qui pourraient être proposées par le conseil d'administration.

3. L'assemblée générale d'été est principalement consacrée,

1.° A proposer les prix que la société croira devoir accorder pour l'encouragement de l'industrie;

2.° A décerner ceux qui ont été proposés dans les séances précédentes.

4. Le conseil d'administration fixe le jour, l'heure et le lieu des assemblées générales, et convoque les membres de la société.

5. Le renouvellement du conseil d'administration se fera, tous les ans, par tiers.

6. Dans ce tiers seront compris ceux qui auront donné leur démission, ou qui, pendant l'année, n'auront assisté à aucune des

séances ; à cet effet, le conseil tiendra des feuilles de présence, qui seront signées par chacun de ses membres.

7. Excepté ceux désignés dans l'article précédent, tous les membres sortans sont rééligibles.

8. Pour faciliter la formation des scrutins, il sera dressé des listes de candidats ; ces listes se feront sur des feuilles ayant en tête le nom de chacun des six comités qui composent le conseil : les membres présens seront invités à inscrire, avant le moment de leur réunion, le nom des candidats qu'ils proposent pour chacun des comités.

9. Les listes seront fermées à l'ouverture de la séance.

10. Ces feuilles porteront, sur une colonne séparée, les noms des membres sortans qui sont rééligibles.

Nous soussignés, président, vice-présidens, secrétaire et vice-secrétaires de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, certifions que les articles réglementaires ci-dessus et d'autres parts sont identiques avec les statuts originaux adoptés par ladite société et consignés dans ses registres. A Paris, ce 15 avril 1824.

Signé le comte *Chaptal*, président ; le comte *de Lasteyrie*, vice-président ; le duc *de Doudeauville*, vice-président ; le comte *Anthelme Costaz*, vice-secrétaire ; *Jomard*, vice-secrétaire ; et le baron *Degerando*, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 21 Avril 1824, enregistrée sous le n.° 2051.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Mai 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mai 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 668.

(N.° 16,867.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
I.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de..		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	17f 15c	11f 31c	8f 70c	7f 21c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de..		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 60c	11f 15c	8f 14c	6f 94c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	17. 47.	10. 13.	8. 61.	6. 79.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs... *idem*.... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.... 8.						
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f 20c	7f 83c	»	6f 27c
2.e	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	14. 30.	8. 19.	»	6. 02.
3.e	Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	16. 60.	11. 12.	»	8. 05.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment.. au-dessous de.... 18						
Limite de l'importation du seigle et du maïs....*idem*... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*... 7.						
1.re	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	12f 49c	6f 94c	»	4f 96c
2.e	Manche..... Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 36.	10. 87.	»	7. 92.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,868.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une École centrale de Pyrotechnie militaire près de l'une des Écoles régimentaires d'artillerie.*

Au château des Tuileries, le 19 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er Il sera établi près de l'une de nos écoles régimentaires d'artillerie une école centrale de pyrotechnie militaire.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorité du maréchal-de-camp commandant l'école, à un des officiers supérieurs de notre corps royal d'artillerie, compris dans le cadre actuel d'activité, et ayant sous ses ordres, pour le service et l'instruction,

Un capitaine,
Deux lieutenans de première classe,
Quatre maîtres artificiers.

3. Il sera envoyé, chaque année, à l'école de pyrotechnie, deux hommes par régiment d'artillerie à pied, et un homme par régiment d'artillerie à cheval.

Ces hommes seront pris parmi les canonniers, artificiers, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux-des-logis, nouvellement promus, et seront désignés par l'inspecteur général, ou, à défaut d'inspection, par le commandant de l'école.

Ils seront mis en subsistance dans les régimens d'artillerie en garnison dans la place où sera établie l'école.

Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette école, notre ministre de la guerre pourra y détacher un certain nombre de jeunes lieutenans qui auraient des dispositions et du goût pour ce service.

Ces officiers continueront, ainsi que les hommes déta-

chés, à compter dans leurs corps respectifs et à y concourir pour l'avancement, sans que celui qu'ils pourront recevoir pendant la durée de leur séjour à l'école, les oblige à la quitter.

4. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de deux ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs régimens. Cependant ceux qui n'auraient pas de dispositions pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient pas une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps, sans attendre la fin de leurs deux années.

5. Les officiers et employés attachés à l'état-major de l'école de pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde du tiers de leurs appointemens.

Les hommes détachés à ladite école jouiront des mêmes solde, masses et fournitures que dans leurs régimens, selon leur grade. Ils recevront en outre une indemnité de travail égale à celle allouée aux ouvriers des compagnies d'ouvriers d'artillerie, lorsqu'ils travailleront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour la confection des commandes d'artifices qui pourront leur être faites.

6. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au conseil d'administration de l'école d'artillerie. L'officier supérieur, directeur de l'instruction, fera partie de ce conseil.

Les dépenses non imputables sur les fonds de la solde seront acquittées par l'école et entreront dans son budget.

7. La compagnie d'artificiers est supprimée. Les hommes qui font partie du cadre actuel, seront répartis dans les régimens d'artillerie, pour y prendre rang selon leur grade et leur ancienneté. Les sous-officiers concourront avec les chefs artificiers des régimens pour les quatre emplois de maîtres artificiers créés en vertu de l'article 2.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de faire un réglement pour le service et l'instruction de ladite école, et de donner tous les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du

mois de Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 16,869.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Théodore de la Bonninière* comte *de Beaumont*, né le 19 octobre 1791 à l'Homme, canton de la Chartre, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef d'escadron au régiment des dragons du Doubs (2.e de l'arme), en garnison à Moulins, département de l'Allier, domicilié à Paris, d'ajouter à son nom celui de *Villemanzy* que porte son beau-père le comte *de Villemanzy*, pair de France, et de s'appeler *de Beaumont de Villemanzy*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 12 Mai 1824.*)

(N.° 16,870.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Armand Bordel*, né le 7 ventôse an II [25 février 1793] à Fervaques, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, docteur en médecine, demeurant à Magny, département de Seine-et-Oise, à substituer à son nom celui de *Deshauchamps*, sous lequel il est connu dans la société; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 19 Mai 1824.*)

(N.° 16,871.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Jean-Philippe Jacquet*, employé des contributions indirectes à Paris, né à Genève, ancien département du Léman, le 8 octobre 1775. (*Paris, 28 Février 1816.*)

(N.° 16,872.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Jean-Antoine-Henri Gazzera*, théologien, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, abbé du bailliage de la Morée, du titre de Saint-Jean de

Latran, né à Mondovi, royaume de Sardaigne, le 16 août 1771. *(Paris, 3 Septembre 1817.)*

(N.° 16,873.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Joseph-Jérôme Taranzano* dit *Tarrasson*, né au mois de mars 1780 dans le ci-devant département du Pô, sous-lieutenant à l'ex-19.e régiment d'infanterie de ligne, en retraite, demeurant à Douai (Nord). *(Paris, 28 Juillet 1820.)*

(N.° 16,874.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Quartara (Jean-Baptiste)*, né le 14 mai 1769 à Alassio en Piémont, ancien département de Montenotte, marin, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)*

(N.° 16,875.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Armann (Bernard-Simon-Joseph-Hubert)*, né le 19 novembre 1788 à Juliers, ancien département de la Roer, ex-lieutenant à l'ancien 11.e régiment d'infanterie légère, sous-officier au 2.e régiment de ligne. *(Paris, 6 Février 1822.)*

(N.° 16,876.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Daucourt (Joseph-Nicolas-Xavier)*, né le 22 décembre 1762 à Porentruy, ci-devant département du Haut-Rhin, chef de bataillon pensionné, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. *(Paris, 20 Février 1822.)*

(N.° 16,877.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Baum (Jean-Louis)*, né le 4 mai 1785 à Sarrebruck, ancien département de la Sarre, ancien chasseur à cheval au 6.e régiment, en retraite, demeurant à Grosbliederstroff (Moselle). *(Paris, 10 Avril 1822.)*

(N.° 16,878.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de de déclaration de naturalité au S.r *de Pauw (Jean-Ferdinand)*, né le 19 décembre 1780 à Bruges, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, préposé des douanes de la direction de Dunkerque (Nord), à la résidence de Ghyvelde. *(Paris, 30 Octobre 1822.)*

(N.° 16,879.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Mondon (Josué)*, né le 9 oc-

tobre 1790 à Bobi en Piémont, instituteur primaire à Payols, arrondissement de Die, département de la Drôme. *(Paris, 25 Décembre 1822.)*

(N.° 16,880.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Sterpenich (Marc)*, né le 6 octobre 1783 à Arlon, ancien département des Forêts, sergent en retraite de l'ex-108.e régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Thionville, département de la Moselle. *(Paris, 30 Décembre 1822.)*

(N.° 16,881.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Fresard (Jean-Pierre)*, né le 9 octobre 1776 à Seignelegier, commune qui, ayant été réunie au territoire français depuis 1791, en a été définitivement séparée par le traité du 30 mai 1814, instituteur primaire à Morvillars, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. *(Paris, 22 Janvier 1823.)*

(N.° 16,882.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Bottau (Jean-Louis-Marie)*, né le 6 janvier 1797 à Nice en Piémont, cultivateur, demeurant à Vence, département du Var. *(Paris, 16 Avril 1823.)*

(N.° 16,883.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Auer (David-Charles-Guillaume)*, né le 22 septembre 1791 à Brunsberg en Prusse, demeurant à Paris. *(Paris, 23 Avril 1823.)*

(N.° 16,884.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Saublet (Jean-Antoine)*, né le 25 janvier 1787 à Frenois, commune de Jamoigne, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Ville-Cloye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 30 Avril 1823.)*

(N.° 16,885.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Camberlin (Jean-Baptiste)*, né le 5 mars 1781 à Bouffioulx, royaume des Pays-Bas, lieutenant en retraite de l'ex-66.e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Avesnes, département du Nord. *(Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.° 16,886.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Demattei (Mathieu-Marie-*

Théodore), né le 26 juillet 1796 à Buccisletto en Piémont, ouvrier imprimeur, demeurant à Montbrison, département de la Loire. *(Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 16,887.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Opstacle (Henri-Joseph)*, né le 3 novembre 1783 à Oudenbourg, royaume des Pays-Bas, ancien dragon en retraite, demeurant à Hondschoote, département du Nord. *(Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 16,888.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Otelet (François-Joseph)*, né le 28 décembre 1759 à Ruette, ancien département des Forêts, garde forestier, demeurant à Cosne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. *(Paris, 9 Juillet 1823.)*

(N.° 16,889.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Rogiers* dit *Rougiers (Jacques)*, né le 3 avril 1795 à Lokeren, royaume des Pays-Bas, militaire libéré du régiment de Hohenlohe, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. *(Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 16,890.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Rayé (Charles-Joseph)*, né le 10 mai 1792 au Camp de Mons, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Nancy (Meurthe). *(Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 16,891.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Guerin (Jean-Nicolas)*, né le 26 vendémiaire an IX [18 octobre 1800] à Pussemange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Montey-Notre-Dame, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. *(Paris, 27 Août 1823.)*

(N.° 16,892.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Pisan (Jean-Baptiste)*, né le 14 novembre 1778 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, ex-chasseur au 1.er régiment d'infanterie légère, vétéran au 10.e bataillon, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.° 16,893.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Denigri (Étienne-François-Marie)*, né le 28 septembre 1786 à Ripe en Piémont, grenadier

au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 10 Septembre 1823.)*

(N.° 16,894.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Cafussi (Pierre-Ignace-Léandre-Louis)*, né le 15 octobre 1791 à Montcalvo en Piémont, sergent-major au régiment suisse de Salis, à Amiens, département de la Somme. *(Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 16,895.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Roeder (Jean-Charles-Théodore)*, né le 22 janvier 1789 à Hottenbach, ancien département de la Sarre, garde à cheval des forêts royales à la résidence de Baldersheim, département du Haut-Rhin. *(Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.° 16,896.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Dubois (Joseph)*, né le 10 février 1787 à Everbecq, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire invalide, à l'hôtel. *(Paris, 29 Octobre 1823.)*

(N.° 16,897.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Ferraro (Charles-François)*, né le 21 mai 1783 à Asigliano en Piémont, ancien militaire, employé à l'administration de la poste aux lettres, demeurant à Paris. *(Paris, 19 Novembre 1823.)*

(N.° 16,898.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *de Chaffoy (Pierre-Bonaventure-Charles-Albert)*, né le 30 décembre 1804 à Boesingen, canton de Fribourg en Suisse, du S.r *Charles-Jean-Antoine-Joseph Petitbenoit de Chaffoy*, né à Besançon, département du Doubs, et de D.e *Anne-Marie-Élisabeth Steiger*, son épouse, à se faire naturaliser en Suisse. *(Paris, 3 Décembre 1823.)*

(N.° 16,899.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Giraud (Joseph)*, né le 29 mai 1789 à Valloire en Savoie, négociant, demeurant à Troyes, département de l'Aube. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,900.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Lanza (Augustin-Louis)*, né le 18 juin 1776 à Mondovi en Piémont, ancien maître armurier du 51.e régiment de ligne. *(Paris, 14 Janvier 1824.)*

(N.° 16,901.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Kurtz (Charles-Guillaume-Walrad)*, né le 23 mars à Thalfang, ancien département de la Sarre, candidat en théologie à Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,902.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Wern (Jean-Nicolas)*, né le 22 décembre 1772 à Oberhausen, commune détachée du département du Bas-Rhin, sergent au 1.er régiment d'artillerie à pied, en garnison à Douai, département du Nord, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,903.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Hunnhart (Jean-George)*, né à Steckborn en Suisse, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

2.° Le S.r *de Stromberger (Charles-Henri)*, né le 11 décembre 1788 à Wenchenbach, royaume de Prusse, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

3.° Le S.r *Waddington (Alfred)*, né le 2 octobre 1801 à Chelsea près de Londres, manufacturier, demeurant à Saint-Remi-sur-Avre, canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir;

4.° Le S.r *Weibel (Jacques-Léon)*, né le 31 mars 1780 à Rüdikon, canton de Lucerne en Suisse, tisserand, demeurant à Moosch, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 16,904.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *King (Joseph)*, né le 1.er février 1780 à Lauterbach, royaume de Würtemberg, marchand épicier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le S.r *Sohier (Jean)*, né le 27 avril 1781 à Jersey, île anglaise, ministre du culte réformé, demeurant à Montivilliers, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 16,905.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Samuel-Fothergill Lettsom*, né le 11 septembre 1779 à Londres, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

2.° Le S.r *Aloys Seitz*, né le 28 février 1797 à Ettlingen, grand-duché de Bade, tailleur d'habits et marchand mercier, demeurant à Walbach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 16,906.) ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r comte *Dulau d'Allemans (Louis-Jacques-Auguste)*, né à Paris le 9 mai 1778, fils du S.r *Pierre-Marie Dulau* vicomte *d'Allemans*, colonel en second du régiment d'Agénois, et de D.e *Catherine-Marie-Élisabeth de Vergès*, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord ; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter le serment de fidélité. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 16,907.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Suilland* à la fabrique de l'église de *Mont-Saint-Jean*, département de la Sarthe. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,908.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle *Bouguet* à la fabrique de *Pontoux*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,909.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 450 francs, léguée par le S.r *Gérard* à la fabrique de l'église des *Maisons*, département de l'Aube. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,910.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Cochet*, savoir : à la fabrique de *Nandy*, département de Seine-et-Marne, d'ornemens sacerdotaux ; et à la fabrique de *Savigny-le-Temple*, de vases sacrés et autres objets évalués à 290 francs, plus d'une rente de 202 francs sur l'État, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,911.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du produit de la vente de deux pièces de terre montant à 595 fr.,

légué par le S.r *Gallet* à la fabrique de l'église de *Pizé-le-Robert*, département de la Sarthe. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,912.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Grez*, département de Seine-et-Marne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par la D.lle *Cannet*, d'une rente annuelle de 250 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,913.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré d'environ 20 ares, légué par le S.r *Perrière* à la fabrique de l'église de *Geneville*, département du Doubs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,914.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Chopé*, veuve *Cathala*, savoir: au desservant de la succursale de *Ceilhes*, département de l'Hérault, d'une somme de 200 francs; et à la fabrique de ladite église, d'une somme de 400 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,915.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par le S.r *Denans* au séminaire diocésain de *Fréjus*, département du Var. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,916.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Brehain*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Victorion*, veuve *Foret*, d'un hectare 59 ares 68 centiares de terre labourable et de pré, formant la moitié de diverses pièces de terre indivises avec ladite fabrique. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,917.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par la D.e *Négrée*, veuve *Sarrus*, au séminaire diocésain de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,918.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 1200 francs seulement, du Legs universel fait par la D.e *Masson*, veuve *Brunet*, en faveur du séminaire diocésain de *Luçon*, département de la Vendée. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,919.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rente montant à 590 francs, léguées par

le S.r *Patrault* au séminaire diocésain de *Limoges*, département de la Haute-Vienne. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,920.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Guidel*, département du Morbihan, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Aubin Tanguy*, d'une partie de maison et de pièces de terre contiguës. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,921.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1420 francs, fait par le S.r *Durieu* à la fabrique de l'église de *Saint-Sigolène*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,922.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par le S.r *Hacault* aux pauvres de la commune de *Montdoubleau*, département de Loir-et-Cher. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,923.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Turcoing*, département du Nord, à accepter, 1.° une Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Gahide Tharin*, d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 2565 francs, à la charge de services religieux en mémoire de la D.lle *Flipo*; 2.° une autre Donation entre-vifs, faite par ledit S.r *Gahide Tharin*, au profit des orphelins de ladite ville, de 26 ares 38 centiares de prés plantés d'arbres et estimés 2000 francs. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,924.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs, fait par la comtesse *Jollivet* à la commune de *Grez*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,925.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la lande des *Creuslières*, contenant 40 hectares, offerte en donation par le S.r *Labuze* à la commune de *Ballots*, département de la Mayenne. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,926.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et hypothéquées chacune de 200 fr., données par les S.r *Hulinel* et *Forney-Saint-Louvent* au séminaire diocésain de *Coutances*, département de la Manche. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,927.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les trois quarts seulement, du Legs fait par la D.lle *Mariotte*

au séminaire et à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de *Nancy*, département de la Meurthe. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,928.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs fait par la D.^lle *Laubry* au séminaire diocésain de *Versailles*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,929.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le Sr *Noirot* à la fabrique de l'église de *Meures*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,930.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Ailhon*, département de l'Ardèche, à accepter la Donation à elle faite par le Sr *Chastanier*, de trois maisons et d'un petit bois de châtaigniers, le tout évalué à un revenu de 180 francs, pour servir au logement d'un instituteur et d'une institutrice. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,931.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Sains*, département de la Somme, à accepter la Donation à elle faite par le S.^r d'*Authuille*, d'une rente de 150 francs sur l'Etat, et d'une maison avec ses dépendances, pour y établir une école pour les jeunes filles. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,932.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Videcosville*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par la D.^lle *Gréard*, d'une pièce de terre de 40 ares, pour contribuer à la dotation de l'école des filles. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,933.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vittonville*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à elle faite par le Sr *Houillon*, d'un jardin de 2 ares 4 centiares pour être réuni à celui du presbytère. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,934.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville et la fabrique de *Valognes*, département de la Manche, à accepter le Legs fait par le Sr *Danneville de Chiffrevast*, d'une rente de 2000 livres, pour établir dans ladite ville une école de frères de la Doctrine chrétienne. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,935.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vergt de Biron*, département de la Dordogne, à accepter le

Legs à elle fait par le S.r *Brassier*, d'un terrain de 23 ares, pour être réuni au presbytère. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,936.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2508 francs et des intérêts échus, donnés par les héritiers de la D.e veuve *de Béthune-Pologne* à la commune d'*Aspremont*, département du Cher. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,937.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 12 ares 45 centiares, donné, sous la réserve de l'usufruit, par les S.r et D.e *Gaillet* à la commune de *Saint-Aubin-Montenois*, département de la Somme, pour servir d'argilière. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,938.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Pons*, département de l'Hérault, à accepter des S.rs *Pierre Debenne*, *Laurent Debenne*, *Falcon* et *Lignon*, quatre rentes perpétuelles, montant ensemble à 1200 francs, pour établir des frères de la Doctrine chrétienne. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,939.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Montbrison*, département de la Loire, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Delamarre*, veuve *Salle*, d'une maison et dépendances, pour y établir les frères de la Doctrine chrétienne, à la charge d'une rente de 200 francs, payable par ladite ville jusqu'au décès de la donatrice. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,940.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au S.r Fillioux, au nom et comme mandataire de la société anonyme formée à Guéret, du *gîte de plomb argentifère* de Mornat, département de la Creuse; mais la société ne pourra jouir du titre que lui concède la présente ordonnance, qu'après que la formation de la société, son acte constitutif et ses statuts auront été approuvés. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

(N.° 16,941.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Harlé à rétablir et remettre en activité, à côté du moulin qu'il possède sur le ruisseau de Sarcicourt, département de la Haute-Marne, un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer. *(Paris, 17 Mars 1824.)*

N.° 16,942.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au comte de Castelanne, des *mines de houille* de la Cadière,

département du Var, sur une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés 62 hectomètres 9812 mètres carrés. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,943.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au S.r Fillioux, comme mandataire général de la société en nom collectif constituée à Guéret par acte du 8 juillet 1821, de la *mine d'antimoine* de Villerange, commune de Lussat, département de la Creuse. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,944.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Étienne Bourde à conserver et tenir en activité la *taillanderie* qu'il possède sur le torrent de Doron, à Saint-Barthélemy, département de l'Isère; elle est et demeure fixée ainsi : deux petits feux avec un soufflet, un martinet à deux marteaux et une meule à aiguiser. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,945.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Jean-Baptiste Bourde à construire, à la suite des moulins à blé qu'il possède sur le torrent de Doron, commune de Saint-Barthélemy, département de l'Isère, une *taillanderie* pour la fabrication des instrumens aratoires. Cette usine sera et demeurera composée de deux petits feux avec leurs soufflets, d'un martinet à deux marteaux et d'une meule à aiguiser. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 668 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Metivier, *ex-capitaine à l'armée royale de l'Ouest.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Metivier (Jean)*, né à Bierne, arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne, le 6 juin 1773, ex-capitaine à la 10.e légion du Maine, de l'armée royale de l'Ouest, mis hors d'état de servir par suite d'un coup de feu reçu à la tête à l'affaire de Champigné le 10 juin 1815, et assimilé, en raison de cette circonstance, aux donataires du domaine extraordinaire par notre ordonnance du 22 mai 1816, sera inscrit au trésor royal pour une pension de deux cents francs, conformément à la loi du 26 juillet 1821.

2. Cette pension sera payée, avec la jouissance à dater du 2 décembre 1821, dans le département de la Mayenne, où réside le S.r *Metivier*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 Avril, l'an de grâc 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ᴮ DE VILLÈLE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pension à dix-huit Veuves de militaires y dénommées, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 1 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclame des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétair d'état de la guerre, d'après les justifications régulièremen produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'éta attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans l tableau ci-après, portant le n.° 59, imputables sur le crédi d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la lo du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance en date du 30 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mil deux cent soixante-quinze francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.^on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NO ET PRÉ des v
1.	Du Bousquet d'Argence *(Pierre-Jacques-Jean-Hector).*	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1816.	25 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	Ledreu *Julie).*
2.	Pierre de Viantaix *(François).*	*Idem.*	1.er juill. 1818.	22 juillet 1823.	*Idem.*	De Mazir rainville *mille-Fran*
3.	Wery *(Jean-François-Joseph).*	Lieutenant-colonel.	6 juin 1814.	14 mars 1820.	*Idem.*	Erard *(.. rèse)* (1).
4.	Barthel *(Pierre-Laurent-Jean).*	Chef de bataillon.	10 août 1801.	4 nov. 1818.	*Idem.*	Derom *sanne).*
5.	Bout *(Antoine-Fidèle-Amand).*	*Idem.*	14 nov. 1815.	24 août 1817.	*Idem.*	Leclerq *Joseph*
6.	Rossy *(Marc-Antoine-Joseph-Vincent).*	*Idem.*	1.er avril 1801.	3 mai 1821.	*Idem.*	Delacroi *Célestine*
7.	Carles *(Nicolas)*..	Chef d'escadron.	1.er juill. 1812.	5 oct. 1823.	*Idem.*	Save *(Ma Leu).*
8.	De Nayrod *(Christophe-François).*	*Idem.*	1.er avril 1801.	1.er sept. 1823.	*Idem.*	Leveque de la *(Adelaïde-D*
9.	Delplanque *(Victor-Toussaint).*	Capitaine.	16 nov. 1810.	16 août 1823.	*Idem.*	Negri *(M tiste-Aga*
10.	Diebold *(Jean)*...	*Idem.*	3 mars 1801.	18 juin 1820.	*Idem.*	Roëk *(Ma* (3).
11.	Fourcade *dit* Gaillet *(Jean).*	*Idem.*	1.er juill. 1814.	6 août 1823.	*Idem.*	Prunis *(Cécile).*
12.	Herouet *(Pierre)*..	*Idem.*	31 mars 1813.	11 janv. 1821.	*Idem.*	Bastin *(Ja delaine-J*
13.	Loeul *(François-Louis).*	*Idem.*	1.er avril 1811.	25 avril 1823.	*Idem.*	Bigot *(M*
14.	Romain *(Jean-Pierre).*	*Idem.*	13 pluviôse an 7 [1.er fév. 1799]	4 février 1816.	*Idem.*	Decamps *Franç.-Fe*
15.	Casson *(Pierre)*...	Lieutenant.	16 juill. 1808.	29 juillet 1823.	*Idem.*	René *(Fr*
16.	Lebrun *(Jean-Bapt. François-Laurent).*	*Idem.*	1.er oct. 1811.	22 oct. 1823.	*Idem.*	Trubert *Marguer*
17.	Dutartre *(François).*	Sous-lieutenant.	30 prairial an 5 [18 juin 1797].	5 janv. 1822.	*Idem.*	Maudui *Julie.*
18.	Schmitt *(Jean-Baptiste).*	Maréchal-des-logis.	27 mars 1813.	11 oct. 1817.	*Idem.*	Boulla *Louis-*

(1) Le mari était Français, né au Mesnil-Saint-Martin (Somme), le 1.er mars 1764. — (2) Le mari était né à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais), le 26 septembre 1749. — (3) Le mari était Français, né à Rue le 29 décembre 1743. — (4) Le mari était Français, né à Angers (Maine-et-Loire), le 3 mars 1766

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Paris (Seine).	17 janv. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Fontainebleau (Seine-et-M.).
Luxeuil (Haute-Saone).	2 fév. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	Besançon (Doubs).
Constance (Suisse).	6 mars 1810.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	500.	Paris (Seine).
Tourtoirac (Dordogne).	20 mai 1783.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	450.	Combes (Calvados).
Cambrai (Nord).	28 nov. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Cambrai (Nord).
Douai (Nord).	25 août 1790.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Entrevaux (Basses-Alpes).
Montaut (B.-Pyrénées).	30 ventôse an 3 [20 mars 1795].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Nancy (Meurthe).
Paris (Seine).	14 nov. 1780.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).
Villefranche (Sardaigne).	5 juillet 1809.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	La Seyne (Var).
Reuth (Tyrol).	20 fév. 1799.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Bagnères (H.-Pyrénées).	25 avril 1777.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Pau (B.-Pyrénées).
Namur (Pays-Bas).	27 janv. 1795.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Givet (Ardennes).
Versailles (Seine-et-Oise).	9 février 1791.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Versailles (Seine-et-O.).
Colleret (Nord)	19 nivôse an 2 [8 janv. 1794]	*Idem.*	*Idem.*	300.	Rocq (Nord).
Wisse (Moselle).	7 juin 1791.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (Seine).
Beauvais (Oise).	26 brum. an 13 [17 nov. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Beauvais (Oise).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	28 ventôse an 2 [18 mars 1794]	Il existe six enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	175.	Morlaix (Finistère).
Janville (Eure-et-L.).	19 juin 1792.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	100.	Pithiviers (Loiret).
			TOTAL...	7,275.	

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de soixante mille huit cent vingt-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la m
1.	MOREL *(Louis-Xavier)*..	10 déc. 1775.	Besançon (Doubs).	Colonel d'état-major en non-activité.	41	»	24	Anci
2.	FAULLAIN *(Jean-François-Antoine-Michel)*.	12 janv. 1772.	Carentan (Manche).	Colonel d'infanterie en non-activité	49	1	26	*Id*
3.	HABERT *(Jean-Nicolas)*	27 oct. 1774.	Nijon (H.-Marne).	Colonel de cavalerie en non-activité.	42	11	4	*Id*
4.	CHAUFARD *(Michel-Brice)*.	20 juin 1774.	Juvigny (Orne).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	41	11	29	*Id*
5.	GERMETTE *(Henri-Joseph-Alexis)*.	8 avril 1775.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	*Idem.*	47	1	17	*Id*
6.	MARTINEAU *(Louis-René)*.	28 sept. 1772.	Cherreau (Sarthe).	*Idem.*	44	1	5	*Id*
7.	ROUBET *(Bernard)*....	25 avril 1767.	Marmande (Lot-et-G.).	*Idem.*	34	3	»	*Id*
8.	TAILLADE *(Antoine)*..	2 sept. 1771.	Montauban (Tarn-et-G.)	*Idem.*	42	8	1	*Id*
9.	BAYEUX *(Alexandre-Constant)*.	13 fév. 1775.	S.-Quentin (Aisne).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	45	10	3	*Id*
10.	LEBRASSEUR *(Louis-George)*.	28 juillet 1774.	Couvrelles (Aisne).	*Idem.*	43	»	1	*Id*
11.	TAFFIN *(François-Maurice-Joseph)*.	24 sept. 1772.	Robecq (Pas-de-C.).	*Idem.*	48	6	18	*Id*
12.	MOTTET *(Claude-Louis)*.	4 avril 1766.	Versailles (Seine-et-O)	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	44	7	6	*Id*
13.	BOISSEAU *(Simon)*....	5 oct. 1774.	La Roche (Côte-d'Or).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	44	3	23	*Id*
14.	CHAUVEAU *(Nicolas-Joseph)*.	4 juillet 1777.	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	43	5	19	*Id*
15.	CHESNEL *(Nicolas-René-Jacques)*.	21 oct. 1772.	Alençon (Orne).	*Idem.*	47	2	14	*Id*
16.	FROIDURE *(Louis-Hubert)*.	2 nov. 1773.	Villers-Bocage (Somme).	*Idem.*	48	2	12	*Id*
17.	GOUREAU *(Pierre-Jacques)*.	24 août 1775.	Ferrolcs (Seine-et-M)	*Idem.*	47	3	1	*Id*
18.	LAFFORE-GAY *(Pierre-Antoine)*.	12 janv. 1778.	Oléron (B.-Pyrén.).	*Idem.*	47	7	10	*Id*
19.	LECLERC *(Jean-Louis)*..	26 avril 1774.	Braine (Aisne).	*Idem.*	49	11	19	*Id*

ADE	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
leque! lle églée.					
lonel.	1,890f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Besançon (Doubs).	3,000f	3 mars 1824; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
dem.	2,370.	*Idem.*	Carentan (Manche).	2,500.	*Idem.*
dem.	1,980.	*Idem.*	Nijon (Haute-Marne)	2,750.	7 mars 1824; *idem.*
uten.t lonel.	1,650.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	2,150.	*Idem.*
dem.	1,875.	*Idem.*	Aire (Pas-de-Calais).	2,150.	18 janvier 1824; *idem*
dem.	1,725.	*Idem.*	Chevré (Sarthe).	2,150.	21 février 1824; *idem*
dem.	1,225.	*Idem.*	Paris (Seine).	2,150.	1.er janvier 1824; *idem*
dem.	1,650.	*Idem.*	Guebweiler (Haut-Rhin).	2,150.	26 février 1824; *idem*
dem.	1,800.	*Idem.*	Jouarre (Seine-et-M.).	2,350.	28 février 1824; *idem*
dem.	1,650.	*Idem.*	Braisne (Aisne).	2,350.	1.er janvier 1824; *idem*
dem.	1,950.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais)	2,350.	23 janvier 1824; *idem*
dem.	1,750.	*Idem.*	Paris (Seine).	2,000.	4 février 1824; *idem.*
Chef bataill.	1,553.	*Idem.*	Moutiet-Saint-Jean (Côte-d'Or).	1,800.	15 janvier 1824; *idem*
dem.	1,508.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	1,800.	12 mars 1824; *idem.*
dem.	1,688.	*Idem.*	Vantoux (Moselle).	1,800.	2 février 1824; *idem.*
dem.	1,733.	*Idem.*	Villers-Bocage (Somme).	1,800.	19 janvier 1824; *idem*
dem.	1,688.	*Idem.*	Ferroles (Seine-et-M.).	1,800.	4 janvier 1824; *idem*
Idem.	1,710.	*Idem.*	Target (Vienne).	1,800.	12 janvier 1824; *idem*
Idem.	1,800.	*Idem.*	Tarbes (H. Pyrénées).	1,800.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retrai
20.	LOMBARD *(Michel)*....	25 fév. 1770.	Nailly (Yonne).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	48	"	12	Ancienn
21.	PASQUIER *(Victor)*....	30 juin 1775.	Estivarcilles (Allier).	*Idem.*	49	3	26	*Idem.*
22.	SEVIN *(Pierre-Paul-Félix)*	14 fév. 1773.	Cléry-s.-Marne (Marne).	*Idem.*	45	8	18	*Idem.*
23.	VAUDE *(Louis-Alexis-Nicolas)*.	17 juillet 1775.	Dammartin (Seine-et-M)	*Idem.*	48	1	17	*Idem.*
24.	HACQUIN *(Louis-Pierre-François)*.	8 août 1774.	Neuilly-Saint-Front (Aisne).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	48	5	23	*Idem.*
25.	VAUTRIN *(Quirin)*....	16 fév. 1772.	Bonepaire (Vosges).	*Idem.*	48	3	27	*Idem.*
26.	DAVID *(Joseph-Martin)*.	13 déc. 1766.	Paris (Seine).	Chef d'escadron, lieutenant de Roi en non-activité.	44	"	11	*Idem.*
27.	GRILLOT *(Alexis)*.....	20 nov. 1771.	Montbarrey (Jura).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	38	9	22	*Idem.*
28.	FOUET *(Louis-Pascal)*..	2 avril 1768.	Louviers (Eure).	Capitaine adjudant de place en non-activité.	44	6	24	*Idem.*
29.	MARÉCHAL *(Pierre-Louis)*.	19 déc. 1774.	Champs (Aisne).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	47	4	10	*Idem.*
30.	PERPIGNAN *(Augustin-Desiré)*.	18 mars 1774.	Tours (Indre-et-L.)	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	40	3	10	*Idem.*
31.	SULFOURT *(Antoine)*...	17 nov. 1774.	Grand-Ru (Oise).	*Idem.*	37	8	12	*Idem.*
32.	ROYER *(Pierre-Nicolas)*.	18 juillet 1773.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	50	4	14	*Idem.*
33.	WOUSSEN *(Jean-Franç.)*	1.er juill. 1773.	Capelle-Broucy (Nord).	*Idem.*	47	11	26	*Idem.*
34.	HUGOT *(Edme-Alexis-Eloi)*.	30 nov. 1773.	Baussancourt (Aube).	Sous-lieutenant de gendarmerie en non-activité.	37	8	9	*Idem.*
35.	CARRÉ *(Joseph)*.....	19 mars 1774.	Mellé (Ille-et-Vil.).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	49	1	27	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,710f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sens (Yonne).	1,800f	18 janv. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,778.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	1,800.	17 mars 1824; *idem.*
1,620.	*Idem.*	Metz (Moselle).	1,800.	3 février 1824; *idem.*
1,733.	*Idem.*	Montereau (Seine-et-M.).	1,800.	15 janvier 1824; *idem.*
1,733.	*Idem.*	Gerberoy (Oise).	2,000.	18 février 1824; *idem.*
1,733.	*Idem.*	Toul (Meurthe).	2,000.	1.er janv. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre.
1,530.	*Idem.*	Lemée (Seine-et-M.).	1,500.	25 janv. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
870.	*Idem.*	Montbarrey (Jura).	900.	20 février 1824; *idem.*
1,050.	*Idem.*	Louviers (Eure).	900.	27 février 1824; *idem.*
1,125.	*Idem.*	Folembray (Aisne).	1,150.	21 février 1824; *idem.*
908.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	625.	11 février 1824; *idem.*
630.	*Idem.*	Grand-Ru (Oise).	625.	20 février 1824; *idem.*
900.	*Idem.*	Paris (Seine).	550.	16 janvier 1824; *iaem.*
855.	*Idem.*	Belle-Ile-en-mer (Morbihan).	550.	15 janvier 1824; *idem.*
630.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	575.	14 janvier 1824; *idem.*
691.	*Idem.*	Mellé Ille-et-Vilaine)	500.	5 février 1824; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retrai
36.	DESCHAMPS *dit* DE LA PORTE *(Paul-Marie).*	14 juin 1765.	La Porte, près Chevré (Ille-et-Vil.).	Sous-inspecteur aux revues en non-activité.	34	9	12	Ancien
37.	BERTHIER *(Antoine)*....	18 sept. 1774.	Amplepuis (Rhône).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	43	10	23	*Idem.*
38.	BESSIÈRES *(Pierre)*.....	29 nov. 1774.	Lacelle (Cantal).	*Idem.*	47	10	16	*Idem.*
39.	BONNEJEAN *(Pierre-Clément).*	23 mai 1776.	Champs (Seine-et-M.)	*Idem.*	46	1	16	*Idem.*
40.	CALLY *(François Isidore)*	16 déc. 1772.	Bernay (Eure).	*Idem.*	43	7	3	*Idem.*
41.	MASSON *(Vast-Côme-Pierre).*	11 nov. 1774.	Puisieux (Seine-et-M)	*Idem.*	48	5	23	*Idem.*
42.	SIBIEN *(Paul)*.....	17 août 1770.	Saudron (H.-Marne).	*Idem.*	50	3	4	*Idem.*

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,500f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Pau (B.-Pyrénées).	3,000f	3 mars 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,020.	*Idem.*	Fourneaux (Loire).	900.	8 février 1824; *idem.*
1,140.	*Idem.*	Villefranche (Pyrénées-Or.).	900.	15 mars 1824; *idem.*
1,095.	*Idem.*	Saint-Pourçain (Allier).	900.	5 février 1824; *idem.*
1,020.	*Idem.*	Le Sap (Orne).	900.	23 janvier 1824; *idem.*
1,155.	*Idem.*	Puisieux (Seine-et-M.).	900.	7 février 1824; *idem.*
1,200	*Idem.*	Saudron (H.-Marne).	900.	8 janvier 1824; *idem.*
60,821.		TOTAL....	68,125.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 54;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mars 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de soixante-trois mille soixante-quatorze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la ret
1.	ÉVAIN *(Louis-Auguste-Frédéric)*.	14 août 1775.	Angers (Maine-et-L.).	Leutenant général au corps royal d'artillerie.	43	5	25	Ancien
2.	PIAT *(Jean-Pierre)*.....	7 juin 1774.	Paris (Seine).	Maréchal-de-camp.	53	»	13	*Idem*
3.	HULOT *(Jacques-Louis)*.	22 avril 1773.	Charleville (Ardennes)	Colonel, directeur d'artillerie.	50	11	2	*Idem*
4.	PÉ-DE-ARROS *(Lorens-Emmanuel-Joseph)* (1).	13 mai 1764.	Bilach (Espagne).	Colonel d'artillerie, directeur de la fonderie de Toulouse.	44	»	3	*Idem*
5.	LEFEUVRE *(Aimé-Hyacinthe)*.	6 mai 1776.	Rennes (Ille-et-Vil.).	Lieutenant-colonel au 63.e régiment de ligne.	50	10	9	*Idem.*
6.	PAS DE BEAULIEU (le baron de) *(Jean-Baptiste-Pierre)*.	16 juin 1787.	S.-Affrique (Aveyron).	Lieutenant-colonel d'infanterie, chef de bataillon au 1.er régim.t de la garde royale.	26	5	5	Blessur
7.	GRANDJEAN *(Jean-Nicolas)* (2).	16 juillet 1771.	Jehonville (Pays-Bas).	Chef de bataillon au 1.er régiment du génie.	46	1	»	Ancienne
8.	NICAULAU *(Joseph)*...	16 mars 1774.	Bordeaux (Gironde).	Chef de bataillon, sous-directeur d'artill. à Montpellier.	48	11	17	*Idem.*
9.	ADAM *(Jean-François)*..	15 juillet 1770.	Bar-le-Duc (Meuse).	Chef de bataillon d'artillerie.	52	5	7	*Idem.*
10.	BERTHIER *(Léonard)*...	19 nov. 1773.	Issoudun (Indre).	Major du 19.e régim. de ligne.	50	4	10	*Idem.*
11.	GOULAND *(Jean-François-Thomas)*.	3 fév. 1775.	Le Hamel (Somme).	*Idem* du 22.e régim. de ligne.	49	8	5	*Idem.*
12.	LECQRNEY *(Pierre-Jacques)*.	25 août 1772.	Boulleville (Eure).	Chef de bataillon au 47.e régiment de ligne.	51	6	14	*Idem.*
13.	BIGOT *(Jacques-Henri)*.	26 août 1771.	Pré-S.-Martin (Eure-et-Loir).	Capitaine au 2.e rég. du génie.	48	1	1	*Idem.*
14.	DECHAUMONT *(Jean-Nicolas)*.	1.er avril 1777.	Paris (Seine).	Capitaine d'artillerie.	46	9	15	*Idem.*
15.	FORTIN *(Charles-Eustache)*.	14 juillet 1769.	Laversines (Oise).	Capitaine à l'état-major du génie.	40	1	20	*Idem.*
16.	SABATIN (*Étienne*)	6 avril 1771.	Bourg-de-Thisy (Rhône).	Capitaine au 3.e rég. du génie.	45	1	9	*Idem.*
17.	BENEYTON *(Paul-François)*.	7 août 1774.	Auxonne (Côte-d'Or)	*Idem* au 22.e régim. de ligne.	50	2	4	*Idem.*
18.	BEUZELIN *(François-Antoine)*.	28 fév. 1772.	Illiers-l'Évêque (Eure).	*Idem* au 14.e régiment de ligne.	47	6	25	*Idem.*

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 février 1816. — (2) Naturalisé Français par lettres du R en date du 24 mai 1816.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
5,025f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de disponibilité.	1.er janvier 1824 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
4,000.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4,000.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	En activité.	*Idem.*
2,040.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
2,000.	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	*Idem.*
883.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
1,825.	*Idem.*	Metz (Moselle).	En activité.	*Idem.*
1,950.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Issoudun (Indre).	Présent au corps.	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Le Hamel (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Pont-Audemer (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
1,733.	*Idem.*	Metz (Moselle).	En activité.	*Idem.*
1,665.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
1,373.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
1,598.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	Présent au corps.	*Idem.*
1,140.	*Idem.*	Bergues (Nord).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la retr
19.	CHAURÉ *(Claude)*.....	16 avril 1774.	Brusson (Marne).	Capitaine au 44.e régim. de ligne.	51	2	20	Ancien
20.	CHENET *(Jean-Baptiste)*.	27 mai 1775.	Imonville (Eure-et-L.).	*Idem* au 45.e régim. de ligne.	52	"	11	*Idem*
21.	CORBRION *(Jean-François)*.	9 fév. 1772.	Montbertrand (Calvados.)	*Idem* au 28.e régim. de ligne.	43	4	29	*Idem*
22.	CORDEIL *(Louis)*.....	15 mai 1773.	Crest (Drôme).	*Idem* au 7.e escadron du train d'artillerie.	43	8	20	*Idem*
23.	COULON *(Jean-Baptiste-Antoine)*.	7 janv. 1776.	Reims (Marne).	*Idem* au 47.e régim. de ligne.	52	8	17	*Idem.*
24.	D'ADHEMAR *(Jean-Victor)*.	21 oct. 1773.	Cahuzac (Tarn).	*Idem* au 57.e régim. de ligne.	48	"	17	*Idem.*
25.	L'HABITANT *(Louis-Michel)*.	19 janv. 1775.	Draveil (Seine-et-O)	*Idem* au 52.e régim. de ligne.	46	8	7	*Idem.*
26.	MORTAMAIS *(Mathieu)*.	6 déc. 1775.	Givors (Rhône).	Capitaine adjudant-major au 20.e régiment d'infanterie légère.	53	5	18	*Idem.*
27.	MUNIER *(Dominique)*...	25 mars 1774.	Rombas (Moselle).	Capitaine d'artillerie.	50	4	15	*Idem.*
28.	HENRY *(Nicolas)*.....	20 janv. 1772.	Ancemont (Meuse).	Lieut. au 1.er rég. du génie.	45	10	1	*Idem.*
29.	PETIT *(Antoine)*.....	7 avril 1787.	Dolus (Charente-Inf.)	*Idem* au 35.e rég. de ligne.	22	6	16	Blessu et infirm
30.	BAILLEUL *(Joseph-René-Marie)*.	18 fév. 1775.	Origny-le-Roux (Orne).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie.	46	8	6	Ancienn
31.	LESUEUR *(Louis-Charles)*	9 mai 1777.	Aumale (Seine-Inf.).	Sergent au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale.	37	8	25	Blessur
32.	ROUX *(Jean)*.....	5 nov. 1772.	Briantes (Indre).	*Idem* au 9.e régim. de ligne.	49	3	5	Ancienn
33.	ROHMER *(Mathieu)*....	28 avril 1771.	Ebersheim (Bas-Rhin).	Brigadier au régiment des hussards de la garde royale.	38	4	21	*Idem.*
34.	BOIZET *(Jean-Baptiste)*.	8 août 1777.	Paris (Seine).	Tambour au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	46	8	20	*Idem.*
35.	GUETLING *(François-Antoine)*.	17 juillet 1774.	Ammerschver. (Haut-Rhin).	Voltigeur au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	48	8	20	*Idem.*
36.	DARCHE *(Jean-Théodore)*.	13 mars 1770.	Magny (Seine-et-M)	Gendarme (compagnie de Seine-et-Marne).	35	3	14	*Idem.*
37.	RODIN *(Martin)*.....	28 fév. 1774.	Barberey-Saint-Sulpice (Aube).	*Idem* (compagnie de l'Aube).	34	10	27	*Idem.*

DE lequel le églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
taine	1,200f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Brusson (Marne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
en.	1,200.	*Idem.*	Chartres (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,005.	*Idem.*	Montbertrand (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,020.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,200.	*Idem.*	Reims (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,155.	*Idem.*	Cahuzac (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,110.	*Idem*	Draveil (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
en.	1,200.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
ef de illon.	1,800.	*Idem.*	Metz (Moselle)	En activité.	*Idem.*
taine	1,080.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
ten.t	345.	*Idem.*	Dolus, île d'Oléron (Charente-Inférr.).	Présent au corps.	*Idem.*
gent.	370.	*Idem.*	Antibes (Var).	*Idem.*	*Idem.*
em.	280.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	395.	*Idem.*	La Châtre (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
dier.	242.	*Idem.*	Ebersheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	315.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	332	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dier.	217.	*Idem.*	Magny (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
em.	213.	*Idem.*	Barberey (Aube).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
38.	CHEVANNE *(Claude-Etienne)*.	17 nov. 1775.	Teincey (H. Saone).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	49	8	11	Ancien
39.	DEVILLIERS *(Charles-Fabien)*.	16 fév. 1773.	Laviron (Doubs).	Garde d'artillerie de 3.e classe.	46	9	3	Blessures évalues par acil de sa armées : l absolue de l d'un membre
40.	GIROD *(Jean-Joseph)*...	23 juin 1772.	Ney (Jura).	*Idem*.	48	8	19	Ancien
41.	MARTINET *(Claude)*...	6 mars 1773.	Épineuil (Yonne).	Garde du génie de 2.e classe.	47	5	»	Idem.
42.	COLLARD *(Pierre-Jacques)*.	24 oct. 1769.	Thibie (Marne).	*Idem* de 3.e classe.	45	11	20	Idem.
43.	CIRLOT *(Pierre)*	1.er sept. 1772.	Fayence (Var).	Chirurgien-major du 44.e régiment de ligne.	38	6	24	Idem.
44.	DURY *(Victor)*.....	21 juillet 1772.	Soissons (Aisne).	*Idem* du 4.e régiment d'artillerie à pied.	43	4	8	Idem.
45.	BÉCU *(Pierre)*.....	5 janvier 1771.	Petit-Noir (Jura).	Chef de bataillon au 18.e régiment de ligne.	48	2	»	Idem.
46.	JEAN *(Louis-François)*..	5 sept. 1770.	Hauteſeuille (Seine-et-M.).	Lieutenant de gendarmerie.	36	6	3	Idem.
47.	REGARDIN *(Jean)*.....	11 oct. 1769.	Vezelay (Yonne).	*Idem* (compag.e de Seine-et-O.)	36	1	5	Idem.
48.	GANDNER *(Jean-Louis)*.	4 juillet 1776.	Neuf-Brisach (H.-Rhin).	Lieutenant-colonel du 16.e régiment d'infanterie légère.	48	1	28	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouisssance de leur pension.
900f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Teincey (Haute-Saone).	En activité.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
700.	*Idem.*	Comey (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
683.	*Idem.*	Ney (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
656.	*Idem.*	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
540.	*Idem.*	Châlons (Marne.)	*Idem.*	*Idem.*
1,305.	*Idem.*	Grasse (Var).	*Idem.*	*Idem.*
1,508.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
1,155.	*Idem.*	Petit-Noir (Jura).	En congé avec solde.	*Idem.*
596.	*Idem.*	Rochefort (Charente-Inf.)	Sans traitement.	*Idem.*
795.	*Idem.*	Mantes (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	*Idem.*
1,925.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*
63,074.				

délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel

royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de soixante-cinq Pensions.*

Au château des Tuileries, le 14 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et les situations arrêtées, au 1.er janvier 18[illegible] pour le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles, et au 1.er avril présent mois pour les crédits d'inscription des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les soixante-cinq pensions ci-après, montant ensemble à la somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits accordés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
De deux soldes de retraite antérieures au 25 mars 1817, comprises dans l'état récapitulatif ci-joint, n.° 1, ci....	2.	364f
Deuxièmement, de quatre autres soldes de retraite de la même époque, comprises dans l'état n.° 2, mais dont la jouissance ne commence qu'au 1.er janvier 1824 ou postérieurement, et qui, en conséquence, seront imputées sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824, ci.....	4.	739.
Troisièmement, pour les imputations à faire sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,	6.	1,103.
De cinquante-sept pensions et d'un secours accordés à des veuves et orphelins de militaires décédés pensionnaires, par trois ordonnances des 22 janvier, 11 et 18 février 1824, numérotées 52, 53 et 54, et insérées au Bulletin des lois n.° 658 *bis*, sous les numéros d'ordre 1, 4 et 7, ci.....	58.	11,085.
TOTAL des pensions militaires *(à reporter)*..	64.	12,185.

	Parties	Sommes.
Report.....	64.	12,185f
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
D'un seul article, montant à la somme de cinq mille francs, concernant le S.r *de Saint-Chamans*, ancien préfet du département de la Haute-Garonne, et compris dans une ordonnance du 4 février 1824, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 2, ci.	1.	5,000.
TOTAL des pensions à inscrire.....	65.	17,185.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, composant les deux états récapitulatifs ci-joints, du jour indiqué dans les tableaux adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Et pour les autres pensions civile et militaires comprises dans les quatre ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite des états récapitulatifs, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en exécution de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.n DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire (n.° 1) *des Pensions militaires comprises dans un Tableau adressé par M. le Ministre de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817, par imputation sur les Crédits antérieurs à 1819.*

DÉPARTEMENS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Nord.....	1.	224f
Seine-et-Oise.....	1.	140.
TOTAL.....	2.	364.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de trois cent soixante-quatre francs, montant des deux pensions comprises dans le tableau transmis par M. le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Paris, le 14 Avril 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire (n.° 2) *des Pensions militaires comprises dans un Tableau adressé par M. le Ministre de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817, par imputation sur le Crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824.*

DÉPARTEMENS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Haute-Marne.....	1.	166.
Meuse.....	1.	225.
Seine.....	1.	122.
Seine-et-Marne.....	1.	226.
TOTAL.....	4.	739.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de sept cent trente-neuf francs, montant des quatre pensions comprises dans le tableau transmis par M. le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Paris, le 14 Avril 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 14 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 55;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-deux mille cent quarante-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	SAVARY duc DE ROVIGO *(Anne-Jean-Marie-René).*	26 avril 1774.	Marcq (Ardennes).	Lieutenant général.	46	1	25
2.	HOCHET DE LA TERRIE *(Louis-Étienne).*	20 nov. 1772.	Paris (Seine).	Major du 36.e régiment de ligne.	49	8	5
3.	BARBAU *(Jean-Julien).* .	17 août 1770.	Toulouse (H.-Garon.)	Capitaine au 7.e escadron du train d'artillerie.	47	8	7
4.	DANIEL *(Gilbert).*	24 oct. 1769.	Neris (Allier).	Capitaine au 3.e régiment de ligne.	48	9	14
5.	GRASSET *(Antoine).*	15 avril 1766.	Castres (Tarn).	Capitaine trésorier au 13.e régiment de ligne.	41	2	23
6.	LEGROS *(Jean-Baptiste).*	20 nov. 1773.	Mas (Creuse).	Capitaine au 6.e régiment d'infanterie légère.	45	10	9
7.	POYADE *(Jacques).*	19 juillet 1777.	S.-Aulaye (Dordogne).	Capitaine au 13.e régiment de ligne.	49	9	24
8.	TISSIER *(Nicolas).*	28 fév. 1778.	Toul (Meurthe).	*Idem* au 52.e régim. de ligne.	45	11	3
9.	VACHOT *(Antoine).*	21 fév. 1776.	Meilhan (Lot-et-G.).	*Idem* au 44.e régim. de ligne.	50	1	"
10.	GUARBY *(Joseph-Agricol)*	23 mars 1767.	Avignon (Vaucluse).	Lieutenant de 1.re classe à la 27.e compagnie de fusiliers sédentaires.	47	9	"
11.	LÉONARD DE RAMPAN *(Édouard-Charles-François).*	7 juillet 1790.	Colomby (Manche).	Sous-lieutenant au régim. des chasseurs à cheval des Ardennes	15	8	4
12.	LAVEILLE *(Pierre).*	5 mai 1764.	Saint-Pater (Sarthe).	Maréchal-des-logis de gendarm.. compagnie d'Eure-et-Loir.	41	3	7
13.	SARDET *(François).*	3 février 1774.	Exoudan (D.-Sèvres).	Brigadier de gendarmerie.	38	8	3
14.	DÉTROYAT *(Joseph).* . .	26 juillet 1771.	Murinais (Isère).	Voltigeur au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	48	"	17
15.	BOULIGEON *(Gabriel).* .	7 mai 1755.	Malesherbes (Loiret).	Fusilier sédentaire à la 45.e compagnie.	41	9	21
16.	MANHES *dit* MAGNES *(Bernard).*	14 avril 1770.	S.-Mamet (Cantal).	Chef d'escadron de remplacement au régiment des hussards du H.-Rhin.	49	6	17
17.	LAMAZE *(Jean-Baptiste).*	12 juin 1775.	Combrimont (Vosges).	Capitaine d'infanterie.	49	10	13

QUOTITÉ de pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
5,475f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de disponibilité.	1.er janvier 1823 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,800.	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	1.er janvier 1824; *idem.*
1,710.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
1,170.	*Idem.*	Neris (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
945.	*Idem.*	Castres (Tarn).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
1,080.	*Idem.*	Mas (Creuse).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
1,200.	*Idem.*	Saint-Antoine (Dordogne).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
1,080.	*Idem.*	Longwi (Moselle).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
1,200.	*Idem.*	Meilhan (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
855.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
630.	*Idem.*	Valognes (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
473.	*Idem.*	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
290.	*Idem.*	Murato (Corse).	Présent à la 7.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	1.er janvier 1823; *idem.*
327.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	*Idem.*
240.	*Idem.*	Malesherbes (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Aurillac (Cantal).	Jouit du traitement d'officier de remplacement.	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1824; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
18.	ALLAIN-PALLARDY *(Jean-Louis-Armand).*	6 avril 1788.	Chavagné (D.-Sèvres).	Lieutenant, adjud. de place.	26	"	14
19.	COTTIER *(Jean)*.....	Bapt. le 17 mars 1774	Jussat (Puy-de-D.).	Voltigeur	33	2	24
20.	JEAN *(Pierre)*.....	16 mai 1790.	Mirandol (Tarn).	Grenadier au 28.e régiment de ligne.	5	6	12

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, au profit du Baron* Dufour, *l'inscription au Trésor royal, d'une Pension de mille francs, réversible à son épouse et à ses enfans, conformément à l'article 1.er de la Loi du 26 Juillet 1821.*

Au château des Tuileries, le 14 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires français du domaine extraordinaire entièrement dépossédés;

Et les pièces qui, en même temps qu'elles constatent que le S.r baron *Dufour (François-Bertrand)*, maréchal-de-camp, était investi d'une dotation de dix mille francs en Westphalie, dont il a été entièrement dépossédé, justifient de la date de sa naissance, de sa qualité de Français, de son existence et de son identité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

QUOTITÉ de pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
390f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Poitiers (Vienne).	Sans traitement.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
176.	*Idem.*	Beaumont (Puy-de-D.).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
100.	*Idem.*	Les Abranies, commune de Mirandol (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
1,141.				

ART. 1.er Le baron *Dufour (François-Bertrand)*, né à uillac, département du Lot, le 25 janvier 1765, maréchal-camp, titulaire entièrement dépossédé d'une dotation de mille francs sur le domaine extraordinaire, sera inscrit au sor royal pour une pension de mille francs, réversible à n épouse et à ses enfans, conformément à l'article 1.er de oi du 26 juillet 1821.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à mpter du 22 décembre 1821, sera payée dans le départ nent du Lot, où réside le pensionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14 Avril, l'an de ice 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations, arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 57;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-un mille neuf cent quarante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 57;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-un mille neuf cent quarante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	GELINET *(Charles)*.....	14 déc. 1786.	Metz (Moselle).	Lieutenant colonel du 48.e de ligne.	25	5	24
2.	BOURDON *(Honoré-Emmanuel)*.	8 sept. 1773.	Rouen (Seine-Inf.).	Major du 7.e régiment d'infanterie légère.	52	»	2
3.	CHAMORIN *(Charles-Germain)*.	18 oct. 1775.	Bonnelles (Seine-et-O)	Lieutenant-colonel au regiment des chasseurs à cheval de la Meuse.	47	7	6
4.	GAUTHIER *(François-Étienne)*.	15 déc.e 1773.	Salins (Jura).	Chef de bataillon au 4.e regiment de ligne.	44	3	25
5.	PERTUISOT *(Claude)*...	6 août 1772.	La Roche-en-Brenil (C.-d'Or).	*Idem.*	46	»	17
6.	AVRIL *(Antoine)*.....	6 fév. 1777.	Bourges (Cher).	Capitaine-trésorier du 38.e régiment de ligne.	44	6	21
7.	CALLAMAND *(Joachim)*.	25 nov. 1780.	Lyon (Rhône).	Capitaine au 20.e regiment de ligne.	38	3	»
8.	DAUVERGNE *(Edme Eugène)*.	16 nov. 1776.	Paris (Seine).	*Idem* au 24.e régim. de ligne.	50	2	7
9.	DUPEYRÉ *(Barnabé-Bernard)*.	4 juin 1770.	Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyr.).	*Idem* au 14.e régiment d'infanterie légère.	44	8	5
10.	LAMY *(Jean-Baptiste-Élisabeth)*.	23 mars 1774.	Châtillon (Eure-et-L.).	*Idem* au 41.e régim. de ligne.	46	2	18
11.	LEGRAIN *(Basile-François)*.	8 oct. 1774.	Avoine (Orne).	*Idem* au 31.e régim. de ligne.	45	5	28
12.	LEMAIRE *(Jean-Nicolas)*.	6 mars 1771.	Stains (Seine).	*Idem* au 3.e regim. d'infanterie légère.	43	7	8
13.	MIGNON *(Louis-François)*.	5 janv. 1771.	Sarcelles (Seine-et-O)	*Idem* au 32.e régim. de ligne.	47	9	14
14.	THIREL *(Jean-Baptiste)*.	16 juillet 1775.	Lisors (Eure).	*Idem* au 7.e régiment d'infanterie légère.	48	9	1
15.	MONDOT *(François)*...	9 nov. 1773.	Bellac (H.-Vienne)	Lieutenant au 19.e régiment d'infanterie légère.	49	8	16
16.	ROGNON *(Gui-Jean)*..	25 janv. 1774.	Garches (Seine-et-O)	*Idem* au 15.e régiment d'infanterie légère.	46	2	1
17.	PICHOU *(Louis)*.....	28 août 1773.	Blaru (Seine-et-O)	*Idem* au 43.e régim. de ligne.	45	5	15
18.	NOEL *(Antoine-François)*.	3 avril 1775.	Paris (Seine).	Sergent à la 45.e compagnie de fusiliers sédentaires.	47	2	21
19.	BOULIN *(Louis-Alexis-Marie-Désiré)*.	1.er germ. an 10 [22 mars 1802]	Aire (Pas-de-C.).	Caporal au 14.e régim. de ligne.	4	6	20

GRADE duquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten.t-colonel.	850f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef de bataillon.	1,800f	*Idem.*	Rouen (Seine-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t-colonel.	1,900.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,553.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,643.	*Idem.*	La Roche-en-Brenil (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	1,050.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	855.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,050.	*Idem.*	Castelnau (Hautes Pyr.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,095.	*Idem.*	Châtillon (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,065.	*Idem.*	Avoine (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,020.	*Idem.*	Stains (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,140.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,170.	*Idem.*	Lisors (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	900.	*Idem.*	Bellac (Haute-Vienne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	821.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	799.	*Idem.*	Baru (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	375.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	274.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT
36.	DE COSSETTE *(Charles-Adolphe)*.	9 mars 1789.	Wailly (Pas-de-C.).	Capitaine au régiment des chasseurs à cheval des Pyrénées.	15	5	18	Infirm
37.	ADRIEN *(Hippolyte)*. . . .	12 ventôse an 4 [2 mars 1796]	Draguignan (Var).	Caporal au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	12	6	1	Bles... revaux par ... conseil de ... mens à la ... solue de l'in... cumbre.
38.	GUICHARD *(Jean-François)*.	19 août 1772.	S.-Rogatien (Char.-Inf.).	Chasseur à l'ex-13.e régiment d'infanterie légère.	24	9	17	Infirm
39.	LEBOURGEOIS-DESMARAIS *(Roch-Antoine)*.	5 avril 1767.	Merville (Calvados).	Chef de bataillon d'infanterie.	41	4	21	Ancien
40.	CONIL *(Jean-François)*.	16 mars 1792.	S.-Julien-Vocance (Ardèche))	Voltigeur au 67.e régim. de ligne.	4	2	4	Ampu... bras dr...
41.	COUDRÉ *(Nicolas-Gabriel)*.	30 mai 1766.	Rambouillet (Seine-et-O))	Chasseur au 9.e régiment de chasseurs à cheval.	14	9	6	Bles... graves contu... le conseil ... des armes ... absolue de ... d'une ...
42.	GAUTIER *(Denis-François)*.	24 oct. 1784.	Tremblay (Seine-et-O)	Carabinier au 5.e régiment d'infanterie légère.	5	10	19	Bless... et infirm...
43.	LEFEBVRE *(César-Joseph)*	21 mars 1793.	Fruges (Pas-de-C.).	Carabinier au 2.e régiment de carabiniers.	3	9	2	Blessure ... revalues par ... conseil de ... armées ... absolue de ... d'une ...
44.	LEJEUNE *(Joseph-Benoît)*	19 oct. 1791.	Manancourt (Somme).	Fusilier au 48.e régim. de ligne.	4	7	19	Infirmité ... revalues par ... conseil de ... armées ... absolue de ... d'une ...
45.	PERRIN *(François-Dominique)*.	25 déc. 1774.	Jouy-aux-Arches (Moselle).	Grenadier à la 84.e demi-brigade d'infanterie.	20	9	10	Adm...
46.	QUATRE *(Henri)*.	12 mai 1787.	Sens (Yonne).	Voltigeur au 8.e régiment d'infanterie légère.	11	10	16	Ampu... bras dr...
47.	ROTH *(Jean-Étienne)*. . .	2 août 1779.	Villabée (Seine-et-O)	Fusilier au 1.er régim. de ligne.	10	1	9	Ampu... cuisse ...
48.	SCHEER *(Nicolas)* (1). .	27 mai 1787.	Hesperange (Pays-Bas).	Chasseur au 17.e régiment d'infanterie légère.	10	9	17	Ampu... bras ...

(1) Naturalisé Français le 27 août 18..

ADE lequel lle églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LEGALE: de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
oral.	200f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Fort-de-Joux (Doubs).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
dat.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au dépôt du 24.e regiment de ligne.	*Idem.*
em.	218.	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	*Idem.*
em.	173.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	100.	*Idem.*	Hasparren (Basses-Pyren.).	*Idem.*	*Idem.*
em.	100.	*Idem.*	Ralinger (Moselle)	*Idem.*	*Idem.*
em.	180.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	365.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	218.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	365.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*
d'artil. classe.	473.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.).	En activité.	*Idem.*
arg.n- jor.	1,800.	*Idem.*	Boncourt (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôpital de Tarbes.	*Idem.*
ten.t- onel.	1,850.	*Idem.*	Omécourt (Oise).	Sans traitement.	*Idem.*

N.° 10.] *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-trois Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 59;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de seize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO... d... la ret...
1.	DE SAINT-LEGER (*Louis-Justin-Joseph*).	6 août 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Chef de bataillon au corps royal du génie.	33	2	19	Ancien
2.	FOURNAISE (*François*)..	27 sept. 1774.	Juvincourt (Aisne).	Capitaine au 1.er régiment d'artillerie à pied.	42	11	28	*Id...*
3.	LEBRUN (*Jean-Louis*)...	4 oct. 1772.	Metz (Moselle).	Capitaine au corps royal de l'artillerie.	44	9	9	*Id...*
4.	BOLOT (*Claude-François*).	4 avril 1774.	Gy (H.-Saone).	Capitaine au 16.e régiment d'infanterie légere.	50	5	3	*Id...*
5.	HOCQUART (*Amédée-Marie-Timoléon*).	18 sept. 1791.	Dieppe (Seine-Inf.).	*Idem* au 13.e régim. de ligne.	20	10	1	Bless...
6.	ROBIN (*Louis*).....	6 juillet 1776.	Bressuire (D.-Sèvres).	*Idem* au 4.e régim. de ligne.	48	7	16	Ancien
7.	MARECHAL (*Pierre*)...	5 nov. 1761.	Woippy (Moselle).	Lieutenant à la 11.e compagnie de fusiliers sedentaires.	41	3	25	*Id...*
8.	AIMEZ (*Jean-Baptiste-Hyacinthe*).	2 janv. 1775.	Nancy (Meurthe).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Meurthe.	44	11	12	*Id...*
9.	MARIS (*Jacques-François-Nicolas*).	5 déc. 1769.	Livarot (Calvados).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	34	9	27	*Id...*
10.	WUILLAUME (*François*).	14 fév. 1775.	Goin (Moselle).	*Idem* du Morbihan.	45	3	5	*Id...*
11.	VERNAY (*Philibert*)....	11 juillet 1773.	Saint-Julien de Cray (Saone-et-L.).	*Idem* du Puy-de-D.	30	5	13	Infirm...
12.	LEPIQUE (*Frédéric-Jacques*).	30 nov. 1772.	Colmar (H.-Rhin).	Maître armurier au régiment de cuirassiers d'Angoulême.	30	5	29	Ancien
13.	LECONTE (*Pierre*).....	8 août 1773.	Avesnières (Mayenne)	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Cher.	38	11	»	*Id...*
14.	MULLER (*François-Louis-Pierre*).	25 oct. 1776.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de la Meurthe.	40	10	26	*Id...*
15.	PERNET (*Jean-Etienne*).	4 déc. 1775.	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem* du Jura.	41	5	18	*Id...*
16.	ROBERT (*Louis-Pierre*)..	31 août 1773.	S.-Vrain (Marne).	*Idem* du Morbihan.	37	4	23	*Id...*
17.	CHOULEUR (*Jean-Baptiste-Firmin*).	24 sept. 1775.	Amiens (Somme).	Brigadier de la gendarmerie royale de Paris, 5.e compag.	50	5	7	*Id...*
18.	NOET (*Jean*).....	15 fév. 1768.	Vallet (Loire-Inf.).	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Loire-Inférieure.	41	6	9	*Id...*
19.	PERROT (*Pierre*).....	1.er sept. 1773.	Achun (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	42	9	4	*Id...*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,058f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	En activité.	1.er janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,485.	*Idem.*	Juvincourt (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
1,575.	*Idem.*	Pau (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Gy (Haute-Saone).	Présent au corps.	*Idem.*
420.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
1,170.	*Idem.*	Bressuire (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
709.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
525.	*Idem.*	Sarrebourg (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Livarot (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
533.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
205.	*Idem.*	Saint-Julien de Cray (Saone-et-Loire).	Sans traitement.	*Idem.*
205.	*Idem.*	Colmar (Haut-Rhin).	Présent au corps.	*Idem.*
290.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
310.	*Idem.*	Phalsbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
275.	*Idem.*	Malestroit (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
268.	*Idem.*	Oudon (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Achun (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	GELINET (*Charles*).....	14 déc. 1786.	Metz (Moselle).	Lieutenant colonel du 48.e de ligne.	25	5	24
2.	BOURDON (*Honoré-Emmanuel*).	8 sept. 1773.	Rouen (Seine-Inf.).	Major du 7.e régiment d'infanterie légère.	32	4	2
3.	CHAMORIN (*Charles-Germain*).	18 oct. 1775.	Bonnelles (Seine-et-O)	Lieutenant-colonel au régiment des chasseurs 2.e cheval de la Meuse.	47	7	6
4.	GAUTHIER (*François-Étienne*).	15 déc.e 1773.	Salins (Jura).	Chef de bataillon au 4.e regiment de ligne.	44	3	25
5.	PERTUISOT (*Claude*)...	6 août 1772.	La Roche-en-Brenil, (C.-d'Or).	*Idem.*	46	2	17
6.	AVRIL (*Antoine*).....	6 fév. 1777.	Bourges (Cher).	Capitaine-trésorier du 38.e régiment de ligne.	44	6	21
7.	CALLAMAND (*Joachim*).	25 nov. 1780.	Lyon (Rhône).	Capitaine au 20.e regiment de ligne.	38	3	»
8.	DAUVERGNE (*Edme Eugène*).	10 nov. 1776.	Paris (Seine).	*Idem* au 24.e régim. de ligne.	30	2	7
9.	DUPEYRÉ (*Barnabé-Bernard*).	4 juin 1770.	Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyr.).	*Idem* au 14.e régiment d'infanterie légère.	44	8	5
10.	LAMY (*Jean-Baptiste-Élisabeth*).	23 mars 1774.	Châtillon (Eure-et-L.).	*Idem* au 41.e régim. de ligne.	40	2	18
11.	LEGRAIN (*Basile-François*).	8 oct. 1774.	Avoine (Orne).	*Idem* au 31.e régim. de ligne.	45	5	28
12.	LEMAIRE (*Jean-Nicolas*).	6 mars 1771.	Stains (Seine).	*Idem* au 3.e regim. d'infanterie légère.	43	7	8
13.	MIGNON (*Louis-François*).	5 janv. 1771.	Sarcelles (Seine-et-O)	*Idem* au 32.e régim. de ligne.	47	9	14
14.	THIREL (*Jean-Baptiste*).	16 juillet 1775.	Lisors (Eure).	*Idem* au 7.e régiment d'infanterie légère.	48	9	1
15.	MONDOT (*François*)...	9 nov. 1773.	Bellac (H.-Vienne)	Lieutenant au 19.e régiment d'infanterie légère.	49	8	10
16.	ROGNON (*Gui-Jean*)..	25 janv. 1774.	Garches (Seine-et-O)	*Idem* au 15.e régiment d'infanterie légère.	46	2	1
17.	PICHOU (*Louis*).....	28 août 1773.	Blaru (Seine-et-O)	*Idem* au 43.e régim. de ligne.	45	5	15
18.	NOEL (*Antoine-François*).	3 avril 1775.	Paris (Seine).	Sergent à la 45.e compagnie de fusiliers sédentaires.	47	2	21
19.	BOULIN (*Louis-Alexis-Marie-Désiré*).	1.er germ. an 10 [22 mars 1802]	Aire (Pas-de-C.).	Caporal au 14.e régim. de ligne.	4	6	20

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
850f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,800f	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
1,900.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
1,553.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
1,643.	*Idem.*	La Roche-en-Brenil (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
1,050.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
855.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
1,050.	*Idem.*	Castelnau (Hautes Pyr.).	*Idem.*	*Idem.*
1,095.	*Idem.*	Châtillon (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
1,065.	*Idem.*	Avoine (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
1,020.	*Idem.*	Stains (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
1,140.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
1,170.	*Idem.*	Lisors (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
900.	*Idem.*	Bellac (Haute-Vienne)	*Idem.*	*Idem.*
821.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
799.	*Idem.*	Biaru (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la rem
LEMOINE *(Antoine)*....	20 août 1775.	Lunéville (Meurthe).	Caporal à la 18.e compagnie de fusiliers sédentaires.	33	6	9	Rem et infir
BERTHONNEAU *(Jean-André)*.	8 brumaire an 9 [30 oct. 1800].	Noirterre (D.-Sèvres).	Fusilier au 13.e régim. de ligne.	1	9	26	Amp jamb
BOBIN *(Jean)*.....	22 juin 1757.	Thury (Côte-d'Or)	Fusilier sédentaire à la 4.e compagnie.	38	7	29	Ancien
BONNEN *(Joseph-Louis)*.	18 frim. an 9 [9 dec. 1800].	Saint-Brieuc (Côtes-du-N)	*Idem* au 35.e regim. de ligne.	2	8	6	
BARGAIN *(Pierre)*....	21 floréal an 5 [11 mai 1797].	S.-Esteven (Basses-Pyr.)	Chasseur au 13.e régiment d'infanterie legere.	4	7	1	
BUCARM *(Jacques)*....	3 fev. 1793.	Lorentzen (Bas-Rhin).	Chasseur au régim. des chasseurs à cheval de la Sarthe.	4	3	1	
FENOUIL *(Joseph)*.....	25 brum. an 7 [15 nov. 1798].	Fox-Amphoux (Var).	Carabinier au 17.e régim. d'infanterie légère.	3	9	23	
GERBER *(Xavier)*.....	23 fructid. an 7 [9 sept. 1799].	Molsheim (Bas-Rhin).	Chasseur au régim. des chasseurs à cheval de la Sarthe.	2	0	26	Cécité
KLEIN *(George)*.....	1.er ventôse an 5 [19 fev. 1797].	Salmbach (Bas-Rhin).	*Idem* au regiment des chasseurs à cheval de l'Ariége.	2	1	12	
MOUFLARD *(Pierre-Armand)*.	29 juin 1764.	Hirson (Aisne).	Fusilier sédentaire à la 5.e compagnie.	52	3	22	Ancien
PIOCHE *(Jean-Joseph)*..	14 janv. 1762.	Einville (Meurthe).	*Idem* à la 40.e compagnie.	38	7	24	
SUSSAC *(Mathieu)*.....	9 fév. 1751.	Saint-Sauveur-la-Lande (Dordogne).	Canonnier sédentaire à la 11.e comp.	40	3	6	Cécité
RAMEY *(Jean-François-Joseph)*.	13 juillet 1770.	Arles (Pyrén.-O.).	Garde d'artillerie de 3.e classe.	36	9	5	Ancien
GARDEUR *(Jean-Nicolas)*.	5 janv. 1775.	Jouaville (Moselle).	Chirurgien-major du regim. des chasseurs à cheval de la Somme.	45	0	1	Cécité
BARRUEL *(Jean)*.....	30 janv. 1796.	Thémines (Lot).	Fusilier au 49.e regiment d'infanterie legère.	3	9	23	Amp jamb
COIFFIER *(Jean-Baptiste)*	26 nov. 1767.	Omécourt (Oise).	Lieutenant-colonel au reg. des carabiniers de *Monsieur*.	46	10	4	Ancien

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
230f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Essommes (Aisne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
242.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
272.	*Idem.*	Chaumont (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Verneuil (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
139.	*Idem.*	Châteauneuf (Eure-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
256.	*Idem.*	Joigny (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
481.	*Idem.*	Ham (Somme).	En activité.	*Idem.*
1,530.	*Idem.*	Thouars (Deux-Sèvres)	Présent au corps.	*Idem.*
236.	*Idem.*	Champagney (Jura).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Moutiers Saint-Jean (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
16,198.				

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. ANS.	MOIS.	JOURS.	MOT... de la ré...
36.	DE COSSETTE *(Charles-Adolphe)*.	9 mars 1789.	Wailly (Pas-de-C.).	Capitaine au régiment des chasseurs à cheval des Pyrénées.	25	5	18	Infirmi...
37.	ADRIEN *(Hippolyte)*....	12 ventôse an 4 [2 mars 1796]	Draguignan (Var).	Caporal au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	12	6	1	Blessure...
38.	GUICHARD *(Jean-François)*.	19 août 1772.	S.-Rogatien (Char.-Inf.).	Chasseur à l'ex-13.e régiment d'infanterie légère.	24	9	17	Infirmi...
39.	LEBOURGEOIS-DESMARAIS *(Roch-Antoine)*.	5 avril 1767.	Merville (Calvados).	Chef de bataillon d'infanterie.	41	4	21	Ancien...
40.	CONIL *(Jean-François)*.	16 mars 1792.	S.-Julien-Vocance (Ardèche))	Voltigeur au 67.e régim. de ligne.	4	2	4	Ampu... bras droi...
41.	COUDRÉ *(Nicolas-Gabriel)*.	30 mai 1766.	Rambouillet (Seine-et-O)	Chasseur au 9.e régiment de chasseurs à cheval.	14	9	6	Blessures graves reçu... le accusé de... désarmé... obtenir la... d'un...
42.	GAUTIER *(Denis-François)*.	24 oct. 1784.	Tremblay (Seine-et-O)	Carabinier au 5.e régiment d'infanterie légère.	5	10	19	Blessé et infirmi...
43.	LEFEBVRE *(César-Joseph)*	21 mars 1793.	Fruges (Pas-de-C.).	Carabinier au 2.e régiment de carabiniers.	3	9	2	Blessure... évaluée par... suite de... armées... absolue de... d'une...
44.	LEJEUNE *(Joseph-Benoît)*	19 oct. 1791.	Manancourt (Somme).	Fusilier au 48.e régim. de ligne.	4	7	19	Infirmité... évaluée par... suite de... armées... absolue de... d'un...
45.	PERRIN *(François-Dominique)*.	25 déc. 1774.	Jouy-aux-Arches (Moselle).	Grenadier à la 84.e demi-brigade d'infanterie.	20	9	10	Ampu... bras...
46.	QUATRE *(Henri)*.....	12 mai 1787.	Sens (Yonne).	Voltigeur au 8.e régiment d'infanterie légère.	11	10	16	Ampu... bras...
47.	ROTH *(Jean-Étienne)*...	2 août 1779.	Villabée (Seine-et-O)	Fusilier au 1.er régim. de ligne.	10	1	9	Ampu... cuiss...
48.	SCHEER *(Nicolas)* (1)..	27 mai 1787.	Hesperange (Pays-Bas).	Chasseur au 17.e régiment d'infanterie légère.	10	9	17	Ampu... bras...

(1) Naturalisé Français le 27 août 18..

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
510f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Wailly (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
276.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janv. 1823; *idem.*
125.	*Idem.*	S.-Rogatien (Charente-Inf.).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
1,418.	*Idem.*	Grisy Calvados.	Jouit du traitement de reforme.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
228.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des inval.
263.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Béout (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Fruges (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
188.	*Idem.*	Manancourt (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Jouy-aux-Arches (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
240.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Villabée (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
31,238.				

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 58;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille sept cent cinquante-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M... la r...
1.	ETCHÉGARAY *(Michel)*.	15 mai 1773.	Saint-Jean de Luz (Basses-Pyrénées).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	45	7	8	Anci...
2.	DAVID *(Louis-Sébastien-Auguste)*.	21 mars 1775.	Lisores (Calvados).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	45	9	8	*I...*
3.	NOEL *(François-Martin)*.	11 nov. 1772.	Saulxure (Meurthe).	*Idem.*	45	2	6	*I...*
4.	CAUCHOIS *(Nicolas)*...	15 déc. 1771.	Elbeuf (Seine-Inf.).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	48	1	21	*I...*
5.	BARADERE *(Jean-Bernard)*.	11 juin 1773.	Luz (Hautes-Pyrénées).	Intendant militaire en disponibilité.	50	1	15	*I...*

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes per-

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
ATES.	LIEUX.					
avril 790.	Luxembourg, grand duché de Luxembourg.	4 février 1823.	Mézières (Ardennes).	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	Du jour de la présente ordonnance.
mai 769.	Bordeaux (Gironde).	14 frimaire an 12 [6 décembre 1803].	Bordeaux (Gironde).	175.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	475.		

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 46;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	PEROTIN (*Jean-Pierre*).	Capitaine.	Blessé à la prise du Trocadero en Espagne, le 31 août 1823.	1.er septembre 1823, lendemain de sa blessure.	"	"	"	NITSCHKÉ (*Hélène-Victorine*) (1).
2.	BERGÈS (*Bernard-Simon*).	Sous-lieutenant.	"	Tué à l'affaire de Costem, près Mayence, le 9 novemb. 1813.	"	"	"	BARADE (*Véro*

(1) Le mari était Français, né à Omont (Ardennes), le 26 janvier 1787.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITE des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
ATES.	LIEUX.					
avril 1790.	Luxembourg, grand duché de Luxembourg.	4 février 1813.	Mézières (Ardennes).	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	Du jour de la présente ordonnance.
5 mai 1769.	Bordeaux (Gironde).	14 frimaire an 12 [6 décembre 1803].	Bordeaux (Gironde).	175.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	475.		

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 61, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille six cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.^on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PR des veu
1.	HUMBERT *(Jean-Nicolas).*	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1815.	21 sept. 1813.	En jouissance de la pension de retraite.	WENZEL *(Ma Walburge-Fr Caroline,* (1
2.	MOISY-DESROZIERS *(Claude-Didier).*	Chef d'escadron.	1.er sept. 1815.	17 oct. 1821.	*Idem.*	ANTZ *(Jean*
3.	CASTELNAU *(Jean-Pierre).*	Capitaine.	22 mai 1813.	31 août 1819.	*Idem.*	CUYALAA *(M*
4.	MILLET *(Pierre-Félix).*	*Idem.*	30 nov. 1815.	14 déc. 1822.	*Idem.*	DECOTEAU *(M* çoise-Elisa
5.	MULOT *(Pierre)...*	*Idem.*	12 prairial an 4 [31 mai 1796].	22 janv. 1821.	*Idem.*	SCHWEBEL *(A Claire).*
6.	DELPRAT *(Jean-Pierre).*	Lieutenant.	7 août 1814.	27 avril 1823.	*Idem.*	MAROLLE *(Jo Anne).*
7.	DOREMUS *(Augustin-Joseph).*	*Idem.*	8 ventôse an 8 [27 fev. 1800].	16 mai 1820.	*Idem.*	DUJONQUOIS *(* Augustin-Jos
8.	MITAINE *(Jean-Baptiste-Franç.-Aubert).*	Adjudant-sous-officier.	20 mars 1816.	5 mars 1822.	*Idem.*	ROCCA *(Ma* Jeanne).
9.	NOUGARÈDE *(Marc-Louis).*	Maréchal-des-logis.	29 fév. 1816.	5 juin 1823.	*Idem.*	CAUSSE *(Marg*
10.	BAULARD *(François).*	Gendarme.	16 mars 1815.	16 fev. 1819.	*Idem.*	BAILLET *(Jea* Claude).
11.	BAYARD *(François).*	*Idem.*	29 janv. 1823.	29 janv. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	DE MONFAC *(Marie).*
12.	DUPIN *dit* DUPUY *(Claude-Gratien).*	*Idem.*	19 sept. 1797.	17 juillet 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	RUBEN *(Madel*
13.	GERARD *(Jean-Joseph).*	*Idem.*	4 déc. 1823.	4 déc. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LOUIS *(Marie-*
14.	PATAUD *dit* MOREL *(François).*	*Idem.*	21 juillet 1814.	13 déc. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MALLET *(Cath* Guillemette).
15.	PERREY *(Jean-Claude).*	*Idem.*	27 nov. 1822.	27 nov. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	DURAND *(M* Anne).
16.	POTIER *(Jacques)...*	*Idem.*	10 nov. 1823.	10 nov. 1823.	*Idem.*	VLEMINCKS *(M* Anne) (4).
17.	AMAURY *(Pierre-Candide).*	Soldat.	1.er juill. 1808.	25 janv. 1823.	*Idem.*	PRUNIER *(* Thérèse).

(1) Le mari était Français, né à Metz (Moselle), le 10 août 1752. — (2) Le mari était Français, né à Cher Port (Seine), le 28 novembre 1754. — (3) Le mari était Français, né au fort de France (île Martinique) 1770. — (4) Le mari était Français, né à Saint-Germain (Meuse), le 1.er mars 1770.

ANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Steinheim (grand duché de Hesse).	24 thermid. an 9 [11 août 1801].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Metz (Moselle).
Frankental (Bavière).	5 mars 1794.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Molsheim (Bas-Rhin).
Pau (Basses-Pyrén.).	17 fév. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Pau (Basses-Pyrén.).
Maestricht (Pays-Bas).	21 sept. 1812.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Herbitzheim (Bas-Rhin).
La Broque (Vosges).	2 messidor an 2 [20 juin 1794].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Vendôme (Loir-et-Cher).	26 frimaire an 2 [16 déc. 1793].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Haguenau (Bas-Rhin).
Landrecies (Nord).	9 janv 1790.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Landrecies (Nord).
Bonifacio (Corse).	16 août 1810.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Crolle (Isère).
Le Vigan (Gard).	11 janv. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Le Vigan (Gard).
Leffond (Haute-Saone).	14 juin 1810.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Champlitte (Haute-Saone).
Nontron (Dordogne).	16 avril 1817.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Nontron (Dordogne).
Eymoutiers (H.-Vienne).	9 fév. 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Eymoutiers (H.-Vienne).
Gélucourt (Meurthe).	6 oct. 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	3 vendém. an 4 [25 sept. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Malintral-Aulnat (Puy-de-Dôme).
Houdan (Seine-et-Oise).	27 brum. an 5 [17 nov. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Houdan (Seine-et-Oise).
Louvain (Pays-Bas).	18 juin 1806.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Stainville (Meuse).
Saint-Arnould (Seine-et-Oise).	30 messidor an 8 [18 juil. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Paris (Seine).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et des v
18.	BROD *(Jean-Nicolas).*	Soldat.	21 janv. 1801.	20 juillet 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	GEORGES(
19.	CHAUVEL *(Jean-Marie).*	*Idem.*	25 germinal an 4 [14 avril 1796].	15 août 1823.	*Idem.*	VEILLAU *Périne*
20.	DUBARRY *(Jean-Baptiste).*	*Idem.*	11 juin 1806.	12 fév. 1816.	*Idem.*	SOUGUES(
21.	ÉPAUD *(André)*...	*Idem* aux armées royales de l'Ouest.	En sept. 1793.	1.er avril 1820.	*Idem.*	TOUZEAU
22.	POTHIER *(François-Godegrand).*	Soldat.	11 ventôse an 7 [1.er mars 1799].	30 nov. 1819.	*Idem.*	GARNIER (*Anne).*
23.	GUYON *(Jean-Joseph)*	Conducteur d'artillerie.	1.er sept. 1814.	2 avril 1816.	*Idem.*	WOLFF *(Ca*
24.	HIBST *(Jean)*.....	Garde d'artill. de 3.e classe.	21 oct. 1822.	21 oct. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	VANLACH *ne-Adéla*
25.	BERNARD *(Charles-Auguste-Joseph).*	Chirurgien-aide-major.	4 déc. 1820.	4 déc. 1820.	*Idem.*	LEFEBVRE *Thé thas-Marie-A nette).*

(1) Le mari était Français, né à Saint-Jean-Rorbach (Moselle), le 20 octobre 1767.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Saint-Avold (Moselle).	29 juin 1773.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Bouzonville (Moselle).
Janzé (Ille-et-Vilaine).	23 nov. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Château-Giron (Ille-et-Vilaine).
Puy-Darrieux (Hautes-Pyr.).	19 prairial an 9 [8 juin 1801].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Tarbes (Hautes-Pyr.).
Venansaut (Vendée).	11 juin 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Venansaut (Vendée).
L'Ile-Adam (Seine-et-Oise).	5 juin 1784.	*Idem.*	*Idem.*	75.	L'Ile-Adam (Seine-et-Oise).
Lautenbachzell (Haut-Rhin).	3.e j. comp. an 4 [19 sept. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Ostende (Pays-Bas).	20 ventôse an 8 [11 mars 1800].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Marennes (Charente-Inf.)
Lille (Nord).	25 floréal an 3 [14 mai 1795].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Lille (Nord).
			TOTAL...	4 600	

de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 47;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de dix-huit cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau

ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	DURÉE du service militaire. Ans.	Mois.	Jours.	MO d la re
Uniq.	DE CHARLEMONT *(Léopold-Daniel)* (1).	21 oct. 1773.	Florence (Toscane).	Chef de bat.on le la Guiane.	53	3	13	Ancie

(1) Né d'un père Français.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Forest, *Maître des requêtes en service extraordinaire.*

A Paris, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin 1817;

mps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages e sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une etenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'adinistration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle oit continuée dans la proportion relative à la quotité de pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au ulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du nois d'Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le ingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
1,800f 1,800.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Caïenne (colonie française de la Guiane).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la marine.

Vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu les titres présentés par le S.r *Forest*, ci-devant maître des requêtes en service ordinaire en notre Conseil d'état, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Châtillon-sur-Indre le 20 novembre 1762, et qu'il compte trente ans et vingt-huit jours de services tant administratifs que judiciaires;

Notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Forest (Hector-Hippolyte)*, maître des requêtes en service extraordinaire en notre Conseil d'état, une pension annuelle et viagère de *dix-huit cent sept francs*, liquidée à raison de trente ans et vingt-huit jours de service, et d'un traitement moyen de dix mille huit cent quarante-trois francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec jouissance du 9 janvier 1823, date de la cessation du traitement d'activité.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 28 Avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 4 Juin 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 669.

(N.° 16,946.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare les dispositions de celle du 29 Octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les Militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion d'honneur, et spécialement l'article 9, conçu en ces termes: « Les étrangers sont admis et » non reçus, et ne prêtent aucun serment; »

Vu les articles 30 et suivans, qui déterminent le mode de réception, &c.

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 19 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même

délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion d'honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1.er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1.° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2.° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3.° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion d'honneur; 4.° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les

membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de la Légion d'honneur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

3. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle et de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

4. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion d'honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

5. Les dispositions de l'article 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux Gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion d'honneur.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre cousin le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n DE VILLÈLE.

(N.° 16,947.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le Sr *Ferreira (José-Alvès)*, né le 10 septembre 1787 dans le royaume de Portugal, négociant au Havre, département de la Seine-Inférieure ;

2.° Le Sr *Gurlie (Jean-Joseph)*, né le 28 août 1763 à Samoens en Savoie, employé comme appareilleur au service des fortifications de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin ;

3.° Le Sr *Gurlie (Jean-Marie-Nicolas)*, né à Samoens en Savoie le 2 mai 1796, employé comme appareilleur au service des fortifications de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 16,948.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Sr Harlé à conserver et tenir en activité le *haut-fourneau*, le *patouillet* et

le *moulin* qu'il possède sur le cours du ruisseau des d'Huys, commune de Montherie, département de la Haute-Marne. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,949.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le baron *Lepin*, 1.° à maintenir en activité, dans les forges qu'il possède sur la rivière de la Loue, à Quingey, département du Doubs, son *usine*, propre à la fabrication de la verge de tirerie, qui est composée de deux fours à réverbère avec un système de huit équipages de cylindres étireurs; 2.° à construire dans l'emplacement qui est au-dessous des cylindres, au premier étage, une *tréfilerie* composée de dix-huit bobines, qui roulera par les mêmes rouages hydrauliques que les cylindres, et à construire, sur un éperon nouvellement rétabli, un *martinet* à fabriquer des outils, qui sera mis en mouvement par une nouvelle roue. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 16,950.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Nicolas de *Coutances*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Ozouf*, d'une maison évaluée à un revenu de 180 francs. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,951.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale d'*Isernay*, département de Maine-et-Loire, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite, sous la réserve de l'usufruit, par la D.lle *Hy*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 18 francs. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,952.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Leste*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Guette*, veuve du S.r *Ravenne*, d'une rente annuelle de 30 francs. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,953.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 livres tournois, légué par le S.r *Berage* au séminaire diocésain d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,954.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montigny*, département de la Côte-d'Or, à accepter, 1.° le Legs d'une somme de 600 francs à elle fait par le S.r *Locquin*; 2.° le Legs d'une pareille somme de 600 francs

fait par la D.e *Courtois*; épouse du S.r *Locquin*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,955.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cadeilhan*, département du Gers, à accepter, pour trente ans seulement, le Legs à elle fait par le S.r *Daujoy-Latapie*, consistant dans le revenu d'un pré et d'une pièce de terre. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,956.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des sœurs de la Providence d'*Alençon*, département de l'Orne, à accepter la Donation à elle faite par la D.lle *Meunier* et consorts, sous la réserve de l'usufruit, de trois maisons avec dépendances. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,957.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Rouvres*, département de l'Aube, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Guillon*, veuve *Rolland*, du sixième d'une maison avec dépendances, estimé 114 francs, et d'une somme de 6 francs. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,958.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de *Cazères*, département de la Haute-Garonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la fondation faite par le S.r *Meilhas*, moyennant une rente annuelle de 48 francs. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,959.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs sur l'État, donnée par le S.r *Egraz* au séminaire diocésain d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,960.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Bouillie*, département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation d'une rente annuelle de 11 décalitres 856 millièmes de froment, faite par les S.r et D.lle *Hulbert*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,961.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Coume*, département de la Moselle, à accepter la Donation d'une rente annuelle de 24 francs, à elle faite par les S.rs *Jean* et *Joseph Hoffman*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,962.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Michel de Mouriçys*, département du Tarn,

à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Genton* baron *de Villefranche*, d'une rente de 123 francs sur l'État. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,963.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église curiale de *Grenade*, département de la Haute-Garonne, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Tournier de Soussirac*, de la chapelle de *Larra* et de ses dépendances. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,964.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Coulans*, département du Doubs, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le S.r *Simon*, d'un verger d'environ 30 ares, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,965.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Zimmerbach*, département du Haut-Rhin, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Thor*, veuve *Baffrey*, d'une rente annuelle de 33 livres 34 deniers, et d'une somme de 73 francs 35 centimes. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,966.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Andel*, département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Le Monier*, d'une pièce de terre d'environ 44 ares 50 centiares, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,967.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Basse-Kontz*, département de la Moselle, à accepter la Donation de la nue propriété de cinq pièces de terre contenant ensemble environ 45 ares 50 centiares, faite par la D.lle *Feltz*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,968.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *la Chaise-Baudouin*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Pepin* d'une rente de 50 francs sur l'État. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,969.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Maizeroy*, département de la Moselle, à accepter la Donation d'une somme de 1440 francs, à elle faite par la D.e *Défaut*, veuve *Bado*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,970.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Remi de *Troyes*, département de l'Aube,

à accepter le Legs d'une somme de 600 francs à elle fait par la D.e *Jacquinot*, veuve *Gris*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,971.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Stenay*, département de la Meuse, à accepter le Legs d'une rente annuelle à elle fait par la D.e *Benge*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,972.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bligny*, département de l'Aube, à accepter, 1.° le Legs d'une rente annuelle de 15 francs, fait par le S.r *Berroy*; 2.° la Donation d'une somme de 100 francs, faite par la D.e *Drioux*, veuve dudit S.r *Berroy*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,973.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Chalèze*, département du Doubs, à accepter la somme de 600 francs à elle léguée par la D.e *Tridon*, épouse du S.r *Bichet*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,974.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la congrégation des frères des Écoles chrétiennes de *Montpellier*, département de l'Hérault, à accepter la somme de 1000 francs à elle léguée par la D.e *Gautier*, veuve du S.r *Cotte de la Tour*. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,975.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 154 francs, et léguée par le S.r *Thibaut* au séminaire diocésain de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,976.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à la somme de 20,000 francs, et léguée par la D.e *Bernard*, veuve du S.r *de Belet*, au chapitre de l'église cathédrale de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,977.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour servir à fonder un hôpital des incurables, 1.° d'une maison acquise moyennant 10,000 francs, et garnie d'un mobilier nécessaire pour le service de l'établissement; 2.° d'une rente de 2000 francs sur l'État; et 3.° d'une rente de 100 francs au principal de 2000 francs, constituée au profit dudit hôpital; le tout offert en donation par le S.r *de Meaussé* à la ville de *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,978.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement de sa valeur, évaluée à environ 1000 fr., du Legs universel fait par la D.lle *Chabrun* aux pauvres de *Nogent-le-Rotrou*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,979.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 livres tournois, léguée par le S.r *Poulain de la Guerche* aux pauvres de *Savennières*, département de Maine-et-Loire. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 16,980.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée, sous la réserve de l'usufruit, par la D.e *Boufartigues*, épouse du S.r *Abbadie*, à la fabrique de l'église de *Cazères*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,981.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Éclimeux*, département du Pas-de-Calais, par le S.r *Ivart*, de l'ancienne maison presbytérale et de tout le terrain qui en dépend. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,982.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de la paroisse de *Vielmur*, département du Tarn, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par la D.e *Barthe*, épouse du S.r *Carles*, d'une pièce de terre de 9 ares 10 centiares. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,983.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Vaylats*, département du Lot, à accepter le Legs d'une pièce de terre évaluée à 1500 francs, fait par le S.r *Rescoussié*. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,984.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Rescoussié* à la fabrique de l'église de *Vaylats*, département du Lot. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,985.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Umpeau*, département d'Eure-et-Loir, à accepter, 1.° le Legs fait par la D.lle *Gautruche*; 2.° le Legs fait par la D.e *Gautruche*, veuve *Rivard*, de quatre pièces de terre, ensemble de 79 ares 20 centiares. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,986.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, léguée par le S.r *Baron* à la maison des frères des Écoles chrétiennes de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,987.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.e *Becas*, épouse du S.r *Cabassut*, à la fabrique de l'église Notre-Dame du *Puy*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,988.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Saint-Sulpice des Landes*, département de la Loire-Inférieure, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation d'une closerie de 5 hectares 24 ares 77 centiares, faite par la D.lle *Lefoucheux de la Cadorays*, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,989.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, offerte en donation par la D.lle *Perrinne* à la fabrique de l'église d'*Octeville-la-Venelle*, département de la Manche. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,990.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs, offerte en donation par les S.r et D.e *Lesserteur* à la fabrique de l'église de *Bonnecourt*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,991.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit pièces de terre, évaluées à un revenu de 40 francs, et offertes en donation par les S.r et D.e *Vallon de Lancé* à la fabrique de l'église de *Saint-Denis des Puits*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,992.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les trésoriers des fabriques des églises de *Bassoncourt* et de *Choiseul*, département de la Haute-Marne, à accepter la Donation faite par le S.r *Soyer*, savoir: à la fabrique de *Bassoncourt*, d'une somme de 600 francs; à la fabrique de *Choiseul*, d'une somme de 400 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,993.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un lot de terre divisé en dix-huit pièces et contenant 10 hectares 45 ares 52 centiares, offert en donation par les S.r et D.e *Vallon de Lancé* au séminaire diocésain de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,994.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Indevillers*, département du Doubs, à accepter la Donation d'une pièce de terre d'environ 50 ares, faite par la D.e *Choffat*, veuve *Voisard*. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,995.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Chenove*, département de la Côte-d'Or, à accepter les Donations à elle faites, savoir : 1.° par le S.r *Vétu* et consorts, d'une somme de 500 francs ; 2.° par les S.r et D.e *Mallard* et consorts, d'une somme de 500 francs ; 3.° par les S.r et D.e *Jolibois* dit *Mallard*, d'une pièce de terre contenant 8 ares 56 centiares, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,996.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 20,000 francs, fait au séminaire diocésain de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir, par la D.e *Bernard*, veuve *Belet*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de sa sœur et de sa cousine. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,997.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Hardy* au séminaire diocésain de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,998.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville du *Puy*, département de la Haute-Loire, à accepter la Donation à lui faite par le S.r *Issartel*, d'une somme de 2000 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 16,999.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Meung*, département du Loiret, à accepter le Legs à lui fait par le S.r baron *Le Couteulx-Dumoley*, 1.° d'une somme de 1000 francs ; 2.° d'une autre somme de 6000 francs, pour la fondation, à perpétuité, d'un lit dans cet hospice, pour un indigent. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,000.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le S.r baron *Le Couteulx-Dumoley* aux pauvres de la ville de *Meung*, département du Loiret. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,001.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs au capital de 1000 francs, offerte en donation par la D.e *Perry* à l'hospice

de *Montflanquin*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,002.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de deux sacs de blé, ancienne mesure, payable pendant douze ans et léguée par le S.r *Boyssière* aux pauvres de la commune d'*Alez* et *Cazeneuve*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,003.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 4000 francs, et fait par le S.r *Pierre* à l'hospice de *Marvejols*, département de la Lozère. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,004.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12 décalitres de blé, moitié seigle et moitié orge, légués par le S.r *Balzagette* aux pauvres de la commune de *la Malène*, département de la Lozère. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,005.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Cherbourg*, département de la Manche, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Gallis*, 1.° d'une somme de 550 francs, et 2.° de deux portions de terrain, ensemble de 12 ares 25 centiares, évaluées à environ 1200 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice, sa vie durant. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,006.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9000 francs, offerte en donation par la D.lle *Renart*, pour la fondation à perpétuité dans l'hospice de Saint-Marcoul de la ville de *Reims*, département de la Marne, d'un lit pour le traitement gratuit d'un scrofuleux. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,007.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.e *Lépicier*, veuve *Lépicier*, aux pauvres de la commune de *Thonance-les-Joinville*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,008.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par le S.r *Hussenot* aux pauvres de la commune de *Maron*, département de la Meurthe. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,009.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Bar-le-Duc*, département de la Meuse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Poncelet* et la D.e *Collignon*, son épouse, d'une créance de 1200 francs, à la charge de l'admission dans ledit hospice, de la D.lle *Julie Poncelet*, leur fille, sa vie durant. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,010.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Steinbecque*, département du Nord, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Compagnon*, veuve *Rondul*, de la moitié de 54 ares 55 centiares de terre labourable, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,011.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Ceton*, département de l'Orne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Renouard*, veuve *Dumousset*, de la somme de 12,000 francs, pour l'établissement de deux sœurs de la Providence, chargées de l'instruction des filles pauvres. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,012.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Mantilly*, département de l'Orne, à accepter le Legs fait par la D.lle *Jorré-la-Morinnière*, de deux maisons avec cour et jardin, estimées 2000 francs, sous la réserve de l'usufruit de l'une de ces deux maisons, au profit du S.r *Ruaux* et de sa femme, leur vie durant. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,013.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 6 hectolitres 75 litres de blé, léguée aux pauvres de la commune d'*Épinay*, département du Pas-de-Calais, par le S.r *Lecomte*. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,014.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'un hectare 6 ares 29 centiares, évaluée à environ 1600 francs, et offerte en donation, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice d'*Ambert*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,015.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Clermont-Ferrand*, département du Puy-de-Dôme, à accepter la Donation d'une somme de 3900 francs et d'effets mobiliers évalués à 100 francs, faite par le S.r *Gioux d'Aubière*, à la charge de son admission dans un de ces hospices. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,016.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Montaigut*, département du Puy-de-Dôme, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Pain*, veuve *Beaudonnet*, d'une somme de 600 francs, et d'effets mobiliers évalués à 161 francs 50 centimes, à la charge de son admission dans ledit hospice, sa vie durant. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,017.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Martin-en-Haut*, département du Rhône, à accepter le Legs fait par le S.r *Cara*, de la somme de 500 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,018.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hospices de la ville de *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite par la D.e *André*, veuve *Bizet*, d'une somme de 800 francs, pour être admise à l'hôpital de la Charité de cette ville. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,019.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* à accepter les Legs faits par le S.r *Floriet*, 1.° d'une somme de 500 francs, et 2.° de deux rentes sur l'Etat, ensemble de 1200 francs, pour être distribuées aux pauvres des paroisses de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et de Saint-Laurent. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,020.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beaumont*, département de Tarn-et-Garonne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *de Cassan*, d'une somme de 2000 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,021.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait aux pauvres de *Reynies*, département de Tarn-et-Garonne, par le S.r *Tournier*, d'une petite pièce de terre de 6 ares 96 centiares, estimée environ 1000 francs; 2.° de la Donation entre-vifs, faite aux mêmes pauvres par la D.e *de la Porte de Larnagol*, veuve du S.r *de Seguin de la Tour du Born* marquis *de Reynies*, d'une rente perpétuelle de 50 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,022.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 15 francs, léguées par le S.r *Chaumard* à l'hospice de *Malemort*, département de Vaucluse. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,023.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par la D.e *Rambaud*, épouse du S.r *Légier de Monfort*, à la commission administrative des hospices de *Jonquières*, département de Vaucluse. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,024.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.r *Pic du Puy-Montbrun* aux hospices de *Cavaillon*, département de Vaucluse. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,025.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs, offerte en donation par le S.r *Rodolphe d'Aymard* aux hospices d'*Orange*, département de Vaucluse. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,026.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la Charité de la ville d'*Apt*, département de Vaucluse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Gassin*, de deux pièces de terre, estimées environ 1300 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur du S.r *Gassin*, son père, sa vie durant. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,027.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Pernes*, département de Vaucluse, à accepter la Donation faite par le S.r *Blanchet*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de payer au donateur une rente viagère de 50 francs. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,028.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église Saint-Étienne d'*Auxerre*, département de l'Yonne, la commission administrative de l'hospice, le bureau de bienfaisance de cette ville, et l'évêque diocésain, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'une rente de 300 francs sur l'État, faite par des personnes qui veulent rester inconnues. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,029.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, à titre gratuit, au séminaire diocésain de *Verdun*, département de la Meuse, par la D.e *Benge (Élisabeth)*, de la rémanence de sa succession, évaluée à 1500 francs. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,030.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, et léguée par la

D.e *Ritouret* à la fabrique de l'église de *Cazères*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,031.) ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent annuellement dans la commune de la Croix-Helian, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan, les 19 mai, premier mardi d'août et 19 novembre, auront lieu, à l'avenir, le premier mardi de mai, la veille de l'assemblée de Saint-Mandé et le premier mardi de novembre. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,032.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime la *foire* qui a lieu le 24 janvier dans la commune de Molac, arrondissement de Vannes, département du Morbihan. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,033.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Pleucadeuc, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, une *foire*, qui se tiendra le 26 avril dans le lieu dit *les quatre Évangélistes*, et durera un jour. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

(N.° 17,034.) ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient annuellement le 9 octobre dans la commune d'Ouaine, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, aura lieu, à l'avenir, le 19 du même mois. *(Paris, 7 Avril 1824.)*

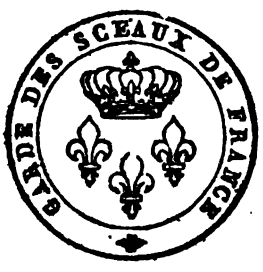

CERTIFIÉ conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 670.

(N.° 17,035.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de l'Ain, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Belley.*

Au château des Tuileries, le 19 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Belley, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de l'Ain;

Vu l'avis de l'université du 6 novembre 1823;

Vu notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er L'évêque de Belley est autorisé à former, dans le département de l'Ain, une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Belley, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Le maire de la ville de Belley est autorisé à mettre, au nom de ladite ville, les bâtimens et dépendances ainsi que le mobilier du collége de Belley, à la disposition de l'évêque, pour en jouir à titre gratuit, et y former une seconde école ecclésiastique, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal de Belley, du 31 mars 1824, savoir :

1.° Que la ville ne sera tenue en aucune manière de concourir aux frais d'entretien, d'appropriation ou de grosses réparations ou constructions à faire dans lesdits bâtimens;

2.° Qu'en cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement ecclésiastique, la ville rentrera, sans indemnité, dans tous ses droits de propriété et de jouissance des objets cédés, même dans les améliorations et constructions qui auraient pu être faites.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,036.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Routes départementales de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 19 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Eure dans sa session de 1822, tendant à prolonger jusqu'à Pont-Audemer la route départementale n.° 4, de Paris à Louviers, par Heudebouville, et à faire mettre au rang des routes départementales les chemins d'Évreux à Alençon, par Conches, la Neuve-Lyre et Rugles; de Pont-Audemer à Évreux, par Montfort, Brionne et le haut de la côte de la Rivière-Thibouville; de Rouen à Falaise, par Bernay et Orbec; d'Elbeuf à Lyons, par Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Romilly, Fleury et Charleval;

Vu l'avis du préfet du département et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 7 janvier 1813 et notre ordonnance du 12 novembre 1823 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale de l'Eure n.° 4, de Paris à Louviers par Heudebouville, sera prolongée jusqu'à Pont-Audemer ; elle conservera son numéro, et prendra la dénomination de *route de Paris à Honfleur*, par Heudebouville, Louviers, Tourville, Montfort et Pont-Audemer.

2. Les chemins ci-dessus désignés sont mis au rang des routes départementales de l'Eure, et sont classés dans l'ordre et les dénominations qui suivent :

N.° 9, d'Évreux à Alençon, par Conches, la Neuve-Lyre et Rugles ;

N.° 10, de Pont-Audemer à Évreux, par Montfort, Brionne et le haut de la côte de la Rivière-Thibouville ;

N.° 11, de Rouen à Falaise, par Bernay et Orbec ;

N.° 12, d'Elbeuf à Lyons, par Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Romilly, Fleury et Charleval.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,037.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Abattoir et d'une Fonderie de suif dans la ville d'Évreux.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Évreux, du 27 novembre 1822 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville d'Évreux, département de l'Eure, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, à partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières : néanmoins toutes les fonderies particulières régulièrement autorisées jusqu'ici, et actuellement en pleine activité, sont maintenues ; ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer, concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

5. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté ; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire d'Évreux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens ; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,038) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Les fabriques de draps nommeront six membres, dont trois marchands-fabricans, et trois chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, ci..... 6.

Les tanneurs, un marchand-fabricant, ci..... 1.

TOTAL, sept membres, ci..... 7.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté ; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Vienne, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Vienne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806 et par les décrets des 11 juin 1809 et 3 août 1816.

6. La ville de Vienne fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,039.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs John, Thomas, Hughes et compagnie, à établir une *usine propre à affiner et à laminer le fer*, au lieu dit *la Basse-Indre*, commune d'Indre, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,040.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Saint-Bris a établir une *usine à étirer l'acier* dans le moulin de Nitray, commune de Saint-Martin-le-Beau, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,041.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Pontet à maintenir en activité la *verrerie* propre à la fabrication des bouteilles et des vases, qu'il possède à Marseille, rue Piscatoris, n.os 19 et 21, département des Bouches-du-Rhône. Cette usine reste composée d'un four de fusion à cinq creusets pour le verre vert et le verre blanc, et de deux fours à friter les matières destinées à la fabrication du verre. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,042.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 62 francs, léguée par la D.e *Sevin*, veuve *Guimié*, à la fabrique de l'église de *Garches*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,043.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée par le S.r *Kneisel* à la fabrique de l'église de *Thionville*, département de la Moselle. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,044.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Buzançais*, département de l'Indre, à accepter le Legs à lui fait par la D.e *Moreau-Desbreux*, épouse du S.r *Poitelon-Dechaume*, de son domaine de *la Brigaudière*, évalué à 26,000 fr., et de celui de *Lanneau*, évalué à 9000 fr., ensemble 35,000 fr.; pour, dans ledit hospice, fonder une nouvelle salle et y établir six lits pour des vieillards infirmes, &c. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,045.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à l'hospice de la ville de *Trévoux*, département de l'Ain, par le S.r *Séon*, sous la réserve de l'usufruit des biens immeubles compris audit legs au profit de la D.lle *Marie Oriol. (Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,046.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Oulchy-le-Château*, département de l'Aisne, à accepter la

Donation entre-vifs à lui faite par la D.lle *Néraud-Pondron*, d'une somme de 4000 francs et de divers effets mobiliers estimés 581 francs 50 centimes, à la charge de l'admission, dans cet hospice, de la D.lle *Félicité Lefebvre*, sa vie durant. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,047.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 600 francs, léguée par la D.e *Rueff*, veuve *Brocard*, aux pauvres de la commune de *Grizolles*, département de l'Aisne. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,048.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle, léguée par le S.r *Lazaignes* aux pauvres de la commune de *Mas-d'Azil*, département de l'Ariége. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,049.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.r *Albenque* aux pauvres de la commune de *Bournazel*, département de l'Aveyron. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,050.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 60 francs, léguée par le S.r *Borde* aux pauvres de la commune de *Lugarde*, département du Cantal. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,051.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.lle *Landon* aux pauvres de la commune d'*Oriol-en-Royans*, département de la Drôme. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,052.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, savoir: 1.° par le S.r *Germain* baron *Pelé*, d'une somme de 200 francs, aux pauvres de la paroisse de la Dalbade de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne; 2.° par le S.r *Estellé*, d'une somme de 100 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de la même ville. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,053.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Bartoul*, épouse du S.r *Pazegy*, aux pauvres de la religion protestante de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,054.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Chanteloup* et le conseil de fabrique de l'église de cette commune, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter le Legs fait par la D.e *Martin*, de tout ce qui lui appartiendra légalement à son décès, évalué à environ 2400 francs. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,055.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits en faveur de l'hospice de *Grenoble*, département de l'Isère: 1.° par le S.r *de Mérindol*, de la somme de 1000 fr.; 2.° par la D.e *de Loinville d'Agoult de Montmaur*, de la somme de 400 francs. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,056.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, ensemble de 500 francs, léguées par la D.e *de Vellein*, veuve du S.r *Duport de Pontcharra-Desherbeys*, pour être distribuées aux pauvres de la commune de *Villefontaine*, département de l'Isère. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,057.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Basquiat-Lahouse* aux pauvres de la ville de *Saint-Sever*, département des Landes. *(Paris, 14 Avril 1824.)*

(N.° 17,058.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs de *Paris*, département de la Seine, à accepter la Donation d'une rente annuelle sur l'État de 300 francs, faite par les S.r et D.e *Radou*. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,059.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de *Saint-Mesme*, département de la Loire-Inférieure, à accepter l'offre de donation de trois pièces de terre, évaluées à 1548 francs 80 centimes, faite par le S.r *Massonnet*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,060.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 490 francs et d'une somme de 200 francs, offerts en donation par la D.lle *Richard* à la fabrique de l'église de *Remiremont*, département des Vosges. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,061.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec terrain attenant, évaluée à un revenu de 70 francs, et offerte en donation par le S.r *Pierre-Manuel Bobée*.

à la fabrique de l'église de *Clenville*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,062.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes annuelles, montant ensemble à un revenu de 58 francs, et offertes en donation par les D.lles *Marie-Anne* et *Marie-Liberte Polin* à la fabrique de l'église de *Bannes*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,063.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, offerte en donation par les S.r et D.e *Vechter* à la fabrique de l'église d'*Altroff*, département de la Meurthe. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,064.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 110 francs, offerte en donation, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Villars*, au séminaire diocésain d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,065.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs sur l'État, offerte en donation par la D.e *Ternisien*, veuve du S.r *Thomas*, à la fabrique de l'église de Saint-Vincent de Paul de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,066.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs, léguée par le S.r *Moreau* à la fabrique de l'église de *Port-Saint-Père*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,067.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Jacquet* à la fabrique de l'église d'*Oingt*, département du Rhône. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,068.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Craonaise*, département de la Mayenne, par le S.r *Auger*, savoir : 1.° les ornemens et linge d'église, burettes en argent et livres à lui appartenant; 2.° une métairie, dite *de la Tronchaie*, évaluée à un revenu d'environ 800 francs; 3.° une maison dite *la Maison neuve*, avec jardin et dépendances, évaluée à un revenu de 300 francs, cette dernière sous la réserve de l'usufruit. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,069.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Chalèze*, département du Doubs, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation d'une pièce de pré de 8 ares, faite par le S.r *Varin-Dufresne*. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,070.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de *Rieutort*, département de la Lozère, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par la D.e *Peris*, veuve *Sadoul*, d'une maison avec jardin et dépendances. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,071.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Foufflin-Ricametz*, département du Pas-de-Calais, à accepter la Donation d'une maison et d'un terrain de 8 ares 60 centiares, le tout estimé 2706 francs, faite par les S.r et D.e *Petit*, les S.r et D.e *Soyez* et les S.r et D.e *Vaast*. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,072.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 120 francs, offerte en donation par le S.r *de Maillé la Tour-Landry*, pair de France, à la fabrique de l'église de *Longpont*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,073.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, offerte en donation par la D.e *de Lossendière*, veuve *Dufour de Villeneuve*, à la fabrique de l'église de *Mantes*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,074.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 40 francs 98 centimes, offertes en donation par le S.r *Mariette* à la fabrique de l'église de *Pont-l'Évêque*, département du Calvados. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,075.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 33 francs, offerte en donation par le S.r *Vic* à la fabrique de l'église de *Saint-Jean des Essartiers*, département du Calvados. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,076.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Souligné-sous-Vallon*, département de la Sarthe, moyennant une rente annuelle de

25 francs, par le S.r *Moullin de la Blanchère.* (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,077.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de l'église succursale de *Vaivre*, département de la Haute-Saone, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs d'une pièce de terre de 22 ares 46 centiares, fait par le S.r *Boudot.* (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,078.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Épernon*, département d'Eure-et-Loir, par le S.r *Bouthemard*, d'une pièce de terre de 51 ares 7 centiares, et de deux rentes montant ensemble à 7 francs 8 centimes. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,079.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Mugron*, département des Landes, à accepter le Legs d'un ostensoir, d'un calice, de burettes en vermeil, d'une clochette en argent et d'un ornement brodé en or, le tout estimé 1450 francs, fait par le S.r *Darbo.* (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,080.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Ribeauvillé*, département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs fait par le S.r *Durrenberger* d'une somme de 400 francs; 2.° le Legs fait par la D.e *Bisswang*, veuve *Albiger*, d'une somme de 350 francs, le tout à la charge de services religieux (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,081.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure, à accepter, *mais jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement*, le Legs universel, évalué à la somme capitale d'environ 60,000 francs, fait par la D.e *Heugue*, épouse en secondes noces du S.r *Dumont*, sous la réserve de l'usufruit de tous les biens compris dans ledit Legs universel au profit du S.r *Dumont*, sa vie durant. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,082.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mezel*, département des Basses-Alpes, à accepter la Donation éventuelle à lui faite par le S.r *Amandrie*, d'une somme de 467 francs, à la charge de la payer aux créanciers de son père, dans le cas où ils se présenteraient, mais sans aucun intérêt. (*Paris, 21 Avril 1824.*)

(N.° 17,083.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.r *Beraud* aux pauvres de la commune de *Manosque*, département des Basses-Alpes. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,084.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Banon*, département des Basses-Alpes, à accepter le Legs fait par le S.r *Palhier de Sylvabelle*, de son domaine du Grand-Gubian, estimé environ 40,000 francs, dont les revenus devront servir à la fondation d'une école de frères de la Doctrine chrétienne, sous la réserve de l'usufruit dudit domaine en faveur de la D.e *Planta*, veuve du testateur, sa vie durant. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,085.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à environ 800 francs, fait par la D.e *Armand*, veuve *Soubra*, au bureau de bienfaisance de *Gap*, département des Hautes-Alpes. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,086.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Martin de Valamas*, département de l'Ardèche, par le S.r *Blaizac*, de la somme de 850 francs; plus, d'une rente de 30 francs, qui sera servie par son épouse et pendant sa vie seulement. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,087.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Millau*, département de l'Aveyron, à accepter les Legs faits par le S.r *Fabre*, 1.° d'une somme de 400 francs, pour les pauvres de *Millau*; 2.° d'une somme de 500 francs, pour servir à l'éducation des enfans pauvres de la même ville. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,088.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône; à accepter la Donation entre-vifs faite par la D.e *Vidal*, veuve en secondes noces du S.r *André*, d'une créance de 800 francs, sous la réserve d'une rente viagère de 40 francs au profit de la donatrice. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,089.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Levavasseur*, savoir: 1.° aux pauvres de *Saint-Germain de Montgommery*, département du Calvados, d'une rente perpétuelle de 65 francs; 2.° à l'église de la même

commune, d'une autre rente de 50 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,090.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, léguée par le S.r *d'Anneville de Chiffrevast* aux pauvres de la commune d'*Esquay*, département du Calvados. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,091.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Dupont-Villeneuve* aux pauvres de la commune de *Chabanais*, département de la Charente. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,092.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *de Bengy-Puyvallée* aux hospices de *Bourges*, département du Cher. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,093.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant ensemble à 5300 francs, faits par le S.r *Delaux* à la fabrique de l'église de *Saint-Germier*, département du Gers. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,094.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par la D.e *Moreau*, veuve *Marchay*, à la communauté des filles de la Sagesse établie à *la Châtaigneraie*, département de la Vendée. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,095.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Bayeux*, département du Calvados, à n'accepter que pour 36,367 francs seulement, toutes charges d'hérédité déduites, le Legs universel fait à son séminaire diocésain par la D.e *Néel*, veuve *Darclais de Montbosq*. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,096.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Berger* à la fabrique de l'église de *Sablet*, département de Vaucluse, 1.° d'une somme de 200 fr., pour frais d'une mission dans ladite église; 2.° d'une somme de 400 francs, d'un tableau représentant S. François-Xavier, d'ornemens et de linge d'église, à la charge de faire célébrer des services religieux. *(Paris, 28 Avril 1284.)*

(N.° 17,097.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la ville de *Lyon*, département du Rhône, à accepter le Legs de

trois rentes sur l'État, chacune de 1500 francs, fait à cette ville par le S.r *Grognard*, et à répudier le legs fait par ledit S.r *Grognard* de la nue propriété d'une maison située à Fontenay-sous-Bois, près Paris. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,098.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.r *Picault* pour les institutrices de la commune de *Gathemo*, département de la Manche. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,099.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Chevalier* à la commune de *Ville-Saint-Jacques*, département de Seine-et-Marne, d'une inscription au grand-livre de la dette publique, de la somme de 155 francs, à la charge de services religieux, et pour le revenu être distribué aux pauvres de cette commune. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,100.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par les héritiers du S.r *Touboulic*, pour loger le desservant de la commune de *Pestivien*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,101.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Germain*, département d'Indre-et-Loire, à accepter la Donation à elle faite par les S.r et D.e *Aubert du Petit-Thouars*, des quarante-cinq cinquante-unièmes parties, indivises entre eux, du ci-devant presbytère. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,102.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Léonard de Louplande*, département de la Sarthe, à accepter le Legs à elle fait par la D.lle *Garnier* de son domaine des Nerries, estimé 4520 francs, pour le revenu servir à la dotation de sœurs de charité chargées de l'instruction des jeunes filles pauvres de cette commune, et à donner des secours et des médicamens aux pauvres malades. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,103.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaulieu*, département de la Corrèze, à accepter la Donation à lui faite par la D.lle *Lafon*, de diverses créances s'élevant ensemble à environ 5000 francs, pour être employées au soulagement des pauvres. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,104.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or, à accepter la

Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Alexandre-Galiot-Charles* chevalier *de Mandat*, et par la D.e *de Mandat*, veuve du marquis *de la Madeleine-Ragny*, pour remplir les intentions du S.r *Charles de Poirresson*, de deux pièces de terre contenant un hectare 78 ares 53 centiares, et évaluées à environ 2400 fr. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,105.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rochegude*, département de la Drôme, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Jardin*, veuve du S.r *Sabon*, d'une rente perpétuelle de 21 francs 70 centimes. *(Paris, avril 1824.)*

(N.° 17,106.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils et maisons de secours réunis de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait par la D.e *Dejaumes*, et consistant en argent et effets mobiliers, évalués ensemble, dettes et frais acquittés, à 378 francs, pour une moitié être employée à des services religieux, et l'autre moitié au soulagement des pauvres. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 15 Juin 1824*,

Le Comte DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 671.

(N.° 17,107.) *LOI qui modifie quelques Dispositions de celle du 10 Mars 1818 sur le Recrutement des Troupes.*

A Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les appels faits, chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de soixante mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent, qui seraient laissés dans leurs foyers, pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'article 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie et à huit ans dans les autres corps,

Et l'article 20, qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés.

A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés, que pour ceux qui s'engageront volontairement après la promulgation de la présente loi.

4. L'article 23 de la même loi, qui assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs

foyers, après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de *vétérans* est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires que pour les jeunes soldats admis dans l'armée, après la promulgation de la présente loi.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,108.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Blois.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Blois la profession de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de première classe, de.	6,000 kil.
Idem de deuxième classe, de.	5,000.
Idem de troisième classe, de.	4,000.
Idem de quatrième classe, de.	3,000.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés propor-

tionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 14,800 kilogrammes, quantité jugée nécessaire pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps : ils procéderont en sa présence à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans,

au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 3, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leur engagement : leur

approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Blois, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de Loir-et-Cher pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Blois, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,109.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle l'emploi de la somme annuelle résultant du Legs fait par le Baron* Auget de Montyon, *pour récompenser le perfectionnement de la Science médicale et de l'Art chirurgical.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 29 juillet 1821,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon*, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, sera employée de la manière suivante :

Une moitié, en un ou plusieurs prix à décerner à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant

eu pour objet le traitement d'une maladie interne, auront été jugés les plus utiles à l'art de guérir ;

L'autre moitié, en un ou plusieurs prix à décerner par la même académie à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie externe, auront été jugés également les plus utiles à l'art de guérir.

2. La somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon* en faveur de ceux qui auront trouvé les moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, sera également employée en un ou plusieurs prix à décerner par notre académie des sciences aux ouvrages ou découvertes qui auront paru dans l'année sur les objets les plus utiles et les plus propres à concourir au but que s'est proposé le testateur.

3. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués à ces prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur des prix de l'année suivante.

4. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu la destination voulue après deux concours, ne pourront plus la recevoir à un troisième, et l'académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

5. Notre académie des sciences aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de ces fondations, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et jugé par lui définitivement.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,110.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à huit le nombre des Avoués du Tribunal de première instance de Langres.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Langres, département de la Haute-Marne, qui a été fixé à sept par notre ordonnance du 2 août 1820, demeurera définitivement fixé à huit.

2. Le surplus de notre ordonnance du 2 août 1820 recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 17,111.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Srs *Pierre Dutrouilh*, propriétaire, né le 29 janvier 1776 à Bordeaux, département de la Gironde, et *Roch Dutrouilh*, né dans la même ville le 19 août 1780, conseiller en la cour royale de Bordeaux, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à ajouter à leur nom celui de *Blanc*, sous lequel ils sont désignés et connus, depuis nombre d'années, dans le monde et dans leurs relations habituelles de société, et à s'appeler à l'avenir *Dutrouilh-Blanc ;* à la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens

convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 9 Juin 1824.)*

(N.° 17,112.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r *Reneisen (Henri-Charles)*, né le 5 novembre 1797 à Woerstadt dans le duché de Hesse, demeurant à Lelling, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. *(Paris, 9 Juin 1824.)*

(N.° 17,113.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Colomiers*, département de la Haute-Garonne, par le S.r *Goulard*, d'une rente de 100 fr., payable pendant vingt ans. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,114.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Montastruc*, département de la Haute-Garonne, par le S.r *Loubers*, d'une somme de 2000 fr. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,115.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Lacome-Modens*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, pour servir à l'établissement d'une fille pauvre de la paroisse de *Monbert*, département du Gers. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,116.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Vienne*, département de l'Isère, par le S.r *Dubouchet*, 1.° d'un domaine consistant en maison, terres et jardins, avec la chapelle dite *Notre-Dame*; 2.° de rentes constituées montant ensemble à 925 francs; 3.° d'une obligation de 150 francs. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,117.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Juston*, veuve *Bernard de la Minière*, savoir: 1.° aux pauvres des communes du *Grand* et du *Petit Auverné*, département de la Loire-Inférieure, d'une somme de 400 francs; 2.° aux églises de ces deux paroisses, d'une somme de 300 francs; 3.° aux curés desservant lesdites deux paroisses, d'une pareille somme de 300 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,118.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Moucher-Taillebourg* aux pauvres de la commune de *Sainte-Bazeille*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,119.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Alban*, département de la Lozère, par la D.lle *Roux*, de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 1000 francs, et dont le revenu devra servir à la dotation des instituteurs et institutrices du village de *Rouget* et du chef-lieu de la commune. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

N.° 17,120.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de six hectolitres d'orge, léguée par la D.e *Bellée*, veuve *Vasselin*, aux pauvres des communes de *Denneville* et de *Saint-Remi-des-Landes*, département de la Manche. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,121.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Pailly*, département de la Haute-Marne, à accepter le Legs fait par le S.r *Belin*, d'une somme de 400 francs, dont le revenu sera employé à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,122.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Griveaux*, d'une rente de 2000 francs sur l'Etat, aux pauvres des communes ci-après dénommées du département de la Meurthe, savoir: aux pauvres de *Vannes*, 800 francs; à ceux de *Saulxures-lès-Vannes*, 600 francs; et aux pauvres de *Gibeaumeix*, 600 francs. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,123.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Dechargère*, veuve du S.r *de la Ferté-Meun*, à l'hospice de *Luzy*, département de la Nièvre, à la charge d'y recevoir gratuitement, et jusqu'à concurrence de la susdite somme, les malades indigens de la commune de *Remilly* qui s'y présenteront. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,124.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 50 francs, payable pendant dix ans, léguée par le S.r *Bauduin-Devos* à l'hospice de la ville de *Cassel*, département du Nord, pour subvenir au soulagement de la vieillesse. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,125.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2400 francs environ, fait par la D.e *Daurat* à l'hospice d'*Ambert*, département du Puy-de-Dôme, sous la réserve de l'usufruit, au profit des D.lles *Mar-*

guerite et *Marie-Virginie Daurat*, leur vie durant. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,126.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Sanne*, veuve du S.r *Annet Solles*, à l'hospice de la ville de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,127.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Gobert* à l'œuvre de charité dite *des Messieurs*, établie sur les remparts d'Ainay de la ville de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,128.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par *Michel Dutertre-Déségrémonts*, d'une somme de 1200 francs, pour être répartie ainsi qu'il suit : 300 francs aux pauvres de *Beaumont-le-Vicomte*, département de la Sarthe, 300 francs à ceux de *Congé-sur-Orne*, 300 francs aux pauvres de *Juillé*, et 300 francs entre ces trois communes, au choix du S.r *Dutertre-Courtillerie*. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,129.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Avezé*, département de la Sarthe, à accepter la Donation faite par la D.e *Gouin*, veuve *Gonduin*, d'une rente inscrite sur le grand-livre, moyennant un capital de 975 francs, pour être distribuée aux pauvres malades de cette commune. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,130.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Ballon*, département de la Sarthe, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Pradrel* et la D.e *Lousier*, son épouse, d'un bâtiment avec cour, jardin et terrains attenans, et d'une vigne de 16 ares, le tout estimé 2940 francs. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,131.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par la D.e *Jacquard d'Annoires*, veuve du S.r *Poitevin-Dubousquet*, et payable après le décès du S.r *Varin*, pour être employée à former à *Monthozon*, département de la Haute-Saone, un établissement d'enseignement pour les enfans pauvres des deux sexes. (*Paris, 28 Avril 1824.*)

(N.° 17,132.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure, à accepter de

Legs universel à eux fait par la D.e *Callais*, et évalué à environ 3600 francs. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,133.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Chardon de Chaumont*, et qui se composent, 1.° d'une somme de 1000 fr., dont les intérêts seront employés à l'éducation religieuse et gratuite des jeunes garçons de la ville de *Dourdan*, département de Seine-et-Oise; 2.° d'une somme de 500 francs, pour être employée, savoir: trois cinquièmes à des services religieux, et les deux autres cinquièmes à l'entretien d'une lampe devant le saint-sacrement de l'église de cette paroisse. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,134.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par la D.e *Eynaud*, veuve *Martelly*, au bureau de bienfaisance de *Toulon*, département du Var, à la charge de services religieux. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,135.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bandols*, département du Var, à accepter le Legs fait par le S.r *Revest*, de huit quintaux, poids de table, de bon pain bis, pour être distribués, pendant dix ans, aux pauvres de cette commune. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,136.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au principal de 1000 francs, légué par le S.r *Berger* à l'hospice de *Malaucène*, département de Vaucluse. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,137.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par la D.lle *Salard* à l'hospice de *Valréas*, département de Vaucluse. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,138.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trente setiers de blé-seigle, légués par la D.e *Hugonneau*, veuve du S.r *Duvoisin-Laubarié*, aux pauvres de la commune de *Chéronnac*, département de la Haute-Vienne. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,139.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil d'administration de l'hospice dit *de l'Antiquaille* à *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite par la D.e *Regny*, veuve *Lapaire*, 1.° de la somme de 1500 francs, 2.° d'effets mobiliers à son usage, le tout à la charge de son admission

dans cet hospice, à titre de pensionnaire à vie. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,140.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, offerte en donation par la D.e *Conraux*, veuve du S.r *Court*, à la fabrique de l'église d'*Haboudange*, département de la Meurthe. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,141.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces contenant environ 20 ares 42 centiares, et offertes en donation par le S.r *Scaffer* à la fabrique de l'église de *Sarraltroff*, département de la Meurthe. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,142.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 9 ares, et offerte en donation par les S.rs *Pierre* et *Jean Mertin* à la fabrique de l'église de *Creutzwald*, département de la Moselle. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,143.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 25 francs de rente annuelle sur l'Etat, offerte en donation par le S.r *Grosjean* à la fabrique de l'église de *Chessy*, département de l'Aube. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,144.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre ou de pré, contenant ensemble environ 3 hectares 70 ares, et offertes en donation par le S.r *Mayer* à la fabrique de l'église de *Creutzwald*, département de la Moselle. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,145.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre, évaluées à un revenu de 25 francs, et offertes en donation à la fabrique de l'église de *Barbey*, département de Seine-et-Marne, par le S.r *Morin*. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,146.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le S.r *Delouche*, savoir: 1.° au desservant de la succursale de *Baillé*, département d'Ille-et-Vilaine, de deux pièces de terre et d'une pièce de pré, évaluées ensemble à un revenu annuel de 21 francs; 2.° au trésorier de la fabrique de ladite église, d'une pièce de terre évaluée à un pareil revenu de 21 francs. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,147.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Creutzwald*, département

de la Moselle, par le S.r *Schmitt*, moyennant une rente annuelle de 24 francs. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,148.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de fondation, moyennant une rente annuelle de 25 francs sur l'État, faite à la fabrique d'*Ennery*, département de Seine-et-Oise, par le S.r baron *Rendu* et par les hoirs de la D.e *Lecouteulx*, épouse dudit S.r *Rendu*. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,149.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de *Monjoy*, département de Tarn-et-Garonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs d'une pièce de terre contenant 46 ares 20 centiares, fait par la D.lle *Hugon de la Tour de Bernou*. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,150.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.lle *Quelin* à la fabrique de l'église de *Plouer*, département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,151.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré estimées 500 francs, et léguées par le S.r *Risse* et la D.e *Quirin*, son épouse, à la fabrique de l'église de *Sarraltroff*, département de la Meurthe. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,152.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Tesson*, savoir: 1.° à la fabrique de *Breuville*, département de la Manche, d'une rente annuelle de 25 francs; 2.° au bureau de charité de cette commune, de deux pièces de terre contenant environ un hectare, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,153.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Hatier*, veuve *Tardif*, à la fabrique de l'église de *Champagne*, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,154.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.lle *Struh* à la fabrique d'*Eguisheim*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,155.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par la D.e *Lefebre*,

veuve *Desmasures*, au séminaire diocésain de *Meaux*, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,156.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.lle *Bonnet* au séminaire diocésain de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,157.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres de donation faites en faveur du séminaire diocésain de *Viviers*, département de l'Ardèche, savoir: 1.° par le S.r *Vernet*, du bâtiment et enclos du grand séminaire de *Viviers*, de son mobilier et des provisions de bouche qu'il contient, d'une maison attenante audit enclos et d'une écurie joignant cette maison, ainsi que de la fontaine établie dans la cour d'entrée avec ses dépendances et ses droits, plus d'un petit domaine dit *de Poirières*, d'une propriété en bois taillis et pacager, et d'une rente de 200 francs sur l'État, le tout sous la réserve de l'usufruit; 2.° par le S.r *Argenty*, d'un domaine dit *de Fontbonne*. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,158.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis de Louvois à établir un *haut-fourneau* à fondre les minerais de fer, et un *patouillet* pour les laver, dans la commune de Vireaux, département de l'Yonne, à l'emplacement de son moulin de Frangey. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 15 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 672.

(N.° 17,159.) *Loi relative au Renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre actuelle des Députés et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,160.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Bref qui unit à perpétuité à l'Évêché de Nancy le titre de l'ancien Évêché de Toul.*

Au château des Tuileries, le 5 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Comme il nous a été représenté par l'évêque nouvellement nommé à Nancy, que le clergé et les fidèles de ce diocèse, qui comprend l'antique ville épiscopale de Toul, desireraient vivement, pour conserver la mémoire d'un siége dont l'origine remonte au troisième siècle, et auquel l'ancienne Lorraine est redevable des lumières de l'évangile et du bienfait de la civilisation, que le titre de l'évêché de Toul fût rétabli et uni à celui de l'évêché de Nancy, nous avons fait connaître au Saint-Siége que nous aurions pour agréable l'accomplissement de ce vœu louable et pieux.

Sur quoi, Sa Sainteté y ayant pourvu,

Vu le bref de Sa Sainteté du 20 février 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 20 février 1824, qui rétablit et unit à perpétuité à l'église épiscopale de Nancy le titre de l'évêché de Toul, de manière que les évêques successifs de Nancy prennent dorénavant le titre d'*évêque de Nancy et de Toul*, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,161.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM. les Évêques d'Angoulême, de Nancy et Toul, et de Quimper.*

Au château des Tuileries, le 5 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché d'Angoulême, de M. *Jean-Joseph-Pierre Guigou ;*

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Nancy et de Toul, de M. *Charles-Joseph-Marie-Auguste de Forbin-Janson ;*

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Quimper, de M. *Jean-Marie-Dominique-Jacques de Poulpiquet,*

Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,162.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Archevêque* in partibus *d'Amasie.*

Au château des Tuileries, le 5 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. *Jean-Paul-Gaston de Pins*, dernièrement évêque de Limoges, en qualité d'archevêque *in partibus* d'Amasie, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état: le secrétaire général du Conseil fera mention de ladite transcription sur l'original.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,163.) ORDONNANCE DU Roi qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r *Armbrüster (François-Joseph)*, né le 16 juillet 1783 à Schenkenzelle, grand-duché de Bade, demeurant à Lunéville, département de la Meurthe. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,164.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis de Louvois à établir, 1.° une *forge* composée de deux feux et d'un gros marteau, à la tête d'eau du moulin à lui appartenant dans la commune de Lezines, département de l'Yonne; 2.° un *patouillet* en aval de son haut-fourneau d'Ancy-le-Franc, même département. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,165.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Murange-Zondrange* (Moselle) à accepter la Donation d'une rente annuelle de 24 fr., faite par la D.e *André*, veuve *Oster*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,166.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 18 ares et offerte en donation à la fabrique de l'église de *Leugney*, département du Doubs, par la D.lle *Amiot* et la D.e *Amiot*, veuve *Gros*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,167.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, consistant en une maison et quatre portions de terrain, le tout estimé 960 francs, et offert en donation par le S.r *Cravin* à la fabrique de l'église de *Croixanvec*, département du Morbihan, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,168.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 9 ares 92 centiares, et offert en donation par le S.r *Lenormand* à la fabrique de l'église d'*Abondant*, département d'Eure-et-Loir, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,169.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Versailles*, département de Seine-et-Oise, à accepter, au profit de son séminaire diocésain, 1.° la Donation de la somme nécessaire pour acquérir une rente de 300 francs sur l'État, faite par une personne qui desire rester inconnue; 2.° l'offre de donation faite par la même personne, de la somme nécessaire pour acquérir une rente de 100 francs. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,170.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir, à accepter l'offre de donation qui lui est faite par les S.r et D.e *Rémond*, d'une rente sur l'État de 226 francs 67 centimes, formant le dernier sixième d'une inscription de 1360 francs. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,171.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Creutzwald*, département de la Moselle, moyennant une rente annuelle de 20 francs, par les S.r et D.e *Spies*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,172.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 600 francs, fait, sous la réserve de l'usufruit, à la fabrique de l'église de *Marange-Zondrange*, par le S.r *Vagner*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,173.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 600 francs, pour être réunis au presbytère, offerts en donation par le S.r *Maffray* à la commune d'*Hommes*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,174.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, chacune de 3000 francs, offertes par l'évêque et une personne qui desire garder l'anonyme, pour servir à l'érection d'une chapelle dans le cimetière de *Grenoble*, département de l'Isère. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,175.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r *Etchetto*, de pourvoir au paiement du prix des réparations à faire au bâtiment de la mairie de *Biriatou*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,176.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accepta d'une maison avec ses dépendances, estimée 2400 francs, ofl en donation par les S.r et D.e *Mertian* à la commune d'*Hei heim*, département du Haut-Rhin. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,177.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau bienfaisance du canton de *Loiron*, département de la Mayenn à accepter la Donation entre-vifs, faite au nom d'une person qui veut rester inconnue, d'une rente perpétuelle sur l'État, d 331 francs, pour la fondation à perpétuité, entre autres co ditions, dans la commune de *Saint-Cyr-le-Gravelais*, de dem sœurs de charité de la congrégation d'*Evron*, qui seront chargées d'instruire les enfans pauvres et de donner des soins aux pauvre malades de ladite commune. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,178.) ORDONNANCE DU ROI portant que les hameaux ou fermes de *la Rue-Feuillée*, de *Saint-Procaire*, de *Sainte-Radegonde* et de *Roncenay*, faisant partie de la commune de *Vergigny*, canton de Saint-Florentin, département de l'Yonne, sont distraits de cette commune, et réunis, avec le territoire en dépendant, à la commune de *Pontigny*, canton de Ligny. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 16 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
16 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 673.

(N.° 17,179.) *Loi relative aux Droits d'Enregistrement et de Timbre.*

A Paris, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit :

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 [22 frimaire an VII], est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme

par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre-vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de dix francs, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et

tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés, paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissemens.

Le droit de dix francs fixé par le présent article sera réduit à un franc, toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas cinq cents francs en principal.

8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de cinq cents francs et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes.

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1816 à vingt centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à cinq centimes par feuille.

Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à dix centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des

répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs, à cinquante francs ; celles de cent francs, à vingt francs ; celles de cinquante francs, à dix francs ; et toutes celles au-dessous de cinquante francs, à cinq francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 [13 brumaire an VII] et 6 de la loi du 25 mai 1799 [6 prairial an VII], à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende,

si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 décembre 1798.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1.er de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés,

1.° Par l'article 1.er de la loi du 5 mai 1796 [16 floréal an IV], concernant le dépôt des répertoires;

2.° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 [1.er brumaire an VII], pour la mention à faire des patentes;

3.° Par la loi du 16 mars 1803 [25 ventôse an XI], contenant organisation du notariat;

4.° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires ou légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 16.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,180.) ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r *Le Febvre de Cheverus (Jean-Louis-Anne-Madeleine)*, né le 28 janvier 1768 à Mayenne, département du même nom, fils du S.r *Jean-Vincent-Marie Le Febvre de Cheverus* et d'*Anne-Charlotte Le Marchand*, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter le serment de fidélité. *(Paris, 12 Juin 1824.)*

(N.° 17,181.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le baron *George-Catherine de Saint-George* et la D.e *Anne-Élisabeth Verdier*, son épouse, de deux rentes perpétuelles sur l'État, formant ensemble un total de 500 francs, pour être réparti ainsi qu'il suit, savoir: 100 francs à distribuer, tous les ans, aux pauvres de *Maisons-Alfort*, département de la Seine; 100 francs pour augmenter le traitement du maître et de la maîtresse d'école des enfans indigens de cette commune; 100 francs pour l'entretien de l'église et du service divin; et 200 francs pour être affectés tous les ans, à titre de supplément de traitement du desservant de cette paroisse. *(Paris, 12 Mai 1824.)*

(N.° 17,182.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par la D.e *Pichon de Premesley*, veuve du S.r *Fousteau-Dutertre*, à l'hospice de *Mortagne*, département de l'Orne. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,183.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mortagne*, département de l'Orne, à accepter 1.° la Donation entre-vifs faite aux pauvres de cette ville par le S.r *de Vieillard*, et au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une rente perpétuelle de 100 francs; 2.° le Legs fait aux mêmes pauvres par la D.e *Pichon de Premesly*, veuve *Fousteau-Duterire*, d'une somme de 300 francs; 3.° le Legs fait par le S.r *Duchâtre*, de deux rentes perpétuelles, l'une de 100 francs, l'autre de 50 francs, pour être distribuées aux pauvres qu'il assistait lui-même. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,184.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Falatieu à construire un *patouillet à roue* au moulin du Guet, commune de Pontrey, département de la Haute-Saone. Ce patouillet sera affecté exclusivement au fourneau de Bétancourt, et n'est autorisé que pour l'espace de neuf années. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17.185.) ORDONNANCE DU ROI portant concession au S.r Juin de Siran, de la mine de *houille brune* existant dans la commune d'Oupia, département de l'Hérault. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 17 Juin 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 674.

(N.° 17,186.) *Loi concernant l'admission à la Retraite des Juges atteints d'infirmités graves et permanentes.*

A Paris, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans.

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle

(N.° 17,187.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges départementaux et de quatre Colléges d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les messages de la Chambre des Députés, qui nous ont informé,

Que le S.r *de Peyronnet*, notre garde des sceaux, élu député par les colléges départementaux de la Gironde et du Cher, a opté pour le premier de ces départemens;

Que le S.r *Foy*, élu député par les colléges du 1.er arrondissement de la Seine, du 2.e arrondissement de l'Aisne et du 3.e arrondissement du même département, a opté pour ce dernier;

Vu également les messages qui nous ont annoncé les décès du S.r *Otard*, élu par le collége du 3.e arrondissement de la Charente, et du S.r *Brenet*, élu par le collége départemental de la Côte-d'Or;

Considérant enfin que l'élection faite par le collége du 1.er arrondissement du Haut-Rhin a été annullée par la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont convoqués pour le 2 août prochain les colléges départementaux du Cher et de la Côte-d'Or, ainsi que les colléges du 1.er arrondissement de la Seine, du 2.e arrondissement de l'Aisne, du 3.e arrondissement de la Charente et du 1.er arrondissement du Haut-Rhin.

2. Les listes électorales des divers colléges convoqués par l'article précédent seront affichées le 24 du présent mois, et closes le 27 juillet, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 24 juillet inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et pour leur clôture,

conformément à notre ordonnance du 4 septembre 1820, et, pour les opérations des colléges, conformément à notre ordonnance du 11 octobre, même année.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,188.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune d'*Étaples*, département du Pas-de-Calais, par la D.lle *Sagnier*, de la moitié, évaluée à 1813 francs 54 centimes, du produit de la vente de la portion de son mobilier dont elle n'aura pas disposé avant son décès. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,189.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Boulogne-sur-mer*, département du Pas-de-Calais, à accepter le Legs à lui fait par la D.lle *Dufay*, de trois maisons estimées ensemble environ 18,000 francs, à la charge par ledit hospice de fournir et entretenir gratuitement trois lits de famille dans une chambre pour des personnes de l'un et de l'autre sexe, et de pourvoir à leurs besoins. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,190.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Pol*, département du Pas-de-Calais, à accepter, 1.° la Donation entre-vifs faite par les D.es *Anne Deboutin* et *Marguerite Massin*, d'un jardin clos de murs, avec un cabinet, contenant 28 ares 38 centiares et estimé environ 3000 francs; 2.° le Legs fait par la D.e *Crochart*, veuve *Beke*, de la somme de 1000 francs. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,191.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Vaisseur*, savoir : 1.° à l'hospice de *Vibraye*, département de la Sarthe, d'une inscription, sur le grand-livre, de 99 francs de rente, sous la réserve de l'usufruit acquis à l'épouse du testateur; 2.° au bureau de bienfaisance dudit *Vibraye*, d'une somme de 1000 francs, pour être distribuée en linge et en habits aux pauvres de cette commune. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,192.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Bourgarel*, d'une somme de 1000 francs, pour être distribuée aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,193.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Gaillac*, département du Tarn, à accepter la Donation d'une somme de 400 francs, faite par le S.r *Blanc de Brisse*, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, pour achat de couvertures de laine, et à la charge de services religieux. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,194.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, légué par le S.r *Mollet* à l'hospice de *Cuers*, département du Var. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,195.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bruyères*, département des Vosges, à accepter les Legs à lui faits par les D.lles *Catherine* et *Agathe Didier*, de créances qui s'élèvent à 1700 francs environ, sous la réserve de l'usufruit au profit du S.r *Hubert Didier*, leur frère. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,196.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administrateur du diocèse de *Lyon*, et le maire de *Saint-Bonnet-le-Château*, département de la Loire, à accepter la Donation faite à l'archevêché de *Lyon*, par le S.r *Rousset* et par la D.e *Boyer du Moncel*, veuve du S.r *Courbon de Monviol*, d'argent comptant et de divers contrats de rentes, le tout formant un capital de 24,000 francs, et dans laquelle donation se trouve compris le Legs fait pour le même objet par le S.r *Gaite*, à la charge d'en employer le revenu au traitement des trois frères de l'école de la Doctrine chrétienne établie à *Saint-Bonnet-le-Château*. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,197.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.e *Camel*, veuve du S.r *Cordier*, au séminaire diocésain de *Beauvais*, département de l'Oise. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,198.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, de dix tableaux et de quatre rideaux et draperies de soie, le tout légué par la D.e *Moreau*, veuve du S.r *Gegoult*, à la fabrique de l'église de *la Ferté-*

Gaucher, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,199.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 295 francs sur l'État, léguée par la D.lle *Maniglier* à la fabrique de l'église d'*Ivry*, département de la Seine. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,200.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Montpellier*, département de l'Hérault, à accepter le Legs d'un domaine situé à *Drezery*, fait à son église cathédrale par le duc *de Cambacérès*. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,201.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2400 francs, fait par le S.r *Ballion* à la fabrique de l'église de *Belin*, département de la Gironde. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,202.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux hospices de *Clermont*, département du Puy-de-Dôme, 1.° par le S.r *Barron*, de la somme de 5000 francs, à la charge d'une rente viagère de 375 francs à son profit; 2.° par la D.e *Damon*, de la somme de 4000 francs, à la charge d'une rente viagère de 300 francs à son profit. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,203.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris*, département de la Seine, à accepter l'offre faite par le S.r *Hannecart*, d'une somme de 2800 francs, à titre de placement viager, au taux de dix pour cent. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,204.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la Sainte-Famille, dit *de Montpierreux*, à *Fontainebleau*, département de Seine-et-Marne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.lle *Ledoux*, de tous ses biens immeubles évalués à environ 2200 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice, pour y être logée, nourrie, entretenue et soignée, sa vie durant. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,205.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rambervillers*, département des Vosges, à accepter l'offre faite par la D.e *Deflin* de lui céder un capital de 1200 francs, à la charge de lui payer une rente viagère de 144 francs, et de la recevoir et traiter en cas de maladie, s'engageant alors à

laisser audit hospice tous ses effets mobiliers. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,206.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aurillac*, département du Cantal, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Esquiron de Puechmége*, de cinq portions de terrain contenant 8 hectares 21 ares 50 centiares, et estimées ensemble environ 4000 francs, à la charge par ledit hospice de tenir quitte le donateur des trois portions de rente qu'il doit, produisant un revenu net de 47 francs, au capital d'environ 1200 francs. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,207.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Lagard, sauf les droits des tiers relativement à l'usage du cours d'eau, à établir, sur l'emplacement des anciennes usines à fer de Limchamps, commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes, 1.° un *haut fourneau*, au charbon de bois; 2.° deux *fours d'affinerie*, à la houille, avec un gros marteau; 3.° un *feu d'affinerie*, au charbon de bois; 4.° enfin une *fenderie* susceptible d'être montée en laminoir et alimentée seulement à la houille. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 675.

(N.° 17,208.) *Loi relative aux Crédits nécessaires pour l'inscription, au Trésor royal, des Pensions militaires.*

A Paris, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'inscription, au trésor royal, des pensions militaires liquidées jusqu'au 1.er mars 1824, en vertu des articles 8, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822, et montant ensemble à la somme de quatre cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, est approuvée.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor, avec jouissance du 1.er janvier 1825, les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de six cent dix-neuf mille sept cent cinquante-un francs.

3. Il est ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire d'un million cinq cent mille francs, pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825, au-delà des crédits annuels d'inscription.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée

comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 17,209.) *Loi sur les Tabacs.*

A Paris, le 17 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

LE titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du

royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 28 avril 1819 jusqu'au 1.er janvier 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1.er janvier 1831.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,210.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle *Marchant*, savoir : 1.° à l'hospice des Incurables de la ville d'*Angers*, département de Maine-et-Loire, de tous les meubles et effets mobiliers laissés par elle à

son décès dans ses maisons de ville et de campagne, pour l'admission dans cet hospice de six pauvres, dont deux de la paroisse de *Saint-George-sur-Loire*, deux de la paroisse de Saint-Pierre, commune de *Becon*, un de la paroisse de *Soulaines*, et un de la paroisse de la Trinité d'*Angers*; 2.° de la somme de 600 livres tournois, pour être distribuée en pain aux pauvres de la paroisse de la Trinité d'*Angers*; 3.° de la somme de 200 livres tournois, pour être distribuée en blé aux pauvres de *Soulaines*; 4.° d'une autre somme de 600 livres tournois, pour être distribuée en habillement aux pauvres de *Saint-George-sur-Loire*, et de dix-sept setiers de blé-seigle pour les mêmes pauvres, par an, et pendant dix ans; 5.° d'une autre somme de 5000 livres tournois, pour le revenu être employé, tous les ans, au soulagement des pauvres de ladite commune de *Saint-George-sur-Loire*. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

(N.° 17,211.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'*Aubervilliers*, département de la Seine, à accepter le Legs fait par la D.lle *Oyon*, du surplus de tout ce qui lui aura appartenu à son décès, distraction faite des dettes, legs, charges et frais de sa succession, pour être employé au soulagement des pauvres infirmes de ladite commune. (*Paris, 26 Mai 1824.*).

(N.° 17,212.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 105 francs sur l'État, offerte en donation par la D.lle *Courte* à la fabrique de l'église d'*Avesnières*, département de la Mayenne. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

(N.° 17,213.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix pièces de terre contenant ensemble environ 4 hectares 64 ares 19 centiares, offertes en donation par la D.lle *Delcambre* à la fabrique de l'église de *Berelles*, département du Nord. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

(N.° 17,214.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte en donation par la D.lle *Padoux* à la fabrique de l'église de *Bermering*, département de la Meurthe. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

(N.° 17,215.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 39 francs, offerte en donation par les S.r et D.e *Dirube* à la fabrique de l'église de *Combo*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

(N.° 17,216.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 280 francs, offerte en donation par le S.r *Boué* à la fabrique de l'église de *Castex*, département de l'Ariége. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,217.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 25 ares, offerte en donation par la D.lle *du Perenno de Penvern* à la fabrique de l'église de *Persquen*, département du Morbihan. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,218.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et d'un pré, contenant ensemble environ un hectare et un are, offerts en donation par la D.e veuve du comte *d'Esterno* au desservant de la succursale de *la Selle*, département de Saone-et-Loire, tant pour lui que pour ses successeurs. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,219.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant la somme de 2400 francs, par les S.r et D.e *Bourgeois*, dans l'église de *Bleurville*, département des Vosges. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,220.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux maisons avec leurs dépendances, d'un jardin et de neuf pièces de terre, le tout évalué à 65 50 francs, et légué par la D.e *Forgeau* à la fabrique de l'église de *Légé*, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,221.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée par la D.lle *Lopin* à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Laon*, département de l'Aisne. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,222.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant ensemble à la somme de 840 francs, faits par la D.lle *Barth* à la fabrique de l'église de *Sarreguemines*, département de la Moselle. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,223.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs des trois quarts d'une maison avec ses dépendances, estimée en totalité 1200 francs, fait par la veuve *Cuisin* à la fabrique de l'église de *Granges*, département de l'Aube. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,224.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église de *Lugagnac* et de son cimetière, offerts en donation par le S.r *Delbourg* à l'évêque d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne, tant pour lui que pour ses successeurs. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,225.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'un terrain contenant ensemble 9 ares 15 centiares, offerts en donation par le S.r *Voinier* aux desservans successifs de l'église de *Bouxières-aux-Chênes*, département de la Meurthe. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,226.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, et d'une rente annuelle de 7 hectolitres 3 litres 6 décilitres de blé et 10 hectolitres 11 litres 6 décilitres d'avoine, offertes en donation par les D.lles *d'Arnur-Juvrecourt* aux desservans successifs de la succursale de *Juvrecourt*, département de la Meurthe. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,227.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, contenant ensemble environ 68 ares, offertes en donation par le S.r *Lotodé* à la fabrique de l'église de *Carnac*, département du Morbihan. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,228.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, offerte en donation par les S.rs *Lenoël* à la fabrique de l'église de *Saint-Sébastien de Raids*, département de la Manche. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,229.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Roquier* au séminaire diocésain d'*Alby*, département du Tarn. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,230.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la D.e *Broyer* au séminaire diocésain de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,231.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété de pièces de terre évaluée à 370 fr., fait par la D.lle *Faber* à la fabrique de l'église de *Bening*, département de la Moselle. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,232.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 3677 francs, légué par le S.r *Bonnet*; 2.° d'une rente annuelle de 120 francs sur l'État, offerte en donation par le S.r *Lacroux* à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'*Ourtiguet*, département du Tarn. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,233.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 21 ares 68 centiares, léguée par le S.r *Duval* à la fabrique de l'église de *Quesnoy-sur-Airaines*, département de la Somme. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,234.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 5560 francs, et d'ornemens, linge d'église et autres objets mobiliers, estimés ensemble 5700 francs, légués par le S.r *Frustreau* à la fabrique de l'église de *Roiffé*, département de la Vienne. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,235.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.r *Varinot* à la fabrique de l'église de *Voisines*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,236.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le S.r *Thévenin* dans l'église de *Nancray*, département du Loiret, moyennant une rente annuelle de 75 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,237.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de *la Chapelle-sur-Oudon*, département de Maine-et-Loire, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par les héritiers *Leguen*, de diverses pièces de terre, prés, bois et jardins, le tout estimé 3060 francs. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,238.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *la Boissière*, département de la Mayenne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le S.r *Pasqueraye du Rouzay* et la D.lle *Marie-Louise Pasqueraye du Rouzay*, sa sœur, de douze pièces de terre, évaluées ensemble à 3180 fr. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,239.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 136 francs sur l'État, faite par le

S.r *Lambert* au séminaire diocésain d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,240.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de pré de 39 ares 28 centiares, faite par le S.r *Gérard* à la fabrique de l'église de *Robecourt*, département des Vosges, à la charge de services religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,241.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale, évaluée à 1200 francs, offerte en donation par le comte *de la Vieuville* à la fabrique de l'église de *Châteauneuf*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,242.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par la D.lle *Bertheaume* à la fabrique de l'église de Saint-Germain d'*Argentan*, département de l'Orne, à la charge de services religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

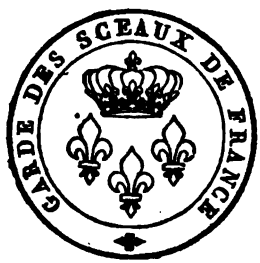

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 676.

(N.° 17,243.) *Loi contenant diverses Modifications au Code pénal.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

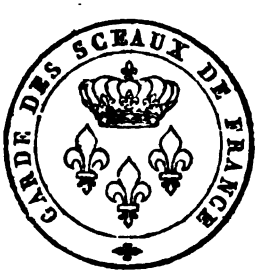

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 25 Juin 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 677.

(N.° 17,244.) *Loi relative au Droit de circulation sur les Vins en cercles.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1.er janvier 1825, les droits de circulation établis sur les vins en cercles par la loi du 25 mars 1817 seront perçus uniformément, à raison d'un franc cinquante centimes par hectolitre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos C
et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et
autres, que les présentes ils gardent et maintienn
fassent garder, observer et maintenir, et, pou
rendre plus notoires à tous nos sujets, ils
fassent publier et enregistrer par-tout où be
sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce
chose ferme et stable à toujours, nous y avons
mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud,
24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824,
de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,246.) *LOI relative à la Perception des Droits sur l'Eau-de-vie.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1825, les droits

x-de-vie et les esprits en cercles seront perçus en raison
cool pur contenu dans ces liquides, conformément à
e annexée à la présente loi.

Les droits à payer par hectolitre d'alcool pur contenu
es eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre
de-vie et d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles
outeilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sont fixés ainsi
it :

t général de consommation en remplacement du
e circulation et du droit de consommation ou de
..... 50f.

ts d'entrée, dans les communes
quinze cents à quatre mille ames..... 3.
quatre mille à six mille..... 4.
six mille à dix mille..... 5.
dix mille à quinze mille..... 7.
quinze mille à vingt mille..... 10.
vingt mille à trente mille..... 15.
trente mille à cinquante mille..... 20.
cinquante mille et au-dessus..... 25.

era perçu aux entrées de Paris, pour l'équivalent et
lacement des droits mentionnés en l'article précé-
droit unique de soixante-quinze francs par hectolitre.
noins la perception ne sera faite, quant à présent,
le pied de trente-huit francs, et ne sera élevée au
soixante-quinze francs qu'à mesure et en propor-
réductions qui seront opérées sur les taxes d'octroi
e.

janvier 1829 au plus tard, la ville de Paris paiera
ite-quinze francs par hectolitre, fixés au premier
ne de cet article. L'accroissement, pour le trésor,
nes ainsi perçues, servira à diminuer la masse de
sis sur la totalité du royaume.

eaux-de-vie ou esprits dont la densité aurait été

24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.H DE VILLÈLE.

TABLE pour l'application de l'Echelle centésimale des Degrés d'alcool aux Eaux-de-vie et Esprits.

TEMPÉRATURE DE 15 DEGRÉS CENTIGRADES.

DEGRÉS DE *CARTIER* en DEGRÉS CENTÉSIMAUX.				DEGRÉS CENTÉSIMAUX EN DEGRÉS DE *CARTIER*.									
Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de Cartier.
10°	0°0.	31°	80,5	0°	10°0.	21.	13,4.	42.	17,1.	63.	23,5.	84.	32,8.
11.	5,3.	32.	82,4.	1.	10,2.	22.	13,5.	43.	17,4.	64.	23,9	85.	33,3.
12.	11,3.	33.	84,3.	2.	10,4.	23.	13,6.	44.	17,6.	65.	24,3.	86.	33,9
13.	18,4.	34.	86,2.	3.	10,6.	24.	13,8.	45.	17,9.	66.	24,7.	87.	34,4.
14.	25,4.	35.	88,0.	4.	10,8.	25.	14,0.	46.	18,1.	67.	25,1.	88.	35,0.
15.	31,7.	36.	89,6.	5.	10,9.	26.	14,1.	47.	18,4.	68.	25,5.	89.	35,6.
16.	37,0.	37.	91,1.	6.	11,1.	27.	14,2.	48.	18,7.	69.	25,8.	90.	36,3.
17.	41,5.	38.	92,6.	7.	11,3.	28.	14,4.	49.	19,0.	70.	26,3.	91.	36,9.
18.	45,5.	39.	94,0.	8.	11,5.	29.	14,5.	50.	19,2.	71.	26,7.	92.	37,6
19.	49,2.	40.	95,4.	9.	11,6.	30.	14,7.	51.	19,5.	72.	27,1.	93.	38,3.
20.	52,5.	41.	96,6.	10.	11,8.	31.	14,9.	52.	19,8	73.	27,5.	94.	39,0.
21.	55,7.	42.	97,7.	11.	12,0.	32.	15,0.	53.	20,1.	74.	28,0.	95.	39,7.
22.	58,7.	43.	98,8.	12.	12,1.	33.	15,2.	54.	20,5.	75.	28,4.	96.	40,5.
23.	61,5.	44.	99,9.	13.	12,3.	34.	15,4.	55.	20,8.	76.	28,9.	97.	41,4.
24.	64,2.			14.	12,4.	35.	15,6.	56.	21,1.	77.	29 4	98.	42,3.
25.	66,9.			15.	12,5.	36.	15,8.	57.	21,4	78.	29,8.	99.	43,2.
26.	69,4.			16.	12,7.	37.	16,0.	58	21,8.	79.	30,3.	100.	44,2.
27.	71,8.			17.	12,8.	38.	16,2.	59.	22,1.	80	30,8		
28.	74,0.			18.	12,9.	39.	16,4.	60	22,5.	81.	31,3.		
29	76,3.			19.	13,1.	40.	16,6.	61.	22,8.	82.	31,8.		
30.	78,4.			20.	13,2.	41.	16,9.	62.	23,2.	83.	32,3.		

Certifié conforme :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances, signé J.H DE VILLÈLE.

.° 17,247.) *Loi sur l'Exercice des Fabriques de Liqueurs.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, ous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Nul ne peut exercer la profession de fabricant e liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration u bureau de la régie.

Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle e marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces rofessions.

2. Les liquoristes débitans resteront assujettis aux dispositions du chapitre III du titre I.er de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

3. Les dispositions du chapitre IV du titre I.er de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité

et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.

Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie ; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie : les fabricans fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le réglement des droits.

7. Les manquans en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent, accordée par l'article 5 de la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.

Les excédans en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,248.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Jean-Baptiste de Signorillis*, préposé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Saluces, royaume de Sardaigne, le 11 mars 1753. *(Paris, 23 Juillet 1817.)*

(N.° 17,249.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Dominique Moëne*, né le 18 novembre 1788 à Saint-Jorioz en Savoie, instituteur, demeurant à Mirmande (Drôme). *(Paris, 17 Juin 1820.)*

(N.° 17,250.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Weber (George)*, né le 12 avril 1784 à Maestricht, ancien département de la Meuse-Inférieure, ex-maréchal-des-logis en retraite du 8.e régiment de hussards, demeurant à Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). *(Paris, 27 Février 1822.)*

(N.° 17,251.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Michaut (François)*, né le 26 avril 1788 au Chatelard-en-Beauges, ancien département du Mont-Blanc, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale. *(Saint-Cloud, 19 Juin 1822.)*

(N.° 17,252.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Augustin-Marie Peverello* dit *Peverelli*, né le 29 août 1778 à San-Remo, ancien département des Alpes-Maritimes, ex-receveur des douanes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 27 Novembre 1822.)*

(N.° 17,253.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Lorier (Henri)*, né le 1.er novembre 1784 à Neustert, mairie de Robressart, ancien département des Forêts, maçon, demeurant à Velosnes, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 30 Avril 1823.)*

(N.° 17,254.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Wagner (Jean)*, né le

19 décembre 1783 à Strullendorf, royaume de Bavière, marchand brasseur, demeurant à Cuize, commune de Calvire, département du Rhône. *(Paris, 24 Mars 1824.)*

(N.° 17,255.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Gazano* dit *Gazan (Vincent)*, né le 11 août 1789 à San-Remo en Piémont, prêtre, recteur de la commune d'Aureille, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 31 Mars 1824.)*

(N.° 17,256.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Jourdan (Michel-Jérôme-Louis)*, né le 6 septembre 1776 à Ottajano, royaume de Naples, propriétaire et ingénieur-géomètre du cadastre dans le département de l'Aube, à la résidence de Troyes. *(Paris, 21 Avril 1824.)*

(N.° 17,257.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Vanderstraeten (François-Charles)*, né le 31 juillet 1786 à Audenarde, royaume des Pays-Bas, négociant, demeurant à Lille, département du Nord. *(Paris, 28 Avril 1824.)*

(N.° 17,258.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Melsens (François)*, né le 23 janvier 1752 à Gand, royaume des Pays-Bas, maître bottier au régiment des cuirassiers de Berry, en garnison à Épinal, département des Vosges. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,259.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Donzelli (Louis-François-Marie-Cajétan-Melchior)*, né le 28 octobre 1765 à Cassol en Piémont, demeurant à Jougne, canton de Mouthe, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs. *(Paris, 26 Mai 1824.)*

(N.° 17,260.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Fortis (Modeste)*, né le 29 juin 1771 à Chambéry en Savoie, agent de change à Lyon, département du Rhône. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,261.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Jean-Jacques-Louis-Prosper de Bossost-Campels*, né à Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 23 frimaire an VI [13 décembre 1797], demeurant à Manlèche, commune de Pergain, département du Gers, à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté Catholique, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues aux lois et ordonnances du royaume. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,262.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Charles-François-Frédéric-Augustin de Bossost-Campels*, né à Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 20 nivôse an X [10 janvier 1802], demeurant à Manlèche, commune de Pergain, département du Gers, à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté Catholique, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues aux lois et ordonnances du royaume. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

(N.° 17,263.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° La D.e *Marie Cabot*, veuve *Asplet*, née le 22 septembre 1762 dans l'île anglaise de Jersey,

2.° La D.lle *Jane Asplet*, sa fille, née dans la même île le 9 novembre 1794,

3.° La D.lle *Catherine-Marie Asplet*, aussi sa fille, née dans la même île le 21 décembre 1800,

Demeurant toutes ensemble à Regnéville, arrondissement de Coutances, département de la Manche;

4.° Le S.r *Joseph-Aloyse Scherrer*, né le 13 mars 1775 à Moorwang, canton de Saint-Gall en Suisse, scieur de long et marchand de bois, demeurant à Heimersdorff, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

° 17,264.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant
1 *Surzur*, département du Morbiban, à accepter, tant pour
i que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par le
.r *Nouail* et la D.e *Dréan*, son épouse, d'une maison avec
rdin, estimée 600 francs. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

.° 17,265.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
'une rente annuelle de 27 francs et de deux draps de lit, le
)ut légué par la D.lle *Bellée* à la fabrique de l'église de *Livry*,
épartement du Calvados, à la charge de services religieux.
Paris, 2 Juin 1824.)

.° 17,266.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
'un jardin de 6 ares 15 centiares, légué par le S.r *Forestier* à
1 fabrique de l'église de *Bruyères*, département des Vosges, à la
harge de services religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

.° 17,267.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
l'une rente annuelle de 30 francs, léguée par la D.lle *Dubaquier*
1 la fabrique de l'église de *Samadet*, département des Landes.
Paris, 2 Juin 1824.)

.° 17,268.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
l'une somme de 3000 francs, léguée par la D.e *Drevet*, veuve
Vernier, à la fabrique de l'église de *Replonges*, département de
'Ain, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services
religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

I.° 17,269.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de la nue propriété d'une pièce de terre et d'une portion de
jardin, le tout évalué à 30 francs de revenu et légué par le
S.r *Priez* à la fabrique de l'église de *Berric*, département du
Morbihan, à la charge de services religieux. *(Paris, 2 Juin*
1824.)

I.° 17,270.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *Chevarier* au sé-
minaire diocésain de *Moulins*, département de l'Allier. *(Paris,*
2 Juin 1824.)

(N.° 17,271.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce
d'un terrain contenant 11 ares 97 centiares, offert en do
par la D.e *Hutin* à la commune de *Villeneuve-le-Roi*, d
ment de Seine-et Oise, pour y établir un nouveau cim
(Paris, 2 Juin 1824.)

(N.° 17,272.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce
d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, offerte
nation par la D.lle *Lemesnager-Mézières*, tant en son nom
nom de personnes inconnues, à la commune de *Saint-*
sur-Colmont, département de la Mayenne, pour l'éta
ment de deux sœurs de charité. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,273.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les
D.e Caillas à construire un *martinet à parer le fer* dans la
mune de Pamiers, département de l'Ariége. *(Paris, 2*
1824.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par no
Garde des sceaux de France, Min
et Secrétaire d'état au départe
de la justice,

A Paris, le 26 Juin 1824*
COMTE DE PEYRONNE

* Cette date est celle de la réception du bul
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Juin 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 678.

N.° 17,274.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'importation			de l'exportation des grains et farines..... 26f du froment.... au-dessous de.... 24. du seigle et du maïs...*idem*..... 16. de l'avoine.....*idem*..... 9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16f 38c	10f 63c	8f 05c	6f 65c
2.e CLASSE.						
Limite de l'importation			de l'exportation des grains et farines..... 24f du froment.... au-dessous de.... 22. du seigle et du maïs..*idem*..... 14. de l'avoine.....*idem*..... 8.			
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 13c	10f 39c	7f 95c	6f 87c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 01.	10. 08.	8. 50.	6. 59.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Av
		3.e CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de...			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 73c	7f 77c	1	9
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	13. 89.	7. 95.	1	5.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire Infér....	Saumur.....	16. 08.	11. 00.	1	7.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	12f	6f 70c	1	4
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 28.	10. 24.	1	7.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Juin 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 678.

(N.° 17,274.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'importation		de l'exportation des grains et farines.....	26f			
		du froment.... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs...*idem*.....	16.			
		de l'avoine.....*idem*.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16f 38c	10f 63c	8f 05c	6f 65c
2.e CLASSE.						
Limite de l'importation		de l'exportation des grains et farines.....	24f			
		du froment.... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs..*idem*.....	14.			
		de l'avoine.....*idem*.....	8.			
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 13c	10f 39c	7f 95c	6f 87c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemp..	17. 01.	10. 08.	8. 50.	6. 59.

(N.° 17,276.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lett déclaration de naturalité au S.r *Bensi* dit *Benzi (Joseph-Ba Jean-Marie)*, né le 23 avril 1774 à Alexandrie en Pied lieutenant de dragons en retraite, chevalier de l'ordre roy la Légion d'honneur, demeurant à Clermont-Ferrand, dep ment du Puy-de-Dôme. *(Paris, 7 Mai 1823.)*

(N.° 17,277.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des l de déclaration de naturalité au S.r *Du Pont (Jacques-M Antoine-Célestin)*, né le 1.er février 1792 à Iglesias en daigne, évêque élu de Samosate. *(Saint-Cloud, 23 Juin 18*

(N.° 17,278.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits ci tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Hugues (Jacob-Michel)*, né le 16 septembre à Landron, comté de Neufchâtel en Suisse, courrier de co merce, demeurant à Paris;

2.° Le S.r *Maradan (Jean-Pierre)*, né le 7 février 17 Cerniat, canton de Fribourg en Suisse, vérificateur à la com bilité de l'administration centrale des contributions indir demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Min et Secrétaire d'état au départem la justice,

A Paris, le 1.er Juillet 1824*

COMTE DE PEYRONNE

* Cette date est celle de la réception de la pi au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'im l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE

1.er Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 678 *bis*.

N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la mise en activité de la Société d'assurances mutuelles contre la Grêle, établie à Paris pour les onze Départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 22 janvier 1823, portant autorisation d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret, et Loir-et-Cher;

Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 4 février dernier, et la demande du conseil d'administration, tendant à ce que l'activité de la société soit permise lorsqu'elle justifiera d'une masse de valeurs associées à ses assurances pour trois millions trois cent mille francs, au lieu d'une masse de six millions qui avait été fixée pour condition de l'ouverture des opérations;

Considérant que c'est dans la supposition d'une circonscription de vingt départemens, telle qu'elle est encore indiquée dans les statuts, qu'avait été établie la limite de six millions, et que, notre autorisation n'ayant été donnée, quant à présent, que pour onze départemens, une réduction de la quotité de la masse d'adhésion est convenable;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les onze départemens dénommés ci-dessus, est autorisée à ouvrir ses opérations aussitôt qu'elle aura justifié que la masse des valeurs associées à ses assurances s'élève à trois millions trois cent mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un des journaux d'annonces judiciaires de chacun des départemens pour lesquels ladite société est autorisée.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant acceptation des Offres faites par la Compagnie anonyme formée sous le nom de* Compagnie du Pont Henri, *pour l'établissement d'un Pont en charpente sur la Loire à Montrond.*

Au château des Tuileries, le 26 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendante à ce que le bac qui sert au passage de la Loire à Montrond, route départementale n.° 1.er, de Lyon à Montbrison, soit remplacé par un pont, et la dépense payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage ;

Vu la loi du 14 floréal an X ;

La perception des droits de péage se fera conformément au tarif annexé à la présente soumission.

Les frais de perception généralement quelconques seront à la charge de la compagnie.

4. Au moyen de cette concession, la compagnie s'engage à faire exécuter à ses frais, pendant la durée du péage, tous les travaux de réparation et d'entretien qui seront jugés nécessaires pour assurer le passage sur le pont. Ces travaux seront exécutés sous la direction des ingénieurs, et, autant que possible, de manière à ne pas intercepter les communications.

5. Si le passage sur le pont venait à être interrompu par le fait de réparation, la compagnie sera tenue de rétablir sans délai le passage par un bac ou par des barques, suivant les usages du pays, et elle sera autorisée à percevoir pour ce passage les droits établis sur le pont. Dans le cas où la compagnie n'apporterait pas toute l'activité désirable dans l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du pont, elle sera mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé; passé lequel, l'état des ouvrages à faire sera dressé par l'ingénieur en chef du département, qui sera autorisé par M. le préfet à les faire exécuter par régie aux frais de la compagnie : l'administration pourra, dans ce cas, saisir les produits du péage jusqu'à parfait paiement de la dépense qui aura été faite.

6. A l'expiration de la concession du péage, le pont sera remis en bon état par la compagnie aux agens de l'administration.

7. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'état.

Fait à Paris, ce 15 mai 1824. Signé *Demeaux.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date de ce jour 16 Juin 1824, enregistrée sous le n.° 2941.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont Henri à Montreuil.

Une personne à pied	0. 05.
(Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.)	
Un cheval ou mulet monté; avec son cavalier	0. 20.
Un cheval ou mulet en lesse; chargé ou non	0. 15.
(Le conducteur paie à part la taxe de l'article 1.er)	

Un âne ou ânesse	0f	5c
Un bœuf ou une vache, ou un taureau	0.	7. 1/2.
Un veau ou porc	0.	5.
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0.	2. 1/2.
Pour chaque paire d'oies ou de dindons	0.	2. 1/2.
Un cabriolet à un cheval, le conducteur compris	0.	60.
Idem à deux chevaux	0.	75.
Idem à trois chevaux	0.	90.
Une voiture à quatre roues, suspendue sur ressorts, cuir, planche ou brancard, traînée par un seul cheval, le conducteur compris	1.	
Idem à deux chevaux	1.	15.
Idem à trois chevaux	1.	30.
Idem à quatre chevaux	1.	45.
Voiture de poste à deux ou quatre roues, à deux chevaux, compris le conducteur et le retour des chevaux, *pied levé*	1.	50.
Idem à trois chevaux	1.	65.
Idem à quatre chevaux	1.	80.
Idem à cinq chevaux	2.	
Voiture publique à quatre roues, à deux chevaux, le conducteur compris	0.	60.
Idem augmentée de 15 centimes par chaque cheval de plus.		

Nota. Les voyageurs qui sont dans les voitures ci-dessus désignées, en sus de la taxe desdites voitures, paieront chacun pour une personne à pied.

Un char à deux ou quatre roues, attelé d'une paire de bœufs, le conducteur compris	0.	40.
Idem attelé de deux paires de bœufs	0.	60.
Idem augmenté de 30 centimes par chaque paire de bœufs de plus.		
Charrette attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur	0.	50.
Idem à deux roues ou à quatre roues, attelée de deux chevaux, le conducteur compris	0.	65.
Idem à trois chevaux	0.	85.
Idem à quatre chevaux	1.	10.
Idem à cinq chevaux	1.	40.
Idem à six chevaux	1.	75.

La perception des droits de péage se fera conformément au tarif annexé à la présente soumission.

Les frais de perception généralement quelconques seront à la charge de la compagnie.

4. Au moyen de cette concession, la compagnie s'engage à faire exécuter à ses frais, pendant la durée du péage, tous les travaux de réparation et d'entretien qui seront jugés nécessaires pour assurer le passage sur le pont. Ces travaux seront exécutés sous la direction des ingénieurs, et, autant que possible, de manière à ne pas intercepter les communications.

5. Si le passage sur le pont venait à être interrompu par le fait de réparation, la compagnie sera tenue de rétablir sans délai le passage par un bac ou par des barques, suivant les usages du pays, et elle sera autorisée à percevoir pour ce passage les droits établis sur le pont. Dans le cas où la compagnie n'apporterait pas toute l'activité désirable dans l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du pont, elle sera mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé, passé lequel, l'état des ouvrages à faire sera dressé par l'ingénieur en chef du département, qui sera autorisé par M. le préfet à les faire exécuter par régie aux frais de la compagnie : l'administration pourra, dans ce cas, saisir les produits du péage jusqu'à parfait paiement de la dépense qui aura été faite.

6. A l'expiration de la concession du péage, le pont sera remis en bon état par la compagnie aux agens de l'administration.

7. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'état.

Fait à Paris, ce 15 mai 1824. Signé *Demeaux.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date de ce jour 16 Juin 1824, enregistrée sous le n.° 2941.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé COURBET.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont Henri à Montrond.

Une personne à pied	0. 5.
(Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.)	
Un cheval ou mulet monté, avec son cavalier	0. 20.
Un cheval ou mulet en tesse, chargé ou non	0. 15.
(Le conducteur paie à part la taxe de l'article 1.)	

M.e *Boilleau* et son collègue, notaires à Paris, contenant quatre articles additionnels aux statuts arrêtés par l'acte des 21 et 22 février 1823, le certificat de dépôt et le tableau annexé audit acte; cet acte ayant pour objet de donner aux actionnaires la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portion de vingt-cinq actions en échange d'un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endossement, et de retirer, à fur et mesure des versemens qui sont stipulés au certificat de dépôt, les actions entièrement libérées;

Vu l'acte des 15, 17 et 18 mai 1824, qui substitue un nouveau modèle de certificat de dépôt et un autre tableau de libération des actions à celui annexé à l'acte des 10 et 11 septembre 1823;

Considérant que ce nouveau mode de libération des actions assure toutes les garanties que s'était réservées le Gouvernement par les conventions faites avec les adjudicataires desdits emprunts, par le cahier des charges, et que ces articles additionnels peuvent être approuvés sans inconvénient;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La compagnie des Quatre Canaux est autorisée à ajouter à ses statuts primitifs énoncés en l'acte des 21 et 22 février 1823, reçu par M.e *Boilleau* et son confrère, notaires à Paris, les quatre articles additionnels contenus dans l'acte des 10 et 11 septembre 1823, modifiés, quant au certificat de dépôt et au tableau de libération, par l'acte subséquent des 15, 17 et 18 mai 1824, lesdits actes reçus par le même notaire et son confrère. Ces articles additionnels sont approuvés.

Lesdits actes et le tableau joint à celui des 15, 17 et 18 mai, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

u Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion ura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés ux annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juin, l'an de râce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

ar le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

ENSUITE de l'acte constitutif de la société dite *des Quatre anaux*, passé devant M.e *Boilleau*, l'un des notaires à Paris, sous-igné, qui en a minute, et son collègue, les 21 et 22 février 1823, nregistré, est l'acte dont la teneur suit:

Et l'an 1823, les 10 et 11 septembre, par-devant M.e *Jean-Louis Boilleau* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présens M. *Alexandre-César de Lapanouze*, banquier, emeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 42, patenté our la présente année sous le n.° 431, président du conseil d'ad-ninistration de ladite société;

M. *Jacques Lefebvre*, banquier, demeurant à Paris, rue de la aix, n.° 1, patenté pour la présente année sous le n.° 81;

M. *Dominique-Isabeau André*, banquier, demeurant à Paris, ue Cadet, n.° 9, patenté pour la présente année sous le n.° 31;

M. *Jacques Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, .° 13, patenté pour la présente année sous le n.° 103;

M. *Jacques-Joseph-Auguste-Anne Ardoin*, banquier, demeurant Paris, rue Bergère, n.° 7, patenté pour la présente année sous le .° 5;

M. *Pierre-François Paravey*, négociant, demeurant à Paris, rue ticher, n.° 14, patenté pour la présente année sous le n.° 176;

M. *Michel-Frédéric Pillet-Will*, négociant, demeurant à Paris, ue des Filles-Saint-Thomas, n.° 9, patenté pour la présente année ous le n.° 30;

M. *Casimir Périer*, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve e Luxembourg, n.° 27, patenté pour la présente année sous le .° 2;

M. *Anne-Joseph Baconnière-Salverte*, jurisconsulte, demeurant Paris, rue Neuve Saint-Nicolas, n.° 42;

Et M. *Louis Bodin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ch tereine, n.° 13;

Tous membres du conseil d'administration de la compagnie d Quatre Canaux, nommés par les statuts de cette compagnie, d vant ledit acte des 21 et 22 février dernier, et réunis au nomb voulu par l'article 22 desdits statuts pour la validité de les décisions:

Lesquels ont dit que, selon le susdit acte, les actionnaires de l dite compagnie ne sont admis à verser, à chaque semestre, qu'u portion du capital de chacune de leurs actions, en sorte qu'aucu ne se trouvera complétement libérée avant le 1.er octobre 1832;

Qu'en cet état lesdites actions ne présentent le placement qu d'une portion du capital, et qu'elles imposent l'obligation d verser ultérieurement le surplus, obligation qui nuit à leur circu lation;

Qu'en réunissant plusieurs desdites actions il serait facile d'im puter à quelques-unes les versemens successifs auxquels toutes sont assujetties, en sorte qu'à chaque semestre il serait délivré un nombre déterminé d'actions entièrement libérées, avec coupons d'intérêt à raison de cinq pour cent par an, pour les semestres à courir à dater de cette délivrance, lesquelles actions libérées, étant évidemment plus négociables, tant en France qu'à l'étranger, que des actions qui, pendant plusieurs années, ne présentent qu'une fraction d'elles-mêmes, offriraient par-là plus de facilité aux action naires pour acquitter les versemens auxquels ils sont successive ment tenus;

Que s'étant convaincus que cette mesure peut se concilier avec la nécessité de maintenir la garantie d'un sixième exigé par le Gouvernement d'après l'article 15 du cahier des charges, en re servant sur leurs actions non libérées une somme au moins équi valente à ce sixième,

Et voulant d'ailleurs se conformer au vœu qui leur a été ex primé par plusieurs porteurs d'actions au sujet de la mesure dont il s'agit,

Ils ont résolu d'adopter les articles suivans, comme supplément aux statuts de la compagnie, sauf à les soumettre à l'approbation de Sa Majesté, conformément à la loi:

ART. 1.er Les actionnaires de la compagnie des Quatre Canaux auront la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portion de vingt-cinq actions, en échange desquelles il leur sera délivré un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endosse ment, conformément au modèle joint à la minute des présentes,

ait sur du papier de la régie, du timbre de deux francs, qui sera nregistré avec ladite minute, et y est demeuré joint après avoir té, des comparans, certifié véritable, signé et paraphé en présence les notaires soussignés.

Les actions ainsi déposées seront mises dans une caisse à trois lefs, conformément à l'article 30 desdits statuts.

2. Les porteurs de certificats de dépôt seront tenus de verser à a compagnie, à mesure d'échéance, les sommes portées au tableau le libération contenu au même titre, et il leur sera délivré, à haque versement, les actions entièrement libérées qui y correspondent, avec coupons d'intérêt de vingt-cinq francs par semestre.

Ces coupons remplaçant les fractions d'intérêt représentées par uatre coupons attachés aux actions, ceux-ci seront annullés et arrés.

3. Pour donner aux actions créées par la compagnie, suivant le odèle annexé aux statuts desdits jours 21 et 22 février dernier, a marque de leur libération, il sera mis au dos la mention uivante:

« Action entièrement libérée par certificat de dépôt, n.°
» conformément aux statuts supplémentaires, approuvés par ordon-
» nance du 16 juin 1824; au moyen de quoi les quittances des
» versemens ont été signées par anticipation. »

Les Membres du Conseil d'administration, *Le Caissier de la Compagnie des Quatre Canaux,*

4. Les coupons d'intérêt qui seront joints aux actions libérées, ront délivrés par bordereau de dix coupons.

Les comparans, en leur qualité d'administrateurs de la compagnie des Quatre Canaux, s'obligent d'exécuter les stipulations contenues au présent acte, aussitôt qu'elles auront été autorisées et approuvées par Sa Majesté, et, pour cette exécution, font élection de domicile chacun en sa demeure susdite, auxquels lieux, nonobstant, obligeant, promettant, renonçant, &c.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude, pour M. *de Lanauze*, et pour les autres parties, en leurs demeures, lesdits jours, mois et an que dessus, en présence de M. *Collot*, directeur de la fabrication des monnaies, demeurant à Paris, à l'hôtel des Monnaies, et de M. *Louis-Fidèle Debruge-Duménil*, agent de change, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 11, tous deux censeurs de ladite compagnie, lesquels ont signé avec les comparans et les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée à M.e *Boilleau*.

En marge de laquelle minute est la mention d'enregistrement

suivante: « Enregistré à Paris, le 15 septembre 1823, *folio* 7 » *verso*, *case* 1.er Reçu trois francs trente centimes, principal » dixième. Signé *Laforcade*. »

(Suit la teneur de l'annexe au modèle de certificat de dépôt de la copie précède, certifié véritable, signé, paraphé, et annexé à l minute de l'acte supplémentaire dont l'expédition est ci-dessus, e date desdits jours 10 et 11 septembre 1823.)

Signé *Boilleau* et *Leroy*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Juin 1824, enregistr sous le n.° 2935.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

Et les 15, 17 et 18 mai 1824, par-devant M.e *Boilleau* et so collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présens *M. Alexandre-César de Lapanouze*, banquier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 42, ci-devant, et présentement rue du Faubourg-Saint-Honoré, n.° 29, patenté pour la présente année sous le n.° 431;

M. *Jacques Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 13, patenté pour la présente année sous le n.° 103;

M. *Jacques-Joseph-Auguste-Anne Ardoin*, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 7, patenté pour la présente ann sous le n.° 5;

M. *Florent Saglio*, banquier, demeurant à Strasbourg, de présent à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 22;

M. *Dominique-Isabeau André*, banquier, demeurant à Par rue des Petites-Ecuries, n.° 40, patenté pour la présente ann sous le n.° 315;

M. *Casimir Périer*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 27;

M. *Jean-Jacques Lemercier de Nerville*, demeurant à Paris, ru de la Chaussée d'Antin, n.° 64;

M. *Michel-Frédéric Pillet-Will*, négociant, demeurant à Pa is, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 9, patenté sous le n.° 30;

Et M. *Pierre-François Paravey*, négociant, demeurant à Paris rue Richer, n.° 14, patenté sous le n.° 176;

M. *de Lapanouze*, président, et tous les autres, membres d conseil d'administration de la société anonyme connue sous l dénomination de *Compagnie des Quatre-Canaux*, nommés par l statuts de cette compagnie, suivant l'acte constitutif des 21

2 février 1823, dont la minute précède celle des présentes, approuvé par Sa Majesté suivant son ordonnance du 12 mars suivant, et réunis au nombre voulu par l'article 22 desdits statuts pour la validité de leurs décisions,

Lesquels ont exposé que l'acte des 10 et 11 septembre 1823, dont la minute précède immédiatement, contenant des dispositions supplémentaires à l'acte constitutif de ladite compagnie des Quatre Canaux, a été soumis à l'approbation de Sa Majesté; que cet acte est sur le point d'obtenir cette approbation, sauf toutefois, d'après le vœu émis par le Conseil d'état, certaines modifications dans la distribution des actions libérées.

En conséquence, pour se conformer audit vœu du Conseil d'état, les comparans ont adopté le nouveau modèle de certificat de dépôt qu'ils représentent afin d'être annexé à la minute des présentes; ce qui a eu lieu à l'instant après que les comparans ont eu signé et paraphé, en présence des notaires, ce nouveau modèle écrit sur une feuille de papier timbré de deux francs, et qui sera enregistré avec le présent acte; entendant substituer le modèle joint à la minute des présentes, à celui annexé à l'acte supplémentaire susénoncé, lequel acte demeure rectifié en ce point et confirmé pour tout le surplus.

Dont acte, fait en présence de MM. *Collot*, directeur de la fabrication des monnaies, demeurant à Paris, à l'hôtel de la Monnaie, et *Louis Fidèle Debruge-Duménil*, agent de change, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 11, tous deux heureux de ladite compagnie.

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparans, les jours, mois et an ci-dessus, et ont signé avec les notaires, après lecture faite de la minute des présentes, demeurée audit M.e *Boilleau*, l'un des notaires royaux à Paris, soussigné, et sur laquelle est la mention de l'enregistrement telle qu'elle suit:

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 19 mai 1824, *fol. 112 verso, cases 2 et 4*. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Laforcade*. »

Signé *Boilleau* et *Froger*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 16 Juin 1824, enregistrée sous le n.° 2935.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(Suit le Certificat.)

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

COMPAGNIE des Quatre Canaux.

N.°

CERTIFI

Il a été déposé par M.
et d'actions de jouissance
supplémentaires approuvés par

TITRES DÉPOSÉS.

Actions d'emprunt.		Coupons de prime.		Actions de jouissance.
Séries.	Numéros.	Séries.	Numéros.	Numéros.

XITR

Date.

Au fur et à mesure des versemens qui seront faits pour complét
dans la proportion et aux époques indiquées par le tableau an
A défaut de paiement aux échéances indiquées, la compagnie f
de la plus-value, s'il y en a, au bénéficiaire du présent, conf

Les Membres du Comité d'administration.

tions de l'Emprunt et de leurs accessoires.

25 actions de l'emprunt, accompagnées de coupons de prime ci-après, pour être libérées successivement, conformément aux statuts date du 16 juin 1824.

Époques des délivrances.	Prix par action.	Prix par 25 actions.	Intérêts		actions libérées à déduire.	somme avec le déposant.	Versé par le déposant pour solde de son versement.	Actions libérées à lui délivrer	Actions restant en dépôt.	Intérêts restant en dépôt,	
			par action.	par 25 actions.						sur toutes.	sur chacune
1822. Octob. 1.	200. 00	5,000. 00	"	"	"	"	5,000. 00	4	25.	5,777. 00	231. 08
1824. Avril 1.	91. 88	797. 00	5. 80	145. 00	"	145. 00	672. 00				
— Octob. 1.	36. 71	1,467. 75	5. 80	145. 00	"	145. 00	2,372. 75	4.	23.	5,214. 75	226. 73
1825. Avril 1.	46. 61	1,453. 25	7. 21	180. 25	50.	130. 25	2,285. 00	4.	21.	4,630. 00	220. 50
— Octob. 1.	36. 50	1,412. 50	8. 63	215. 75	100.	115. 75	2,296. 75	4.	19.	4,042. 50	212. 76
1826. Avril 1.	36. 40	1,400. 00	10. 04	251. 00	150.	101. 00	2,309. 00	4.	18.	4,452. 50	247. 36
— Octob. 1.	56. 29	1,407. 25	11. 45	286. 25	175.	111. 25	2,296. 00	4.	16.	3,859. 75	241. 23
1827. Avril 1.	36. 18	1,404. 50	12. 86	321. 50	225.	96. 50	2,308. 00	4.	14.	3,264. 25	233. 16
— Octob. 1.	36. 06	1,401. 50	14. 26	356. 50	275.	81. 50	2,320. 00	4.	12.	2,665. 75	222. 14
1828. Avril 1.	55. 95	1,398. 75	15. 67	391. 75	325.	66. 75	2,332. 00	4.	11.	3,064. 50	278. 59
— Octob. 1.	55. 83	1,395. 75	17. 06	426. 50	350.	76. 50	2,319. 25	4.	9.	2,460. 25	273. 36
1829. Avril 1.	55. 70	1,392. 50	18. 46	461. 50	400.	61. 50	2,331. 00	4.	7.	1,852. 75	264. 68
— Octob. 1.	51. 45	1,286. 25	19. 85	496. 25	450.	46. 25	2,340. 00	4.	6.	2,139. 00	356. 50
1830. Avril 1.	46. 32	1,158. 00	21. 14	528. 50	475.	53. 50	2,304. 50	4.	5.	2,297. 00	459. 40
— Octob. 1.	43. 38	983. 75	22. 30	557. 50	500.	57. 50	825. 75	1.	4.	2,180. 25	545. 06
1831. Avril 1.	21. 74	543. 50	23. 18	579. 50	525.	54. 50	489. 00	2.	3.	1,723. 75	574. 58
— Octob. 1.	21. 56	538. 75	23. 72	593. 00	550.	43. 00	495. 75	2.	2.	1,262. 50	631. 25
1832. Avril 1.	21. 35	533. 75	24. 26	606. 50	575.	31. 50	502. 25	2.	1.	796. 25	796. 25
— Octob. 1.	8. 15	203. 75	24. 80	620. 00	600.	20. 00	183. 75	1.	"	"	"
	1,000. 00	25,000. 00					25,000. 00	25.			

actions ci-dessus, lesdites actions seront délivrées à M. ou à son ordre,
gt-cinq francs par semestre.
ions libérées et d'accessoires nécessaires pour réaliser le versement dû, sauf à tenir compte
tatuts.

Paris, ce

Le Caissier de la Compagnie des Quatre Canaux,

QUITTANCES DES VERSEMENS.

TRANSFERTS PAR ENDOSSEMENT.

Passé à l'ordre de M. les actions restant en main de la compagnie, à la charge de faire les versemens non encore échus. A ce		

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 3 Juillet 1824*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 679.

N.° 17,279) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Évêque de Montauban.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu; ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822;

Vu notre ordonnance du 12 juin 1824 qui réintègre M. *Jean Lefebvre de Cheverus* dans la qualité et les droits de Français;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Montauban, de M. *Jean Lefebvre de Cheverus*, dernièrement évêque de Boston, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en

français, sur les registres de notre Conseil d'état. Le secrétaire général du Conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,280.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Évêque de Caryste* in partibus.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. *Pierre-Marie Cotteret* en qualité d'évêque de Caryste *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en

ançais, sur les registres de notre Conseil d'état. Le secré-ire général du Conseil fera mention de cette transcription ir l'original.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de ntérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire état au département de la justice, sont chargés, chacun ı ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-ınce, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du ois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le entième.

Signé LOUIS.

ar le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 17,281.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Évêque de Samosate* in partibus.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Di , ROI DE FRANCE ET DE AVARRE, à tous ceux qui ces , ésentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-rtement de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1824 par laquelle nous ons accordé des lettres de déclaration de naturalité au r *Jacques-Marie-Antoine-Célestin Du Pont;*

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-ajeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant ; titution canonique de M. *Jacques-Marie-Antoine-Célestin e Pont* en qualité d'évêque de Samosate *in partibus*, sera bliée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans ap-obation des clauses, formules ou expressions qu'elle ren-me et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte

constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchi libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin e français, sur les registres de notre Conseil d'état. Le se taire général du Conseil fera mention de cette transcript sur l'original.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l térieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d au département de la justice, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnan qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,282.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme la Commission chargée de recueillir les documens nécessaire la justification des Dépenses dont la campagne d'Esp a été l'objet.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant réunir, avant la présentation des comptes dé nitifs de l'année 1823, tous les documens néces aires à l justification des dépenses dont la campagne d'Espagne été l'objet;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Une commission sera chargée de recueillir t les faits et documens propres à nous donner les moy d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémenta accordés pour l'exercice 1823. Elle consignera le résul

de ses travaux dans un rapport qui devra nous être soumis avant le 1.er décembre prochain.

2. La commission établie par l'article précédent sera composée de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, président, et des S.rs comte *de Villemanzy*, comte *Daru*, comte *de Vaublanc*, baron *de la Bouillerie* et *Halgan*.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 30.e jour de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.H DE VILLÈLE

(N.° 17,283.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Montiglio (Guide-Antoine-Frédéric-Marie)*, né le 24 mars 1772 à Casal, ancien département de Marengo, colonel d'infanterie, officier de la Légion d'honneur. *(Paris, 15 Novembre 1815.)*

(N.° 17,284.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Boulanger (Lambert)*, né le 15 août 1762 à Herbeumont, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.° 17,285.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Henrion (Jean-Paul)*, né le 31 mars 1781 à Tintigny, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. *(Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.° 17,286.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Gustin (Jean-Nicolas)*, né le 30 juin 1788 à Florenville, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Puilly, département des Ardennes. *(Paris, 27 Août 1823.)*

(N.° 17,287.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Buchard (Jean-Marie)*, né le 26 avril 1775 à Ugine en Savoie, ancien militaire, chevalier

de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Douai, département du Nord. *(Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.° 17,288.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Serac (Louis)*, né le 3 août 1774 à Thorens en Savoie, tambour-major au 1.er régiment du génie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 24 Septembre 1823.)*

(N.° 17,289.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Josse (Mathieu)*, né le 3 mars 1781 à Tintigny, grand-duché de Luxembourg, garde champêtre à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. *(Paris, 24 Décembre 1823.)*

(N.° 17,290.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Ryk (Chrétien)*, né le 4 juillet 1792 à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, soldat en retraite du 1.er régiment des voltigeurs de l'ex-garde, demeurant à Paris. *(Paris, 25 Février 1824.)*

(N.° 17,291.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Ledent (Léonard)*, né le 26 juillet 1782 à Liége, royaume des Pays-Bas, sergent de voltigeurs au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale. *(Paris, 3 Mars 1824.)*

(N.° 17,292.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Farquet (Jean-Claude)*, né le 20 décembre 1768 à Martigny, ancien département du Simplon, prêtre, desservant la commune de Falletans, département du Jura. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 17,293.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Bonaud (Louis-Aimé)*, né le 10 prairial an XIII [30 mai 1805] à Salon, département des Bouches-du-Rhône, à prendre du service auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés ; à la charge néanmoins, par lui, de ne jamais, et pour quelque cause que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. *(Paris, 10 Mars 1824.)*

(N.° 17,294.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs, léguée par le S.r *Boirayon* aux

pauvres de la commune de *Saillieu*, département de l'Ardèche. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,295.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et immobiliers, évalués ensemble à 1800 francs, et légués par le S.r *Armand* aux pauvres de la commune de *Saint-Martin-Lis*, département de l'Aude. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,296.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Duporteil*, savoir: 1.° à l'hôpital de *Saint-Cyprien*, département de la Dordogne, de la moitié du domaine dit *de la petite Manorie*, évalué à 5000 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la D.lle *Madeleine de Vassal*; 2.° à l'église de *Saint-Cyprien*, de la somme de 500 francs, et à celle du *Coux*, de pareille somme de 500 francs, qui ne seront exigibles que lorsque les héritiers du testateur seront entrés en jouissance du domaine de *la Carrière*, grevé d'usufruit. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,297.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Chozait*, veuve du S.r *Larivière*, aux pauvres de la commune de *Beauregard*, département de la Dordogne. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,298.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Pont-Audemer*, département de l'Eure, par le S.r *Hervé Despaignes de Planchéville*, d'environ un tiers revenant au donateur, en vertu d'une ordonnance royale du 30 décembre 1822, dans un hectare 71 ares 65 centiares de terres labourables situées à *Saint-Germain* près *Pont-Audemer*, ledit tiers estimé 800 francs; ladite donation comprenant en outre ce qui pourrait revenir audit S.r *de Planchéville* dans les deux autres tiers, à mesure que l'hospice recevrait en remplacement, d'autres biens ou d'autres revenus de l'État. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,299.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 200 francs, 2.° d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguées par le S.r *Mejean* à l'hospice de *Pezenas*, département de l'Hérault. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,300.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Roanne*, département de la Loire, à accepter, 1.° un Legs de la somme de 4000 francs, fait par la D.e *Desperichou*, veuve

de Bonnay, pour la fondation d'un lit; 2°. la Donation entre vifs de la somme de 700 francs, faite par la D.lle *Chalmette*, à la charge de son admission dans ledit hospice, sa vie durant. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,301.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 200 francs, et donnée par la D.lle *Fraisse* aux pauvres de *Firminy*, département de la Loire. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,302.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hôtel-dieu, à l'hôpital général et à l'œuvre du bouillon de la ville du *Puy*, département de la Haute-Loire, 1.° par le S.r *Terrasson de Fontfreyde*, d'une somme de 1000 f. pour chacun desdits établissemens; 2.° par le S.r *Moulin*, en faveur des mêmes hospices, d'une somme de 600 francs, et au profit de l'œuvre du bouillon, de pareille somme de 600 francs. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,303.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Vandebergue*, veuve *Vandebergue de Villebouré*, aux pauvres de la commune de *Montliard*, département du Loiret. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 14 Juillet 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 679 *bis*.

(N.° 1.). *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.e veuve du S.r* Daricourt, *ex-Caissier de la Monnaie de Strasbourg.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790,

L'article 1.er de celle du 22 août 1791,

L'article 26 de celle du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

L'avis du comité des finances du 13 avril 1824, et la liquidation, arrêtée au 1.er janvier précédent, du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à la D.e *Huguet (Thérèse-Agathe)*, à Paris, où elle a maintenant son domicile, le 9 août 1778, veuve du S.r *Charles-Louis-Daricourt*, caissier de la monnaie de Strasbourg, décédé en activité de service, le 10 juillet 1823, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, une pension annuelle de quatre cent cinquante-sept francs, ainsi fixée en raison du traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la
sance à dater du 30 juillet 1823, lendemain du déc
S.r *Daricourt*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est d
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér
Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Avril, l'a
grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finan*
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pen*
au S.r Costé, *ex-Payeur du département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Vu la loi du 22 août 1790 concernant la liquidatio
des pensions,

L'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI,

L'avis du Conseil d'état du 23 décembre 1806, approu
par décret du 25 janvier suivant,

Les articles 26 et 30 de la loi du 25 mars 1817,

L'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

Et la situation, au 1.er janvier 1824, du crédit de
millions affecté à l'inscription et au paiement des pens
civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état
finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Costé (Élie-Pie*
ex-payeur général du département du Tarn, né à Pa
29 juillet 1745, et domicilié à Castres (Tarn), une pen
de deux mille trois cent vingt-cinq francs, ainsi fix

on de trente-trois ans huit mois de services, cessés le germinal an VIII [22 mars 1800], et du traitement de mille francs dont il a joui pendant les trois dernières ées de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la issance à dater du 22 juin prochain, jour à partir duquel annullée et cessera d'être payée celle ancienne de tre cent cinquante-trois francs, pour laquelle le S.r *Costé* déjà inscrit au trésor royal sous le n.° 3907.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au letin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Avril, l'an de ce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé J.h DE VILLÈLE.

---

l.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une ension à la D.e veuve du S.r* Dollfus, *ex-Chef de bataillon.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821 concernant les donataires nçais du domaine extraordinaire entièrement dépossédés,

Et les pièces qui, en même temps qu'elles constatent le S.r *Jean-Henri Dollfus*, ex-chef de bataillon, avait investi, par décret du 19 mars 1808, d'une dotation de ix mille francs en Westphalie dont il a été entièrement possédé, que né Français il est mort en France le 23 avril 18 sans postérité, justifient également des droits de sa ive à la réversion de la pension de cinq cents francs, ribuée aux donataires de sa classe par la loi du 26 juillet 21;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La D.e *Adélaïde-Susanne-Henriette Co* née à la Rochelle (Charente-Inférieure) le 12 mai 1 veuve du S.r *Jean-Henri Dollfus*, ex-chef de bataillon, inscrite au trésor royal pour une pension de cinq cents fr dont la réversion lui est attribuée par la loi du 26 j 1821, à titre d'indemnité de la perte de la dotation de mari.

2. Cette pension, dont la jouissance commence compter du 22 décembre 1821, sera payée à Paris, do cile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insé au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 5 Mai, l'an de gr 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finan*

Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscrip au Trésor royal de cinquante-trois Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour l exécution,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 18 relative à la fixation du budget des dépenses de la mê année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

t la situation, au 1.er avril 1824, des crédits affectés nscription et au paiement des pensions militaires;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nces,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

RT. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est risé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor l les cinquante-trois pensions ci-après, montant ensble à la somme de douze mille huit cent soixante-dix- francs, qui se composent, savoir:

	Parties	Sommes.
remièrement, d'un doublement de solde de retraite osé, aux termes de l'article 8 de la loi du 14 juillet , à titre de réversibilité en faveur de la veuve d'un an du camp de Juliers, composant l'état nominatif xé à la présente ordonnance, ci.....	1.	277^f
ondement, pour celles imputables sur le crédit spéde six cent mille francs affecté à l'année 1822 par cle 5 de la même loi, comme destiné à remplacer la ié du produit des extinctions,		
'une solde de retraite comprise dans une ordonnance o mars 1824, insérée au Bulletin des lois n.° 664 *bis*, le numéro d'ordre 8, ci,.....	1.	225.
roisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur nds de même somme affecté à l'année 1824,		
e deux pensions accordées à des veuves de militaires ne autre ordonnance du même jour portant le même éro et insérée au même Bulletin sous le numéro re 13, ci.....	2.	150.
uatrièmement, pour celles dont l'inscription doit être ritée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 loi du 17 août 1822,		
e quarante-neuf pensions concernant une orpheline arante-huit veuves de militaires pensionnaires com- s dans deux ordonnances des 18 février et 10 mars iers, numérotées 55 et 56, insérées au Bulletin des .° 664 *bis*, sous les numeros d'ordre 6 et 9, ci.....	49.	12,225.
TOTAL des pensions à inscrire.....	53.	12,877.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode li pour celles de même nature précédemment inscrites, jouissance en commencera à courir, savoir:

1.° Pour le doublement de solde de retraite compo
l'état nominatif, du 1.er janvier 1819;

2.° Et pour les autres pensions comprises dans les q
ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y
indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insé

*ÉTAT des Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alexandrie dont
l'article 8 de la Loi du 14 Juillet*

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE ès décrets
Uniq.	HURIAUX (*Jean-Pierre*), né le 26 août 1773, à Salmory (Meuse).	Soldat.	277f	9 germinal an X.	1.er juin 180
		TOTAL.	277.		

ARRÊTÉ le present état à la somme de deux cent soixante-dix-s
Paris, le 12 Mai 1824.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensio
à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables s
le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi d
17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E
DE NAVARRE;

1 Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est nnexé.

Donné au château des Tuileries, le 12 Mai, l'an de râce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé J.^{m} DE VILLÈLE.

rnent de solde de retraite au Trésor royal est proposée, en conformité de tion du Budget des Dépenses.

PRÉNOMS es VES.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des VEUVES.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordon.^{ce} du 2 déc. 1814, à supprimer.	OBSERVATIONS.
NKENROY rine-Élisa-	11 mai 1775.	Maeseyck (province de Limbourg).	10 juin 1806.	Givet (Ardennes).	»	Les deux enfans existant issus du mariage desdits S.^{r} et D.^{e} *Huriaux*, savoir, *Marie-Joséphine*, née le 19 mars 1807 à Juliers, et *Marie-Agnès*, née le 6 avril 1809 dans la commune de Maeseyck, auront, en cas de prédécès de leur mère, droit à la même pension jusqu'à ce que la plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

t de la pension qui le compose, à inscrire au trésor royal.
e Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.^{m} DE VILLÈLE.

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3 annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du lieutenant-colonel d'infanterie *Fabie*, et du chef de bataillon du génie *Bouchard*, consta-

tant que chacun de ces officiers réunissait plus de vingt d'activité;

4.° Nos décisions spéciales du 24 mars dernier, reconnaissant que les S.rs *Fabre* et *Bouchard* avaient rendu à l'Et des services éminens;

5.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 63, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf cent cinquante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉ des ve
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	FABRE (*Jean-Marie-Marc-Antoine*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	28 avril 1822.	29	11	24	CAMUS(Ch
2.	BOUCHARD (*Pierre-François-Xavier*).	Chef de bataillon du génie	5 août 1822.	28	7	7	BERGERE, *Elisabe*

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des D.mes *Fabre* et *uchard*, dénommées au tableau ci-après, une pension ɛe conformément aux indications de ce tableau.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 22, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, ɔc jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au lletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du ɔis de Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le ıgt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Briançon (Hautes-Alpes).	20 brum. an 8 [11 nov. 1799]	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	500f	La Flèche (Sarthe).
Meudon (Seine-et-Oise).	4 floréal an 6 [23 avril 1798].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Paris (Seine).
			TOTAL....	950	

(N° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mai 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 61;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante mille cinq cent cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

nent à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement uppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du ous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ls auraient reçu, sur les fonds de la guerrre ou de l'hôtel oyal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée i-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps eur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur ension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une etenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin u'elle soit continuée dans la proportion relative à la uotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au ulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du ois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le ingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
BROQUA *(Pierre)*.....	8 avril 1773.	Galiax (Gers).	Capitaine au 18.e régiment de ligne.	47	3	27	Ann
THEUREAU *(Pierre)*....	5 nov. 1774.	Corsain (Côt.-d'O.).	*Idem* au 24.e *idem*.	47	8	7	
FREMIN *(Jean-François)*.	23 sept. 1775.	Paris (Seine).	Capitaine au 9.e régiment d'infanterie légère.	5(	3	2	
PEY *(Pierre-Louis)*.....	28 déc. 1775.	Montpellier (Herault).	Lieutenant au 5.e régiment d'infanterie légère.	4(	5	17	
COGET *(Julien-Joseph)*..	10 nov. 1770.	Mons-en-Pevelle (Nord).	Adjudant-sous-officier au 6.e régiment d'artillerie à pied.	42	9	1	
LUCAND *(Paul)*.....	29 mars 1775.	S.-Didier (Côte-d'Or).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	4(	1	29	
BADÉ *(Joseph)*.....	24 mai 1777.	Eply (Meurthe).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde.	34	9	23	Infan et ba
CLAPAREDE *(Joseph-François)*.	16 août 1778.	Bar-le-Duc (Meus).	*Idem*.	37	1	1	
REMY *(Nicolas)*.....	1.er juill. 1778.	Mont-et H.-Marne).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale.	34	1(	19	
MICLER *(François)*....	25 mars 1777.	Amsly (Meuse).	Maréchal-des-logis au régiment des dragons de la garde royale.	37	1(	12	Ann et in
PRODHON *(Claude-François)*.	10 mars 1773.	Offlange (Jura).	Maréchal-des-logis au régiment des hussards de la garde royale.	4-	/	17	Ann
PORCHER *(Nicolas)*....	1.er oct. 1777.	Paris (Seine).	Sergent à la compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale.	4(	2	1	
BREMOND *(Joseph-Barthélemi)*.	12 nov. 1771.	Les Arcs (Var).	Sergent-major au 4.e régiment d'artillerie à pied.	42	1	18	
PILLUX *(Mathieu-Cyr)*..	26 mars 1775.	Maudétour (Seine et-M)	*Idem* au 6.e *idem*.	48	6	21	
SOUDAIN *(Charles-Augustin-François)*.	28 janv. 1770.	Bergues (Nord).	*Idem*.	41	4	19	
DEBREF *(Jean-François)*.	6 nov. 1773.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	46	10	8	
DESFOUGÈRES *(Jean)*..	6 mars 1773.	Culant (Cher).	Sergent au 9.e régiment de ligne.	50	1	2	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,125f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Galiax (Gers).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,140.	*Idem.*	Corsain (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
1,206.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
889.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
593.	*Idem.*	Saulieu (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
875.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
413.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
875.	*Idem.*	Montot (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
576.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
563.	*Idem.*	Offlange (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
555.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
525.	*Idem.*	Trénans (Var).	*Idem.*	*Idem.*
590.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
370.	*Idem.*	Beaulieu (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Saint-Amand (Cher).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M. C. Ins.
1.	BROQUA *(Pierre)*.....	8 avril 1773.	Galiax (Gers).	Capitaine au 18.e régiment de ligne.	47	3	27	Ancie
2.	THEUREAU *(Pierre)*....	5 nov. 1774.	Corsain (Côt.-d'O.).	*Idem* au 24.e *idem*.	47	8	7	Id
3	FREMIN *(Jean-François)*.	23 sept. 1775.	Paris (Seine).	Capitaine au 9.e régiment d'infanterie légère.	50	3	2	Id
4.	PEY *(Pierre-Louis)*.....	28 déc. 1775.	Montpellier (Herault).	Lieutenant au 5.e régiment d'infanterie légère.	46	5	17	Id
5.	COGET *(Julien-Joseph)*..	10 nov. 1770.	Mons-en-Pevelle (Nord).	Adjudant-sous-officier au 6.e régiment d'artillerie à pied.	42	9	1	Id
6.	LUCAND *(Paul)*.....	29 mars 1775.	S.-Didier (Côte-d'Or).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale	49	1	29	Id
7.	BADÉ *(Joseph)*.....	24 mai 1777.	Ply (Meurthe).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde.	34	9	23	Infirm et bles
8.	CLAPAREDE *(Joseph-François)*.	16 août 1778.	Bar-le-Duc (Meus).	*Idem*.	37	1	"	Id
9.	REMY *(Nicolas)*.....	1.er juill. 1778.	Mont-et H.-Marne).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale.	34	11	19	Blessé
10.	MICLER *(François)*....	25 mars 1777.	Amnly (Meuse).	Maréchal-des-logis au régiment des dragons de la garde royale.	47	11	12	Ancien et infir
11.	PRODHON *(Claude-François)*.	10 mars 1773.	Offlange (Jura).	Maréchal-des-logis au régiment des hussards de la garde royale.	47	1	17	Ancien
12.	PORCHER *(Nicolas)*....	1.er oct. 1777.	Paris (Seine).	Sergent à la compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale.	40	9	1	Id
13.	BREMOND *(Joseph-Barthélemi)*.	12 nov. 1771.	Les Arcs (Var).	Sergent-major au 4.e régiment d'artillerie à pied.	42	1	18	Id
14.	PILLUX *(Mathieu-Cyr)*..	26 mars 1775.	Maudétour (Seine et-M)	*Idem* au 6.e *idem*.	48	6	21	Id
15.	SOUDAIN *(Charles-Augustin-François)*.	28 janv. 1770.	Bergues (Nord).	*Idem*.	41	4	19	Id
16.	DEBREF *(Jean-François)*.	6 nov. 1773.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	46	10	8	Id
17.	DESFOUGÈRES *(Jean)*..	6 mars 1773.	Culant (Cher).	Sergent au 9.e régiment de ligne.	50	1	2	Id

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,125f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Galian (Gers).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
1,140.	*Idem.*	Corsain (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
889.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
593.	*Idem.*	Saulieu (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
413.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Montot (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
570.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
563.	*Idem.*	Offlange (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
555.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
325.	*Idem.*	Trénans (Var).	*Idem.*	*Idem.*
390.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
370.	*Idem.*	Beaulieu (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Saint-Amand (Cher).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	
18.	GIRARD (*Antoine*).....	7 avril 1772.	Moulins sur-Ouaine (Yonne).	Sergent au 17.e régim. de ligne.	47	11	15	An
19.	LE DÉANT (*Louis*)....	29 sept. 1773.	Kersolan, commune de Languidic (Morbihan).	*Idem.*	48	3	19	*Id*
20.	BUROLLEAU (*Jean*)....	20 janv. 1773.	Couture, commune du Puy (Gironde).	*Idem* au 19.e *idem.*	48	11	27	*Id*
21.	ENÉE (*Jean-Baptiste*)...	30 mars 1766.	Saint-Lô (Manche).	*Idem* au 25.e *idem.*	50	4	1	*Id*
22.	LAMY (*Jean-Luc-Marcou*).	18 oct. 1770.	Saint-George de Livoye (Manche).	*Idem.*	49	5	22	Ancien et in
23.	FAVRÉ (*Antoine*).....	20 oct. 1776.	Saint-Maur (Eure-et-L.).	*Idem* au 45.e *idem.*	43	7	6	Ancien
24.	GUERIN (*Jacques-René*).	8 juin 1774.	Lapreuve, commune de Happon-Villiers (Eure et-Loir).	*Idem.*	43	2	2	*Id*
25.	ROCHER (*Jacques-Claude*).	4 juin 1773.	Langey (Eure-et-L.).	*Idem.*	41	8	5	Ancien et in
26.	LAFAUX (*François Denis*).	31 août 1774.	Paris (Seine).	*Idem* au 49.e *idem.*	51	2	15	Ancien
27.	BASTARD (*Jean*).....	28 nov. 1771.	Bignoux (Vienne).	*Idem* au 50.e *idem.*	49	11	4	*Id*
28.	SARDET (*Pierre*).....	2 déc. 1774.	Celle-Levequante (Vienne)	*Idem.*	45	11	14	*Id*
29.	FLOCQUET (*Jean-Baptiste*).	26 mai 1770.	Puisieulx (Marne).	Sergent au 2.e régiment d'artillerie à pied.	49	8	29	*Id*
30.	PARMENTIER (*Jean-Nicolas*).	7 fév. 1776.	Jonville (Meuse).	*Idem.*	45	4	22	*Id*
31.	CHRÉTIEN (*Maurice*)..	12 déc. 1772.	Charleville (Ardennes).	*Idem* au 3.e *idem.*	39	7	15	*Id*
32.	ROCHÉRAUD (*Louis*)...	5 mars 1769.	Prissac (Indre).	*Idem.*	39	3	15	*Id*
33.	PERROT (*Jean-Léonard*).	24 fev. 1774.	Besançon (Doubs).	*Idem* au 4.e *idem.*	39	7	12	*Id*
34.	TEMRAT (*Antoine*).....	11 fév. 1774.	Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône).	*Idem.*	43	7	14	*Id*
35.	BUFIN (*Antoine-Benoît*).	20 août 1773.	Lyon (Rhône).	*Idem* au 5.e *idem.*	49	2	3	*Id*
36.	DUBOURG (*Antoine*)...	11 mars 1772.	Jussey (Doubs).	*Idem.*	41	5	20	*Id*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
380f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auxerre (Yonne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
385.	*Idem.*	Languidic (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
390.	*Idem.*	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Saint-Lô (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Avranches (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Toulouse (H. Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Chartres (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
320.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Bignoux (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Les Forges (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Puisieulx (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
355.	*Idem.*	La Tour-en-Voivre (Meuse)	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Jussey (Haute-Saône).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. ANS	MOIS	JOURS	
37.	ADAM *(Pierre)*.....	2 sept. 1774.	Beaulieu (Meuse).	Sergent au 6.e régiment d'artillerie à pied.	17	-	0	
38.	DARCHE *(François-Alexis)*.	30 juillet 1769.	Mouchy-Saint-Éloi (Oise).	*Idem.*	4[illegible]	[illegible]	[illegible]	
39.	GOSSÉ *(Simon)*.....	1.er mars 1771.	Jumiéges (Seine-Inf.).	*Idem.*	47	-	4	
40.	REMY *(Jean)*.....	11 sept. 1774.	Berthelming (Meurthe).	*Idem.*	46	-	8	
41.	LEYCURAS *(Jean)*.....	23 fév. 1775.	Boisseuil (H.-Vienne)	*Idem* au 8.e *idem.*	50	1	7	
42.	RIBOT *(Maurice)*.....	22 nov. 1774.	Monthonnot (Isère).	*Idem.*	51	8	16	
43.	SAINTON *(Nicolas)*....	28 avril 1773.	Rilly-Sainte-Syre (Aube).	*Idem.*	44	7	[illegible]	
44.	MARTIN *(Claude)*.....	6 juin 1777.	Rozières (Vosges).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment d'artillerie à cheval.	46	0	[illegible]	
45.	CHOUQUE *(Jacques)*...	7 mars 1772.	Rougemont (H.-Rhin).	*Idem* au 4.e *idem.*	4[illegible]	[illegible]	7	
46.	LEBRUN *(Charles)*.....	17 août 1773.	Luché (Sarthe).	*Idem.*	39	5	9	
47.	CHANDELIER *(Jean-Baptiste)*.	13 oct. 1770.	Dijon (Côte-d'Or).	Maréchal-de-logis, sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie.	4-	9	1	
48.	MORICE *(Pierre)*.....	31 juillet 1774.	Les Étilleux (Eure-et-L.).	*Idem.*	46	2	11	
49	BREGAND *(Jean-Baptiste)*	21 dec. 1774.	Haucon-court (Moselle).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie.	49	2	9	Aut[illegible]
50.	CARRÉ *(Jean)*.....	4 janv. 1775.	S.-Benoît de Sault (Indre).	*Idem.*	50	-	[illegible]	
51.	GROS-GOUJARD *(Joseph)*.	28 fév. 1769.	Chezery (Ain).	*Idem.*	47	7	8	Aut[illegible]
52.	LE MAIRE *(Alexis)*....	29 juillet 1770.	Pierrepont (Aisne).	*Idem.*	38	-	16	Aut[illegible] et [illegible]
53.	MARCELOF *(Joseph)*....	22 mai 1773.	Raon-sur-Plaine (Vosges).	Sergent à la 3.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	47	4	26	Aut[illegible]
54.	BRISARD *(Augustin)*..	23 août 1771.	Guipel (Ille-et-Vil.).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	44	0	[illegible]	Aut[illegible] et [illegible]
55.	COURTAN *(Pierre Denis)*	27 juin 1770.	La Chapelle (Seine-et-M.)	*Idem.*	43	8	18	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
380f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Beaulieu (Meuse).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
390.	*Idem.*	Mouchy-Saint-Éloi (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Jumiéges (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	La Fère (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Rilly-Sainte-Syre (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
370.	*Idem.*	Rozières (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
310.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Massangys (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
290.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Saint-Diez (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	La Chapelle (Seine-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M
DUBOIS *(Pierre-François).*	22 avril 1769.	Saint-Ouen-l'Aumône (S.-et-O.).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	40	4	16	Ans
KUSCH *(François-Xavier).*	17 juillet 1773.	Ensisheim (H.-Rhin).	*Idem.*	47	1	16	
SIMÉON *(Louis).....*	14 nov. 1772.	Longuyon (Moselle).	*Idem.*	49	2	20	Ans et i
TRAIN *(George-Jacques)*	15 sept. 1773.	Tillay-le-Gaudin (Loiret).	*Idem.*	46	7	5	
GRAND *(Pierre).....*	11 juin 1769.	Thenon (Dordogne).	*Idem* à la 5.e *idem.*	42	7	0	Ans
BARRAULT *(Louis)....*	9 oct. 1769.	Poitiers (Vienne).	*Idem* à la 7.e *idem.*	45	8	5	
LAFAYE *(Jean).....*	11 fév. 1769.	Léoville (Char.-Inf.).	*Idem.*	40	11	18	
BACHARD *(Claude)....*	3 mars 1774.	Miremont (Puy-de-D.).	*Idem* à la 8.e *idem.*	50	"	7	
DUIGNET *(Henri-Desiré-Joseph).*	13 janv. 1773.	Lille (Nord).	*Idem.*	48	11	23	
ROSIN *(Pierre-Louis)...*	2 déc. 1772.	Viry-Noureuil (Aisne).	*Idem.*	47	11	29	
BARBET *(Blaise).....*	10 juillet 1771.	Villefranche (Loir-et-Cher).	*Idem* à la 9.e *idem.*	51	5	19	
GARNIER *(Jacques-Louis)*	17 mars 1774.	Paris (Seine).	Sergent à la 10.e compagnie de fusiliers sédentaires.	50	2	1	
DESAILLY *(Julien)....*	27 juillet 1752.	Templeux-le-Guerard (Somme).	*Idem* à la 33.e *idem.*	47	3	9	
GRATIER *(Barthélemi)..*	7 mars 1747.	Barraux (Isère).	Portier-consigne, sergent.	55	7	5	
JULIEN *(Fortuné).....*	29 juillet 1777.	Largaliicolo (Corse).	Caporal au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	18	5	19	Pour ce dans cet de arrêté absolu d'un
DONAREL *(Tristan)...*	24 mars 1776.	Nimes (Gard).	Brigadier de gendarmerie, compag.e de l'Aveyron.	48	9	28	Ans et i
SIX *(Jean-François-Joseph).*	15 mai 1767.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Caporal au 6.e régiment d'artillerie à pied.	43	4	1	Ans
LAISNÉ *(Guillaume)...*	13 mai 1770.	La Ville-au-Manoir (Ille-et-Vilaine)	*Idem* au 8.e *idem.*	48	11	29	
MATHIS *(Guillaume)...*	6 mars 1759.	S.-Jean Rorbach (Moselle).	Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied.	47	"	10	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
305f	Ordonn.ce du 27 août 1814	S.-Germain (Seine-et-O.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
375.	*Idem.*	Montargis (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Longuyon (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
370.	*Idem.*	Tillay-le-Gaudin (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Châlons-sur-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Poitiers (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
310.	*Idem.*	Lourdes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
390.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Villefranche (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Rocroix (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
375.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Barraux (Isère).	En activité.	*Idem.*
400.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	*Idem.*
390.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
332.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
75.	RENARD *(Jean)*.....	Un des premiers jours d'oct. 1800.	Vaivre (H.-Saone).	Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied.	1	»	24
76.	BACQ *(Edouard Joseph-Amé)*.	26 avril 1756.	Douai (Nord).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	42	3	22
77.	BELIEU *(Henri)*.....	12 août 1766.	Nimes (Gard).	*Idem.*	35	8	17
78.	DORGEON *(Jacques)*...	7 juillet 1764.	Commercy (Meuse).	*Idem.*	43	9	8
79.	LALLEMAND *(Henri-Gabriel)*.	27 juillet 1767.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	44	10	20
80.	PROJEAN *(Jean-Baptiste)*.	29 janv. 1764.	Cognières (H.-Saone).	*Idem.*	48	5	28
81.	ALBERT *(Claude-Mart.n)*	7 août 1756.	Grenoble (Isère).	*Idem* de 3.e classe.	11	1	4
82.	BAILAND *(Nicolas)*...	14 mars 1775.	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem.*	19	4	1
83.	CADET *(Jean-Louis)*...	26 oct. 1769.	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem.*	40	»	20
84.	DELLARD *(Antoine)*...	24 fév. 1773.	Lauzerte (Tarn).	*Idem.*	41	9	6
85.	FOURNIER *(Pierre-Joseph)*.	21 fév. 1764.	Essertenne (H.-Saone).	*Idem.*	54	2	26
86.	PAGE *(Jean)*.....	16 fév. 1765.	Plounevez-Lochrist (Finistère).	*Idem.*	43	4	17
87.	ROBIN *(Claude)*.....	2 avril 1764.	Daroz (H.-Saone).	*Idem.*	48	7	12
88.	WERY *(Jean-Frédéric)*..	29 avril 1772.	Paris (Seine).	*Idem.*	42	6	16
89.	VIAL *(Pierre-Gabriel)*..	6 juin 1775.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	42	8	5
90.	LEPROUX *(Martin)*....	31 déc. 1765.	Rouans (Loire-Inf.).	Conducteur d'artillerie.	53	10	5

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vaivre (H.-Saone).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
731.	*Idem.*	Douai (Nord).	En activité.	*Idem.*
585.	*Idem.*	Colioure (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
765.	*Idem.*	Commercy (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
788.	*Idem.*	Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
866.	*Idem.*	Cognières (H.-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
551.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
691.	*Idem.*	Montigny (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
534.	*Idem.*	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
560.	*Idem.*	Lauzerte (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
586.	*Idem.*	Flounevez-Lochrist (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
683.	*Idem.*	Daroz (H.-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
578.	*Idem.*	Avesnes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
578.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Rouans (Loire-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
40,505.				

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-neuf Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 62;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-trois mille soixante-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. ANS.	MOIS.	JOURS.	
1.	DESCHATEAUX *(Louis-Pierre)*.	10 sept. 1772.	Nantes (Loire-Inf.).	Capitaine au 23.e régim. de ligne.	45	"	10	Ann
2.	MARCHAL *(Claude)*...	10 mars 1774.	Biqueley (Meurthe).	*Idem* au 48.e régim. de ligne.	48	3	8	A
3.	LABATUT *(Philippe)*..	16 floréal an 5 4 juin 1797.	Angers (M.-et-L.).	Sous-lieutenant au 24.e régiment de ligne.	9	8	"	Bon [illegible] écrit à [illegible]
4.	LAMOUREUX *(Pierre)*..	7 sept. 1771.	Vauclaix (Nièvre).	Caporal d'infanterie.	50	10	14	Ann
5.	JAUBOURG *(Étienne)*...	27 août 1772.	Phialeix (Puy-de-D.).	*Idem*.	44	1	1	A
6.	PLOYÉ *(François)*.....	23 sept. 1775.	Paris (Seine).	*Idem*.	49	9	22	A
7.	AUTROT *(Alexandre)*..	1.er déc. 1770.	Villedieu (Côte-d'Or).	*Idem*.	49	"	8	A
8.	RENAULT *(Guillaume)*..	6 août 1770.	Paris (Seine).	*Idem*.	49	3	10	A
9.	LUGÉ *(Pierre)*.....	31 mai 1772.	Er,embes-lès-Lusignan (Vienne).	*Idem*.	41	1	5	A
10.	HOUZÉ *(Pierre-François-Joseph)*.	14 mars 1773.	Lille (Nord).	*Idem*.	48	6	5	A
11.	CLOUET *(Joseph-Jean)*.	23 oct. 1767.	Fougères (Ile-et-Vil.).	*Idem*.	42	2	13	A
12.	FRAVAL *(Yves)*.....	8 juillet 1768.	Scaer (Finistère).	*Idem*.	45	2	24	A
13.	ROBIN *(Didier)*.....	3 mai 1772.	Dosnon (Aube).	*Idem*.	42	8	1	A
14.	BORDEAU *(Antoine)*....	10 juillet 1769.	Chanceaux (Côte-d'Or).	*Idem*.	39	7	6	
15.	CORNEBOIS *(Jean-Dieu-donné)*	27 juillet 1766.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Caporal à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires.	43	8	2	
16.	FRANÇOIS *(Louis)*.....	13 avril 1774.	Bayeux (Calvados).	Caporal d'infanterie.	44	"	2	B
17.	NOIRET *(François-Joseph)*	19 mai 1773.	Péronne (Somme).	Caporal à la 21.e compagnie de fusiliers sédentaires.	49	6	28	An
18.	MASSON *(Jacques)*....	19 juin 1769.	Avaray (Loir-et-C.)	*Idem* à la 33.e	40	4	14	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,050f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,155.	*Idem.*	Biqueley (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
525.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823; *idem.*
340.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 2.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	1.er janvier 1824; *idem.*
293.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 3.e	*Idem.*
340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
332.	*Idem.*	Châtillon (Côte-d'Or).	*Idem* à la 4.e	*Idem.*
336.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
268.	*Idem.*	Lourdes (H.-Pyrénées).	*Idem* à la 7.e	*Idem.*
327.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem* à la 8.e	*Idem.*
276.	*Idem.*	Fougères (Ille-et-Vilaine)	*Idem* à la 10.e	*Idem.*
302.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	*Idem* à la 10.e	*Idem.*
255.	*Idem.*	Chanceaux (Côte-d'Or).	Présent à la 1.re compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
289.	*Idem.*	Rosay (Seine-et-M.).	Présent au corps.	*Idem.*
289.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
340.	*Idem.*	Péronne (Somme).	Présent au corps.	*Idem.*
259.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
19.	PONTCHATEAU (*François*).	29 mars 1773.	Nantes (Loire-Inf.).	Caporal à la 40.e compagnie de fusiliers sédentaires.	50	6	7
20.	LAMY (*Antoine*).....	6 mars 1776.	Saint-Pierre-Château (Haute-Vienne).	Voltigeur au 1.er régiment d'infant.e de la garde royale.	38	9	24
21.	MARILLAT (*Mathieu*).	8 oct. 1775.	Uxeloup (Nièvre).	*Idem*.	36	1	25
22.	DESERTAINS (*Jean*)..	17 avril 1774.	S.-Forgeot (S.-et-Loire)	*Idem* au 5.e	45	9	28
23.	PHILIPPE (*Mathis*)...	7 fev. 1780.	Ebersvillers (Moselle).	Trompette au 2.e régiment de cuirass. de la garde royale.	30	10	1
24.	PINEDE (*Jean*).....	4 août 1775.	Ganges (Herault).	Hussard au régiment des hussard de la garde royale.	34	11	12
25.	ELWART (*Geoffroi-Paulin-Claude*).	8 vent. an 10 [26 fev. 1802].	Paris (Seine).	Lancier au régiment des lanciers de la garde royale.	6	"	"
26.	GUYMARHO (*Joseph-Olivier*).	6 juin 1772.	Vannes (Morbihan)	Fusilier sédent. à la compagnie de la garde royale.	52	"	10
27.	PARIS (*François*).....	28 déc. 1786.	Epinal (Vosges).	Gendarme, comp.e du Lot.	20	"	4
28.	RIACHE (*Charles-François*).	9 avril 1775.	Paris (Seine).	*Idem* de S.-et-Oise.	16	10	6
29.	LACAN (*Joseph*).....	4 mai 1767.	Mandaille (Aveyron).	Ex-gendarme.	38	2	18
30.	JOLLY (*Arsène-Julien*).	3 nivôse an 9 [23 déc. 1800].	Troyes (Aube).	Grenadier au 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2	3	19
31.	PERRIN (*Jean*).....	10 pluviôse an 6 [29 janvier 1798].	Tournus (S.-et-Loire)	*Idem*.	3	9	6
32.	RENARD (*Jean-Nicolas*).	17 janv. 1773.	Marcheville (Meuse).	Fusilier au 14.e régim. de ligne.	51	6	27
33.	BRAILLE (*Joseph*)....	2 avril 1800.	Lombers (Tarn).	*Idem* au 18.e	1	8	22
34.	BAYOT (*Jean-Thiéri*)..	23 oct. 1770.	Hauvinet (Ardennes).	Soldat, maître guêtrier au 20.e régim. de ligne.	45	9	1

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
340f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
247.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
306.	*Idem.*	Saint Denis (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Ébersvillers (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
213.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Figeac (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Castelnaux (Aveyron).	Présent à la 13.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
169.	*Idem.*	Troyes (Aube).	Présent au corps.	*Idem.*
100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Marcheville (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Lombers (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	L'Isle (Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
75.	RENARD *(Jean)*.....	Un des premiers jours d'oct. 1800.	Vaivre (H.-Saone).	Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied.	1	0	24
76.	BACQ *(Édouard Joseph-Amé)*.	26 avril 1756.	Douai (Nord).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	42	3	22
77.	BELIEU *(Henri)*.....	12 août 1766.	Nîmes (Gard).	*Idem.*	35	8	1
78.	DORGEON *(Jacques)*...	7 juillet 1764.	Commercy (Meuse).	*Idem.*	43	9	8
79.	LALLEMAND *(Henri-Gabriel)*.	27 juillet 1767.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	44	10	20
80.	PROJEAN *(Jean-Baptiste)*.	29 janv. 1764.	Cognières (H.-Saone).	*Idem.*	48	5	23
81.	ALBERT *(Claude-Mart.n)*	7 août 1756.	Grenoble (Isère).	*Idem* de 3.e classe.	11	1	4
82.	BALLAND *(Nicolas)*...	14 mars 1775.	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem.*	19	4	1
83.	CADET *(Jean-Louis)*...	26 oct. 1769.	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem.*	40	0	20
84.	DELLARD *(Antoine)*...	24 fév. 1773.	Lauzerte (Tarn).	*Idem.*	41	9	6
85.	FOURNIER *(Pierre-Joseph)*.	21 fév. 1764.	Essertenne (H.-Saone).	*Idem.*	54	2	26
86.	PAGE *(Jean)*.....	16 fév. 1765.	Plounevez-Lochrist (Finistère).	*Idem.*	43	4	17
87.	ROBIN *(Claude)*.....	2 avril 1764.	Daroz (H.-Saone).	*Idem.*	48	7	12
88.	WERY *(Jean-Frédéric)*..	29 avril 1772.	Paris (Seine).	*Idem.*	42	6	16
89.	VIAL *(Pierre-Gabriel)*..	6 juin 1775.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	42	8	5
90.	LEPROUX *(Martin)*....	31 déc. 1765.	Rouans (Loire-Inf.).	Conducteur d'artillerie.	53	10	5

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
263f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guer
285.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
188.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Vihiers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Sury-aux-Bois (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Doullens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
240.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Séchault (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
51.	DEHASSE *(Henri-Dieudonné)* (1).	1.er fév. 1757.	Dinant (royaume des Pays-Bas).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie.	22	11	12
52.	PAQUET *(Jean)*.....	10 juin 1773.	Saint-Hilaire-la-Treille (H.-Vienne).	*Idem* à la 30.e comp.	49	9	23
53.	MASSONNEAUD *(Jean)*.	6 janv. 1771.	La Croix (H.-Vienne).	*Idem* à la 33.e comp.	40	8	25
54.	PEYRINET *(François)*...	20 janv. 1770.	Saint-Laurent-les-Églises (H.-Vienne).	*Idem*.	44	4	24
55.	ROUX *(Léonard)*.....	6 juillet 1771.	S.-Germain-les-Belles (H.-Vienne).	Tambour à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	8	15
56.	AUCLAIR *(Pierre)*.....	2 janv. 1770.	Saint-Silvain Bas-le-Roc (Creuse).	Fusilier sédent. à la 39.e comp.	38	6	11
57.	BENOÎT *(Pierre-Étienne-Dominique)*.	2 août 1769.	Rocourt (Aisne).	*Idem*.	43	5	24
58.	CORNIC *(Charles)*.....	14 déc. 1768.	Combrit (Finistère).	*Idem*.	42	10	23
59.	LAGARIGUE *(Bernard)*.	5 juillet. 1763	Plazac (Dordogne)	*Idem*.	42	"	6
60.	LAIR *(Jean-François)*...	19 sept. 1771.	Tronchet (Ille-et-Vil.).	*Idem*.	47	6	21
61.	POLLARD *(Marin-François)*.	21 oct. 1758.	Alençon (Orne).	*Idem*.	39	"	11
62.	BAUDUIN *(Jean-Thomas)*.	26 déc. 1766.	Salsy (Somme).	*Idem* à la 45.e comp.	38	11	7
63.	LAFEVRE *(Nicolas)*...	1.er janv. 1768.	Saint-Avold (Moselle).	*Idem*.	52	"	27
64.	MOISSENET *(Jacques)*.	25 sept. 1769.	Nuits (Côte-d'Or).	*Idem*.	48	"	11
65.	PECCLET *(François-Eugène)*.	8 juin 1773.	S.te-Colombe (Doubs).	*Idem*.	38	10	20
66.	BLOUIN *(Marin-Louis)*.	19 sept. 1757.	Menil-Bœu (Manche).	Canonnier à la 6.e compagnie de canonniers sédent.	38	3	15
67.	DELAUNAY *(Jean)*....	22 juin 1772.	Ingrande (Maine-et-L.).	*Idem*. à la 11.e comp.	51	8	15
68.	DEGUIL *(Pierre-Jacques)*	22 nov. 1781.	Parthenay (Deux-Sèv.)	Lieutenant d'infanterie.	30	"	2

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
300f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
300.	*Idem.*	Saint-Hilaire-la-Treille (Haute Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Saint-Laurent-les-Églises (Haute-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
248.	*Idem.*	Saint-Germain (Haute-Vienne)	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Armentières (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
248.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
240.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Talvy (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Saint Avold (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Nuits (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	Pontarlier (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
450.	*Idem.*	Châtellerault (Vienne).	Jouit du traitement de reforme.	*Idem.*

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
69.	DESPLANQUES *(Louis-Joseph)*.	4 nivôse an 9 [24 déc. 1800].	Clarques (Pas-de-C.).	Caporal-tambour au 6.e régiment de ligne.	6	7	10
70.	BAY *(Jean-Louis)*.....	10 juill. 1773.	Le Puy (H.-Loire).	Canonnier.	2	8	3
71.	LAMOTHE *(Mathurin)*..	13 janv. 1799.	Mayrinhac (Lot).	Fusilier au 37.e régiment de ligne.	2	3	28
72.	BRASSEUR *(Jacques)* (1).	15 juin 1775.	Liége (royaume des Pays-Bas).	Conducteur d'artillerie de la garde royale.	46	5	27
73.	CHARMOY *(Edme)*....	14 frimaire an 3 [4 déc. 1794].	Riceys (Aube).	Caporal au 34.e régim. de ligne.	5	3	10
74.	DEJARDIN *(Marie-Michel)*.	6 sept. 1782.	Breuil (Aisne).	Dragon au régiment des dragons de l'ex-garde.	25	3	22
75.	DOR *(Jean)*.....	7 fév. 1778.	Kirchnaumen (Moselle).	Voltigeur au 13.e rég. de lig.	13	2	12
76.	CORRON *(Jean-Baptiste)*.	22 sept. 1787.	Digny (Eure-et-L.).	Fusilier au 15.e rég. de ligne.	4	5	17
77.	MASSERON *(Louis)*....	3 vendém. an 3 [24 sept. 1794].	Céaulcé (Mayenne).	Fusilier au 13.e régiment d'infanterie légère.	4	9	13
78.	ENGRAND *(Eléonore-Augustin)*.	19 août 1776.	Gournay (Seine-inf.).	Hussard au 6.e régiment.	2	1	1
79.	LABORDERIE *(Philippe)*.	8 avril 1776.	Paris (Seine).	Fusilier à la demi-brigade d'invalides de l'armée d'Orient.	18	10	21

(1) Naturalisé Français le 29 novembre 1815.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
274f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôpital militaire de Metz.	1.er janv. 1823 ; le paieme n'aura lieu qu'à compter du jou qu'il aura cessé d'être soldé s les fonds de la guerre.
100.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
228.	*Idem.*	Figeac (Lot).	*Idem.*	1.er janvier 1823; le paie ment n'aura lieu qu'à compte du jour qu'il aura cessé d'êt soldé sur les fonds de la guerr
639.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem*
274.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1824; le paiemer n'aura lieu qu'à compter du jou de sa radiation des contrôles d l'hôtel royal des invalides.
340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Kirchnaumen (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Saint-Arnoul-des-Bois (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Céaulcé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
165.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
23,062.				

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des P de retraite à quarante-deux Militaires y dénommés, pe dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 2 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de c loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et no ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secréta d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Cons d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tabl ci-après, portant le n.° 60 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance en date du 18 mai 1824, portant qu'il a reconnu la lég lité de ces fixations, montant à la somme de vingt-qua mille huit cent trente-neuf francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-deux m taires dénommés au tableau ci-après, une pension de re fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la re
1.	DUFAUR DE GAVARDIE *(Pierre-Jean-Alexis)*.	27 juin 1771.	Riscle (Gers).	Lieutenant-colonel du 17.e régiment d'infanterie légère.	51	4	26	Ancie
2.	FINE *(Jean-Louis-Valentin)*.	10 sept. 1774.	S.-Nazaire (Drôme).	Chef de bataillon au 29.e régiment de ligne.	50	4	15	Id.
3.	BRUEL *(Pierre)*.....	4 mai 1773.	La Côte-Saint-André (Isère).	Major du 2.e régiment d'infanterie légère.	47	4	26	Id.
4.	TARDIF *(François)*....	8 nov. 1776.	Nicorps (Manche).	Major au 25.e régiment de ligne.	50	1	19	Id.
5.	PREUTHIN *(François)*..	30 janv. 1771.	Longwy (Moselle).	Capitaine au 4.e régiment d'artillerie à pied.	44	10	10	Id.
6.	BOUSQUET *(André)*...	31 août 1775.	Paris (Seine).	Capitaine au 24.e régiment de ligne.	50	2	27	Id.
7.	FRANÇOIS *(Charles-François)*.	19 juin 1775.	Ginchy (Somme).	Capitaine au 42.e régiment de ligne.	50	3	24	Id.
8.	GUENEAU *(Jean)*.....	29 déc. 1773.	Vermanton (Yonne).	Capitaine au 19.e régiment d'infanterie légère.	44	4	25	Id.
9.	MERCHER *(Jean-Antoine)*.	31 juill. 1773.	Ernemont-la-Villette (Seine-Inférieure).	Lieutenant au 16.e régiment d'infanterie légère.	48	2	22	Id.
10.	CORNELOUP *(François)*.	12 mai 1775.	Tours (Indre-et-L.)	Sous-lieutenant au 46.e régiment de ligne.	51	11	15	Id.
11.	LE DOUX *(Claude)*...	21 sept. 1774.	Magny-le-Hongre (Seine-et-M.).	Sous-lieutenant au 56.e régiment de ligne.	48	1	27	Id.
12.	BULLET *(Claude-Antoine)*.	13 janv. 1772.	Saint-Wit (Doubs).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. d'Ille-et-Vilaine.	35	10	28	Id.
13.	CHARLES *(Jean-Jacques)*	11 août 1762.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem* de la Moselle.	31	5	18	Id.
14.	JOLY *(Jean-Baptiste-Michel)*.	9 février 1772.	Versailles (Seine-et-O.)	*Idem* de Maine-et-L.	36	7	13	Id.
15.	LAVENUE *(Louis-Hippolyte)*.	9 juillet 1773.	Nangis (Seine-et-M)	*Idem* des Côtes-du-N.	37	5	18	Id.
16.	LECLERCQ *(Pierre-Marie)*.	16 janv. 1776.	Redon (Ille-et-V.).	*Idem* de Maine-et-L	42	11	»	Id.
17.	MERLE *(Ignace)*.....	2 février 1772.	Berias (Ardèche).	*Idem* du Cantal.	40	10	17	Id.
18.	BUFFET *(Pierre-Maximilien)*.	4 juillet 1772.	Charleville (Ardennes).	*Idem* du Lot.	48	2	»	Id.
19.	HUMBERT *(Claude-Joseph)*.	13 déc. 1772.	Équevilley (H.-Saone).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	40	3	7	

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Riscle (Gers).	Présent au corps.	1.er janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,800.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
1,688.	*Idem.*	La Côte-Saint-André (Isère).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
1,800.	*Idem.*	Nicorps (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
1,575.	*Idem.*	Metz (Moselle).	Jouit du traitement de disponibilité.	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823; *idem.*
1,200.	*Idem.*	Ginchy (Somme).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
1,035.	*Idem.*	Vermanton (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
866.	*Idem.*	Ernemont-la-Villette (Seine-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire)	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem*
674.	*Idem.*	Magny (Seine-et-M.).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem*
390.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
323.	*Idem.*	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
405.	*Idem.*	Pont-Château (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
413.	*Idem.*	Callac (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
495.	*Idem.*	Hennebon (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
465.	*Idem.*	Laroquebron (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
385.	*Idem.*	Marmande (Lot et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Boudelandes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
20.	BENOIST *(Jean)*.....	12 fév. 1772.	Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or).	Brigadier de gendarmerie, compag. du Morbihan.	45	4	27
21.	BOURDIN *(Pierre)*.....	2 mars 1766.	Vienne (Isère).	*Idem* des Côtes-du-N.	45	8	6
22.	CROUZET *(Jean-Claude)*	22 fév. 1774.	Le Puy (H.-Loire).	*Idem* de l'Aveyron.	39	1	2
23.	GRANDGUILLAUME *(Jean-Nicolas)*.	12 janv. 1774.	Rognon (Doubs).	*Idem* du Jura.	40	1	18
24.	LECONTE *(Pierre)*.....	9 oct. 1771.	Rollot (Somme).	*Idem* de l'Isère.	42	11	23
25.	BARBE *(Jean-Baptiste)*..	5 juillet 1770.	Humbecourt (Haute-Marne).	*Idem* de la Moselle.	42	6	1
26.	COMTE *(François)*.....	25 juillet 1768.	S.-Geniès (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	30	11	3
27.	BOYER *(Pierre)*.....	20 oct. 1764.	Sainte-Florine (Haute-Loire).	Gendarme, compag. de la Haute-Loire.	40	3	21
28.	CHARLES *(Jean-Baptiste)*.	25 juillet 1772.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	*Idem* de la Loire.	38	4	15
29.	FILET *(Michel)*.....	22 mars 1776.	Lyon (Rhône).	*Idem*.	39	1	12
30.	HAZARD *(François-Pierre-Honoré)*.	11 sept. 1773.	Rully (Oise).	*Idem* de la Moselle.	40	4	27
31.	LAPP *(Guillaume)* (1)..	27 sept. 1775.	Deux-Ponts (royaume de Prusse).	*Idem* de l'Aude.	43	2	11
32.	MONTEL *(Pierre)*.....	27 nov. 1765.	Cunlhat (Puy-de-D.).	*Idem* de la Loire.	35	5	20
33.	BARBANTAN *(Joseph-Brutus)*.	11 ventôse an 7 [1.er mars 1799].	Avignon (Vaucluse).	Lancier au régiment des lanciers de la garde.	7	1	15
34.	HUSSON *(Nicolas)*.....	11 nivôse an 8 [31 déc. 1799].	Xocourt (Meurthe).	*Idem*.	2	1	21
35.	RONGERE *(Louis-Pierre)*.	19 janv. 1768.	Paris (Seine).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Oise.	50	4	22
36.	RAYNAUD *(Joseph-Gabriel)*.....	15 mars 1777.	La Daurade (Haute-Garonne).	Chirurgien-major du regim. des chasseurs à cheval de la Corrèze.	38	4	14

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation, *(Ordonnance du 21 juin 1816.)*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
355f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
360.	*Idem.*	Plancouët (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Fertans (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Rollot (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
276.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Digne (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Brioude (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Neuville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Peyriac (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	Feurs (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
169.	*Idem.*	Château-Salins (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Meulan (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Nevers (Nièvre).	En activité.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
37.	DEWERDT *(Jacques-Louis)*.	5 juillet 1792.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Caporal au 46.e régiment de ligne.	5	6	18
38.	BAILLARGÉ *(Jean)*....	21 déc. 1772.	Clussay (D.-Sèvres).	Soldat au 8.e bat.on de la formation d'Orléans.	2	"	"
39.	CROCHET *(Pierre)*.....	21 frimaire an 3 [1.er déc. 1794].	Pruillé (Maine-et-L.)	Voltigeur au 8.e régiment de ligne.	6	8	9
40.	JOUVENCEL *(François)*.	20 juin 1791.	Tessé (Mayenne).	Fusilier sédentaire à la 42.e compagnie.	3	2	21
41.	MONY *(Jean-Louis-Frédéric)*.	18 juillet 1783.	Flavigny-le-Grand (Aisne).	Fusilier au 32.e régiment de ligne.	8	1	29
42.	LEROY - ANDRÉOLLE *(Frédéric - Amédée - Charles - Guillaume)* (1).	25 germinal an 12 [15 avril 1804].	Aix-la-Chapelle (royaume des Pays-Bas).	Chasseur au 5.e regim. d'infanterie légère.	2	4	21

(1) Son père était Français.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
274f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
165.	*Idem.*	Bouillant (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Preuillé (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Tessé (Mayenne)	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Nouvion (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
169.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
24,839.				

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 63;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatorze mille quatre cent treize francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	GERY (*Alexandre-Pierre*).	21 sept. 1769.	Paris (Seine).	Colonel de cavalerie en non-activité.	38	11	12
2.	DAVID (*Pierre-François*).	24 avril 1778.	*Idem.*	Chef d'escadron du train d'artillerie en non-activité.	46	5	15
3.	BOUILLET (*Gaspar*)...	30 nov. 1777.	Gravelines (Nord).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	50	1	18
4.	NEVEU (*Pierre-Joseph*).	4 mars 1775.	Versailles (Seine-et-O)	*Idem.*	48	3	14
5.	VALLÉS (*Raimond-Frédéric*).	26 août 1772.	Soréze (Tarn).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	33	1	20
6.	CHAZERANT (*Jean-Baptiste*).	6 août 1773.	Chamblay (Jura).	Capitaine au corps royal d'artillerie en non-activité.	46	10	20
7.	MICHELON (*Jean*)....	25 oct. 1774.	Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	48	11	22
8.	CRANCHERIS (*Pierre-Gilles-François*).	22 mars 1773.	Coutances (Manche).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes, en non-activité.	44	7	11
9.	POGAIN (*Nicolas*).....	13 mai 1769.	Metz (Moselle).	*Idem.*	45	7	19
10.	LECONTE (*Charles-Antoine*).	3 déc. 1777.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	46	2	19
11.	CASSARIN-BERAUD (*Jean-Baptiste*) (1).	7 mai 1768.	Saint-Marc, hameau d'Ouix (Sardaigne).	Sous-intendant militaire en non-activité.	38	8	20

(1) Naturalisé Français, le 20 mai 1818.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

OTITÉ de pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement eteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,740f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chartres (Eure-et-L.).	2,750f	23 mars 1824; sauf déduction des sommes qu'il aur touchées à titre de traitement d non-activité, depuis l'époqu indiquée ci-contre, qui es celle de l'accomplissement d ses trente ans de service.
1,825.	*Idem.*	Metz (Moselle).	2,250.	16 mai 1824; *idem.*
1,800.	*Idem.*	Chatellerault (Vienne).	1,800.	14 avril 1823; *idem.*
1,733.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	1,800.	27 avril 1824; *idem.*
1,058.	*Idem.*	Sorèze (Tarn).	2,000.	10 mars 1824; *idem.*
1,110.	*Idem.*	Chamblay (Jura).	1,000.	7 février 1824; *idem.*
1,170.	*Idem.*	Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).	900.	24 avril 1824; *idem.*
788.	*Idem.*	Barfleur (Manche).	400.	2 mai 1823; *idem.*
810.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	400.	21 avril 1824; *idem.*
639.	*Idem.*	Paris (Seine).	500.	3 déc. 1823; *idem.*
1,740.	*Idem.*	Briançon (Hautes-Alpes).	2,000.	11 avril 1824; *idem.*
4,413.		TOTAL...	15,800.	

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit ns-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel val des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps ar soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOM
1.	BERTHOLET *(Jean)*.	Colonel.	9 oct. 1810.	27 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BON (Jea
2.	MACNEMARA (lec.te de) *(Albert-Joseph)*.	*Idem.*	1.er juin 1819.	13 mai 1822.	*Idem.*	DE CL Alb
3.	DUFRESNE *(Charles-Albert)*.	Lieutenant-colonel.	1.er sept. 1815.	8 déc. 1819.	*Idem.*	DE MA TAIL (Ch
4.	BAZERQUE *(Ant.ne)*.	Capitaine.	6 mai 1808.	29 oct. 1822.	*Idem.*	FIGAR (Jos
5.	BOISSEAU *(Claude)*.	*Idem.*	8 oct. 1811.	23 oct. 1821.	*Idem.*	LAMB (Jea
6.	MARTIN *(Pierre-François)*.	*Idem.*	12 nivôse an 10 [2 janv. 1802].	26 sept. 1823.	*Idem.*	FESTE (Jo
7.	NUGON *(Jean)*....	*Idem.*	20 therm. an 13 [8 août 1805].	4 oct. 1823.	*Idem.*	DORE (J Sop
8.	PHILIPPE *(Henri)*.	*Idem.*	1.er sept. 1815.	1.er nov. 1823.	*Idem.*	FOLEN (Ant
9.	TIRLEMONT *(Pierre-Antoine Joseph)*.	*Idem.*	1.er janv. 1810.	6 fév. 1822.	*Idem.*	MARE
10.	TRIBOUT *(Nicolas)*.	*Idem.*	11 fév. 1808.	16 déc. 1823.	*Idem.*	ROUS (Cha
11.	KLIPFFEL *(François-Joseph)*.	Caporal.	30 sept. 1812.	16 juillet 1817.	*Idem.*	BUPU Lou
12.	BEILLET *(Jean-Baptiste-Simon)*.	Brigadier.	1.er mars 1816.	22 mai 1822.	*Idem.*	DEC (Jo
13.	CESBRON *(René)*..	Gendarme.	1.er août 1815.	12 janv. 1824.	*Idem.*	ROUX Jos
14.	DECROIX *(Florentin-Joseph)*.	*Idem.*	1.er janv. 1824.	17 janv. 1824.	*Idem.*	HOC Tho
15.	KUNTZMANN *(Jean-Simon)*.	*Idem.*	16 août 1819.	1.er janv. 1824.	*Idem.*	GAC Fra
16.	MAURICE *(Nicolas)*.	*Idem.*	29 fév. 1816.	12 fév. 1823.	*Idem.*	HENR (Ch
17.	MONCHELIET *(Louis-Bernard)*.	*Idem.*	20 juillet 1814.	28 mars 1823.	*Idem.*	DEM Th

(1) Le mari était Français, né à Arras (Pas-de-Calais) le 9 avril 1766. — (2) Le mari était Montélimart (Drôme) le 21 août 1759.

NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Auch (Gers).	10 nov. 1789.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Auch (Gers).
Londres (royaume d'Angleterre).	6 déc. 1804.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Versailles (Seine-et-Oise).
La Neuville (Meuse).	28 sept. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Marseille (B.-du-Rhône).
Tarbes (H.-Pyrénées).	24 prairial an 6 [12 juin 1798].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Tarbes (H.-Pyrénées).
Sémur (Côte-d'Or).	18 frimaire an 10 [9 déc. 1801].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Beury (Côte-d'Or).
Bayeux (Calvados).	9 juin 1791.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Caen (Calvados).
Vannes (Morbihan).	4 floréal an 11 [24 avril 1803].	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
Louvres (Seine-et-Oise).	6 nov. 1786.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	La Chapelle-Saint-Denis (Seine).
Lyon (Rhône).	30 brum. an 8 [21 nov. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
Azé (Mayenne).	26 brum. an 11 [17 oct. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Reynievelle (Vosges).
La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	24 fév. 1811.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	85.	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).
Thouars (Deux-Sèvres).	22 déc. 1795.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	85	Bourg-S.-Jacques près Bressuire (Deux-Sèvres).
Chemillé (Maine-et-L.).	26 janv. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et-L.).
Paris (Seine).	2 déc. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Arras (Pas-de-Calais).
Les Rosiers (Maine-et-L.).	12 floréal an 12 [2 mai 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et-L.).
Saint-Romain (Saone-et-L.).	19 fév. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Mâcon (Saone-et-L.).
Leuze (royaume des Pays-Bas).	1.er messid. an 12 [20 juin 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vieux-Condé (Nord).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET
18.	PIOT *(Jean-Baptiste)*.	Gendarme.	12 mai 1823.	12 mai 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LEGOUE *Marie*.
19.	REB *(Jean Claude)*.	*Idem.*	21 fév. 1816.	30 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	LOEFFL
20.	ROUSSEL *(Charles)*.	*Idem.*	12 oct. 1814.	6 nov. 1822.	*Idem.*	LAMBE
21.	BESSEY dit LEPAGE *(Jean)*.	Soldat.	1.er vend. an 14 [23 sept. 1805].	27 janv. 1819.	*Idem.*	PIERRON *ronique*.
22.	MONTOULIEU *(Joseph)*.	*Idem.*	1.er juin 1814.	11 juin 1821.	*Idem.*	COLIN *(L*
23.	VENET *(Jean-François)*.	Garde d'artillerie de 3.e classe.	1.er nov. 1814.	20 nov. 1823.	*Idem.*	ORCEL *(J* *cherine)*.
24.	LANGE *(Gabriel-Jean-Baptiste)*.	Garde du génie de 3.e classe.	19 fév. 1813.	9 déc. 1823.	*Idem.*	FRAUENL *çois-N*
25.	RISSE *(George)*....	Ouvrier d'état.	1.er oct. 1814.	6 déc. 1819.	*Idem.*	MARCHI *rine*.
26.	MARTIN *(Joseph-Antoine)*.	Chirurgien aide-major.	1.er sept. 1814.	9 avril 1822.	*Idem.*	REY *(Ma* *lomie-J*
27.	SCHNEIDER *(Christophe)*.	*Idem.*	3 janv. 1811.	3 janv. 1816.	*Idem.*	MARIN

(1) Le mari était Français, né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 28 novembre 1767.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Sapogne (Ardennes).	4 juillet 1821	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Mouzon (Ardennes).
Sarreguemines (Moselle).	27 thermid. an 5 [14 août 1797].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Sarreguemines (Moselle).
Franzault (Côte-d'Or).	8 janv. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	75.	S.-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).
Pierrevillers (Moselle).	20 brum. an 7 [10 nov. 1798].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Nancy (Meurthe).	31 déc. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Toulon (Var).
Monestier (Hautes-Alpes)	11 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Monestier (Hautes-Alpes).
Markolsheim (Bas-Rhin).	29 juin 1803.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Phalsbourg (Meurthe).
Thionville (Moselle).	29 pluviôse an 2 [17 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Nelling (Moselle).
Monaco (principauté de Monaco).	13 pluviôse an 3 [1.er fév. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Les Pennes (B.-du-Rhône).
Lunéville (Meurthe).	22 juin 1773.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Bitche (Moselle).
			TOTAL.	5,595.	

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci après, portant le n.° 64, imputables sur le crédit

à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de mille trois cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des officiers militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PR... des ve...
1.	CARRON *(Pierre)*...	Chef de bataillon.	21 août 1809.	18 déc. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	CHAFFAU... *rie-Fr...*
2.	JOUBERT *(Michel)*..	Capitaine.	30 pluviôse an 7 [18 fév. 1799].	2 avril 1818.	*Idem.*	FOSSE *(Ca...*
3.	VARLET *(Claude-Joseph)*.	Sergent-major.	8 vendém. an 12 [1.er oct. 1803].	12 oct. 1823.	*Idem.*	BERTHOD...
4.	HUILLET *(Jean-Jacques)*.	Gendarme.	23 août 1814.	5 mars 1823.	*Idem.*	CAILLE... *(Mar...*
5.	MARTINET *(Antoine)*	Chirurgien-major.	18 juin 1810.	1.er nov. 1817.	*Idem.*	NORMAN... *rie-Ca...*

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, sdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec uissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des iances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de xécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au ılletin des lois.

Donné, en notre château des Tuileries, le 2.e jour du ois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le ngt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Châtillon-les-Dombes (Ain).	4 oct. 1785.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Châtillon-les-Dombes (Ain).
Gercourt (Meuse).	28 juillet 1789.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Gercourt (Meuse).
Ratte (Saone-et-L.).	26 floréal an 4 [14 juin 1796].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Louhans (Saone-et-L.).
Montélimart (D.ôme).	7 juillet 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Riez (Basses-Alpes).
Lourdes (H.-Pyrénées).	23 germin. an 13 [13 avril 1805].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Lourdes (H.-Pyrénées).
			TOTAL..	1,375.	

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secc annuel à l'Orphéline du militaire y dénommé, imputa sur le Crédit à ouvrir en exécution de la Loi du 17 A 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 181 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 182 et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui déte mine les justifications à faire par les veuves de militair pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétair d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 66, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi de 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la lé lité de cette fixation, montant à la somme de deux c vingt-cinq francs;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE DU PÈRE.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès du père.	NOMS de l
uniq	FERAUD (*Blaise*)... marié à BICHET (*Angélique*).	Lieutenant. / //	15 juillet 1808. / //	1.er nov. 1817. / 28 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite. / //	FERA (*Loui*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-apres, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y reclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE. — LIEU.	DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
Genève (Suisse).	31 oct. 1798.	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	225f	Metz (Moselle).	Le père était Français, né à Marseille (B.-du-Rhône), le 29 août 1749.
		TOTAL....	225.		

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, notre ordonnance du 16 octobre suivant, et le tableau n.° ; annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du lieutenant général baron *Darricau* et du maréchal-de-camp comte *Chauvigni de Blot*, constatant que chacun de ces officiers généraux réunissait plus de vingt ans d'activité;

4.° Nos décisions spéciales du 21 avril dernier, reconnaissant que les S.rs baron *Darricau* et comte *Chauvigni de Blot* avaient rendu à l'État des services éminens;

5.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 67, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PR des ve
1.	DARRICAU (Leb.on *Augustin*).	Lieutenant général.	6 mai 1819.	27	6	19	EBINGRE *Françoi*
2.	CHAUVIGNI DE BLOT (Le comte *Paul*).	Maréchal-de-camp.	29 mars 1823.	23	"	15	JEFFROI DE BLANCHE *Antoine*

date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la léga- de ces fixations, montant à la somme de deux mille q cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la erre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des D.mes *Darricau* et *auvigni de Blot*, dénommées au tableau ci-après, une pen- n fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 22, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec issance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Iletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du ois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le igt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, Signé B.on DE DAMAS.

1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se rvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y lamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la sente ordonnance.

ANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Saint-Denis (Seine).	27 frimaire an 13 [18 déc. 1804].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Saint-Sever (Landes).
Brest (Finistère).	30 juin 1796.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	Paris (Seine).
			TOTAL...	2,500.	

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensi à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables s le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 ju suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cet loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétair d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Consei

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NO ET PRÉ des m
1.	DE BOURST *(Antoine-Florent-Eugénie).*	Sous-lieutenant.	Tué à l'affaire de Jorba (Catalogne), le 25 juillet 1823.	"	"	"	DESCHA Jacque.
2.	L'HÔTE *(Pierre-Joseph).*	Maréchal-des-logis.	Blessé et présumé mort dans la campagne de Russie, en 1812	"	"	"	HUSSET Jeanne
3.	LAMBERT *(Joseph).*	Soldat.	Présumé avoir péri en Russie, dans la campagne de 1812.	"	"	"	ROUIL Anne.
4.	LACOUR *(Pierre-Dominique).*	*Idem.*	Tué d'un coup de boulet près Paris, au combat du 25 mars 1814.	"	"	"	MILA

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès d ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, a chaq par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elle de leurs nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance d 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à no trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaq article du tableau qui précède.

it attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau près, portant le n.° 48;

.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légade ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions posées, montant à la somme de quatre cent vingt-cinq cs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par icle 5 de la loi du 14 juillet 1819;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la rre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

RT. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quatre itaires dénommés au tableau ci-après, une pension e conformément aux indications de ce tableau (1).

SANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
Auxerre (Yonne).	22 nov. 1819.	Auxerre (Yonne).	175f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
Sampigny (Meuse).	14 mai 1811.	Saint-Mihiel (Meuse).	100.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Mihiel (Meuse).	24 décemb. 1810.	*Idem.*	75.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	13 février 1812.	*Idem.*	75.	*Idem.*	*Idem.*
		TOTAL..	425.		

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se ourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la résente ordonnance.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guer*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pens à M.* de Villiers du Terrage, *ancien Préfet.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET D NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état a département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 7 avril 1824, qui admet à l retraite le S.r *Paul-Etienne de Villiers du Terrage*, préfet d département du Gard ;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an X [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret d 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière

Vu les titres présentés par le S.r *de Villiers du Terra* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu est né le 26 janvier 1774 à Versailles, département d Seine-et-Oise, et qu'il compte trente ans quatre mois un jo de services tant militaires que civils ;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmité graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion d ses fonctions; ce qui le met dans le cas d'exception prév par le décret du 13 septembre 1806, et lui confere le mêmes droits que s'il comptait soixante ans d'âge;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS *ce qui suit:*

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Paul-Étienne de Villiers d Terrage*, ex-préfet du Gard, en récompense de ses service

militaires que civils, une pension annuelle et viagère nq mille deux cent quatre-vingts francs, laquelle sera ite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 16 avril 4, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés exécution de la présente ordonnance.

onné au château des Tuileries, le 2 Juin, l'an de e 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

16.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours ux Orphelins des quatre Militaires y dénommés, imputables r le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'arcle 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

u, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et e ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les fications à faire par les veuves de militaires pour réclamer pensions en vertu desdits articles;

.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire it de la guerre, d'après les justifications régulièrement luites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état ché à son ministère, pour les secours détaillés dans le eau ci-après, portant le n.° 69, imputables sur le crédit scription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi 7 août 1822;

.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, late du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légade ces fixations, montant à la somme de huit cent cinte francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui

ART. 1.er Il est accordé aux orphelins des quatre mil dénommés au tableau qui suit, des secours fixés confor ment aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor r

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront r voir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publi de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès des pères et mères.	POSITION au moment du décès.	NOM
1.	DOMBRE *Constant-Jos.h-Fidel-Amand)*, marié à	Capitaine.	1.er sept. 1815.	9 avril 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	Dombre fils
	LACAÏTS *(Domitille)*	"	"	31 août 1821.	"	Dombre Lacaïts
2.	CHARMIER *(Jean-François-Xavier)*, marié à	Lieutenant.	1.er juillet 1818.	20 juin 1823.	*Idem.*	Charmier fils
	JORAN *(Marie-Anne-Martine)*.	"	"	10 avril 1814.	"	
3.	THOMAS *(François)*, marié à	Lieutenant.	1.er sept. 1815.	2 oct. 1821.	*Idem.*	Thomas fils
	COUREAU *(Marie)*.	"	"	13 sept. 1823.	"	Thomas fils
4.	DAULLÉ *(François-Quentin)*, marié à	Maréchal-des-logis.	3 oct. 1821.	3 oct. 1821.	En possession de droits à la pension de retraite.	Daullé fils
	CHRITEN *(Jeanne-Marie)*.	"	"	16 déc. 1815.	"	

jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que helin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint de vingt ans.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé- on de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du s de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le tième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

ANCE HELINS. LIEUX.	DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.
Marmande (Lot-et-Gar.).	26 juill. 1801.	"	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	300f	Marmande (Lot-et-Gar.).
Id.m.					
Montoire (Loir-et-Cher).	24 vendém. an 11 [16 oct. 1802].	"	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	225.	Montoire (Loir-et-Cher).
Villefranche (Aveyron).					
Trino (royaume de Sardaigne).	10 mai 1791.	"	Inférieur au double du secours dont elles sont susceptibles.	225.	Villefranche (Aveyron).
Aurillac (Cantal).					
S.-Gingoulph (Sardaigne).	18 pluviôse an 12 [8 fév. 1804].	"	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	100.	Gex (Ain).
			TOTAL.....	850.	

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pa de retraite à quatre-vingt-trois Militaires y déno payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance r du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 64;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-trois mille quatre cent quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement ıppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera élivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur épartement.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titu-ires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit us-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel yal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée après, un traitement militaire ou une allocation incompa-ble avec une pension militaire, pour que le même temps ır soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur nsion.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une enue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-tration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle t continuée dans la proportion relative à la quotité de ır pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de xécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au lletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du is de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le ıtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	JOUVET *(Nicolas-Sébastien)*.	11 août 1771.	Paris (Seine).	Major du 11.e régiment de ligne.	53	6	16
2.	FISCHER *(Jean-Frédéric)*	9 avril 1771.	Bitche (Moselle).	Chef de bataillon au 35.e régiment de ligne.	41	6	"
3.	RENAUT *(François-Joseph)*.	12 juin 1774.	Poulangy (H.-Marne).	Chef de bataillon au 1.er régiment de ligne.	43	1	5
4.	BEAUBIS *(Charles-François)*.	18 avril 1774.	Quincy (Côte-d'Or).	Capitaine au 14.e régiment de ligne.	33	2	4
5.	CANTREL *(Guillaume)*.	4 sept. 1772.	Hédouville (S.ne-et-O.)	*Idem* au 7.e régiment d'infanterie légère.	45	8	15
6.	CHABOREL *(Jean-Baptiste)*.	1.er juin 1774.	Amblaincourt (Meuse).	*Idem* au 53.e régim. de ligne.	48	2	3
7.	DELOR *(Armand-Joseph)*	19 déc. 1776.	Bergues (Nord).	*Idem* au 11.e régiment d'infanterie légère.	43	8	17
8.	SIRUGUE *(Zacharie)*...	25 nov. 1768.	Grosbois (Côte-d'Or).	*Idem* au 8.e régim. de ligne.	49	10	28
9.	VALLÉE *(Pierre-Léonard)*	9 nov. 1773.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem* au 53.e régim. de ligne.	49	"	9
10.	HOUILLIOT *(René-François)*.	10 déc. 1774.	Cherbonnière, c.ne de Drouge. (Ille-et-Vilaine)	Lieutenant au 2.e régiment d'infanterie légère.	50	4	20
11.	CHOISNE *(Louis-Antoine)*	1.er août 1776.	Presles (S.ne-et-M.)	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	52	1	5
12.	CANNET *(Jean)*.....	16 mars 1776.	Belleneuve (Côte-d'Or).	*Idem* au 6.e *idem*.	51	8	4
13.	LAPORTE *(François-Léonard)*.	26 juillet 1773.	Paris (Seine).	*Idem* au 1.er *idem*.	48	5	5
14.	LEBRUN *(Étienne)*.....	2 janv. 1774.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-M.e)	*Idem* au 6.e *idem*.	51	3	16
15.	NOUGUIER *(Pierre)*....	16 mars 1781.	Valleraugue (Gard).	*Idem*.	29	9	27
16.	PARANT *(Jean-Nicolas)*	5 mars 1775.	Dompierre-aux-Bois (Meuse).	Maréchal-des-log. au rég. des dragons de la garde royale.	46	5	26
17.	ROBERT *(Léopold-Auguste)*.	9 avril 1767.	Fayts (Nord).	*Idem*.	46	4	13
18.	ROLLE *(Michel)*.....	2 oct. 1775.	Montreuil (S.-et-Oise.)	Sergent dans la c.e de s.-offic. sédent. de la garde royale.	42	1	18

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,418.	*Idem.*	Bitche (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
1,508.	*Idem.*	Poulangy (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
1,005.	*Idem.*	Longwy (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
1,080.	*Idem.*	Hédouville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
1,155.	*Idem.*	Amblaincourt (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
1,020.	*Idem.*	Bergues (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Grosbois (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
1,170.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
0 0.	*Idem.*	Drouges (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Presles (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
578.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Valleraugues (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
548.	*Idem.*	Melun (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
548.	*Idem.*	Le Fayts (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
480.	*Idem.*	Pithiviers (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
19.	BRISARD *(René-Étienne Mathurin)*.	8 nov. 1774.	Beuil (Indre-et-L.)	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. du Calvados.	40	1	1
10.	DAYARD *(Pierre)*.....	16 avril 1769.	Ladouze (Dordogne)	*Idem* c.e de la Vendée	41	11	7
11.	GARDEL *(Jean)*.....	30 mars 1772.	Broncourt (H. Marne).	*Idem* c.e de l'Isère.	40	10	21
12.	PERIER *(Antoine-François)*.	18 mai 1768.	Neubourg (Eure).	*Idem*, comp. du 2.e arr. marit., résid. de Cherbourg.	46	11	13
13.	PLANTIÉ *(Jean)*.....	31 déc. 1767.	Marmande (Lot-et-G.)	*Idem*, comp.e de Lot-et-Garonne.	33	9	10
14.	SUIRE *(Jacques-Louis)*..	14 mars 1772.	Corme-Royal (Charente-Inf.)	Maréchal-des-logis au rég. des dragons de la garde royale.	45	8	13
15.	BRETHEREAU *(Pierre Germain-Maximien)*.	28 mai 1775.	Bouilly (Loiret).	Maréchal-des-logis de gend., comp. du Loiret.	40	3	9
16.	TIGER *(Louis)*.....	25 sept. 1761.	Saulges (Mayenne)	*Idem*, c.e de la Mayenne.	41	2	1
17.	NIVET *(Jacques-Rolland)*	5 sept. 1776.	Millet (C.-du-N.)	Sergent-major au 21.e régiment de ligne.	44	3	25
18.	VAUTHERÉ *(Étienne)*(1).	3 janv. 1774.	Charmoille (en Suisse).	Sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	50	10	12
19.	BERNARD *(Jean-Claude)*	6 juillet 1775.	Brenchotte (Moselle).	Sergent au 2.e rég. du génie.	39	6	12
20.	BIDOIEN *(François-Paulin)*.	22 juin 1772.	Rehon (Moselle).	*Idem* à la 18.e compagnie de fusiliers sédentaires.	46	5	11
21.	LEVIEUX *(Pierre-François)*.	23 nov. 1759.	Chambrecy (Marne).	*Idem* à la 9.e *idem*.	47	9	25
22.	MARAIS *(Louis-Thomas)*	3 avril 1774.	S.-Évroult, N.-D.-du-Bois (Orne).	Sous-offic. sed. à la 9.e comp.e	44	7	22
23.	BARNOUX *(Pierre)*.....	8 février 1775.	Charpey (Drôme).	Caporal à la 27.e comp. de fusiliers sédentaires.	38	6	17
24.	BIZET *(Antoine)*.....	19 août 1769.	Bellenaves (Allier).	*Idem* à la 6.e *idem*.	42	11	13
25.	DEBAIL *(Joseph)*.....	20 janv. 1768.	Saint-Pierre-Salettes (Haute-Loire).	*Idem* à la 27.e *idem*.	39	3	9
26.	SUET *(Henri)*.....	23 janv. 1777.	Nevers (Nièvre).	Caporal.	26	1	11

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance de J.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
458f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Saint-Calais (Sarthe).	Présent au corps.	1.er janv. 1824; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la gue
480.	*Idem.*	Chantonnay (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
465.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
555.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Villeneuve (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Cotme-Royal (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Bouilly (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Ploeuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Montbeillard (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Melleraux (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Charpey (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Marcillat (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Saint-Tropez (Var).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 3.e comp.e de sous-offic. sédent.res	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
37.	VASSEUR (*Jean-Baptiste-Joseph*).	23 mai 1771.	Douai (Nord).	Caporal à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	3	23
38.	GODET (*François*).....	13 juin 1789.	Bazoques (Calvados).	Ex-brigadier.	22	5	21
39.	POUSSIN (*Louis-Casimir*).	23 mars 1769.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Gendarme, compagnie d'Eure-et-Loir.	44	9	23
40.	WAGNER (*Dominique*) (1).	27 nov. 1775.	Luxembourg (royaume des Pays-Bas).	Fusilier au 4.e rég. d'infanterie de la garde royale.	40	2	9
41.	BOSSE (*Jean*).....	4 juin 1765.	Bain (Ille-et-Vil.).	Fusilier au 21.e rég. de ligne.	43	5	18
42.	BOUSSOD (*Jean-François*).	4 oct. 1799.	Vernantois (Jura).	*Idem* au 18.e rég. de ligne.	3	2	22
43.	RAJEAUX (*Louis*).....	2 sept. 1773.	Messac (Ille-et-Vil.).	*Idem* au 21.e rég. de ligne.	46	1	21
44.	COLOMB (*Étienne*)....	8 nivôse an 10 [29 déc. 1801].	Voiron (Isère).	*Idem* au 8.e régiment d'infanterie légère.	2	"	"
45.	PAILLOZ (*Jean-Claude*).	9 sept. 1772.	Bournois (Doubs).	*Idem* au 44.e rég. de ligne.	45	5	10
46.	RINGEARD (*Jean*).....	14 therm. an 7 [1.er août 1799].	Pellerin (Loire-Inf.).	Sapeur au 3.e rég. du génie.	3	3	17
47.	BAZIER (*Pierre*).....	25 mai 1769.	Jouarre (Seine-et-M)	Fusilier sédentaire à la 14.e comp.	49	5	4
48.	BERJON (*Jean*).....	27 fév. 1761.	Tourne (Gironde).	*Idem.* à la 9.e comp.e	44	10	11
49.	BEROUARD (*Jean-Louis*).	15 juin 1770.	La Ferté-Bernard (Sarthe).	*Idem.* à la 39.e comp.	40	6	3
50.	BREDA (*Jacques-Dominique*).	15 fév. 1773.	Versailles (Seine-et-O)	*Idem* à la 4.e comp.	41	4	26
51.	BROUTIN (*Jean-Noël-François*).	24 déc. 1771.	Beauvain (Orne).	*Idem* à la 29.e comp.	43	2	7
52.	CANTELOUBE (*Bernard*).	24 juillet 1771.	Sarlat (Dordogne).	*Idem* à la 1.re comp.	39	10	5
53.	CHAUVIN (*Joseph*).....	20 fév. 1771.	Châteaubriant (Loire-Infér.).	*Idem* à la 18.e comp.	48	8	14
54.	CHEVALIER (*Pierre*)...	29 sept. 1772.	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	*Idem* à la 16.e comp.	40	"	28

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
458f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Calais (Sarthe).	Présent au corps.	1.er janv. 1824; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
480.	*Idem.*	Chantonnay (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
465.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
555.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Villeneuve (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Cotme-Royal (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Bouilly (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Ploeuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Montbeillard (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Melleraux (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Charpey (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Marcillat (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Saint-Tropez (Var).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 3.e comp.e de sous-offic. sédent.res	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. ANS.	MOIS.	JOURS.
55.	DAUBERT *(Jacques)*....	3 sept. 1768.	Bonnac (H.-Vienne)	Fusilier sédentaire à la 41.e compagnie.	41	2	16
56.	DOMALAIN *(Philippe)*..	22 mars 1771.	Saint-Clet (C.-du-N.)	*Idem* à la 39.e comp.	14	3	16
57.	DUBOS *(Jean-Louis)*....	30 oct. 1758.	Falaise (Calvados).	*Idem* à la 29.e comp.	43	4	7
58.	FABLET *(Julien)*.....	17 août 1771.	Les Closures (Ille-et-V.)	Canonnier sédentaire à la 10.e compagnie.	37	[illegible]	[illegible]
59.	GUILLEY *(Pierre)*.....	15 déc. 1774.	Frasne (Jura).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie.	18	[illegible]	[illegible]
60.	HAIDE *(Julien-Pierre)*...	29 juillet 1771.	La Guerche (Ille-et-V.)	Tambour à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires.	40	[illegible]	[illegible]
61.	JARDIN *(Jean-Charles)*..	21 avril 1770.	Caen (Calvados).	Fusilier sédentaire à la 29.e compagnie.	43	[illegible]	[illegible]
62.	JODIER *(Henri-André)*..	28 août 1771.	Paris (Seine).	*Idem* à la 16.e comp.	14	[illegible]	[illegible]
63.	LAGRUE *(Alexis-René)*..	18 juillet 1768.	Le Grais (Orne).	*Idem* à la 18.e comp.	43	8	[illegible]
64.	MARION *(Pierre-Noël)*..	23 déc. 1772.	Vessey (Manche).	*Idem* à la 41.e comp.	43	10	21
65.	NOEL *(François-Benoît-Joseph)*.	18 mars 1769.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem*.	40	10	10
66.	RAUCOURT *(Claude)*...	3 mars 1773.	Brulange (Moselle).	*Idem* à la 16.e comp.	45	11	21
67.	SEUGNOT *(Jean)*.....	12 mars 1772.	Massangis (Yonne).	*Idem* à la 7.e comp.	47	6	[illegible]
68.	LUGA *(Joseph)*.....	26 sept. 1767.	Nancy (Meurthe).	Chirurgien-major du rég. des chass.rs à cheval de la Sarthe.	47	7	[illegible]
69.	CHATTON *(P.re Étienne)*.	15 therm. an 2 [2 août 1794].	Andelarre (H.-Saone).	Cuirassier au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	6	2	11
70.	DEBRENE *(J.n-Baptiste)*.	25 juin 1779.	Paris (Seine).	Chass. au 17.e rég. d'infanterie légère.	9	3	[illegible]
71.	DUBOIS *(Joseph)* (1)...	10 fév. 1787.	Everbecq (Pays-Bas).	Voltigeur au 19.e régiment de ligne.	11	2	14

(1) Naturalisé Français le 29 octobre 1825.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
276f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Douai (Nord).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
128.	*Idem.*	Bazoques (Calvados).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
298.	*Idem.*	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Présent au corps.	*Idem.*
259.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Bain (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Messac (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
165.	*Idem.*	Voiron (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Bournois (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
296.	*Idem.*	Jouarre (Seine-et-M.)	*Idem.*	*Idem.*
263.	*Idem.*	Tourne (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
236.	*Idem.*	Versailles (Seine et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Beauvain (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Châteaubriant (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
219.	*Idem.*	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
55.	DAUBERT *(Jacques)*....	3 sept. 1768.	Bonnac (H.-Vienne)	Fusilier sédentaire à la 41.e compagnie.	41	2	16
56.	DOMALAIN *(Philippe)*..	22 mars 1771.	Saint-Clet (C.-du-N.)	*Idem* à la 39.e comp.	44	3	16
57.	DUBOS *(Jean-Louis)*....	30 oct. 1758.	Falaise (Calvados).	*Idem* à la 29.e comp.	43	4	7
58.	FABLET *(Julien)*.....	17 août 1771.	Les Closture (Ille-et-V.)	Canonnier sédentaire à la 10.e compagnie.	37	11	23
59.	GUILLEY *(Pierre)*.....	15 déc. 1774.	Frasne (Jura).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie.	38	6	28
60.	HAIDE *(Julien-Pierre)*...	29 juillet 1771.	La Guerche (Ille-et-V.).	Tambour à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires.	40	9	24
61.	JARDIN *(Jean-Charles)*..	21 avril 1770.	Caen (Calvados).	Fusilier sédentaire à la 29.e compagnie.	43	2	20
62.	JODIER *(Henri-André)*..	28 août 1771.	Paris (Seine).	*Idem* à la 16.e comp.	44	5	23
63.	LAGRUE *(Alexis-René)*..	18 juillet 1768.	Le Grais (Orne).	*Idem* à la 18.e comp.	43	8	26
64.	MARION *(Pierre-Noël)*..	23 déc. 1772.	Vessey (Manche).	*Idem* à la 41.e comp.	43	10	21
65.	NOEL *(François-Benoît-Joseph)*.	18 mars 1769.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem*.	40	10	10
66.	RAUCOURT *(Claude)*...	3 mars 1773.	Brulange (Moselle).	*Idem* à la 16.e comp.	45	11	21
67.	SEUGNOT *(Jean)*.....	12 mars 1772.	Massangis (Yonne).	*Idem* à la 7.e comp.	47	6	27
68.	LUGA *(Joseph)*.....	26 sept. 1767.	Nancy (Meurthe).	Chirurgien-major du rég. des chass.rs à cheval de la Sarthe.	47	7	8
69.	CHATTON *(P.re Étienne)*.	15 therm. an 2 [2 août 1794].	Andelarre (H.-Saone).	Cuirassier au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	6	2	11
70.	DEBRENE *(J.n-Baptiste)*.	25 juin 1779.	Paris (Seine).	Chass. au 17.e rég. d'infanterie légère.	9	3	6
71.	DUBOIS *(Joseph)* (1)...	10 fév. 1787.	Everbecq (Pays-Bas).	Voltigeur au 19.e régiment de ligne.	11	2	14

(1) Naturalisé Français le 29 octobre 1825.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
236f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bonnac (H.-Vienne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
259.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Les Clostures (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Frasne (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	La Guerche (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
263.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Le Grais (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Avranches (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Massangis (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	En activité.	*Idem.*
199.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la réalisation des contrôles de l'hôtel royal des invalides
100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
236.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	
72.	GILIS *(Jean-Toussaint)* (1).	23 mars 1794.	Liége. (royaume des Pays-Bas).	Fusilier au 85.e rég. de ligne.	4	7	1
73.	GONORD *(Jacques)*....	3 germinal an 3 [23 mars 1795].	Dammartin (S.-et-Oise).	Grenadier au rég. des grenadier, fusiliers de l'ex-garde.	2	1	4
74.	LE LEANNEC *(Joseph)*..	24 sept. 1783.	Plouay (Morbihan).	Chasseur au 15.e régiment d'infanterie légère.	4	8	11
75.	MOULIN *(Joseph)*.....	10 juillet 1789.	Dolomieu (Isère).	Fusilier au 79.e rég. de ligne.	13	8	2
76.	LE CARON *(Toussaint)*.	2 sept. 1782.	Beauvais (Oise).	Chef de bataillon au 53.e régiment de ligne.	28	3	25
77.	SEIQUER *(Jean-Bernard)*.	3 mai 1775.	Thionville (Moselle).	Pharmacien-major.	43	4	12
78.	CADOUX *(François)*....	11 avril 1747.	S.-Guen (C.-du-N.).	Aumônier du 6.e rég. d'infanterie de la garde royale.	7	11	6
79.	GUILLEMOTONIA *(Bernard)*.	8 fév. 1770.	Seyresse (Landes).	Secrétaire écrivain de la place de Saint-Jean-Pied-de-Port (sergent).	39	5	14
80.	BLANCHIER *(Pierre)*....	1.er juin 1787.	Cherves (Charente).	Voltigeur au 95.e régiment de ligne.	13	2	3
81.	CANBUS *(Pierre)*.....	15 nov. 1782.	S.-Quentin (Lot-et-G.)	Chasseur au 2.e régiment d'infanterie légère.	19	4	10
82.	FAUVET *(Jean-Pierre)*..	26 sept. 1783.	Chalo-S.-Mars (Seine-et-O)	Grenadier au 86.e régiment de ligne.	8	6	25
83.	SAVREUX *(Jean-Louis)*..	27 mars 1772.	Regny (Aisne).	Chirurgien-major au 31.e régiment de ligne.	51	8	19

(1) Naturalisé Français le 22 octobre 1823.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
228f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le pai ment n'aura lieu qu'à comp du jour de sa radiation des co trôles de l'hôtel royal des inv
274.	*Idem.*	Dammartin (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Plouay (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
855.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	Sans traitement.	1.er janvier 1824; le pai ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
1,508.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	*Idem.*	1.er juillet 1823; *iden*
840.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *iden*
295.	*Idem.*	S.-Jean-Pied-de-Port (Landes).	*Idem.*	1.er janvier 1823; le pai ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
100.	*Idem.*	La Faurie (Charente).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
296.	*Idem.*	Longratte (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Chalo-S.-Mars (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	En activité.	1.er janvier 1824; le pa ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
9,415.				

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensi à vingt-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputabl sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 18 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et no ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les jus fications à faire par les veuves de militaires pour réclamer d pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétair d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'é attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans tableau ci-après, portant le n.° 68, imputables sur le cré d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la lé lité de ces fixations, montant à la somme de sept m quatre cent soixante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des m

uf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension
ée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août
22, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal,
ec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des
ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au
letin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

---

1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se
rvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour
clamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de
résente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS d
TINSEAU DE GENNE (*Charles-Marie-Thérése-Léon*).	Maréchal-de-camp.	1.er oct. 1814.	29 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	LEAU
ROLLIN (*François*).	Chef de bataillon.	18 oct. 1821.	16 juillet 1822.	*Idem.*	MARC Mar
BRUN (*Pierre-Louis*).	Chef d'escadron.	10 mai 1812.	4 déc. 1816.	*Idem.*	MART Thé
FEULAT (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	16 oct. 1808.	23 nov. 1823.	*Idem.*	SOLOM Alex
AINÉ (*Emmanuel*).	Capitaine.	8 nov. 1814.	25 janv. 1820.	*Idem.*	BLANC M.
BABO (*Jean-Joseph*).	*Idem.*	3 oct. 1813.	20 janv. 1817.	*Idem.*	WALT Alexa
CASTELPERS (*Jacques-Hilaire*).	*Idem.*	5 mars 1811.	17 nov. 1819.	*Idem.*	BERN Cha
CHARRIÈRE (*Claude-Joseph*).	*Idem.*	16 juillet 1814.	2 sept. 1823.	*Idem.*	SERG gren
DECOURTIVE (*Charles*).	*Idem.*	1.er brum. an 9 [23 oct. 1800].	6 mars 1823.	*Idem.*	GATH ren-d
RENAULT (*Franç.*).	*Idem.*	22 sept. 1809.	26 août 1818.	*Idem.*	POTI Jean
CHONÉE (*François*).	Lieutenant.	16 mars 1809.	1.er janv. 1824.	*Idem.*	LAN Alex
DECHANET (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	16 oct. 1806.	11 juin 1816.	*Idem.*	ROBE
DEMOLIN (*Gérard*).	*Idem.*	30 germin. an 6 [19 avril 1798].	5 juillet 1819.	*Idem.*	RENA Mar
DIENGER (*Jean*).	*Idem.*	27 mai 1809.	20 mai 1821.	*Idem.*	THEN gren
LECLERCQ (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	28 nov. 1809.	3 janvier 1823.	*Idem.*	POUL sept
PLISTAT (*Pierre-Louis-Nicolas*).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	20 juin 1821.	*Idem.*	VIEU Isa
RENAULT (*François-Laurent*).	*Idem.*	30 juin 1807.	16 oct. 1822.	*Idem.*	OGE pha
FILLON (*Pierre-Vincent*).	Sous-lieut.t	1.er sept. 1815.	25 avril 1823.	*Idem.*	WEIS mat

(1) Le mari était Français, né à Besançon (Doubs), le 19 avril 1749. — (2) Le mari était Fra Meuse), le 27 mai 1763. — (3) Le mari était Français, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 24 mai

SANCE. — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE
Londres (roy. d'Angleterre)	17 fév. 1806.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Montpellier (Hérault).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	26 nov. 1817.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	450.	Saint-Malo (Ille-et-Vilain
Beausset (Var).	2 germinal an 4 [22 mars 1796]	Plus de 5 ans.	*Idem.*	450.	La Seyne (Var).
Parme (grand duc. de Parme).	20 août 1806.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	450.	Tilly (Meuse
Besançon (Doubs).	9 mai 1775.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Paris (Seine
Paris (Seine).	10 déc. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Anjoutin (Haut-Rhin
Privas (Ardèche).	5 fructidor an 13 [13 août 1805].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Privas (Ardèche)
Boulieu (Ardèche).	15 fév. 1814.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Boulieu (Ardèche)
Dormans (Marne).	6 mars 1792.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Tonnerre (Yonne).
Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure).	19 pluviôse an 2 [7 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Sauveur-de-Nuaillé (Charente-Infé
Ludes (Marne).	13 mai 1782.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Metz (Moselle).
Port-Louis (Morbihan).	25 messid. an 4 [13 juill. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Port-Louis (Morbihan)
Avesnes (Nord).	8 juillet 1788.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Avesnelles (Nord).
Rigney (Doubs).	1.er floréal an 2 [20 avril 1794].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Besançon (Doubs).
Buironfosse (Aisne).	8 pluviôse an 10 [28 janv. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Buironfosse (Aisne).
Brest (Finistère).	27 frimaire an 2 [17 déc. 1793].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (Seine
Gibaumeix (Meurthe).	15 therm. an 10 [3 août 1802].	Il existe 3 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	225.	Gibaumeix (Meurthe)
Ashburne (roy. d'Angleterre).	15 août 1808.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	175.	Saint-Serva (Ille-et-Vilain

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS d
19.	FLAUTER (*Jean-Jacques*).	Sous-lieut.t	21 fructid. an 10 [8 sept. 1802].	31 janv. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	JONGLI
20.	BOISSET (*François*).	Gardien de batteries (sergent).	1.er sept. 1814.	25 mai 1817.	*Idem.*	LAMILL *Jeann*
21.	GANTZER (*Michel*).	Sergent.	1.er août 1812.	11 janv. 1819.	*Idem.*	FRISCH *Marg*
22.	THIBAUDIER (*Jean-Joseph*).	Sergent-major.	1.er déc. 1823.	1.er déc. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUBUS
23.	COFFIN (*Jean*)....	Maréchal-des-logis.	26 fév. 1806.	10 sept. 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	VASSÉ *Jeann*
24.	GUELIN (*Jean-Thomas*).	Brigadier.	13 sept. 1802.	1.er janv. 1822.	*Idem.*	JOB (*F*
25.	LE DARD (*Marin-Louis*).	Soldat.	21 déc. 1807.	29 oct. 1822.	*Idem.*	AUBER *Jeann*
26.	GEORGET (*Louis-Claude*).	Gendarme.	1.er nov. 1814.	12 oct. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	SALICO
27.	SABATIER (*Jean-Pierre*).	*Idem.*	13 août 1815.	29 mai 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	ANTHON *Marg*
28.	PEUTET (*François*).	Garde d'artill. de 3.e classe.	1.er nov. 1814.	1.er déc. 1819.	*Idem.*	MORLA *Anne*
29.	JACQUEMIN (*Louis*).	Chirurgien principal.	16 juillet 1822.	18 avril 1823.	*Idem.*	CRÉTÉ *trent*

(1) Le mari était Français, né à Auxonne (Côte-d'Or), le 30 janvier 1758. — (2) Le mari né à Nancy (Meurthe), le 7 juillet 1770.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pens au S.r* Le Porquier-Devaux, *ex-Secrétaire général de Préfecture de l'Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALU

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l térieur ;

ISANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILI
Hambach (Moselle).	13 mai 1793.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	175f	Vousteville (Moselle).
Camaret (Finistère).	20 pluviôse an 8 [9 fév. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Camaret (Finistère
Grostinquin (Moselle).	19 frimaire an 12 [11 déc. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Weiterswill (Bas-Rhin
Lyon (Rhône).	2 sept. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Paris (Seine
Tulle (Corrèze).	20 floréal an 8 [10 mai 1800].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Cahors (Lo
Boulay (Moselle).	5 août 1788.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Boulay (Moselle)
Caen (Calvados).	30 nivôse an 7 [19 janv. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Hérouville (Calvados
Plouvorn (Finistère).	16 pluviôse an 12 [6 fév. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Morlaix (Finistère
La Fère (Aisne).	24 mai 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Metz (Moselle).
Jugo près Gênes (royaume de Sardaigne).	9 déc. 1801.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Antibes (Va
Coblentz (roy. de Prusse).	18 prairial an 3 [6 juin 1795].	*Idem.*	*Idem.*	500.	Nancy (Meurthe)
			TOTAL...	7,460.	

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du septembre 1806, portant réglement sur cette matière;
Vu les titres présentés par le S.r *Le Porquier-Devaux* ar établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il né le 10 août 1751, et qu'il compte vingt-sept ans un is et vingt-quatre jours de services;
Considérant que ce fonctionnaire, étant atteint d'infir-

mités, se trouve dans le cas d'exception prévu par l'artic
du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et qui
les mêmes droits que s'il comptait trente ans de servi
effectifs ;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'état
finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Jean-Baptiste-Laurent*
Porquier-Devaux, ex-secrétaire général de la préfectur
l'Oise, en récompense de ses services, une pension
nuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscr
au trésor royal, et dont il jouira à partir du 25 avril 182
jour auquel il a cessé de recevoir un traitement d'activité.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et d
finances sont chargés de l'exécution de la présente ord
nance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin
l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*
Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nou
Garde des sceaux de France, Min
et Secrétaire d'état au départem
la justice,

A Paris, le 14 Juillet 182
COMTE DE PEYRONNE

* Cette date est celle de la réception du M
au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juillet 1824.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE, TOME XVIII.

Premier Semestre de l'année 1824.

(N.ºs 650—679.)

A

ABATTOIR. Établissement d'un abattoir public dans la ville de Calais, p. 194. — Même établissement dans la ville d'Évreux, 291.
ACADÉMIE *de Paris*. Le grand-maître de l'université remplira les fonctions de recteur de cette académie, 200. Voyez *Instruction publique*.
AGRÉGÉS. Voyez *Instruction publique*.
AMENDES. Dispositions relatives au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes, 73. Voyez *Enregistrement, Timbre*.
ANTIMOINE. Voyez *Mines*.
ARCHEVÊCHÉS. Voyez *Institution canonique*.
ARGUES. Dispositions relatives à l'usage des argues particulières pour la fabrication des fils d'or et d'argent faux, 250.
ARMÉE. Fixation du nombre d'hommes appelé, chaque année, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, 305. — Nouvelle fixation de la durée du service militaire, *ibid.* — Abrogation de l'article 23 de la loi du 10 mars 1818, qui assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination *de vétérans*, *ibid.*
ARMES. Voyez *Contrôleurs d'armes*.

ARSENAUX. Création d'un emploi d'inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie, 46.
ARTILLERIE. Voyez *Arsenaux*.
AUMÔNIER. Voyez *Instruction publique*.
AUVENTS. Voyez *Saillies*, *Voie publique*.
AVOUÉS. Suppression de la remise d'un tiers pour cent accordé aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations, 71. — Fixation définitive du nombre des avoués du tribunal de première instance de Langres, 313.

B

BALCONS. Voyez *Voie publique*.
BANNES. Voyez *Voie publique*.
BARRIÈRES. Voyez *Voie publique*.
BOCARD. Voyez *Usines*.
BORNES. Voyez *Voie publique*.
BOULANGER. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables-d'Olonne, 195; — et dans la ville de Blois, 307.
BOURSES *royales*. Fixation de l'époque à compter de laquelle les bourses royales, ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés, sur l'avis des autorités locales, 201.
BREVETS *d'invention*. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1823, 47; — et pendant le premier trimestre de 1824, 235. — Prolongation accordée à la durée du brevet d'invention délivré au sieur Arnal le 30 juin 1819, 375.
BULLES. Voyez *Institut ou canonique*.
BUREAUX *de commerce*. Voyez *Commerce*.

C

CAMPAGNE *d'Espagne*. Établissement d'une commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet, 380.
CAPTURE. Voyez *Commerce*.
CATHOLIQUES *d'Écosse*. Voyez *Fondations*.
CENSEURS. Voyez *Instruction publique*.
CENTIME. Mode de répartition du centime du fonds de non-valeurs, mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 10 mai 1823, 3.
CHAMBRE *des Députés*. M. *Ravez* est nommé président de cette chambre, 177. — MM. *Garnier-Dufougeray* et *Dubruel* sont nommés questeurs, 189. — Renouvellement integral et septennal de la Chambre des Députés, 189.
CHANGEMENT *de noms*. Voyez *Noms*.
CHARBONS. Réglement sur le transport et la vente des charbons arrivant par terre ou par eau dans la ville de Paris, 88.

ODE *pénal*. Mode de jugement des individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, 353. — Nouveau mode de jugement des vols et tentatives de vols spécifiés dans les divers articles du Code pénal, *ibid.* et suiv.

OLLÉGE *royal de la marine*. Réglement concernant le nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine, 82.

OLLÉGES. Les professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux et les régens des colléges communaux seront nommés par les recteurs des académies, 200.

OLLÉGES *électoraux*. Désignation des lieux de réunion des colléges électoraux du deuxième arrondissement du département de la Nièvre et du troisième arrondissement de celui de la Côte-d'Or, 9. — Nomination de M. *Pagès* en qualité de président du collége électoral du deuxième arrondissement du Puy-de-Dôme, 10. — Désignation du lieu de réunion du collége électoral du cinquième arrondissement du département du Nord, 46. — M. *de Caraman* est nommé président de ce collége, *ibid.* — Nomination de présidens et vice-présidens des colléges électoraux, 97. — Nomination de vice-présidens de plusieurs colléges électoraux d'arrondissement, 114 et 115. — Nomination de M. *Durand* en qualité de président du collége départemental de la Moselle, 137. — Convocation des colléges départementaux de la Gironde et du Cher, et de quatre colléges d'arrondissement, 340.

OLONIES. Les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies seront fournies en entier par le département de la guerre, 27. — Ces troupes seront payées et entretenues sur les fonds de ce département, 28. Voyez *Commerce*.

OMMERCE. Formation et institution d'un conseil supérieur du commerce et des colonies, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et actifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, 25. — Composition de ce conseil, *ibid.* — Formation d'un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les délibérations du conseil supérieur, *ibid.* — Création d'une commission pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre, 58. — Nouvelle composition du bureau de commerce et des colonies, 185. — Nomination des membres du conseil supérieur et du bureau de commerce, 186 et 187.

OMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Magistère et de Courchamp, 19 et 20; — à celles d'Orléans, de Bar-sur-Aube, d'Albigny et de Vallon, 34 *et suiv.* — à celles de Saumur, d'Augerolles, de Taverny, des Herbiers et de Vinchelray, 63 et 64; — à celles de Neuilly-l'Évêque, de Luhier, de Montbéliardot, de Saumur, de Honfleur et de Brégy, 75 et 76; — à celles de Viviers-lès-Lavaur, de Maël-Pestivien, de Château-Porcien, de Cannes et de Cadenbroun, 91 et 92; — à celles de Coutances et de Granville, 95; — à celles du Bousquet, de Nîmes, de Gevrolles, de Souhenans, de Saint-Germain-Lespinasse, d'Aubusson, de la Garde,

des Cassés, d'Auboué, de Langoat, de Curis et d'Airvault, 102 *et suiv.*) — à celle de Pouilly-sur-Loire, 110; — à celles d'Arreau, de Robécourt, de Saint-Saturnin, de Chef-du-Pont, de Sailly, de Flavigny et de Mauves, 119 et 120 (voyez *Distraction de communes, Limite*); — à celles de Vieuving, de Morey et de Morbier, 124 et 125; — à celle de Quelaines, 127; — à celles de Thiberville, de Nantes, de Gervais-en-Belin, de Laigné-en-Belin, de Lalobbe et de Sotteville, 139 et 140; — à celles de Darnetal, de la Bessière-d'Artomie, de Saint-Julien-du-Sault, de Largeasse, de la Chapelle-Séguin et d'Ampfepuis, 171 et 172; — à celles de Bourniquel, d'Haubourdin, de Saint-Pois, de Lihons, de Crouy-sur-Ourcq, de Magny, de Bourg-Vilain, de Saint-George-en-Couzan, de Foucaucourt-hors-Nesle et de Verson, 182 et 183; — à celles de Grez, de Ballots, d'Aithon, de Sains, de Videcesville, de Vittonville, de Valognes, de Vergt-de-Biron, d'Aspremont, de Saint-Aubin-Montenois, de Saint-Pons et de Montbrison, 269 *et suiv.*; — à la ville de Châteaudun pour la fondation d'un hôpital des incurables, 280; — à la commune de Mantilly, 285; — à celles de Lyon, de Gathemo, de Pestivien, de Ville-Saint-Jacques, de Saint-Germain et de Saint-Léonard de Louplande, 302 et 303; — à celles d'Hommes, de Grenoble, de Biriatou et d'Herlisheim, 327 et 328; — à celles de Villeneuve-le-Roi et de Saint-Mars-sur-Colmont, 372.

CONSEIL *de prud'hommes*. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère, 293. — Composition de ce conseil, *ibid.*

CONSEIL *supérieur de commerce*. Voyez *Commerce*.

CONTRÔLEURS *d'armes*. Création de trente-huit emplois de contrôleurs d'armes dans les directions d'artillerie, 244. — Fixation du traitement de ces contrôleurs, *ibid.*

CONVENTION. Publication de la convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823, 121.

CORNICHES. Voyez *Voie publique*.

COUR *d'assises du département de la Seine*. Cette cour sera divisée en deux sections pendant les deuxième et troisième trimestres de 1824, 98.

COURS *royales*. Voyez *Juges-auditeurs*.

CRÉDIT. Voyez *Pensions militaires*.

CUVETTES. Voyez *Voie publique*.

D

DÉCLARATION *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

DÉCORATIONS. Dispositions relatives aux Français qui se décorent de divers ordres qui ne leur ont point été conférés par le Roi, ou qui portent, sans autorisation, des décorations qui leur ont été accordées par les souverains étrangers, 226.

DEMI-SOLDES. Voyez *Marins*, *Prisonnier de guerre*.

DEVANTURES *de boutique*. Voyez *Voie publique*.

DIPLÔMES. Voyez *Institutions*, *Maîtres de pension*.

DIRECTION *d'artillerie.* Voyez *Contrôleurs d'armes.*

DISTRACTION *de communes.* La partie de la section de Moutain au nord du chemin de Belleperche à Bellèze est distraite de la commune de Bourret, et du canton de Verdun, et est réunie au canton de Saint-Nicolas des Graves et à la commune de la Bourgade, département de Tarn-et-Garonne, 40. — Les communes de Thoiry, Pouilly-Saint-Genix, Sauverny, Sergy et Versonnex, département de l'Ain, sont distraites des cantons de Collonge et de Gex et réunies au canton de Ferney, 120. — Les communes du Luc, du Cannet et de Vidauban, sont distraites du canton de Lorgues, département du Var, et formeront un nouveau canton, dont le chef-lieu est fixé au Luc, 250.

DIVISION *militaire.* M. le lieutenant général baron *de Pujol* est nommé gouverneur de la quatorzième division militaire, 228.

DOMICILE. Permission accordée au S.r *Fixel* pour établir son domicile en France, 29. — Même permission accordée au S.r *Maurer*, 75; — aux S.rs *Dubochet*, *Edwards*, *Goëbel*, *Morand* et *Riello*, 91; — aux S.rs *Girodengo*, *Glover*, *Scherlé*, *Ehrhard*, *Ziegler*, *Schaefer*, *Hæberlé* et *Balbian*, et à la D.e *Winter*, veuve *Brackenhoffer*, 109; — aux S.rs *Hahnett* et *Webster*, ibid.; — au S.r *Schweitzer*, 124; — aux S.rs *Bertholet*, *Warren Morgan*, *Jacques-Daniel Cuché*, *Jacques-Louis Cuché*, *Cullen* et *Kaltenbach*, 177 et 178; — au S.r *Ghio*, 205; — aux S.rs *Belthlé* et *Lebacq*, 255; — aux S.rs *Hannhart*, *de Stromberger*, *Waddington*, *Weibel*, *King*, *Sohier*, *Lettsom* et *Seitz*, 266 et 267; — aux S.rs *Ferreirá*, *Jean-Joseph Gurlie* et *Jean-Marie-Nicolas Gurlie*, 276; — au S.r *Renetsen*, 314; — au S.r *Armbrüster*, 326; — aux D.e et D.elles *Asplet* et au S.r *Scherrer*, 370; — aux S.rs *Hugues* et *Maradan*, 376.

DONATION. Voyez *Legs.*

DRAPS. Les marchés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes seront passés suivant le mode en usage pour les services publics, 245.

DROITS *d'enregistrement et de timbre.* Voyez ces mots.

E

EAUX-DE-VIE. Mode de perception des droits sur les eaux-de-vie, 360. — Tarif des droits d'entrée suivant la population de chaque commune, 361. — Table pour l'application de l'échelle centésimale des degrés d'alcool aux eaux-de-vie et esprits, 364.

ÉCHOPPES. Voyez *Voie publique.*

ÉCOLE *de pyrotechnie.* Création et établissement d'une école centrale de pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie, 259.

ÉCOLE *ecclésiastique.* Formation, dans le département de Vaucluse, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Sainte-Garde-des-Champs, commune de Saint-Didier, 136. — Il sera également formé, dans le département des Deux-Sèvres, une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Saint-Maixent, 249; — et dans le département

de l'Ain, une semblable école, qui sera établie dans la ville de Belley, 289.
ÉCOLES *primaires*. Dispositions relatives à ces écoles, 202.
ÉCOSSAIS. Voyez *Fondations*.
EGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Grezieux-le-Fromental, de Bailleul-les-Pernes, d'Amettes, de Sainte-Valère de Paris, de Cinquetral, de Blaise, de Vailly, d'Avesnes, d'Entrevaux, de la Faye, de Longage, de Saint-Bonnet-les-Oules, de Dompvast, de Falt, de Saint-Broing-les-Fosses, d'Alteviller, de Gandolsheim, de Hetstroff, de Soudan et de Valréas, 3 *et suiv.*; — à celles de Pennautier, de Trémorel, de Lamorville, de Saint-Eustache de Paris, de Châlons-sur-Marne, de Fouchères, de Foissy, de Gérardmer, de la Salle, de Réchicourt, d'Eblange, de Boule et de Salins, 19 *et suiv.*; — à celles de Glos, de Ballersdorff, de Cours, de Guesseling, de Saint-Nicolas, de Saint-André-sur-Cailly, de Samenay, de Francheville, de Saint-Ouen, de Pujaudran, de Lias, de la Madeleine-lès-Lille, de Bernay, de Freybouse et de Lebenville, 36 *et suiv.*; — à celles de Vicq, de Saint-Romain, de Saint-François-d'Assise de Paris, de Liffré, de Lasbordes et d'Ailly-le-Haut-Clocher, 60 et 61; — à celles de Bosmont, de Quiry-le-Sec, de Laon, de Valognes, de Bisten-Imloch, de Montcourt, de Sainte-Pazanne, de Puymirol, de Panat, de Bournazel, de Blagnac, de Balbigny, de Chemazé, de Saint-Gonnery, de Garanné, de Montigny, du Puy, de Baillon, de Hinckange, de Roch, de Barbonville, de Cromary, de They, de Dieulouard, de Neufgrange, de Saules, de Voray, de Montgenèvre, et à celle métropolitaine de Paris, 76 *et suiv.*; — à celles de Coutances et de Granville, 95; — à celles de Sainte-Marguerite de Paris, de la Motte-Tilly, du Petit-Tenquin, de Vézelise, de Xurex, de Vitrimont, de Steenwerck, de Marlemont et de Troyes, 101 et 102; — à celle de Nonant, 110; — à celles de Guinglange, d'Orléans, d'Ainay de Lyon, d'Alteviller, d'Auxon-Dessous, de Grimaud, de Mesnil-Villeman et de Saint-Martin de Seignaux, 118 et 119; — à celle de Lesperon, 124; — à celles de Mauves, de Pin-Mories, de Saint-Jean-sur-Mayenne et de Bordères, 126 *et suiv.*; — à celles de Briquebec, d'Erstroff, de Domalin, de Juet-d'Izaut, de Saint-Avold, de la Fresnaye, de Bazouges-la Pérouse, de Maxent, du Loreur, de Marigna, d'Angres, de Sollies-ville, de Pignans et de Neuilly-sur-Seine, 140 *et suiv.*; — à celles de Colmar, de Quiberon, de Ploërmel, d'Aroffe, de Nieigles, d'Yvignac, de Poitiers, du Vigan, de Blandy, de Saint-Agathon, de Saint-Sernin, de Lyon, de Gondrexange, de Theix, de Bulle, de Plestin, de Lhor, de Pommerit-le-Vicomte, de Rosbach, d'Orléans, de Guéret, de Mas-Cabardès, de Flin, d'Octon, du Puy-de-Figeac, de Maroilles, de la Mancellière, des Châtelets et d'Einville, 170 *et suiv.*; — à celle de Beaucourt, 179, — à celles de Valognes, de Fierville, de Montaigu, de Gyé-sur-Seine, d'Ungersheim, de Villiers, de Vaudrimesnil, de Coulayrac, de Saint-Vaast, de Quennes, de Haye, de Bening, de Candé et de Rahling, 230 *et suiv.*; — à celles d'Obersaasheim, de Centré, de Boulay, de Broussey-en-Blois, de Bitschhoffen, de Hambie et de Saint-Lô, 247 et

248; — à celles d'Ottmarsheim, des Maisons, de Cherbourg, de Fleurey, de Boncey, de Saint-M'hervé, de Roche-Pervière, et de Domjean, 255 et 256; — à celles de Mont-Saint-Jean, de Pontoux, des Maisons, de Nandy, de Savigny-le-Temple, de Grez, de Geneville, de Ceilhes, de Brehain, de Guidel, de Saint-Sigolène et de Meures, 267 *et suiv.*; — à celles de Coutances, d'Isernay, de Lesse, de Montigny, de Cadeilhan, de Rouvres, de Bouillie, de Coume, de Saint-Michel de Mourieys, de Grenade, de Coulans, de Zimmerbach, d'Andel, de Basse-Kontz, de la Chaise-Baudouin, de Maizeroy, de Troyes, de Stenay, de Bligny, de Chalèze, de Chartres, de Cazères, d'Eclimeux, de Vielmur, de Vaylats, d'Umpeau, du Puy, de Saint-Sulpice des Landes, d'Octeville-la-Venelle, de Bonnecourt, de Saint-Denis des Puits, de Bassoncourt, de Choiseul, d'Indevillers et de Chenove, 277 *et suiv.*; — à celles d'Auxerre et de Cazères, 287 et 288; — à celles de Garches, de Thionville, de Chanteloup, de Saint-Mesme, de Remiremont, de Clenville, de Bannes, d'Altroff, de Port-Saint-Père, d'Oingt, de la Chapelle-Craonaise, de Chalèze, de Longpont, de Foufflin-Ricametz, de Mantes, de Pont-l'Évêque, de Saint-Jean des Essartiers, de Souligné-sous-Vallon, de Vaivre, d'Épernon, de Mugron, de Ribeauvillé, de Saint-Germain de Montgommery, de Saint-Germier, de Sablet, de Saint-Nicolas-des-Champs et de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, 295 *et suiv.*; — à celles du Grand et du Petit-Auverné, 314; — à celles d'Haboudange, de Sarraltroff, de Creutzwald, de Chessy, de Barbé, de Baillé, d'Ennery, de Montjoy, de Plouer, de Breuville, de Champagne et d'Éguisheim, 318 et 319; — à celles de Marange-Zondrange, de Leugney, de Croixanvec, d'Abondant et de Creutzwald, 326 et 327; — à celle de Maisons-Alfort, 335; — à celles de la Ferté-Gaucher, d'Ivry, de Montpellier et de Belin, 342 et 343; — à celles d'Avesnières, de Berelles, de Bermering, de Combo, de Castex, de Persquen, de la Selle, de Bleurville, de Légé, de Laon, de Sarreguemines, de Granges, de Bouxières-aux-Chênes, de Juvrecourt, de Carnac, de Saint-Sébastien de Raids, de Bening, d'Ourtiguet, de Quesnoy-sur-Airaines, de Roiffé, de Voisines, de Nancray, de la Chapelle-sur-Oudon, de la Boissière, de Robecourt, de Châteauneuf et d'Argentan, 348 *et suiv.*; — à celles du Surzur, de Livry, de Bruyères, de Samadet, de Replonges et de Berric, 371; — et à celles de Saint-Cyprien et de Coux, 383.

ÉLÈVES. Réglement concernant le nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine, 81. — Création de dix places d'élèves d'administration de la marine, 84. — Mode d'admission de ces élèves, *ibid.*

ENREGISTREMENT. Réduction et modération des droits d'enregistrement en faveur des baux à ferme ou à loyer, des baux de pâturage, des baux à cheptel, des échanges de biens ruraux et d'immeubles, 329. — Même réduction en faveur des donations, 330. — Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, et les polices d'assurances maritimes, jouiront également d'une réduction de droits

Id. — Réduction des amendes encourues pour contravention aux lois sur l'enregistrement, 331.
ENSEIGNES. Voyez *Voie publique.*
ENTABLEMENT. Voyez *Voie publique.*
ÉQUIPAGES *de ligne.* Réglement sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, 145 *et suiv.*
ESPAGNE. Voyez *Campagne d'Espagne, Convention, Prises.*
ESPRITS. Voyez *Eaux-de-vie.*
ÉTALAGES. Voyez *Voie publique.*
ÉVÊCHÉS. Réception et publication du bref qui unit à perpétuité à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien évêché de Toul, 322. Voyez *Institution canonique.*
ÉVIERS. Voyez *Voie publique.*
EXPORTATION. Voyez *Grains.*

F

FABRIQUES. Voyez *Églises.*
FABRIQUES *de liqueurs.* Voyez *Liqueurs.*
FENDERIE Voyez *Usines.*
FILS *d'or et d'argent.* Voyez *Argues.*
FOIRES. Établissement de foires et changement dans les jours de la tenue de celles établies dans les communes de Montferrand, de Saint-Aulaye, de Saint Just-en-Chaussée, de Courpières, de Gacé, d'Athis, de Riez, de Montfauche, de Lamballe, de Sainte-Hélène, de Casteinau, de Saint-Médard, de Budos, de Cuse et Adrisant et de Roquevaire, 19 *et suiv.*; — dans celles de Boulogne-sur-mer, de Moyeuvre-Grande, de Toul et de Château-Salins, 60; — dans celles de la Croix-Helléan, de Molac, de Pleucadeuc et d'Ouaine, 288.
FONDATIONS. Celles faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, et administrées séparément, 131. — Dispositions relatives aux revenus des fondations faites par le baron *Auget de Montyon* pour un prix de vertu et pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs, 133 et 134. — Mode d'emploi de la somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon* pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, 311.
FONDERIE *de suif.* Établissement d'une fonderie de suif dans la ville d'Évreux, 291.
FONDS *de non-valeurs.* Voyez *Centimes.*
FONTENAY, archevêque de Bourges (M. DE), est élevé à la dignité de pair de France, 188.
FORGE. Voyez *Usines.*
FOURNEAU. Voyez *Usines.*
FRANÇAIS. Le S.r *Schallheimer*, né à Lyon, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation en Suisse, 110. — Le S.r *Dufaure de la Jarte*, né à Bordeaux, est réintégré

dans les mêmes qualité et droits qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord, 178. — Le S.r comte *Dulau d'Allemans* est également réintégré dans sa qualité de Français qu'il avait perdue par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord, 267. — Le S.r *Lefebvre de Cheverus* est également réintégré dans les mêmes qualité et droits, 335.

FRANCE. Voyez *Convention*, *Prises*.

G

GARNISONS *des Colonies*. Voyez *Colonies*.

GENS *de mer*. Réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer, 209 et *et suiv.* — État des diverses paies et supplémens de paie qui seront alloués aux gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale, 223. — Fixation du nombre de marins ayant droit aux supplémens de paie alloués par l'article 6 de l'ordonnance du 17 mars 1824 en raison des fonctions qu'ils remplissent à bord, 225.

GOUTTIÈRES *saillantes*. Suppression, dans le délai d'une année, de toutes celles qui existent actuellement, 18. — Exemption du droit de petite voirie en faveur des tuyaux de descente qui seront établis en remplacement de ces gouttières, *ibid.*

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, dressés conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 41, 105, 129, 233, 257 et 373.

GREFFIERS *des tribunaux*. Ils seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs de l'enregistrement, 73.

GUERRE *d'Espagne*. Voyez *Campagne d'Espagne*.

H

HABILLEMENT *des troupes*. Mode d'adjudication de la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes, 245.

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Gannat, de Troyes et de Marseille, 23 et 24; — à ceux de Vire, de Saint-Flour, de la Rochelle, de Voiron, de la Rochefoucauld à Paris, de Vallon, de Nesle, de Toulon, d'Avignon, de Sens et de Bernay, 32 *et suiv.*; — à ceux de Villeneuve-sur-Lot, de Toul, de Saverne, d'Ammerschwir et de Cluny, 60 *et suiv.*; — à ceux de Nemours, de Malaucène, de Saint-Romain-en-Viennois, de Saint-Saturnin, de Saint-Diez, de Lyon, de Châlons-sur-Saone, de Mâcon, de Caudebec, de Roye, de Lauzerte, de Flayosc, de Camps, de Brignolles, du Thor et d'Avignon, 92 *et suiv.*; — à ceux d'Orléans, de

Marmande et d'Hazebrouck, 110 et 112; — à ceux de Montpellier, de Creil et de Valenciennes, 116 et 117; — à ceux de Monistrol et de Boulogne, 126 et 127; — à ceux de Pau, de Haguenau, de Lyon, de Rodès, de Milhau, de la Rochefoucauld, de Châtillon-sur-Seine, de Bergerac et de Périgueux, 137 *et suiv.*; — à ceux de Riez, de Privas, de Sedan, de Beaulieu, de Tulles, de Brives, de Pouilly et de Marie-Thérèse de Chartres, 142 et 143; — à ceux d'Obernay, de Neuf-Brisach et de Lyon, 175 et 176; — à ceux de Saint-Valery, de Grasse, de la Seyne, de Tavernes, de Valréas, de Piolenc, de Bollène, de Carpentras, de Poitiers, d'Auxerre, de Riberac, d'Aigues-mortes, d'Alais, d'Auch, de Villefranche, de Vitteaux et de Poligny, 179 *et suiv.*; — à ceux d'Angers, de Mayenne, de Bar-le-Duc, de Valenciennes, de Chalamont, de Gannat, de Carcassonne, de Saint-Geniez, de Saint-Flour, de Vierzon, d'Is-sur-Tille et de Bussy-le-Grand, 190 *et suiv.*; — à ceux de Doué, de Paris, de Rouen, de Castres, d'Orange, de Bollène, d'Annonay, de Bernay et de Grenade, 206 *et suiv.*; — à celui de Brest, 219; — à ceux du Puy, de Meung, de Montflanquin, de Marvejols, de Cherbourg, de Reims, de Bar-le-Duc, de Lyon, d'Ambert, de Clermont-Ferrand, de Montaigut, de Malemort, de Jonquières, de Cavaillon, d'Orange, d'Apt et de Pernes, 283 *et suiv.*; — à ceux de Buzançais, de Trévoux, d'Oulchy-le-Château, de Grenoble, de Rouen, de Bourges, de Beaulieu, d'Is-sur-Tille, de Rochegude et de Toulouse, 295, 297, 300, 302 *et suiv.*; — à ceux de Vienne, de Luzy, de Cassel, d'Ambert, de Riom, de Ballon, de Rouen, de Malaucène, de Valréas et de Lyon, 314 *et suiv.*; — à celui de Mortagne, 335; — à ceux de Boulogne-sur-mer, de Saint-Pol, de Vibraye, de Gaillac, de Cuers, de Bruyères, de Clermont-Ferrand, de Paris, de Fontainebleau, de Rambervillers et d'Aurillac, 341 *et suiv.*; — à ceux d'Angers, 347; — à ceux de Saint Cyprien, de Pont-Audemer, de Pezenas, de Roanne et de Puy, 383 et 384.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*, *Grains*.

INSCRIPTION. Voyez *Pensions militaires*.

INSPECTEURS *des arsenaux*. Voyez *Arsenaux*.

INSTITUTION *canonique*. Réception et publication des bulles d'institution canonique de M. l'archevêque de Rouen, et de MM. les évêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Perpignan, de Saint-Diez, de Metz et de Strasbourg, 43; — de celle de M. *de la Châtre* en qualité d'évêque d'Imeria *in partibus*, 45; — de celle de M. *de Pins*, évêque de Limoges, en qualité d'administrateur du diocèse de Lyon, 70; — de MM. les évêques d'Angoulême, de Nancy et Toul, et de Quimper, et de M. l'archevêque *in partibus* d'Amasie, 323 et 325; — de MM. les évêques de Montauban, de Caryste et de Samosate, 377, 378 et 379.

INSTITUTIONS. Fixation de l'époque à compter de laquelle les diplômes des chefs d'institution seront renouvelés et délivrés gratuitement, 201.

TRUCTION *publique*. Dispositions relatives à l'administration supérieure le l'instruction publique, aux colléges, institutions, pensions et écoles rimaires, 400. — Le grand maître remplira les fonctions de recteur de 'académie de Paris, *ibid.* — Il nommera les proviseurs, principaux, enseurs et aumôniers des colléges, 201. — Il déterminera le nombre les agrégés qui devront être attachés à chaque academie, *ibid.*
ENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

ES. Mode d'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves, 37.
ES-AUDITEURS. Limitation du nombre des juges-auditeurs qui pourront tre envoyés dans le ressort de chaque cour royale, 99.
TICE *de paix*. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Fiumorbo, rrondissement de Corté, département de la Corse, sera transféré à 'entiseri, commune du même canton, 169.

L

ION *d'honneur*. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, ui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration e naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement e la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en ays étranger, 275.
S. Autorisation donnée pour l'acceptation de legs faits à l'archevêché e Paris et aux missionnaires du Mont-Valérien, 22; — aux cures de uçon et de Charly, 34 et 35; — au consistoire de l'église luthérienne e Paris, 76; — au consistoire de l'église réformée de Saint-Pierre-'ille, *ibid.*; — à la caisse diocésaine de Paris, 95; — aux sœurs de harité d'Evron et aux sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de ancy, 124; — au mont-de-piété de Beaucaire, 125; — à la cure de ueret, 174; — à la maison de refuge de Lyon, 175; — au mont-de-iété de Tarascon, 207; — à l'évêché de Nantes, 230; — aux sœurs e la Providence d'Alençon et à la cure de Cazères, 278; — aux frères es Ecoles chrétiennes de Montpellier et de Toulouse, 280 et 282; — à cure de Rieutort, 299; — aux filles de la Sagesse de la Chataigneie, 302. — Mode d'emploi de la somme annuelle resultant du legs it par le baron *Auget de Montyon* pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, 311. — Autorisation nnée pour l'acceptation d'une donation faite à l'archevêché de Lyon, 42; — et à l'évêché d'Agen, 350. Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
TRE *pastorale*. Suppression de celle adressée le 15 octobre 1823 par l'archevêque de Toulouse aux fidèles de son diocèse, 1.

LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.
LIGNE. Voyez *Equipages de ligne*.
LIMITE. Fixation de la limite entre les communes de Bourret et de la Ba
gade, département de Tarn-et-Garonne, 40.
LIQUEURS. Réglement sur l'exercice des fabriques de liqueurs, 365.
LIQUIDATION des pertes faites en mer par le commerce français pend
la dernière guerre. Voyez *Commerce*.

M

MAÎTRES *de pension*. Fixation de l'époque à compter de laquelle les
plômes des maîtres de pension seront renouvelés et délivrés gratui
ment, 201.
MAÎTRES *d'étude*. Voyez *Colléges*.
MAJORAT. Lettres patentes portant érection d'un majorat en faveur
M. le baron *Séguier*, 254.
MARCHANDS *en gros*. Voyez *Vins*.
MARCHES. Voyez *Voie publique*.
MARCHÉS. Voyez *Draps*.
MARINE. Mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans
liquidation des soldes de retraite, demi-soldes et pensions des marin
81. — Réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer, 205
suiv. — État des diverses paies et supplémens de paie alloués aux g
de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la mar
royale, 223. — Fixation du nombre de marins ayant droit aux supp
mens de paie alloués en raison des fonctions qu'ils remplissent à bo
225. Voyez *Élèves*.
MARTEAU. Voyez *Usines*.
MARTINET. Voyez *Usines*.
MILITAIRES. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817,
prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde de se pour
dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration
naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitem
de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre
en pays étranger, 275.
MINES. Celles de graphite ou plombagine, situées au col du Chardon
commune de Monestier, département des Hautes-Alpes, sont concé
aux S.rs *Gonnet* et *Donzel* fils et au S.r *Chancel*, 229. — Le gîte
plomb argentifère de Mornat, département de la Creuse, est con
au S.r *Fillioux*, au nom et comme mandataire de la société anon
formée à Guéret, 271. — Les mines de houille de la Cadière, départem
du Var, sont concédées au S.r comte *de Castelanne*, *ibid.* — La m
d'antimoine de Villerange, commune de Lussat, département de
Creuse, est concédée au S.r *Fillioux*, 272. — Celle de houille lo
existant dans la commune d'Oupia, département de l'Hérault, est c
cédée au S.r *Juin de Siran*, 336.

ITTON/ (M. le baron DE!). Voyez *Fondations.*
ILIN. Voyez *Usines.*

N

URALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.rs *Socquet, agliordo, André, Cusinelli, Chriſtophe', Michel, Scheier, Thigant, Le-vre, Gilis* dit *Gilles, Deliége, Jacques, Mauroit, Zolla* dit *Sol*, et *Godat*, 203 *suiv.*; — aux S.rs *Jacquet, Gazzera, Taranzano* dit *Tarrasson, Quar-ra, Armann, Daucourt, Baum, de Pauw, Mondon, Sterpenich, Fresard, ttau, Auer, Saublet, Camberlin, Demautei, Opstacle, Otelet, Rogiers* dit *ugiers, Rayé, Guerin, Pisan, Denigri, Cafassi, Roeder, Dubois, Fer-ro, Giraud, Lanza, Kurtz* et *Wern*, 261 *et suiv.*; — aux S.rs *de Signorillis, loëne, Weber, Michaut, Peverello* dit *Peverelli, Lorier, Wagner, Gazano* t *Gazan, Jourdan, Melsens, Vanderstraeten, Donzelli* et *Fortis*, 368 369; — aux S.rs *Bensi* dit *Benzi* et *Du Pont*, 376; — aux S.rs *Mon-dio, Boulanger, Henrion, Gustin, Buchard, Serac, Josse, Ryk, Ledent Farquet*, 381 et 382. — Le S.r *de Chaffoy* est autorisé à se faire na-raliser en Suisse, 265.
IRES *capturés.* Voyez *Commerce, Prises.*
ts. Permission accordée au S.r *Robillard* à l'effet d'ajouter à son nom lui de *Magnanville*, 28. — Même permission accordée à la commune Eyzins pour ajouter à son nom celui de *Pinet*, 40; — au S.r *Joseph ule* pour ajouter à ses noms ceux du S.r *Jean-François Hénault*, 90; au S.r *Torchon*, pour substituer à son nom celui de *Vanblarenberghe*, 98; — au S.r *Jacques*, pour ajouter à son nom celui de *Palette*, 123; — S.r *de la Bonninière* comte *de Beaumont*, pour ajouter à son nom lui de *Villemanzy*, et au S.r *Bordel*, pour substituer à son nom celui *Deshauchamps*, 261; — aux S.rs *Dutrouith*, pour ajouter à leur nom lui de *Blanc*, 313.
t-VALEURS. Voyez *Centimes.*

O

ICIERS. Dispositions relatives au traitement et à la solde des officiers n non-activité, en congé illimité, et des cadres de remplacement dans s corps de toutes armes, 252. Voyez *Légion d'honneur.*
ORES. Dispositions relatives aux Français qui se décorent de divers ordres qui ne leur ont point été conférés par le Roi, ou qui portent, sans utorisation, des décorations qui leur ont été accordées par les souve-ains étrangers, 226.

P

E. Voyez *Gens de mer, Marins.*
. Voyez *Voie publique.*
QUILLET. Voyez *Usines.*

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs fa
pauvres de Bourg-en-Bresse, de Cerdon, de Garnat, de Mo
de Sainte-Eulalie et d'Arrens, 23 *et suiv.* ; — à ceux d'Aurillac, de
Groux, de Juillé, de Chamboeuf, de Lavieux, de Vernéu
Charly, 32 *et suiv.* ; — à ceux de Marmande, de Saint-Flore
de Vasteville, de Ménilto've, de Baupte, d'Erquinghem, d'Oli
Sainte-Marie et de Hasparen, 60 *et suiv.* ; — à ceux de la par
Saint-Philippe du Roule à Paris, 92 ; — à ceux de Montdidier, d
de Tourcoing, de Vaugneray, de Lyon, d'Écully, d'Anvi
Guigneville, 92 *et suiv.* ; — à ceux de Langoat, 104 ; — à ceux
nant, de Saint-Dalmazy, d'Arzène, d'Angers, de Genes, d
champs, d'Einville, de Sarraltroff, de Bailleul, d'Hazebrouc
Steenwerck, 110 *et suiv.* ; — à ceux de Blodelsheim, de Carn
Toulouse, de la Salvetat, de Vandœuvres, de Saint-Sauveur, d
mont, de Saint-Front, de Luart, de Rouelles et d'Ivillé-sur-Seine
et suiv ; — à ceux de Pleubian, de Lafitte-Vigourdane, de Mon
de Riols, de Minerve, de Morey, de Morbier, de Saint-Bonnet-en-
de Mauves, de Thouaré, d'Orléans, de la Plume, d'Ernée, de Jo
de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Crépy, de Boulogne, de Bordeau
la Barthe-Mour, 124 *et suiv.* ; — à ceux de Pennautier, de Perpi
de Vauvenargues, de Notre-Dame-de-Blagny, de Cotum, d'Ar
de Saint-Maurice, de Périgueux, de Besançon, de Jarnac et
Guyans-Vennes, 138 et 139 ; — à ceux de Thenelles, de Mon
de Tournon, de Chemery, de Troyes et d'Aix, 142 et 143 ; — à
de Bordères, de Bouxwiller, de Wissembourg, de Lyon, de Fon
de Valsonne et de Courcemont, 174 *et suiv.* ; — à ceux de Notre-Da
des-Victoires de Paris, de Poncé, de Beaucourt, de Castres, de M
tel, de la Valette, d'Orval, de Sarlat, de Saint-Cyprien, de Cha
du Vigan, de Bassoues, de Verson, de Saint-Geniez, de Mirebeau
de Saint-Cyr-les-Vignes, 178 *et suiv.* ; — à ceux de Jonzieux, de
teljaloux, de Parigné, de Saint-Baudelle, d'Aron, de Saint-Gen
de Jublains, de la Chapelle-aux-Riboux, de la Neuveville, de
Martin de Valamas, de Saint-Geniez, d'Aix et de Bussy-le-Grand
et suiv. ; — à ceux d'Auzance, de Bordeaux, de Saint-Ouen, de
le-Saulnier, de Degagnac, de la Hourcade, d'Oullins, de Saint-
de Buhy, de Quiry-le-Sec, de Feillens, de Troyes, d'Aix, de Ve
de Battenans et de Besançon, 205 *et suiv.* ; — à ceux de la paroisse
Marie d'Auch, 229 ; — à ceux de Montdoubleau et de Turcoing
— à ceux de Meung, d'Alez et Cazeneuve, de la Malène, de Tro
lès-Joinville, de Maron, de Stembecque, de Ceton, d'Épinay, et
Martin-en-Haut, de Beaumont, de Reynies, et des paroisses de
Nouvelle et de Saint-Laurent de Paris, 283 *et suiv.* ; — à ceux
zolles, de Mas-d'Azil, de Bournazel, de Lugarde, d'Oriol-en-
de Toulouse, de Montpellier, de Chanteloup, de Ville-Fontaine
Saint-Sever, de Mezel, de Manosque, de Banon, de Gap, de
Martin de Valamas, de Millau, d'Aix, de Saint Germain de Mo
mery, d'Esquay, de Chabanais et de Toulouse, 296 *et suiv.* ; —
de Colomiers, de Montastruc, de Monbert, du Grand et de

iverné, de Sainte-Bazeille, de Saint-Alban, de Denneville, de Saint-mi des Landes, de Pailly, de Vannes, de Saulxures-lès-Vannes, de beaumeix, de Lyon, de Beaumont-le-Vicomte, de Congé-sur-Orne, Juillé, d'Avezé, de Monthozon, de Dourdan, de Toulon, de Banls, de Chéronnac et de Breuville, 314 *et suiv.*; — à ceux de Loiron, 8; — à ceux de Maisons-Alfort et de Mortagne, 335 et 336; — à ceux Etaples, de Vibraye, de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas de ris et de Saint-Bonnet-le-Château, 341 et 342; — à ceux d'Angers, Soulaines, de Saint-George-sur-Loire et d'Aubervilliers, 348; — à ux de Satillieu, de Saint-Martin-Lis, de Beauregard, de Firminy, du y et de Montliard, 382 *et suiv.*

GE. Prorogation, jusqu'au 24 juin 1830, de la durée du péage établi le pont de Dax, département des Landes, 113.

IONS. Voyez *Juges.*

IONS *militaires.* Approbation de l'inscription au trésor royal des nsions militaires liquidées jusqu'au 1.er mars 1824 en vertu de la loi 17 août 1822, 345. — Celles liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-là des crédits annuels d'inscription, seront inscrites au trésor avec aissance du 1.er janvier 1825, *ibid.* — Fixation du crédit accordé pour scription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825 au-delà s crédits annuels d'inscription, *ibid.* Voyez *Marins, Prisonnier de rre.*

HES. Voyez *Voie publique.*

ECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

ONS. Voyez *Voie publique.*

ES. Voyez *Commerce.*

MBAGINE. Voyez *Mines.*

MB *argentifère.* Voyez *Mines.*

CE *du roulage.* Voyez *Roulage.*

T. Établissement d'un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de an et de Tournon, 66. — Tarif du droit de passage à percevoir sur pont, 68. — Quels fonctionnaires sont exempts du paiement de ce oit, 69.

ECTURES. Nomination de MM. *d'Haussez, de Calvière, de Suleau, Lantivy, Esmangart, d'Estourmel, de Meulan, Planelli de la Valette* et *Vendeuvre*, aux préfectures de la Gironde, de l'Isère, de Vaucluse, la Corse, du Bas-Rhin, de la Manche, des Vosges, du Gard et lle-et-Vilaine, 193 et 194.

ETS. Les receveurs de l'enregistrement leur transmettront annuellement l'état des sommes qu'ils auront recouvrées sur les amendes prononcées par voie de simple police, 73. — Les greffiers des tribunaux transettront aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé s jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours semestre précédent, *ibid.* — Les préfets feront vérifier les états de ouvrement qui leur auront été remis par les receveurs, 74.

CIPAUX. Voyez *Instruction publique.*

ES. Publication de la convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824,

entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes fai
le courant de l'année 1823, 121.
PRISONNIER *de guerre*. Mode d'admission du temps de prisonnier de
dans la liquidation des soldes de retraite, demi-soldes et pensio
marins, 81.
PROFESSEURS. Voyez *Colléges*.
PROVISEURS. Voyez *Instruction publique*.
PRUD'HOMMES. Voyez *Conseil de prud'hommes*.
PUJOL (M. le baron DE) est nommé gouverneur de la 14.e divisi
taire, 228.
PYROTECHNIE. Voyez *École de pyrotechnie*.

R

RECEVEURS *de l'enregistrement*. Ils transmettront aux préfets, au m
janvier de chaque année, un état sommaire des sommes dont ils a
opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, d
amendes prononcées par voie de simple police, et un état pré
les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle
RECOUVREMENT. Voyez *Amendes*.
RECRUTEMENT. Fixation du nombre d'hommes appelé chaque année
le recrutement des troupes de terre et de mer, 305.
RECTEURS. Voyez *Colléges*.
RÉGENS. Voyez *Colléges*.
RÉINTÉGRATION. Voyez *Français*.
REMISE. Voyez *Avoués*.
RETRAITE. Voyez *Juges*.
ROULAGE. Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du dép
ment de l'Indre, dans la disposition portant qu'il n'y a pas lie
condamner le S.r *Besse* à l'amende pour défaut de largeur aux j
des roues de sa voiture, 108.
ROUTES. Changemens dans la dénomination des routes départemen
du Pas-de-Calais, 65. — La route d'Andelys à Rouen par Ande
et Pont-Saint-Pierre est classée parmi les routes départemen
la Seine-Inférieure, 100. — Disposition relatives aux routes dép
mentales de l'Eure, 290.

S

SAILLIES. Dimension que doivent avoir celles dont l'établissement
rait être permis sur les murs de face des maisons de la ville de
11.
SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs fa
séminaires de Carcassonne, d'Autun, de Chartres, de Sées et de
Dié, 4 et 5; — à celui de Pamiers, 22; — à ceux d'Arras, de
et d'Orléans, 38 et 39; — à ceux de Nîmes et de Besançon, 60;

de Montpellier, 78; — à celui de Pont-à-Mousson, et à ceux de t-Sulpice et de Saint-Nicolas du Chardonnet a Paris, 95; — à celui ayeux, 110; — à ceux de Besançon et d'Orléans, 118 et 119; — ui de Castres, 124; — à ceux de Cambrai, de Strasbourg et de en, 170 et 171; — à celui de Meaux, 183; — à ceux de Séez et ersailles, 230, 232 et 270; — à ceux de Frejus, de Toulouse, de on, de Limoges, de Coutances et de Nancy, 268 et 269; — à d'Aix, d'Orléans et de Chartres, 277, 278, 282 et 283; — à de Verdun, 287; — à celui d'Avignon, 298; — à celui de ux, 302; — à ceux de Meaux, de Toulouse et de Viviers, 319 et ; — à ceux de Versailles et de Chartres, 327; — à celui de Beau- 342; — à ceux d'Albi, de Lyon et d'Orléans, 350 et 351; — à de Moulins, 371.

CE *à l'étranger*. Autorisation donnée aux S.rs *de Bossast-Campels* à l'effet prendre du service dans l'armée de Sa Majesté Catholique, 370. — ne autorisation donnée au S.r *Bonaud* à l'effet de prendre du service rès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, 382.

CE *militaire*. Voyez *Armée, Soldats*.

ATS. Comment pourront être mis en activité les jeunes soldats qui, clés en vertu de la loi à faire partie de l'armée, auraient été laissés leurs foyers, 305. — Nouvelle fixation de la durée du service taire, *ibid.* — Abrogation de l'article 23 de la loi du 10 mars 1818, assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés s leurs foyers après avoir achevé leur temps de service, à un service torial de six ans, sous la dénomination de *vétérans*, *ibid.*

E *de retraite*. Voyez *Marins, Officiers, Prisonnier de guerre*.

OFFICIERS. Voyez *Armée*.

ÉMENS *de pâte*. Voyez *Armée, Soldats*.

T

CS. Prorogation du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue lusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabri- on et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, 346.

LANDERIE. Voyez *Usines*.

ATIVE *de vols*. Voyez *Code pénal*.

RE. Réduction des droits de timbre en faveur des effets, billets et igations d'une somme de 500 fr. et au-dessous, 331; — en faveur livres de commerce, quelle que soit la dimension du papier, *ibid.* Réduction des amendes encourues pour contravention aux lois sur timbre, 332.

URS *d'or et d'argent*. Obligations imposées à ceux qui voudront con- tir en traits filés ou non filés en or ou en argent fins les lingots d'argent d'argent doré, 251.

ITEMENT. Fixation de celui des contrôleurs d'armes employés dans directions d'artillerie, 244. — Les dispositions de l'ordonnance 29 octobre 1817 sont déclarées applicables, en ce qui regarde le

traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membr
l'ordre nés en pays étranger, 273. Voyez *Officiers.*
TRÉFILERIE. Voyez *Usines.*
TROUPES *d'infanterie.* Celles destinées à former les garnisons des co
seront fournies, payées et entretenues par le département de la gu
27. Voyez *Habillement des troupes.*
TUYAUX *de cheminée.* Suppression et démolition de ceux construits en
çonnerie et en saillie sur la voie publique, 16.
TUYAUX *de poêle.* Suppression de ceux qui débouchent actuellement
voie publique, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure,

U

USINES. Autorisation donnée au S.r *Rambourg* à l'effet d'établir à Pla
commune de Commentry, département de l'Allier, une verrerie
la fabrication des verres et des glaces de toute espèce, 2 — Pr
autorisations données au maréchal *Oudinot*, duc *de Reggio*, à l'effet
convertir en une fenderie le moulin et le bocard à crasses qu'il pos
sur la rivière de Saulx, commune de l'Isle-en-Rigaut, départemen
la Meuse, 3; — aux S.rs *Galaire* et *Patrel*, à l'effet de construire
verses usines dans la commune de Maizière, département de la Ha
Saone, *ibid.*; — au S.r *Villemain*, à l'effet d'établir une verrerie dan
propriété à Lenvaux, commune de Grand-Champ, département du M
bihan, 59; — au S.r *Saint-Jean de Pointis*, à l'effet de construire
forge catalane sur la rivière de Rabat, commune de Surba, départem
de l'Ariége, 75; — aux S.rs *Lancosme* et à la D.e *de Semainville*, à l'ef
de convertir le moulin de Bauché en une forge à deux feux et un m
teau, 96; — au S.r *Fontaines*, à l'effet de construire près de la forge
Montgaillard un martinet à deux feux et à deux marteaux, *ibid.*;
aux héritiers de la D.e veuve du marquis *de la Guiche*, à l'effet d'ajo
aux usines à fer d'Aisy-sur-Rougemont un feu de forge, un mar
une fenderie et un martinet, *ibid.*; — au S.r *Jacquet*, à l'effet de c
server et tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dan
commune de Malaucène, 101; — au S.r *Poussy*, à l'effet de conser
et tenir en activité les deux patouillets qu'il possède dans la comm
d'Étrochey, département de la Côte-d'Or, 120; — aux S.rs *Rous*
Piolet et *Leclercq-Sezille*, à l'effet d'établir une usine à fer dans la co
mune de Raismes, département du Nord, 144; — à M. le marqu
duc *de Raguse*, à l'effet de transférer le haut fourneau qu'il poss
Sainte Colombe, département de la Côte-d'Or, sur une autre loc
de la même commune, et à remplacer les deux forges situées au m
lieu par une nouvelle usine, 169; — au S.r *Carrillon de Vendeu*
l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il a établie
la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, 170;
au S.r *Devillez-Bodson*, à l'effet de construire un haut-fourneau su
cours d'eau des moulins à blé qu'il possède à Margut, département
Ardennes, 178; — au S.r *Pons-Grimblot*, à l'effet de transférer au p

les Catalans, territoire de Marseille, département des Bouches-du-
ne, la verrerie qu'il possède dans cette ville, rue des Vignerons,
; — au S.r *Julienne* aîné, à l'effet de remettre en activité la verrerie
xistait en 1788 dans la commune de Marchainville, départemént
'Orne, *ibid.*; — au S.r *Degrond-Corniliac*, à l'effet d'établir une
erie à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube, *ibid.*; — au
Harlé, à l'effet de rétablir et remettre en activité, à côté du moulin
possède sur le ruisseau de Sarcicourt, département de la Haute-
ne; un patouillet pour le lavage du minerai de fer, 271; — au
Etienne Bourde, à l'effet de conserver et tenir en activité la taillan-
e qu'il possède sur le torrent de Doron, département de l'Isère, 272;
u S.r *Jean-Baptiste Bourde*, à l'effet de construire près les moulins à
ju'il possède sur le torrent de Doron, commune de Saint-Barthélemy,
artement de l'Isère, une taillanderie pour la fabrication des instru-
is aratoires, *ibid.*; — au S.r *Harlé*, à l'effet de tenir en activité les
es qu'il possède à Montherie, département de la Haute-Marne, 276;
au S.r baron *Lepin*, à l'effet de maintenir en activité une usine pour
abrication de la verge de tirerie, et de construire une tréfilerie et un
ttinet dans la commune de Quingey, département du Doubs, 277;
aux S.rs *John*, *Thomas*, *Hughes* et compagnie, à l'effet d'établir dans
commune d'Indre, département de la Loire-Inférieure, une usine
pre à affiner et à laminer le fer, 295; — au S.r *Saint-Bris*, à l'effet
tablir dans le moulin de Nitray, commune de Saint-Martin-le-Beau,
artement d'Indre-et-Loire, une usine à étirer l'acier, *ibid.*; — au
Pontet, à l'effet de maintenir en activité la verrerie qu'il possède à
rseille, rue Piscatoris, *ibid.*; — au S.r marquis *de Louvois*, à l'effet
tablir un haut-fourneau et un patouillet dans la commune de Vireaux,
partement de l'Yonne, 320; — au S.r marquis *de Louvois*, à l'effet d'éta-
r une forge dans la commune de Lezines, département de l'Yonne, et
patouillet en aval de son haut-fourneau d'Ancy-le-Franc, 326; —
S.r *Falatieu*, à l'effet de construire un patouillet à roue dans la com-
ne de Pontrey, département de la Haute-Saone, 336; — au S.r *La-
rd*, à l'effet d'établir plusieurs usines dans la commune des Hautes-
vières, département des Ardennes, 344; — aux S.r et D.e *Caillas*, à
ffet de construire un martinet à parer le fer dans la commune de Pa-
iers, département de l'Ariége, 372.

V

JLCHIER (M. le marquis DE) est nommé directeur général des
ouanes, 188.

RERIE. Voyez *Usines*.

s. Mode de perception du droit de circulation sur les vins en cercles,
57. — Fixation de la déduction allouée aux marchands en gros pour
échet sur les vins, 358.

E *publique*. Réglement sur les auvents, balcons, bannes, barrières,
ornes, corniches, cuvettes, devantures de boutique, échoppes, enseignes,

entablemens, étalages, éviers, gouttières, marches, pas, perch
perrons, tableaux, tuyaux de poêle et de cheminée, et autres ob
en saillie placés au-devant des murs de face des maisons et
peuvent gêner et embarrasser la voie publique ou incommoder
passans, 11 *et suiv.*
VOLS. Voyez *Code pénal.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1824.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

1078—3-60

3 6105 062 548 628

849.44
F81
7th ser.
v.18
1824

594679